



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

RAPPORT ANNUEL
de l'Observatoire
de la laïcité
2015-2016

mai 2016



Introduction

Par Jean-Louis Bianco, Président de l'Observatoire de la laïcité

L'Observatoire de la laïcité a adopté son troisième rapport annuel depuis son installation par le Président de la République le 8 avril 2013.

Notre précédent rapport s'inscrivait dans un contexte particulier, celui des attentats des 7, 8 et 9 janvier et des marches républicaines, partout en France, le 11 janvier 2015. À nouveau, la France a été frappée par des attentats, ceux du 13 novembre dernier qui ont été les plus meurtriers que nous ayons connus.

Dans ce contexte qui persiste, fait à la fois d'inquiétude et d'émotion, il est plus nécessaire que jamais de dresser l'état des lieux de la laïcité en France avec une grande rigueur d'analyse, d'autant plus qu'elle est un objet important du débat politique. Jamais cela n'avait été fait avant l'installation de notre instance. Il s'agit aussi de veiller à l'application ferme et sereine des principes qui fondent la laïcité et de faire œuvre de pédagogie, pour que chaque citoyenne et chaque citoyen puisse s'approprier la laïcité et la faire vivre au quotidien.

I. Une nécessaire rigueur d'analyse sur la situation actuelle

Dans le débat public, il faut plus que jamais savoir rester objectif, garder la tête froide et ne pas céder à la surenchère.

Afin d'élaborer un état des lieux le plus objectif possible et les outils les plus appropriés, l'Observatoire de la laïcité auditionne l'ensemble des acteurs de terrain à l'occasion de l'étude de chacun des sujets qu'il aborde. S'agissant par exemple de la laïcité dans l'enseignement supérieur, nous avons auditionné tous les syndicats et associations d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et de personnels. Nous avons également envoyé un questionnaire précis à l'ensemble des établissements (représentant plus de deux millions d'étudiants) pour établir de manière précise le nombre de cas posant des difficultés. Nous avons procédé de la même manière pour la rédaction de notre guide à destination des établissements publics de santé.

La communauté universitaire, dans sa diversité, et des associations historiques de la laïcité (la *Ligue de l'Enseignement*, la *Fédération de la Libre Pensée* et la *Ligue des droits de l'homme*) ont d'ailleurs salué, et je les en remercie, le travail accompli par notre instance dans deux lettres rendues publiques les 22 et 26 janvier dernier. Ils soulignent que l'Observatoire permet de « *fournir des informations objectives remontant du terrain, de prévenir et de souligner les dérives contraires à la laïcité, de laisser s'exprimer les différentes tendances des mouvements de promotion de la laïcité* », d'assurer « *un dialogue constructif avec les représentants des grandes religions* », et enfin rappelle « *inlassablement les textes en vigueur de la loi de 1905 jusqu'à nos jours* ».



II. Ne pas faire porter à la laïcité tous les maux de la société

Comme le démontre le rapport 2015 sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie publié lundi 2 mai 2016 par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), il y a aujourd'hui en France, malgré les difficultés et les tensions, une envie de vivre ensemble.

Les actes antisémites restent à un niveau très élevé (808 actes) et les actes antimusulmans ont triplé en un an (429 actes contre 133 l'année passée). Mais malgré ces agissements inacceptables et qu'il faut combattre avec la plus grande fermeté, les Français dans leur ensemble n'auraient jamais été aussi tolérants depuis 1990. Or, c'est justement la laïcité qui permet la construction d'une citoyenneté commune au-delà de nos appartenances propres, et c'est pour cela que les Français y restent profondément attachés.

Mais ne faisons pas de la laïcité ce qu'elle n'est pas. Elle devient trop souvent un concept fourre-tout que l'on met à toutes les sauces. La laïcité ne peut pas répondre à tous les maux de la société, qu'il s'agisse de la ghettoïsation de certains quartiers ou de la perte de repères et de confiance dans l'avenir.

Pour lutter contre le repli communautaire qui se manifeste dans différents territoires, il ne suffit pas de convoquer le principe de laïcité et de dénoncer les discriminations ou la ghettoïsation, il faut combattre celles-ci par des politiques publiques beaucoup plus vigoureuses que cela n'a été le cas jusqu'ici, soutenir les associations d'insertion et faire respecter l'État de droit.

L'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas directement liée au principe de laïcité. Notre histoire rappelle que le combat laïque n'a malheureusement pas toujours été accompagné d'une reconnaissance des droits des femmes et encore aujourd'hui, les inégalités, en particulier salariales, sont criantes. Il ne saurait être question d'accepter, sous aucun prétexte, qu'il soit religieux ou autre, une quelconque inégalité entre les femmes et les hommes. Au sein d'une République laïque, le droit commun l'emporte évidemment sur toute éventuelle prescription ou interprétation religieuse.

III - Une fermeté réaffirmée

Face aux replis identitaires et aux pressions contre la République que l'on ne doit surtout pas nier, mais aussi face à l'instrumentalisation dangereuse et trop courante de la laïcité, tous nos travaux s'attachent à rappeler le droit, à rappeler ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, et sous quelles conditions.

Après avoir publié dès notre installation un *Rappel à la loi* (rappelant en des termes clairs ce que la laïcité permet et ce qu'elle interdit), nous avons réalisé depuis 2013 quatre guides pratiques très bien reçus sur le terrain (*Laïcité et collectivités locales*, *Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives*, *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée*, *Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé*). Le dernier, publié début 2016 rappelle les droits des patients mais aussi leurs devoirs, ainsi que la nécessaire neutralité des personnels soignants. Nous continuons à demander aux pouvoirs publics la plus large diffusion de ce *Rappel à la loi* et de ces guides, déjà transmis aux principaux acteurs de terrain et à l'ensemble des communes de plus de deux mille habitants et librement téléchargeables sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité*.

* Site Internet de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr



Par ailleurs, lorsque l'Observatoire de la laïcité est saisi d'un problème d'application de la laïcité par des citoyens, des élus locaux, des agents publics, ou d'un problème de gestion du fait religieux dans une entreprise privée ou une association, nous agissons immédiatement auprès de la personne ou de la structure concernée. Pas une sollicitation n'est restée sans réponse. C'est pour nous le meilleur moyen pour que la laïcité soit effectivement appliquée ou que la gestion du fait religieux soit encadrée et qu'une issue puisse être trouvée par le rappel à la loi et le dialogue.

IV. Un travail de pédagogie considérable accompli par l'Observatoire de la laïcité et ses partenaires, qui doit encore être amplifié par les pouvoirs publics

Nous avons constaté dès notre installation une profonde méconnaissance du principe de laïcité. C'est pourquoi l'Observatoire de la laïcité a proposé dès 2013 l'instauration d'une journée nationale de la laïcité le 9 décembre de chaque année, afin d'en assurer l'explication et la promotion partout en France. Nous nous réjouissons que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ait rendu effective cette journée dans l'ensemble des établissements scolaires.

L'année 2015 a aussi été celle de l'introduction, dans le primaire et le secondaire, de l'enseignement moral et civique, sur lequel deux membres de l'Observatoire de la laïcité ont travaillé. Avec le ministère de l'Éducation nationale, nous aurons à en évaluer la mise en place. De la même manière, nous aurons à évaluer l'enseignement laïque des faits religieux.

Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité est à l'origine ou partenaire de nombreuses formations qui sont organisées sur la laïcité et la gestion du fait religieux partout en France (dans l'hexagone ou dans les Outre-mer).

C'est ainsi que nous avons mené un travail important avec, notamment, le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), afin de réaliser des modules de formation et des kits pédagogiques à l'usage de tous les acteurs de terrain.

Le ministère de l'Intérieur et son Bureau central des cultes se sont également mobilisés avec, en particulier, la mise en place de diplômés universitaires de formations civiles et civiques sur la laïcité à destination des fonctionnaires, des ministres des cultes qui le souhaitent et des aumôniers.

Tous les autres ministères représentés au sein de l'Observatoire de la laïcité participent aussi à cette pédagogie de la laïcité, dans le secteur de la justice ou dans celui de la santé par exemple.

Par l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 2016, sur lequel l'Observatoire a été consulté par le ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique, la loi a consacré les principes de laïcité et de neutralité dans la fonction publique. L'Observatoire veillera au respect de ces principes au sein de l'administration.

Le ministère des Affaires étrangères a quant à lui multiplié les informations et interventions dans de nombreux pays, pour mieux expliquer notre système laïque. Ce rapport annuel comprend d'ailleurs un recueil précis des perceptions à l'étranger du principe français de laïcité.



Enfin, nous intervenons chaque semaine, sur l'ensemble du territoire, pour assurer des formations, des conférences ou participer à des débats sur la laïcité auprès de tous les publics et encadrants, et en particulier ceux des établissements scolaires, universités, associations de quartiers, mouvements d'éducation populaire, services publics, entreprises privées.

À l'occasion du 110^e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905, l'Observatoire de la laïcité a créé le *Prix de la laïcité de la République française* pour distinguer et encourager des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion effectives de la laïcité. Nous félicitons les premiers lauréats (présentés dans ce rapport) et tenons à remercier tous ceux qui, par leurs actions en tant qu'élus locaux, bénévoles, membres de la communauté éducative, éducateurs, encadrants associatifs, managers, partenaires sociaux, etc., permettent de faire vivre la laïcité au quotidien.

Jean-Louis Bianco
Président



Table des matières

Introduction, de M. Jean-Louis Bianco, Président de l'Observatoire de la laïcité	1
Traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France par M. Jean-Louis Bianco, Président et M. Nicolas Cadène, Rapporteur général	11
Synthèse des actions initiées et accompagnées par l'Observatoire de la laïcité en 2015-2016.....	13
Dernier avis, rappel à la loi et note d'orientation de l'Observatoire de la laïcité	15
▶ Rappel à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux.....	17
▶ La laïcité aujourd'hui, note d'Orientation de l'Observatoire de la laïcité	19
▶ Avis sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans l'enseignement supérieur public.....	26
Guides pratiques réactualisés de la laïcité et de la gestion du fait religieux	39
▶ « Laïcité et collectivités locales »	41
▶ « La gestion du fait religieux dans l'entreprise privée »	55
▶ « Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives »	63
▶ « Laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé »	75
Présentation du premier Prix de la laïcité de la République française et de ses lauréats.....	91
État des lieux du respect du principe de laïcité en France et perception à l'étranger	107
▶ Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité dans les services publics et leurs implications dans l'exercice quotidien des fonctions des agents publics Par la direction générale de l'administration de la Fonction publique.....	109
▶ La laïcité dans la Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République Par Florence Robine, directrice générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	113



▶ Présentation du programme de l'enseignement moral et civique (EMC) Par Laurence Loeffel et Alain Bergounioux, inspecteurs généraux de l'éducation nationale et membres de l'Observatoire de la laïcité.....	122
▶ Communications et conférences animées par Laurence Loeffel, inspectrice générale de l'éducation nationale et membre de l'Observatoire de la laïcité	127
▶ Bilan des initiatives locales en matière de laïcité Par le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur	128
▶ Les actions de formation à la laïcité Par le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur	139
▶ Mesures mises en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour promouvoir la laïcité Par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice	142
▶ La pratique du culte en milieu pénitentiaire Par la Direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice	150
▶ État des lieux de la laïcité dans les établissements de santé Par la Direction générale de l'offre de soins du ministère des Affaires sociales et de la Santé	159
▶ Premières remontées des formations conduites par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) Par la direction de la ville et de la cohésion urbaine	164
▶ État des lieux concernant la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée, Par Amelle Caminati, présidente de la commission « <i>innovation sociale et managériale</i> » du MEDEF	166
▶ Situation des régimes culturels en Outre-Mer et état des lieux Par le ministère des Outre-mer	176
▶ Tableau synthétique du droit des cultes applicable en Outre-Mer	184
▶ Actualités internationales de la laïcité Par M. Jean-Christophe Peaucelle, Conseiller aux affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères	186
▶ Enquête auprès des postes diplomatiques sur la laïcité Par M. Jean-Christophe Peaucelle, Conseiller aux affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères	190
▶ Intervention du Conseiller aux affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères	204

Auditions des responsables des principales religions en France207

▶ Audition de M. Georges Pontier, président de la Conférence des Évêques de France (CEF)	209
▶ Audition de M. Anouar Kbibech, président du Conseil français du culte musulman.....	213
- Manifeste citoyen des musulmans de France	221
▶ Audition de M. Jean-Daniel Roque, président de la commission Droit et Liberté religieuse de la Fédération protestante de France (FPF), représentant M. François Clavairoy, président de la FPF	223
▶ Audition de M. Étienne Lhermenault, président du Conseil national des Évangéliques de France (CNEF)	225
▶ Audition de M. Alain Senior, rabbin de Créteil et aumônier national israélite des prisons, représentant M. Haïm Korsia, grand rabbin de France	232



- ▶ Audition de M. Olivier Wang-Genh, président de l'Union bouddhiste de France (UBF)235
- ▶ Contribution de M. Emmanuel Adamakis,
président de l'Assemblée des Évêques orthodoxes de France (AEOF)238

Auditions des responsables des principales obédiences maçonniques en France241

- ▶ Audition de M. Daniel Keller,
grand maître du Grand orient de France243
- ▶ Audition M. Denis Sellem,
grand chancelier adjoint de la Grande loge de France247
- ▶ Audition de M. Jean-François Variot,
grand orateur de la Grande loge nationale française249
- ▶ Audition M^{me} Marie-Thérèse Besson,
grande maîtresse de la Grande loge féminine de France257

Auditions des responsables de mouvements d'éducation populaire263

- ▶ Audition de M. Jean-Luc Cazaillon, directeur général,
M^{me} Anne-Claire Devoge, directrice générale adjointe
et M. Christian Gautellier, directeur national en charge de la communication
et des publications des Ceméa265
- ▶ Audition de M. Yann Lasnier, secrétaire général
et M. Vincent Séguéla, secrétaire général adjoint de la Fédération Léo Lagrange269
- ▶ Audition M. Pierre Tournemire, vice-président,
M^{me} Nadia Bellaoui, secrétaire générale adjointe,
et M. Charles Conte, chargé de mission laïcité de la ligue de l'enseignement272
- ▶ Audition de M. Yann Renault, délégué général adjoint des Francas275
- ▶ Audition de M. Frédéric Prelle, président
et M. Daniel Frédout, directeur national, de la confédération des maisons
des jeunes et de la culture (MJC)279

Auditions des responsables d'associations promouvant la laïcité281

- ▶ Audition de M. Jean-Sébastien Pierre, président
et David Gozlan, secrétaire général de la Fédération nationale de la libre pensée283
- ▶ Audition de M. Alain Bondeelle, délégué du groupe de travail sur la Laïcité
de la Ligue des droits de l'Homme286
- ▶ Audition de M^{me} Céline Rigo, secrétaire générale du CNAL,
M. Guillaume Dupont, membre du Conseil d'Administration de la FCEPE,
et M^{me} Catherine Le Guen, membre secrétaire générale des DDEN298
- ▶ Audition de M. Roland Biache, délégué général de Solidarité laïque301



Analyses spécifiques303

- ▶ La laïcité, une étrangeté française ou un projet universel ?
Par M. Daniel Maximin, écrivain303
- ▶ La laïcité et le sport
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité309
- ▶ La laïcité et les arts
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité312
- ▶ Rappel des principaux fondements juridiques de la laïcité en France
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général318

Jurisprudence326

- ▶ Définition du principe constitutionnel de laïcité et conformité des régimes dérogatoires
à la loi du 9 décembre 1905 : décision du Conseil constitutionnel du 23 février 2013
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général326
- ▶ Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
Par la division de recherche de la Cour européenne des droits de l'homme331
- ▶ Jurisprudence mise à jour de la Cour européenne des droits de l'homme
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général et M^{me} Pauline Métais, chargée de mission343

Dernières circulaires367

- ▶ Circulaire du 25 novembre 2014 sur la journée anniversaire de la loi du 9 décembre 1905
suite à l'avis de l'Observatoire de la laïcité du 19 novembre 2013367
- ▶ Circulaire du 20 mars 2015 concernant le droit au retour en formation initiale
pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle368
- ▶ Circulaire du 12 mai 2015 concernant la réserve citoyenne de l'éducation nationale372
- ▶ Circulaire du 17 juillet 2015 concernant le régime juridique applicable à l'ouverture
et au fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat376

Annexes389

- ▶ Discours de M. le Président de la République
à l'occasion de l'installation de l'Observatoire de la laïcité, Palais de l'Élysée 8 avril 2013391
- ▶ Trombinoscope de l'Observatoire de la laïcité393
- ▶ Principales interventions publiques du président, du rapporteur général
et de la chargée de mission de l'Observatoire de la laïcité en 2015-2016400
- ▶ Soutien à l'Observatoire de la laïcité de la communauté universitaire404
- ▶ Soutien à l'Observatoire de la laïcité des associations laïques405
- ▶ Décrets d'installation de l'Observatoire de la laïcité406



▶ Communiqués de presse de l'Observatoire de la laïcité.....	409
- Déclaration de l'ODL à la suite des attentats de Paris et Saint-Denis.....	409
- Communiqué suite aux annonces du Comité Interministériel pour l'égalité et la citoyenneté.....	410
▶ Auditions menées dans le cadre de l'avis sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public.....	411
- Audition de M ^{me} Catherine Moreau, directrice des affaires juridiques du MENESR et de M ^{me} Monique Sassier, médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur	411
- Audition de l'UNI (Union nationale inter-universitaire) représentée par M. le président Olivier Vial et Philippe Thomazo, délégué UNI	417
- Audition de Sup' recherche-UNSA (Union nationale des syndicats autonomes) représentée par M. Stéphane Leymarie, secrétaire général	418
- Audition de l'UNEF (Union Nationale des Étudiants de France) représentée par M. le président William Martinet et M ^{me} Lara Bakech.....	420
- Audition de la FAGE (Fédération des associations générales étudiantes) représentée par M. le président Alexandre Leroy	422
- Audition de la Ferc SUP CGT (Fédération de l'Éducation de la Recherche et de la Culture) représentée par M. Alain Barbier, membre du secrétariat national, et Vincent Martin, membre du bureau national.....	424
- Audition du SGEN CFDT (Syndicat général de l'Éducation nationale CFDT) représenté par M. Franck Loureiro, secrétaire national	428
- Audition du SNESUP-FSU (Syndicat national de l'enseignement supérieur), représenté par M. Pascal Maillard secrétaire général et Gérard Lauton, responsable du secteur Droit et Liberté du SNES.....	430
- Audition de QSF (Qualité pour la science française) représentée par M. Olivier Beaud, président et M. Claudio Galderisi, vice-président.....	443
- Audition de SupAutonome-FO représenté par M. Michel Gay, secrétaire général et M ^{me} Lucienne Bigeard, membre du conseil national.....	446
- Audition du SNPTES (Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur) représenté par M. Laurent Diez, secrétaire général et M ^{me} Mélanie David, membre du SNPTES	453
- Audition du SNPRES-FO (Syndicat national des personnels de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur FO) représenté par M. Devan Sohier, secrétaire national	455
- Audition de la CPU (Conférence des présidents d'université) représentée par M. Jean-Loup SALZMANN et Bernard SAINT-GIRONS, consultant	456
▶ Précision de M ^{me} Marie-Jo Zimmermann, députée de la Moselle et membre de l'Observatoire de la laïcité suite à l'adoption de l'avis sur le régime local des cultes en Alsace et en Moselle, courrier adressé au président de l'Observatoire de la laïcité	458



Traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France

Par M. Jean-Louis Bianco, président et M. Nicolas Cadène, rapporteur général

Le traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France apparaît extrêmement délicat.

La laïcité est une notion complexe et finalement assez méconnue de nos concitoyens, des responsables d'entreprises et même parfois des élus. Ce constat devrait nécessiter la plus grande vigilance dans le traitement médiatique de tous les sujets ou « *faits divers* » touchant au principe de laïcité.

Comme l'a rappelé le Président de la République le 8 avril 2013 lors de l'installation de l'observatoire, « *la laïcité n'est pas un dogme de plus, elle n'est pas la religion de ceux qui n'ont pas de religion. Elle est l'art du vivre-ensemble* ».

Ce principe fondamental de la République, qui n'est ni « *de droite* » ni « *de gauche* », est régulièrement utilisé comme « *mot-valise* » pour définir des situations qui relèvent bien souvent d'une multitude de champs, tels que les politiques publiques, la situation sociale, la lutte contre les discriminations, la sécurité publique ou l'intégration. Alors que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) nous alerte sur une inquiétante recrudescence des agressions à caractère confessionnel, nous devons « *tordre le cou* » aux nombreux amalgames qui font le lit de l'intolérance.

C'est pourquoi nous nous permettons d'appeler l'ensemble des médias, évidemment seuls juges de leur politique éditoriale, à la prudence. Le caractère éventuellement « *passionné* » du traitement médiatique de la laïcité prend le risque, de fait, d'empêcher toute approche rationnelle. Pour tout sujet lié à cette valeur fondamentale, nous devons collectivement apporter de manière pédagogique les éléments nécessaires au débat, sans jamais le réduire à un affrontement entre « *pro et anti* ».

L'observatoire de la laïcité – dont une de ses missions est justement « *d'informer* » – continuera de prendre sa part dans ce travail et d'essayer, du mieux qu'il le peut, de donner l'ensemble des éléments permettant de mieux appréhender toute situation particulière.

Jean-Louis Bianco
Président

Nicolas Cadène
Rapporteur général



Synthèse des actions initiées et accompagnées par l'Observatoire de la laïcité en 2015-2016

1. Guides pratiques de la laïcité et de la gestion des faits religieux (diffusés sur l'ensemble du territoire) :

 - a. Pour les collectivités locales.
 - b. Pour les associations.
 - c. Pour les entreprises.
 - d. Pour les hôpitaux.
2. Formation à la laïcité pour tous les acteurs de la politique de la ville et tout le réseau associatif (depuis janvier 2016), porté avec le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

3. Rédaction de modules de formations dans tous les secteurs concernés par le principe de la laïcité et par la nécessaire gestion du fait religieux.

 - a. Travail réalisé en lien avec des organismes de formations privés.
 - b. Travail réalisé avec le CNFPT.
 - c. Travail réalisé avec le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur.
4. Formations à la laïcité et à la gestion du fait religieux, chaque semaine partout sur le territoire, pour différents acteurs de terrain (établissements scolaires, mouvements d'éducation populaire, associations, entreprises, etc.).

 - a. Deux à trois déplacements sur le terrain pour ce qui concerne le président et le rapporteur général.
 - b. D'autres membres se déplacent également pour répondre aux nombreuses sollicitations, y compris à l'étranger.
5. Réponse (dans un délai maximum de 48 heures) à toute sollicitation de citoyens, d'élus, d'associations ou d'entreprises, sur un problème d'application du principe de laïcité ou de gestion du fait religieux (plusieurs sollicitations chaque jour).

6. Installation de référents laïcité dans chaque académie, avec Madame la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

7. Soutien et participation à la mise en place de l'enseignement civique et moral (EMC) (avis du 14 janvier 2015). Le rapport sur cet enseignement a par ailleurs été corédigé par deux membres de l'Observatoire de la laïcité.



8. Soutien et participation à la mise en place de l'enseignement laïque des faits religieux (avis du 14 janvier 2015, en lien avec l'IESR).

9. Soutien à l'inscription dans le droit de la fonction publique des principes de laïcité et de neutralité, proposée par Madame la ministre de la Décentralisation, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État (avis du 3 février 2015).

10. Participation à la rédaction du « *livret laïcité* » du ministère de l'Éducation nationale.

11. Participation à la rédaction de différents « *guides* » et « *chartes* » de différents organismes, tels que ceux adoptés récemment par le conseil d'administration de la CNAF, la Ville de Paris et la Conférence des présidents d'université (CPU).

12. Réalisation de vidéos pédagogiques sur la laïcité.
 - a. Celles à destination des 8-12 ans sont en cours de réalisation avec la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH).
 - b. Celle à destination de tous les élèves, diffusée à l'occasion du 9 décembre, a été réalisée par le ministère de l'Éducation nationale avec le support de l'Observatoire de la laïcité.

13. Dialogue constant avec l'ensemble des cultes, des obédiences maçonniques, des associations laïques et des mouvements d'éducation populaire.
 - a. Les cultes, obédiences et mouvements d'éducation populaire sont auditionnés en séance plénière au moins une fois par an.
 - b. Les associations laïques et toutes les associations participant à la cohésion nationale sont régulièrement reçues et associées aux actions de l'Observatoire.

14. Réalisation d'états des lieux précis du respect du principe de laïcité partout sur le territoire de la République et dans tous les secteurs concernés.
 - a. Les rapports annuels de l'Observatoire sont l'occasion de réactualiser un état des lieux précis du respect du principe de laïcité partout en France, y compris dans les Outre-Mer.
 - b. Chaque avis de l'Observatoire se fonde sur un état des lieux précis qui concerne le sujet traité et sur l'audition de tous les acteurs de terrain.
 - c. Avant l'installation de l'Observatoire de la laïcité, aucun état des lieux de ce genre n'avait été réalisé.

15. Mise en place d'un « Prix de la laïcité de la République française », dont le premier a été remis à l'occasion du colloque sur les 110 de la loi du 9 décembre 1905 en présence du Premier ministre, de la ministre de l'Éducation nationale et du ministre de l'Intérieur.

16. L'ensemble des guides et travaux de l'Observatoire de la laïcité est rendu disponible en temps réel et téléchargeable gratuitement sur le site www.laicite.gouv.fr (ce site est un des plus consultés de la plateforme Internet du Gouvernement).



Dernier avis,
rappel à la loi
et note d'orientation
de l'Observatoire
de la laïcité



Rappel à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux

Article premier de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État :
« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions (...) édictées dans l'intérêt de l'ordre public. »

1. La responsabilité de la puissance publique dans la promotion et l'application de la laïcité

- a. Le respect de la laïcité suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.
- b. La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.
- c. La laïcité ne peut être invoquée pour résoudre tous les problèmes sociétaux qui peuvent être liés à la situation économique et sociale, au contexte urbain ou aux problèmes de l'intégration.
- d. La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert la lutte constante contre toutes les discriminations.

2. Ce que garantit la laïcité

- a. La laïcité garantit à chacun la liberté de conscience, ce qui inclut la liberté de croire ou de ne pas croire.
- b. La laïcité garantit le droit d'exprimer publiquement ses convictions, quelles qu'elles soient, dans la limite du respect de l'ordre public et de la liberté d'autrui.
- c. La laïcité garantit la neutralité de l'État, condition de l'impartialité de l'État et des services publics vis-à-vis de tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.
- d. Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte¹, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.
- e. La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.

1- Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.



- f. La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.
- g. Au titre de la laïcité, la République garantit un enseignement public neutre, dans le respect des programmes.

3. Ce qu'interdit la laïcité

- a. Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.
- b. Dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics et dans le cadre des activités éducatives et péri-éducatives, les élèves ne doivent être soumis à aucun prosélytisme, de quelque sorte que ce soit, de la part des personnels, de parents d'élèves ou d'autres élèves.
- c. Aucun établissement d'enseignement privé sous contrat ne peut déroger à ses obligations liées au respect du contenu des programmes de l'Éducation nationale. Par ailleurs, ces établissements ne peuvent pratiquer aucune discrimination, qu'elle soit fondée ou non sur la religion.
- d. Aucun agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public ne peut manifester ses convictions religieuses par des signes ou un comportement prosélyte. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis à vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.
- e. Dans les structures soumises au droit du travail et non au régime du service public, si les libertés individuelles sont garanties, l'expression des convictions religieuses peut être limitée par le règlement intérieur si la nature de la tâche à accomplir le justifie, à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché².

Avis adopté par l'observatoire de la laïcité³ le mardi 15 octobre 2013.

Adoption par consensus.

2- Article L.1121-1 du code du travail : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

3- L'observatoire de la laïcité est composé de dix personnalités qualifiées, de sept membres de droit, de quatre parlementaires, d'un rapporteur général et d'un président.



La laïcité aujourd'hui

Note d'orientation de l'Observatoire de la laïcité

1. La France se caractérise aujourd'hui par une diversité culturelle plus grande que par le passé. C'est pourquoi elle n'a jamais eu autant besoin de la laïcité, laïcité qui garantit à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, de vivre ensemble dans la liberté de conscience, la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, l'égalité des droits et des devoirs, la fraternité républicaine.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect des principes de liberté de conscience et d'égalité des droits. C'est pourquoi, elle n'est ni pro, ni antireligieuse. L'adhésion à une foi ou à une conviction philosophique relève ainsi de la seule liberté de conscience de chaque femme et de chaque homme.

2. La laïcité se trouve confrontée à des problématiques nouvelles, apparues ces dernières décennies dans un contexte de montée de revendications communautaristes et de détournement de la laïcité à des fins stigmatisantes. Forte de son héritage, la laïcité républicaine en France doit les affronter. L'Observatoire, dans la diversité de ses membres, a entamé leur examen afin de formuler avis et recommandations.

Ce texte a vocation à éclairer les travaux de l'Observatoire de la laïcité à travers un rappel de l'histoire et des principes juridiques et philosophiques de la laïcité.

I. La construction historique de laïcité

3. La laïcité est le fruit d'un long processus historique qui a caractérisé, d'une manière ou d'une autre, tout le monde occidental, à partir du XVIII^e siècle. Parti du cœur du Moyen Âge, il a rejoint celui qui a abouti à ce qu'il est convenu d'appeler la modernité marquée par la sécularisation, qui a pris corps à la fin du XVIII^e siècle, avec les Lumières, l'autonomisation de l'individu, l'émancipation des consciences, le progrès des connaissances et le progrès social. Alors que l'État monarchique et même la Révolution française, à ses débuts, appelaient la religion au soutien de leur légitimité, les États et les sociétés ont distingué l'intérêt général des croyances et des convictions particulières.
4. Ce processus a pris en France des traits particuliers. La religion catholique a été au cœur des conflits politiques à partir de la Révolution. Les Constituants ont établi une « Constitution civile du clergé » pour « nationaliser » la religion catholique. La Révolution a tenté ensuite de jeter les bases d'une religion civile en instituant le « culte de l'Être suprême », à l'initiative de Robespierre, sans grand succès. Un décret du Directoire, en 1795, a même établi une éphémère séparation de l'Église et de l'État. Le Consulat a, au contraire, voulu mettre en œuvre un compromis politique avec le « Concordat », qui, tout en garantissant le pluralisme religieux, demandait à l'Église catholique, « religion de la majorité des Français », de contribuer à légitimer l'ordre



politique et social. L'Église catholique conservait ainsi d'importants pouvoirs, qu'elle a voulu défendre et étendre, quand elle le pouvait, tout au long du XIX^e siècle. Le combat contre le cléricalisme, c'est-à-dire l'influence de l'Église dans la vie politique, a été revendiqué par les républicains. S'ils n'ont pas conçu de la même manière les rapports qu'un État laïque devait entretenir avec les Églises, ils entendaient bien tous établir une République laïque.

5. Après la victoire contre « l'Ordre moral », en 1877, les lois qui ont établi une République laïque se sont étalées sur plus d'un quart de siècle. L'indépendance de la représentation nationale à l'égard de la religion a été symboliquement affirmée par la suppression des prières publiques pour l'ouverture des sessions parlementaires. L'autorisation du divorce a concrétisé la liberté de l'individu face aux prescriptions religieuses. La laïcisation de l'école avec les grandes lois de Jules Ferry, (1881-1882 : gratuité et laïcité des programmes ; 1886 : laïcité des personnels) a été évidemment l'enjeu décisif. Mais la séparation des Églises et de l'État proprement dite n'a été acquise qu'en 1905 – les républicains ayant hésité sur la voie à prendre. La conception qui a prévalu, portée principalement par Aristide Briand, Jean Jaurès et Georges Clémenceau, s'est voulue libérale dans son inspiration et à l'opposé d'une législation antireligieuse. Elle repose sur trois principes, la liberté de conscience, la séparation des pouvoirs politique et religieux, et donc des organisations religieuses et de l'État, l'égalité de tous les citoyens quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.
6. La loi du 9 décembre 1905, loi de compromis et d'équilibre, fruit d'un travail important du Parlement et de longs débats, a clôturé la période fondatrice de la laïcité républicaine. Elle a donné tout son sens au principe de citoyenneté. « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public » (article 1^{er}). Cependant, elle « ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » (article 2). Les biens du clergé sont confiés à des associations culturelles, qui n'ont été reconnues par l'Église catholique que sous la forme d'associations diocésaines, à la suite des accords Poincaré-Cerretti de 1923-1924.

II – Le principe de laïcité

Qu'est-ce que la laïcité ?

7. Juridiquement, le principe de laïcité est solidement établi.

La loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État proclame et organise la liberté de conscience, celle des cultes et aussi la séparation de l'État et des Églises. Son premier article permet de définir la laïcité comme principe d'une liberté citoyenne, soucieuse de ses droits mais tout autant de ses devoirs envers « l'intérêt général » et « l'ordre public ». À cet égard, la laïcité a une dimension pédagogique. Elle contribue à faire prendre conscience que la liberté est le droit éthiquement et politiquement réglé de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne porte pas atteinte à la dignité de la personne humaine, à la sécurité de tous et à la concorde sociale. Elle contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération de tout autre comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Le principe de laïcité a aussi pour conséquence la séparation de l'État et des organisations religieuses. Cette séparation « des Églises et de l'État » implique qu'il n'y a plus de service public du culte. L'État ne reconnaît, ne subventionne, ni ne salarie, aucun culte et, par suite, ne se mêle pas du fonctionnement des Églises. Il n'intervient ni dans leur organisation, ni dans leur fonctionnement, ni dans leur financement.



Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 doivent aujourd'hui se lire à la lumière de textes de valeur supérieure dans la hiérarchie des normes, Constitution et convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il convient de noter que la loi du 9 décembre 1905 ne s'applique pas dans les deux départements d'Alsace et dans celui de la Moselle, où demeure le régime concordataire. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette situation n'était pas contraire à la Constitution. Cette loi ne s'applique pas non plus dans certaines collectivités d'outre-mer.

8. La Constitution du 4 octobre 1958 dispose, dans son article 1^{er} : « La France est une République (...) laïque (...) », comme le précisait déjà l'article 1^{er} de la Constitution du 27 octobre 1946. « Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. ». C'est affirmer la liberté de conscience et poser le principe que les citoyens ne peuvent faire l'objet de discriminations en raison de leur religion – ou de leur absence de religion. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, proclame dans son article 10 que : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. ».
9. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, dont les stipulations sont applicables dans les États signataires, dont la France – ces États conservant une liberté dans les modalités d'application de la convention, sans pouvoir remettre en cause ses principes – précise dans son article 9, que : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » L'article 14 de la même convention interdit, pour la jouissance des droits et libertés reconnus par la convention, toute « distinction », c'est à dire discrimination, fondée notamment sur la religion.
10. Sous diverses dénominations, « liberté de culte »⁴, « liberté de religion »⁵, « liberté religieuse »⁶, le droit applicable en France reconnaît⁷, comme composantes de la liberté de conscience, la liberté de croire et celle d'adhérer ou de pratiquer une religion, au même titre que la liberté de ne pas croire, d'être athée ou agnostique ou adepte de philosophies humanistes, ou de changer de religion.

On doit cependant distinguer la liberté de croire et celle d'expression des croyances. La liberté de croire ne peut en rien être limitée. La liberté de pensée dont découle la liberté de conscience comporte celle de critique de toute idée, opinion ou croyance, sous les seules limitations légales de la liberté d'expression.

La liberté d'expression des appartenances religieuses peut, elle, être limitée dans les conditions définies par la loi, comme c'est, par exemple, le cas des élèves comme des enseignants dans l'école publique ou encore des agents publics.

4- Loi du 9 décembre 1905 parle de « libre exercice des cultes ».

5- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6- Certaines décisions du Conseil constitutionnel (décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010) et du Conseil d'État.

7- Sous la seule réserve du respect des restrictions légales fondées sur des motifs d'ordre public.



Le principe doit toutefois demeurer la liberté et les limitations l'exception, compte tenu des principes constitutionnels et conventionnels, avec lesquelles ces restrictions légales doivent être compatibles.

- 11.** De la séparation des Églises et de l'État se déduit la neutralité de l'État, des collectivités et des services publics. La France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers. L'État, les collectivités territoriales et les services publics ne peuvent pas prendre des décisions qui traduiraient une préférence ou une discrimination. Les agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes de caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou le port de tels signes.

Cette neutralité s'applique aux agents du service public et non à ses usagers, à l'exception des élèves des écoles, collèges et lycées publics, usagers du service public de l'éducation, pour lesquels la loi du 15 mars 2004, encadre « le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ». Le principe de neutralité ne s'applique pas dans les organismes privés.

- 12.** Le principe de laïcité, qui est un principe de liberté, ne se réduit pas à cette seule approche juridique.

La laïcité est doublement émancipatrice.

D'une part, elle émancipe l'État de toute tutelle religieuse. La laïcité est fondée sur le même principe que la démocratie puisque les deux récuse en France qu'un fondement surnaturel puisse ou doive légitimer l'ordre politique, fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens.

D'autre part, la laïcité émancipe également les religions de toute tutelle étatique. Elle garantit ainsi aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit de changer de religion que le droit d'adhérer à une religion pour celui qui n'en avait pas. Elle garantit aux croyants la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : nul croyant ne peut être contraint par le droit au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

La laïcité sépare le politique du religieux pour rassembler tous les membres de la société dans la garantie partagée des mêmes droits. Les croyants n'ont pas moins de droits que les non-croyants. Les incroyants n'ont ni moins ni plus de droits d'expression que les croyants. Nul ne peut invoquer ses convictions pour se soustraire au droit.

- 13.** Le principe de laïcité s'applique au bénéfice égal de la liberté de chacun et de l'égalité et de la fraternité de tous.

La laïcité n'est pas l'ennemie des religions, non plus qu'une idéologie ou une opinion concurrente des autres : elle est le principe politique qui permet à toutes les convictions existentielles de vivre en bonne intelligence les unes avec les autres, à partir de la conviction partagée de l'égalité pour tous du droit d'expression, comme bien commun.

Le modèle de la République laïque implique la reconnaissance des différences mais sur des principes et des valeurs partagés, de telle sorte que les appartenances particulières et les individualismes ne puissent jamais l'emporter sur la possibilité et l'harmonie du « bien vivre ensemble ».



La laïcité est un principe aussi bien démocratique que républicain : elle prend tout autant en compte la multiplicité des aspirations individuelles que l'unité nécessaire du corps social autour des principes et des valeurs de la République. Elle rend compatible la liberté personnelle avec la cohésion sociale.

III – Aspects de l'application du principe de laïcité aujourd'hui

- 14.** L'une des missions de l'Observatoire est de proposer des solutions pour l'application du principe de laïcité, en lui-même intangible, à des situations nouvelles.

L'Observatoire a conduit, au cours de sa première année d'existence, des réflexions sur plusieurs thèmes. Il a ainsi publié un « rappel à la loi » sur les principes de la laïcité et plusieurs guides sur la pratique de la laïcité : « Guide Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives », « Guide Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée », « Guide Laïcité et collectivités locales ».

Si le principe est celui de la libre expression des convictions religieuses, la Constitution, les conventions internationales et la loi permettent d'y apporter des limites, au titre de la préservation de l'ordre public. Si le trouble à l'ordre public ne peut naître de la simple gêne, il peut apparaître dans diverses situations, qu'il convient de préciser.

La pratique du culte

- 15.** Des espaces sont dédiés à l'exercice du culte : les édifices du culte. La liberté de pratique du culte y est totale, sous réserve que les pratiques cultuelles n'enfreignent aucune règle légale.

Les manifestations religieuses en dehors des édifices du culte peuvent être autorisées sous réserve qu'elles ne troublent pas l'ordre public.

Prescriptions et comportements

- 16.** Chacun a le droit de s'habiller comme il l'entend, sous réserve d'éviter une exhibition prohibée par la loi et de respecter les règles relatives aux tenues professionnelles, étant souligné que les réglementations et les codes sociaux sur ce qui est permis, toléré ou prohibé en cette matière sont variables selon les lieux et les époques.

Cependant, des prescriptions physiques ou vestimentaires, d'origine religieuse ou affirmées comme telles, peuvent susciter des réactions d'hostilité ou de défiance. Elles sont présentées comme des signes d'appartenance commune, des marques de respect ou de pudeur. Leur caractère religieux est parfois contestable mais affirmé comme tel. Ces signes peuvent concerner les hommes et les femmes. De fait, les réserves se manifestent principalement à l'égard des vêtements qui cachent tout ou partie de la tête, du visage ou du corps des femmes.

L'hostilité ou la réserve est liée au sentiment d'une agression symbolique par l'expression d'une religion perçue comme prosélyte dans l'espace collectif ; s'agissant des vêtements féminins, rejet d'un signe perçu comme portant atteinte à la liberté des femmes, à leur droit à l'égalité, voire à leur dignité, en contradiction avec le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.



Interdire tout signe religieux dans l'espace social serait une atteinte à la liberté de religion, en tant que cette interdiction s'opposerait à une pratique religieuse qui ne limite pas la liberté des autres. Il convient dès lors de soigneusement distinguer le trouble objectif à l'ordre public qui constitue une limite légale aux pratiques religieuses, d'une perception subjective qui ne saurait en tant que tel justifier une atteinte à cette liberté.

- 17.** La loi du 15 mars 2004 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, qui y interdit le port des signes religieux ostensibles tels que le foulard islamique, une grande croix chrétienne, la kippa et le turban sikh, a été justifiée par la volonté de garantir la neutralité de l'école, la nécessité de préserver les enfants de pressions qu'ils subiraient pour porter un tel signe, le souci d'éviter, à l'école, les conflits entre ceux qui le porteraient et ceux qui ne le porteraient pas ainsi que le prosélytisme qui pourrait naître de cette expression de conviction religieuse.

Dans les organismes non publics, le port d'un signe religieux, relève de la liberté individuelle mais, au plan collectif, peut être source de difficultés de fonctionnement de l'organisme, pour des raisons objectives (conditions de travail) ou subjectives (risques de tension). Des solutions peuvent être recherchées par des accords contractuels, par secteur professionnel ou entreprise, pour poser des limites à cette liberté, sous réserve que la légalité de ces accords soit assurée. Si à l'avenir, les pouvoirs publics jugeaient nécessaire un encadrement légal dans le respect des normes juridiques supérieures applicables, l'Observatoire recommande de ne pas user de la loi pour répondre à un seul cas particulier. Pour les services privés collectifs, il revient à l'État ou aux collectivités territoriales de faire en sorte d'assurer la présence proche d'un service public, dans lequel le principe de neutralité s'applique. L'Observatoire a rendu un avis en ce sens sur la situation de la crèche Baby loup, concluant, à ce stade, dans l'attente notamment de l'arrêt définitif de la Cour de cassation, que des solutions existaient sans loi nouvelle.

Dans l'espace collectif public (hors des services publics), comme par exemple sur la voie publique, le port de signes religieux est libre, au regard du principe de laïcité. La loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public n'est pas une loi de laïcité mais une loi d'ordre public.

- 18. Les prescriptions alimentaires** sont présentes dans la plupart des religions. Elles peuvent comporter l'interdiction permanente de consommer certains produits, l'obligation de consommer des produits préparés selon certaines règles religieuses ou l'interdiction de se nourrir à certaines périodes. Elles peuvent susciter des questions au regard du principe de laïcité lorsque que des usagers des services publics demandent à se nourrir selon ces prescriptions, ce qui implique, pratiquement, des contraintes financières et d'organisation pour les organismes en cause.

Dans les faits, les services de restauration collective dans les services publics ne répondent pas à ces prescriptions alimentaires mais peuvent proposer une diversité de menus, par exemple avec ou sans viande.

Toutefois, dans les lieux fermés, l'application du principe de laïcité doit tenir compte de l'impossibilité dans laquelle se trouvent ces personnes de pratiquer leur religion dans un autre lieu.

Le principe de laïcité impose de faire en sorte que l'expression des convictions religieuses par ces prescriptions alimentaires ne perturbe pas le fonctionnement du service public et ne constitue pas une pression à l'égard de membres du groupe qui n'entendent pas les respecter.

- 19. Les comportements personnels** dictés par des convictions religieuses sont de natures diverses. Le refus de travailler ou de participer à un examen ou un concours un jour de la semaine en est un exemple. S'agissant des examens, la jurisprudence administrative admet qu'il n'y a pas



d'atteinte à la liberté de religion s'il n'est pas possible d'en tenir compte. Il n'y a pas, en sens inverse, d'atteinte au principe de laïcité s'il en est tenu compte.

D'autres comportements sont également apparus comme ceux consistant à refuser de serrer la main d'une personne du sexe opposé, de se trouver avec elle dans des certains lieux collectifs (piscine), de travailler avec elle ou d'être examiné par elle dans une consultation médicale.

Il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé comme, par exemple, de serrer la main. Les pratiques en cette matière sont évolutives, selon les pays, les époques, les âges, les milieux sociaux. Toutefois, les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont inacceptables et pourraient recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination.

20. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion. La liberté de culte comprend celle de faire connaître sa religion. Elle est de même nature que la liberté de conviction qui comprend, en matière philosophique ou politique, le droit de faire connaître ses convictions pour chercher à les faire partager. Le prosélytisme religieux est cependant proscrit dans les services publics, au nom de leur neutralité. Il l'est aussi, au même titre que d'autres actions de communication dans l'espace public ou dans l'entreprise lorsque, du fait des moyens employés ou du message transmis, il porte atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'entreprise. Il l'est encore lorsque la pression communautaire contraint de fait des individus (élèves à la cantine, patients dans les hôpitaux publics, collaborateurs en entreprises, etc.) à des pratiques religieuses ou présentées comme telles, alors qu'ils n'ont pas personnellement exprimé le souhait de s'y conformer.

21. Les expressions des religions sur les questions de société, éthiques, politiques ou sociales, sont, comme toute autre expression d'un groupe social, libres.

Les religions comme les philosophies portent chacune une conception du monde qui les conduit à exprimer des positions sur les principales questions de la vie en société. Elles ont donc le droit d'intervenir à ce titre dans le débat public, comme toute organisation sociale et comme tout citoyen.

22. Tout citoyen et toute organisation peuvent exprimer, par des moyens légaux, leur hostilité à l'égard d'un projet de loi ou même d'une loi votée, en ce qu'ils l'estiment contraire à ses convictions, notamment philosophiques ou religieuses. Dès lors que la loi est promulguée, ils doivent s'y soumettre et ne pas entraver sa mise en œuvre. Nul n'est cependant contraint d'user pour lui-même d'une liberté offerte par la loi.

L'expression des convictions religieuses ne peut aller, sans menacer la laïcité et les principes démocratiques jusqu'à mettre en cause la légitimité des décisions prises par les instances démocratiques, au nom de principes supérieurs.

23. Si le principe de laïcité, en tant qu'il implique la séparation, distingue les Églises et la République, il ne s'oppose pas à ce que les autorités publiques consultent, s'ils le souhaitent pour éclairer leur jugement, des représentants des confessions religieuses et des grands courants philosophiques. Cette consultation doit être conduite dans le respect du principe de séparation.

24. L'Observatoire a pris acte des problématiques nouvelles résultant d'évolutions sociétales et de revendications, à caractère religieux ou communautariste, qui s'expriment, par exemple, dans certains services sociaux, les prisons ou le sport. Ces questions importantes, qui doivent conduire à préciser les règles relatives à l'application du principe de laïcité dans certaines situations, seront inscrites au programme de travail de l'Observatoire.



Paris, le mardi 15 décembre 2015

Avis sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public

L'Observatoire de la laïcité a souhaité s'autosaisir de la question de la laïcité et de la gestion du fait religieux dans l'enseignement supérieur public à la suite d'une importante médiatisation de désaccords ou de conflits à ce propos.

Il est rappelé que l'article L. 141-6 du code de l'éducation dispose que « *le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.* »

Selon le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en 2014-2015, 1.531.300 étudiants étaient inscrits dans les seules universités françaises (et 2.033.000 étudiants étaient inscrits dans les universités et établissements publics de l'enseignement supérieur), hors Polynésie française et Nouvelle Calédonie : 921.700 étaient inscrits en cursus licence, 548.900 en cursus master et 60.700 en cursus doctorat. Les effectifs universitaires étaient en hausse de 2,1 % par rapport à 2013-2014.

Rappel historique

L'université française a une histoire commune avec celle de l'Église catholique. Désireuses de marquer leur indépendance vis-à-vis des évêques, les premières universités, organisées en corporation (« *universitates* ») par les clercs, obtinrent du Vatican des bulles qui leur garantissaient la « *libertas academica* ». Comme le rappelle Bruno Neveu⁸, « *il faut surtout observer que l'État monarchique français n'envisage pas, du moins avant la suppression des jésuites et les projets de réforme qui fleurissent dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, de créer un système d'instruction publique, financé et contrôlé par le pouvoir civil, dans l'intérêt de la nation. Les universités du royaume restent des corporations autonomes, sur lesquelles l'Église exerce une tutelle spirituelle et auxquelles elle apporte un soutien matériel par les bénéfices conférés aux gradués et par diverses fondations.* » C'est ainsi, au Moyen Âge, qu'apparaît la notion de « *franchise universitaire* », du caractère religieux des universités, qui les affranchissait du pouvoir temporel. Depuis, la franchise universitaire a été confirmée par plusieurs lois. Le Président de l'université est toujours le seul habilité à faire intervenir les forces de l'ordre au sein de son établissement, conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

8- Bruno Neveu, « *Une histoire de l'Université de Paris. Le grand livre d'André Tuilier* », Commentaire 1997/4 (Numéro 80), p. 1003-1006.



En France, c'est à partir de la Révolution que l'université s'émancipe de l'Église catholique. Les universités telles qu'elles existaient sont supprimées et sont remplacées par des « écoles centrales » et des « écoles spéciales » successivement par le décret du 7 ventôse an III (25 février 1795) et la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

Napoléon 1^{er} dote l'État d'un enseignement public fort qu'il pourra contrôler. À cette fin, il crée « l'Université impériale » le 10 mai 1806. Il faut attendre le 17 mars 1808 pour que soient publiés les décrets d'application, lesquels prévoient que : « Article 1 : *L'enseignement public dans tout l'Empire est confié exclusivement à l'Université.* Article 2 : *Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université et sans l'autorisation de son chef.* » Les établissements publics seront de trois sortes : les collèges communaux, les lycées et les facultés.

La troisième République proclame par l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1875⁹ que « *L'enseignement supérieur est libre* ». Cet article est toujours appliqué, codifié à l'article L. 151-6 du code de l'éducation. Le 26 juillet 1875, une loi met fin au monopole d'État dans l'enseignement supérieur et crée le statut d'« université libre ». Celui-ci est finalement supprimé par la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur qui interdit aux établissements privés de se nommer « université ». Cette loi est toujours en vigueur et est codifiée à l'article L. 731-14 du code de l'éducation.

Les facultés de théologie catholique et protestante sont supprimées respectivement en 1885 et 1905 (à l'exception de l'université de Strasbourg, en raison du régime de droit local). À celle de la Sorbonne est substituée la section des sciences religieuses rattachée à l'École Pratique des Hautes Études (EPHE, créée en 1868, dont la section des sciences religieuses fut créée en 1886).

Enfin, la loi du 10 juillet 1896 remplace le terme de « faculté » par « université ». Terme qui ne sera plus modifié. C'est l'organisation posée par la troisième République qui permet l'émergence d'un enseignement supérieur de qualité, ouvert à tous.

L'université française, forte de son histoire, accorde aux enseignants-chercheurs, aux enseignants et aux chercheurs d'importantes libertés, aussi bien dans leurs recherches, dans le choix de leurs objets d'études que dans leur expression personnelle (cf. synthèse, point n°3).

Dans sa décision du 20 janvier 1984¹⁰, le Conseil constitutionnel affirme que l'indépendance des professeurs d'université est un principe fondamental reconnu par les lois de la République. L'article L. 952-2 du code de l'éducation, issu de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dispose que « *les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité.* »

9- Loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur dite loi Laboulaye.

10- Décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, loi relative à l'enseignement supérieur.



Méthode

L'Observatoire de la laïcité a procédé à un état des lieux dans le but d'analyser les problèmes liés à la gestion du fait religieux, pour proposer des recommandations.

L'Observatoire de la laïcité a ainsi procédé à l'audition de l'ensemble des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESR) : représentants et syndicats des étudiants, des professeurs, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, des personnels scientifiques et des bibliothèques, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'enseignement supérieur public.

En parallèle, ont également été auditionnés M^{me} Catherine Moreau, Directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M^{me} Monique Sassier, Médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, ainsi que M. Jean-Loup Salzmann, Président de la Conférence des présidents d'université (CPU).

Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité a transmis aux présidents d'université ainsi qu'aux différents référents d'établissements de l'enseignement supérieur public un questionnaire précis les interrogeant sur les éventuelles difficultés liées à la laïcité et à la gestion du fait religieux qu'ils seraient amenés à connaître. L'Observatoire leur a demandé de le remplir sans aucune censure.

État des lieux du respect du principe de laïcité dans l'enseignement supérieur

a) La situation générale

À la suite des auditions très variées (tant au niveau syndical, politique que professionnel) et des retours du questionnaire transmis aux cent-trente universités et établissements de l'enseignement supérieur public (rassemblant environ deux millions d'étudiants)¹¹, il est apparu à l'Observatoire de la laïcité que la situation présentée par ces différents acteurs de l'enseignement supérieur public n'était pas la même que celle qui ressortait du traitement médiatique de ces dernières années.

La plupart des auditionnés ont rappelé le caractère « isolé »¹², « marginal »¹³ et « sporadique »¹⁴ des incidents impliquant la question plus globale du fait religieux au sein de l'enseignement supérieur public. Il est apparu que dans chacun des cas mentionnés, une issue a pu être trouvée par le dialogue ou en faisant référence au règlement intérieur.

Un membre de l'Observatoire de la laïcité s'est interrogé sur la différence possible entre le nombre de faits qui se produiraient « sur le terrain » et celui dont l'administration a connaissance.

Interrogé sur cette éventuelle divergence des points de vue à propos de conflits liés à la gestion du fait religieux, M. Jean-Loup Salzmann, Président de la Conférence des présidents d'université (CPU) a ainsi déclaré : « Bien sûr, il y a des choses qui ne remontent peut-être pas. Mais, sur un total de 2,5 millions d'étudiants¹⁵ et 200.000 enseignants et personnels, comment pourrait-il ne pas y avoir de tensions ? C'est inévitable ».

11- Ce chiffre comprend les 75 universités françaises ainsi que l'Institut national polytechnique, les Instituts et écoles extérieures aux universités, les Grands établissements, les écoles françaises à l'étranger, les écoles normales supérieures et les établissements publics à caractère administratif.

12- Mentionné par la Fédération des associations générales étudiantes.

13- Mentionné par l'Union nationale inter-universitaire.

14- Mentionné par le Syndicat national de l'enseignement supérieur.

15- Ce chiffre comprend les étudiants de l'enseignement supérieur dans son ensemble (public et privé).



Les auditions et les réponses aux questionnaires ont ainsi révélé une situation globale respectueuse de la laïcité.

L'existence de désaccords ou de conflits ponctuels à propos de la gestion du fait religieux a néanmoins été mentionnée. S'il reste possible que certaines difficultés ne remontent ni aux directions d'établissements, ni aux représentants syndicaux, certaines se résolvent également directement sur le terrain, par le recours au règlement intérieur ou par le dialogue (cf. **synthèse, point n°1**).

b) La question d'une éventuelle évolution législative

À l'exception d'un syndicat étudiant (UNI) qui a fait part de son interrogation quant à l'opportunité ou non de légiférer à propos de « *l'interdiction du voile* » dans le cas où un renforcement du règlement intérieur « *ne suffirait pas* », l'ensemble des acteurs auditionnés s'est très clairement opposé à toute évolution législative sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans l'enseignement supérieur, au nom de la liberté universitaire et de l'opposition d'une telle évolution avec le principe même de laïcité.

c) Le traitement médiatique de la laïcité dans l'enseignement supérieur

La plupart des auditionnés ont, en revanche, souligné et critiqué le traitement médiatique des rares incidents existants :

« Cette question a surgi dans la sphère publique à l'occasion d'incidents sporadiques mais fortement médiatisés dans un registre du fait divers à sensation et avec une iconographie qui présente les événements de façon stéréotypée. »¹⁶

L'Observatoire de la laïcité appelle les médias à la plus grande vigilance dans le traitement des questions touchant à la laïcité et à la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public (cf. **synthèse, point n°2**).

d) Les difficultés rencontrées à propos de la gestion du fait religieux

Selon les différents acteurs auditionnés et au regard des retours du questionnaire transmis aux 130 universités et établissements publics d'enseignement supérieur (rassemblant environ 2 millions d'étudiants), ces incidents sont principalement constitués... :

- ▶ de demandes d'adaptation du calendrier des examens pour qu'ils ne coïncident pas avec des fêtes religieuses ou avec des jours de repos religieux (cela concerne principalement les examens le samedi matin, le calendrier universitaire prenant en compte, dans la mesure du possible les grandes fêtes religieuses) : les retours des questionnaires font état d'une trentaine de cas (cas qui concernent généralement plusieurs étudiants). Les auditions ont également fait état de difficultés sur ce point ;
- ▶ de contestations d'enseignements pour des raisons religieuses : les retours des questionnaires font état de **moins de trente cas** (concernant différentes religions) ;
- ▶ du port de signes ou de tenues non-adaptés à un enseignement spécifique et présentant ainsi un risque de sécurité : les retours des questionnaires font état d'un peu plus d'**une vingtaine de cas** (essentiellement dans des laboratoires), y compris concernant des agents publics (moins de cinq cas) ;

16- Déclaration du Syndicat national de l'enseignement supérieur



- de l'occupation d'un espace universitaire ayant entraîné des litiges : les retours des questionnaires font état d'**une vingtaine de cas** pour des raisons religieuses. La question de l'utilisation des locaux de l'université a été évoquée par trois syndicats auditionnés¹⁷ qui s'inquiètent de la destination de certaines salles attribuées à des associations se présentant comme culturelles ou sociales ;
- de difficultés lors des contrôles anti-fraude des examens : les retours des questionnaires font état d'**une quinzaine de cas** ;
- de discriminations du fait de la religion : les retours des questionnaires font état d'un peu plus d'**une dizaine de cas** (mais sans prendre en compte les cas simplement « *présumés* » discriminatoires ;
- de prosélytisme : les retours des questionnaires font état d'**une dizaine de cas** de prosélytisme religieux (dont quelques-uns sont le fait d'agents publics eux-mêmes, entre-eux) ;
- d'ouvrages religieux exposés sur une table d'examen : le retour des questionnaires ne fait état d'aucun cas. Cette difficulté a été mentionnée lors d'une audition (**quelques cas** de bibles).

e) Les difficultés concernant les relations avec les établissements confessionnels de l'enseignement supérieur privé

Plusieurs syndicats ont fait part de leur opposition au fait que certains établissements d'enseignement supérieur privé et également confessionnel utilisent dans leur communication le terme « *d'université* », pourtant formellement réservé par la loi à l'enseignement public.

Les auditionnés ont été nombreux à faire part de leurs inquiétudes dans la mise en place des communautés d'universités et d'établissements (COMUE) qui selon eux, en associant des établissements privés et publics, pourraient conduire au reversement de dotations financières publiques à des établissements privés.

L'« *accord France-Vatican* », dit « *accord Kouchner* » du 18 décembre 2008, qui permet de reconnaître les niveaux des diplômes délivrés par les universités privées catholiques, a été critiqué par deux des syndicats auditionnés, en ce que cela constituerait un manquement au monopole de la collation des grades universitaires.

Par ailleurs, la question de la création de nouveaux diplômes universitaires proposant une formation théorique et pratique sur les questions liées à laïcité a suscité des inquiétudes chez certains auditionnés qui craignent que ces formations ne soient destinées uniquement à des représentants des cultes.

¹⁷- Mentionné par l'Union nationale inter-universitaire, le Syndicat -Sup autonome FO et le Syndicat national des personnels de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur FO



Recommandations de l'Observatoire de la laïcité

a) Le cadre juridique applicable

Conformément à la volonté exprimée par plusieurs syndicats¹⁸, l'Observatoire de la laïcité, après avoir dressé cet état des lieux, rappelle le cadre juridique applicable :

- ▶ L'article L. 141-6 du code de l'éducation dispose que : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique : il tend à l'objectivité du savoir, il respecte la diversité des opinions* ».
- ▶ L'article L. 811-1 du code de l'éducation dispose que : « *Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.*
 - *Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.*
 - *Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.*
 - *Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.* »

b) Le port de tenues ou de signes religieux par les étudiants

Le cadre légal

Le principe de laïcité garantit la liberté de conscience des citoyens et n'impose aucune obligation de neutralité aux usagers des services publics. Les usagers du service public de l'enseignement supérieur, que sont les étudiants, peuvent donc manifester leur conviction religieuse.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 26 juillet 1996¹⁹, rappelle que les étudiants ont « *le droit d'exprimer leurs convictions religieuses à l'intérieur des universités mais cette liberté ne saurait leur permettre d'exercer des pressions sur les autres membres de la communauté universitaire, d'avoir un comportement ostentatoire, prosélyte ou de propagande, ni de perturber les activités d'enseignement et de recherche ou de troubler le bon fonctionnement du service public* ».

Le principe de laïcité ne fait pas obstacle à ce que des étudiants portent des signes et tenues manifestant leur appartenance religieuse (par ailleurs, ils peuvent également porter des tenues ou signes manifestant leurs opinions politiques, syndicales ou convictionnelles), dès lors que leur comportement n'est pas prosélyte et ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement (cf. synthèse, point n°5).

18- « *L'université est peut-être trop naïve sur ces questions qui restent marginales, mais qui nécessitent d'être prises en compte pour qu'une réponse adéquate soit apportée.* » déclaration de l'Union nationale interuniversitaire.

19- Conseil d'État, 26 juillet 1996, « *Université de Lille II* » n° 170106.



La position de la Commission Stasi

Dans son rapport remis le 11 décembre 2003 au Président de la République Jacques Chirac, la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, dite *commission Stasi*, indique que si une loi encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, devait être adoptée, elle n'aurait pas vocation à s'appliquer aux étudiants de l'université :

« La situation de l'université, bien que faisant partie intégrante du service public de l'éducation, est tout à fait différente de celle de l'école. Y étudient des personnes majeures. L'université doit être ouverte sur le monde. Il n'est donc pas question d'empêcher que les étudiants puissent y exprimer leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques. »

L'Observatoire de la laïcité rappelle son attachement au principe de laïcité, tel que défini par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, l'article 1^{er} de la Constitution, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que la loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ne s'applique qu'aux élèves de ces établissements.

Pour les mêmes raisons que celles invoquées par la *commission Stasi*, l'Observatoire de la laïcité estime que la loi du 15 mars 2004 n'a pas de raison d'être étendue aux établissements d'enseignement supérieur (cf. *synthèse, point n°6*).

L'université est depuis toujours le lieu du débat et de la liberté d'expression. Cette liberté doit s'appliquer aux étudiants adultes et qui ont librement choisi leur formation d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, l'ambition internationale de l'université française ne pourrait que pâtir d'une interdiction à l'égard des étudiants portant un signe religieux à l'université.

Les limitations possibles à la liberté de manifester ses convictions par le port de tenues ou signes religieux

Cependant, comme le rappelle la décision précitée du 26 juillet 1996 du Conseil d'État, il est parfaitement légal de demander, dans le cadre de certains enseignements, à ce que les tenues des étudiants soient adaptées aux conditions d'hygiène ou de sécurité (activités physiques et sportives, travaux pratiques de chimie, manipulation d'engins dangereux, etc.).

L'Observatoire de la laïcité recommande aux établissements d'enseignement supérieur d'inscrire ces différents cas de figure dans le règlement intérieur, afin d'éviter toute contestation (cf. *synthèse, point n°7*).

L'Observatoire de la laïcité recommande également aux établissements d'enseignement supérieur de se doter d'une charte d'établissement remise à chaque étudiant et à chaque nouvel enseignant (titulaire ou vacataire). Ce document permettrait de rappeler les grands principes relatifs au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur de façon claire et concrète et d'informer sur les droits et obligations de chacun (cf. *synthèse, point n°8*).

La situation lors des examens

Lors des examens, dans le but d'éviter toute fraude, il convient de rappeler que tout étudiant peut être tenu de découvrir ses oreilles si ces dernières sont dissimulées afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication.

Par ailleurs, chacun doit pouvoir, à l'entrée de la salle d'examen, justifier de son identité (cf. *synthèse, point n°17*).



Le cas des élèves des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE)

Concernant les élèves des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui ont obtenu le concours, l'Observatoire de la laïcité rappelle qu'ils sont devenus des fonctionnaires stagiaires et, à ce titre, sont soumis à une obligation de neutralité (religieuse et politique), qu'ils soient dans la position d'enseignant ou d'étudiant (cf. *synthèse, point n°13*).

En revanche, les élèves qui n'ont pas obtenu le concours ne sont soumis à l'obligation de neutralité que lorsqu'ils effectuent un stage dans un établissement scolaire, parce qu'ils exercent alors une fonction d'enseignement.

Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité préconise que les ESPE proposent, dans le tronc commun de leurs formations, un enseignement relatif à la pédagogie de la laïcité, dès lors que leurs étudiants, en tant que futurs personnels du ministère de l'Éducation nationale, auront « *pour mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République* » (cf. *synthèse, point n°14*).

Les cas constatés

L'ensemble des auditions et des réponses au questionnaire transmis aux universités et établissements publics d'enseignement supérieur n'ont pas permis de relever, au sein des établissements d'enseignement supérieur, de cas de comportement prosélyte à l'égard d'autres étudiants associé au port de signes religieux. En revanche, quelques rares cas de refus de se conformer à une tenue adaptée à un cours spécifique ont pu être relevés.

Lors de séminaires de masters ou de cours magistraux, les seuls cas de conflits liés au port de signes religieux se sont révélés être le fait d'enseignants refusant d'exercer leurs cours en présence de femmes voilées (dont le visage n'était pas dissimulé). Un syndicat étudiant²⁰ a ainsi relevé que « *les problèmes de foulard sont des cas isolés. En majorité, ce sont des enseignants qui demandent aux jeunes femmes, soit de retirer le foulard, soit de quitter l'amphithéâtre.* »

C'est pourquoi l'Observatoire de la laïcité rappelle que tout enseignant se doit évidemment de respecter le droit. Aucun enseignant ne peut se soustraire à ses obligations au motif qu'un ou plusieurs étudiants assistant à son cours porteraient des signes religieux qui ne lui conviendraient pas. Un tel comportement constitue une inégalité de traitement fondée sur un critère interdit par la loi et donc une discrimination. Il en serait de même du refus d'enseigner en raison du sexe, du handicap, de l'orientation sexuelle ou de l'origine ethnique d'un étudiant.

La laïcité assure l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers.

Il en est de même pour toute opinion politique ou philosophique.

C'est pourquoi, conformément au principe de laïcité, le principe de neutralité ne s'applique qu'à l'administration et à tous ceux qui exercent une mission de service public, non à ses usagers (en l'espèce, les étudiants).

Pour autant, l'Observatoire de la laïcité n'exclut pas que d'autres difficultés liées au port de signes religieux aient pu exister sans avoir été communiquées aux représentants syndicaux, associatifs ou aux autorités administratives.

20- Déclaration de la Fédération des associations générales étudiantes.



L'Observatoire de la laïcité estime donc nécessaire que les établissements d'enseignement supérieur se dotent d'un règlement intérieur rappelant avec fermeté et clarté les règles applicables en matière de laïcité et de gestion du fait religieux au sein de l'enseignement supérieur public (cf. *synthèse, recommandation n°7*).

En ce sens, le guide sur la laïcité établi par la Conférence des présidents d'université (CPU) avec le concours de l'Observatoire de la laïcité doit être largement diffusé et servir de base à toute rédaction d'un règlement intérieur sur cette question (cf. *synthèse, recommandation n°11*).

c) Le port de signes religieux par les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les personnels scientifiques, administratifs et techniques

Bien que la liberté d'expression soit reconnue aux enseignants du supérieur, tous les personnels exerçant une mission au sein de l'enseignement supérieur public, y compris les vacataires, qu'ils soient ou non en contact avec les usagers, sont soumis aux mêmes règles applicables à tous les fonctionnaires et de façon plus large à tous les salariés de droit privé exerçant une mission de service public.

Ces personnels, pour les raisons exposées au *point b)* ne peuvent donc pas manifester, notamment par le port de signes ou tenues, leur appartenance ou leurs convictions religieuses.

Cependant, cette obligation ne saurait incomber aux intervenants extérieurs invités à effectuer en tant que simples conférenciers une prestation ponctuelle au sein d'un établissement public (cf. *synthèse, recommandation n°4*).

d) Les contestations de cours pour des raisons religieuses

Selon les auditions et les réponses aux questionnaires transmis aux établissements d'enseignement supérieur, les cas de contestations de cours pour des raisons religieuses sont, selon les établissements, « *inexistants* », « *très rares* » ou « *rare* ».

Comme l'a souligné le rapport de la Commission Stasi, les manifestations d'appartenance religieuse par les étudiants « *ne doivent pas conduire à transgresser les règles d'organisation de l'institution universitaire. Il n'est pas admissible que des enseignants soient récusés en fonction de leur sexe ou de leur religion supposée, ou que des enseignements soient entravés par principe* ».

L'Observatoire de la laïcité rappelle ainsi qu'aucune atteinte au bon déroulement des cours et travaux dirigés ne saurait être admise.

Toute manœuvre d'intimidation ou d'agression verbale doit être sanctionnée par des mesures disciplinaires, qui n'excluent pas le cas échéant des poursuites judiciaires.

Toute contestation de cours sous formes de menaces, de mouvements protestataires, de pression ou d'exclusion est susceptible de sanctions disciplinaires, qui n'excluent pas le cas échéant des poursuites judiciaires. L'Observatoire de la laïcité recommande l'insertion systématique d'une disposition du règlement intérieur proscrivant la contestation du choix d'un examinateur pour des motifs religieux ou autres (cf. *synthèse, recommandation n°15*).

e) Les demandes d'adaptation du calendrier des examens pour qu'elles ne coïncident pas avec des fêtes religieuses

La question du calendrier des examens revient assez fréquemment dans le débat universitaire sous l'angle des revendications religieuses, puisque de nombreux jours de repos religieux ou fêtes religieuses ne sont pas compris dans les jours fériés.



Ainsi, les établissements de l'enseignement supérieur public doivent veiller à prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter, dans la mesure du possible, que des examens ou des épreuves ne se déroulent les jours des principales fêtes religieuses, dont le calendrier est publié chaque année par le ministère de la Fonction publique, par voie de circulaire (cf. *synthèse, recommandation n°16*).

Cependant, il peut arriver que pour des impératifs liés à l'organisation des examens, aucune autre solution ne soit trouvée.

f) La pratique consistant, pour un étudiant, à déposer à la place qui lui est assignée lors d'un examen un livre « saint »

Face à ce type de pratique, qui n'a été relevé que dans de très rares cas (pratique soulevée uniquement lors des auditions et parlant de « bibles »), comme le rappelle le « guide laïcité » élaboré par la Conférence des présidents d'université (CPU), il convient de préciser, soit oralement au début de l'examen, soit sur la feuille avec le sujet, que tout document autre que ceux expressément autorisés pour l'épreuve est interdit, ce qui englobe également ce type d'ouvrage (cf. *synthèse, recommandation n°18*).

Notons qu'au début de tout examen écrit, les surveillants ont l'obligation de donner lecture des consignes à respecter relatives à son bon déroulement.

g) Les mises à disposition de locaux

L'Observatoire de la laïcité recommande que chaque université passe systématiquement une convention avec les associations qui se voient confier un local. Si l'usage de la salle n'est pas conforme à celui pour laquelle elle a été confiée à l'association, l'établissement peut mettre fin à la mise à disposition du local (cf. *synthèse, recommandation n°19*).

L'Observatoire de la laïcité rappelle que les établissements universitaires n'ont aucune obligation juridique d'attribuer des locaux aux associations. Cependant, tout refus de mise à disposition doit être justifié et toutes les associations, au nom du principe d'égalité, doivent être traitées strictement de la même manière.

En outre, des demandes de mises à disposition pérenne et exclusive de locaux pour l'exercice d'un culte ne doivent pas être acceptées.

h) Les autres difficultés évoquées par les acteurs de terrain

L'appellation « université »

L'Observatoire de la laïcité rappelle le monopole d'appellation « université » aux seuls établissements publics comme le dispose l'article L. 731-14 du code de l'éducation selon lequel : « Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités. » L'Observatoire de la laïcité appelle les autorités compétentes à la vigilance quant à l'application de cette disposition (cf. *synthèse, recommandation n°20*).

Les Communautés d'universités et établissements (COMUE)

Certains syndicats auditionnés critiquent la possibilité que la mise en place des Communautés d'universités et établissements (COMUE), qui associent établissements publics et établissements privés, permette d'accorder des subventions publiques à des établissements privés confessionnels.

L'Observatoire de la laïcité appelle les autorités compétentes à la vigilance, quant à l'application aux établissements privés des règles prévues par la loi pour la mise en œuvre des Communautés d'universités et établissements (COMUE) (cf. *synthèse, recommandation n°21*).



L'accord France-Vatican

Signé le 18 décembre 2008 par Bernard Kouchner, alors ministre des affaires étrangères, cet accord « portant sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur », permettait une reconnaissance par la France des diplômes canoniques délivrés par les universités catholiques présentes sur son sol.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Aucun chef d'État étranger ni autorité religieuse n'ont le pouvoir de reconnaître des établissements implantés en France.

En ce sens, la décision du Conseil d'État du 9 juillet 2010 a rappelé la portée de l'accord du 18 décembre 2008. La plus haute formation de jugement du Conseil d'État a considéré que cet accord ne portait pas atteinte au principe de laïcité dès lors notamment que l'équivalence de niveaux de diplômes ecclésiastiques prévue par les stipulations de l'accord ne confère pas à elle seule aux personnes qui en bénéficient un droit particulier à poursuivre des études dans l'établissement dans lequel elles souhaitent s'inscrire. Ces stipulations ne font prévaloir aucun critère religieux ni aucune considération sur la pratique éventuelle d'un culte pour l'accès à l'enseignement supérieur.

Ainsi, seul le niveau, et non le diplôme, peut être reconnu, et il appartient à chaque université publique de décider individuellement si, sur un mode d'équivalence, elle permet à un titulaire d'un diplôme canonique de poursuivre son cursus sur ses bancs (cf. *synthèse, recommandation n°22*).

Les nouveaux diplômes sur la laïcité

Par ailleurs, la question de l'existence des nouveaux diplômes universitaires proposant une formation théorique et pratique sur les questions liées à laïcité a suscité des inquiétudes chez certains auditionnés qui craignent que ces formations soient destinées uniquement à des représentants des cultes.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que ces formations universitaires sont bien entendu ouvertes à tous les publics qui souhaitent les suivre (cf. *synthèse, recommandation n°23*).

Les discriminations et la paupérisation d'une partie des étudiants

Plusieurs syndicats auditionnés ont fait part de leur inquiétude concernant d'autres sujets que ceux directement liés à la laïcité, à savoir les « discriminations qui favorisent un fort ressentiment vis-à-vis de la République »²¹, les situations « de violence »²², et la « paupérisation » grandissante d'un certain nombre d'étudiants en France²³.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'effectivité du principe de laïcité suppose une lutte constante contre toutes les discriminations et la possibilité offerte à tous d'accéder à des services publics²⁴ de qualité (cf. *synthèse, recommandation n°12*).

* *
*

21- Mentionné par l'Union nationale des syndicats autonomes Sup' recherche.

22- Mentionné par la Fédération des associations générales étudiantes.

23- Mentionné par la Conférence des présidents d'université.

24- En l'espèce, celui de l'enseignement supérieur public.



Synthèse des rappels et des recommandations de l'Observatoire de la laïcité

Rappel et recommandations générales

1. L'état des lieux, fondé sur de nombreuses auditions et sur le traitement des questionnaires transmis à l'ensemble des établissements concernés, révèle une situation globale respectueuse de la laïcité. L'existence de désaccords ou de conflits ponctuels à propos de la gestion du fait religieux a néanmoins été mentionnée (autour de 130 cas, tous confondus, pour 130 universités et établissements rassemblant environ 2 millions d'étudiants). S'il reste possible que certaines difficultés ne remontent ni aux directions d'établissements, ni aux représentants syndicaux et associatifs, certaines se résolvent également directement sur le terrain, par le recours au règlement intérieur ou par le dialogue.
2. L'Observatoire de la laïcité, relayant une demande de nombreux auditionnés, appelle les médias à la plus grande vigilance dans le traitement des questions touchant à la laïcité et à la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public.
3. L'Observatoire de la laïcité rappelle le nécessaire respect des franchises universitaires et des libertés des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs des universités. Le droit positif, bien que mal connu, permet déjà de répondre aux difficultés existantes.
4. L'Observatoire de la laïcité rappelle que tous les personnels exerçant une mission au sein de l'enseignement supérieur public, y compris les vacataires, qu'ils soient ou non en contact avec les usagers, sont soumis aux mêmes règles applicables à tous les fonctionnaires et de façon plus large à tous les salariés de droit privé exerçant une mission de service public. Ces personnels ne peuvent donc pas manifester, notamment par le port de signes ou tenues, leur appartenance ou leurs convictions religieuses. Cependant, cette obligation ne saurait incomber aux intervenants extérieurs invités à effectuer en tant que simples conférenciers une prestation ponctuelle au sein d'un établissement public.
5. L'Observatoire de la laïcité rappelle que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à ce que des étudiants portent des signes et tenues manifestant leur appartenance religieuse (de même qu'ils peuvent porter des tenues ou signes manifestant leurs opinions politiques, syndicales ou convictionnelles) dès lors que leur comportement n'est pas prosélyte et ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement.
6. L'Observatoire de la laïcité, rejoignant l'analyse de la Commission Stasi et s'appuyant sur l'état des lieux qu'il a conduit, n'estime ni utile ni opportun de légiférer sur le port de signes religieux par les étudiants à l'intérieur des établissements d'enseignement supérieur publics. Il estime que le droit positif, bien que mal connu, permet déjà de répondre aux difficultés existantes.
7. L'Observatoire de la laïcité recommande aux établissements d'enseignement supérieur de se doter d'un règlement intérieur rappelant avec fermeté et clarté les règles applicables en matière de laïcité et de gestion du fait religieux au sein de l'enseignement supérieur public.
8. L'Observatoire de la laïcité recommande également aux établissements d'enseignement supérieur de se doter d'une charte d'établissement remise à chaque étudiant et à chaque nouvel enseignant (titulaire ou vacataire). Ce document permettrait de rappeler les grands principes relatifs au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur de façon claire et concrète et d'informer sur les droits et obligations de chacun.
9. L'Observatoire de la laïcité préconise l'instauration d'un référent laïcité dans chaque université. Il aura pour mission de dresser un état des lieux objectifs de la situation au sein de son établissement, participera à la rédaction ou à la révision d'un règlement intérieur complet et répondant aux problématiques rencontrées et enfin participera à la résolution des éventuels conflits.
10. L'Observatoire de la laïcité appelle à multiplier les formations à la laïcité pour l'ensemble des personnels et à en proposer aux étudiants.
11. L'Observatoire de la laïcité appelle à une diffusion la plus large possible du guide réactualisé de la Conférence des présidents d'université (CPU), auquel il a participé. Tous les personnels doivent pouvoir se l'approprier et se référer à une personne ressource (tel qu'un « référent laïcité ») en cas de difficulté d'interprétation.
12. L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'effectivité du principe de laïcité suppose une lutte constante contre toutes les discriminations et la possibilité offerte à tous d'accéder à des services publics²⁵ de qualité.

25- En l'espèce, celui de l'enseignement supérieur public.



Recommandations particulières

13. L'Observatoire de la laïcité rappelle que les élèves des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui ont obtenu le concours sont devenus fonctionnaires stagiaires et, à ce titre, sont soumis à une obligation de neutralité, religieuse et politique, qu'ils soient dans la position d'enseignant ou d'étudiant.
14. L'Observatoire de la laïcité préconise que les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) proposent, dans le tronc commun de leurs formations, un enseignement relatif à la pédagogie de la laïcité, dès lors que leurs étudiants en tant que futurs personnels du ministère de l'Éducation nationale, auront pour « *mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République* ».
15. L'Observatoire de la laïcité rappelle que toute contestation de cours sous forme de menaces, de mouvements protestataires, de pression ou d'exclusion est susceptible de sanctions disciplinaires, qui n'excluent pas le cas échéant des poursuites judiciaires. L'Observatoire de la laïcité recommande l'insertion systématique d'une disposition du règlement intérieur proscrivant la contestation du choix d'un examinateur pour des motifs religieux (ou autres).
16. L'Observatoire de la laïcité rappelle que les établissements de l'enseignement supérieur public doivent veiller à prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter, dans la mesure du possible, que des examens ou des épreuves ne se déroulent les jours des principales fêtes religieuses, dont le calendrier est publié chaque année par voie de circulaire par le ministère de la Fonction publique.
17. L'Observatoire de la laïcité rappelle que, lors des examens, dans le but d'éviter toute fraude, tout étudiant peut être tenu de découvrir ses oreilles si ces dernières sont dissimulées afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication. Par ailleurs, chacun doit pouvoir, à l'entrée de la salle d'examen, justifier de son identité.
18. L'Observatoire de la laïcité rappelle qu'il convient de préciser, soit oralement au début de l'examen, soit sur la feuille avec le sujet, que tout document autre que ceux expressément autorisés pour l'épreuve est interdit.
19. L'Observatoire de la laïcité préconise que chaque université passe systématiquement une convention avec les associations étudiantes qui se voient confier un local. Il rappelle que si l'usage de la salle n'est pas conforme à celui pour lequel elle a été confiée à l'association, l'établissement peut mettre fin à la mise à disposition du local.
20. L'Observatoire de la laïcité rappelle le monopole d'appellation « *université* » aux seuls établissements publics comme le dispose l'article L. 731-14 du code de l'éducation selon lequel : « *Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités.* » L'Observatoire de la laïcité appelle les autorités compétentes à la vigilance quant à l'application de cette disposition.
21. L'Observatoire de la laïcité appelle les autorités compétentes à la vigilance, quant à l'application aux établissements privés des règles prévues par la loi pour la mise en œuvre des communautés d'universités et d'établissements (COMUE).
22. L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Aucun chef d'État étranger ni autorité religieuse n'ont le pouvoir de reconnaître des établissements implantés en France. L'accord France-Vatican permet seulement la reconnaissance du niveau, et non du diplôme. Il appartient à chaque université publique de décider individuellement si, sur un mode d'équivalence, elle permet à un titulaire d'un diplôme canonique de poursuivre son cursus sur ses bancs.
23. L'Observatoire de la laïcité rappelle le caractère laïque des nouveaux diplômes universitaires mis en place pour former de façon théorique et pratique aux enjeux de la laïcité. Ces diplômes sont ouverts à toutes personnes désireuses de parfaire leur formation sur ces questions.

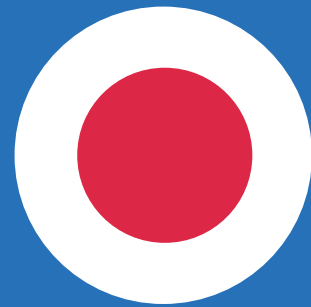


Guides pratiques réactualisés de la laïcité et de la gestion du fait religieux



PREMIER MINISTRE

Laïcité et collectivités locales



Observatoire
de la laïcité

Charte de principes

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

- Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.
- La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.
- Les élus de la République ont la charge de faire respecter la laïcité. Elle suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.
- La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert une lutte constante contre toutes les discriminations.
- La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.
- Tout agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public a un devoir de stricte neutralité. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis à vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.
- La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.
- Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.

Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains élus et agents publics, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité dans les collectivités territoriales.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Rappel à la loi et cas concrets

La manifestation des convictions religieuses au sein du service public

L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière

L'Observatoire de la laïcité rappelle que les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir.

L'avis du Conseil d'État, *M^{lle} Marteaux* du 3 mai 2000 rappelle qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat¹ ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation².

- Ainsi, un concours d'officiers de police a été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse³.

Le juge administratif veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation⁴, une sanction⁵ ou, *a fortiori*, un licenciement⁶.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés au nom de la liberté de religion dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public⁷.

1 Conseil d'État, 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, rec. p. 524

2 Conseil d'État, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*

3 Conseil d'État, 10 avril 2009, *M. E.H.*, n°311888

4 Conseil d'État, 16 juin 1982, *Époux Z.*, n°23277

5 Conseil d'État, 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss*, au recueil p. 379.

6 Conseil d'État, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*.

7 JRCE, 16 février 2004, *M. B.* : autorisation d'absence refusée à raison des nécessités de service public.

Enfin, la liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive peut ainsi être déterminée légalement par circulaire.

Le devoir de neutralité des agents publics et des salariés participant à une mission de service public

La France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »⁸. Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers.

- L'État, les collectivités territoriales et les services publics représentés par leurs agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas laisser supposer un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou par le port de tels signes.
- Comme le rappelle l'avis du Conseil d'État, *M^{lle} Marteaux*, du 3 mai 2000, l'interdiction de manifester sa croyance s'applique quelles que soient les fonctions exercées par l'agent public.

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. Ainsi, les salariés de ces derniers, même s'ils relèvent du droit privé, sont soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public. Ces contraintes leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses (ou leurs convictions politiques) par des signes extérieurs, notamment vestimentaires⁹.

Le cas particulier des élus

Si le principe de neutralité du service public fait obstacle à ce que des agents ou des salariés participant au service public manifestent leurs croyances religieuses, ni la jurisprudence, ni la loi n'étend aux élus cette interdiction.

- Ainsi, la Cour de cassation a décidé¹⁰ que le maire ayant interdit, lors d'un conseil municipal, à une élue de prendre la parole, au motif qu'elle portait un signe symbolisant son appartenance à la religion chrétienne avait commis une discrimination dès lors que ce signe n'était facteur d'aucun trouble susceptible de justifier la décision du maire et « *qu'aucune disposition législative, nécessaire en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [n'avait été prise] pour que des restrictions soient apportés à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions* ».

⁸ Article premier de la Constitution.

⁹ Cour de Cassation, Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, 19 mars 2013.

¹⁰ Cour de cassation, 1^{er} septembre 2010, n°10-80.584.

Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que « *la présence d'une candidate voilée sur une liste électorale n'est pas contraire à la liberté de conscience, à l'égalité des droits et au droit à la sûreté, au principe de laïcité, à la loi sur la séparation des Églises et de l'État et n'est donc pas de nature à faire obstacle à l'enregistrement de la liste en préfecture*¹¹ » .

Cependant, il est recommandé aux représentants élus de la République, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses, de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte quel qu'il soit. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises.

Le cas des « collaborateurs occasionnels du service public »

La théorie des « collaborateurs occasionnels des services publics », au sens que la jurisprudence administrative a donné à cette notion, est purement fonctionnelle. Elle puise sa source dans la théorie du risque professionnel inventée à la fin du XIX^e siècle et a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage¹².

De cette théorie fonctionnelle, le juge n'a déduit aucun statut auquel seraient soumises les personnes apportant leur concours au service public : si les dommages causés par ces collaborateurs sont également indemnisés par l'administration, ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations ou des sujétions statutaires¹³.

- L'emploi par diverses sources et pour des finalités diverses, de la notion de « collaborateur », « collaborateur occasionnel » ou « participant » ne dessine pas une catégorie juridique dont les membres seraient, entre autres, soumis à l'exigence de neutralité religieuse¹⁴.
- Ainsi, les parents accompagnateurs de sortie scolaire ne sont pas soumis à une obligation de neutralité. Les parents ne peuvent voir leur liberté de manifester leurs opinions religieuses limitée qu'en raison de textes particuliers ou d'une atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service¹⁵, qui doit être appréciée au cas par cas.

La liberté de conscience des usagers du service public

- Si la neutralité s'applique aux agents du service public, elle ne saurait s'appliquer à ses usagers, qui, en application du principe de laïcité qui leur garantit la liberté de conscience, peuvent manifester leurs convictions et appartenances religieuses notamment par le port de signes d'appartenance religieuse, même dans les services publics, sous la stricte réserve de ne pas troubler l'ordre public et le bon fonctionnement du service.

11 Conseil d'État, 23 décembre 2010, n° 337079, *Association Arab Women's Solidarity*.

12 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

13 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

14 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

15 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 ; tribunal Administratif de Nice, 9 juin 2015, n° 1305386, *M^{me} D.*

- Ainsi, au sein de tout service public, tout usager peut porter un signe religieux (ou politique). Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque ou encore une cagoule par exemple) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, en application de la loi du 11 octobre 2010.

▸ Par exception, la loi du 15 mars 2004 a introduit l'encadrement du « port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse » pour les élèves des écoles, collèges et lycées publics, usagers du service public de l'éducation. Ainsi, les signes et tenues interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que le foulard, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets¹⁶.

- La loi n'interdit pas les accessoires et les tenues qui peuvent être portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse¹⁷ (par exemple, une jupe longue ne constitue pas en soi un signe religieux). En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, notamment pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement¹⁸ (par exemple, de se mettre en tenue de sport lors des cours d'EPS).

Il convient de manière générale d'être particulièrement vigilant sur d'éventuelles pressions prosélytes et sur le comportement (de quelque nature qu'il soit) des élèves vis-à-vis des enseignements, de leurs camarades et des personnels.

Cependant, l'Observatoire de la laïcité rappelle que tant les sorties scolaires que la journée scolaire relèvent du service public de l'éducation et non de compétences des collectivités locales.

La neutralité des bâtiments des collectivités territoriales :

▸ L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose :

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

▸ Il découle de cet article que les bâtiments de la collectivité doivent rester neutres¹⁹, de même qu'une salle municipale ou une salle de mariage²⁰.

¹⁶ Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.

¹⁷ Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.

¹⁸ Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.

¹⁹ Le Conseil d'État (CE) a décidé que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ». Cette décision a été rendue à l'encontre d'un drapeau à signification politique sur le fronton d'une mairie (CE, 27 juillet 2005, Commune de St Anne, n° 259806).

²⁰ Un crucifix ne peut être installé dans une salle municipale ou une salle de mariage. Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes, 11 mars 1999, Association civique Joué Langueurs et autres, n°98NT00207.

- Ainsi, ont été jugés conformes à la loi :
 - la conclusion d'un contrat par une municipalité en vue d'ériger une statue placée sur le territoire communal pour rendre hommage à un prélat ayant œuvré pour la ville²¹.
 - l'apposition sur la façade d'un collège public d'un logotype du département composé de deux cœurs entrelacés surmontés d'une couronne portant une croix²².
- L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 s'applique également à la question des crèches de la Noël dans l'espace public : il laisse une large marge d'appréciation dans la qualification ou non d'emblème religieux de ces représentations figuratives.
 - Ainsi, une appréciation par le juge *in concreto*, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu, par la récurrence de l'exposition, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.
 - En amont, la collectivité ou le gestionnaire du service public devra prendre en considération l'existence ou non d'un particularisme local qui justifierait cette installation dans un espace public ouvert à tous en tant que simple « exposition » culturelle ou traditionnelle. Les autorités publiques décisionnaires ne peuvent fonder leur décision d'installation d'une crèche que sous l'angle de l'exposition. Toute présentation religieuse de la crèche traduisant une préférence du service en question, serait un manquement à l'obligation de neutralité de l'État, des collectivités ou du service public en question.

La gestion des lieux de cultes et du patrimoine culturel :

- Les articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient que :

« *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »
 « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »

1. La construction des lieux de cultes :

- Le législateur a souhaité insérer deux tempéraments²³ au principe rappelé ci-dessus en ce qui concerne la construction de lieux de culte :

Les baux emphytéotiques administratifs (BEA)²⁴, prévus à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

– « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte*

²¹ Conseil d'État, 25 novembre 1988, n°65932, *Dubois*.

²² Cour administrative d'appel de Nantes, 11 mars 1999, n°98NT00357.

²³ Ces deux tempéraments ne constituent que des aides indirectes.

²⁴ L'arrêt du Conseil d'État du 19 juillet 2011 a jugé légal l'ordonnance du 21 avril 2006 prévoyant les baux emphytéotiques administratifs culturels.

ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »

Les garanties d'emprunt pour la construction d'un édifice du culte, prévues à l'article L. 2252-4 et L. 3231-5 du CGCT :

- *« Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux. »*
- Ainsi, par exemple, une commune ou un département peut garantir un emprunt contracté par une association culturelle en vue de la construction d'un édifice du culte dans des agglomérations en voie de développement.

2. La gestion du patrimoine culturel :

- *L'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prévoit qu' « À défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. »*

Est donc accordé aux cultes, dans cette situation, un droit de jouissance exclusive, libre et gratuite des édifices culturels qui appartiennent à des collectivités publiques.

- Les édifices religieux appartenant à la collectivité publique relèvent du domaine public des collectivités propriétaires mais en dépit de cette qualité, la commune ne dispose pas du droit de réglementer l'accès à l'édifice ni même d'en disposer librement :

L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :
« Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »

Ainsi, la commune propriétaire d'un édifice devra nécessairement obtenir l'accord de l'affectataire de l'édifice avant de décider l'organisation d'une manifestation dans cet édifice²⁵.

²⁵ Conseil d'État, ordonnance de référé 25 août 2005, n° 284307, *Commune de Massat*, Rec. p. 346

- Les collectivités publiques peuvent participer financièrement aux « dépenses nécessaires » à l'entretien et à la conservation des édifices du culte²⁶ ;
- La commune propriétaire d'une église peut voir sa responsabilité engagée à raison des dommages provenant du défaut d'entretien des églises.
- Les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique dans un but d'utilité générale conservent le caractère de travaux publics²⁷.
- La loi du 9 décembre 1905 a prévu des exceptions à la règle du non subventionnement en disposant que... :

a. Les collectivités publiques peuvent participer financièrement aux « dépenses nécessaires » à l'entretien et à la conservation « des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Églises et de l'État ou accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels²⁸ » conformément à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

b. Cependant ces dépenses ne peuvent être engagées que si les travaux sont « nécessaires pour l'entretien et la conservation de l'édifice²⁹ ».

– À ce titre, n'est pas considéré comme des « dépenses nécessaires », tout embellissement, agrandissement ou achat de meubles.

– En revanche la réfection partielle de l'immeuble voire sa reconstruction ont été admises par le Conseil d'État comme des « dépenses nécessaires »³⁰.

Le financement de projets d'intérêt public local en rapport avec les cultes :

- Par cinq arrêts du 19 juillet 2011, le Conseil d'État a décidé que, pour attribuer une subvention pour un projet en rapport avec les cultes, il fallait... :

1. Un intérêt public local :

Cas d'espèce :

a. Financement d'un orgue dans une église pour organiser des cours ou des concerts de musique³¹ ;

26 Article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

27 Conseil d'État, 10 juin 1921, *Commune de Montségur*, Rec. p. 573 : ce n'est pas une obligation, mais leur responsabilité sera engagée s'il y a des dommages.

28 Conseil d'État, 19 juillet 2011, req. n°308817, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. Picquier*.

29 Conseil d'État dans son rapport public de 2004.

30 Conseil d'État, 24 décembre 1926, *Sieur Empereur*, Rec. p. 1138.

31 Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°308544, *Commune de Trélazé*.

b. Construction d'un ascenseur pour accéder à la basilique de Fourvière³² (afin de valoriser les atouts culturels ou touristiques de l'édifice),

c. Financement (respectant des conditions tarifaires et qui excluent toute libéralité) d'un abattoir provisoire pour l' « Aïd el Kébir »³³ (respect des règles de salubrité et de santé publiques) ;

d. Financement d'une manifestation pour la paix, organisée par une association, sous forme de tables-rondes et de conférences sans caractère culturel³⁴ ;

e. En revanche, les ostensions septennales ont un caractère culturel qui, malgré leur intérêt culturel et économique, empêche tout financement public³⁵.

2. Qu'elle respecte le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité.

3. Qu'elle exclue toute libéralité qui pourrait s'analyser comme une aide au culte, notamment... :

a. En inscrivant par voie conventionnelle la destination de la subvention qui doit être autre que l'association culturelle ;

b. En inscrivant par voie conventionnelle l'organisation de l'usage du bien acquis ;

c. En prévoyant une redevance en contrepartie du service.

Les subventions accordées aux associations :

▸ Au sens du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices culturels, ne peut être accordée aux associations culturelles.

▸ Les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle a des activités culturelles, uniquement dans le cas de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère culturel et n'est pas destiné au culte et à la condition que³⁶ ... :

1. Ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local ;

2. Soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association.

³² Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°308817, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. Picquier*.

³³ Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°309161, *Communauté urbaine Le Mans Métropole*.

³⁴ Conseil d'État, 4 mai 2012, n°336462, *Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône*.

³⁵ Conseil d'État, n°347049 15 février 2013, *Grande confrérie de Saint Martial*.

³⁶ Cf. point précédent sur « Le financement de projets d'intérêt public local en rapport avec les cultes ».

La mise à disposition de locaux et équipements communaux :

- Concernant le cas de salles ou équipements mis à disposition pour des activités culturelles devenues, de fait, culturelles :

1. Si la salle ou l'équipement est fourni gracieusement pour une activité devenue culturelle, il s'agit d'une subvention à un culte, ce qui est illégal.

2. En revanche, si la salle est louée et non prêtée, la location est possible et ne peut être refusée que pour deux raisons :

a. Les nécessités objectives de l'administration communale.

b. Les troubles à l'ordre public.

3. La mise à disposition de la salle ne peut être exclusive et pérenne.

4. Tout refus de location doit être justifié³⁷.

Le seul fait que l'association soit culturelle ne permet pas de justifier un refus.

Les manifestations religieuses sur la voie publique :

- L'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que :

« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

- L'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rappelle les différents pouvoirs de police du maire qui doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

- Ainsi, conformément au régime général réglementant les manifestations sur la voie publique, les manifestations religieuses sont en principe soumises à déclaration préalable. En sont dispensées les manifestations extérieures du culte conforme aux traditions et aux usages locaux³⁸.

► Pour qu'un refus soit opposé aux manifestations religieuses il faut que...³⁹ :

- l'ordre public soit menacé ;
- les limitations à la liberté de réunion et de manifestation soient proportionnées aux risques d'atteinte à l'ordre public.
- le refus soit justifié par l'impossibilité d'encadrer par des mesures préventives les risques de débordement ;

³⁷ Conseil d'État, 30 mars 2007, n°304053, *Ville de Lyon*.

³⁸ Conseil d'État, 9 mars 1929, *Abbé Pléneau* recueil p. 285 ; Conseil d'État 13 janvier 1932, *Dumont*, recueil p. 36.

³⁹ Conseil d'État, 31 janvier 1934, *Sieur Renaux*, recueil p. 45.

- Il est possible pour le maire d'imposer un itinéraire ou un espace à ces manifestations religieuses pour des raisons de sécurité ou de bon déroulement de la circulation⁴⁰.

La gestion des cimetières⁴¹ :

- L'aménagement des cimetières pose comme principe la neutralité des parties communes :

- Depuis 1905, le respect d'une stricte neutralité s'impose à l'administration tant pour l'organisation et le fonctionnement des services publics que pour les monuments publics, sur lesquels il est interdit d'élever ou d'apposer tout signe ou emblème religieux.

– Cependant, sont exclus les monuments funéraires.

- Dans les cimetières publics, la laïcité s'exprime donc principalement par deux principes :

1. Une liberté d'expression des convictions religieuses sur les lieux réservés aux sépultures.

2. Une stricte neutralité des parties publiques et communes du cimetière.

- Un maire ne peut s'opposer à ce que des signes ou des emblèmes religieux soient déposés sur les sépultures, sauf dans le cas où la taille d'un signe ou d'un emblème religieux déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu⁴².

- Les signes présents avant 1905 peuvent être maintenus, entretenus, et réparés par la commune.

- Concernant les regroupements confessionnels des sépultures :

1. Le principe de neutralité interdit aux maires de prévoir dans le règlement du cimetière municipal de réserver certaines parties aux défunts appartenant à un culte donné.

2. Néanmoins, la constitution de regroupements confessionnels (non-matérialisés) est possible⁴³, le maire appréciant lui-même, sous le contrôle du juge si nécessaire, l'opportunité de créer ou non un espace confessionnel.

3. Un maire ne peut se fonder sur le refus des autorités religieuses d'admettre l'appartenance à une religion d'un défunt pour s'opposer à son enterrement dans un carré confessionnel⁴⁴

40 Conseil d'État, 21 janvier 1966, *Sieur Legastebois*, recueil p. 806.

41 Cf. circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture.

42 Conseil d'État, 21 janvier 1910, *Gonot*, rec. p. 49

43 Circulaire du 8 novembre 1975 et circulaire du 19 février 2008

44 Tribunal administratif de Grenoble, 5 juillet 1993.

4. Un maire ne peut présumer de la religion d'un défunt pour l'enterrer dans un espace confessionnel⁴⁵.

La restauration scolaire :

- Selon le juge administratif, la création d'un service de restauration scolaire ne présente pas de caractère obligatoire car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public de l'enseignement. La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire.
- Ainsi, étant un service public facultatif, aucune obligation ne contraint la commune en matière de menus⁴⁶.
- Cependant, il est recommandé, comme c'est le plus souvent déjà le cas, que les cantines scolaires proposent une diversité de menus, avec ou sans viande, et que l'organisation des repas favorise le vivre ensemble

Les demandes de non-mixité

- Sur le fondement du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et du principe d'interdiction des discriminations, les demandes de non-mixité doivent être refusées en heures ouvrables⁴⁷. Cependant, il existe trois exceptions, qui ne sont pas fondées sur des raisons religieuses⁴⁸ :

1. La protection des victimes de violences à caractère sexuel.

2. Les considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes

3. La liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives⁴⁹.

- En raison du principe de non-discrimination, une municipalité ne peut octroyer un créneau horaire à un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres, du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuse.
- En revanche, des demandes de cours de sport réservés aux femmes sans qu'il n'y ait de références religieuses ou de discrimination dans le choix des femmes est possible. Mais il ne pourra pas être demandé que le professeur soit expressément une femme.

45 Cf. circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture : « (...) Dans la mesure où il existe un espace confessionnel, il revient à la famille, ou à défaut, à un proche de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace, le maire n'ayant pas à décider de sa propre initiative, le lieu de sépulture en fonction de la confession supposée du défunt, ni de vérifier la qualité confessionnelle du défunt auprès d'une autorité religieuse ou de toute autre personne susceptible de le renseigner sur l'appartenance religieuse du défunt (...) »

46 Tribunal administratif de Marseille, 26 novembre 1996 et Conseil d'État, 25 octobre 2002, n° 25116, M^{me} Renault.

47 Pour les heures non-ouvrables, voir le paragraphe sur la mise à disposition des locaux et équipements communaux.

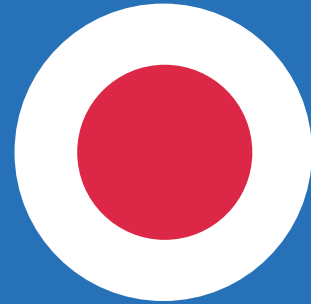
48 Article 225-3 alinéa 4 du code pénal.

49 Cela explique que la mixité puisse ne pas être pratiquée par les associations gérant des équipes sportives de handball, basket, football, gymnastique, athlétisme, boxe, etc.



PREMIER MINISTRE

La gestion
du fait
religieux dans
l'entreprise
privée



Observatoire
de la laïcité

La laïcité est un principe constitutionnel qui juridiquement ne s'applique qu'à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux services publics. Au-delà de cette définition juridique, la laïcité est aussi une valeur républicaine qui rassemble des femmes et des hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit. La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Dans le cadre de l'entreprise privée, la prise en compte de la manifestation des convictions en matière religieuse par le salarié suppose de trouver un équilibre entre cette liberté, la liberté des autres et la bonne marche de l'entreprise.

Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains professionnels à juger de cet équilibre, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le monde du travail.

Le cadre général

1. La liberté de conviction est un droit fondamental, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

- L'article 9 de la CEDH¹ s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.
- Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.
 - Elle vise également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2. Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique².

- Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à cette liberté³, quelle que soit leur situation dans l'entreprise : en CDI, en CDD, intérimaire, rémunéré ou bénévole, apprenti, etc.

¹ Article 9 de la CEDH : « – Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites /

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

² Pichon et Sajous c. France (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X.

³ Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : « Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (...) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs ».

L'interdiction de toute discrimination religieuse :

1. Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946⁴ énonce :

« chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

2. Le code du travail⁵, conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.

▸ Il est ainsi précisé : *« aucune personne ne doit être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison de (...) ses convictions religieuses (...) ».*

3. La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne, en raison de ses convictions religieuses vraies ou supposées.

▸ Un salarié ne doit pas faire l'objet de discrimination directe ou indirecte : c'est-à-dire qu'un critère ou une pratique apparemment neutre peut entraîner un désavantage particulier en raison des convictions religieuses.

4. Le Conseil constitutionnel⁶ a affirmé le principe selon lequel « l'employeur choisit librement ses collaborateurs (...) ».

▸ Celui-ci bénéficie d'une grande « (...) liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...) »

▸ Ainsi, *« la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme. »*

5. Le Code pénal⁷ condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, le code du travail précise que toute disposition ou « tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions [relatives au principe de non-discrimination] est nul »⁸.

6. Un règlement intérieur « ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (...) de leurs convictions religieuses⁹. »

⁴ Intégré à la Constitution de cinquième République (actuelle).

⁵ Article L. 1132-1 du code du travail.

⁶ Décision n.88-244 DC, paru au JO du 21 juillet 1988.

⁷ Articles 225-1 à 225-4 (couvrent un champ plus large que les religions).

⁸ Article L1132-4 du code du travail.

⁹ Article L. 1321-3 du code du travail.

Cas concrets :**Peut-on mentionner des critères religieux dans une offre d'emploi ?**

Non. Aucune offre d'emploi ne peut faire référence aux convictions religieuses des futurs candidats¹⁰.
– C'est la conséquence du principe selon lequel aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison, notamment, de ses convictions religieuses¹¹.

Peut-on interroger un candidat sur sa religion lors de son recrutement ?

Non. Les informations demandées à un candidat ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles¹².
– La demande, lors d'un recrutement d'informations susceptibles de révéler les convictions religieuses du candidat n'est pas légale¹³.

Peut-on refuser à un candidat qui arbore un signe religieux visible, de participer à une procédure de recrutement ?

Non. Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de ses convictions religieuses¹⁴.
– Il n'est pas interdit à un candidat de participer à un recrutement avec un signe religieux.

Le cadre général des restrictions éventuelles à la liberté de manifester ses convictions

1. La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

▸ Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée¹⁵.

▸ Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.

Cas concret :

« Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime.¹⁶ »

¹⁰ Article L. 5321-2 du code du travail.

¹¹ Article L. 1132-1 du code du travail.

¹² Article L. 1221-6 du code du travail.

¹³ Article L. 1221-6 du code du travail.

¹⁴ Article L. 1132-1 du code du travail.

¹⁵ Article 1133-1 du code du travail, issu des articles 4 de la directive européenne 2000/43/CE et 4 § 1 de la directive 2000/78/CE

¹⁶ Arrêt *Smith et Grady* – Cour Européenne des Droits de l'Homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent au préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées au droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.

2. Dans l'entreprise privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

- Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise **si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché**¹⁷.
- Les limites admises par la jurisprudence française concernent **deux domaines**¹⁸ :
 - **La protection des individus** : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les règles d'hygiène, les règles de sécurité et ne doivent pas relever du prosélytisme.
 - **La bonne marche de l'entreprise** : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

Les différents motifs autorisant des limitations à la manifestation de la liberté de conviction :

1. Des restrictions peuvent trouver leur justification dans le respect de l'organisation du travail :

- Respect des horaires, respect des lieux de travail, conformité aux techniques professionnelles utilisées, adhésion à la stratégie commerciale de l'entreprise, etc.

Cas concrets :

L'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant où celle-ci n'est pas contraire à une disposition d'ordre public. Il peut notamment être envisagé de spécifier dans un contrat de travail le caractère impératif du port d'un uniforme précis, dans le cadre d'une mission le nécessitant, sans qu'aucune dérogation ne soit possible.

2. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène :

¹⁷ Article L. 1121-1 du code du travail.

¹⁸ Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Mme Dounia Bouzar, in *Laïcité Mode d'emploi*, 42 situations, éditions Eyrolles, 2010.

- L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité ou de santé comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions :

Considération de sécurité au travail¹⁹ :

Il s'agit de vérifier si la manifestation de liberté de conscience n'entraîne pas un accroissement de risques (mécaniques ou chimiques) ;

Impératifs de santé ou d'hygiène sanitaire²⁰ :

Il s'agit d'évaluer si la manifestation de liberté de conscience n'entraîne pas un manquement aux conditions d'hygiène requises.

La Cour de cassation a notamment rappelé à plusieurs reprises, à propos de la visite médicale obligatoire, que le salarié ne pouvait se soustraire à l'application des dispositions impératives.

Cas concrets :

Un maçon refuse de mettre son casque de protection sur le chantier au motif que ses convictions religieuses lui interdisent de couper ses cheveux ; un machiniste refuse de tailler ou de protéger sa barbe au motif que ses convictions lui interdisent de raser sa barbe ; une chimiste refuse d'ôter son foulard au motif que ses convictions religieuses lui interdisent de montrer ses cheveux ; un salarié refuse la visite médicale au motif que sa religion lui interdit de se dévêtir devant une personne de sexe opposé, etc.

3. Un salarié ne doit pas faire de prosélytisme :

- Il s'agit d'évaluer si la personne concernée fait état d'un zèle ardent pour recruter de nouveaux adeptes à un culte donné et/ou s'il tente d'imposer ses idées et ses convictions à autrui.
- La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que « *le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion.* »²¹ Ce n'est donc pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte.
- Un règlement intérieur ne peut interdire de manière générale et absolue « les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service. »²²
 - Le Conseil d'Etat a considéré que ces dispositions du règlement intérieur excédaient l'étendue du pouvoir de l'employeur « *eu égard à l'atteinte qu'elles portaient aux droits de la personne* »²³.
Si le salarié est en droit d'exprimer librement ses convictions dans l'entreprise, il ne peut le faire que dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, **le prosélytisme ou les actes de pression ou d'agression à l'égard d'autres salariés.**

¹⁹ Point 40 de la délibération 2009-117 de la HALDE du 6 avril 2009.

²⁰ Point 41 de la délibération précitée.

²¹ Arrêt de la CEDH dit Sahin c/ Turquie.

²² Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989. Point 41 de la délibération précitée.

²³ Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.

Dans cette situation, il pourrait être invoqué **l'obligation de protection de l'employeur à l'égard de ses salariés** telle qu'elle ressort des articles L-4121-1 et L-1152-4 du Code du travail.

Cas concrets :

Un salarié profite de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme²⁴ ; un salarié multiplie les « *digressions ostentatoires orales sur sa religion* »²⁵ ; un autre « *dépasse le cadre normal de la liberté d'expression* »²⁶ ; l'animateur d'un camp de centre de loisirs procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité²⁷ ; etc.

4. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à la mission :

- ▶ Il s'agit de vérifier si la manifestation de liberté de conscience entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail, en utilisant une grille de lecture comparable à celle pouvant être utilisée pour d'autres situations qui empêcheraient, de manière provisoire ou définitive, le salarié d'effectuer son travail (alcool, accident du travail, etc.).

- ▶ « *Si l'employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n'entrent pas dans le cadre du contrat de travail, et l'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant que celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public.* »²⁸

Cas concrets :

Un salarié travaillant dans le rayon boucherie d'un magasin d'alimentation refuse d'être en contact avec la viande de porc²⁹ ; une cuisinière ne veut pas goûter aux plats de viande non égorgée et refuse de toucher les bouteilles de vin en se prévalant de ses convictions religieuses³⁰ ; un manager refuse d'être sous l'autorité d'une femme dans le cadre de son travail au nom de ses convictions religieuses, etc.

5. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver l'organisation nécessaire à la mission :

- ▶ Il s'agit d'évaluer si la manifestation de liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein de l'équipe³¹ ou pour la réalisation de la mission³².
- ▶ Concernant les demandes d'absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l'employeur est possible s'il est justifié par les impératifs liés à la bonne marche de l'entreprise³³.

24 Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993.

25 La Cour d'appel de Basse-Terre, dans sa décision en date du 6 novembre 2006 (06/00095), a reconnu comme fondé sur un motif réel et sérieux le licenciement d'un salarié multipliant les « digressions ostentatoires orales sur la religion ».

26 La Cour d'appel de Rouen, dans sa décision du 25 mars 1997 (95/04028) a reconnu la faute d'un salarié qui avait développé un prosélytisme « dépassant le cadre normal de la liberté d'expression ».

27 Conseil de prud'hommes (CPH) de Toulouse, 9 juin 1997, Cahiers prud'homaux 1997, page 156.

28 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

29 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

30 Cour d'appel de Pau, arrêt du 18 mars 1998.

31 Par exemple : une inégalité des conditions de travail.

32 Par exemple : le respect des délais et le rythme de travail.

33 Cour de cassation, arrêt du 16 septembre 1981.

- L'acceptation ou non d'aménagements d'horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon.
- La HALDE a rappelé que les autorisations peuvent être refusées par l'employeur si cette décision est justifiée par la nécessité avérée de la présence du salarié concerné à cette date³⁴.

Cas concrets :

- Un salarié demande une autorisation d'absence pour une fête religieuse au dernier moment et cela perturberait l'organisation du service³⁵ ; un coordinateur refuse d'assister (même sans manger) à des déjeuners professionnels pendant la période de son jeûne ; 60% du service demande le même jour une autorisation d'absence pour fête religieuse, etc.

6. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les impératifs commerciaux liés à l'intérêt de l'entreprise :

▸ De manière générale, « *l'entreprise ne peut être érigée en lieu neutre en l'absence d'une disposition législative venant restreindre la liberté de conviction, qui comprend celle de manifester sa religion* »³⁶.

- Aussi, un employeur ne peut invoquer le fait que l'entreprise souhaite privilégier une image de neutralité pour demander ou imposer au salarié d'adopter une tenue neutre.
- Cela ne signifie pas que l'employeur ne puisse pas refuser un signe religieux : « *les impératifs commerciaux, dans le cadre d'une relation avec la clientèle, liés à l'intérêt de l'entreprise, peuvent justifier une restriction apportée au port d'un signe religieux.* »³⁷
- Mais le simple fait d'être au contact de la clientèle n'est pas en soi une justification légitime pour restreindre la liberté de religion du salarié. Ainsi, par exemple, « *l'interdiction du port du foulard doit être fondée sur des justifications précises tenant à la nature de l'activité exercée.* »³⁸

▸ **Ce critère suppose une évaluation minutieuse**, au cas par cas, selon les situations³⁹.

³⁴ Délibération n° 2007- 301 du 14 novembre 2007.

³⁵ Cour de cassation, 16 décembre 1981, n° 79-41.300, Bull. civ. 1981, V, n° 968 ; D. 1982, inf. rap. p. 315, note J. Frossard.

³⁶ Délibération de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008.

³⁷ Délibération de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008.

³⁸ Cour d'appel de Paris du 19 juin 2003.

³⁹ Cf. l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, du 9 septembre 1997 (97/703306) qui a admis le licenciement, « pour cause réelle et sérieuse », d'une salariée musulmane refusant d'adopter une tenue conforme à « l'image de marque » de l'entreprise. En l'espèce, le vêtement recouvrait l'intéressée de la tête aux pieds alors que la salariée ne portait pas ce type de tenues lors de son embauche. D'autre part, l'intéressée, vendeuse d'articles de mode féminin, portait un vêtement qui ne reflétait pas l'image véhiculée par la boutique de mode dans laquelle elle était employée et dont elle devait refléter la tendance en raison de son rôle de conseil à la clientèle : ce cas d'espèce n'est cependant pas généralisable à toutes les situations. La jurisprudence se fait in concreto.



PREMIER MINISTRE

Laïcité et Gestion
du **fait religieux**
dans les structures
Socio-éducatives



Observatoire
de la laïcité

La laïcité est une valeur républicaine qui rassemble les femmes et les hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit.

La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Le fonctionnement des structures socio-éducatives et le projet éducatif de l'équipe accueillante¹, qui constituent la base de la prise en charge des enfants, sont portés à la connaissance et acceptés par les familles. Ils ne doivent pas être perturbés ou remis en cause par des revendications à caractère religieux.

Pour faire face à d'éventuelles difficultés pratiques, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les bonnes pratiques et les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le secteur des structures socio-éducatives², tant pour les salariés (I) que pour les usagers (II).

Ne sont pas traitées dans ce guide les structures confessionnelles.

¹ Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

² Ce guide a été élaboré notamment à partir des travaux de l'Observatoire de la laïcité, de la Ligue de l'enseignement et des recherches-actions réalisées entre 2008 et 2014 par le cabinet *Bouzar expertises* avec trois cent travailleurs sociaux des communes de Villefontaine, Brest, Grenoble Métropole, Saint Martin d'Hères, du centre Profession Banlieue de Saint Denis (Centre de ressources de la ville destiné aux professionnels travaillant dans les quartiers en difficulté), avec le centre Trajectoire Ressources (Centre de ressources des acteurs de la ville en Bourgogne et Franche-Comté) et le centre de ressources politique de la ville Bretagne et Pays de Loire.

Le cadre général pour les salariés :

A. Les principes :

a) L'interdiction de toute discrimination religieuse :

1. Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946³ énonce :
“chacun a le devoir de travailler et le droit d’obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances”.

2. Le code du travail⁴, conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.

- Il est ainsi précisé : *“aucune personne ne peut être écartée d’une procédure de recrutement ou de l’accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison de (...) ses convictions religieuses (...)”*.

3. La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne, en raison de ses convictions religieuses réelles ou supposées.

- Un salarié ne doit pas faire l’objet de discrimination directe ou indirecte. Par « discrimination indirecte » en matière religieuse, on entend un critère ou une pratique apparemment neutre qui entraînerait un désavantage particulier en raison des convictions religieuses, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but soient nécessaires et appropriés⁵.

³ Intégré à la Constitution de la cinquième République (actuelle).

⁴ Article L. 1132-1 du code du travail.

⁵ Définition disponible sur le site du Défenseur des Droits. Références juridiques : article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ; article L. 1132-1 du code du travail ; délibération n°2007-239 de la HALDE.

Cas concret : un directeur de MJC recrute des animateurs pour son camp VTT au mois d'août, proposé aux adolescents les plus difficiles du quartier. Lors des entretiens d'embauche, il n'est pas discriminatoire de rappeler l'exigence de résistance physique des animateurs comme aptitude nécessaire à la mission. Tous les animateurs doivent s'engager à se maintenir dans un état physique leur permettant d'effectuer, par exemple, 6 heures de VTT par jour tout en prenant en charge le groupe d'adolescents (alimentation saine, sommeil suffisant, etc.). En revanche, est discriminatoire de demander, par exemple, à un candidat ayant un prénom d'origine maghrébine s'il compte « faire le ramadan » anticipant ainsi sur son manque de résistance physique.

4. Le Conseil constitutionnel ⁶ a affirmé le principe selon lequel *“l'employeur choisit librement ses collaborateurs (...)”*.

- L'employeur bénéficie d'une grande *“(...) liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...)”*
- Ainsi, *“la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme.”*

5. Le Code pénal ⁷ condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, le code du travail précise que toute disposition ou *“tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions [relatives au principe de non-discrimination] est nul”* ⁸.

6. Un règlement intérieur “ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (...) de leurs convictions religieuses” ⁹.

b) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit public :

- L'obligation de neutralité n'est pas la même selon que le professionnel travaille dans une structure publique (et représente ainsi l'administration publique) ou privée.

L'obligation de neutralité s'applique aux professionnels de la jeunesse du secteur public, fonctionnaires, assimilés ou salariés.

Ils ne peuvent porter aucun signe religieux visible ou faire du prosélytisme de quelque façon que ce soit.

Tout usager, quelles que soient ses convictions, doit pouvoir s'adresser à un agent du service public, représentant l'Etat ou l'administration publique, qui lui garantit, par son impartialité, une égalité de traitement.

⁶ Décision n.88-244 DC, paru au JO du 21 juillet 1988.

⁷ Articles 225-1 à 225-4 (couvrent un champ plus large que les religions).

⁸ Article L1132-4 du code du travail.

⁹ Article L. 1321-3 du code du travail

c) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit privé :

1. La liberté de religion ou de conviction est un droit fondamental, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

- L'article 9 de la CEDH¹⁰ s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.
- Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.

– Elle comporte également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2. Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux, philosophique¹¹ ou politique.

- Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à la manifestation de la liberté de religion ou de conviction¹², quelle que soit la situation des salariés dans la structure d'accueil : en CDI, en CDD, intérimaire, rémunéré ou bénévole, apprenti, etc.
- Si les salariés ne sont pas tenus par la loi à une totale neutralité, leur mission socio-éducative suppose une égalité de traitement et l'exclusion de toute forme de pression prosélyte.

Cas concret : Au nom de ses convictions, un professionnel de la jeunesse ne peut ni interdire aux enfants et jeunes dont il a la charge d'écouter certaines musiques, ni imposer ses propres prescriptions religieuses, notamment en matière alimentaire.

B. Les restrictions possibles à la liberté de manifester ses convictions :

- Dans les structures socio-éducatives publiques, le professionnel de la jeunesse représentant l'administration publique, la neutralité est totale.

- Ce chapitre concerne exclusivement les structures privées :

Les structures socio-éducatives agréées ont pour finalités le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire et la promotion de l'égalité et de la mixité.

¹⁰ Article 9 de la CEDH : “– Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.”

¹¹ Pichon et Sajous c. France (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X.

¹² Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : “Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (...) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs”.

Les exigences d'impartialité et de "juste distance" demandées aux professionnels de la jeunesse sont justifiées et proportionnées par la nature de leur tâche socio-éducative.

Ces exigences permettent de garantir les mêmes conditions d'accueil, de pédagogie, d'éveil à tous les enfants et à tous les jeunes, afin d'éviter toute forme de discrimination. Enfin, s'ils ne sont pas légalement investis de l'autorité parentale sur les enfants qui leur sont confiés, les professionnels de la jeunesse sont détenteurs, de fait, d'une des prérogatives découlant de l'autorité parentale : un devoir de protection et de surveillance.

a) Cadre général :

- Ce cadre général rappelle les règles applicables dans toute structure (association ou entreprise) privée, conformément au code du travail ¹³.

1. La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

- Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue **une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée** ¹⁴.

– Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, d'usagers, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.

– *“Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime.”* ¹⁵

2. Dans une structure privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

- Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise ou de la structure d'accueil privée **si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché** ¹⁶.

¹³ Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

¹⁴ Article 1133-1 du code du travail, issu des articles 4 de la directive européenne 2000/43/CE et 4 § 1 de la directive 2000/78/CE.

¹⁵ Arrêt *Smith et Grady*, Cour Européenne des Droits de l'Homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent au préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées au droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.

¹⁶ Article L. 1121-1 du code du travail.

▸ Les limites admises par la jurisprudence française concernent **deux domaines**¹⁷ :

- **La protection des individus** : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité. Elles ne doivent pas non plus relever du prosélytisme.
- **La bonne marche de l'entreprise** ou de la structure d'accueil : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise. Ainsi, le fait pour un candidat de s'engager, en signant son contrat de travail, à mettre en œuvre certaines aptitudes, puis de s'y soustraire au motif de ses convictions religieuses peut être constitutif d'une faute professionnelle.

Cas concret : une animatrice postule pour un centre de loisirs et refuse de se mettre en maillot de bain lorsqu'elle accompagne les enfants à la piscine.

b) Les différents motifs autorisant des limitations à la manifestation de la liberté de conviction des salariés :

▸ **Des restrictions peuvent trouver leur justification dans le respect de l'organisation du travail :**

- Respect des horaires, respect des lieux de travail,

▸ **La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène :**

- L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité, de santé ou d'hygiène comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions¹⁸.

▸ **Un salarié ne doit pas faire de prosélytisme :**

1. Il s'agit d'évaluer si la personne concernée fait état d'un **zèle ardent pour recruter de nouveaux adeptes** à un culte donné et/ou s'il tente d'imposer ses idées et ses convictions à autrui.

2. La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que *“le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion.”*¹⁹ Ce n'est donc **pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte.**

¹⁷ Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Mme Dounia Bouzar, in *Laïcité Mode d'emploi, 42 situations*, éditions Eyrolles, 2010.

¹⁸ Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

¹⁹ Arrêt de la CEDH dit *Sahin c/ Turquie*.

3. Un règlement intérieur ne peut interdire de manière générale et absolue “les discussions politiques ou religieuses et, d’une manière générale, toute conversation étrangère au service.”²⁰

► Le Conseil d’Etat a considéré que des dispositions d’un règlement intérieur imposant une “interdiction générale et absolue” excédaient l’étendue du pouvoir de l’employeur “eu égard à l’atteinte qu’elles portaient aux droits de la personne”²¹.

– Si le salarié est en droit d’exprimer librement ses convictions dans l’entreprise, il ne peut le faire que dans les limites que constituent l’abus du droit d’expression, **le prosélytisme ou les actes de pression ou d’agression à l’égard d’autres salariés.**

– Dans cette situation, il pourrait être invoqué **l’obligation de protection de l’employeur à l’égard de ses salariés** telle qu’elle ressort des articles L-4121-1 et L-1152-4 du Code du travail.

Cas concrets :

Un salarié profite de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme²².

Un animateur d’un camp de centre de loisirs procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité²³.

4. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à la mission :

► Le cadre socio-éducatif requiert des salariés des aptitudes spécifiques.

a - Il s’agit de vérifier si la manifestation de la liberté de religion ou de conviction entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail, en utilisant une grille de lecture comparable à celle pouvant être utilisée pour d’autres situations qui empêcheraient, de manière provisoire ou définitive, le salarié d’effectuer son travail (alcool, accident du travail, etc.).

Ainsi : “*Si l’employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n’entrent pas dans le cadre du contrat de travail et l’employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d’exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l’instant que celle-ci n’est pas contraire à l’ordre public.*”²⁴

5. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver l’organisation nécessaire à la mission :

a - Il s’agit **d’évaluer si la manifestation de liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein de l’équipe²⁵ ou pour la réalisation de la mission²⁶.**

20 Arrêt du Conseil d’Etat du 25 janvier 1989.

21 Arrêt du Conseil d’Etat du 25 janvier 1989.

22 Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993.

23 Conseil de prud’hommes (CPH) de Toulouse, 9 juin 1997, Cahiers prud’homaux 1997, page 156.

24 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

25 Par exemple : une inégalité des conditions de travail.

26 Par exemple : le respect des délais et le rythme de travail.

- b - Concernant les demandes d'absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l'employeur est possible s'il est **justifié par les impératifs liés à la bonne marche de la structure**²⁷.
- c - L'acceptation ou non d'aménagements d'horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon.
- d - La HALDE avait rappelé que les autorisations peuvent être refusées par l'employeur si ce refus est justifié par la nécessité avérée de la présence du salarié concerné à cette date²⁸.

Cas concrets :

Un salarié demande une autorisation d'absence pour une fête religieuse au dernier moment et cela perturberait l'organisation de la structure²⁹. **Un coordinateur refuse d'assister (même sans manger) à des déjeuners professionnels pendant la période de son jeûne, etc.**

Un animateur de centre de loisirs refuse d'être sous l'autorité d'une femme dans le cadre de son travail au nom de ses convictions religieuses.

6. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les impératifs liés à l'intérêt de la structure et à sa pérennité :

- a - Ce critère suppose une évaluation minutieuse, au cas par cas, selon les situations³⁰ et ne connaît pas de jurisprudence dans le cas de structures socio-éducatives³¹.

²⁷ Cour de cassation, arrêt du 16 septembre 1981.

²⁸ Délibération n° 2007- 301 du 14 novembre 2007.

²⁹ Cour de cassation, 16 décembre 1981, n° 79-41.300, Bull. civ. 1981, V, n° 968 ; D. 1982, inf. rap. p. 315, note J. Frossard.

³⁰ Cf. l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, du 9 septembre 1997 (97/703306) qui a admis le licenciement, « pour cause réelle et sérieuse », d'une salariée musulmane refusant d'adopter une tenue conforme à « l'image de marque » de l'entreprise. En l'espèce, le vêtement recouvrait l'intéressée de la tête aux pieds alors que la salariée ne portait pas ce type de tenues lors de son embauche. D'autre part, l'intéressée, vendeuse d'articles de mode féminin, portait un vêtement qui ne reflétait pas l'image véhiculée par la boutique de mode dans laquelle elle était employée et dont elle devait refléter la tendance en raison de son rôle de conseil à la clientèle : ce cas d'espèce n'est cependant pas généralisable à toutes les situations. La jurisprudence se fait in concreto.

³¹ Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

Le cadre général pour les usagers

Les structures socio-éducatives sont “**des lieux de rencontres et d'échanges** entre les générations”. Elles “favorisent le développement des liens familiaux et sociaux”³². Les activités et sorties sont conçues dans une perspective d'accueil de tous, **sans distinction ou discrimination**. Aucun règlement intérieur ou projet éducatif ne peut venir limiter de manière absolue et systématique la liberté de manifester ses convictions des usagers.

L'accueil, l'écoute, le respect de chacun rendent possible le dialogue. **Les individus deviennent des acteurs solidaires** lorsqu'ils s'engagent dans des rapports sociaux qu'ils contribuent à constituer, tels que les liens de voisinage, la convivialité, la solidarité de groupe, les rencontres interculturelles, les engagements citoyens³³.

Une structure socio-éducative reconnaît et respecte la pluralité de son public et les convictions personnelles et religieuses de chacun.

La loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et l'action médico-sociale, fait du respect des droits des personnes une question décisive. **L'article 11 de la “charte des droits et libertés des usagers des services sociaux”**, prévue par la loi, reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il “**ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services**” et “**ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui**”. Dès leur arrivée, un livret d'accueil, auquel est annexée cette charte³⁴, est remis aux jeunes.

Le refus d'inscription d'un jeune en raison de son appartenance ou de sa pratique religieuse réelle ou supposée constitue une discrimination et, comme indiqué au début de ce guide, est pénalement répréhensible.

▸ **Les conditions d'une participation à certains séjours de vacances :**

- Le droit commun s'applique à tous les jeunes, quel que soit le motif d'une éventuelle faiblesse physique supposée ou réelle. La participation à certains séjours sportifs peut donc nécessiter un certificat médical attestant notamment d'une bonne résistance physique et présenté par les parents consentants.

Cas concret : Si un animateur constate pendant le déroulement d'une activité qu'un jeune n'est plus, quelle qu'en soit la raison, en possession de ses capacités physiques, il ne l'autorisera pas à poursuivre l'activité en question : il sera considéré et géré comme tout enfant malade ou affaibli. L'animateur, en relation avec le responsable des soins, jugera l'aptitude réelle du jeune et pourra éventuellement (ou pas) l'autoriser à reprendre les activités avec le reste du groupe.

³² Circulaire de 1995 sur la mission des centres sociaux.

³³ Charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France, juin 2000.

³⁴ Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

▸ Exemples de revendications d'usagers :

1. La gestion des repas en commun :

- Les repas sont des moments importants de la vie collective au sein des structures socio-éducatives. L'équilibre alimentaire, la qualité et la quantité des repas, la découverte de la gastronomie régionale, le plaisir de manger et de partager sont pour de nombreuses structures des objectifs importants.

Cas concrets :

Les structures peuvent ainsi proposer des menus avec ou sans viande, sans demande de justification mais à condition que cela ne génère pas une ségrégation spatiale au moment du repas. Les régimes alimentaires médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical.

La gestion du ramadan ne doit pas entraver le fonctionnement de la structure éducative. De manière générale, les professionnels sont attentifs à trouver une approche pour que cette pratique religieuse ne sépare pas les uns des autres. Programmer un repas à l'heure habituelle sans tenir compte du ramadan n'est pas convivial ni inclusif pour ceux qui jeûnent, mais programmer un repas pour tous à l'heure de « la rupture du jeûne » aligne implicitement l'ensemble de la structure sur une prescription religieuse, ce qui n'est pas admissible. Les solutions sont généralement élaborées, selon les situations, directement avec les usagers.

2. Les demandes de prières :

Cas concret : La restriction à la dimension individuelle dans un espace intime protège le bon fonctionnement du camp et prévient les pressions et les segmentations sans entraver les libertés individuelles fondamentales. En effet, la question se pose parfois dans les camps de vacances de manière collective. Le refus de la prière collective n'est pas discriminatoire dans la mesure où chaque jeune peut prier s'il le souhaite, de manière individuelle, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au bon fonctionnement du camp de vacances.

3. Le port de signes religieux :

- Le port de signes religieux ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité.

Cas concret : Cela suppose de veiller à la compatibilité entre le port du signe et le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cas de certaines activités, comme par exemple, en cas d'activités physiques et sportives.

- Sur de nombreux terrains, les équipes de professionnels gèrent les comportements liés à la visibilité au cas par cas, dans l'objectif que le port d'un signe ne provoque pas de séparation entre les jeunes (entre filles et garçons mais aussi entre filles), ni de pression entre jeunes ou de refus pour effectuer telle ou telle activité.
- Si une interdiction générale n'est pas conforme au principe de la liberté de religion ou de conviction, **un comportement accompagnant le port de signe d'un usager ne doit ni troubler le fonctionnement normal de l'établissement** et des services, ni porter atteinte à la liberté d'autrui.

Laïcité
et gestion
du fait religieux
dans les
établissements
publics
de santé



Observatoire
de la laïcité

L'hôpital est un lieu d'accueil pour tous, en particulier de populations rendues vulnérables par la maladie aussi bien que par leur place dans la société (personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.).

C'est aussi un lieu où s'exprime toute la richesse du modèle social français et où la notion de service public prend le plus de sens. L'hôpital est un lieu fermé, qui prend en charge des personnes en souffrance, physique ou psychologique. Pour assurer sa mission et garantir un soin de qualité à chacun, il doit parfois s'intéresser à ce qui relève de l'intime des individus, des familles et des relations humaines.

Après avoir auditionné les acteurs de terrain, l'Observatoire de la laïcité fait le constat de la nécessité de porter à la connaissance des personnels et des patients les règles qui découlent du principe de laïcité. Il constate également un besoin de formations sur les questions de laïcité et de gestion du fait religieux dans le secteur hospitalier. Face aux difficultés pratiques, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité dans les établissements publics de santé, tant pour les personnels que pour les usagers.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Partie 1 : Les personnels de santé

Les mêmes règles de droit s'appliquent aux agents de la fonction publique hospitalière et aux agents des autres fonctions publiques.

1. L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière

Les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir.

L'avis du Conseil d'État, *M^{lle} Marteaux* du 3 mai 2000 rappelle qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat¹ ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation².

- Ainsi, un concours de la fonction publique a été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse³.
- Cependant, le refus de recrutement à un emploi est possible, lorsqu'il est fondé sur l'intention déclarée du candidat de continuer à manifester ses croyances religieuses en service⁴.

L'autorité hiérarchique, sous le contrôle du juge administratif, veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation⁵, une sanction⁶ ou, a fortiori, un licenciement⁷.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés pour des motifs religieux dans la seule mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public^{8,9}.

1 - Conseil d'État, 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, rec. p. 524

2 - Conseil d'État, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*

3 - Conseil d'État, 10 avril 2009, *M. E.H.*, n°311888

4 - Tribunal administratif de Lyon, 8^e chambre, 17 juin 2015, n°1204943.

5 - Conseil d'État, 16 juin 1982, *Époux Z.*, n°23277.

6 - Conseil d'État, 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss*, au recueil p. 379.

7 - Conseil d'État, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*.

8 - Juge des référés du Conseil d'État (JRCE), 16 février 2004, *M. B.* : autorisation d'absence refusée à raison des nécessités de service public.

9 - La liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence peut ainsi être déterminée par circulaire, sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive (circulaire du 10 février 2012).

2. Le devoir de neutralité des agents publics et des salariés participant à une mission de service public

La France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »¹⁰. Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers.

- L'État, les collectivités territoriales et les services publics représentés par leurs agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas laisser supposer un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou par le port de tels signes.
- Comme le rappelle l'avis du Conseil d'État, *M^{lle} Marteaux*, du 3 mai 2000, l'interdiction de manifester sa croyance s'applique quelles que soient les fonctions exercées par l'agent public.
- Ce principe vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience et trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance¹¹.

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé.

Ainsi, les salariés de ces derniers, même s'ils relèvent du droit privé, sont soumis au respect de ces principes résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public. Ils doivent à ce titre s'abstenir de manifester notamment leurs croyances religieuses (ou leurs convictions politiques) par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires¹².

Saisie de la question de l'interdiction du port du voile, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 26 novembre 2015¹³, a jugé que la neutralité exigée pour les agents du service public hospitalier était proportionnée au but recherché et qu'ainsi elle n'était pas contraire à l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, la Cour a jugé que « *l'hôpital est un lieu où il est demandé également aux usagers, qui ont pourtant la liberté d'exprimer leurs convictions religieuses, de contribuer à la mise en œuvre du principe de laïcité en s'abstenant de tout*

10 - Article premier de la Constitution.

11 - Tribunal administratif de Paris, 17 octobre 2002, n°0101740/5, *M^{me} Christine E.*

12 - Cour de Cassation, Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, 19 mars 2013.

13 - Cour européenne des droits de l'homme, 26 novembre 2015, *Ebrahimian c. France* (n° 64846/11).

prosélytisme et en respectant l'organisation du service et les impératifs de santé et d'hygiène en particulier. En d'autres termes, la réglementation de l'État concerné y fait primer les droits d'autrui, l'égalité de traitement des patients et le fonctionnement du service sur les manifestations des croyances religieuses, ce dont elle prend acte. »

Cas concrets :

► **Une chirurgienne d'un CHU souhaite porter un foulard lorsqu'elle procède aux visites post-opératoires de ses patients.**

Il s'agit d'une atteinte à la neutralité des agents publics. Ainsi, elle ne peut porter de signes religieux durant son temps de travail et devra accepter de le retirer après un rappel des règles qui s'appliquent à elle. Dans le cas contraire, elle s'expose à une sanction pour manquement à ses obligations.

► **Un agent hospitalier homme invoque des raisons religieuses pour refuser de serrer la main de ses collègues femmes :**

S'il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé, les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont inacceptables et peuvent recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination. Par exemple, le fait pour un homme de saluer ses collègues en leur serrant la main sauf celle de son unique collègue femme et ce de façon répétée.

► **Le refus de se conformer à l'autorité d'une femme :**

Il s'agit d'une insubordination passible d'une sanction.

3. Le cas des étudiants

Les étudiants conservent durant leur formation universitaire théorique la possibilité de porter des signes religieux car ils sont à cet instant uniquement des étudiants de l'enseignement supérieur.

En revanche, notamment lorsqu'ils sont en stage ou en formation professionnelle au sein d'un établissement public de santé, ils sont soumis à l'obligation de neutralité car ils exercent alors des fonctions médicales ou paramédicales et peuvent être à ce titre assimilés à des agents du service public.

4. L'interdiction du prosélytisme

Les personnels médicaux ainsi que les aumôniers intervenant au sein de l'hôpital public ne peuvent pas faire de prosélytisme. Afin de ne pas nuire à la liberté de conscience des patients accueillis dans l'établissement qui peuvent se trouver en situation de faiblesse, il est interdit au personnel (ainsi qu'aux patients) de tenter de rallier à sa croyance religieuse des patients ou des membres du personnel. Toute forme de prosélytisme, même non-violente, doit être sanctionnée.

Cas concrets :

► **Un brancardier exerce des pressions prosélytes quotidiennes sur une infirmière pour l'exercice de certaines pratiques religieuses.**

Il s'agit d'une violation de l'interdiction du prosélytisme. L'agent public devra être rappelé à l'ordre et le cas échéant sanctionné. En outre, l'administration hospitalière doit protéger les agents qui seraient victimes de pressions prosélytes.

► **Un patient exerce des pressions prosélytes sur le personnel hospitalier, par des injonctions et des distributions de tracts suscitant l'adhésion à sa religion.**

La nécessaire protection du personnel hospitalier doit conduire l'administration à intervenir auprès du patient. Les règles applicables au sein du service public hospitalier doivent lui être rappelées fermement pour que cesse toute pression. Il peut également être fait appel à l'aumônier de la religion dont le patient se réclame pour qu'il intervienne en ce sens.

Si toutefois les désordres entraînés par ses agissements se poursuivent, toutes les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la sortie de l'intéressé, seront prononcées par le directeur de l'établissement avec l'accord du médecin chef de service (en tenant ainsi compte de l'état de santé du patient).

5. La neutralité des bâtiments publics

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose :

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

Il découle de cet article que les bâtiments doivent rester neutres¹⁴.

En revanche, certains signes, en raison de la culture locale, du patrimoine, ou de l'identité culturelle, ont été déclarés conformes à la loi du 9 décembre 1905.

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 s'applique également à la question des crèches de Noël dans l'espace public : il laisse une large marge d'appréciation dans la qualification ou non d'emblème religieux de ces représentations figuratives.

- Ainsi, une appréciation par le juge *in concreto*, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu, par la récurrence de l'exposition, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.
- En amont, le gestionnaire du service public devra prendre en considération l'existence ou non d'un particularisme local qui justifierait cette installation dans un espace public ouvert à tous en tant que simple « exposition »

14 - Le Conseil d'État (CE) a décidé que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ». Cette décision a été rendue à l'encontre d'un drapeau à signification politique sur le fronton d'une mairie (CE, 27 juillet 2005, Commune de Sainte-Anne, n° 259806).

culturelle ou traditionnelle. Les autorités publiques décisionnaires ne peuvent fonder leur décision d'installation d'une crèche que sous l'angle de l'exposition. Toute présentation religieuse de la crèche traduisant une préférence du service en question, serait un manquement à l'obligation de neutralité du service public en question.

Cas concrets :

► **L'équipe hospitalière décide d'installer dans le hall de l'hôpital public un sapin de Noël.**

Un sapin de Noël, qui est à l'origine une tradition païenne, n'est pas considéré comme un signe ou un symbole religieux, mais le symbole d'une fête largement laïcisée. Ainsi, il n'apparaît pas contraire à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 d'installer un sapin de Noël dans le hall d'un hôpital public.

6. La clause de conscience

La liberté de conscience des praticiens inclut la clause de conscience du médecin. Délimitée par l'article 47 du code de déontologie (article R. 4127-47 du code de la santé publique), celle-ci est assez générale. « *Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles* », souligne cet article.

La clause de conscience, c'est, pour le médecin, le droit de refuser la réalisation d'un acte médical pourtant autorisé par la loi mais qu'il estimerait contraire à ses propres convictions personnelles, professionnelles ou éthiques. Sauf urgence vitale, le médecin n'est pas tenu de pratiquer l'acte demandé ou nécessité par des conditions particulières.

Mais, conformément aux dispositions du code de déontologie médicale (art. 47, R.4127-47 du code de la santé publique), s'il se dégage de sa mission, il doit alors en avvertir clairement le patient, dès la première consultation, et lui donner tous moyens et conseils pour qu'il puisse obtenir une prise en charge adaptée. De plus, le médecin doit s'assurer que sa décision ne contrevient pas aux dispositions de l'article 7 du code de déontologie médicale : « *Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.* »

L'invocation de la clause de conscience ne peut servir de prétexte à des discriminations, ni ne doit pouvoir être interprétée comme discriminatoire.

Cas concrets :

▸ **Un médecin ne souhaite pas procéder à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sur une patiente au nom de ses convictions religieuses.**

Si un médecin ou le personnel concourant à l'intervention peut refuser de procéder à une IVG, la loi leur impose d'informer sans délai la femme de leur décision et de lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention. Par ailleurs, ce refus ne doit pas s'accompagner d'une quelconque pression exercée sur la patiente, qu'elle relève du prosélytisme religieux ou non.

Partie 2 : Les aumôniers

La loi du 9 décembre 1905 dispose en son article 2 les termes d'un équilibre selon lequel à la fois « *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* » et « *Pourront toutefois être inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* » en raison du caractère particulier de ces lieux.

C'est aux aumôniers des établissements de santé mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 qu'incombe la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte qu'ils représentent et d'assister les patients qui en font la demande ou ceux qui, lors de leur admission, ont déclaré appartenir à tel ou tel culte. Ils assistent aussi les familles et proches qui le souhaitent.

Au-delà de leurs missions d'assistance des patients et de leurs proches, les aumôniers apportent leur concours à l'équipe soignante. Ainsi, les aumôniers éclairent, le cas échéant, l'équipe médicale et soignante sur les implications que peuvent avoir certaines de leurs décisions au regard des convictions et pratiques religieuses des patients. Leur démarche doit être cohérente avec la démarche de soins (cf. Charte nationale des aumôneries du 5 septembre 2011, annexée à la circulaire du 5 septembre 2011).

La circulaire du 20 décembre 2006 rappelle les modalités de recrutement des aumôniers au sein des établissements de santé :

« *Des services d'aumônerie, au sens de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, peuvent être mis en place pour chaque culte qui le demande, en fonction des besoins exprimés ou recensés par l'établissement hospitalier, social ou médico-social concerné.* »

Quel que soit le culte auquel ils appartiennent, les aumôniers sont recrutés en qualité d'agents contractuels ou autorisés en tant que bénévoles par les chefs d'établissement, sur proposition des autorités cultuelles dont ils relèvent en fonction de leur organisation interne.

Les aumôniers doivent pouvoir disposer d'un local de permanence pour recevoir à proximité du lieu réservé au recueillement. Les cultes sont célébrés au sein des établissements soit dans un lieu de culte existant, lorsqu'il s'en trouve un dans l'enceinte de l'établissement, soit dans une salle rendue disponible à cet effet. Il est possible de prévoir une salle polyvalente, partagée entre différentes aumôneries, dès lors qu'il y a accord entre les aumôniers de différents cultes. Ces obligations doivent cependant être conciliées tant avec les exigences du service hospitalier qu'avec les possibilités de l'établissement¹⁵. Les directions veilleront particulièrement à la bonne signalisation de ces locaux et à ce que les personnes hospitalisées ou les résidents disposent d'une information claire sur les différents services d'aumônerie de l'établissement¹⁶.

Dans chaque établissement, conformément à la circulaire du 5 septembre 2011¹⁷, un référent chargé du service des aumôneries hospitalières est désigné. Il est l'interlocuteur privilégié des représentants des différents cultes et doit faciliter les relations entre les aumôniers, les services et les usagers de l'hôpital. Il est chargé d'organiser l'information des patients et de leur famille, dès l'admission et tout au long du séjour, sur la possibilité de faire appel à un ministre du culte de leur choix. Il est chargé de rédiger le projet de service des aumôneries, qui doit chercher avec les différentes obédiences, la meilleure prise en compte des convictions des uns et des autres. Il doit rédiger le rapport d'activité du service des aumôneries.

Partie 3 : Les patients

Les usagers accueillis au sein d'établissements hospitaliers, sociaux, ou médico-sociaux ont droit au respect de leurs croyances et doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte (article R. 1112-46 du code de la santé publique), sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

La charte de la personne hospitalisée prévoit à ce titre que « *la personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.* »

1. L'alimentation

L'article R. 1112-48 du code de la santé publique encadre l'introduction de denrées à l'hôpital. Il indique que « *les visiteurs et les malades ne doivent introduire dans l'établissement ni boissons alcoolisées ni médicaments, sauf accord du médecin en ce qui concerne les médicaments. Le cadre infirmier s'oppose, dans l'intérêt du malade, à la remise à celui-ci de denrées ou boissons même non alcoolisées qui ne sont pas compatibles avec le régime alimentaire prescrit. Les denrées et boissons introduites en fraude sont restituées aux visiteurs ou à défaut détruites.* »

15 - Conseil d'État, 28 janvier 1955, *Sieurs Aubrun et Villechenoux*.

16 - Circulaire DHOS/P1 no 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

17 - N° DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

La circulaire du 6 mai 1995, relative aux droits des patients hospitalisés, rappelle la possibilité de proposer des alternatives : « *Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion : recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression.* »

Ainsi, les établissements de santé s'efforcent dans la mesure du possible de trouver des alternatives à la nourriture que ne consommeraient pas certains patients.

Cette possibilité peut être limitée par des préconisations de l'équipe soignante pour le bon fonctionnement du service.

Cas concrets :

► **Les parents d'un enfant hospitalisé souhaitent qu'il mange uniquement de la nourriture conforme à certaines prescriptions religieuses.**

Lors de l'arrivée dans un hôpital public, lorsque l'état du patient nécessite qu'il soit hospitalisé, l'équipe médicale lui demande, ou à ses tuteurs légaux s'il est mineur, quelles sont ses habitudes alimentaires, s'il a des intolérances à certains aliments ou des aversions particulières. Il doit être tenu compte, dans la mesure du possible, des différents types de régime alimentaire.

Dans le cas d'un jeûne, celui-ci trouve sa limite dans l'état de santé de l'intéressé et dans le fait que sa santé prime avant toute chose. Dans tous les cas, le jeune patient et ses parents doivent être informés des risques encourus. Il peut être fait appel à l'aumônier.

► **Un majeur hospitalisé ne mange pas et ne boit pas du lever au coucher du soleil durant une période de jeûne.**

Il s'agit d'un patient majeur qui est donc libre de ne pas s'alimenter ou de ne pas s'hydrater durant la journée. Cependant, il doit être alerté sur les risques encourus. Il peut être fait appel à l'aumônier du culte auquel il appartient pour lui rappeler l'importance de ne pas mettre sa vie en danger.

En cas d'urgence vitale, il conviendra de se référer aux règles applicables aux refus de certains soins, rappelées au point 3 de la partie 3.

2. La question du choix des médecins

L'article 3 de la charte de la personne hospitalisée prévoit que « *L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.* »

L'article L. 1110-8 du code de la santé publique dispose « *Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire.* »

L'article R. 1112-17 du même code indique que « *Dans les disciplines qui comportent plusieurs services, les malades ont, sauf en cas d'urgence et compte tenu des possibilités en lits, le libre choix du service dans lequel ils désirent être admis.* »

Il convient donc que dans les établissements publics de santé et les établissements privés participant au service public hospitalier, le malade puisse, **uniquement en dehors des cas d'urgence**, choisir librement son praticien, son établissement et éventuellement son service. **Toutefois ce choix doit se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins**. En effet, le choix du praticien ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conforme aux exigences de continuité du service hospitalier.

En outre, le choix exprimé par le patient ou son entourage **ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, ni créer de désordres**. Dans ce dernier cas, le directeur prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé pour motifs disciplinaires (si l'état de santé du patient le permet) (art. R. 1112-49 du code de la santé publique).

Enfin, ce choix du malade ne permet pas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe médicale procède à des soins, pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier. Il s'agirait ici d'un grave cas de discrimination qui ne peut être admis.

Cas concret :

► **Une patiente s'oppose à être examinée en urgence par un médecin homme.**

Il faut lui rappeler que le droit de choisir son praticien ne s'applique pas en situation d'urgence. Si malgré tout, elle refuse de se faire soigner par un médecin homme, nul ne peut la contraindre physiquement.

Le médecin pourra faire appel à l'aumônier de l'établissement ou à toute autre personne pouvant assurer une médiation ou, s'il l'estime nécessaire, lui faire signer une décharge.

En cas d'urgence vitale, il conviendra de se référer aux règles applicables aux refus de certains soins (voir ci-dessous).

3. Le refus de certains soins (prise de médicaments, transfusions, etc.)

L'article L. 1111-4 du Code de la santé publique dispose qu'« *aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* ». Dans une décision du 16 août 2002, *M^{me} F¹⁸*, le Conseil d'État a rappelé que sur la base de ce principe le patient dispose du libre choix de son praticien et doit consentir librement aux soins qui lui sont dispensés.

18 - Conseil d'État, référé, 16 août 2002, n° 249552, *M^{me} F.*

Corollaire au droit au consentement aux soins, le droit au refus de soins a été consacré par la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa décision *Pretty* du 29 avril 2002¹⁹, dans laquelle elle pose le principe selon lequel : « *En matière médicale, le refus d'accepter un traitement particulier pourrait, de façon inéluctable, conduire à une issue fatale, mais l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8 § 1 de la Convention. Comme l'a admis la jurisprudence interne, une personne peut revendiquer le droit d'exercer son choix de mourir en refusant de consentir à un traitement qui pourrait avoir pour effet de prolonger sa vie.* »

Dans sa décision *Senanayaké* du 26 octobre 2001²⁰, le Conseil d'État a cependant refusé de voir une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Assistance publique dans le choix des médecins de procéder à des transfusions sanguines visant à sauvegarder la vie du patient, allant à l'encontre du refus du patient de se voir apporter un tel traitement.

Si le principe reste celui du consentement du patient aux soins, et le cas échéant de son droit de refus, le juge ne condamne pas pour autant les médecins qui s'en affranchissent, dès lors qu'ils accomplissent un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état, dans le seul but de tenter de le sauver.

Par ailleurs, le médecin qui respecte le refus de soins de son patient ne commet pas de faute professionnelle caractérisée²¹ à condition de ne pas commettre de négligence²².

Le cas particulier des mineurs et des majeurs sous tutelle

L'article L. 1111-4 alinéa 6 du Code de la santé publique dispose que « *Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.* »

La croyance religieuse des parents ne peut donc être le motif d'un refus de soins sur leurs enfants. Ne pas appeler les secours en cas de danger pour l'enfant est punissable au titre de la non-assistance à personne en danger²³.

19 - Cour Européenne des Droits de l'Homme, Grande Cour, 29 avril 2002 *Pretty c. Royaume-Uni* n° 2346/02.

20 - Conseil d'État, Assemblée, du 26 octobre 2001, n°198546.

21 - Cour de Cassation, Chambre criminelle, 3 janvier 1973 n°71-91820.

22 - Conseil d'État, 29 juillet 1994, *Jacques X*. n° 146978.

23 - Article 223-6 du code pénal.

Cas concret :

► **Des parents refusent que leur enfant mineur soit transfusé alors qu'il s'agit d'une urgence vitale.**

L'équipe médicale devra procéder à la transfusion nécessaire à la survie du mineur en danger. Les parents ne peuvent s'y opposer par la force, sous peine d'être poursuivis pour non-assistance à personne en danger.

4. La prise en charge du décès (rites funéraires)

En matière mortuaire, les familles des malades en fin de vie et des défunts se voient garantir la possibilité de procéder aux rites et cérémonies prévus par la religion de leur choix.

Ainsi, le décret du 14 janvier 1974, indique que « *lorsque l'hospitalisé est en fin de vie, il est transporté avec toute la discrétion souhaitable, dans une chambre individuelle du service. Ses proches sont admis à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants* ». Par ailleurs, « *dans toute la mesure du possible, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire sans que ce dépôt ne soit différé, de ce fait, d'un délai supérieur à dix heures²⁴* ».

Si les équipes médicales et soignantes ignorent les rites et cérémonies mortuaires inhérents à la religion du défunt, elles peuvent recourir aux aumôniers présents dans l'établissement.

5. La pratique du culte (prière)

Les personnes accueillies en qualité de patients dans les établissements de santé peuvent procéder à leurs prières librement, dans la limite du bon fonctionnement du service (réalisation d'actes médicaux) ou de la liberté d'autrui (chambre partagée avec d'autres patients).

Cas concret :

► **Un patient se lève chaque nuit à la même heure pour effectuer sa prière, cela réveille son compagnon de chambre qui a besoin de repos.**

Il faut opérer une conciliation entre les deux patients. La pratique d'une prière en journée ne pose a priori pas de problème si elle n'est pas accompagnée de prosélytisme. Mais, le fait de prévoir un réveil en pleine nuit et de faire du bruit peut objectivement gêner son compagnon de chambre (comme le pourrait, par exemple, une télévision allumée durant la nuit). Il convient de privilégier le dialogue pour éviter tout conflit entre ces deux patients.

24 - Décret n°97-1039 du 14 novembre 1997 relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé.

6. La liberté de conscience et de manifester sa croyance

Les hospitalisés ont le droit de manifester leur croyance et de pratiquer leur culte librement. Cependant cette liberté est encadrée par la nécessité d'assurer la qualité des soins et des règles d'hygiène (le patient doit accepter la tenue vestimentaire imposée compte tenu des soins qui lui sont donnés) et de sécurité ; la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches et le fonctionnement régulier du service.

Par ailleurs, la dissimulation du visage est interdite (hors cas de nécessité médicale) conformément à la loi du 11 octobre 2010 (cette loi n'a pas pour fondement le principe de laïcité mais l'ordre public et l'interaction sociale).

Cas concrets :

► **Une patiente demande à conserver un foulard couvrant son cou durant un examen dentaire, nécessitant d'observer correctement la mâchoire et le cou.**

Les patients des hôpitaux ne sont pas soumis au devoir de neutralité et peuvent porter des signes ou tenues religieuses. Cependant, le médecin a en l'espèce besoin, afin de procéder à un soin de qualité et en toute sécurité, de voir le cou et la mâchoire. Il conviendra d'expliquer la situation à la patiente. Si toutefois elle ne consent pas à retirer la tenue qui empêche l'examen et que le praticien estime qu'il ne peut pas réaliser ce soin en toute sécurité, l'examen médical ne pourra pas avoir lieu.

Si cela devait mener à la sortie du patient, une décharge devrait être signée.

► **Un patient souhaite garder un couvre-chef personnel durant une opération chirurgicale nécessitant un bloc entièrement stérile.**

Dans un établissement de santé, certaines tenues peuvent être interdites en certains lieux pour des raisons de sécurité et d'hygiène. Il conviendra de rappeler les règles applicables au patient. Si toutefois il ne consent pas à retirer sa tenue, l'intervention ne pourra pas avoir lieu. Si cela devait mener à la sortie du patient, une décharge devrait être signée.

► **Plusieurs patients se réunissent pour prier dans les lieux communs.**

Dans un établissement de santé comme dans les autres services publics, les usagers ont la liberté de manifester leur conviction religieuse. Cependant, cette liberté est encadrée notamment par la nécessité d'assurer la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches et le fonctionnement régulier du service. Ainsi, ces prières pourront être interdites par l'administration dans la mesure où elles gênent la tranquillité des autres patients ou rendent difficile la circulation.

7. L'interdiction du prosélytisme

La liberté de manifester sa religion ne peut permettre aux personnes accueillies dans l'établissement, aux personnes bénévoles y intervenant ou aux visiteurs d'avoir un comportement prosélyte.

Cas concret :

► **Un bénévole intervenant auprès des patients de l'hôpital dans le cadre de visite des personnes âgées en profite pour exercer des activités prosélytes.**

Il faut lui rappeler que son intervention doit exclure toute forme de prosélytisme.

En parallèle, il faut informer l'association dont il est membre et rappeler à cette dernière les règles qui s'appliquent au sein de l'hôpital public.

Il conviendra, par la suite d'autoriser ou non l'intervenant à revenir, en fonction de son acceptation des règles en vigueur au sein de l'hôpital public.

Pour aller plus loin :

Pour mieux appréhender les spécificités liées à la culture et à la religion des patients et pour une meilleure prise en compte individuelle des besoins de santé, l'Observatoire de la laïcité signale le guide « Soins et laïcité au quotidien » réalisé par le Conseil de l'Ordre des médecins de Haute-Garonne et accessible sur son site Internet : www.ordmed31.org.



Présentation du premier Prix de la laïcité de la République française et de ses lauréats



Premier prix de la laïcité de la République française

À l'occasion du 110^e anniversaire de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, l'Observatoire de la laïcité a instauré le *Prix de la laïcité de la République française*.

Le jury de cette première édition était composé de M. Jean-Louis Bianco, Président de l'Observatoire de la laïcité, M^{me} Soraya Amrani-Mekki, membre de l'Observatoire de la laïcité, M. Daniel Maximin, membre de l'Observatoire de la laïcité, M^{me} Isabelle Saint-Martin, directrice de l'Institut européen en sciences des religions (IESR) et M. Philippe Portier, directeur d'études à l'École pratique des hautes-études (EPHE).

En un seul mois, l'Observatoire de la laïcité a reçu plus de 70 candidatures venant principalement de mouvements d'éducation populaire, d'établissements scolaires et de services publics divers (établissements publics de santé, collectivités locales, services de la protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

I. Règlement du Prix

Article 1 : Objet du prix

1. Le Prix de la laïcité de la République française, doté par le Premier ministre, est décerné annuellement par l'Observatoire de la laïcité.

Il est remis le 9 décembre de chaque année, à l'occasion de l'anniversaire de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.

2. Le prix distingue des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion effectives de la laïcité, dans l'esprit de l'article 1 de la Constitution²⁶ et des lois du 28 mars 1882 et du 9 décembre 1905.
3. Peuvent concourir au Prix de la laïcité de la République française les actions ou projets présentés à titre individuel ou collectif, à l'exception des membres de l'Observatoire de la laïcité.

26- Article 1 de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. »



Article 2 : Attributions

1. Le prix est attribué au premier candidat désigné par le vote du jury.
2. Des mentions spéciales, destinées à encourager les candidatures particulièrement dignes d'intérêt, peuvent être décernées.

Article 3 : Montant et parrainage

1. Le montant du *Prix de la laïcité de la République française* est de cinq mille euros.
2. L'attribution du *Prix de la laïcité de la République française* s'accompagne d'un parrainage officiel de l'Observatoire de la laïcité.

Article 4 : Procédures de candidatures

1. Chaque année, l'Observatoire de la laïcité lance un appel à candidatures précisant la date limite de dépôt au-delà de laquelle ils ne seront plus recevables.
2. Les candidatures motivées sont adressées au secrétariat de l'Observatoire de la laïcité. Elles comporteront une description détaillée de l'action ou du projet, y compris son évaluation financière, ainsi qu'une présentation de l'opérateur.

Article 5 : Le jury

1. Le *Prix de la laïcité de la République française* est décerné par un jury constitué chaque année par le Président de l'Observatoire de la laïcité, de deux autres membres et de deux personnalités extérieures retenues en raison de leur compétence et de leur expérience.
2. Les décisions du jury sont prises par vote à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de l'Observatoire de la laïcité est prépondérante.
3. Le secrétariat du jury est assuré par le Rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité.

Article 6 : Obligations des bénéficiaires

1. Dans le treizième mois qui suit l'attribution du *Prix de la laïcité de la République française*, chaque bénéficiaire doit impérativement adresser au secrétariat de l'Observatoire de la laïcité un compte-rendu de la réalisation de l'action ou du projet et d'utilisation des fonds reçus. Ce compte-rendu sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'Observatoire de la laïcité par le Rapporteur général.
2. Les bénéficiaires n'engagent pas la responsabilité du Gouvernement français ou de l'Observatoire de la laïcité par leur comportement ou leurs opinions. Ils ne sauraient laisser croire qu'ils s'expriment ou agissent au nom ou sous la responsabilité du Gouvernement français ou de l'Observatoire de la laïcité. Dans la conduite de leurs actions ou de leurs projets, ils doivent se conformer au droit positif.



3. Le jury, en cas de manquement constaté, peut interdire au lauréat de se prévaloir du *Prix de la laïcité de la République française* si celui-ci se soustrait à ses obligations.
4. Les bénéficiaires des fonds versés s'engagent, par avance, à restituer à l'État français, tout ou partie du montant attribué s'ils n'ont pas réalisé leur action ou projet, ou s'ils ne se sont pas soumis aux obligations prévues par le présent règlement.

II. Présentation des lauréats du Prix de la laïcité de la République française

Le 9 décembre 2015, à la Bibliothèque nationale de France, ont été remis à l'occasion d'un colloque co-organisé par l'Observatoire de la laïcité et par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur l'Histoire et la transmission de la pédagogie de la laïcité le premier *Prix de la laïcité de la République française* ainsi que quatre mentions spéciales.

Ce colloque a été clôturé par le Premier ministre, Manuel Valls, en présence de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Najat Vallaud-Belkacem, du ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve et du Président de l'Observatoire de la laïcité, Jean-Louis Bianco.

Les présentations et échanges du colloque seront bientôt disponibles sur le site de l'Observatoire de la laïcité.



©Philippe Devernay/MENESR



1. Le premier Prix de la laïcité de la République française a été remis par M. Jean-Louis Bianco, Président de l'Observatoire de la laïcité et par M^{me} Najat Vallaud-Belkacem, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à l'école d'art Brassart de Tours.

Cette école a réalisé 18 affiches visant à promouvoir le principe de laïcité auprès de divers publics. Le directeur de l'établissement est venu récupérer le Prix accompagné de 4 des étudiants ayant réalisé ces affiches (*cf p. 99 avec sélection de 6/8 affiches*).



©Philippe Devernay/MENESR

Contact : tours@brassart.fr

2. Quatre « mentions spéciales » ont été décernées par les membres du jury de l'Observatoire de la laïcité :

Le lycée professionnel régional Pierre Mendès France de Contrexéville a été récompensé en raison de l'organisation de diverses actions de promotion de la laïcité intitulées « *Mon lycée acteur de la laïcité* », dont notamment le jeu : *Qui veut faire gagner la laïcité ?*



©Philippe Devernay/MENESR

Contact : ce.0880013@ac-nancy-metz.fr



La ligue de l'enseignement de l'Hérault a été récompensée pour la réalisation d'un parcours citoyen intitulé « *Passport citoyen, sur les pas de la laïcité* » dans la ville de Montpellier par des élèves de CM2 de différents quartiers dont certains vécus comme des « quartiers de relégation ». Ce projet a pour but l'appropriation du centre-ville inconnu et de son histoire complexe (du Moyen Âge à nos jours), mais aussi de faire comprendre qu'en l'absence de laïcité les conflits religieux étaient durables et violents. Ce projet peut mobiliser chaque année jusqu'à 500 élèves.



©Philippe Devernay/MENESR

Contact : administrateur@laligue34.org

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de Nîmes a été récompensée pour la réalisation d'une émission de radio par des jeunes de la PJJ sur le thème de la citoyenneté et de la laïcité. Cette action éducative est menée conjointement par le Service Territorial de milieu ouvert de Nîmes et deux associations (APPEL et OAQADI). Il s'agit de placer les mineurs en situation de reporters et de chercheurs durant une semaine afin de réaliser une émission complète et bien structurée sur la laïcité et des thèmes connexes. Cette action est conduite depuis trois ans.



©Philippe Devernay/MENESR

Contact : cae-nimes@justice.fr



L'association Enquête

a été récompensée pour son projet d'outil numérique permettant d'aborder le fait religieux et la laïcité dans une perspective citoyenne et culturelle avec des enfants de cycle 3 (8-12 ans) dans le cadre de séances en classe ou lors des activités périscolaires.



©Philippe Devernay/MENESR

Contact : contact@enquete.asso.fr



JE SUIS

**BRUNE
LYCÉENNE
MUSULMANE
VÉGÉTARIENNE
ROCKEUSE**

CITOYENNE



LA LAÏCITÉ c'est *L'égalité*





LA LAÏCITÉ
SYMBOLE DE LA
RÉPUBLIQUE



LA LAÏCITÉ, UNE SPÉCIALITÉ FRANÇAISE



Sophie est chr **ÉTIENNE EST**

Musul manuella est ju **YVES EST**

PROTES *Tanguy pratique le*

BOUDDH ismaël est a **THÉO EST**

Hin **DOUNIA EST** ORTHODOXE.

MAIS ILS SONT **CITOYENS** *avant tout.*



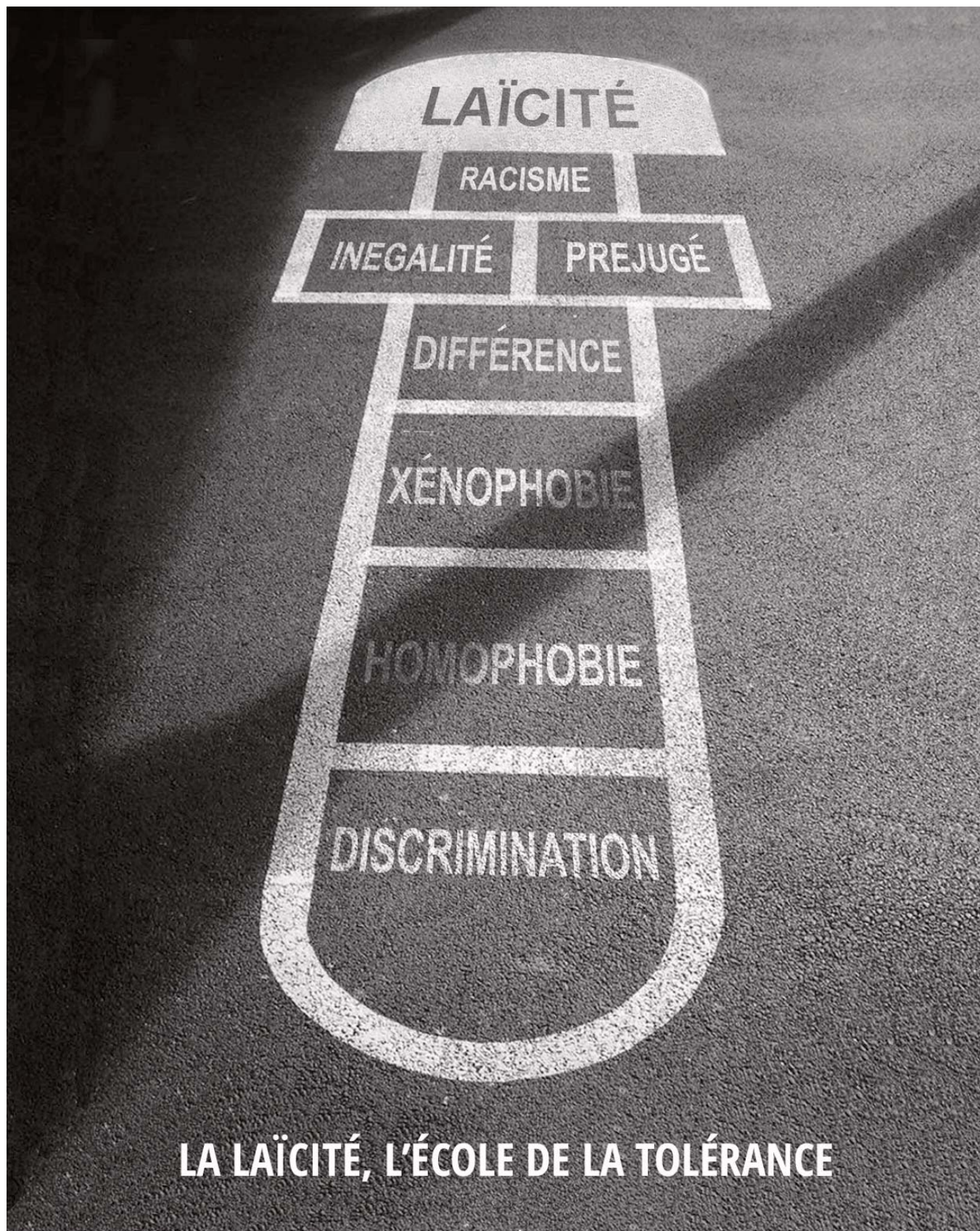
Plus d'informations sur <http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>

Premier ministre



ISLAM
CHRISTIANISME
JUDAÏSME
CATHOLICISME
BOUDDHISME
PROTESTANTISME
ATHÉISME

**POUR VIVRE
ENSEMBLE**





État des lieux du respect du principe de laïcité en France et perception à l'étranger



Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité dans les services publics et leurs implications dans l'exercice quotidien des fonctions des agents publics

Par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique

I. Rappel de la portée des principes de laïcité et de neutralité dans la fonction publique, qui viennent d'être consacrés par le législateur dans le statut général des fonctionnaires.

1.1 La portée du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans l'exercice des fonctions des agents publics

À l'égard des usagers :

Les usagers peuvent manifester leur appartenance religieuse dans les limites posées par la loi et sous réserve du bon fonctionnement du service.

- ▶ Les agents publics sont tenus de respecter la liberté de religion, de croyance et de manifestation des croyances religieuses des usagers, sous réserve du respect du bon fonctionnement du service et des limitations posées par la loi pour le maintien de l'ordre public.
- ▶ Il incombe aux agents publics de garantir le respect de cette liberté, et de faire respecter les limites posées par la loi.
- ▶ Les agents publics sont tenus de respecter et de garantir l'égalité de traitement des usagers, sans distinction de religion : toute discrimination fondée sur les opinions religieuses des usagers est strictement interdite (sanctions pénales et disciplinaires).



À l'égard des agents eux-mêmes :

- Les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience, de croyance et de religion. La liberté d'opinion fait l'objet d'une protection spécifique à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 précitée²⁷.
- Est strictement interdite toute discrimination (lors du recrutement comme en cours de la carrière) en raison notamment de l'appartenance ou non-appartenance à une religion ou d'une pratique religieuse, à titre privé.
- Certains aménagements du temps de travail des agents publics peuvent être autorisés au nom de la liberté religieuse, dans la mesure ils sont compatibles avec le bon fonctionnement du service public (cf. circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions).
- Les agents publics sont, en revanche, soumis à une obligation de neutralité en adoptant, en permanence, dans l'exercice de leurs fonctions, une attitude neutre sur le plan religieux à l'égard de leurs collègues de travail et des usagers.
- La manifestation d'une opinion religieuse (prosélytisme et l'expression des convictions religieuses) sur le lieu de travail ou dans l'exercice des fonctions n'est pas autorisée (sanctions disciplinaires).

1.2 La laïcité dans la fonction publique a été consacrée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires consacre plusieurs obligations de la fonction publique : dignité, impartialité, intégrité et neutralité. Parmi celles-ci figure le principe républicain de laïcité, dont la portée est précisément définie : s'abstenir de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ; respecter la liberté de conscience et assurer l'égalité de traitement des usagers du service.
- La portée du principe de laïcité pour les agents publics est désormais précisée à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
 - « Art. 25. - *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.*
 - « *Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.*
 - « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.*
 - « *Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.*
 - « *Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »*
- Pour mémoire, cette disposition figurait à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Lors de sa séance plénière du mardi 3 février 2015, l'Observatoire de la laïcité a rendu un avis favorable sur sa rédaction.

27- Article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

« La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses [...]. »



II. La mise en place de plusieurs actions pour sensibiliser les agents publics à une culture de la laïcité dans la fonction publique

- La dynamique de responsabilisation des chefs de service et le déploiement d'une action de formation ambitieuse, notamment au sein du réseau des écoles du service public (RESP), vont être poursuivis au cours de l'année 2016, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

2.1. Le rôle primordial du chef de service

- Le chef de service veille au respect des principes déontologiques, dont le principe de laïcité et l'obligation de neutralité, dans les services placés sous son autorité. Il s'assure également du respect par les agents de son service de la liberté religieuse des usagers et des limites fixées par la loi ou résultant du bon fonctionnement du service.
- Comme le prévoit l'article 25 du statut général des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée, le chef de service pourra préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité en font partie.

2.2. Actions en matière de formation :

- La transmission des principes de laïcité, de neutralité, et leur respect dans les services publics est une priorité interministérielle du plan triennal (2015-2017) de formation initiale et continue de tous les agents publics.
- Un parcours de formation « Laïcité » (cf. annexe), développé par le réseau des écoles de service public en lien avec le bureau des cultes de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sera très prochainement utilisé par les instituts régionaux d'administration (IRA).
- D'ores et déjà, le principe de laïcité est enseigné dans la formation initiale des attachés d'administration de l'État dans les IRA, dans le cadre du tronc commun d'enseignement avec les droits et obligations déontologique des fonctionnaires. Dans l'univers professionnel ASU (ministère de l'Éducation nationale), un développement particulier a lieu sur les aspects législatifs et règlementaires, les politiques spécifiques du ministère avec des cas pratiques.
- Une conférence de trois heures (« Principe de laïcité – Principe juridique, implications pour les cadres de la fonction publique ») a lieu chaque année dans les IRA (organisée par le bureau central des cultes de la DLPJ/ministère de l'Intérieur).
- En formation continue (au sein des ministères et, en services déconcentrés, des plateformes RH), le principe de laïcité est traité dans le cadre des formations sur les droits et obligations des fonctionnaires ou sur la lutte contre les discriminations.



ANNEXE : Le parcours de formation « Laïcité »

Le parcours de formation « Laïcité » est le fruit d'un travail collaboratif entre différentes écoles du réseau des écoles du service public (RESP), réalisé sur la base d'une commande du ministère de la fonction publique. Il a été validé, dans son ensemble par l'Observatoire de la laïcité.

Il est mis à disposition des 37 écoles du RESP depuis début mars 2016.

Le parcours se déroule selon des modalités hybrides articulant deux temps de formation : ces temps se décomposent en trois heures d'autoformation à distance et trois heures de regroupement en présentiel.

Le présentiel qui suit ce temps de formation à distance met l'accent sur la pratique propre à chaque univers professionnel. Il a pour objet l'analyse de cas pratiques contextualisés, dont le cadre s'inscrit dans les situations professionnelles des apprenants.

Objectifs du parcours :

Permettre aux apprenants de :

- comprendre le concept de laïcité au travers de ses différentes approches culturelles, sociologiques, politiques, historiques et juridiques ;
- connaître le cadre juridique du principe de laïcité en France ;
- comprendre la construction du concept de laïcité en France, au travers de l'histoire et d'exemples étrangers ;
- percevoir l'importance de la notion de laïcité dans l'espace public, pour les citoyens comme pour les fonctionnaires ;
- être capable de repérer les interprétations de ce concept dans la sphère politique et médiatique ;
- analyser la notion de laïcité au sein du service public ;
- connaître et utiliser à bon escient les sources de droit et de jurisprudence pour se positionner avec discernement en tant que cadre sur les questions ayant trait à la laïcité au sein de l'administration ;
- être en capacité d'adopter un comportement adapté à son contexte institutionnel et de prendre les décisions en accord avec son environnement professionnel, pour tout ce qui a trait aux questions de laïcité.

À la suite du quiz d'autodiagnostic, sont proposés **quatre modules de formation** :

- La laïcité, une valeur, un principe, une spécificité
- Histoire de la laïcité en France
- Le principe de laïcité : droit et jurisprudence
- La laïcité : un enjeu fort dans le débat public

Le dernier module de la phase distancielle du parcours de formation vise à permettre le réinvestissement des connaissances acquises, dans le cadre de **cas pratiques** proposés aux apprenants. Ils sont invités à analyser des situations dans lesquelles la question de la laïcité est en jeu et, en se positionnant en qualité d'agent public, à apporter des éléments de réponse aux problématiques objets de ces situations.

Une **bibliographie** indicative vient compléter les apports des différents modules.



La laïcité dans la Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République

Par Florence Robine, directrice générale de l'enseignement scolaire
du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

La mobilisation de l'école pour les valeurs de la République annoncée le 22 janvier 2015²⁸ s'inscrit dans le contexte des attentats terroristes qui ont frappé la France en janvier 2015 et a pris une connotation nouvelle à la suite de ceux du 13 novembre 2015. Les attentats ont donné lieu, dans les établissements scolaires, à une minute de silence en hommage aux victimes. Ces moments de recueillement solennel se sont le plus souvent accompagnés de débats entre élèves, avec les équipes éducatives, autour des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité ainsi qu'autour du principe de laïcité.

Ces débats, au cours du mois de janvier 2015 notamment, ont mis en lumière le fait que dans notre société existent désormais de très importantes différences d'appréciation du concept de laïcité et des valeurs qui lui sont liées, en particulier la défense de la liberté d'expression (y compris religieuse ou athée) et de la presse, entre ceux qui reconnaissent le droit de rire de tout et ceux qui considèrent que ce droit devrait s'arrêter devant ce qu'ils tiennent pour sacré. De plus, les notions de blasphème et de « droit au blasphème » ont aussi été discutées. Parmi les personnels eux-mêmes, des dissensions parfois fortes sont apparues à ce sujet. Les débats autour de la laïcité n'ont pas concerné que les élèves. Néanmoins, et comme le précédent rapport de l'Observatoire le soulignait déjà, la communauté éducative toute entière s'est retrouvée autour de la transmission aux élèves du principe que la violence et le crime, en démocratie, restent inacceptables : dans un État de droit, c'est par la loi, devant un tribunal, que doivent se juger les limites de la liberté d'expression. De ce point de vue, la minute de recueillement du lundi 16 novembre 2015 a été très largement consensuelle et digne, et celle-ci a même démontré, massivement, un sens aigu des responsabilités des élèves, y compris dans des établissements dans lesquels, en janvier, des questions avaient pu être soulevées et discutées.

L'École est le lieu de la transmission des valeurs de la République, et s'attache à ce qu'elles soient comprises et partagées par les jeunes générations qui auront demain la responsabilité de les faire vivre. À cet égard, les événements de janvier ont été l'occasion pour les personnels de l'éducation nationale de réfléchir collectivement à l'obligation d'engagement et de neutralité inhérente à leur métier ; une obligation déontologique et statutaire prévue en cohérence avec l'article L. 111-1 du code de l'éducation, tel que complété par l'article 2 de la loi du 8 juillet 2013, qui dispose en son deuxième alinéa que, « *Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. (...)* ». C'est également un des principes posés par la Charte de la laïcité à l'école publiée en septembre 2013 par le ministère de l'éducation nationale, qui réaffirme en son article 10, tant à l'attention des élèves et de leurs parents que des équipes éducatives, cette mission première de transmission du sens et de la valeur de la laïcité de l'École de la République. L'effort a porté sur la formation des personnels, le travail avec les partenaires de l'école et la diffusion de ressources pédagogiques.

28- (<http://www.education.gouv.fr/cid85644/onze-mesures-pour-un-grande-mobilisation-de-l-ecole-pour-les-valeurs-de-la-republique.html>)



Un parcours citoyen, s'appuyant notamment sur la mise en place à tous les niveaux d'enseignement à la rentrée 2015 de l'enseignement moral et civique, a été annoncé de l'école élémentaire à la classe de terminale. Le référentiel de compétences de ce parcours est en cours d'élaboration par le Conseil supérieur des programmes. Il doit permettre aux élèves de comprendre le principe de laïcité, en s'appuyant notamment sur la Charte de la laïcité à l'école, qui est désormais présentée aux élèves et à leurs parents à la rentrée scolaire et signée par eux pour attester la prise de connaissance, par chacun, de ses principes. Le parcours citoyen trouvera un aboutissement dans le livret citoyen annoncé par le Président de la République lors de ses vœux à la jeunesse le 11 janvier 2016, visant à promouvoir plus encore la notion d'engagement et de citoyenneté.

Poursuite du plan de formation des personnels

C'est dans ce contexte qu'un vaste plan de formation des personnels a été mis en oeuvre, afin de répondre aux questions des personnels qui, pour beaucoup, ont pu se sentir « démunis » lorsqu'ils ont voulu accompagner la minute de silence d'un rappel et d'une pédagogie des valeurs républicaines. Il s'est agi de doter les équipes éducatives de cadres de réflexion et d'engagement. Pour cela, le 3 février 2015, à la demande de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, s'est tenu à Paris un séminaire avec les référents mémoire et citoyenneté, les référents laïcité et les doyens des inspections pour préparer le plan de formation des personnels. L'organisation, dans un deuxième temps, de huit journées de formation inter-académiques a été le moment inaugural du lancement d'un grand dispositif de formation sur le plan national.

Ces **séminaires inter-académiques** consacrés au renforcement de la compétence professionnelle en matière de transmission des valeurs de la République se sont déroulés entre le 11 mars et le 16 avril 2015 et ont concerné plus de 1000 formateurs : 2 journées à Paris respectivement pour les académies du Nord et d'Île-de-France, une journée à Strasbourg, Poitiers, Nantes, Lyon, Montpellier et Fort-de-France. Chacune de ces journées a été organisée conjointement par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et par les experts en activité dans les académies – notamment les réseaux des référents laïcité, référents mémoire et citoyenneté, référents égalité filles/garçons, inspecteurs de l'éducation nationale en charge de la culture humaniste. Elles ont associé outre l'Inspection générale de l'éducation nationale, l'Institut européen en sciences des religions (IESR) rattaché à l'École pratique des hautes études en Sorbonne. Elles ont été consacrées à la mobilisation des notions fondamentales liées au principe de laïcité et aux valeurs de la République, à travers des approches historiques, juridiques, philosophiques, assurées par des universitaires et des spécialistes reconnus de ces questions et de leurs enjeux actuels, et par des inspecteurs généraux.

Une après-midi a été consacrée à la tenue d'ateliers thématiques et de tables rondes interactives, durant lesquels la dimension pratique de la transmission des valeurs a été débattue de manière collective, selon le principe de la présentation de méthodes pédagogiques, d'échanges sur des questions concrètes (pratique des études de cas), d'une mutualisation des bonnes pratiques et du partage de l'expérience professionnelle. Ces huit journées de formation ont été suivies, à l'échelle de chaque académie, de journées de formation durant lesquelles ces formateurs sont intervenus à leur tour. Dans le cadre de ce vaste dispositif de formation et de mobilisation des cadres, le 31 mars 2015, a été réuni à Paris un séminaire des personnels d'encadrement.

La formation des professeurs eux-mêmes, au plus près des établissements, a été engagée dès le printemps 2015. Elle est inscrite dans les plans académiques de formation. Elle se poursuit en 2016.



Ainsi, de janvier 2015 à janvier 2016, un intense travail de mobilisation et de formation autour de la Grande mobilisation pour les valeurs de la République, annoncée le 22 janvier 2015, a été entrepris dans les académies, déployé jusqu'aux échelons des circonscriptions de l'enseignement primaire et des bassins d'établissements. Parallèlement, **les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ont été mobilisées**, elles aussi à l'occasion d'une université d'été de l'ESPE sur la laïcité et les valeurs de la République, qui s'est tenue à Lyon les 8 et 9 juillet 2015, réunissant l'ensemble des référents laïcité des ESPE et des formateurs engagés dans la formation sur ces sujets. Elles ont été invitées à inclure dans leur plan de formation un enseignement annuel consacré aux valeurs de la République et à la laïcité.

Afin d'engager une réflexion interministérielle durable, le 4 novembre 2015 s'est tenue à Paris une formation commune des référents académiques, des référents laïcité des préfetures et des référents laïcité des ESPE autour de la laïcité, de l'enseignement des faits religieux et des valeurs de la République.

Parallèlement, a été diffusé, dès octobre 2015, un **parcours de formation continue en ligne** et à distance (site internet M@gistère) à l'enseignement laïque des faits religieux, réalisé en partenariat avec l'Institut européen en sciences des religions (EPHE-Sorbonne), destiné à aider les professeurs des premier et second degrés. Les enseignants sont ainsi mis en mesure d'enseigner la diversité des visions du monde, y compris religieuse, dans une perspective laïque. Ce parcours fait suite à celui déjà disponible et rendu accessible à tous les enseignants, consacré à la laïcité et publié en 2014 par le ministère.

Un travail approfondi avec les partenaires de l'école

Parallèlement au plan de formation à la laïcité et aux valeurs de la République, le ministère et les recteurs d'académie ont organisé des **assises locales et départementales** de la mobilisation de l'École et de ses partenaires, du 9 février au 24 avril 2015. Ces assises de l'École et de ses partenaires ont été organisées autour de trois thématiques : comment associer pleinement les parents à l'action éducative de l'École ? Comment favoriser le travail conjoint des collectivités territoriales, des services et établissements de l'éducation nationale et de l'ensemble des services de l'État pour la réussite éducative des jeunes ? Et comment mobiliser les acteurs associatifs, le monde économique et la société civile pour soutenir l'action de l'École dans la lutte contre les déterminismes sociaux et territoriaux ?

Les réunions infra-départementales et départementales ont été l'occasion de présenter de bonnes pratiques partenariales susceptibles d'être largement diffusées, d'identifier les difficultés et les leviers existants, de faire enfin des propositions concrètes pour renforcer la capacité de l'École et de ses partenaires à se mobiliser conjointement en faveur de la transmission des valeurs de la République. Parmi les thèmes de discussion, le renforcement et la structuration du travail partagé autour des valeurs de citoyenneté et de laïcité ont constitué un des axes forts des assises. Elles ont souligné notamment l'importance de la coéducation, et plus particulièrement l'importance de l'appropriation, par l'ensemble des membres de la communauté éducative, du règlement intérieur des établissements scolaires ainsi que de la Charte de la laïcité qui y est annexée. Les assises ont également souligné l'importance de l'engagement des collectivités territoriales dans la définition de temps périscolaires consacrés à la laïcité, et également dans le développement de contrats de ville, notamment par l'intermédiaire des programmes de réussite éducative (PRE).



En mai 2015 a été créée la « **réserve citoyenne** » afin de mieux développer la coopération entre l'École, ses partenaires et la société civile. Elle s'adresse à des citoyens, engagés ou non dans des associations, qui se sont manifestés pour mettre leur compétences et leur temps au service de l'école de la République. Aujourd'hui, plus de 6000 « réservistes » ont été enregistrés dans les bases de données académiques comme partenaires de l'école. Les thématiques couvertes par la réserve sont variées et toutes inscrites dans la Grande mobilisation de l'école : l'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, l'éducation à l'égalité entre filles et garçons, la lutte contre toutes les formes de discriminations, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, le rapprochement de l'école et du monde professionnel, l'éducation aux médias et à l'information.

Production de ressources

En lien avec cette mobilisation de l'ensemble de l'institution, les programmes de l'enseignement moral et civique (EMC) ont été publiés au Bulletin officiel spécial du 25 juin 2015, et sont entrés en application à la rentrée 2015 pour tous les élèves de l'école élémentaire, du collège et du lycée (<http://eduscol.education.fr/cid92403/l-emc-principes-et-objectifs.html#lien0>)

Au fondement de cet enseignement se trouve la conviction que les élèves doivent pouvoir acquérir le sens même des valeurs de la République, non pas tant dans le cadre d'un enseignement formel et « descendant », mais bien dans une authentique réflexion personnelle et collective, dans le cadre de la classe et de l'école. L'idée est moins de transmettre des valeurs que de faire partager ces valeurs et de faire adhérer en profondeur les élèves à ce qui est au fondement de l'institution scolaire.

Ce nouvel enseignement comprend quatre dimensions essentielles : la sensibilité (le rapport à l'autre, l'expression des sentiments et des émotions, savoir ressentir ce que ressent l'autre, la transmission d'une culture du respect, de la compréhension, de la tolérance, de la reconnaissance réciproque, etc.) ; le jugement (l'éducation à la liberté de penser par soi-même, la culture de l'esprit critique, etc.) ; la règle et le droit (la pédagogie de la loi qui fixe et garantit les mêmes droits et devoirs pour tous, etc.) ; l'engagement (la responsabilisation des élèves au service de l'intérêt général, d'une solidarité sociale ou humanitaire, etc.). Ces quatre dimensions supposent une éthique enseignante revitalisée et remise au centre de la formation. Cette éthique enseignante se retrouve notamment dans l'article 12 de la Charte de la laïcité à l'école qui définit l'enseignement laïque, du côté des enseignants, comme un enseignement qui garantit « l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ». Elle incite à un nouveau rapport pédagogique avec les élèves pour l'ensemble de l'éducation nationale, en appui avec ce qui se pratique déjà dans beaucoup d'écoles et d'établissements et dont les programmes sont le reflet.

L'enseignement moral et civique doit être le lieu privilégié de la discussion à visée philosophique, dans laquelle les élèves apprennent à s'interroger ensemble sur le sens et les fondements de la dignité et des droits de la personne humaine, sur la connaissance des opinions et des croyances, sur le bénéfice de la laïcité pour la liberté, l'égalité, la fraternité. La formation des professeurs à la conduite de ces débats argumentés, et la formation à l'éthique de la discussion requise pour cela est l'enjeu majeur de ces nouveaux programmes. Cet enseignement moral et civique – à partir de l'école primaire jusqu'au lycée dans toutes ses filières – est complété désormais par la mise en place progressive du parcours citoyen dont la finalité est d'assurer une cohérence et une progressivité de la formation morale et civique de l'élève du CP à la terminale.

Des **ressources pédagogiques** ont été produites pour **accompagner les personnels d'enseignement et d'éducation** dans la mise en œuvre de ces nouveaux programmes. Elles sont disponibles depuis septembre 2015 sur [eduscol](http://eduscol.education.fr) dans un espace spécifique.



Ces ressources ont notamment pour objectifs :

- d'expliciter l'esprit de ce nouvel enseignement et de souligner les continuités et les ruptures avec les anciens programmes d'instruction civique et morale, d'éducation civique, juridique et sociale. Il s'agit également de présenter l'EMC comme un enseignement ayant vocation à être pris en charge par tous les acteurs de la communauté éducative. L'accent a donc été mis sur les principes et objectifs d'une part, et sur les méthodes et démarches d'autre part ;
- d'éclairer les concepts clés du programme (les valeurs de la République, la laïcité, la morale, etc.), de souligner sa dimension transversale et multidisciplinaire et de proposer des mises au point scientifiques et didactiques sur les pratiques pédagogiques propres à ce nouvel enseignement (le débat, les dilemmes moraux, la discussion à visée philosophique, la méthode de clarification des valeurs, les conseils d'élèves, la technique des messages clairs) ;
- de proposer des exemples de mise en œuvre à l'école, au collège et au lycée. On y trouve aujourd'hui des propositions de séances permettant de guider la mise en œuvre des aspects les plus inédits des programmes (harcèlement, égalité filles-garçons, etc.) et d'illustrer le plus concrètement possible les démarches pédagogiques.

Depuis leur mise en ligne en septembre 2015, ces ressources ont été largement consultées par les professeurs. **L'espace « EMC » a attiré plus de 260 000 visites et plus de 400 000 téléchargements.**

Par ailleurs, **la journée du 110^e anniversaire de la loi de 1905** a donné lieu à une mobilisation de l'école autour du thème de la laïcité. Par une circulaire en date du 28 octobre 2015, la communauté éducative dans son ensemble a été invitée, autour de cette journée, à donner un écho particulier à cette mission, en organisant, dans les écoles et établissements scolaires, la tenue de débats ou de conférences, ou en prenant toutes les initiatives pédagogiques susceptibles de mobiliser la réflexion des élèves et l'action collective en vue de la mise en valeur du sens et du bénéfice du principe de laïcité. Outre les initiatives menées avec les élèves, l'implication et la participation des parents ont été activement recherchées. Dans le but d'accompagner les équipes éducatives, le site national de ressources en ligne Eduscol a été enrichi, en décembre 2015, de la mise à disposition d'outils pédagogiques pour pouvoir animer la semaine autour du 9 décembre 2015 (<http://eduscol.education.fr/cid96047/outils-pedagogiques-pour-le-9-decembre-2015-110e-anniversaire-de-la-loi-de-1905.html>). Dans le cadre de cette journée anniversaire, l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'éducation nationale ont organisé un colloque d'historiens, à la BNF, placé sous l'autorité du Premier ministre.

La laïcité, qui est au cœur de l'éducation nationale, est aussi très largement présentée, depuis décembre 2015, via son opérateur le réseau Canopé (ex-CNDP), **dans un portail sur les valeurs de la République**, mis en ligne en décembre 2015. Ce portail a pour objectif de porter un double éclairage, à la fois historique et philosophique, sur l'ensemble des notions et des termes propres à la République et à ses concepts fondateurs. Ces ressources sont accompagnées de définitions et de textes de référence facilitant le travail pédagogique avec les élèves. Le portail propose des ressources spécifiques sur l'éducation à l'égalité filles-garçons, l'éducation contre le racisme et l'éducation aux médias et à internet, ainsi que sur la laïcité. Outre les vidéos présentant les quinze articles de la Charte de la laïcité, le portail propose une réflexion autour de la laïcité, de la place des religions dans l'espace scolaire et public dans un dossier spécifique (<https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/laicite.html>).



Pour les chefs d'établissement et les corps d'inspection, le ministère de l'éducation nationale a édité, en octobre 2015, un **livret laïcité destiné aux chefs d'établissement, directeurs d'école et aux inspecteurs**. Il est l'expression de la volonté d'aider au mieux les directeurs d'école et chefs d'établissement face aux contestations du principe de laïcité exprimées par des élèves ou des parents. Il est aussi le souhait de faire vivre une pédagogie de la laïcité tout au long de l'année, auprès des équipes éducatives comme des parents et des élèves. Ce livret a été élaboré par les services et missions de la Dgesco, en étroite partenariat avec l'Inspection générale et la direction des affaires juridiques du ministère. Il a fait l'objet d'échanges variés et nombreux avec les partenaires de l'École.

Ce livret est construit en 5 parties : la première vise à expliquer comment s'approprier et présenter la Charte de la laïcité, aux parents et aux élèves bien entendu, mais aussi aux équipes éducatives. La deuxième entend présenter les actions susceptibles de faire vivre la laïcité dans l'école ou l'établissement par une pédagogie de la laïcité développée tout au long de l'année scolaire, au-delà de la seule journée du 9 décembre, jour anniversaire de la loi de 1905. La troisième concerne la question du dialogue avec les élèves et les parents. Il s'agit de donner des pistes de réflexion pour faire adhérer l'ensemble des usagers de l'école à la dimension ouverte et émancipatrice de la laïcité. La quatrième partie a trait à la laïcité dans les enseignements. Enfin, sont proposés des repères juridiques sur lesquels les chefs d'établissement peuvent s'appuyer en cas de difficultés parmi les plus courantes.



ANNEXE

1 / Actions inscrites au plan national de formation 2015-2016

Les actions relatives aux valeurs de la République inscrites au Plan national des formations (PNF) 2015-2016 concernent **1 540 cadres** et sont développées dans le cadre des séminaires mentionnés ci-dessous. Pour mémoire est mentionné le séminaire qui s'est déroulé le 29 mai 2015 et relevant du PNF précédent destiné à installer l'enseignement moral et civique (EMC).

Actions PNF 2015-2016		Objectifs	Public	Organisation /partenaires
Laïcité valeurs de la République				
Mise en œuvre de l'enseignement moral et civique <i>14NDGS3021</i>	29 mai 2015 1 journée	Présentation des enjeux du nouvel enseignement moral et civique et des ressources mobilisables	Référents laïcité, inspecteurs et formateurs des 1 ^{er} et 2 nd degrés, formateurs ESPE	DGESCO - IGEN
Laïcité et valeurs de la République Séminaire interministériel	4 novembre 2015- Paris 1 journée 80 personnes	Echanges de pratiques, croiser les regards sur les missions respectives des référents laïcité préfecture et EN	Personnels d'encadrement EN dont référent laïcité et Ministère de l'Intérieur	DGESCO - IGEN Ministère de l'intérieur
Politique d'établissement				
Politiques éducatives d'établissement et éducation aux valeurs de la République : démarches et approches disciplinaires et interdisciplinaires <i>15NDGS2034</i>	Avril 2016 1 journée 200 personnes	Croiser les regards sur les possibilités offertes dans les programmes existants (lycées) ou futurs (collèges) des différentes disciplines pour travailler sur l'éducation aux valeurs de la République	Inspecteurs, formateurs 1 ^{er} et 2 nd degrés dont référents laïcité et mémoire et citoyenneté	DGESCO - IGEN
Règlement intérieur et citoyenneté en action : pour améliorer	3 séminaires inter académiques	Mobilisation du parcours citoyen		



le climat scolaire	7 et 8 décembre 2015 28 et 29 janvier 2016 21 et 22 mars 2016 450 personnes			
Former les équipes –Accroître l'expertise				
Journée de sensibilisation pour une formation juridique <i>15NDGS2012</i>	12 novembre 2015 1 journée 150 personnes	Elaboration d'un parcours magistère dans le cadre du plan de formation des personnels de l'éducation à la formation juridique dont un atelier consacré à l'articulation droit et laïcité	Chefs d'établissement, inspecteurs	DGESCO Médiateur de la République Initia droit Association française des docteurs en droit MAIF et Autonome de solidarité laïque
Former les équipes académiques pluri catégorielles <i>15NDGS2036</i>	Février 2016 3 journées ESENE SR 150 personnes	Appropriation d'une culture commune pour une mise en œuvre dans le cadre de la réforme du collège	Proviseurs vie scolaire (PVS), Inspecteurs, directeurs de cabinet, équipes mobiles de sécurité, référents harcèlement, conseillers techniques du recteur	
Prévention et lutte contre les dérives sectaires				
Rencontre des référents dérives sectaires <i>15NDGS2039</i>	23 novembre 2015 1 journée Paris 30 personnes			
Lutte contre la radicalisation et les dérives sectaires <i>15NDEN0153</i>	27-28-29 janvier 2016 3 journées ESENE SR 60 personnes	Mettre en synergie les actions de prévention	Référents lutte contre la radicalisation et référents de la mission de prévention des phénomènes sectaires (MPPS)	MPPS MIVILUDES Ministère de l'intérieur DGESCO
Prévention et lutte contre le racisme				
Lutte contre le racisme et l'antisémitisme <i>15NDGS2011</i>	4 avril 2016 1 journée 120 personnes	Présentation des enjeux du plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (BO spécial n°5 du 18 juin 2015), présentation des ressources disponibles intégrées au portail	Référents mémoire et citoyenneté, inspecteurs et formateurs des 1 ^{er} et 2 nd degrés, formateurs ESPE	DGESCO IGEN DILCRA Délégation



		Valeurs de la République en cours d'élaboration, méthodologie de travail avec les partenaires institutionnels et associatifs.		ministérielle chargée de la prévention et de la lutte contre les violences scolaires (DMLPVMS) Partenaires institutionnels (défenseur des droits, médiateur de la République) et associatifs
Prévention et lutte contre le harcèlement				
Prévention et lutte contre le harcèlement	7 et 8 mars 2016 ESENESR 150 personnes	Présentation des enjeux, production d'une culture commune	Référents harcèlement, proviseurs vie scolaire, conseillers techniques, équipes mobiles de sécurité Inspecteurs,	DGESCO - IGEN Partenaires institutionnels (défenseur des droits, médiateur de la République) et associatifs
Education aux médias et à l'information				
Créer les conditions d'une confiance dans les usages du numérique	29 et 30 mars 2016 2 journées ESENESR 150 personnes	Développer les usages responsables dans le cadre de l'EMI	Cadres académiques, chefs d'établissement, référents numériques, inspecteurs de l'éducation nationale, proviseurs vie scolaire	

2/ Des actions hors éducation nationale mais en partenariat

- ▶ **Séminaire de formation Laïcité et valeurs de la République organisé par le CGET le 30 novembre 2015** : objectif : former les formateurs pour le plan de formation national des fonctionnaires des collectivités territoriales. Public : formateurs des collectivités territoriales ou rattachés aux ministères de la ville, de la jeunesse et des sports, de la culture.
- ▶ **Journée de la laïcité, 9 décembre 2015, en particulier Colloque « Histoire, transmission et pédagogie de la Laïcité » BnF.**
- ▶ **Séminaire Laïcité des ESPE en lien avec DGESCO et DGESIP - Lyon 7 et 8 juillet 2016**

3/ Les actions en académie

La formation des formateurs et des professeurs eux-mêmes est organisée dans le cadre des Programmes académiques de formation.



Présentation du programme d'enseignement moral et civique

par Laurence Loeffel et Alain Bergounioux
inspecteurs généraux de l'éducation nationale, membres de l'Observatoire de la laïcité
Paris, le mercredi 7 octobre 2015

M^{me} Laurence Loeffel, personnalité qualifiée :

« Je vais commencer par vous présenter les cycles 2 et 3 qui concernent surtout le primaire. Le terme « enseignement moral et civique » se substitue à toutes les autres appellations, c'est à dire, « instruction civique et morale » à l'école élémentaire, « éducation civique » au collège et « éducation civique, juridique et sociale » (ECJS) au lycée.

Dans la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, c'est cette nouvelle dénomination « enseignement moral et civique » qui a été retenue. Cet enseignement vise à garantir une meilleure continuité, une meilleure cohérence et une progressivité des apprentissages de l'école élémentaire jusqu'à la terminale. Les problèmes de cohérence aussi bien théorique que didactique de ce domaine d'enseignement avaient été soulignés dans le rapport remis au ministre de l'Éducation nationale en avril 2013, Pour un enseignement laïque de la morale.

Cet enseignement, vise l'acquisition d'une culture morale et civique et d'un esprit critique ayant pour finalité le développement des dispositions permettant aux élèves de devenir progressivement conscients de leurs responsabilités dans leur vie personnelle et sociale. Il réhausse la traditionnelle mission de formation du citoyen à l'école et par l'école en l'enracinant dans le principe d'une formation morale.

Les programmes se déclinent en quatre dimensions constitutives d'une culture morale et civique : la sensibilité qui engage le rapport à soi-même et aux autres, le droit et la règle qui engagent le rapport à la loi, le jugement, pour penser par soi-même et avec les autres, enfin, l'engagement pour agir individuellement et collectivement. Ce dernier point nous a paru important car il ne peut y avoir d'ambition de formation morale et civique sans prendre en compte la capacité à agir de l'élève.

Du point de vue formel, les programmes présentent tout d'abord les principes et les objectifs, une deuxième partie présente ensuite l'architecture des programmes et une troisième partie présente les contenus proprement dits sous forme de tableaux.

Concernant les principes et les objectifs généraux de cet enseignement :

Le premier principe est celui de la neutralité et de la laïcité comme cadre de cet enseignement. Ainsi, il est rappelé que l'éducation morale commence dans la famille et que si l'enseignant a une obligation de neutralité, celle-ci ne doit pas signifier indifférence ou retrait à l'égard de l'obligation de transmission des valeurs de la République.

Un deuxième principe précise l'objet de cet enseignement qui est de transmettre et faire partager les valeurs de la République (ce n'est pas nouveau, c'est une des missions de l'école depuis de très nombreuses années qui est notamment explicitement formulée dans le Code de l'éducation). C'est l'objet de l'enseignement moral et civique ; c'est aussi le rôle de la vie scolaire.



Troisièmement, les connaissances et compétences que l'EMC mobilise sont des connaissances et des compétences intégrées, c'est-à-dire qu'elles forment sens les unes par rapport aux autres au sein d'une culture morale et civique

Ces connaissances et ces compétences supposent et mettent en œuvre quatre principes : le principe d'autonomie (penser et agir par soi-même), le principe de discipline (comprendre le bien-fondé des règles et lois et l'obligation de l'obéissance), le principe de la coexistence des libertés (cadre démocratique du pluralisme des opinions et des croyances), principe de la communauté des citoyens (l'EMC vise la construction du lien social et politique).

Un cinquième principe est celui de la mise en activité des élèves. Il suppose ainsi une congruence entre les objectifs et les méthodes proposés. Du point de vue pédagogique, je l'appelle pour ma part le principe de participation.

Le sixième principe concerne les conditions de mise en œuvre des programmes : en effet, ils prévoient un horaire dédié assorti d'un point d'appui dans toutes les disciplines.

L'avant-dernier principe est didactique : il s'agit d'un programme par cycles qui interroge beaucoup parce qu'il ne s'agit pas de programmes par année de scolarisation, comme nous en avons l'habitude. Ainsi, il faut que les équipes pédagogiques puissent élaborer des progressions de cycles, ce qui engage une plus grande autonomie et responsabilisation de leur part.

Enfin, le dernier principe concerne l'évaluation : en effet, il ne s'agira pas d'évaluer un comportement, mais des connaissances et des compétences.

Concernant l'architecture des programmes

L'EMC mobilise des savoirs, des valeurs et des pratiques. Nous avons proposé un socle élargi des valeurs de la République française (non limité à la devise, pour inclure notamment le principe de laïcité), reprenant les propositions faites dans le rapport sur la morale à l'école. Ainsi les programmes s'organisent-ils autour de la dignité, de la liberté, de l'égalité, de la laïcité, de la solidarité, de l'esprit de justice, du respect et de l'absence de toutes formes de discriminations. Ce sont les valeurs de la République française, telles qu'elles sont traduites dans les normes fondamentales des droits de l'homme. Elles constituent le socle moral des programmes.

Cet enseignement requiert l'appropriation de savoirs (littéraires, scientifiques, historiques, juridiques...). Il n'existe pas de culture morale et civique sans les connaissances qui instruisent et éclairent les choix et l'engagement éthique et civique des personnes. Ces connaissances doivent aussi être mises en pratique, sachant que par « pratique » on entend aussi la pratique du débat, de la coopération, et la mise en œuvre d'un projet de classe.

Concernant le contenu des programmes à proprement parler, il s'agit de programmes par cycles dont les entrées se font par compétences. L'originalité est que ces compétences dans les quatre domaines sont les mêmes dans les cycles 2, 3 et 4, l'idée étant qu'elles soient travaillées de manière différente selon l'âge des élèves.

Les quatre domaines, sensibilité, jugement, droit et règle et engagement ne doivent pas être compris ni traités de façon chronologique ou hiérarchique mais doivent être travaillés de manière contemporaine. Les programmes comprennent des exemples et des propositions de pratiques et/ou de situations de classe pour la mise en œuvre. Ils n'ont pas une valeur normative ou impérative. Néanmoins, dans ces cycles, sont proposées de nouvelles méthodes qui ont fait leurs preuves ailleurs et notamment en Belgique : la discussion à visée philosophique, les dilemmes moraux, la méthode dite de « clarification des valeurs », le débat réglé ou argumenté, à quoi s'ajoutent les conseils d'élèves, les jeux de rôles, etc.



L'originalité de l'enseignement moral et civique tient dans ses méthodes plus que dans ses contenus. Ces méthodes sont pour partie nouvelles et visent à doter l'éducation du citoyen de principes didactiques propres, tout en respectant la liberté des enseignants.

S'agissant des contenus, on peut dire qu'ils se partagent en deux blocs : les valeurs et les normes, les droits et les devoirs, inscrits dans des dimensions qui touchent la personne et le citoyen et qui comprennent notamment la sensibilité, la place des émotions et des sentiments nous ayant semblé essentielle dans cet enseignement.

C'est un enseignement qui cherche ses supports et ses méthodes en prenant en compte l'intérêt de l'élève. Il y a une place particulière de la laïcité sur laquelle il faut attirer l'attention, la laïcité est à la fois un cadre et une méthode ; l'EMC plus que tout autre enseignement engage l'éthique laïque de l'enseignant. C'est dans ce domaine d'enseignement par excellence que l'éthique laïque doit être stable, affirmée et sûre d'elle. »

M. Alain Bergounioux, personnalité qualifiée :

« Ma présentation sera plus courte que celle de Laurence qui a déjà donné l'architecture de cet enseignement.

Je vais donc faire part des quelques particularités des cycles 4 et 5. Pour ma part j'insisterai sur deux aspects, parce que pour les collèges et les lycées, il se pourrait que cet enseignement soit « révolutionnaire » bien qu'il reprenne une évolution qui était déjà en cours.

Il faut insister fortement : l'école, pour avoir du sens, doit être traversée par des valeurs et des convictions. Il faut que les enseignants aient conscience d'être « responsables du monde ». Il faut affirmer la nécessité d'explicitier les valeurs, car une des objections qui est faite par beaucoup d'enseignants c'est de dire que « cet enseignement est déjà fait », que « l'école par elle-même diffuse ces valeurs ». C'est à la fois vrai, mais insuffisant car il faut expliciter les choses. Si je cédaï à la provocation, je dirais que ces programmes sont autant faits pour les enseignants que pour les élèves. En effet, cela permet d'apporter de la clarté aux objectifs, ce qui n'avait jamais été aussi explicite.

Le deuxième point que je tenais à souligner, c'est que nous avons vraiment eu le souci de dire que c'était une morale commune, qu'il fallait relier l'individu au commun et non entrer dans les morales individuelles. À l'école primaire et encore plus dans le secondaire où nous sommes face à de jeunes adultes, il ne faut pas que cet enseignement soit moralisateur mais qu'il mène à réfléchir aux valeurs pour vivre en commun.

Le socle des valeurs est élargi mais totalement légitime, car le fondement reste les droits de l'Homme qui ne sont aucunement négociables.

Il s'agit de la morale commune dans un cadre laïque, ce qui impose l'enseignement de la laïcité dans toutes ces dimensions, mais le cadre lui aussi doit être laïque. Le secrétaire général de l'enseignement privé catholique, lors de son audition, nous avait fait part de leur accord avec l'enseignement des valeurs de la République.

Dans la continuité de ce qui a été présenté par Laurence, le cycle 4 (5^e, 4^e, 3^e, car la 6^e est rattachée au CMI / CM2) est conçu sur les mêmes principes que les précédents. Il y a une continuité, c'est important, et en même temps, nous avons veillé à ce qu'on retrouve tout à fait le contenu dans cette structure de ce qu'était l'éducation civique au collège précédemment.

Si on regarde le contenu pour faire la jointure entre les différentes années, il est tout à fait possible d'organiser une délibération des enseignants pour voir ce qu'il en est de l'enseignement moral et civique. Ainsi, en classe de 3^e, l'enseignant pourra axer son propos sur une réflexion sur la démocratie,



mais aussi sur l'identité, la citoyenneté et la citoyenneté européenne. Soit en groupe soit individuellement, on peut recomposer assez facilement à partir de ce tableau la progression avec à la fois les 4 dimensions.

Le constat qui avait été tiré de l'éducation civique telle qu'elle était enseignée, c'est que, bien qu'il y avait des progrès, il était plus simple mais moins pédagogique de faire une description purement institutionnelle.

Ces programmes apportent plus de clarté et sont parfaitement réalisables. On peut avoir l'impression quand on regarde le tableau d'une certaine complexité, mais lorsqu'on regarde dans le détail cela apporte une nouvelle dimension nécessaire (implication de la personne) et de la cohérence.

Cet enseignement repose sur un horaire dédié (1h tous les 15 jours, c'est-à-dire 30 minutes par semaine) ce qui reste limité sur une année scolaire. Mais il reste indispensable que cet enseignement puisse s'appuyer sur d'autres disciplines et sur un projet interdisciplinaire organisé autour de 2 ou 3 professeurs.

D'ailleurs, dans les exemples de pratiques, il est fait état sans que ce soit normatif, de la possibilité de faire des projets interdisciplinaires. Il y a des collègues qui feront le travail et sûrement d'autres qui le feront moins. Pour une mise en place effective, il faudra des années. Et si les choses devaient changer d'ici les prochaines années dans les politiques éducatives, il y aurait une certaine confusion chez les enseignants qui sont fatigués des modifications de programme.

Concernant le lycée, c'est un peu différent pour une raison assez simple, c'est qu'au lycée, hormis cet enseignement, rien ne change dans les programmes scolaires. Si bien qu'en réfléchissant à cet aspect, il ne nous est pas apparu très raisonnable de vouloir projeter ce qui se passe en primaire et au collège au lycée. Nous avons donc procédé par thèmes selon les années et n'avons pas repris les 4 dimensions. Ainsi, chaque année, il y a deux grands thèmes : par exemple, en seconde doivent être enseignés, *la personne et l'État de droit et l'égalité et les discriminations*.

Hélas, plus on évolue dans le système éducatif plus les professeurs sont ombrageux. On a donc pris des compétences simples et les programmes sont divisés là aussi en 3 colonnes. À chaque classe on a donc deux grands thèmes. L'objectif au lycée c'est de mieux enraciner cet enseignement. La réalité, c'est que l'éducation civique juridique et sociale était hétérogène et que cela va permettre de manière plus simple de couvrir le champ des principes et d'insister sur un travail interdisciplinaire. L'autre point important, c'est qu'on a homogénéisé pour toute une classe d'âge les programmes, que l'on soit dans un lycée professionnel, technique ou général, on a un cours d'enseignement moral et civique.

Par ailleurs, on a consacré pour la classe de terminale les thèmes *Pluralisme des croyances et Laïcité et Biologie éthique et environnement*. Donc, la dernière année de lycée se concentre sur un problème clef de nos sociétés, avec une explication philosophique et théorique de la laïcité, mais aussi des applications concrètes, puis, sur une réflexion sur l'éthique, et la biologie, qui est en lien avec la laïcité. Nous avons voulu joindre les deux thèmes pour mettre en avant l'interaction aussi bien de l'histoire et de la littérature avec la science.

Les objections ne reposent pas sur des choses solides, car on retrouve l'essentiel de l'esprit et du contenu de l'ECJS en moins chargé et plus centré sur des objets bien identifiés. Ce qui est tout à fait faisable, par ailleurs on peut faire plus si l'établissement est décidé à faire un travail pluridisciplinaire.

L'objection principale des enseignants, c'est de ne pas avoir été assez formé, or cela fait partie de la culture générale d'un enseignant bac + 5. Mais il faut entendre cette difficulté et prévoir une formation initiale à ces contenus pour les prochains enseignants. »



M^{me} Laurence Loeffel, personnalité qualifiée :

« Concernant l'école primaire, il faut savoir que l'instruction civique et morale tel qu'elle est prévue dans les programmes depuis 2008 est enseignée à la marge. Depuis les années 90, l'implication des enseignants dans la prise en charge de la culture citoyenne n'a fait que se dégrader, nous sommes très loin des « hussards noirs de la République ».

Il y a là l'occasion de reformer, ou de former les enseignants à ces contenus qui sont largement laissés de côté. Le dernier rapport du groupe sur la mise en œuvre des programmes de 2008 explique qu'il n'y a que deux dimensions qui sont prises en charge, à savoir le travail sur les règles de vie et celui sur les symboles de la République (drapeau, Marseillaise, etc.). Par ailleurs, il y a là une opportunité liée aux 11 mesures annoncées par M^{me} la ministre Vallaud-Belkacem de réellement ancrer cet enseignement. »



Communications et conférences données en lien avec la laïcité, les valeurs de la République et l'enseignement moral et civique, par Laurence Loeffel, Inspectrice générale de l'Éducation nationale et membre de l'Observatoire de la laïcité

- ▶ Animation pédagogique « Laïcité, valeurs de la République et enseignement moral et civique », *académie de Versailles, département des Hauts-de-Seine, circonscription de Villeneuve-la-Garenne, 6 mai 2015.*
- ▶ Congrès annuel de la FCPE Paris, « Laïcité et valeurs de la République », *30 mai 2015.*
- ▶ Fédération des Centres sociaux des Pyrénées atlantiques, congrès annuel, conférence sur la laïcité, *Pau, 5 juin 2015.*
- ▶ PNF, « Les rendez-vous du ministère de l'Éducation nationale », séminaire formation de formateurs consacré au nouvel enseignement moral et civique, *Paris, Lycée Jean-Zay, 11 juin 2015.*
- ▶ Séminaire académique Formation de formateurs sur le thème « Laïcité et enseignement moral et civique », académie d'Aix-Marseille, direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône, *Marseille, 22 septembre 2015.*
- ▶ Séminaire du collège des inspecteurs de l'Éducation nationale « Principes et mise en œuvre de l'enseignement moral et civique », *académie de Bordeaux, direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Gironde, 5 octobre 2015.*
- ▶ Séminaire Laïcité, *académie de Versailles, direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines, 17 novembre 2015.*
- ▶ Séminaire Faire dialoguer les valeurs de la République et le principe de laïcité, DAFPE, *Académie de Créteil, 30 novembre 2015.*
- ▶ Colloque « Histoire, transmission et pédagogie de la laïcité », *Bibliothèque nationale de France, 9 décembre 2015, colloque national organisé par l'Observatoire de la laïcité.*
- ▶ Colloque « Vivre ensemble », *Mémorial de la Résistance et de la Déportation de la Loire, Saint-Étienne, 14 janvier 2016.*
- ▶ Enseignement moral et civique. Accompagnement et mise en œuvre, *séminaire des IEN de l'AEFE, 27 avril 2016.*



Bilan des initiatives locales en matière de laïcité

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sous-direction des libertés publiques
Bureau central des cultes

Depuis les évènements de janvier et novembre 2015, le thème de la laïcité et des valeurs républicaines s'est imposé dans le débat public. Les évènements de janvier ont incité les acteurs locaux à se réinvestir sur le sujet, au travers d'initiatives pour défendre les valeurs de citoyenneté et du mieux vivre ensemble.

La synthèse ci-après se fonde sur les rapports de 61 préfetures.

1. Le dialogue de l'État avec les cultes et la constitution d'un véritable réseau de référents laïcité

Des rencontres régulières et de qualité entre l'État et les cultes

Dans chaque département, le préfet et le correspondant laïcité ont poursuivi un dialogue constructif avec les autorités religieuses locales. Les relations avec les différents cultes présents sont une préoccupation quotidienne : réunion des responsables d'associations cultuelles, suivi des dossiers relatifs à la liberté de culte, participation à des initiatives interreligieuses et des cérémonies religieuses, visites de lieux de cultes, etc.

À la suite des évènements de l'année 2015, les réunions et les entretiens bilatéraux avec les représentants des cultes, tant à la préfeture et que dans les sous-préfetures, ont été plus nombreux. Ces rencontres ont souvent été l'occasion d'évoquer des questions pratiques liées à l'exercice du culte (par exemple, la sécurisation des lieux de culte) et de relayer les préoccupations des communautés de fidèles.

De façon générale, les préfetures soulignent le climat apaisé et constructif au niveau local du dialogue entre les cultes et l'État. Les cultes sont désireux d'entretenir des relations régulières avec les pouvoirs publics et évoquent l'intérêt des conférences qui permettent aux religions de dialoguer, entre elles et avec l'État. Toutefois, certains cultes ont parfois manifesté leur inquiétude sur le développement de sentiment anti religieux, notamment anti musulman. Les représentants du culte musulman ont à plusieurs reprises fait part de leur regret sur la stigmatisation de la communauté musulmane.

La conférence départementale de la laïcité et du libre exercice du culte

La conférence départementale de la laïcité et du libre exercice du culte s'est réunie dans 12 départements. Elle a souvent été l'occasion d'évoquer la mise en place de l'état d'urgence et son impact sur la liberté de culte. Parfois, elle a donné lieu à des groupes de suivi spécifiques, notamment sur les atteintes aux lieux de culte.



Les instances de dialogue avec le culte musulman

La première réunion de l'instance de dialogue entre les pouvoirs publics et l'islam de France, s'est déroulée le 15 juin 2015 et a réuni 150 représentants du culte musulman. Les thèmes de l'image de l'islam, des pratiques culturelles, de la construction et gestion des lieux de culte et du statut et de la formation des imams ont été abordés. La deuxième réunion de l'instance de dialogue s'est tenue sur un thème unique, celui de la prévention de la radicalisation s'est déroulée le 21 mars 2016. Elle a réuni 190 personnes (140 représentants des Français de confession musulmane, 40 institutionnels et une dizaine de chercheurs). Ouverte par le Premier ministre, puis le président du Conseil Français du culte musulman (CFCM), M. Anouar Kbibech, la réunion de l'instance de dialogue a débuté par une séquence de restitution des travaux conduits depuis juin 2015 (lutte contre les actes antimusulmans, les groupes de travail sur les lieux de culte et l'organisation de l'Aïd, le développement des DU de formation civile et civique et le soutien à la recherche en matière d'islamologie). Les participants se sont ensuite répartis entre 4 ateliers dont une restitution commune a eu lieu dans l'après-midi, en présence du ministre de l'Intérieur qui a ensuite clôturé les échanges. Les principales fédérations musulmanes et les grandes mosquées ont par ailleurs rédigé des contributions dont le CFCM a réalisé une synthèse, diffusée le jour de l'instance.

Ces réunions répondent à un double besoin : celui d'élargir le dialogue avec les représentants du culte musulman et d'aborder avec eux des questions concrètes. À cet effet, les consultations locales dans les préfetures préalablement à la rencontre nationale a permis d'associer le plus grand nombre et de répondre aux questionnements de terrain. Près de 5000 représentants du culte ont ainsi été sollicités à l'occasion de la première instance et près de 2000 pour la deuxième. La problématique ciblée de l'instance de dialogue du 21 mars explique cette moindre mobilisation, qui reste néanmoins significative de ce dialogue instauré au plus près des réalités concrètes.

La constitution d'un véritable réseau des référents laïcité

L'année 2015 a vu le développement de véritables réseaux des référents laïcité au niveau local (éducation nationale, agences régionales de santé, protection judiciaire de la jeunesse, caisse des allocations familiales, etc.), à l'image de celui installé en 2011 par le ministère de l'Intérieur au sein des préfetures. Par exemple, dans les Alpes Maritimes, le correspondant laïcité de la préfecture a réuni ceux de l'agence régionale de santé (ARS), de l'inspection d'académie, de la CAF, de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), du conseil départemental et de l'association des maires. De même, dans les Bouches-du-Rhône, a été mis en place un groupe de travail « correspondants laïcité » (éducation nationale ARS, PJJ), dont l'objectif est de faire des points d'étapes réguliers des actions mises en place par chacun. Le rectorat de Toulouse a établi un comité de pilotage sur la laïcité, auquel la préfecture est associée. Dans le Tarn-et-Garonne, le cabinet du préfet et la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) rencontrent régulièrement les référents laïcité du département.

Dans certaines préfetures, des pôles qui se consacrent au suivi des enjeux liés à la laïcité, aux cultes, à la radicalisation et aux dérives sectaires sont en cours de structuration, avec le recrutement d'un chargé de mission dédié. C'est le cas par exemple en Savoie qui a mis en place un pôle spécifique « préservation du pacte républicain » (PPR) pour travailler sur ces thématiques.

Une journée de rencontre des référents laïcité des rectorats et des correspondants laïcité des préfetures de région a été organisée le 4 novembre 2015, en présence des deux ministres, afin de travailler de concert sur les sujets d'intérêt commun du ministère de l'Intérieur et de celui de l'éducation nationale. La coopération avec l'éducation nationale se poursuit au niveau local avec des échanges de plus en plus nombreux entre les services préfectoraux et de ceux des académies.



2. Diagnostic des manifestations de repli communautaire des usagers dans l'enceinte des services publics et des atteintes au principe de laïcité de la part d'agents publics

Concernant les agents du service public, très peu d'attitudes susceptibles de rentrer en contradiction avec le principe de laïcité, telles que le port de signes distinctifs, ont été constatées. Les difficultés ont pu être résolues par le dialogue et la pédagogie.

Le public accueilli dans les locaux des services de l'État s'il n'est pas soumis à une obligation de neutralité est en règle générale respectueux de la neutralité des lieux. Si toutefois, certaines incivilités sont commises, elles ne témoignent pas d'une volonté d'attenter au principe de laïcité. Là aussi les difficultés ont pu être résolues par le dialogue et la pédagogie.

Pour autant, les services déconcentrés de l'État sont en permanence au contact des usagers et sont, de ce fait, les témoins de la résurgence communautaire, dont l'une des manifestations est l'apparition de plus en plus fréquente de signes d'appartenance religieuse. Les phénomènes de repli identitaire et de communautarisme touchent essentiellement les quartiers de la politique de la ville. Des situations conflictuelles sont recensées au sein des clubs sportifs, associations de quartier, centres de loisirs. Elles concernent notamment les interdits alimentaires, les fêtes religieuses, les temps de prière. Les services de l'État rapportent également le cas d'hommes refusant de serrer la main d'une femme, des difficultés de plus en plus grandes quant à la mise en œuvre de la mixité filles-garçons dans les activités éducatives proposées aux jeunes. Ces manifestations sont cependant signalées comme difficiles à quantifier et a priori marginales. Quelques affaires isolées font l'objet d'un signalement au parquet.

À noter dans le Loiret, un « pôle de lutte contre le communautarisme et les atteintes à la laïcité » se réunit de manière bimestrielle, sous la direction du correspondant laïcité, en lien avec les forces de sécurité intérieure. Il a pour objet le suivi de l'évolution des phénomènes de communautarisation et d'attaque à la laïcité et est régulièrement sollicité sur des sujets portant par exemple sur la création d'écoles confessionnelles musulmanes.

3. Les initiatives locales en matière de promotion de la laïcité

Au niveau local, la promotion du principe de laïcité est portée par de nombreux acteurs, au premier rang desquels se trouve bien sûr l'État. L'autorité publique œuvre notamment à la promotion de ce principe à travers les événements solennels de la vie républicaine, tels que les cérémonies de naturalisation ou les instances de pilotage.

Ainsi, les actions conduites en 2015 dans la majorité des départements pour promouvoir la laïcité ont été intégrées dans les démarches collectives engagées sur le territoire, parmi lesquelles :

- ▀ la lutte contre les discriminations et de soutien de la citoyenneté, notamment travaux menés dans le cadre de la commission pour l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) ;



- le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) au cours duquel l'importance de ce principe est rappelée à ces membres, représentants des collectivités territoriales et des cultes notamment ;
- le déploiement du dispositif national visant à promouvoir l'égalité et la citoyenneté dans le cadre du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) ;
- les actions éducatives portées par l'éducation nationale dans le cadre scolaire, et en complémentarité d'actions en périscolaire ;
- la politique de la ville avec l'intégration d'un pilier « égalité et citoyenneté » dans les contrats de ville, et la priorisation de soutien aux actions proposées respectant ces objectifs ;
- la promotion de l'engagement des jeunes, notamment au travers du service civique ;
- la lutte contre la radicalisation ou la prévention de la délinquance.

3-1 Les actions menées par les services de l'État

Dans les préfetures et les services déconcentrés

Au cœur de leurs missions traditionnelles, les préfetures poursuivent leur rôle informatif auprès des acteurs locaux, sur le régime des associations cultuelles, le financement et la construction des édifices du culte, les rites funéraires et modes de sépulture, le fonctionnement des aumôneries, la liberté de religion, l'abattage rituel et les repas de substitution, la diffusion de la charte de la laïcité, etc. La laïcité est une trame de l'action et du discours public du corps préfectoral, avec d'autres valeurs connexes comme l'égalité hommes-femmes ou le « vivre ensemble ».

Certaines préfetures se sont particulièrement investies pour promouvoir le vivre ensemble. Par exemple, la préfeture de l'Hérault est en train de se doter d'un plan d'action, qui permettra de coordonner et renforcer les actions de promotion de la laïcité. Un chargé de mission a été recruté pour sa mise en œuvre. Dans le Morbihan, le préfet a réuni les acteurs associatifs et institutionnels afin d'échanger autour des valeurs fondamentales de la République. En outre, des cycles d'information assurés par des bénévoles et destinés aux étrangers engagés dans une procédure de naturalisation, sont organisés. Le programme aborde notamment la laïcité. Par lettre circulaire aux maires en date du 8 juillet 2015, le préfet du Nord a rappelé les principes juridiques pour assurer le respect de la Charte de la laïcité dans les services publics.

Au sein de l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur

Les services de l'éducation nationale se sont fortement mobilisés pour mener diverses actions de promotion du principe de laïcité, en particulier à l'occasion de la Journée nationale de la laïcité et des Assises de l'école pour les valeurs de la République. Ainsi, de nombreux établissements scolaires ont proposé des débats, des conférences, des ateliers animés autour de la charte de la laïcité, des tables rondes, des expositions, des événements symboliques comme l'inauguration de plaques de la laïcité ou la plantation d'arbres de la laïcité. Ces manifestations ont revêtu une dimension toute particulière, puisque 2015 a célébré le 110^e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905. La plupart du temps, le corps préfectoral s'est impliqué dans les actions mises en œuvre, en intervenant dans les établissements scolaires afin d'échanger sur les valeurs de la République et la laïcité.

À l'Université de Bourgogne, une commission régionale de la laïcité ou un groupe de travail autour de la question de la laïcité dans la justice, est mise en œuvre.



Dans les établissements pénitentiaires

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la Côte d'Or a mis en place le module intitulé « Mieux vivre ensemble » à destination des arrivants à la maison d'arrêt de Dijon. Il aborde les questions de discriminations, de religion et la laïcité, afin d'éclaircir la notion et sa portée pour un public en souffrance de connaissance à ce sujet.

Dans les caisses d'allocation familiales (CAF) (même si elles ne sont pas un « service de l'État »)

Les CAF ont souvent mis en place via la CNAF une charte de la laïcité de la branche Famille déclinée dans l'ensemble des relations contractuelles qu'elle entretient avec les partenaires associatifs ou institutionnels. De plus, elles ont souvent initié des démarches de formation, à destination des acteurs des centres sociaux du département. C'est le cas par exemple dans le Vaucluse et en Seine-et-Marne. En Seine-Saint-Denis, la CAF a déterminé quatre objectifs en matière de laïcité : la promotion de la charte de la laïcité élaborée par la CNAF, la promotion du vivre ensemble, l'adoption de bonnes postures en situation de non respect de la laïcité ou de radicalisation, la garantie de la neutralité religieuse dans les activités proposées par les partenaires.

3-2 Le rôle des collectivités territoriales

Des instances locales dédiées à la laïcité

En avril 2015, la mairie de Toulouse a installé « Toulouse Fraternité », le nouveau conseil de la laïcité de la ville. Cette instance représentative, qui rassemble des élus, des religieux et des responsables associatifs, est un lieu de débat autour de sujets souvent sensibles touchant à la laïcité. De son côté, la ville de Marseille a créé une délégation à la laïcité. La commune de Bordeaux a constitué en 2008 « Bordeaux Partages », une instance informelle de dialogue interreligieux qui réunit mensuellement l'ensemble des représentants des différentes communautés religieuses de la métropole bordelaise. Un adjoint au maire de Blois a été désigné comme en charge de la laïcité. La ville de Rennes a engagé en 2015 une démarche de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans tous les domaines de la vie municipale. Un comité consultatif laïcité, composé de représentants de la collectivité, des communautés religieuses, de courants de libre pensée, de personnalités qualifiées et de l'État (réfèrent laïcité) se réunit tous les mois en plénière et dans des groupes de travail ad hoc. Il proposera au conseil municipal de Rennes une série de recommandations sur la conduite à tenir en matière de laïcité dans les services municipaux et en lien avec les politiques municipales.

La région Rhône-Alpes a installé en 2014 un observatoire régional de la laïcité. Plusieurs réunions se sont tenues devant aboutir à la mise en place d'un événement en direction de la jeunesse.

De multiples initiatives

De nombreuses collectivités ont initié des actions de promotion et de pédagogie sur la laïcité. Par exemple, dans le cadre des temps d'activités périscolaires, la mairie de Marseille dispense aux jeunes élèves une formation à la citoyenneté et à la laïcité sous forme pédagogique ou ludique. La ville de Vendôme a inauguré le 9 décembre 2015 un parvis de la laïcité. À Saint-Maur, le nouveau règlement intérieur destiné aux agents municipaux réaffirme les principes de laïcité et de neutralité comme des éléments essentiels des droits et obligations des fonctionnaires. La ville de Sarlat a proposé une conférence « Regards sur notre laïcité », en présence de dignitaires des différentes religions et d'un libre penseur. La commune de Bordeaux a organisé des « États généraux de l'égalité et de la laïcité » du 7 mai au 26 juin 2015, puis la « Quinzaine de l'égalité, de la diversité et de la citoyenneté » du 5 au 23 novembre 2015. Ces temps ont mis à l'honneur les associations locales engagées dans l'éducation et la sensibilisation aux valeurs citoyennes au travers d'événements pédagogiques de



rencontres et d'échanges nombreux et conviviaux, auprès des jeunes et des familles. La ville de Nantes a proposé de décembre 2015 à mars 2016 un cycle de rencontres ouvert à tous (« Libre ensemble »), pour « partager, comprendre ou (re)découvrir la laïcité ».

Dans l'Aude, une journée consacrée aux échanges autour de la lutte contre les discriminations a été organisée par la communauté d'agglomération de Narbonne sur le thème « Liberté d'opinion et croyances : des critères discriminatoires ? ». La communauté urbaine du Grand Nancy a organisé, avec le soutien de la préfecture, un colloque le 19 mai 2015 intitulé « La République dans la Cité », consacré à la réflexion autour de la laïcité et du vivre ensemble.

Le conseil départemental de l'Hérault participe à la promotion des valeurs républicaines et de la laïcité par les actions éducatives menées dans 80 collèges. Celui de la Haute-Loire a mené en 2015 une campagne de communication en direction de ses usagers sur les dispositions prévues par la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

3-3 Le subventionnement public des associations

Les contrats de ville

Les nouveaux contrats de ville ont offert l'opportunité de développer des actions en faveur de la promotion des valeurs républicaines et de la laïcité. À titre d'exemple, la Communauté d'agglomération Seine-Eure a intégré à son contrat de ville une action intitulée « promotion de l'égalité et principe de laïcité » dont l'objectif est d'utiliser le principe de laïcité comme vecteur d'inclusion pour les populations les plus fragiles.

Le rôle des associations qui agissent dans le cadre de la politique de la ville

Les services de l'État ont financé de nombreuses actions en faveur de l'éducation à la citoyenneté, des valeurs de la République, de la lutte contre les discriminations et du mieux vivre ensemble. Les deux comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté de mars et octobre 2015 ont permis de mettre en valeur et de renforcer l'action de l'État en la matière. Les partenariats avec les associations d'éducation populaire et de jeunesse ont été développés. Souvent, la thématique de la laïcité est travaillée de manière transversale, au travers de ces actions déployées sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elles prennent des formes variées pour atteindre les jeunes en différents lieux et différents temps de vie : conférences, ateliers et témoignages dans les établissements scolaires, les centres sociaux, les centres de loisirs ou les clubs sportifs, soirées débats, conseil et accompagnement d'associations, événements culturels de types jeux de scène ou expositions, des émissions de radio, des vidéo-clips, etc.

Dans les Côtes d'Armor, des postes de référents de parcours pour les jeunes en situation de décrochage scolaire ont été subventionnés, grâce au fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), afin de faire la promotion de la citoyenneté auprès de ce public.

À noter également en Seine-Saint-Denis le projet porté par l'association Hozes qui concerne la formation aux « valeurs de la République » de ministres du culte musulman qui a bénéficié d'un financement de l'État de 50000 euros.

La signature de chartes d'engagements réciproques

L'adhésion des associations à une charte de partage des valeurs de la République est souvent devenue une condition du financement public. Cette charte se signe parfois dans le cadre de certains contrats de ville, C'est le cas dans les Alpes-Maritimes. De même, les partenaires du contrat de ville de Limoux ont signé une charte de bonnes pratiques et de partage des valeurs de la république qui



a notamment pour objectif de promouvoir les valeurs de laïcité dans le règlement intérieur des associations financées dans le cadre du contrat de ville.

En Savoie, on note la signature d'une charte de partage des valeurs républicaines par chacune des structures bénéficiant d'un financement au titre de la politique de la ville. Par cette signature, les responsables de ces structures s'engagent à faire respecter les principes rappelés par la devise de la République, à promouvoir la laïcité, et à lutter contre l'antisémitisme, le racisme et toutes les formes de discriminations.

Au-delà des contrats de ville, les chartes d'engagement réciproque impliquant le respect des valeurs de la République et du principe de laïcité se multiplient, souvent à l'initiative des collectivités. Ainsi, le conseil régional des Bouches-du-Rhône soutient les associations travaillant sur la thématique de la laïcité et du « mieux vivre ensemble » par l'octroi de subventions. De même, la commune de Vitrolles a mis en place un pacte d'engagement réciproque entre la ville et les associations mené dans le cadre des Assises de la vie associative qui a pour objectif de porter une attention particulière au respect du principe de laïcité au sein de toutes les associations.

Plus rare, certaines préfetures ont également signé de telles chartes, en partenariat avec les cofinanceurs (collectivités) et les associations bénéficiaires. C'est le cas des préfets du Cantal, d'Aquitaine, de la Marne.

3-4 Le rôle des associations

Le dialogue interreligieux

Les événements de l'année 2015 n'ont pas altéré la qualité du dialogue interreligieux. Les autorités culturelles, par le biais des associations, ont essayé de mobiliser la société civile autour du vivre ensemble qui constitue l'un des corollaires du principe de laïcité.

Les expressions de ce dialogue se sont souvent renforcées, à l'image de la plantation d'un olivier de la Paix le 17 janvier devant le parvis de l'église Saint Jacques à Carcassonne à l'occasion de la Fête des Peuples, en présence de l'évêque et d'un responsable de l'association culturelle musulmane du quartier. De même, l'association Dialogue interreligieux de l'Eure (DIRE) s'est formée dans la perspective de rassembler toutes les sensibilités religieuses du département pour l'organisation d'événements et l'institutionnalisation d'un dialogue du vivre ensemble. Un concert pour la Paix et l'avenir de la Planète s'est tenu à Bussy-Saint-Georges le 21 novembre 2015. Ce projet, lancé à l'initiative des responsables des communautés religieuses de la ville (bouddhistes, catholiques, juifs, musulmans et protestants), vise à promouvoir et à renforcer le dialogue interculturel.

Les journées portes-ouvertes des mosquées organisée par le Conseil français du culte musulman (CFCM) à l'échelle nationale ont rencontré un vif succès. Par exemple, le dimanche 10 janvier 2016, la mosquée As-Salam, située dans le quartier du Mirail à Toulouse, a accueilli environ 1000 personnes qui ont ainsi pu visiter cette mosquée.

Les pouvoirs publics sont souvent venus appuyer le développement d'un dialogue interreligieux local. Ainsi, en Meurthe-et-Moselle, les responsables des cultes catholique, juif, musulman et protestant ont constitué un groupe interreligieux initié par le président du Conseil départemental et par la préfecture à la suite des attentats de janvier 2015. Le préfet de Moselle a mis en place un comité interreligieux, à la suite des attentats de janvier 2015. Ce groupe de travail a été conçu comme un lieu d'échange, d'écoute et de dialogue entre les différents représentants locaux des cultes. Un printemps des religions a été organisé par la préfecture de Moselle, la ville de Metz et les représentants des cultes. Le thème était « Les religions dans la cité : se parler et vivre ensemble ». En Charente, le « collectif Pierre, Mohamed, David et les autres », créé fin 2014 et avec le soutien de l'État a donné trois



représentations de la pièce « Pierre & Mohamed » dont le thème est la tolérance et le dialogue interreligieux. Dans la Sarthe, une soirée-débat sur le thème « découvrir les religions dans la cité pour vivre ensemble » a été organisée à Sablé-sur-Sarthe à l'initiative de la mairie, du conseil intercommunautaire et citoyen et de la paroisse. La préfecture de région Île-de-France a apporté son soutien matériel à l'association « Coexister » dans son action de promotion de la laïcité et du vivre-ensemble auprès des jeunes dans les établissements scolaires et les associations du département de Paris.

La promotion de la laïcité

De nombreux événements sur la laïcité et les valeurs républicaines ont été mis en place à l'initiative du monde associatif. À titre d'exemples, dans l'Indre, le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) et la Ligue des droits de l'homme ont proposé des ateliers sur les valeurs républicaines. L'Observatoire de la laïcité de Lozère organise régulièrement des conférences-débats, des expositions ou des projections de films au sein des lycées du département mais aussi à destination du grand public, sur l'ensemble du territoire lozérien. En Meurthe-et-Moselle, à la suite des attentats de janvier 2015, l'association « Citoyenne Active » s'est constituée sous le parrainage du préfet. Elle regroupe une cinquantaine de personnes récemment retraitées (anciens fonctionnaires, chefs d'entreprises, etc.) qui se mettent à disposition des institutions, collectivités, centre d'éducation et de formation, associations pour intervenir sur la laïcité et la citoyenneté lors de réunions, de débats. Son objectif étant d'échanger pour promouvoir les valeurs républicaines. Dans la Vienne, un rassemblement pour la laïcité à l'appel de plusieurs associations a été effectué le samedi 12 décembre 2015 devant le monument à la gloire de la Révolution française à Châtellerault.

En partenariat avec le Prato, le groupe La Voix du Nord, l'école supérieure de journalisme et Sciences Po Lille, le théâtre du Nord a mis en place fin 2015 un cycle de trois débats autour de la thématique de la laïcité

En outre, d'une manière générale, ces associations restent très vigilantes quant à l'application de la loi de 1905. Par exemple le comité vendômois de la défense de la laïcité interpelle régulièrement les élus municipaux sur les mesures à prendre pour la défense de la laïcité.

4. Les actions de formation à destination des agents du service public

Après les attentats de janvier 2015 et la volonté affichée du gouvernement de former de nombreux publics à la laïcité, notamment les fonctionnaires, de multiples initiatives en ce sens ont émergé de la part des services de l'État, mais aussi des collectivités et des associations.

Dans les préfectures et les services déconcentrés

Tout d'abord, les fonctionnaires sont sensibilisés au principe de laïcité et au devoir de neutralité par le biais de circulaires et directives régulièrement transmises aux personnels.

De leur propre initiative, certaines préfectures ont mis en place des dispositifs internes de formation à la laïcité. Ainsi, dans les Bouches du Rhône, le Rhône et la Vienne, les préfectures ont mis en place des actions de formations pour les agents, notamment à l'attention de ceux qui occupent un poste d'accueil du public.



La plate-forme des ressources humaines de Basse-Normandie et de Picardie ont organisé des sessions de sensibilisation à la laïcité.

La préfecture des Alpes maritimes a largement diffusé les guides pratiques de l'Observatoire via le correspondant laïcité et les délégués du préfet.

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Loir-et-Cher souligne que la thématique de la laïcité est abordée dans le cadre de la formation interne des agents relative au nouveau code de déontologie.

Au sein de l'éducation nationale

La formation professionnelle des agents publics s'est considérablement renforcée. Des journées relatives aux valeurs de la République ont été organisées à destination des personnels de direction, des enseignants et conseillers pédagogiques. Tous les professeurs des écoles bénéficient d'une formation à distance sur cette thématique. Certaines académies ont organisé une journée spécifique destinée aux référents laïcité de leur ressort sur le thème de la laïcité par exemple en Aveyron.

Au sein des services déconcentrés de la justice

Les services de la PJJ ont organisé des formations sur la laïcité et la prévention de la radicalisation sur l'ensemble du territoire.

En Île-de-France et dans le Nord-Pas-de-Calais, les aumôniers pénitentiaires ont été réunis au cours d'une session de formation sur la laïcité, organisée conjointement par la préfecture de région et la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Dans les collectivités

La ville de Dijon a mis en place une formation intitulée « gérer le fait religieux sans discriminer ». À Saint-Maurice, des agents du secteur jeunesse ont bénéficié d'une formation « comprendre la laïcité ». La municipalité de Roubaix a engagé un processus de qualification de ses agents au contact du public. Les animateurs en charge des temps d'accueil périscolaires ont été les premiers formés. Pour construire ces cycles de formation, la ville a établi un partenariat avec le CNFPT et l'INSET.

De nombreuses collectivités, disposant pour la plupart de conseil local de sécurité et prévention de la délinquance (CLSPD), ont prévu une formation à la laïcité, notamment pour les responsables de structures périscolaires et extra scolaires en 2016.

En outre, deux événements ont été organisés par le conseil départemental de la Côte d'Or autour du thème de la laïcité, pour sensibiliser les personnels. Celui du Cher a proposé deux formations sur le thème de la laïcité. En Meurthe-et-Moselle, il a intégré cette thématique dans son projet 2015-2021 intitulé « La Reconquête républicaine ».

Dans le cadre de la politique de la ville

Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a lancé en 2015 un plan de formation autour des valeurs de la République et de la laïcité, à l'attention des personnels très divers qui travaillent pour la mise en œuvre de la politique de la ville. Ce plan est en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire et ambitionne de former plus de 10000 personnes. Plusieurs formations de formateurs ont eu lieu fin 2015 et début 2016. Certains modules ont été animés par l'Observatoire de la laïcité et par le bureau central des cultes du ministère de l'intérieur. Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) et DDSCS sont chargées de piloter sa mise en œuvre à l'échelon local. Les personnes formées reçoivent également un kit pédagogique afin de pouvoir sensibiliser leur public.



On relève également des initiatives isolées de certaines DDCS qui ont développé leurs propres actions de formation. Par exemple, les personnels techniques et pédagogiques du champ de la cohésion sociale de Dordogne ont été formés à la thématique de la citoyenneté et du rapport aux jeunes. De même, la DRJSCS a organisé à Bordeaux, à l'attention de ses agents et de ceux de la DDCS, une journée de sensibilisation à la laïcité : « Vivre ensemble dans l'égalité : la laïcité au cœur de la cohésion sociale ». La préfecture et la DDCS de Paris ont mis en place une séance de formation-débat regroupant des professionnels institutionnels et médicaux, autour des questions entourant la laïcité et ses principes en direction des acteurs associatifs de la politique de la ville exerçant en particulier auprès des jeunes et des habitants des quartiers situés en zone de sécurité prioritaire. La DDCSPP du Loir-et-Cher a organisé une journée de mobilisation des associations sur les valeurs de la citoyenneté et de la République. Une trentaine d'associations était réunie pour échanger autour de deux axes : la citoyenneté et la laïcité et le rôle des associations dans l'application et la compréhension de ces valeurs républicaines par leurs différents publics.

En Gironde, le préfet a souhaité mettre à la disposition des collectivités territoriales, notamment des communes concernées par la politique de la ville, une formation « clef en main » d'une durée de deux demi-journées à destination de tous les publics susceptibles d'intervenir auprès des jeunes (élus, fonctionnaires territoriaux, travailleurs sociaux, éducateurs, membres des conseils citoyens, membres associatifs, parents, etc.).

En Vendée, des formations financées par le FIPD et destinées aux professionnels de proximité (médiateurs sociaux, éducateurs de prévention, etc.) doivent permettre de construire des postures professionnelles sur la base des notions de laïcité et de citoyenneté.

La ville de Béziers a développé dans le cadre de la politique de la ville, en lien avec le sociologue R.Lemaître, une action destinée à sensibiliser les animateurs, médiateurs et éducateurs spécialisés de la ville.

La prévention de la radicalisation

Sur l'ensemble du territoire, le CIPD a déployé un plan de formation pour prévenir la radicalisation. À cette occasion, les personnes formées sont sensibilisées en filigrane au concept de laïcité. De nombreux professionnels ont été sensibilisés parmi lesquels des agents des préfectures, de l'éducation nationale, de la PJJ, des DREAL, les forces de l'ordre, etc.

En Lozère, la préfecture et la DDCSPP se sont particulièrement investies dans l'organisation deux journées de formation à l'attention de l'ensemble des acteurs concernés par la radicalisation religieuse face à la laïcité, afin d'approfondir la thématique du point de vue des savoirs et des outils à leur disposition et des postures professionnelles à adopter.

La formation des animateurs socio-éducatifs et les formations citoyennes

Il s'agit de former et sensibiliser les personnels, dont la mission est l'éducation des jeunes, à la laïcité tels les animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs. Cela passe également par un renforcement de l'évocation des valeurs de la République par les animateurs des journées défense et citoyenneté.

De manière générale, cela se traduit concrètement par des formations à destination des bénévoles associatifs et de type BAFA avec des modules de sensibilisation sur la laïcité, à l'instar de ce qui se fait en Meurthe-et-Moselle pour la formation initiale des animateurs et directeurs qui interviennent dans tous les accueils collectifs de mineurs et donc dans les périscolaires mis en place dans le cadre des projets éducatifs de territoire. De même, la ville d'Agde développe des modules de sensibilisation sur la laïcité et le mieux vivre dans le cadre des formations BAFA pour les animateurs périscolaires qu'elle est amenée à recruter chaque année.



En Haute-Savoie, une session de formation, à l'initiative de la DDCS a rassemblé près de 250 participants, de milieux professionnels variés, travailleurs sociaux et médico-sociaux (conseil départemental, caisse d'allocations familiales, centres communaux d'action sociale, prévention spécialisée, etc.).

La laïcité est au cœur des objectifs d'un parcours de formation d'une journée, initié à la préfecture de l'Essonne et destiné au public de la Garantie-jeunes, du service civique ou d'autres dispositifs éducatifs ou d'insertion. Dans le Val-de-Marne, 21 volontaires du service civique ont bénéficié d'une formation citoyenne, portant notamment sur les questions de laïcité.

En Loire-Atlantique, les associations les plus actives dans le département (FAL 44, Francas 44, etc.) ont globalement renforcé leurs interventions en matière de laïcité et intégré une dimension formation, à l'image du week-end de formation organisé par la fédération Léo Lagrange sur la laïcité au profit de ses bénévoles et employés.

Les formations aux « valeurs de la République » pour les cadres religieux

L'État appuie la formation non-confessante des cadres religieux, en offrant un enseignement pluridisciplinaire sur le fait religieux en France et la laïcité. Ces diplômes universitaires (DU) de formation civile et civique visent à assurer une formation complémentaire à destination, en priorité des cadres religieux mais aussi des responsables associatifs et agents issus du secteur public et privé (qui, en général, ont suivi ou suivent par ailleurs une formation théologique dans des institutions privées). Depuis 2016, on compte 13 DU. Leur nombre a doublé, conformément au vœu du ministre de l'intérieur lors la première instance de dialogue avec l'islam du 15 juin dernier. Après Paris (Institut catholique), Lyon, Strasbourg puis Montpellier, Aix et Bordeaux, 5 nouveaux DU ont vu le jour en septembre 2015 à Sceaux (Paris Sud), Paris (Panthéon-Sorbonne), Lille, Toulouse et Mayotte. Deux autres ont ouvert à Nantes et la Réunion début 2016. Ces formations universitaires, compatibles avec une activité professionnelle et financées en grande partie par le ministère de l'intérieur, sont articulées autour de trois grands thèmes : sciences sociales des religions, laïcité et institutions républicaines, droit des religions et gestion du culte. Avec 273 étudiants inscrits à la rentrée 2015, les nouvelles promotions sont fournies et diversifiées. Les retours d'expérience des étudiants confirment l'utilité et la richesse de ces rencontres et échanges entre agents publics et acteurs religieux dans la sphère universitaire. Ce succès est également le fruit de partenariats efficaces entre pouvoirs publics et associations culturelles, qu'il est essentiel de poursuivre et développer à l'avenir.

À noter par ailleurs une initiative isolée de la préfecture d'Indre-et-Loire qui a mis en place, en partenariat avec l'Université de droit de Tours, un cycle expérimental de formation destiné aux imams ainsi qu'aux représentants des associations culturelles et culturelles musulmanes. Ce cycle de formation, d'une durée de 30 heures, a regroupé une dizaine de participants.

En 2015, il apparaît que les attentats ont donné un nouvel éclairage aux mesures de promotion de la laïcité ainsi qu'un nouvel élan. Des contributions qui sont parvenues au ministère de l'intérieur, il ressort une prise de conscience concernant le besoin de formation et de sensibilisation à la laïcité, ainsi que la nécessité d'une meilleure coordination et organisation stratégique des différentes initiatives locales.



Les actions de formation à la laïcité

par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau central des cultes

Depuis 2012, le bureau central des cultes (BCC) de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) a entrepris de multiples actions pour initier ou renforcer des dispositifs de formation à la laïcité, pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur, mais également des autres ministères. Le BCC propose également des formations spécialisées pour les profils experts et il soutient la formation des cadres religieux.

En outre, une circulaire du 9 avril 2015 de la ministre de la fonction publique prescrit que la réaffirmation du principe de laïcité soit un objectif de formation pris en compte de façon systématique dans le cadre de la formation initiale délivrée par les écoles de service public à tout nouvel entrant dans la fonction publique. Cette circulaire mentionne le BCC comme référent pour élaborer des outils pédagogiques sur ces questions.

I. Des modules généralistes sur la laïcité dans les cycles de formation initiale et d'accueil des nouveaux fonctionnaires

Le principe de laïcité concerne l'ensemble des fonctionnaires, à qui s'applique dans l'exercice de leurs fonctions une neutralité religieuse stricte, et qui se doivent de traiter les usagers de façon égalitaire. C'est pourquoi un module « découverte de la laïcité » peut être dispensé dans toutes les formations initiales des agents publics.

Pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur

Un bloc « sensibilisation » pour l'ensemble des **personnels administratifs**, sous la forme d'un cadrage général sur les principes de laïcité, de neutralité des services publics et du libre exercice des cultes est régulièrement dispensé au sein des cycles d'accueil et de prise de poste mis en place par la DRH : directeurs de cabinet de préfets, cycle d'accueil des nouveaux hauts fonctionnaires qui rassemble les nouveaux sous-préfets et administrateurs civils, chefs du bureau du cabinet de préfecture, nouveaux cadres B et C du ministère.

En outre, un module d'e-formation à la laïcité qui s'adressera à l'ensemble des fonctionnaires, plus particulièrement les agents B et C du ministère, est en cours d'élaboration.

Depuis la mise en place du réseau des correspondants laïcité en avril 2011, trois sessions de formation sous forme de conférences et d'ateliers ont été organisées à leur attention (en novembre



2012, avril 2014 et 2015). L'enjeu est de « professionnaliser » la fonction de correspondant laïcité qui est de plus en plus sollicité sur les dossiers culturels et de laïcité.

Une e-formation sur l'islam à destination du **corps préfectoral** est opérationnelle depuis décembre 2015 (module d'1h10).

S'agissant des **policiers**, le module « police et religions », dispensé dans les écoles de gardien de la paix a été refondu à l'issue d'une collaboration très fructueuse entre le BCC et l'institut national de formation de la police nationale (INFPN). Il s'intitule désormais « laïcité, police et religions ». Ainsi, la mallette pédagogique mise à disposition des formateurs a été largement enrichie et une formation spécifique des formateurs référents des écoles de gardiens s'est tenue à Clermont les 27-28 mai 2015 sur ces questions afin de renforcer les compétences des formateurs.

Le BCC est intervenu en juin 2015 sous forme de conférence devant les élèves officiers et commissaires de police pour présenter le principe de laïcité.

Concernant les **gendarmes**, la DGGN a réalisé un module d'e-formation et une mallette de formation destinés aux personnels de la gendarmerie et aux écoles et centre de formation, à partir d'un fond documentaire transmis par le BCC. Ce module est actif depuis avril 2015.

Pour les fonctionnaires des autres ministères

- Au ministère de la justice

Le BCC intervient à l'école nationale de la magistrature (ENM) et l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) en formation continue, ainsi qu'à l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

- Les acteurs de la politique de la ville

Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a associé la DLPAJ au groupe de travail qu'il a constitué en vue de l'élaboration d'un plan national de formation à la laïcité et aux valeurs de la République des acteurs de terrain dans les domaines de la ville, de la jeunesse et du sport. Ce kit a vocation à être utilisé pour former 10 000 agents d'ici 2017. Le BCC intervient lors des formations de formateurs sur ce kit.

- L'éducation nationale

Une journée de rencontre des référents laïcité des rectorats et des correspondants laïcité des préfectures de région a été organisée le 4 novembre 2015, en présence des deux ministres, afin de travailler de concert sur les sujets d'intérêt commun du ministère de l'intérieur et de celui de l'éducation nationale. La coopération avec l'éducation nationale doit être poursuivie et renforcée.

En interministériel

En 2014 et 2015, la DLPAJ a animé une conférence de méthode à l'institut d'études politiques (**IEP de Paris**), intitulée « État, laïcité et religion en France » (12 séances de 2h). L'ensemble des agents du BCC a participé à ce projet.

Depuis 2015, la DLPAJ intervient à l'École nationale d'administration (**ENA**) depuis septembre 2015 et dans tous les Instituts régionaux d'administration (**IRA**), sous forme de conférence. Les évaluations de ce module par les stagiaires sont positives.

En juin 2015, le réseau des écoles du service public (RESP) a souhaité créer un module d'e-formation initiale commun à toutes les écoles du **RESP**. Le BCC a contribué abondamment au contenu.



En septembre 2014, le BCC a initié une collaboration avec le centre national de la fonction publique territoriale (**CNFPT**) afin de former les fonctionnaires et élus territoriaux. Plusieurs actions ont entreprises : la réalisation d'un guide « Laïcité et collectivités » ainsi que de vidéos. Ces outils sont actifs depuis mai 2015.

II. Des formations aux « valeurs de la République » pour les cadres religieux

L'État appuie la formation non-confessante des cadres religieux, en offrant un enseignement pluridisciplinaire sur le fait religieux en France et la laïcité. Ces diplômes universitaires (DU) de formation civile et civique visent à assurer une formation complémentaire à destination, en priorité des cadres religieux mais aussi des responsables associatifs et agents issus du secteur public et privé (qui, en général ont suivi ou suivent par ailleurs une formation théologique dans des institutions privées). Depuis 2016, on dénombre 13 DU en activité. Leur nombre a doublé conformément au vœu du ministre de l'intérieur lors la première instance de dialogue avec l'islam du 15 juin dernier. Après Paris, Lyon, Strasbourg puis Montpellier, Aix et Bordeaux, 5 nouveaux DU ont vu le jour en septembre 2015 à Sceaux, Paris 1, Lille, Toulouse et Mayotte. Deux autres ont ouvert à Nantes et la Réunion début 2016. Ces formations universitaires, compatibles avec une activité professionnelle et financées en grande partie par le ministère de l'intérieur, sont articulées autour de trois grands thèmes : sciences sociales des religions, laïcité et institutions républicaines, droit des religions et gestion du culte. Avec 273 étudiants inscrits à la rentrée 2015, les nouvelles promotions se sont avérées être remarquablement fournies et diversifiées. Les retours d'expérience des étudiants confirment l'utilité et la richesse de ce brassage entre agents publics et acteurs religieux dans la sphère universitaire. Ce succès est également le fruit de partenariats efficaces entre pouvoirs publics et associations culturelles qu'il est essentiel de poursuivre et développer à l'avenir.

À titre plus exceptionnel, le BCC a participé à la formation des imams détachés algériens en se rendant à Alger pour dispenser des modules sur la laïcité, le fait religieux et l'islam en France. En février 2015, pour la première fois, cette formation s'est déroulée à Paris, avec l'appui de l'OFII.

En outre, la DLPAJ soutient le développement de la formation (non confessionnelle) des aumôniers. Les 4 et 5 novembre 2014, la préfecture de région Île-de-France, en lien avec la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire de Paris, a organisé une rencontre des aumôniers pénitentiaires sur la laïcité et la liberté de la pratique religieuse en milieu pénitentiaire, à laquelle le BCC a participé. En complément, les aumôniers musulmans ont été également été formés sur la radicalisation en prison. Cette formation a donné toute satisfaction et pourrait être dupliquée aisément sur le territoire.

La DLPAJ soutient ces démarches initiées au niveau local qui permettent de travailler avec souplesse et réactivité et d'obtenir des résultats plus rapides. L'objectif à terme est de réaliser ce type des formations dans toutes les régions.



Mesures mises en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse pour promouvoir la laïcité

par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice

La note de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 25 février 2015

Eu égard aux caractéristiques et aux problématiques des jeunes pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les questions de laïcité ainsi que celles de citoyenneté font l'objet d'un travail éducatif quotidien. Ces questions revêtent un enjeu important dans les services et établissements de la PJJ qui accueillent les jeunes les plus en difficulté d'intériorisation des règles sociales et républicaines.

Concernant les professionnels, ces questions renvoient aussi à l'intimité et aux propres croyances de chaque professionnel (agent de la fonction publique pour les établissements et services en régie directe et professionnels de droit privé pour les personnels des établissements et services du secteur associatif habilité).

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est attachée comme tous les services publics tant au respect des principes de neutralité et de laïcité qu'au respect des convictions des mineurs pris en charge de sein de nos institutions et de leurs familles.

Respectueuse de ces principes mais également consciente des difficultés pratiques rencontrées dans leur mise en œuvre au quotidien, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est inscrite dans une réflexion globale sur la conciliation de ces principes dans le cadre du fonctionnement des établissements et services placés sous son autorité (secteur public de la PJJ) ou travaillant avec elle conjointement (secteur associatif habilité).

Le résultat de ce travail de réflexion a conduit la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) à proposer un plan d'action exposé dans **la note n°JUSF1505710N du 25 février 2015 relative à « la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge par les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge les mineurs »**

Ce plan d'actions prévoit des actions sur 2 axes : les mesures concernant les mineurs d'une part et les mesures concernant les professionnels d'autre part.



Concernant les mesures adoptées à l'égard des mineurs

La question de la laïcité est abordée **dans la note n°JUSF1511218N du 4 mai 2015 relative « aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité ».**

Cette note aborde notamment la question du droit du mineur à la pratique religieuse et le respect de la liberté de conscience. Mais aussi, à travers les dispositions relatives aux modalités d'organisation des repas et leurs contenus, elle dispose que dans toute la mesure compatible avec le fonctionnement du service, afin de prendre en considération l'éventuel exercice de la liberté religieuse des mineurs accueillis, des plats contenant de la nourriture confessionnelle peuvent être délivrés au sein de l'établissement, si la proposition d'un plat différencié (notamment sans viande ou sans viande de porc) n'est pas de nature à satisfaire leur demande.

Au-delà du règlement de fonctionnement des établissements de placement, il est indispensable de rappeler aux agents publics et aux personnels du secteur associatif leurs droits et les obligations auxquelles ils sont soumis dans ce domaine dans l'exercice de leurs missions.

Concernant les mesures envisagées à l'égard des agents publics et des personnels du secteur privé intervenant au sein de ces établissements et services.

Les différents groupes de travail organisés ces dernières années sur le sujet ont également mis en lumière la nécessité de clarifier l'obligation de neutralité qui incombe aux agents publics et plus particulièrement celle de la laïcité. Il apparaît en effet que les agents chargés de la prise en charge des mineurs ont une conception protéiforme de la notion de laïcité les conduisant parfois à se refuser d'aborder toute question relative à la pratique religieuse au risque parfois de faire obstacle aux droits des mineurs tandis que d'autres ont une conception très extensive de cette notion risquant de les conduire à un manquement par rapport à leur devoir de neutralité (exemples relevés lors d'inspection ou par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) de nourriture confessionnelle proposée comme plat unique, incitation à la prière, prosélytisme).

La question est d'autant plus prégnante que le rôle du personnel éducatif dans ces établissements est celui « du vivre avec les mineurs » impliquant une action éducative quotidienne et permanente. Par ailleurs, il est apparu également nécessaire de préciser auprès des supérieurs hiérarchiques des différents échelons ce qu'ils étaient en droit d'attendre de la part des agents placés sous leur autorité en matière de neutralité du service public mais également les droits dont pouvaient bénéficier les agents du fait du respect de ce principe dans les limites inhérentes au bon fonctionnement du service public et sa continuité.

Enfin, la Cour de cassation a énoncé que « *les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé et que, si les dispositions du code du travail ont vocation à s'appliquer aux agents des caisses primaires d'assurance maladie, ces derniers sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires* » (Cass, Chambre sociale, 12 11.690, Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Seine-Saint-Denis).

Plus récemment, la Cour de cassation a considéré qu' « en dehors d'une mission de service public, une *association de dimension réduite, employant seulement dix huit salariés, qui étaient ou pouvaient être en relation directe avec les enfants et leurs parents* » pouvait inscrire dans son règlement intérieur que « *le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche* » (Cass, Assemblée Plénière,



13 28 369, 25 juin 2014, Baby loup). La Haute Juridiction a alors estimé qu'une telle « restriction à la liberté de manifester sa religion édictée par le règlement intérieur ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché ».

Par voie de conséquence, une obligation de neutralité et de laïcité nous semble pouvoir être imputée au personnel éducatif des associations œuvrant au sein des établissements habilités dès lors qu'elle est mentionnée au règlement intérieur de l'association et qu'elle est suffisamment précise, justifiée et proportionnée au but recherché.

Ce travail va s'effectuer à droit constant dans le respect tant des dispositions statutaires, des conventions collectives et des règlements intérieurs que de la jurisprudence judiciaire et administrative en la matière et aboutira à la rédaction d'une note avant la fin du 1^{er} semestre 2016 afin d'explicitier les règles applicables aux agents publics et aux personnels du secteur associatif habilité en matière de neutralité.

La mission nationale de veille et d'information

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de lutte contre la radicalisation violente et les filières djihadistes et de la déclinaison des textes ministériels et interministériels publiés entre avril 2014 et mars 2015 visant au renforcement de la coopération entre les services de l'État, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) s'est engagée auprès des autres ministères. L'action de la PJJ s'inscrit au titre de sa mission éducative et s'articule autour de la participation de la PJJ aux politiques publiques notamment au sein des cellules de suivi mise en place par les préfets.

Les attentats terroristes de janvier 2015 sont intervenus dans un contexte d'attention particulière portée par l'institution à ces phénomènes et de consignes régulières données aux directions interrégionales (DIR) et à l'École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ). **Une note de la directrice de la PJJ à destination des échelons déconcentrés en date du 27 janvier 2015** est venue formaliser l'ensemble des actions déjà mises en œuvre depuis le démarrage du plan gouvernemental (Le recensement des situations de radicalisation – L'accompagnement des familles dans le cadre des demandes d'opposition de sortie de territoire – L'amélioration du soutien aux professionnels notamment à travers un plan de formation national – La participation aux dispositifs nationaux de lutte contre la radicalisation)

Ces actions initiales ont été complétées suite aux annonces gouvernementales des 13 et 21 janvier 2015 avec la création notamment de **la Mission Nationale de Veille et d'Information (MNVI)** mais aussi l'allocation de moyens supplémentaires qui ont permis de renforcer la pluridisciplinarité et de décliner un plan de formation national.

La mission nationale de veille et d'information (MNVI) est rattachée au cabinet de la Directrice de la PJJ (Son installation est effective depuis le 1^{er} avril 2015 par la nomination de la chargée de mission nationale) Elle a 2 missions essentielles :

- ▶ Assurer la coordination et le soutien aux acteurs qui concourent à la prévention de la radicalisation dans le cadre de la mission éducative.
- ▶ Promouvoir les valeurs de la République à travers l'organisation d'actions relatives à la laïcité et la citoyenneté à destination des professionnels, des mineurs pris en charge et de leurs familles.



Les missions de cette cellule nationale sont déclinées au niveau de chaque direction inter régionale (DIR) par la nomination d'un référent laïcité et citoyenneté par DIR et au niveau de chaque direction territoriale (DT), par la nomination d'un ou deux référents « laïcité et citoyenneté ». Un référent laïcité et citoyenneté est aussi nommé à l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) Soit un total de 70 emplois (en comptant la chargée de mission nationale et sa future adjointe)

Les missions et le cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté ont été définis par **la note de la directrice de la PJJ en date du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté de la MNVI.**

Ces référents ont notamment pour mission de mettre en œuvre des actions citoyennes.

Ces actions ont pour objectifs de transmettre aux mineurs les valeurs républicaines, de sensibiliser les parents et de soutenir l'action des professionnels dans la conduite d'une politique de citoyenneté et de réaffirmation des valeurs de la République et notamment la laïcité, la lutte contre le racisme et toute forme d'intolérance et de discrimination.

Ces actions aborderont aussi la question de la prévention de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Le numérique et particulièrement les réseaux sociaux étant central dans la propagation du phénomène de radicalisation et utilisé comme un outil de propagande et de recrutement des réseaux djihadistes.

Ces actions sont parfois construites en partenariat (par exemple avec l'éducation nationale) et proposent l'intervention de personnes ou d'associations qualifiées : LICRA, centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'Islam (CPDSI), MIVILUDES (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires).

En 2015, l'ensemble des territoires ont ainsi pu organiser des instances de sensibilisation des professionnels sur les questions relatives au respect de la laïcité sous forme de colloques, séminaires et journées d'études. Des groupes de travail pluridisciplinaires ont été organisés par les référents laïcité et citoyenneté notamment pour accompagner les professionnels dans la transposition de la note du 4 mai 2015 précitée dans les projets d'établissements.

Concernant les projets pédagogiques à destination des mineurs, les référents laïcité et citoyenneté accompagnent les professionnels des établissements et services et en détention en vue de la création de support pédagogiques notamment sur la thématique de laïcité qui peuvent prendre la forme de groupes de paroles, de réalisation de fresques, de vidéos d'ateliers d'écriture (notamment ateliers slam ou rap).

Pour illustration, le service territorial de milieu ouvert de Nîmes en partenariat avec l'association OAQADI a mis en place le projet « *Quand les jeunes parlent aux jeunes : le média radio comme vecteur d'un message de citoyenneté* ». Ce projet a reçu une mention spéciale à l'occasion de la remise du prix de la laïcité de la République Française le 9 décembre 2015 à la BNF à l'occasion du colloque journée de la laïcité.

Enfin la MNVI a pour projet en 2016 de créer une exposition sur la laïcité en partenariat avec la LICRA.



Actions en lien avec les préconisations de l'inspection interministerielle relative aux manifestations religieuses au sein des établissements et services relevant de la PJJ

Une lettre de mission du 27 mars 2015 des ministres de la Justice, des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ainsi que de l'Intérieur a saisi l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ), a requis l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse (IPJJ), l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'administration (IGA).

Le rapport d'inspection a été remis aux ministères concernés le 30 septembre 2015.

Il a formulé 12 recommandations qui recouvrent 3 grandes thématiques qui ont été accompagnées par des mesures de mise en œuvre par la DPJJ.

1^{re} thématique : les recommandations 1 à 7 portent sur le respect du principe de laïcité par les mineurs et par les professionnels et notamment à l'égard des personnels du secteur associatif habilité

La mise en œuvre de ces recommandations a conduit la DPJJ à rédiger un projet de saisine consultative du Conseil d'État afin de clarifier le régime de neutralité applicable aux salariés du secteur associatif habilité. Concernant les fonctionnaires et agents publics des corps de la DPJJ, une note précisant leurs droits et obligations en matière de neutralité doit être publiée en fin de 1^{er} semestre 2016 sur un travail conjoint de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation et la sous-direction des ressources humaines.

Concernant la clarification du cadre institutionnel d'exercice de la liberté religieuse, la DPJJ a donné des instructions précises par :

- la note du 25 février 2015 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect du principe de laïcité ;
- la note du 4 mai 2015 portant lignes directrices pour l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité.

La DPJJ a aussi constitué un réseau de 70 référents « laïcité et citoyenneté » dans le cadre du plan de lutte anti-terrorisme (PLAT 1) répartis dans l'ensemble de l'administration centrale, interrégionale et territoriale. Ces référents contribuent à la diffusion et à l'appropriation des orientations relatives à la laïcité et à la neutralité contenues dans la note du 4 mai 2015. Ils interviennent auprès des personnels en venant directement en accompagnement et au soutien dans les établissements et dans des groupes de travail. Leur travail est de veiller et de faciliter la mise en œuvre pratique des recommandations définies dans les notes précitées.

2^e thématique : les recommandations 8 à 11 relèvent des ressources humaines et concernent le recrutement et la formation

Concernant le recrutement des contractuels relevant de la compétence des directions interrégionales, des instructions sont données afin de vérifier le degré de connaissance du principe de laïcité au sein du service public. Un guide d'entretien pour le recrutement des éducateurs contractuels est en cours de rédaction par l'administration centrale permettant d'évaluer le positionnement du candidat en matière d'obligation de neutralité au service.



Concernant le recrutement sur concours des fonctionnaires, les jurys de concours reçoivent une formation dans laquelle doivent s'intégrer les aspects liés au respect du principe de laïcité et de lutte contre les discriminations. Il a également été adressé aux membres de jury la circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 20 juin 2015 visant à professionnaliser les membres de jury comme levier de lutte contre les discriminations dans la fonction publique de l'État.

3^e thématique : la recommandation 12 pose la question de la participation de la PJJ aux instances mises en place par les préfets dans le cadre du plan de lutte anti-terroriste (PLAT 1) et notamment la problématique du partage d'information et du secret professionnel.

La formation

La prise en compte de la laïcité dans les formations statutaires et continues

Dans le cadre de la formation statutaire, les éducateurs ont depuis presque 10 ans, 2 jours obligatoires de formation sur le fait religieux et la laïcité. Depuis la réforme de la formation, cet enseignement prend place à la fin de la première année. Ces deux jours sont organisés avec des enseignants de l'École pratique des hautes études (EPHE), et en particulier l'Institut européen en sciences des religions (IESR).

Au niveau du catalogue de formation continue, les stages suivants traitent directement des questions de laïcité, neutralité au sens large :

- Stage « Éthique et services publics »
- Stage « la laïcité dans les services publics »

La question de la laïcité est également évoquée lors des regroupements des dispositifs « service civique » et « enseignants en Centre éducatifs fermés » (CEF).

Le plan national de formation dans le cadre du plan national de lutte contre la radicalisation violente

Le plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente présenté par le gouvernement les 13 et 21 janvier dernier prévoyait, le renforcement de la formation des professionnels. Bien avant ces annonces la PJJ proposait déjà des formations en relation avec le sujet :

- Les formations proposées par l'École Nationale de la PJJ

Des formations étaient déjà proposées sur le site central de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et dans les pôles territoriaux de formation en déclinaison de la **convention entre la DPJJ et la MIVILUDES du 19 octobre 2011**. Cette formation vise à sensibiliser à la problématique sectaire, à appréhender les mécanismes et les constructions de la relation d'emprise et fournit des indicateurs essentiels pour mettre les mineurs hors de danger.

Ce dispositif est renforcé par la déclinaison depuis janvier 2015 d'un plan de formation national dédié à la lutte contre la radicalisation et la laïcité.



Ce plan de formation se décline à plusieurs niveaux:

- ▶ **La formation des formateurs relais** (formateurs du site central et des pôles territoriaux de l'ENPJJ), qui permet de disposer d'un vivier de formateurs en mesure de construire des dispositifs de formation sur les sujets liés à la prévention de la radicalisation et la laïcité.
- ▶ **La formation des cadres de l'ENPJJ** organisée par le Secrétariat général du comité interministériel de la prévention de la délinquance (SG-CIPD)
- ▶ **La formation des référents laïcité et citoyenneté à l'ENPJJ**
- ▶ **La formation des agents de la PJJ :**
8 800 personnels PJJ et 2 730 personnels du secteur associatif (exclusif), soit environ 3 800 personnes à former par an, sur 3 ans, avec priorité donnée aux personnels d'hébergement, dont ceux des centres éducatifs fermés et ceux des centres d'éducation renforcés.

La formation s'adresse à l'ensemble des agents exerçant à la PJJ qu'ils soient affectés dans les structures de placement ou en milieu ouvert par le secteur public et par le secteur associatif habilité (SAH). La formation des agents de la filière éducative sera organisée sur 3 jours et celle des agents de la filière administrative sur une journée. Chaque session de formation organisée par l'ENPJJ au sein des Pôles territoriaux de formation (PTF) sera ouverte à hauteur de 50 agents. Les formations ont débuté à compter d'avril 2015 et sur 3 ans pour intégrer l'ensemble des professionnels de la PJJ.

- ▶ **Une journée d'étude nationale intitulée « prévention de la radicalisation, les réponses de la République » sur le format « mardi de Roubaix »** a été organisée au site central de l'ENPJJ **le 14 avril 2015**. Elle a concerné des stagiaires en formation statutaire, des professionnels en service ainsi que des professionnels exerçant en matière de protection de l'enfance.

En déclinaison du dispositif de formation labellisé « prévention de la radicalisation et laïcité » ont donc été organisées 62 sessions de formations pour 2 609 agents formés.

Par ailleurs, 1 021 agents ont été formés sur des stages du catalogue de formation de l'ENPJJ qui complètent le dispositif de formation labellisé sur des thématiques connexes (stages relatif à la laïcité, inter culturalité, dérives sectaires et emprise mentale, le religieux dans la construction identitaire de l'adolescent, les réseaux sociaux et l'éducation à l'image)

Au total 3 630 agents ont été formés dans le cadre des thématiques de la mission nationale de veille et d'information (MNVI) pour l'année 2015.

- Les autres formations :

Par ailleurs, les territoires sont encouragés à s'inscrire aux modules de formation organisés par le SG-CIPD. Les directions interrégionales sont invitées à développer d'autres partenariats (Direction générale de la cohésion sociale, Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger, LICRA etc.) en matière de formation et inscrire les professionnels dans les formations déjà existantes.

En terme de formation, nous serons amenés à nous rapprocher des autres écoles du ministère de la justice et du réseau des Écoles du Service Public (RESP) afin d'envisager la mutualisation des formations proposées.



En perspective, pour l'année 2016 :

- ▶ La poursuite de la déclinaison du plan de formation labellisé prévention de la radicalisation et laïcité.
- ▶ La création par l'ENPJJ d'un module de E. Learning de 3 heures sur la laïcité qui comprendra des éléments théoriques (les principes de la laïcité, éléments juridiques, débat, historique) des cas pratiques et questionnaires ainsi que des vidéos. Ce module sera complété par des formations en présentiel à l'ENPJJ et en pôle territorial de formation ainsi que d'un guide des formateurs.



La pratique du culte en milieu pénitentiaire

par la Direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice

À l'aube du XX^e siècle, la France adopte la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État, point d'orgue du processus de sécularisation. L'article 2 de la loi de 1905 précise que la République ne reconnaît, ne salarie ni subventionne aucun culte. Désormais, les aumôniers ne sont donc plus des salariés de l'État, et la messe n'est plus une obligation pour les prisonniers. Ce principe ne saurait être interprété de façon rigide. La loi de 1905 renvoie certes le religieux à la sphère privé mais elle organise aussi les relations entre la puissance publique et les institutions confessionnelles.

C'est donc logiquement que sa portée a résonné au sein des établissements pénitentiaires.

De fait, la mise en place des cultes en prison résulte directement de la loi du 9 décembre 1905. L'article 2 de cette loi a, en effet, posé les termes d'un équilibre selon lequel, d'une part, « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* » et, d'autre part, peuvent cependant être inscrites au budget de l'État et des collectivités « *les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* ». Cette disposition constitue le fondement légal des services d'aumônerie et de leur prise en charge par la personne publique ; elle se justifie par l'obligation de permettre aux personnes privées de pratiquer leur culte.

Ces principes généraux ont été repris par la règle pénitentiaire européenne 29.1 et par l'article 26 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

L'exigence de mise en place d'un accès au culte pour les personnes détenues est affirmée à l'article R. 57-9-3 du code de procédure pénale, qui dispose que « *chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle.* »

S'il incombe aux aumôniers d'assurer le service du culte et d'offrir aux personnes détenues qui le souhaitent une assistance spirituelle, il s'ensuit des obligations positives pour l'administration pénitentiaire :

- ▶ **obligation d'organiser l'accès aux cultes** pour permettre aux personnes détenues d'exercer leur liberté religieuse ;
- ▶ **obligation de lutter contre toute forme de prosélytisme et contre les dérives radicales et sectaires** ;
- ▶ **obligation de garantir la neutralité du service public pénitentiaire.**

Ainsi, sans empiéter sur les prérogatives dévolues aux aumôniers de prison, l'administration organise et fixe le cadre d'exercice de la vie culturelle en détention.

La désignation de référents chargés de la laïcité et de la pratique des cultes au sein de l'administration pénitentiaire et l'agrément d'intervenants d'aumônerie répondent à cette exigence.

Les principaux cultes représentés sont les suivants : le culte catholique, le culte israélite, le culte musulman, le culte orthodoxe, le culte protestant et, depuis 2014, le culte des Témoins de Jéhovah et le culte bouddhiste.



Afin de conforter le cadre d'exercice de la pratique du culte en détention, une *note de la direction de l'administration pénitentiaire* du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention est venue harmoniser les pratiques et a posé des repères utiles à tous.

Ce texte répond à une demande forte des aumôniers et à un besoin des personnels de l'administration pénitentiaire.

L'agrément des intervenants d'aumônerie

La plupart des cultes présents en détention sont structurés en aumôneries nationales qui se déclinent au niveau régional et local.

La circulaire du 20 septembre 2012 a pour objet de rappeler les dispositions applicables en matière de recrutement des intervenants d'aumônerie de prison.

L'agrément de l'aumônier national

Lorsqu'une organisation culturelle adresse à l'administration pénitentiaire une demande pour constituer une aumônerie de prison, il est nécessaire qu'elle propose l'agrément d'un aumônier national.

L'agrément est :

- délivré par le directeur interrégional compétent (selon la domiciliation de l'aumônier) ;
- après enquête préfectorale ;
- après avis du directeur de l'administration pénitentiaire et du ministère de l'Intérieur (bureau central des cultes).

L'avis de l'aumônier national est requis pour l'agrément de l'ensemble des intervenants d'aumônerie ainsi que pour désigner, parmi les aumôniers, ceux qui disposent d'une compétence régionale.

Ce dispositif permet à l'administration pénitentiaire de ne pas se substituer à l'autorité religieuse dans l'examen de l'opportunité des candidatures présentées.

L'agrément d'intervenants d'aumônerie

Parmi les intervenants d'aumônerie, on distingue les aumôniers (régionaux ou locaux / indemnisés ou bénévoles) et les auxiliaires bénévoles d'aumônerie.

Les aumôniers régionaux ou locaux

Conformément à l'article D. 439 du code de procédure pénale, l'agrément est :

- délivré par le directeur interrégional ;
- après avis du préfet du département dans lequel se situe l'établissement (ou du préfet de région lorsque la demande porte sur des établissements situés dans plusieurs départements) ;
- sur proposition/ après approbation de l'aumônier national du culte concerné.

Un aumônier peut avoir une compétence locale ou régionale, selon le mandat qui lui est confié par l'aumônier national. La demande pour désigner un aumônier régional est adressée par l'aumônier national au directeur interrégional des services pénitentiaires.



Un aumônier peut être bénévole ou indemnisé. Les aumôniers nationaux procèdent, dans la limite du montant de l'enveloppe allouée à leur culte, à une répartition. Ils décident quels sont les aumôniers qui seront indemnisés et à quelle hauteur, les indemnités étant calculées en vacations horaires dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Les auxiliaires bénévoles d'aumônerie

La procédure est la même que pour les aumôniers mais l'agrément est délivré pour une période de deux ans renouvelable (art. 439-2 CPP) (l'agrément des aumôniers est sans limitation de durée).

Le rôle des aumôniers de prison

Les aumôniers se consacrent aux fonctions définies à l'article R. 57-9-4 du code de procédure pénale :

- l'assistance spirituelle des personnes détenues ;
- la célébration d'offices religieux et l'organisation de réunions culturelles ;
- l'organisation des fêtes religieuses (en lien avec l'administration).

Les entretiens avec les aumôniers

Les personnes détenues peuvent s'entretenir, à leur demande, aussi souvent que nécessaire, avec les aumôniers de leur confession. Aucune mesure ni sanction ne peut entraver cette faculté (article R. 57-9-6 al.1 du code de procédure pénale). Ainsi, les sanctions de placement au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement, le confinement ou toute autre décision ne peuvent interdire à la personne détenue de rencontrer un aumônier.

Ces entretiens ont lieu en dehors de la présence d'un surveillant soit dans un parloir, soit dans un local prévu à cet effet, soit dans la cellule de la personne détenue et, si elle se trouve au quartier disciplinaire, dans un local déterminé par le chef d'établissement (article R. 57-9-6 al.2 du code de procédure pénale).

La correspondance avec les aumôniers

Les personnes détenues peuvent correspondre avec les aumôniers sous pli fermé. L'article R. 57-8-20 du code de procédure pénale prévoit que « *les correspondances destinées (...) aux aumôniers agréés auprès de l'établissement ou expédiées par ces personnes sont adressées sous pli fermé comportant sur les enveloppes toutes les mentions utiles pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de son destinataire ou de son expéditeur* ».



La célébration des offices

Les jours et heures de célébration des offices sont fixés par les aumôniers en accord avec le chef d'établissement (article R. 57-9-5 du code de procédure pénale). Le planning s'efforce de prendre en compte les souhaits exprimés par les aumôniers, en particulier celui de pouvoir accéder à la salle de culte tous les jours de la semaine, y compris le samedi, le dimanche et les jours de fêtes religieuses.

L'organisation des fêtes religieuses

Lorsque l'organisation d'une fête religieuse nécessite des aménagements spécifiques, une note de la direction de l'administration pénitentiaire indique les dates de début et de fin ainsi que les mesures particulières à mettre en œuvre. C'est par exemple le cas pour le ramadan.

Les relations entre l'administration pénitentiaire et les aumôniers

Il existe un dialogue constant, à tous les échelons, entre les référents chargés de la laïcité et de la pratique des cultes et les aumôniers de prison.

Au niveau de l'établissement pénitentiaire

Au sein de chaque établissement pénitentiaire, un référent chargé de la laïcité et de la pratique des cultes est désigné par le chef d'établissement. Il est l'interlocuteur privilégié des aumôniers ; son rôle est notamment de faciliter leurs relations avec les services pénitentiaires et les personnes détenues.

En règle générale, il organise une réunion annuelle avec l'ensemble des aumôniers locaux, le chef de détention, les responsables des différents bâtiments et un représentant du SPIP. Les responsables de l'unité sanitaire, du service médico-psychologique régional (SMPR) ainsi que le responsable local de l'enseignement peuvent également être conviés.

Au niveau de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP)

Un référent chargé de la laïcité et de la pratique des cultes est par ailleurs désigné dans chaque direction interrégionale. Celui-ci répond aux interrogations des établissements, les informe des orientations et directives de l'administration pénitentiaire et fait remonter à la DAP les informations utiles. Il entretient le dialogue avec les aumôniers régionaux. Là encore, la pratique veut que les aumôniers régionaux soient réunis au moins une fois par an à l'initiative de la DISP.

Enfin, le référent chargé de la laïcité et de la pratique des cultes coordonne les différents services de la direction interrégionale concourant au traitement des questions d'aumônerie. Il organise, en lien avec l'unité de recrutement, de la formation et des qualifications, la formation annuelle des aumôniers nouvellement nommés.



Au niveau de l'administration centrale

Au sein de la sous-direction des missions, le bureau des politiques sociales, d'insertion et d'accès aux droits (Mi2) pilote, anime et structure la relation avec les aumôneries nationales, garantit le respect des principes afférents à l'exercice du culte en milieu pénitentiaire et fixe les orientations nationales relatives à ces sujets.

Cette structuration, au plan local, régional et national, renforce la connaissance mutuelle entre les aumôneries et de l'administration et permet à chacun de rester dans son rôle en vertu du principe de séparation des Églises et de l'État.

La formation des aumôniers de prison

La formation théologique des aumôniers ne relève pas de la responsabilité de l'administration pénitentiaire. L'aumônier national est le garant de la pertinence de toutes les candidatures présentées pour son culte, il lui revient donc de s'assurer que les personnes sollicitant un agrément d'aumônier de prison seront en mesure d'exercer correctement leur mission d'assistance spirituelle.

En revanche, les difficultés liées à la diversité de la population pénale nécessitent d'accompagner les intervenants d'aumônerie dans leur prise de fonction. Il s'agit de doter les aumôniers nouvellement agréés d'outils de compréhension du milieu pénitentiaire, avec ses règles et ses contraintes, et de leur exposer les spécificités des publics pris en charge afin de mieux situer le cadre de leur intervention. À cette fin, des formations sont organisées chaque année par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) et bénéficient en priorité aux aumôniers nouvellement agréés auprès des établissements pénitentiaires de leur ressort.

L'objectif est de permettre aux aumôniers de prison de comprendre les missions du service public pénitentiaire, de se familiariser avec l'organisation générale d'un établissement, de repérer les rôles et les fonctions des différents personnels et d'assimiler les principales règles en matière de sécurité. C'est évidemment l'occasion de leur présenter le dispositif d'exercice du culte en milieu pénitentiaire mais aussi les spécificités des publics pris en charge.

Si les besoins s'en font sentir, des formations complémentaires peuvent être mises en œuvre au niveau des directions interrégionales.

Dans le cadre de sa conférence départementale de la laïcité, la préfecture de Paris et d'Île-de-France²⁹ a ainsi organisé, en lien avec l'administration pénitentiaire, un séminaire de deux jours consacré au principe de laïcité et à ses implications dans l'espace carcéral. Organisé à deux reprises, en novembre 2014 et en juin 2015, ce séminaire de formation et d'échanges a réuni près de cent aumôniers franciliens, dont certains se rencontraient pour la première fois.

De son côté, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg a organisé trois journées de formation continue à Strasbourg (16 novembre 2014), Besançon (17 mars 2016) et Nancy (date à venir), afin de permettre au plus grand nombre d'y participer. Cette journée de formation s'articule autour d'un exposé centré sur le passage à l'acte violent et les trajectoires individuelles et d'un temps d'échanges portant spécifiquement sur le rôle de l'aumônier et sur son positionnement vis-à-vis des personnes détenues et vis-à-vis de l'administration.

De telles actions sont également l'occasion de créer les conditions d'un dialogue interreligieux plus fécond.

29- Un groupe de travail permanent consacré aux aumôneries pénitentiaires a été initié en 2012 dans le cadre de la conférence départementale de la laïcité de la Préfecture de Paris et d'Île-de-France ; il associe la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, la direction de l'administration pénitentiaire et le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur.



Les moyens alloués aux aumôneries pénitentiaires

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, des budgets sont affectés aux dépenses des services d'aumôneries en prison.

L'augmentation régulière des crédits consacrés à l'exercice du culte en prison est le résultat d'une démarche volontariste, qui s'est notamment concrétisée par l'adoption de deux amendements parlementaires aux lois de finances pour 2007 et 2008 ainsi que par un abondement de 30 ETPT au profit de l'aumônerie musulmane en 2013-2014.

En 2015, dans le prolongement des mesures annoncées par le Premier ministre le 21 janvier 2015 pour lutter contre le terrorisme, l'aumônerie musulmane a bénéficié de crédits supplémentaires en vue du recrutement de 60 nouveaux aumôniers. Le coût de cette mesure s'élève à 580 200 €, répartis sur 2 ans. Le budget de l'aumônerie musulmane pour l'année 2015 a donc été porté à 920 062 € (629 962 € en loi de finances initiale et 290 100 € dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme).

Sans préjudice des revalorisations décidées dans le cadre du nouveau plan de lutte contre le terrorisme pour 2016-2017, le budget de l'aumônerie musulmane a d'ores et déjà été augmenté en 2016 des 290 100 € correspondant à la seconde moitié des crédits annoncés en 2015.

L'aumônerie musulmane est donc, depuis 2016, l'aumônerie pénitentiaire qui bénéficie de la plus importante dotation (1 210 162 €).

Les crédits affectés à la pratique du culte sont répartis entre les différentes aumôneries. Il appartient ensuite aux aumôniers nationaux de procéder, dans la limite du montant de l'enveloppe allouée à leur culte, à une répartition entre les différents aumôniers régionaux et locaux. Ils décident quels seront ceux qui pourront être indemnisés et à quelle hauteur ; les indemnisations étant calculées en vacations horaires dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Selon les termes de l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 qui fixe les montants des indemnités forfaitaires horaires allouées aux ministres du culte des aumôneries pénitentiaires, le nombre annuel maximal de vacations horaires est fixé à 1000, ce qui représente 1 ETPT, et le montant de l'indemnité forfaitaire horaire est de 9,67 € pour un aumônier local, 11,60 € pour un aumônier régional, 12,57 € pour un aumônier national.

Pour les aumôniers qui en bénéficient, ces indemnités servent à couvrir tout ou partie des déplacements occasionnés par leur engagement au sein des établissements pénitentiaires.

En 2016, la direction de l'administration pénitentiaire alloue 2 987 587 € aux aumôneries pénitentiaires, selon la répartition suivante :

Dotations des aumôneries pour l'année 2016

Aumônerie	2016	
	en euros	en %
Culte catholique	1 103 054,32	36,92%
Culte israélite	184 233,15	6,17%
Culte musulman	1 210 161,74	40,51%
Culte orthodoxe	50 000,00	1,67%
Culte protestant	420 797,76	14,08%
Culte bouddhiste	9 670,00	0,32%
Culte des Témoins de Jéhovah	9 670,00	0,32%
TOTAL	2 987 586,97	100,00%

**Nombre d'intervenants d'aumônerie agréés au sein de l'administration pénitentiaire
(aumôniers + auxiliaires bénévoles d'aumônerie)**

Effectifs des aumôneries (2005-2015)

Sources :

2005-2014 : chiffres au 1er janvier de l'année n (issus des rapports d'activité des DISP)

2015 : chiffres au 1er août 2015 (issu du recensement annuel des intervenants d'aumônerie agréés)

Aumôneries	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Culte bouddhiste	1	1	2								11
Culte catholique	505	505	536	568	580	600	702	655	668	716	687
Culte israélite	54	54	74	65	90	67	97	70	75	77	69
Culte musulman	66	66	94	117	147	142	134	151	164	170	198
Culte orthodoxe	7	7	16		7	9	12	24	30	21	47
Culte protestant	284	284	254	294	287	265	308	317	339	362	355
Culte des Témoins de Jéhovah	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	112
Autres	9	9	39	66	57	46	45	32	35	57	39
TOTAL	926	926	1 015	1 110	1 168	1 129	1 298	1 249	1 311	1 403	1 518

⁽¹⁾ Effectifs intégrés dans la rubrique "Autres"



La sensibilisation des personnels aux principes de laïcité et de liberté religieuse

Des efforts ont été accomplis pour sensibiliser l'ensemble des personnels pénitentiaires aux enjeux de la laïcité en milieu carcéral.

La formation initiale et continue des personnels pénitentiaires

Ainsi, dans le cadre de la **formation initiale**, l'ensemble des personnels (surveillants, officiers, DSP, CPIP et DPIP) bénéficient d'enseignements liés à la connaissance des religions, la laïcité et l'exercice des cultes.

Cat.	Corps et grades	Laïcité	Approche des religions	Les cultes en détention	Les phénomènes de radicalisation et d'emprise mentale
C	Elèves surveillants		2 heures	2 heures	4 heures
	Elèves premiers surveillants	2 heures		3 heures	4 heures
B	Elèves CPIP	1 heure	2 heures		6 heures
	Elèves lieutenants pénitentiaires	1 heure	2 heures	2 heures	6 heures
A	Elèves DPIP	1 heure			
	Elèves DSP	1 heure	2 heures	2 heures	

Ces formations permettent de :

- mieux connaître les différents cultes représentés en détention ;
- identifier la place de la religion dans le lien social ;
- d'appréhender les spécificités des différentes pratiques religieuses et la manière dont s'exerce la liberté religieuse en détention, dans le respect fondamental du principe de laïcité.

Des modules de **formation continue** sont également proposés par l'École nationale d'administration pénitentiaire (Enap).

Dans le cadre du plan de lutte anti-terrorisme (PLAT), l'Enap a ainsi organisé, à compter, de 2015, de nouvelles formations au bénéfice des personnels suivants :

- d'une part, les binômes de formateurs relais destinés à sensibiliser les agents pénitentiaires aux signes et processus de radicalisation, notamment à travers un film pédagogique sur les phénomènes de radicalisation islamiste réalisé par l'Enap ;
- d'autre part, les personnels nouvellement recrutés pour renforcer les moyens de l'administration pénitentiaire pour la lutte contre le terrorisme.



La diffusion de consignes et d'outils méthodologiques

L'administration pénitentiaire met à la disposition de ses personnels un certain nombre d'outils : ceux ci visent à favoriser une approche respectueuse et impartiale à l'égard des cultes tout en invitant les personnels à faire preuve de vigilance vis-à-vis des éventuelles dérives (prosélytisme et radicalisation religieuse)

Ainsi, le décret du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire (en particulier les articles 15 et 30) et la note du 16 juillet 2014 (3ème partie) rappellent que le principe de neutralité implique, de la part des personnes qui participent à l'exercice du service public pénitentiaire, le respect de principes déontologiques qui se traduisent par un traitement égalitaire des personnes qui leur sont confiées et un comportement respectueux des pratiques religieuses. Cette neutralité respectueuse doit notamment être observée dans les pratiques professionnelles (interventions en cellule, intervention en salle polyculturelle, maniement des objets culturels).



État des lieux de la laïcité dans les établissements de santé

par la Sous-Direction des Ressources Humaines du Système de Santé
Direction Générale de l'Offre de Soins
Ministère des Affaires sociales et de la Santé

I. La situation dans les établissements publics

1. Les agents publics

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à leurs fêtes religieuses dès lors que celles-ci sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

En revanche, tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. Il ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, manifester ses propres convictions religieuses ni exhiber de signes de son appartenance religieuse. À l'hôpital, le respect dû aux patients passe donc aussi par la neutralité du service public et des agents publics, fonctionnaires ou agents non titulaires qui en assurent le fonctionnement.

D'une manière générale, il apparaît que les règles édictées par la direction générale de l'offre de soins sont claires et permettent souvent de résoudre les difficultés rencontrées. Par exemple, la circulaire ministérielle du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé énonce clairement comment le principe de laïcité à l'hôpital doit s'articuler avec les principes de liberté religieuse et de libre choix du praticien par le patient.

Dès lors et en pratique, avec un dialogue approprié, la plupart des situations conflictuelles aboutissent à un règlement des difficultés dans le respect des règles et principes.

Ce constat n'est pas nouveau et, en 2015, la fédération hospitalière de France (FHF) a eu l'occasion de le confirmer.

Lors de sa séance du 28 janvier 2015, son conseil d'administration a confié à sa commission des usagers le soin de mener une réflexion sur la laïcité dans les établissements publics de santé et les établissements et services médico-sociaux. Afin de procéder à un état des lieux, un questionnaire a été adressé à un échantillon de chefs d'établissements. 172 établissements ont répondu, dont 35% médico-sociaux, 27% sanitaires et 38% ayant les deux types d'activité en leur sein.

Un tiers seulement des établissements remonte des situations problématiques avec des usagers (revendications sur une alimentation spécifique, méconnaissance des pratiques et rites funéraires, refus de soins, demande de prise en charge par des femmes uniquement, demandes de lieux de culte spécifique, de rénovation du lieu de culte, prosélytisme) et un cinquième seulement avec des professionnels (affichage de signes extérieurs d'appartenance à une communauté religieuse – croix



et voile notamment –, tensions entre communautés au détours de certains évènements, difficulté à répondre favorablement à des demandes d'aménagement des organisations lors de fêtes religieuses ou de périodes spécifiques). Il ressort en outre que la plupart des situations a pu être traitée par le dialogue et avec des positions modérées et de compromis.

Il ressort toutefois de ce constat que la mise en œuvre des dispositifs prévus par la réglementation ou proposés aux établissements (affichage de la charte de la laïcité et désignation d'un correspondant laïcité) n'est pas toujours complète -particulièrement dans le secteur médico-social- et que des progrès peuvent être accomplis en matière de formation à la laïcité. C'est la raison pour laquelle la direction générale de l'offre de soins envisage de renforcer ses préconisations et actions en matière de formation des agents.

2. Les usagers

Les établissements publics de santé accueillent des personnes en situation de vulnérabilité, qui sont parfois accueillies durablement, et doivent à ce titre conserver leur liberté religieuse.

Dans les établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière, la liberté d'exercice des cultes n'est établie qu'au profit des patients hospitalisés ou aux résidents, qui, du fait qu'ils sont éloignés provisoirement ou définitivement de leur domicile, ne peuvent exercer leur culte sans le support d'un aumônier recruté à cet effet (art. R. 1112-46 du code de la santé publique). Le livret d'accueil doit comporter les indications sur les différents cultes et le nom de leurs représentants dans l'établissement. Des services d'aumônerie ont été créés à cette fin, dans les conditions fixés par des circulaires du ministère chargé de la santé.

La charte du patient hospitalisé dispose que les établissements de santé doivent contribuer à garantir l'égal accès de chaque personne aux soins requis par son état de santé : *« aucune personne ne doit faire l'objet d'une quelconque discrimination que ce soit en raison de son état de santé, de son handicap, de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de ses opinions politiques, de sa religion, de sa race ou de ses caractéristiques génétiques »*. La liberté de choix du praticien s'inscrit cependant dans la limite des contraintes liées à l'organisation du service.

En contrepartie, les patients ne doivent pas porter atteinte :

- à la qualité des soins et aux règles d'hygiène (le malade doit accepter les tenues vestimentaires imposées compte tenu des soins qui lui sont donnés) ;
- à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches ;
- au fonctionnement régulier du service.

Il appartient aux directeurs des établissements de santé de faire respecter strictement ces diverses dispositions qui constituent des garanties essentielles pour les malades.

Les difficultés ayant pu être constatées, mais qui ont pu être gérées localement, relèvent des situations suivantes :

- des récusations de personnels, essentiellement des médecins, concentrées aux urgences et en gynécologie-obstétrique ;
- des incidents dans les services d'urgence ;
- des revendications concernant la nourriture ;
- des tensions liées au respect des rites mortuaires (méconnaissance de certains rites) ;
- des difficultés entre patients dans les chambres partagées.



Le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé » publié par l'Observatoire de la laïcité en février 2016 constitue à cet égard un support et une aide bienvenus.

3. Les cultes

La circulaire du 20 décembre 2006 a fait le point sur les dispositions applicables en matière de recrutement, par les chefs d'établissement, d'aumôniers pour les diverses confessions concernées lorsque cela s'avère nécessaire eu égard à la demande des patients hospitalisés.

La circulaire du 5 septembre 2011 diffuse la charte nationale des aumôneries dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière. Cette circulaire invite également à la désignation de « référents laïcité » dans chaque établissement public de santé et dans chaque agence régionale de santé (ARS).

Enfin, la circulaire 12 février 2015 rappelle les modalités de recrutement des aumôniers du culte musulman dans les établissements publics de santé.

Ces textes ont permis une clarification du statut et du rôle des aumôniers. Ils les ont ancrés dans les équipes hospitalières au sein desquelles ils jouent un vrai rôle de médiateur.

Les principaux points de vigilance sont :

- la crainte des représentants de certains cultes d'un ralentissement des recrutements d'aumôniers par les établissements, notamment pour des raisons budgétaires. Sur ce point, les règles fixées par la circulaire du 20 décembre 2006 sont claires : les effectifs des aumôniers sont fixés par délibération du conseil de surveillance des établissements en tenant compte de l'importance des établissements, de leur rayon d'attractivité et des données démographiques relatives au bassin de vie qu'ils desservent. La majorité des aumôniers sont toutefois bénévoles ;
- la demande de certains préfets d'être consultés systématiquement et en amont de la désignation des aumôniers, régionaux ou d'établissement, à l'instar de ce qui existe dans l'aumônerie pénitentiaire.

4. La formation

Les « principes et fondements de la laïcité » ont fait l'objet d'un axe prioritaire de formation dans le cadre de la prise en compte des évolutions sociétales dans les établissements de la fonction publique hospitalière dès 2014, qui a été reconduit pour 2015 et 2016.

La mise en œuvre de cet axe prioritaire relève des plans de formation de chaque établissement. Ainsi, l'assistance publique-Hôpitaux de Paris envisage de réaliser une « boîte à outils » destinée aux personnels de l'hôpital avec une valorisation de ce qui existe déjà et des fiches pratiques, éventuellement déclinées en vidéo, illustrant des situations types. De même, au sein des HCL, deux formations sont proposées aux soignants : « Anthropologie et santé » et « prise en compte des différences culturelles ou religieuses ».

Pour renforcer les incitations faites aux établissements, la direction générale de l'offre de soins proposera une action nationale de formation à la commission spécialisée du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière et à l'Association Nationale pour la Formation du personnel Hospitalier. Cela permettra à cette dernière d'élaborer un cahier des charges national pour des actions de formation pouvant facilement être déclinées sur le territoire au profit des établissements adhérents, qui représentent l'essentiel des établissements sanitaires.



II. Actualité juridique

1. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 26 novembre 2015

Le principe de neutralité des services publics et de laïcité de l'État « vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience et trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance » (TA de Paris, 17 oct.2002, n° 0101740/5, M^{me} Christine E.). Il fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses : par conséquent, le port d'un signe destiné à marquer une appartenance à une religion constitue un manquement de l'agent à ses obligations (CAA de Paris, 2 février 2004, n° 02PA04256 et CAA Versailles, 26 novembre 2009, n°08VE01019).

En conséquence, la CEDH a jugé le 26 novembre 2015 que le refus d'ôter son voile islamique par une assistante sociale dans un établissement public hospitalier autorise le non renouvellement de son contrat de travail (CEDH, Ebrahimian c. France, 26 novembre 2015).

2. La situation particulière des instituts de formation aux soins infirmiers

Le ministère de la Santé a été confronté en 2015 à deux contentieux demandant l'annulation de la décision implicite par laquelle la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes a refusé de procéder à l'abrogation partielle de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts paramédicaux.

Sont en cause les dispositions du second alinéa du chapitre 1^{er} (dispositions générales du règlement intérieur type) figurant en annexe IV de l'arrêté du 21 avril 2007, en vertu desquelles « *les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement* ».

Le ministère des Affaires sociales et de la Santé a engagé des travaux afin de modifier ces dispositions. Il est ainsi envisagé de maintenir l'interdiction des signes et tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion pour les activités impliquant des contacts avec des usagers et placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou du système de santé, mais de laisser davantage de latitude dans les autres circonstances.

3. Un décret instaurera pour les aumôniers l'obligation de détenir un diplôme universitaire

Un projet de décret relatif à la formation civile et civique des aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires a été élaboré sous la coordination du ministère de l'Intérieur. Ce décret mettra en œuvre l'obligation, annoncée par le Premier ministre en juin 2015, qui sera faite aux aumôniers de détenir un diplôme universitaire de formation civile et civique. La direction générale de l'offre de soins est toutefois attentive à ce que l'offre territoriale de formation soit suffisamment riche pour faciliter le suivi.

C'est dans ce cadre qu'un recensement des aumôniers hospitaliers a été instauré, qui a vocation à être actualisé chaque année.



Conclusion

Au-delà de faits divers souvent médiatisés, les différentes sources d'information à disposition ne permettent pas de faire le constat de tensions croissantes à l'hôpital public ou dans le monde de la santé en général.

La réglementation en vigueur permet aux administrations et aux équipes de gérer les manifestations du fait religieux.

Il semble important à ce titre de poursuivre les actions de formation des personnels hospitaliers entreprises depuis plusieurs années. Ainsi, la laïcité dans les établissements publics de santé reste un axe de formation prioritaire en 2016 comme en 2017, dont le contenu prendra en compte le besoin d'expression des personnels sur ce sujet.

À cet égard, la diffusion à l'attention des établissements du guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé » publié par l'Observatoire de la laïcité en février 2016 constituera une étape importante.



Premières remontées des formations conduites par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

Commissariat général à l'égalité des territoires
Direction de la ville et de la cohésion urbaine
Sylvie Roger - Perrine Simian

À la suite des attentats de janvier 2015, nombre de remontées de terrain, relayées par les réseaux professionnels comme par les représentants des services déconcentrés de l'État, ont montré à la fois un certain découragement des intervenants sociaux et éducatifs, leur grand isolement et une difficulté à répondre aux situations de plus en plus complexes qu'ils rencontrent : revendications religieuses, prosélytisme, théorie du complot, discriminations...

Pour répondre à cette demande de qualification et d'accompagnement des professionnels, le CGET a été mandaté par le Premier ministre pour concevoir et déployer un plan national de formation à la laïcité destiné aux acteurs de terrain de la politique de la ville, de la jeunesse et des sports.

Le plan de formation Valeurs de la République et laïcité est une mesure des CIEC de mars et octobre 2015. Ses contenus ont été élaborés au cours de l'année 2015 pour un déploiement dès le premier trimestre 2016 avec l'objectif de former 10 000 personnes par an.

Compte tenu de l'ampleur des publics visés, un dispositif de formation de formateurs en cascade a été mis en place. L'objectif est de former des formateurs internes au sein des réseaux de l'État, des collectivités territoriales mais aussi des différents réseaux associatifs partenaires dans les champs de la politique de la ville, de la jeunesse et des sports. Les formations seront déployées auprès des acteurs de terrain par l'État, via les DRJSCS, pour les agents de l'État et les acteurs associatifs, et par le CNFPT pour les agents de la fonction publique territoriale.

Pour s'assurer tant du niveau d'expertise que de la cohérence des messages diffusés dans le cadre de ces formations, un kit pédagogique unique a été élaboré par un groupe de travail partenarial piloté par le CGET, réunissant différents ministères³⁰ ainsi que l'Observatoire de la laïcité, le CNFPT et l'Union social pour l'habitat. Cet outil repose sur une approche pragmatique. À partir d'un cadrage historique et juridique, l'application du principe de laïcité est abordée au moyen de différents cas pratiques adaptés aux situations professionnelles des participants. Les formateurs disposent ainsi d'un outil « clé en mains », comprenant les contenus, les modalités d'animation pédagogique et les supports leur permettant d'animer une formation de deux jours.

30- Ministère de la Fonction publique, ministère de l'Intérieur, ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère des Affaires sociales et de la Santé



En parallèle, un dispositif de suivi et de capitalisation des formations est mis en place afin de recenser les différentes situations que rencontrent quotidiennement les professionnels en lien avec l'application du principe de laïcité. Un groupe d'experts sera chargé d'y apporter des réponses qui seront mise à disposition des formateurs via une banque de cas pratiques. Ce dispositif permettra d'actualiser et d'enrichir le kit de formation initial, au regard de situations qui interrogent parfois autant le droit que la capacité des professionnels à instaurer les conditions d'un dialogue apaisé.

En effet, dans le cadre des formations de formateurs, de nombreuses questions sont d'ores et déjà remontées liés notamment à :

- La distinction entre mission d'intérêt général et mission de service public.
Par exemple : une association affiliée à une fédération qui bénéficie d'une délégation de service public est-elle soumise à l'obligation de neutralité ? Au sein d'un organisme de formation qui intervient dans le cadre d'un marché au titre du service public régional de formation, peut-il y avoir pour un même formateur des activités qui relèvent d'une mission de service public et d'autres qui n'en relèvent pas ?
- L'application de la loi de 2004 sur l'interdiction du port de signes religieux par les élèves.
Par exemple : un enfant peut-il porter un signe religieux sur les temps « périscolaires » au sein de l'école, sur la pause méridienne, le matin ou le soir ? Un centre de formation situé au sein d'un lycée peut-il interdire le port de signes religieux ? Les intervenants extérieurs, occasionnels ou réguliers, au sein des classes sur le temps scolaire sont-ils soumis à une obligation de neutralité ?
- La caractérisation du prosélytisme « abusif ».
- L'application du principe de neutralité pour les bâtiments publics.
Par exemple : un stade municipal est-il un bâtiment public ou un espace public ?
- L'extension abusive du principe de neutralité.
Par exemple : le refus de certains usagers d'une association de quartier d'être accompagnés par une femme voilée ou le souhait de certains conseils citoyens d'imposer la neutralité à tous les membres de l'instance.

Au premier trimestre 2017, une première synthèse des situations professionnelles répertoriées et des analyses apportées par le comité d'experts sera réalisée.



État des lieux concernant la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée³¹

L'expression des convictions religieuses au travail : quelles réalités, quelles réponses dans un contexte national perturbé ?

Par Armelle Carminati,
présidente de la commission « innovation sociale et managériale » du MEDEF

Rappel : Armelle Carminati est Présidente depuis 2010 de la Commission « richesse des diversités » du MEDEF qui réunit une quinzaine d'entreprises et s'est regroupée fin 2014 avec le Comité « égalité professionnelle & parité » et le Comité « management & capital humain » au sein de la nouvelle Commission « innovation sociale & managériale » qu'elle préside depuis ; elle est également membre du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Janvier 2015, novembre 2015, autant d'évènements tragiques qui ont ébranlé l'opinion publique, qui ont touché les français dans leur intimité et les ont poussé à exprimer plus ouvertement leurs convictions profondes et leurs inquiétudes grandissantes, y compris dans une sphère professionnelle que l'on sait de moins en moins étanche.

Face à cette perméabilité croissante des sphères personnelles et professionnelles (porosité entre les lieux de travail et d'intimité, convergence des canaux de communication, ubiquité rendue possible par de nouveaux outils techniques, etc), prévenir les amalgames et poser la question de l'exercice de la « laïcité dans l'entreprise privée » nécessite que l'on s'interroge, au préalable, sur l'opinion des français et sur la réalité de leurs pratiques qui conditionnent nécessairement les attentes qu'ils peuvent nourrir vis-à-vis de leurs employeurs.

Comment évolue la pratique religieuse en France ? Comment les français envisagent-ils la liberté d'exercice de leurs croyances religieuses - y compris sur leur lieu de travail -, quelles sont leurs attentes vis-à-vis de leur employeur en la matière ? Pour éviter toute réponse émotionnelle à ces questions et comprendre la réelle intensité du sujet, il convient dans un premier temps d'examiner les faits, soutenus par des chiffres de plus en plus nombreux et interrogeant tant les salariés que leurs managers.

Dans un second temps, nous partagerons quelques outils précieux pour aider à l'exercice délicat du management de chaque situation individuelle, qui peuvent éclairer les décisions managériales dans un contexte troublé par les derniers événements.

31- Un premier exposé s'est tenu lors de la séance de l'observatoire de la laïcité du 4 juin 2013. Il s'agit ici d'une mise à jour début 2016, au vu des résultats des enquêtes annuelles disponibles depuis.



Enfin, nous aborderons dans un troisième temps et plus spécifiquement le contexte particulier auquel les attentats de 2015 ont exposé les entreprises privées. Ce déchainement de violence et les déviances qui semblent le motiver dépassent la question du « fait religieux » en entreprise et dépassent aussi les simples murs de l'entreprise. Nous aborderons brièvement les questions de sécurité et ce que nous pourrions qualifier de « radicalisation » lorsqu'elle se manifeste dans l'enceinte de responsabilité du chef d'entreprise.

1. Ce que nous disent ceux qui travaillent dans les entreprises de France

Des français en attente de discrétion religieuse dans la vie collective

Publiés en 2015, les résultats de l'*Observatoire France Sociovision 2014-2015*³² sont, à ce titre, intéressants et empreints d'une complexité qu'il est bon d'éclairer. Ils montrent en effet que les français s'éloignent de la pratique, mais aussi de la croyance religieuse. Ainsi en 2014, moins de 50% des français se disent croyants ou pratiquants d'une religion. C'est dix points de moins qu'en 1994.

La France est ainsi l'un des pays où l'importance accordée à la religion est la plus faible, avec l'Allemagne et la Grande Bretagne. À peine la moitié des français se disent catholiques, l'Islam est très minoritaire (6%) et au-delà du nombre, musulmans et catholiques sont différents par leurs pratiques et leurs âges :

- ▶ un tiers des pratiquants en France sont musulmans, deux tiers sont chrétiens ;
- ▶ 43% des catholiques pratiquants ont plus de 50 ans, 41% des musulmans moins de 30 ans.

Ces réalités sociodémographiques et culturelles ne sont pas sans conséquence quant aux attentes des uns et des autres quand il s'agit de pratiquer et d'exprimer librement leurs convictions religieuses dans les espaces de vie collective. « *La discrétion des appartenances religieuses dans la vie collective, celle de tous les jours et pas seulement dans les services publics, est le souhait d'une large majorité de français et devrait être la règle de notre vie sociale*³³ », mais **cette attente de discrétion divise les français selon leur religion** : 82% de l'ensemble des français interrogés estiment que la religion est une question privée et que les signes d'appartenance religieuse doivent rester discrets en public. 47% de l'ensemble des français de confession musulmane souhaitent une société où chacun puisse exprimer librement son appartenance religieuse.

Ces demandes s'expriment aussi différemment dans l'enceinte des entreprises, puisque 83% des français interrogés estiment que l'entreprise doit rester un endroit neutre et ne pas prendre en considération les revendications d'ordre religieux tandis que les français de confession musulmane sont beaucoup plus ouverts à la manifestation des affirmations religieuses dans le travail (plus favorables aux accommodements raisonnables type aménagements des horaires, ils sont aussi plus ouverts au port de signes de reconnaissance religieux).

32- Sociovision – Observatoire France 2014-2015.

33- À. Madelin, P. Guibert, Note d'analyse Sociovision, Une demande de discrétion religieuse dans la vie collective, Novembre 2014.



Dans quelles conditions la question religieuse traverse-t-elle l'entreprise selon les managers ?

Publiés en avril 2015, les derniers résultats disponibles de l'enquête annuelle *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise*³⁴ laissent penser que la question du religieux s'installe depuis quelques années dans le paysage des entreprises françaises sans pour autant se développer de façon exponentielle. **La moitié des managers** déclare ainsi avoir été confrontée au fait religieux dans l'année écoulée, ce qui est relativement **stable par rapport à l'an passé**.

En revanche, si le nombre de managers concernés évolue peu, **la fréquence des cas qu'ils rencontrent et les difficultés qu'ils éprouvent à les traiter augmentent**. Presque un quart d'entre eux (23%) – soit deux fois plus que l'an passé –, rapporte avoir été confronté plus régulièrement à l'expression des convictions religieuses au cours des derniers mois (de façon quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle) et la part des managers confrontés à des **cas conflictuels ou bloquants** a quant à elle progressé de 4 points (passant de 2% en 2013 à **6% en 2015**), ce qui en deux ans indique un point de résistance plus fort, sans toutefois atteindre un niveau d'alerte.

Malgré leur attente de discrétion, les salariés en France restent peu enclins à voir leur entreprise se saisir de ce sujet, qu'ils jugent pourtant difficile à aborder

Face à cette réalité duale, trouver la réponse appropriée aux problèmes soulevés par l'expression des convictions religieuses en entreprise privée n'est pas simple. Elle nécessite, plus que jamais de tester le **climat d'inclusion** qui règne en entreprise afin de voir si, au-delà des managers qui les encadrent, les **salariés** en France :

- sont sensibles à cette question ;
- jugent la manifestation de l'appartenance religieuse (réelle ou supposée) comme source d'inégalité de traitement ;
- et considèrent prioritaire que leur entreprise s'empare du sujet.

Quelques instruments récents ont stabilisé une mesure récurrente, dont le *Baromètre annuel du Défenseur des Droits*³⁵, naturellement focalisé sur la perception des discriminations. Sur le sujet précis du climat d'inclusion régnant en entreprise, le *Baromètre annuel de perception de l'égalité des chances*³⁶ publié chaque année par le MEDEF depuis 2012 nous fournit une indication précieuse sur la sensibilité des salariés en France sur le climat dans lequel ils travaillent.

34- Cf. « *Le travail, l'entreprise et la question religieuse* », étude publiée en avril 2015 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFFRE) de Sciences Po Rennes, en partenariat avec le groupe Randstad France. Pas de résultats plus récents à date de publication de la présente note.

35- Sondage IFOP pour le Défenseur des Droits et l'Organisation Internationale du Travail (OIT), dont la 9^e édition a été publiée en février 2016.

36- « *Baromètre national de perception de l'égalité des chances en entreprise* », enquête nationale MEDEF - TNS Sofres, publiée en septembre 2015 : Étude réalisée par TNS Sofres pour le Medef du 22 juin au 1^{er} juillet 2015. Comme lors des années précédentes, cette enquête a été réalisée en ligne auprès d'un échantillon de 1000 personnes, représentatif de la population française salariée du privé et âgée de 16 ans et plus. Méthode des quotas appliquée aux variables suivantes : âge, sexe, taille d'entreprise (à partir de 20 salariés), secteur d'activité (industrie/commerce/services) et région.

Rappel : ce baromètre annuel a été créé en 2012 par le MEDEF dans le cadre des travaux de sa commission « diversités & égalité des chances », avec les objectifs suivants :

- mesurer la perception qu'ont les salariés en France du climat d'égalité des chances en entreprise, ainsi que les répercussions de celle-ci sur les comportements collectifs et notamment leur niveau de confiance ;
- permettre aux entreprises volontaires de s'engager, de se *benchmarker* sur le même questionnaire et de mesurer leurs progrès au cours des années.



En 2015, les salariés français confirment leurs attentes en matière de diversité et d'égalité des chances vis-à-vis de leur employeur en maintenant ce sujet dans le top 3 de leurs priorités.

- ▶ 92 % d'entre eux jugent que cette action doit être une priorité, contre 87% l'an dernier soit une progression de 5 points.
- ▶ Ils reconnaissent d'ailleurs l'implication croissante de leur employeur : pour 72 % d'entre eux (86 % chez les 16-24 ans), les diversités et l'égalité des chances sont une priorité de leur entreprise (+10 pts par rapport à 2014) et les actions menées, lorsqu'elles sont connues, sont jugées efficaces pour près de 3/4 des répondants.

Reconnaissants et attentifs aux efforts consentis par leur entreprise, les salariés français n'en sont pas moins vigilants et semblent aussi plus sensibles au risque discriminatoire. Ainsi, **les craintes de discriminations professionnelles sont-elles en progression** cette année :

- ▶ 56% des salariés français du privé pensent être un jour discriminés sur leur lieu de travail (40% dans leur entreprise actuelle) contre 51 % en 2014 (35% dans leur entreprise en 2014).
- ▶ Ils sont aussi plus nombreux à déclarer appartenir à une minorité (37% en 2015 contre 30% l'an dernier), principalement à raison de leur âge (14%), de leur handicap ou état de santé (6%) ou de leur parcours scolaire ou professionnel atypique (6%).
- ▶ Enfin, un fait plus nouveau : ces craintes sont désormais partagées de façon identique par les hommes (55% en 2015 contre 45% l'an dernier) et par les femmes (57%), même si les motifs restent très différenciés : l'âge restant la principale crainte des premiers (à 40%) et les contraintes familiales (29%) et la grossesse (10%), celle des femmes...

Parmi les sujets les plus sensibles, **l'affichage des convictions religieuses au sein du milieu professionnel apparaît comme particulièrement discriminant**³⁷ :

- ▶ 43% des salariés interrogés considèrent qu'il est peu probable qu'une personne portant un signe religieux visible soit recrutée dans leur entreprise.
- ▶ Un salarié sur deux affirme même que son accès à un poste à responsabilité est compromis.
- ▶ Enfin, **l'indice de facilité de carrière d'une personne portant un signe religieux visible est le plus bas des 10 profils testés** (femme, personne homosexuelle, personne noire, mère d'enfants en bas âge, personne de plus de 50 ans, personne obèse, etc.), à égalité avec celui d'une personne présentant un état de santé altéré durablement.

Tous secteurs et toutes tailles confondus, c'est dans le **secteur des services aux entreprises et aux particuliers**, que le port de signes religieux visibles semble le plus discriminant aux yeux des salariés français du privé. Si l'on considère la taille de l'entreprise cette fois, il semble plus difficile aux salariés français de tenir un poste en « front office » lorsque l'on travaille dans une petite entreprise, d'être recruté et promu à un poste à responsabilité lorsqu'on travaille dans une grande structure, pour les personnes affichant un signe religieux visible.

Et pourtant, comme par le passé, **la question religieuse ne semble pas poser problème ni appeler à une réponse particulière pour les salariés français du privé** :

- ▶ il semble plus facile que par le passé d'aborder ses convictions religieuses en entreprise (pour 61% des salariés en 2015 contre 54% en 2014) ;
- ▶ seule une très faible proportion des salariés français craignant d'être discriminés pense l'être du fait de ses convictions religieuses (7% en 2015) ;

37- Cette année, ont été testés d'une part l'affichage des convictions religieuses et d'autre part le port d'un signe religieux visible, pour plus de finesse dans l'analyse.



- enfin, la lutte contre les discriminations liées aux convictions religieuses n'apparaît prioritaire que pour 8% des exprimés (soit au 16^{ème} rang des 18 chantiers proposés).

Ces résultats cohérents avec ceux du *Baromètre Sociovision* décrypté ci-dessus confirment que plus que les convictions religieuses, c'est **la pratique et le port de signes religieux visibles** qui semble poser problème : aborder ses convictions religieuses au travail est facile pour 6 salariés sur 10, mais 13% d'entre eux déclarent que le port de signes religieux très visibles perturbe l'ambiance de travail, ce qui en fait le second sujet le plus perturbant après le management défaillant.

Des salariés français plus que jamais sensibles au climat d'inclusion qui règne au sein de l'entreprise, mais favorables à une pratique discrète de la religion en entreprise et réticents à une action de leur entreprise en ce domaine. Voilà la **difficile équation** que doivent désormais résoudre un grand nombre de dirigeants. Pas étonnant, dans ce contexte, que le projet récent d'inscription d'une disposition visant à instituer de nouvelles libertés du salarié à manifester ses convictions, y compris religieuses, dans la version initiale du projet de loi El Khomri, ait suscité autant d'émois chez les salariés comme chez leurs dirigeants. Plus que jamais, le sujet crise autant qu'il divise au sein-même de l'entreprise, ce qui rend l'exercice du management d'autant plus périlleux.

2. Ce qui doit guider ceux qui dirigent et ceux qui managent des équipes dans les entreprises de France

Gérer la diversité des convictions religieuses : un besoin de pédagogie avant toute chose

Demandes relatives à la pratique religieuse plus fréquentes d'un côté, attente de discrétion et de neutralité de l'autre : ces injonctions contradictoires placent le dirigeant dans une situation de plus en plus délicate, d'autant que le climat national est très perturbé depuis les derniers attentats. Plus que jamais la finesse managériale est nécessaire pour répondre avec fermeté et détermination aux situations parfois inacceptables, mais aussi pour faire preuve d'ouverture d'esprit et de tolérance, faisant toujours en sorte que les solutions apportées à certains ou que les comportements tolérés **ne nuisent pas à l'équilibre de tous et au vivre ensemble**.

La pratique n'est pas simple au quotidien, et ce d'autant moins **quand la demande n'est plus individuelle** mais semble soutenue par une forme collective plus ou moins assumée : face aux décisions à prendre en situation, la difficulté est grande sans bagage jurisprudentiel ou sans mise à distance des représentations et biais qu'elles amalgament. On observe une **véritable solitude des managers**, qui pour la plupart ignorent tout des sujets religieux et réagissent en toute subjectivité, parfois différemment d'un étage à l'autre de la même entreprise.

Nombreux sont ceux qui ignorent aussi vers qui se tourner pour réfléchir et agir, certains s'ajustant au rapport de force de la majorité locale perçue, d'autres agissant par hantise d'être perçus comme phobiques et répressifs ou bien au contraire par hantise du communautarisme. Au fond, **l'ignorance est mère de la peur et trouble le jugement managérial, dans ce domaine comme dans les autres champs de la diversité**.

Face à un tel besoin de repères, il convient de faire monter en compétences nos dirigeants et managers pour éviter toute improvisation. **L'objectif n'est tant de renforcer le cadre législatif français, déjà très complet**, que d'accompagner les managers dans la lecture et la compréhension de l'existant, que ce soit le cadre législatif général (européen et français), l'évolution de la



jurisprudence, la doctrine de leur entreprise en matière de gestion des diversités et les quelques règles de bonne gestion managériale désormais rappelées dans bon nombre de guides d'entreprise ou d'association spécialisées³⁸.

Quels outils sur le terrain aujourd'hui ?

Dans l'entreprise, pilier économique du secteur privé, la question de la place faite à l'expression des convictions religieuses est sans cesse reposée. Chaque nouveau cas de jurisprudence, chaque nouvelle enquête sur le « fait religieux » ou prise de parole sur la laïcité dans la sphère publique (celle de l'espace public et de l'opinion publique), communément confondue avec la sphère professionnelle (celle du lieu de travail) et la sphère privée (celle de l'intime et du domestique), est l'occasion de rappeler aux dirigeants et managers du secteur privé à quel point la gestion de la diversité des talents est complexe, tissée de situations de travail quotidiennes et infiniment variées, qu'il faut gérer in situ. La médiatisation grandissante qui se cristallise autour de quelques situations passées à la loupe est aussi le plus sûr moyen d'attiser leurs craintes d'être débordés par un « fait » pourtant polymorphe et leur hantise de tout simplement mal faire face à ce que chacun considère comme un acquis naturel dispensant de montée en compétences : le management de la laïcité en terrain privé.

Dans un louable effort pour proposer des solutions institutionnelles qui éviteraient les dissonances toujours possibles dans la gestion au cas par cas, à la main des managers, on a pu observer ces dernières années de « fausses bonnes idées » :

- ▶ Ainsi par exemple, l'ANDRH, qui est un des nombreux clubs de DRH, a proposé en juillet 2012 de légiférer pour banaliser trois des jours fériés en France afin que certains salariés puissent « poser des jours » pour raison religieuse.
- ▶ Au premier abord, neutre et bienveillante, on s'aperçoit vite qu'une telle mesure obligerait certains salariés à se dévoiler malgré eux, voire provoquer un regroupement « en tant que communauté » et créer de l'antagonisme au sein d'équipes.

L'essentiel des travaux actuels se fait donc autour de la création de **guides managériaux** regroupant des outils utiles et concrets :

- ▶ À titre **institutionnel**, avec le guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée ».
- ▶ À titre **collectif**, par des associations comme l'IMS en 2009, l'AFMD³⁹ en 2013, et le MEDEF en 2014.
- ▶ À titre individuel, par certaines grandes entreprises comme Accenture, Areva, Casino, EDF, Orange, La Poste, la RATP, la SNCF, etc.

On peut repérer quelques points communs traversant ces démarches⁴⁰ :

- ▶ **On rappelle le cadre légal et réglementaire**, de façon pédagogique, souvent illustré par des études de cas concrets. On note d'ailleurs que le « règlement intérieur » des entreprises ne peut en aucun cas apporter de restriction universelle à la liberté de conscience de chacun et que les éventuelles interdictions doivent toujours rester justifiées par les fonctions exercées (par nature différentes d'un poste à l'autre) et proportionnelles au but recherché.

38- Pour nommer les précurseurs : Accenture, Areva, Casino, EDF, Orange, La Poste, la RATP, la SNCF, mais aussi l'IMS, l'AFMD (Association Française des Managers de la Diversité), le MEDEF.

39- ANDRH = « Association nationale des directeurs de ressources humaines ».

40- « Association française des managers de la diversité ».



- ▶ **On relève trois règles** importantes pour éclairer la **réflexion managériale** :
 - a. **Partir des demandes particulières exprimées pour rechercher une solution apportant un « bénéfice universel y compris pour ceux qui n'ont rien demandé »**. Cette démarche est issue du concept du *Plus Grand Dénominateur Commun*⁴¹. Cela signifie, contrairement aux « accommodements raisonnables » à la canadienne, que tous les salariés sont incorporés dans la formulation des réponses, et pas seulement le salarié ou le groupe réel ou supposé de salariés ayant soulevé la question : par exemple en aménageant les menus ou l'affichage des menus du restaurant d'entreprise en se souciant des allergies (gluten, arachide) et des préférences (végétariens, sans alcool) plutôt que de la seule et infinie variété des rites religieux et de leurs interprétations.
 - b. Invoquer le **principe d'équidistance** : neutralité et discrétion par rapport à ses confrères, à ses clients, à ses fournisseurs, etc. Ce type de dialogue permet de dénouer bien des situations individuelles très en amont, en abordant avec tact tout type de question d'apparence, à évocation religieuse ou non, que ce soit par exemple pour une tenue à la décence inappropriée dans certaines circonstances ou au style parfois très ou parfois trop peu outrancier par rapport aux usages d'une filière métier.
 - c. **Ne pas tenter d'interpréter les textes religieux et s'en tenir à la situation de travail** dans l'entreprise, sans entrer dans un débat sur la pertinence de la demande. Par exemple en examinant une demande d'absence pour motif religieux au même titre que pour organisation familiale momentanément complexe, avec bienveillance, neutralité et souci de l'organisation du travail de l'équipe, laquelle est parfois force de proposition plutôt que de laisser le manager seul régulateur de l'effort collectif.
- ▶ **On relève une typologie de six situations de travail** auxquelles les salariés et leurs managers sont confrontés : les préférences *alimentaires*, le *comportement* entre salariés, les *horaires* aménagés, les demandes de *recueillement*, les demandes de jours « *fériés* » d'absences supplémentaires, *l'apparence* vestimentaire et le port de signes. Lorsque les trois règles précitées sont utilisées, la plupart de ces six situations sont facilement désamorçées (par exemple : les demandes de recueillement modérées ne sont souvent pas concrètement différentes des demandes de pause cigarette de la part de fumeurs raisonnables).

Trois observations pour illustrer à quel point l'analyse des situations est subtile :

- ▶ Il faut prendre en considération la surface de jeu des entreprises : **les frontières sont poreuses pour les entreprises internationales**, grandes (avec des bureaux ou établissements dans d'autres pays) ou petites (avec pourtant des fournisseurs ou des clients hors de France) Or les « *règles du jeu social* » ne sont pas les mêmes selon les pays, ce qui augmente d'autant la complexité managériale face à la diversité d'expérience des collaborateurs exposés à travailler dans d'autres contextes et pratiques, bien que pour le même employeur.
- ▶ **Les situations de travail à traiter sont autant managériales** (entre un ou des salariés et leur superviseur) **qu'horizontales** (entre salariés ou groupes de salariés). Et les situations sont d'autant plus complexes qu'elles deviennent **collectives**, auquel cas une sécurité indispensable pour le manager sera le recours à une instance de conciliation (que ce soit son patron direct ou une instance réglementaire organisée par l'entreprise).

41- Méthodologie développée par le cabinet Bouzar-Expertise, qui a accompagné de nombreuses entreprises suscitées et contribué au guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé « *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* ».



- **Le « détonateur émotionnel » touche davantage les femmes que les hommes**, notamment en ce qui concerne l'apparence vestimentaire. L'émotion n'étant jamais un bon guide, c'est la question dite du « voile » qui est souvent l'une des plus longues à désamorcer, plus particulièrement lorsque des femmes managers ont à se prononcer sur la conduite à tenir dans certaines situations de travail impliquant d'autres femmes. Mais ce sont aussi les femmes qui sont les premières exposées dans les relations au travail, quand il y a refus systématique de leur serrer la main ou d'obéir à leurs ordres hiérarchiques.

Enfin, il devient désormais presque impossible de traiter de l'exercice de la laïcité en entreprise privée sans aborder l'angle de la **radicalisation de certains comportements**. Les situations de travail que remontent certaines entreprises comme problématiques sont celles où le manager de terrain n'a pas vu ou pas su agir avec le recul et le discernement nécessaire (alors que pourtant les outils existent) et, quand le problème de départ n'a pas été traité à temps et s'est propagé, il est souvent inextricable et dommageable pour tous.

- Bien que datant d'avril 2015, les derniers résultats disponibles de l'enquête annuelle *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise* montraient que la part des managers confrontés à des **cas conflictuels ou bloquants** avait triplé (passant de 2% en 2013 à **6% en 2015**), ce qui restait assez faible.
- Il est donc crucial de bien équiper les managers d'un **référentiel de vigilance** qui l'aide à discerner les comportements portant risque de radicalisation prochaine de ceux présentant un caractère plus standard. Les premiers appelant à des sanctions immédiates et appropriées et à une sécurisation juridique accrue de l'employeur, les seconds appelant à un dialogue social de proximité mené grâce à une bonne montée en compétence des managers.

La démarche *in concreto* est donc largement recommandée, mais est conditionnée par un fort investissement dans la pédagogie et la formation, seuls remparts contre les inégalités de traitement sur le terrain. On peut observer que le contexte très perturbé suite aux attentats de 2015 est peu propice au temps long nécessaire aux actions de formation. Et que la pratique n'est pas simple au quotidien quand la situation n'est plus individuelle mais semble soutenue par une forme collective plus ou moins affirmée.

Conscient de la complexité croissante du climat, le Medef creuse de nouvelles pistes de travail visant à :

- Développer les compétences et mieux accompagner les dirigeants sur ce thème au quotidien. Exemple de pistes : création d'une Hot-line dédiée et gérée par le Medef (dispositif en cours de structuration), sensibilisation des dirigeants de TPE-PME par l'identification des 10 questions les plus courantes traitées sous format vidéo.
- Compléter les outils du manager par un outil de régulation des relations dans l'entreprise de type charte du bien-vivre ensemble.
- Faire sécuriser juridiquement les situations qui seront recensées (notamment grâce au dispositif de type Hot-line) comme problématiques et dépassant la portée managériale par une réflexion avec le législateur sur l'amélioration des critères de restrictions (intérêts commerciaux, image de l'entreprise).



3. Comment les attentats de 2015 impactent les entreprises privées dans les domaines des relations du travail et de l'emploi en France

Les attaques de novembre 2015, en visant notre modèle démocratique et politique dans toutes ses dimensions économiques, sociales, et de solidarité, ont amené les chefs d'entreprise à réfléchir à la manière dont ils doivent concilier la sécurité des biens et des personnes (collaborateurs, clients, visiteurs) avec le respect des libertés fondamentales garanties par la Constitution et le Droit du travail. La situation de crise et l'état d'urgence que nous traversons soulèvent au fond 3 types d'impératifs qui ne sont bien évidemment pas exclusifs les uns des autres :

1. Le premier a trait à **l'emploi et à l'activité économique** de notre pays : les chefs d'entreprise restent soucieux au quotidien de mettre en place des mesures qui ne nuisent pas à leurs leviers de croissance, car une économie affaiblie aurait grand mal à faire face aux exigences nouvelles qui menacent de durer. Dans les semaines qui ont suivi la violence de novembre 2015, il a notamment été relevé des demandes qui n'avaient pas de lien avec la laïcité en entreprise :
 - de nombreuses demandes de recours à l'activité partielle pour faire face à des chutes de fréquentation dans certains établissements dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration notamment. Il s'agit de demandes justifiées quand la baisse d'activité est liée à l'impact d'un attentat, comme c'est le cas en Île-de-France ou sur les grands sites touristiques.
 - Des demandes concernent l'exercice du droit de retrait invoqué par certains salariés, par exemple dans les établissements culturels.
2. Le deuxième impératif, dans le contexte où les attentats ont été revendiqués pour motif religieux, vise inévitablement ce que d'aucuns nomment aujourd'hui le « **fait religieux** » au regard de la liberté de conscience et de convictions au sein des entreprises privées ; même s'il s'agit plutôt pour chaque dirigeant (comme élaboré plus haut) de savoir manager au quotidien la « diversité convictionnelle » de ceux qui croient et de ceux qui ne croient pas, dans un climat animé par l'esprit d'équipe d'une communauté de travail unie par delà les différences, bien qu'altéré par la peur et la méfiance ambiantes.
3. Enfin, nous voyons s'imposer malheureusement un troisième impératif face auquel il faut mettre au point des réponses nouvelles : il s'agit de ces déviances qui dépassent la question du « fait religieux » ou de la laïcité et que nous pourrions qualifier de « **radicalisation** » ou de dérive sectaire et fanatique. S'il est encore très complexe de les qualifier précisément, elles peuvent conduire potentiellement à des événements de la dimension de ceux que nous avons connus en janvier et en novembre 2015 et qui dépassent le cadre de l'entreprise.
 - Dans le contexte des attentats, les chefs d'entreprise redoublent de vigilance et renforcent les mesures prises pour protéger salariés, clients et visiteurs, bien au-delà de ce qu'ils avaient déjà pour usage de bâtir pour des crises récentes telles que le SRAS ou le H1N1. Mais ce niveau de **menace extérieure** remet en cause tous les fonctionnements de notre société et nécessite une responsabilité partagée et une coordination renforcée avec les pouvoirs publics sur les mesures générales de prévention.
 - Ceci étant, la question de la **sécurisation des biens et des personnes** se pose de manière prégnante dans certains secteurs, en particulier dans les métiers de services aux



- entreprises ou collectivités (sécurité, numérique, propreté), particulièrement ciblés par cette radicalisation puisque ces métiers permettent de rentrer « partout »...
- Certaines entreprises ont remonté leurs inquiétudes sur le champ de leur **responsabilité** en matière de sécurité (en cas de dommages corporels ou d'éventuels contentieux prud'homaux) et des demandes sur l'étendue des mesures qui peuvent être mises en œuvre dans le **respect des libertés** des personnes (notamment en situation de fouille ou de mise en visibilité permanente des lieux sensibles).

En réponse, le MEDEF a développé son propre document pratique d'information à l'attention de ses adhérents intitulé « Prévenir et savoir gérer une situation de crise et état d'urgence nationale : Les bonnes pratiques et consignes de sécurité » et qui s'articule autour de 3 axes :

- anticiper et s'assurer de la sécurité des collaborateurs, client et visiteurs ;
- rendre plus efficace la sécurité des sites pour certaines entreprises particulièrement exposées ;
- participer au devoir de vigilance, par exemple par le signalement de tout comportement radical.

Sur ce dernier point, les questions relatives à la détection et à la prévention de la « **radicalisation** » (accès à certaines données, comportement à tenir vis-à-vis d'un salarié qui présenterait des signes de radicalisation, règles de partage des signalements réels ou supposés) relèvent plus largement des actions pilotées par le ministère de l'Intérieur et dépassent de loin l'exercice managérial in situ. Il est crucial de ne pas favoriser les amalgames et de rendre accessible à tous les acteurs de l'entreprise les moyens d'en référer de manière coordonnée aux autorités publiques, notamment grâce aux outils mis à disposition :

- par le ministère de l'Intérieur : un numéro vert pour le signalement de personnes radicalisées ou en voie de radicalisation 0 800 005 696 (expression publique et répétée de propos appelant à la haine, refus systématique de serrer la main d'une femme, de travailler sous les ordres d'une femme, etc) ;
- sachant qu'avant tout signalement, il est indispensable de consulter le site internet <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/une-question-un-doute.html> pour évaluer la conduite à tenir.

Il est essentiel de noter que **les situations de radicalisation des comportements peuvent être autant religieuses que politiques et dépassent largement le cadre de la laïcité dans le secteur privé.**



Situations des régimes culturels en Outre-Mer et état des lieux

par la Sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles - ministère des Outre-mer

1. Éléments sur l'applicabilité en outre-mer de la loi du 9 décembre 1905

Dans les départements et régions d'outre-mer

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État a été rendue applicable en Martinique, Guadeloupe, Réunion par le décret portant extension de la loi du 6 février 1911. La Guyane, quant à elle, reste régie par l'ordonnance royale du 27 août 1828, et la loi de 1905 n'y est pas applicable, ce qui rend possible, en particulier, la rémunération des prêtres par la collectivité territoriale.

Mayotte, qui avait jusqu'en 2011 le statut d'un territoire d'outre-mer, était soumis aux décrets dits « Mandel » et la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ne s'y appliquait pas. Mayotte est devenue une collectivité unique appelée « Département de Mayotte » (qui exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer) en 2011, mais son passage au régime de l'article 73 de la Constitution n'emporte pas extension automatique de la loi de 1905.

Par ailleurs, les Mahorais peuvent choisir entre le statut de droit commun, identique à la métropole et un statut personnel (de droit local), dérogatoire au code civil et à la laïcité.

Concernant le culte musulman (dont la pratique concerne selon les estimations 95% de la population) à Mayotte, il est à préciser le rôle des cadis. Le « grand cadi », autorité religieuse suprême de Mayotte, coordonne l'action des 17 cadis. Traditionnellement, les cadis appliquaient le droit musulman et exerçaient la justice cadiale. L'ordonnance du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître a abrogé les dispositions relatives à l'activité juridictionnelle des cadis et a mis fin au recrutement par concours des cadis et à leurs fonctions en matière juridictionnelle et d'état civil. Les juges ont cependant toujours la faculté de consulter les cadis sur l'application du droit local. Ces derniers continuent à assurer leurs missions de médiation et de conciliation auprès de la population locale. À ce titre, ils peuvent être consultés par les fidèles. Ils demeurent ministres du culte musulman. Les actuels cadis, en tant que médiateurs et conseillers sur l'application du droit local, restent, jusqu'à leur départ en retraite, des agents du Conseil général de Mayotte.



Dans les collectivités d'outre-mer

La loi de 1905 est applicable également à Saint Barthélemy et Saint Martin en application du principe de continuité institutionnelle (décret du 6.02.1911).

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, modifiée par la loi du 21.02.2007 (article 27 qui remplace les mentions faites des anciennes colonies), contient un article 43 qui dispose que « *Des décrets en Conseil d'État détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie* ».

Mais aucun décret en Conseil d'État n'est intervenu postérieurement à la rédaction de l'article 43 de la loi de 2007, ni pour Saint-Pierre-et-Miquelon, ni pour Wallis et Futuna, ni pour la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et la Nouvelle-Calédonie, si bien que la loi n'est toujours pas applicable dans ces territoires, soumis aux décrets « Mandel » de 1939 (06.12.1939 et 16.01.1939).

2. Les événements marquants intéressant les relations entre l'État et les cultes dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer en 2014-2015

Guadeloupe

Le 3 juillet 2014 a été installée la conférence départementale de la laïcité et de la liberté religieuse en présence de représentants des cultes catholique, israélite, musulman, hindouiste mais aussi de représentants de l'académie et des centres pénitenciers. Les échanges se sont déroulés dans un climat très constructif et collégial, à l'image des relations entre les communautés dans ce département.

Les référents laïcité du rectorat interviennent régulièrement dans les établissements scolaires (jeux de rôles, débats dans les lycées et collèges autour de la charte de la laïcité).

La journée nationale de la laïcité, le 9 décembre 2015, a été fêtée par l'académie de la Guadeloupe.

Dans le cadre des mesures du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) a identifié les cinq formateurs qui devraient participer à une session de formation organisée par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) mi-mars, avec une forte dimension laïcité.

Les rapports avec les cultes sont essentiellement centrés autour de la problématique de la radicalisation, avec une coopération jugée assez efficace et une appréhension lucide dans le cadre de la cellule de suivi.



Martinique

Deux événements peuvent être notés en Martinique :

- la réunion préparatoire à la mise en place du CORA (comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme) qui s'est tenue le 26 octobre 2015 a associé les représentants des cultes au sein du comité consultatif. Le comité a été installé le 6 novembre 2015 en présence du DILCRA (Délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme). Les membres ont pris connaissance de l'état des lieux en matière de racisme et d'antisémitisme et ont identifié les axes de travail devant présider à l'élaboration du plan départemental. Un inventaire complet des mesures participant à la lutte contre le racisme a été transmis au DILCRA en janvier 2016. Parmi ces actions figurent des formations à la laïcité.
- Le département a reçu la visite de Gilles Clavreul (DILCRA), du 5 au 7 novembre 2015. À cette occasion a été organisé, le 5 novembre un dîner avec les représentants des cultes.

Guyane

L'année 2015 a été très marquée par le débat sur la rémunération publique des prêtres, qui découle de l'ordonnance du 27 août 1828 complétée par la loi de finances du 13 avril 1900.

Fin 2011, le Conseil général a adopté deux délibérations de principe remettant en cause ce régime dérogatoire, et le 30 avril 2014, le président du Conseil général a signé les arrêtés mettant fin à la prise en charge de la rémunération des 26 membres du clergé catholique, seul l'évêque n'étant pas visé par la mesure.

Saisi d'une requête en référé suspension, le tribunal administratif (TA) de Cayenne s'est prononcé le 16 juin 2014 en suspendant l'exécution des arrêtés du président du Conseil général et en lui enjoignant de rétablir sans délai le versement de la rétribution des prêtres. Le Conseil général a aussitôt formé un pourvoi en cassation qui a été rejeté par le Conseil d'État le 28 novembre 2014, ce dernier jugeant qu'aucun des moyens de cassation exposés n'était de nature à en justifier l'admission. La rémunération des prêtres a alors fait l'objet d'une procédure de mandatement d'office. Cette procédure n'est toutefois plus mise en œuvre, depuis novembre 2014, s'agissant des membres du clergé qui ont dépassé 65 ans.

Statuant sur le fond le 29 décembre 2014, le TA de Cayenne a confirmé l'obligation de la dépense pour le Conseil général. Cette charge représente en année pleine près d'un million d'euros.

À la suite du jugement du 29 décembre 2014, le président du Conseil général a annoncé publiquement qu'il ne reprendrait pas le versement du salaire des prêtres, considérant cette charge comme « une anomalie de l'histoire ». Anticipant la décision du TA, l'élu a écrit au Premier ministre le 22 novembre 2014 pour lui demander d'abroger l'ensemble des dispositions afférentes à la prise en charge du salaire des prêtres par le Département. Il a également adressé une demande d'indemnisation au préfet, et attaqué devant le tribunal administratif le refus qui lui a été opposé. Ce contentieux est pendant à l'heure actuelle devant le tribunal administratif.



La Réunion

Il convient tout d'abord de rappeler que **la laïcité constitue l'un des piliers de la société réunionnaise**, multiconfessionnelle et reconnue, voire fréquemment prise en exemple, pour la coexistence apaisée qu'y développent les différentes religions, dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, certaines communes n'hésitent pas à mettre en œuvre des actions fortes pour rappeler l'importance de ce principe de laïcité. On peut citer par exemple la commune de Sainte-Suzanne, qui a choisi en 2012 de nommer le parvis de la médiathèque intercommunale Aimé Césaire et son chemin d'accès, « place de la laïcité » et « rue de la laïcité ».

Il y a également lieu de souligner **l'implication particulière de certaines communes sur ce thème de la laïcité**. C'est notamment le cas du chef-lieu de La Réunion, Saint-Denis, dont la municipalité mène régulièrement des actions sur le thème du « vivre ensemble » et de la laïcité. En 2014, deux actions méritent un intérêt particulier :

- une action portée par le Club Animation Prévention (CAP), qui a proposé d'aborder le thème de la laïcité dans le cadre du « dispositif vacances » de juillet-août 2014. Cette action a été cofinancée par la caisse d'allocations familiales (CAF) et la ville de Saint-Denis. Elle s'est déroulée entre la période du 21 juillet au 14 août 2014. 204 jeunes ont été impliqués. Il s'agissait de favoriser les liens sociaux entre les différentes communautés à travers diverses rencontres et échanges d'activités (manuelles, sportives, culturelles). Les parents étaient également invités à y participer.
- une action portée dans le cadre des « mercredis de la prévention », organisée par le CAP et la mairie de Saint-Denis. Le thème retenu pour le mercredi 18 février 2015 était celui du « bien vivre ensemble », au cours duquel la laïcité a constitué la thématique centrale.

Par ailleurs, dans le cadre du fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD 2015), la commune de Sainte-Marie a présenté un projet porté par le collègue Jean d'Esme, intitulé « Lutte contre les dérives sectaires et la radicalisation ». Cette action a été retenue dans le cadre de l'appel à projets pour le financement des actions de prévention de la radicalisation. Ce projet consiste à faire travailler les jeunes et leurs familles sur une meilleure connaissance réciproque de leurs pratiques culturelles et religieuses, en amenant deux groupes de 20 élèves à visiter plusieurs lieux de culte de différentes confessions, ainsi qu'à rencontrer leurs responsables religieux afin de mettre en perspective, à travers le dialogue, la place de la religion dans un fonctionnement républicain.

De plus, on peut relever le **rôle majeur joué par deux acteurs incontournables** en matière d'application du principe de laïcité :

- **les structures intercommunales** tout d'abord, notamment à travers les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), lesquels permettent notamment de mettre en place des actions sur ce thème financées par le fonds pour la participation des habitants (FPH). S'agissant par exemple de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR), les nouveaux contrats de ville, qui seront signés en milieu d'année 2015, comporteront quatre piliers, dont l'un d'eux est intitulé « les valeurs de la République et la citoyenneté ». Toutes les communes signataires intégreront dans leurs programmations des actions relevant de la laïcité.
- **l'Académie de La Réunion** d'autre part, qui poursuit la mise en œuvre du plan Laïcité, avec notamment, pour l'année 2015, trois événements majeurs :



La mise en œuvre du plan national de formation « valeurs de la république et laïcité »

Ce plan de formation est destiné aux professionnels « de première ligne » en contact direct avec les publics. Il se décline sur plusieurs niveaux. Sur le plan local, la conception et la mise en œuvre du plan relève des DRJSCS en lien avec le SGAR. Un référent doit être désigné. À La Réunion, il s'agit de Sylvie TUMOINE. Des formations de formateurs de niveau II ont été mises en place. v Tumoine ainsi que M. Guezlot ont été labellisés formateurs de formateurs.

Il ressort que l'investissement attendu de la part des formateurs de formateurs pour l'appropriation du kit pédagogique a été sous-estimé. La nouvelle démarche (et calendrier) est donc la suivante :

- Appropriation du kit pédagogique : assimilation autant du fond que de la forme des animations : 45 jours (janvier et mi-février 2016).
- Prise de contact avec les acteurs du territoire aux fins de sensibilisation et d'articulation : 45 jours (mi-février et mars 2016).

Les acteurs concernés sont le Rectorat, l'Université, le CNFPT, la DPJJ, le CRAJEP, le Groupement inter religieux, la Plate-forme interministérielle de formation, l'IRTS.

- Formations « test » : 2 jours (début avril 2016), à l'attention de personnels État avec 12 participants, à l'attention d'agents de 1^{re} ligne soit 12 adultes relais.
- Mise en place des formations de formateurs : par groupe de 12 personnes sur 3 jours. 12 jours pour 4 sessions (entre mai et novembre 2016).

La consultation avec les représentants des français de confession musulmane

À la demande du ministre de l'Intérieur, M. le Préfet a présidé, le 29 janvier 2016, la seconde réunion locale de consultation avec les représentants des Français musulmans de La Réunion. 90 personnes ont participé à cette séance : membres du conseil régional du culte musulman (CRCM), dirigeants des principales mosquées de l'île, représentants d'associations musulmanes, personnalités issues de la société civile de confession musulmane. Toutes les obédiences de l'Islam à La Réunion étaient représentées (chiites, sunnites) de même que les différentes diasporas (Inde, Afrique du Nord, Comores). Comme lors de la première consultation du 29 avril 2015, cette consultation, placée sous le signe de l'échange, s'est déroulée dans un climat serein et constructif, qui témoigne de la qualité des relations entre les pouvoirs publics et les instances religieuses de toutes les confessions à La Réunion.

Cette rencontre s'est déroulée sous la forme d'un large débat articulé autour de trois ateliers thématiques. Le premier a été consacré à la prévention de la radicalisation (notamment au sein des établissements pénitentiaires). Le deuxième a traité des troubles suscités par les jeunes radicaux dans la gouvernance des lieux de culte, tandis que le dernier atelier s'est penché sur la question de l'éducation religieuse des jeunes. Ces trois thématiques ont permis de dresser un état et d'engager une discussion constructive sur la lutte contre la radicalisation à La Réunion, dans ses divers aspects : préventif, répressif, éducatif, etc... À ce titre, le préfet a notamment rappelé le rôle de l'État en matière de suivi des personnes qui ont été déclarées au titre de la radicalisation violente (soit une centaine de personnes à La Réunion), bien que tous ces signalements soient préalablement hiérarchisés et ne correspondent pas, dans leur grande majorité, à des cas de radicalisation violente mais plutôt à des propos radicaux ou à des comportements en rupture avec le mode de vie traditionnel français.



Cette consultation a permis de faire remonter un certain nombre de préconisations et de préoccupations des Français musulmans à La Réunion dans le cadre de la lutte contre la radicalisation :

- ▶ la nécessité de refuser toute forme d'amalgame entre l'islam et la lutte contre la radicalisation. Bien que concernés au premier chef par la radicalisation, les musulmans en sont surtout les premières victimes. Ils sont inquiets à l'égard des amalgames dont ils sont victimes. Certaines déclarations politiques récentes au niveau national, notamment sur la compatibilité entre l'Islam et les valeurs de la République, ont ainsi été jugées « consternantes » par plusieurs intervenants.
- ▶ la prison peut favoriser l'« entrée en radicalisation » car il s'agit d'un lieu d'influence. Au sein de ces dernières, l'aumônier joue un rôle central qui mérite d'être à la fois pérennisé (maintien des dotations budgétaires) mais également valorisé pour faire figure de contrepoint à la parole de certains détenus qui apparaissent comme des « imams autoproclamés » au sein des établissements pénitentiaires et dévalorisent la parole des aumôniers, qu'ils considèrent comme des « émissaires du pouvoir ». Il convient de souligner que l'aumônier de la plus importante prison de La Réunion a été nommé aumônier régional outre-mer à la suite de la première réunion de consultation.
- ▶ la lutte contre la radicalisation passe nécessairement par des actions ciblées en faveur de la jeunesse. Bien que cet aspect soit à relativiser s'agissant de La Réunion, il convient notamment de contrer ce sentiment de revanche et de rejet dont s'estiment essentiellement victimes les enfants ou petits enfants d'émigrés d'origine maghrébine, nés en France mais qui ne s'y sont pas intégrés pour des raisons diverses (discriminations à l'emploi notamment). Chez certains d'entre eux, le discours islamiste peut revêtir une résonance particulière et leur donner fallacieusement l'impression de « devenir quelqu'un », d'exister. Ce sentiment d'exclusion dont résultent la désocialisation et l'isolement, terreau de la radicalisation, doit être combattu avec force dans toutes ses dimensions (enseignement, emploi, politique familiale, culture, sport, etc..) pour tenter de donner à tous les jeunes le sentiment d'appartenir à une même communauté, celle de la République Française. De nombreux participants ont soulevé le « besoin de repères » des jeunes attirés par les thèses extrémistes, d'exister et pour cela d'être intégrés (surtout en métropole) et insérés socialement (à La Réunion notamment).
- ▶ S'agissant de la gestion des lieux de culte, l'exemple fourni par la grande mosquée de Saint Denis (la plus ancienne de France) est riche d'enseignements : un imam référent a été désigné pour accompagner les convertis dans leur connaissance de la foi, toute communication d'annonce est soumise à l'accord des administrateurs et tout comportement inquiétant donne lieu à signalement.
- ▶ Il convient d'intégrer l'importance du volet « communication » dans la lutte contre la radicalisation, notamment en impliquant les médias et en luttant contre certains stéréotypes liés à l'Islam (habitudes alimentaires, taille de la barbe, place de la femme) pour ainsi permettre, à travers une promotion efficace du « vrai Islam », de lutter contre l'ignorance qui pousse certains soit à commettre des actes antimusulmans (amalgame entre Islam et islamisme) soit au contraire à s'engager dans un processus de radicalisation par méconnaissance des valeurs de leur propre religion. La mise en place d'un accompagnement des pouvoirs publics moins « traditionnel » que celui habituellement mis en œuvre et médiatisé (construction de mosquées par exemple) est apparue comme une nécessité. L'organisation d'une exposition sur l'âge d'or des sciences arabes a notamment été évoquée à titre d'exemple de ce que pourrait être ce partenariat moderne.



Le lancement du diplôme universitaire « République et Religions »

Il convient de souligner qu'un diplôme universitaire, intitulé « République et Religions », vient de débiter à l'Université de la Réunion. Cette formation vise à doter les cadres religieux, les aumôniers, les étudiants les agents de la fonction publique ou toute personne intéressée d'un enseignement sur l'histoire des religions, sur la laïcité, le droit français, public ou privé, dans ses rapports avec les religions et enfin la médiation inter-religieuse.

Cette nouvelle formation débutera dans les prochains jours. Elle s'adresse plus particulièrement aux stagiaires intéressés par les relations entre les pouvoirs publics et les institutions culturelles. Cependant, elle est également ouverte à un large public incluant les responsables religieux, les fonctionnaires ainsi que des étudiants voulant compléter leur formation. Des cours sont consacrés à la médiation interreligieuse.

Le diplôme se divise en trois parties.

- ▶ Une approche historique et sociologique de la religion en France et à La Réunion.
- ▶ Une approche juridique au niveau international, européen, national et local.
- ▶ Médiation et dialogue interreligieux.

Les cours se dérouleront de février à décembre 2016 à l'Université de La Réunion. Les coûts pour cette formation s'élèvent à 300 euros.

* * * * *

À La Réunion, la laïcité est un concept particulièrement vivant et dynamique car il renvoie à une notion à laquelle les réunionnais sont particulièrement attachés: la préservation du « vivre ensemble réunionnais », un concept difficilement transposable en métropole notamment pour des raisons historiques et économiques. L'ensemble des communautés religieuses donnent le sentiment de vivre, tant leur religion que leur vie publique, dans une ambiance sereine et apaisée qui peut donner l'impression d'un certain décalage avec la métropole.

Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Le dialogue avec les cultes est décrit comme simple et apaisé. Les échanges sont cordiaux avec les responsables des trois églises catholiques présentes, à l'occasion des diverses manifestation. Aucune manifestation de repli communautaire des usagers n'a été observée dans les services publics, ni aucune atteinte au principe de laïcité par les agents publics.

Les valeurs de la République, et notamment la laïcité, sont rappelées à l'occasion des cérémonies de naturalisation.

La charte de la laïcité a été mise en valeur dans l'ensemble des établissements scolaires des deux îles le 9 décembre 2015. Les services de l'éducation nationale ont multiplié les initiatives pour que chaque école décline la charte à travers des ateliers, des moments de débat, et des productions d'élèves



(chants, poèmes, affiches, saynètes, réalisation de film...) La Préfète a participé à cette journée dans un établissement scolaire. Les retours médiatiques suite à cette journée ont été nombreux et de bonne qualité.

Nouvelle-Calédonie

Le contexte local en Polynésie française n'a pas conduit les autorités à organiser des manifestations particulières.

Les représentants des confessions religieuses sont sollicités en tant que relais d'opinion dans la politique de prévention de la délinquance.



Tableau synthétique du droit des cultes applicable en Outre-Mer

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sous-direction des libertés publiques Bureau central des cultes

2011/0707

DLPJA/BCC/AB

Droit des cultes Outre-Mer

	Base juridique	Applicabilité Loi 01-07-1901	Applicabilité Loi 09-12-1905	Libéralités	Edifices du culte	Congrégations
Métropole	Loi du 01-07-1901 Loi du 09-12-1905	Oui	Oui	Art 910 du CC	Art 13-18 et 19 loi du 09-12-1905	Titre III – loi du 1 ^{er} juillet 1901
Guadeloupe Martinique La Réunion	Loi du 9-12-1905 – art 43 Décret du 06-02-1911 modifié détermine les conditions d'application de la loi du 09-12-1905	Loi du 01-07-1901 rendue applicable dans ces 3 départements par la loi du 19-12-1908 et décret n° 46- 432 du 13 mars 1946	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	L'art 21 de la loi n° 66-946 du 20-12-1966 renvoie aux articles 7 et 8 de la loi du 04- 02-1901 qui renvoient à l'art 910 du CC	Décret du 06-02-1911 – art 17	Titre III – Loi du 01-07-1901 rendue applicable par la loi du 19-12-1908 et décret d'application du 04-10-1919
Saint Barthélemy Saint Martin	Décret du 06-02-1911 détermine les conditions d'application de la loi du 09- 12-1905 (principe de continuité institutionnelle)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 (ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1 ^{er})	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	Art 910 du code civil		Titre III – Loi du 01-07-1901 rendue applicable par l'ordonnance du 14 mai 2009
Guyane	Ordonnance du 27-08-1828 (Eglise catholique - fabriques) Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06- 12-1939 (missions religieuses)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 sauf titre III (décret n° 46-432 du 13 mars 1946 rend applicable à la Guyane les titres I et II de la loi du 01-07-1901)	Non	Art 38 de l'ordonnance du 27- 08-1828 ; régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux fabriques Décret du 16-01-1939 ; régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses. L'art 910 du CC n'y est pas applicable (Cf. QE Coimat n° 9798 du 25-02-2010)	Loi du 13-04-1900 – art 33 et décret du 21 août 1900 transférant au département de la Guyane la charge des dépenses de personnel et de matériel nécessaire au culte catholique	Art 37 de l'ordonnance du 27-08-1828
Mayotte <i>Depuis le 31 mars 2011, Mayotte est une collectivité unique appelée « Département de Mayotte »</i>	Arrêté du 10-03-1939 du Gouverneur de Madagascar étendant à Mayotte le décret du 16-01-1939. Le décret du 06-12-1939 (postérieures à l'arrêté du 10-03-1939) ne sont pas applicables à Mayotte.	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1 ^{er}	Non Le passage au régime de l'article 73 de la Constitution n'emporte pas extension de la loi du 9.12.1905. A noter, choix possible entre statut de droit commun et de droit local.	L'article 910 du code civil est applicable aux DOM. Mais les missions religieuses restent soumises aux dispositions du décret Mandel du 16-01-1939, lequel prévoit un régime d'autorisation pour les libéralités qui leur sont consenties.	Loi du 01-07-1901 (art 6) et décret du 16-01- 1939 (art 4) : entretien et réparation par les associations ou les missions religieuses des EDC dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1 ^{er}
Polynésie française	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06- 12-1939	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'art 1 ^{er} de l'ordonnance	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 ; régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981



	Décret du 23-01-1884 modifié par le décret du 5 juillet 1927 portant organisation des Eglises protestantes	n° 2009-536 du 14 mai 2009		missions religieuses Pour les églises protestantes : régime d'autorisation des libéralités (art 9 du décret du 23-01-1884)	missions religieuses à leur charge Art 9 du décret du 23-07-1884 : le conseil de paroisse assure la charge de l'entretien des EDC dont il a la charge	
St Pierre et Miquelon	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Décret du 30-11-1913 relatif au contrat d'association à St Pierre et Miquelon : Extension des titres I et II de la loi du 01-07-1901 Loi du 26-09-1977 art 18 : Extension au département de St Pierre et Miquelon de la loi du 01-07-1901 (sans restriction) confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 ; régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Les communes assurent la charge des travaux de réparations et de chauffage des églises dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 26-09-1977
Wallis et Futuna	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981 confirmée par l'ord n° 2009-536 du 14-05-2009 – art 1 ^{er}	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 ; régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux missions religieuses à leur charge	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981
Nouvelle Calédonie	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Idem	Non	Idem	Idem	Idem
Terres australes et antarctiques françaises	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Idem	Non	Idem	Les EDC appartenance au domaine pub de l'Etat qui en assure l'entretien	Idem



Actualités internationales de la laïcité

par M. Jean-Christophe Peaucelle,
Conseiller aux affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères

L'actualité internationale de la laïcité en 2015-2016 s'inscrit dans un paysage global dont les fondamentaux n'ont guère évolué depuis les dernières années et dont il avait été rendu compte dans les rapports annuels précédents de l'Observatoire de la laïcité :

- importance du fait religieux dans les questions internationales ;
- très grande diversité des modalités des relations entre les États et les religions d'un pays à l'autre ;
- difficulté de faire comprendre la laïcité française à des opinions publiques peu familières du concept, imprégnées de références culturelles différentes des nôtres et parfois mal informées.

Ce contexte a cependant été profondément influencé depuis deux ans par la montée des phénomènes de radicalisation religieuse et des actes de terrorisme commis au nom de la religion. Dans le cas français, les attentats de janvier et de novembre 2015 ont eu des répercussions en politique étrangère dans la mesure où la lutte contre la radicalisation religieuse et les problématiques liées à la crise (aux crises) du monde musulman ont pris une place croissante dans notre action diplomatique.

Ces remarques générales étant faites, il a paru judicieux, pour l'établissement de ce rapport annuel, de mettre l'accent sur cinq points plus précis.

1) La prise en compte du fait religieux par la diplomatie française.

La diplomatie française s'est toujours efforcée de prendre en compte le fait religieux dans ses analyses et son action. L'existence de notre ambassade près le Saint-Siège, la dimension religieuse des activités de notre Consulat général à Jérusalem (« protection » des communautés catholiques de Terre sainte par application d'accords anciens conclus entre la France et l'Empire ottoman) en témoignent.

Depuis quelques années, une volonté de renforcement de la prise en compte du fait religieux par la diplomatie française est affirmée. La création du Pôle religion de la Direction de la Prospective (aujourd'hui Centre d'Analyse, de Prévision et de Stratégie) répondait au besoin clairement identifié d'un renforcement de l'expertise en matière religieuse. Le colloque de novembre 2013, voulu par le ministre des Affaires étrangères Laurent FABIUS et organisé en collaboration avec le CERI, a mis en lumière la nécessité pour une diplomatie se voulant globale et dotée de responsabilités politiques universelles, d'inclure les facteurs et les acteurs religieux dans ses analyses et ses réseaux. Le consensus est général autour de l'idée que ce dialogue entre la diplomatie française et les milieux religieux n'est pas contraire à la laïcité mais relève, dans l'esprit de la Loi de 1905, d'une prise en compte de la réalité, dans le respect mutuel de la souveraineté du politique et de celle du religieux, chacun dans son domaine. L'appui donné aux efforts de paix en République centrafricaine par le trio formé par l'archevêque catholique de Bangui, le président de l'Église protestante et l'imam de la grande mosquée, en est un parfait exemple.



Cette meilleure prise en compte du fait religieux se traduit aussi par la **sollicitation croissante de l'expertise du conseiller pour les affaires religieuses**, notamment pour la préparation des instructions des nouveaux ambassadeurs ou les dossiers préparatoires aux entretiens de nos autorités politiques avec leurs homologues étrangers. La lutte contre la radicalisation religieuse a fait l'objet d'une table ronde, en présence du ministre de l'Intérieur, lors de la Conférence des ambassadeurs en août 2015. Par ailleurs, le programme de l'Institut diplomatique et consulaire (institut de formation des diplomates en début de carrière) comprend depuis 2015 un module animé par le conseiller pour les affaires religieuses sur le thème, « diplomatie, religion, laïcité ».

2) La protection internationale des minorités

La protection internationale des minorités ethniques ou religieuses demeure un axe fort de notre politique étrangère.

La France a ainsi maintenu sa **mobilisation en faveur des victimes de violences religieuses ou ethniques au Moyen-Orient**. Dans cette région, si tous les civils sont victimes d'exactions, certains sont plus spécifiquement ciblés en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, au point que certaines communautés sont menacées de disparition. La France a souhaité mobiliser la communauté internationale pour venir en aide à ces populations et mettre un terme aux exactions. Elle le fait au nom de ses relations anciennes avec certaines de ces communautés (notamment les chrétiens d'Orient), de ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et de sa conception universelle des droits de l'Homme. Elle le fait aussi parce qu'elle est convaincue que ces communautés minoritaires sont partie intégrante de l'identité du Moyen-Orient et qu'il sera impossible d'assurer la paix, la stabilité et la prospérité de cette région si le pluralisme humain, ethnique et religieux qui la caractérise est nié.

Dans cet esprit, la France qui avait provoqué une réunion extraordinaire du Conseil de sécurité le 27 mars 2015 (cf. Rapport annuel de l'Observatoire de la Laïcité 2014-2015), a organisé **une conférence internationale à Paris, le 8 septembre 2015, pour la protection des victimes de violences ethniques ou religieuses au Moyen-Orient**. Cette conférence, qui a réuni une soixantaine de pays, y compris du Moyen-Orient, le plus souvent au niveau ministériel, a été un succès. Elle a permis la **publication d'un plan d'action articulé autour d'un volet politique** (résolution de crises régionales, soutien à la constitution de gouvernements inclusifs n'excluant aucune composante de la population, appui aux réformes permettant une égale citoyenneté pour tous...), **d'un volet humanitaire** (favorisant la maintien des populations minoritaires dans leur pays et le retour des réfugiés et des personnes déplacées) et **d'un volet judiciaire** (lutte contre l'impunité, documentation des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis...). Le volet militaire de la lutte contre les organisations terroristes est pris en charge dans le cadre de la coalition internationale contre Daech à laquelle la France participe. La mise en œuvre de ce plan d'action (pour lequel la France a débloqué des moyens importants à titre national) fera l'objet d'une nouvelle conférence internationale avant la fin de l'année.

Dans le même esprit, **la France développe son dialogue avec ses partenaires sur ce sujet, à titre bilatéral ou dans les enceintes internationales**. Le sujet est abordé, par exemple, lors des consultations annuelles entre la France et l'OCI (Organisation de Coopération islamique).

Enfin **la France soutient toutes initiatives allant dans le sens d'un meilleur respect des droits des minorités**. Ainsi le conseiller pour les affaires religieuses était-il présent à la **Conférence internationale de Marrakech** sur « les droits des minorités religieuses en pays à majorité musulmane » (27-28 janvier 2016). Voulu par le roi du Maroc, cette conférence, qui a rassemblé quelque 250 ulémas et dignitaires musulmans, a publié une déclaration, dite « déclaration de Marrakech », qui proclame l'égale dignité de tous les citoyens quelle que soit leur religion et appelle à la révision des manuels scolaires pour en expurger toutes références discriminatoires.



3) La lutte contre la radicalisation

Comme indiqué dans le Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2014-2015, **la lutte contre la radicalisation religieuse et l'extrémisme violent est devenue une priorité de notre politique étrangère.**

Cette politique doit être globale, agir à tous les stades (prévention, lutte contre le terrorisme, déradicalisation) et dans tous les domaines (renseignement, action policière et judiciaire, éducation, action sociale, information, contre-discours...).

La lutte contre la radicalisation doit faire l'objet d'une **coopération renforcée avec nos partenaires**. Dans cet esprit, une large enquête a été menée auprès de nos partenaires de l'Union européenne, via nos ambassades, afin d'échanger les expériences, repérer des bonnes pratiques et identifier de possibles partenaires.

La lutte contre la radicalisation passe aussi par la **mobilisation des autorités religieuses** et l'élaboration d'argumentaires capables de contrer les arguments prétendument religieux développés par les groupes extrémistes. Dans cet esprit, **la France développe son dialogue avec les autorités religieuses**, notamment islamiques dans le monde, afin d'échanger avec elles analyses et réflexions et de jeter les bases, quand cela apparaît souhaitable et possible, d'une coopération respectueuse de la séparation du politique et du religieux.

Enfin, **la France encourage le dialogue inter-religieux**. Si, en tant qu'État laïc, elle ne peut prendre part à ce dialogue, elle y voit un instrument précieux de paix civile et de concorde entre les nations. Ainsi était-elle présente, par exemple, au séminaire international de Cotonou (Bénin) en avril 2015 sur l'éducation à la paix par le dialogue interreligieux et interculturel. De même participe-t-elle régulièrement aux travaux du Conseil de l'Europe sur la dimension interreligieuse du dialogue interculturel.

4) Le dialogue avec les principaux pays d'origine des musulmans de France

Si la France entretient un **dialogue régulier** avec l'ensemble des pays musulmans, comme avec l'OCI, ce dialogue prend une tournure particulière **avec les principaux pays d'origine des musulmans de France**. Ce dialogue porte notamment sur les services religieux aux fidèles en application de la l'article 1^{er} de la loi de 1905 qui garantit le libre exercice du culte. Si la fourniture de services religieux ne peut évidemment être assurée par l'État, il est en revanche de la responsabilité de ce dernier de faire en sorte que ces services puissent être fournis au bénéfice des croyants.

C'est pourquoi, la France a signé des **déclarations d'intentions avec l'Algérie, le Maroc et la Turquie**, prévoyant la venue en France, en nombre limité, d'imams détachés en provenance de ces pays, en attendant que des imams français puissent être formés en France en nombre suffisant et dans des conditions satisfaisantes. Trois groupes de travail bilatéraux se réunissent régulièrement sur ce sujet.

Des progrès significatifs ont été atteints pour que ces imams détachés en France aient **un niveau suffisant de français** en arrivant en France afin de pouvoir dialoguer avec leurs ouailles comme avec les pouvoirs publics et la société civile française. La bonne pratique de la langue doit aussi leur permettre de **suivre de manière systématique les enseignements de l'un des nombreux DU (Diplômes universitaires) de formation civile et civique** aujourd'hui disponibles sur tout le territoire et qui offrent une formation à la laïcité, aux principes de la République, aux fondements de notre droit, à l'histoire de France...



5) Défense et illustration de la laïcité à l'étranger

Alors que la laïcité française est souvent mal comprise à l'étranger, voire fait parfois l'objet de virulentes critiques, sa pédagogie et sa promotion demeurent des priorités de notre action extérieure. La laïcité fait l'objet de discours, de conférences ou d'entretiens avec la presse de nos ambassadeurs. Elle est l'un des thèmes du débat d'idées porté par l'Institut français à travers ses nombreuses antennes dans le monde. Elle est au centre de déplacements à l'étranger effectués par le Président de l'Observatoire de la laïcité. Elle est abordée dans de nombreux entretiens entre les autorités françaises et leurs homologues. Elle fait l'objet de conférences données par le conseiller pour les affaires religieuses lors de ses déplacements...

Afin de mieux connaître l'état des lieux de la laïcité et de sa perception à l'étranger, le ministère des affaires étrangères et du développement international a procédé à une vaste enquête auprès de ses ambassades. Les résultats de cette enquête, qui font l'objet d'une note distincte publiée dans ce rapport annuel, montrent l'extrême diversité des situations dans le monde en matière de relations entre l'État et les religions, comme de perception de la laïcité française. Ils reflètent aussi le **très fort engagement du réseau diplomatique français pour la promotion de cette dernière.**



Enquête auprès des postes diplomatiques sur la laïcité

par M. Jean-Christophe Peaucelle,
Conseiller aux affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères
Paris, le 2 mai 2016

Synthèse du questionnaire auprès des ambassades sur la laïcité

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international a procédé, au cours du premier trimestre de 2016, à une large enquête sur la laïcité. L'ensemble des ambassades bilatérales ont été interrogées sur la base d'un questionnaire simple organisé autour de quatre questions :

- 1) Quelle est la nature de la relation de l'État et de la religion dans votre pays de résidence ?
- 2) Comment y est perçue la laïcité française ?
- 3) Quels événements notables ou quelles évolutions doivent être relevés depuis le 1^{er} janvier 2015 concernant les deux points précédents ?
- 4) Quelles actions ont été entreprises par le poste (chancellerie, Institut français, lycées français...) en matière de promotion, de défense et illustration, d'explication ou de pédagogie de la laïcité depuis le 1^{er} janvier 2015 ?

Cette enquête sans précédent à laquelle ont répondu 110 ambassades à travers le monde permet de dresser, pour la première fois, un tableau du cadre juridique et de la situation réelle des relations entre l'État et les religions, de la perception de la laïcité française dans le monde et de la mobilisation du réseau diplomatique français pour expliquer et promouvoir celle-ci.

Il en ressort les principales caractéristiques suivantes :

- ▶ Extrême diversité des situations, allant des régimes de religion d'État (voire de religion unique) aux régimes démocratiques respectant pleinement les obligations internationales en matière de liberté de religion ou de conviction ; non moins grande diversité des cadres juridiques, la séparation de l'État et des Églises n'étant pas nécessairement une condition pour le respect de la liberté de religion ou de conviction dans un cadre démocratique ; forte influence des héritages historiques et culturels de chaque pays ; diversité des concepts recouverts par la notion de laïcité allant du régime de liberté-séparation-neutralité en France à des dispositifs dans lesquels la laïcité est invoquée pour assurer le contrôle du religieux par le politique.
- ▶ Faible compréhension de la laïcité française, souvent au mieux incomprise, au pire perçue comme hostile aux religions, voire à certaines religions.
- ▶ Relative stabilité des régimes juridiques de relations entre l'État et les religions.
- ▶ Forte mobilisation du réseau diplomatique autour de l'explication et de la promotion de la



laïcité et des concepts associés (liberté d'expression), sous des formes très variées adaptées au contexte local.

On trouvera ci-dessous une synthèse des réponses au questionnaire et, en annexe, une liste non exhaustive d'actions entreprises par nos postes diplomatiques.

*

* *

Question 1 : Quelle est la nature de la relation de l'État et de la religion dans votre pays de résidence ?

La relation entre les Églises et l'État est en grande partie le fruit des histoires nationales. Par conséquent, il existe une importante diversité des situations et pratiquement aucun modèle national n'est identique à un autre. La notion même de « laïcité » est plurielle. Pour schématiser, on peut dire qu'elle comprend trois niveaux :

- 1/ La simple absence de religion d'État et la liberté religieuse.
- 2/ La garantie de la liberté religieuse et de la neutralité de l'État (c'est-à-dire l'égalité de traitement des religions, qui ne passe pas forcément par l'absence de tout rapport de l'État avec celles-ci).
- 3/ La liberté religieuse et la séparation des Églises et de l'État.

La laïcité (ou des principes de liberté s'en rapprochant) est inscrite dans la constitution d'une majorité de pays, et la liberté religieuse est garantie par toutes les constitutions, exception faite de celles de l'Arabie Saoudite et des Maldives. Ces deux pays proclament une religion d'État (en l'occurrence l'islam). Toutefois, ce dernier concept ne s'oppose pas nécessairement à la liberté de conscience. En effet, tous les autres pays qui ont aussi une religion d'État respectent (ou affirment respecter) pour leur part cette liberté : Cambodge, Malaisie, Monaco, Bahreïn, Qatar, Djibouti, Islande, Grèce...

Ainsi, en Grèce, la Charte statutaire de l'Église, qui est une loi de l'État, précise les domaines de coopération avec le pouvoir temporel, notamment dans l'éducation chrétienne de la jeunesse et la valorisation des liens de la famille et la rémunération du clergé orthodoxe dont l'ensemble est assurée par l'État. Toutefois, la constitution protège également la liberté de conscience religieuse et la pratique des cultes connus, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'ordre public. De même, au Royaume-Uni, le statut de chef de l'Église anglicane dont dispose le souverain, ne fait pas obstacle au respect de la liberté de religion ou de conviction. **Un État peut donc ne pas se penser comme laïque et respecter pour autant les principes fondamentaux (ou certains des principes fondamentaux) de la laïcité que sont la liberté de conscience et la protection contre les discriminations.**

En pratique, le cas d'une séparation stricte entre les Églises et l'État entraînant la non-interférence du religieux dans la sphère politique (et réciproquement) est assez rare. En effet, si dans beaucoup de pays elle existe en *principe*, **la religion occupe en réalité une place importante dans la vie publique et investit donc également le champ politique.** C'est le cas dans la majorité de pays d'Afrique sub-saharienne, mais aussi dans certains pays d'Amérique latine (Brésil, Mexique, Venezuela, Bolivie, Salvador, Belize, Sainte-Lucie, Nicaragua, Chili) et même dans des pays dits « occidentaux » comme l'Australie, la Suède ou les États-Unis.



À l'inverse, de nombreux cas existent où malgré la proclamation d'une totale liberté de culte, **l'État exerce en fait un contrôle du champ religieux**, ne serait-ce que par le biais de la reconnaissance légale des cultes qui ouvre le champ à l'existence d'une liste, définie par les pouvoirs publics, des cultes reconnus.

- ▶ Ainsi, dans la plupart des pays européens mais aussi au Nigéria, en Guinée, en Ouzbékistan, ou en Turquie, les églises doivent être enregistrées auprès des autorités compétentes, ce qui leur confère un statut particulier qui ouvre souvent le droit à des subventions. Mais cela suppose également qu'une église peut se voir refuser ce statut si elle ne remplit pas les critères demandés. Ainsi, en Slovaquie une confession doit compter au moins 20.000 fidèles pour être reconnue, ce qui, en pratique, exclut l'islam. De même, la nouvelle loi autrichienne sur l'islam requiert un nombre de fidèles au moins égal à 2 pour mille de la population pour la reconnaissance d'une communauté représentant une tendance de l'islam. En Hongrie, la très forte diminution du nombre d'églises officiellement reconnues comme telles et le caractère politique de la procédure de reconnaissance ont été très critiqués ces dernières années.
- ▶ Autre cas de figure, celui où une église a un statut privilégié. La liberté religieuse est assurée mais il y a absence de neutralité religieuse de l'État et inégalité entre confessions. C'est le cas par exemple en Suède, en Irlande, en Arménie, en Afghanistan, au Congo, ou encore en Finlande où deux religions ont un statut « officiel » (l'église luthérienne et l'église orthodoxe finlandaise) et bénéficient à ce titre d'un pourcentage de l'impôt sur le revenu versé par les personnes se déclarant de ces religions, ce dont les autres cultes ne bénéficient pas. De même, en Lituanie des subventions sont accordées aux religions que l'État reconnaît comme traditionnelles et constitutives de son héritage historique.

Les pays de l'ex-URSS ont pour la plupart hérité d'un modèle très laïque, voire anticlérical, mais qui ne passe pas toujours par une séparation stricte des sphères puisque l'État exerce parfois un contrôle sur le religieux, comme en Ouzbékistan ou au Tadjikistan. Dans ces pays, le respect de la « laïcité » est donc assuré par le contrôle des Églises par l'État, par lequel il s'assure également de la non-interférence du religieux dans la vie politique. **Encore faut-il nuancer ce tableau de l'ère post-soviétique, notamment en Russie où la collusion entre le pouvoir politique et l'Église orthodoxe est massive, publique et assumée.**

Dans d'autres pays, au contraire, **la collusion entre les Églises et l'État est perçue comme un gage de stabilité et d'unité** : c'est le cas, par exemple, au Sénégal et au Burundi. Dans le même esprit, la séparation du politique et du religieux n'empêche pas le pouvoir politique de peser fermement en faveur du dialogue interreligieux et de la coexistence entre confessions. C'est, par exemple, le cas à Singapour où l'État, officiellement séculier, veille à ce que les dix confessions reconnues principales, observent entre elles un code de bonnes pratiques.

Enfin, on peut citer le cas de la Turquie. Officiellement laïque (la Constitution stipule que la laïcité ne peut pas être remise en question), la Turquie se voit volontiers comme l'héritière la plus fidèle de la laïcité française. En réalité, la laïcité turque a, dès l'origine, été conçue comme la mise sous tutelle de l'islam sunnite, religion majoritaire. Elle comporte aussi nombre de limites (absence de statut légal pour les confessions autres que celles mentionnées par le traité de Lausanne, à savoir les juifs, les grecs-orthodoxes et les arméniens). Elle est, de surcroît, de plus en plus contestée.



Question 2 : Comment y est perçue la laïcité française ?

Compte tenu de la diversité des situations décrites ci-dessus, on ne s'étonnera pas que la laïcité française soit souvent mal comprise à l'étranger.

Hormis en Europe, il n'y a pas (ou peu) de réflexion sur la laïcité française dans une grande partie des pays, soit parce qu'elle est **inconnue ou mal comprise**, soit parce qu'elle **ne suscite pas d'intérêt particulier**. **Dans certains pays, la notion même de laïcité n'a d'ailleurs pas d'équivalent et n'est pas compréhensible** (Birmanie, Maldives, Sainte-Lucie, Guatemala...). Il convient de noter que la subtilité de la langue française qui distingue la laïcité (cadre juridique s'appliquant à l'État) et la sécularisation (réalité sociologique se rapportant à la société) est difficile à traduire en anglais (le même terme *secularism* étant employé pour l'une comme pour l'autre et ne rendant compte qu'imparfaitement du concept français). De même, le concept de laïcité n'est-il pas traduit en arabe, le terme d'État civil (*al-dawla al-madaniya*) recouvrant un objet différent et le mot *laïc* étant souvent compris comme synonyme d'« athée »... En outre, il semble que l'intérêt ou non pour ces questions ne dépende pas nécessairement de la proximité culturelle ou historique avec la France puisque, par exemple, en Afrique francophone, certains pays se revendiquent de la laïcité (qui est parfois au cœur des débats politiques actuels comme au Mali) quand d'autres ne lui manifestent qu'un intérêt limité.

Parmi les pays qui s'intéressent au modèle français de laïcité et dans lesquels il y a des débats à ce sujet, une majorité la comprend et l'interprète de façon plutôt négative. Globalement, la laïcité française suscite trois types de critiques :

- 1/ On lui reproche d'être liberticide** dans la mesure où elle ferait obstacle à la liberté de conscience et de culte (USA, Finlande, Moldavie, Turquie...).
- 2/ Elle est jugée antireligieuse** dans les pays où la religion occupe une grande place dans la vie civile (Sénégal, Nigéria, Mexique, Brésil, Géorgie, Oman...), mais pas seulement (Royaume-Uni), puisqu'elle entraverait les pratiques religieuses.
- 3/ Elle est considérée comme discriminante**, notamment au détriment de l'Islam (Turquie, Algérie, Malaisie, Singapour, Autriche, Soudan...).

Il convient de relever que **la laïcité est particulièrement mal comprise dans le monde arabo-musulman**, même si l'on y admet que la France a le droit de fixer librement ses règles. Dans des sociétés où politique, coutumes sociales et religion sont étroitement imbriquées, le concept même de séparation de l'État et de la religion reste obscur. Cette incompréhension s'ajoute aux difficultés d'intégration d'une partie de la communauté musulmane de France pour jeter la suspicion sur la laïcité qui, conçue avant l'apparition de l'islam sur le territoire français, se retournerait contre cette religion et serait à la source des difficultés rencontrées par les musulmans. **La loi de 2004 sur l'interdiction des signes religieux à l'école publique, mal comprise, cristallise cette tension.**

Même si de nombreux efforts sont faits pour expliquer encore et toujours les vertus de la laïcité, ces efforts sont en partie contrecarrés par les débats internes à notre société dont l'écho est souvent considérable à l'étranger sans que l'on y distingue clairement ce qui relève de la réalité et du droit et ce qui relève des propositions ou de la polémique (cantines scolaires, question du voile à l'université...).

Il existe toutefois des pays dans lesquels le modèle français est relativement apprécié, même s'ils sont rares : Angola, Côte d'Ivoire, Bolivie, Venezuela, Argentine, Bahreïn, Liban, Tadjikistan, Australie, Kirghizistan, Roumanie, Luxembourg... Ce sont pour la plupart des pays eux-mêmes laïcs,



mais pas seulement : À Bahreïn, par exemple, l'islam est Religion d'État. Le Kirghizstan, le Cameroun et l'Uruguay sont des exemples de pays se réclamant de l'héritage laïc français. Il convient aussi de noter que les membres des minorités religieuses en pays musulmans, longtemps favorables à un système confessionnel à la libanaise, s'expriment de plus en plus en faveur d'une laïcité dont le modèle français serait la référence.

Question 3 : Quels événements notables ou quelles évolutions doivent être relevés depuis le 1^{er} janvier 2015 concernant les deux points précédents ?

Les cadres juridiques régissant les relations entre l'État et les religions ont peu évolué en 2015 dans les divers pays du monde. En revanche les événements liés au terrorisme et à la radicalisation religieuse ont suscité de nombreux débats.

Si, dans la majorité des pays, la laïcité française ne suscite pas de réaction particulière, on a pu cependant relever **un regain d'intérêt pour cette question à la suite des attentats de Paris en janvier 2015.**

Dans ce contexte, les commentaires se sont concentrés

- **sur la pertinence de la laïcité** dans un contexte multiculturel : Le modèle défini en 1905 est-il encore viable ? Peut-il s'appliquer à l'islam ? La laïcité, en « rejetant » la religion, n'a-t-elle pas une part de responsabilité dans la radicalisation religieuse ?
- **et sur la question de l'articulation entre liberté religieuse et liberté d'expression.**

Ce dernier point est particulièrement sensible. Alors que nombre de pays (même parmi ceux qui se disent laïques) plaident sur la scène internationale pour le respect des religions et la mise en place (le cas échéant par la voie de conventions internationales) de législations réprimant les « atteintes au sacré », la « diffamation des religions » ou « l'offense aux sentiments religieux des croyants », notre conception de la liberté d'expression est souvent mal comprise. Le droit de critiquer les religions et de pratiquer la dérision à leur égard, est souvent perçue comme une atteinte à la liberté religieuse.

Dans ce contexte, si les attentats de janvier 2015 ont été très largement condamnés à travers le monde et ont donné lieu à de très nombreuses manifestations de solidarité, des critiques se sont élevées dans le même temps contre l'autorisation par la France de publier les caricatures. Ces critiques ont donné lieu à des manifestations anti-françaises, parfois violentes.

L'année 2015 a également été marquée par une **montée de l'islamisme radical** et parallèlement, d'un sentiment de méfiance et d'hostilité envers l'islam dans un nombre important de pays. Plusieurs ont pris des mesures pour lutter contre la radicalisation religieuse. Notons toutefois que cette problématique reste marginale en Amérique latine, alors que c'est un sujet majeur en Afrique du Nord, en Afrique subsaharienne, au Moyen-Orient et en Europe de l'Ouest. Dans beaucoup de pays européens, l'année a été marquée par l'émergence d'un débat autour de l'Islam et de l'influence de pays étrangers sur les communautés musulmanes locales. C'est notamment le cas en Islande (questionnement sur le financement des mosquées par des fonds saoudiens), en Slovaquie, en Azerbaïdjan (où l'Iran est particulièrement pointé du doigt), en Pays-Bas, en Estonie, en Autriche (où une nouvelle loi sur l'islam est entrée en vigueur).

Enfin, les attentats contre le journal Charlie Hebdo ont suscité dans certains pays des débats autour de la pénalisation du blasphème. Ainsi, la loi pénalisant le blasphème en Islande a été supprimée sur initiative du Parti Pirate tandis qu'en Géorgie, un projet de loi pour le pénaliser a fait l'objet de nombreux débats.



Question 4 : Quelles actions ont été entreprises par le poste (chancellerie, Institut français, lycées français...) en matière de promotion, de défense et illustration, d'explication ou de pédagogie de la laïcité depuis le 1^{er} janvier 2015 ?

La laïcité est un sujet nécessairement abordé par le réseau diplomatique, ne serait-ce que parce que l'actualité le met sur le devant de la scène et parce qu'il fait partie des **programmes scolaires** suivi par le réseau des lycées français à l'étranger. De plus, il est fréquent que le thème de la laïcité française soit abordé **dans le cadre d'interviews, de débats ou de conférences organisées par les postes, mais aussi lors des entretiens avec des autorités étrangères.**

La laïcité peut aussi être le thème **d'événements spécifiques**, adaptés au contexte local, même si plusieurs postes diplomatiques soulignent que la sensibilité du sujet rend les initiatives sur ce thème parfois délicates.

À la suite des attentats de Paris en janvier 2015 **de nombreuses ambassades se sont mobilisées sur la laïcité et la liberté d'expression**, soit en répondant aux sollicitations des pays de résidence (demande d'interviews, de débats...) soit de leur propre initiative, en abordant le thème de la laïcité dans un discours, à travers des conférences, des expositions, des tables rondes avec des caricaturistes... Pour les aider, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international a adressé à l'ensemble des postes un argumentaire ad hoc.

2015 a également été l'année du 110^e anniversaire de la loi sur la laïcité de 1905. Les postes ont été invités à se mobiliser autour de l'événement. Lorsque des actions ont été menées, elles se sont déclinées en quatre types d'événements :

- **Rencontres avec les personnalités politiques et/ ou religieuses du pays de résidence.**
- **Communication via les médias :** interviews pour les médias locaux, discours diffusés par les médias locaux, communication sur internet et les réseaux sociaux.
- **Actions culturelles :** Cafés philo/littéraires, projection de films, organisation de débats, de conférences ou d'expositions.
- **Actions menées dans le cadre des collèges, lycées et universités français.**

Parmi ces catégories, les actions culturelles ont été les plus fréquentes, illustrant le rôle particulier des Instituts français pour la défense et l'illustration du modèle français de laïcité. Notamment, les conférences autour d'acteurs français du débat sur la laïcité ont été particulièrement nombreuses en 2015. Parmi ces intervenants on peut citer Olivier MONGIN, Jean PLANTUREUX (dit PLANTU), Slimane ZEGHIDOUR, Régis DEBRAY, Kamel DAOUD, François DEROCHE, Olivier ROY...

Le ministre des Affaires étrangères et du Développement international et les secrétaires d'État se sont aussi exprimés dans de nombreux médias étrangers.

On peut aussi relever diverses initiatives du réseau diplomatique. À titre d'exemples :

- Au Liban, l'Ambassade travaille notamment avec le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) pour faire de la pédagogie sur la laïcité. Ce travail pédagogique vise en particulier les réfugiés syriens dans le cadre de programmes humanitaires de réinstallation en France. Le concept de laïcité étant souvent dévoyé et mal compris, notamment sur la question du port du voile dans l'espace public, l'ambassade alimente le HCR avec des éléments de langage et de contexte.
- L'ambassade au Sud Soudan a financé à hauteur de 6.000 € la réalisation de films documentaires (« little by little », « VIP » ou encore « No difference ») diffusés ensuite à l'antenne de Djouba de l'Institut français du Soudan.



- ▶ Au Mali, le Fonds de Solidarité Prioritaire (FSP) « Mali contemporain », axé sur le soutien à la recherche en sciences humaines et sociales sur le Mali contemporain, a contribué à la réalisation de recherches sur 7 projets dont celui consacré à la « Patrimonialisation et stratégies mémorielles du religieux au Mali : mises en scène de la culture religieuse et recomposition de l'identité nationale ». Ce projet a soutenu une réflexion transdisciplinaire franco-malienne se concluant par un colloque de présentation des résultats de recherche et la publication de deux ouvrages considérés comme références dans le monde universitaire.
- ▶ À Singapour, l'ambassade a soutenu un programme de recherche universitaire entre l'Université Paris-Sorbonne-Cité (Sciences Po-Paris) et l'Université nationale de Singapour (Lee Kuan Yew School of Public Policy), qui a donné lieu à l'organisation d'une conférence internationale le 18 avril 2016 comparant les approches française (laïcité) et singapourienne (sécularisme) de séparation du politique et du religieux dans une société pluriculturelle.

On trouvera en annexe une liste (non exhaustive) des actions menées par les postes en promotion et explication de la laïcité.

Enfin, il convient de signaler que le Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, membre de droit de l'Observatoire de la laïcité, effectue de nombreuses interventions sur ce thème.

*

* *

Annexe

Liste d'actions entreprises par les postes diplomatiques et consulaires en promotion et explication de la laïcité

On trouvera ci-dessous une liste d'actions entreprises par les postes diplomatiques et consulaires français pour expliquer et promouvoir le concept français de laïcité. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle illustre la mobilisation du réseau diplomatique sur ce thème et la diversité des actions menées dans des contextes locaux très différents.

Afghanistan :

- ▶ Intervention de l'Ambassadeur lors du dialogue de sécurité d'Herat les 2 et 3 octobre 2015 : défense du modèle français et explication des règles en matière de laïcité.

Albanie :

- ▶ Mission exploratoire sur l'approche française de l'enseignement laïc du fait religieux organisée en partenariat avec la DEGESCO (Direction générale de l'enseignement scolaire) et l'Observatoire de la laïcité à l'attention du Directeur général des questions politiques et stratégiques du ministère des Affaires étrangères albanais, afin de mettre en place un enseignement laïc du fait religieux en Albanie.
- ▶ Invitation de M. Benoît FALAIZE, chargé d'études sur la laïcité et les valeurs de la République auprès de la DEGESCO, pour une mission d'expertise afin de travailler sur les programmes et les textes relatifs à l'enseignement du fait religieux en France.



Algérie :

- Conférence le 29 octobre 2015, à l'Institut français d'Alger sur le thème des religions et de la laïcité en présence des écrivains Régis Debray et Kamel Daoud.
- Réunion du groupe de travail bilatéral sur les questions religieuses, à Alger le 8 octobre 2015, portant notamment sur la formation à la laïcité des imams détachés en France.
- Conférence de M. Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité, sur la laïcité à l'Institut français d'Alger, le 20 mars 2016.

Arménie :

- Entretiens avec des journalistes – notamment à la télévision – sur les relations entre communautés religieuses en France : précisions sur les contours de la laïcité à la française.

Autriche :

- Conférence organisée par les Anciens élèves du Lycée français de Vienne à l'Institut français d'Autriche, le 26 novembre 2015, sur la laïcité.
- Forums de discussion, initiés par le Conseil de Vie Lycéenne de la zone Europe Centrale et Orientale en janvier 2016 sur le thème « Laïcité, Solidarité, Liberté, Fraternité ».

Azerbaïdjan :

- Plusieurs conférences prévues sur le thème de la laïcité et de la tolérance religieuse, avec le patronage de M. Olivier Giscard d'Estaing à l'occasion de l'« Année du multiculturalisme » (proclamée en 2016 par le Président Aliiev).

Bahreïn :

- Projections de films suivies de discussions sur les sujets liés à la laïcité ou au débat sur le religieux dans le cadre du café des images et des rendez-vous cinéma de l'Alliance Française et du SCAC (Service de Coopération et d'Action culturelle).
- Interviews de l'ambassadeur dans lesquelles les positions françaises sur la question et le principe de la laïcité telle que vécue en France ont été expliqués.

Brésil :

- Discours prononcé par le ministre-conseiller du poste à l'occasion d'un événement organisé par le Sénat fédéral intitulé « Nous sommes Charlie », qui a été l'occasion de défendre la conception française en matière de laïcité.

Canada :

- Évocation de la laïcité lors des différentes opérations de communication qui ont suivi les attentats, souvent en sujet secondaire par rapport aux autres thèmes évoqués (liberté d'expression, lutte contre la radicalisation).

Colombie :

- Organisation par l'Alliance française de Bogotá d'une exposition du 26 février au 9 avril 2015 appelée « Paso a paso » qui a permis d'aborder à la fois la liberté d'expression et la liberté religieuse.



Comores :

- Conférence publique prévue au printemps 2016 à l'Alliance Française de Moroni sur la laïcité par M. Philippe HOFFMAN, professeur d'histoire-géographie à l'École française de Moroni.

Costa-Rica :

- « Café-philos » à l'Alliance française en septembre 2015 sur le thème de la laïcité.
- Rencontre organisée à l'Assemblée législative le 9 décembre 2015 entre les ambassadeurs de l'Union Européenne et la Commission des droits de l'Homme de l'Assemblée : l'ambassadeur a présenté la conception française de la laïcité.
- Colloque universitaire en lien avec le thème (« Congrès régional sur l'influence et la réception de la pensée sociale française en Amérique centrale ») en cours de préparation par l'Institut Français d'Amérique Centrale.

Djibouti :

- Manifestation de l'ONG United Religions Initiative / Horn of Africa, qui œuvre en faveur du dialogue inter-religieux et de la cessation des violences motivées par la religion (en partenariat avec l'IGAD et l'Ambassade des États-Unis à l'Institut français à l'occasion de la Journée Internationale de la Paix.

États-Unis :

- Travail d'explication et de pédagogie auprès des principaux publics suivants :
 - les autorités américaines : à leurs niveaux respectifs, l'ambassadeur, les consuls généraux et les agents de l'ambassade, exposent régulièrement à leurs interlocuteurs le contexte français et la politique du gouvernement sur les questions de laïcité,
 - la presse : le service de presse répond aux sollicitations des journalistes américains désireux d'avoir des explications ou des précisions sur les positions françaises,
 - la société civile : l'ambassade est représentée lors de conférences abordant la question de la laïcité française et reçoit régulièrement des représentants d'organisations, religieuses ou laïques, qui souhaitent aborder la gestion des problématiques religieuses dans notre pays.

Finlande :

- Dîner-débat sur la liberté d'expression avec des journalistes et caricaturistes finlandais (17 mars 2015).
- Table-ronde « Satire et liberté d'expression » à l'Université d'Helsinki, lors d'un déplacement en Finlande de Wolinski (23 mars 2015).
- Plusieurs interviews de la conseillère de coopération et d'action culturelle Jeannette Bougrab, dans lesquelles elle expose la conception française de la laïcité.

Géorgie :

- Café littéraire consacré au livre d'Amin Maalouf Les identités meurtrières à la Médiathèque de l'Institut français en février 2016.

Hongrie :

- Projection du film C'est dur d'être aimé par des cons et débat.



- Colloque organisé avec l'université CEU sur la liberté d'expression suivie d'une table ronde sur les religions en Europe.
- Exposition de caricatures sur le thème « Je suis Charlie ».
- Organisation d'un colloque sur la liberté d'expression et le blasphème par L'AABGF (association des anciens boursiers du gouvernement français).
- Communication sur les réseaux sociaux à l'occasion du Centenaire de la loi 1905.

Indonésie :

- Intervention du COCAC (Conseiller de coopération et d'action culturelle) dans le cadre d'un atelier organisé à Surabaya par le centre d'études internationales et européennes de Universitas Indonesia, sur la liberté d'expression.
- Conférence organisée par l'Institut français, le 14 avril 2015, sur la déradicalisation et projection du film « Prison and Paradise » de Rudy Daniel consacré aux attentats de Bali en 2002.

Irak :

- Communication sur la laïcité par le premier conseiller à la demande du ministère des affaires étrangères irakien.
- Mise en ligne sur la page Facebook de l'ambassade d'une version arabe de l'argumentaire envoyé par le Département sur la laïcité.

Israël :

- Discours de l'Ambassadeur à la Résidence de France, le 8 janvier 2015 en hommage aux victimes de l'attaque de Charlie Hebdo, dans lequel il a réaffirmé l'attachement de la France à la laïcité tout en explicitant ses valeurs et son acceptation en France.

Jamaïque :

- Participation de l'ambassadeur à un débat au sein de l'université des Indes Occidentales auprès d'étudiants en relations internationales sur le concept de laïcité à la française.

Kazakhstan :

- Discours de l'ambassadeur à l'occasion du 110ème anniversaire de la loi fondatrice de la séparation des Églises et de l'État à l'université Kazguu d'Astana, repris ensuite en message sur le site du poste (décembre 2015).

Liban :

- Travail pédagogique auprès des réfugiés autour de la notion de laïcité avec le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) .

Lituanie :

- Projection suivie d'un débat sur le thème de la Laïcité à l'occasion du 110ème anniversaire de la loi de 1905 à l'Institut Français de Vilnius.



Macédoine :

- Journée d'études de droit comparé sur la liberté de religion en décembre 2015 entre la Faculté de droit de Caen et la Faculté de droit de Skopje, avec le soutien du poste.

Malaisie :

- Projet d'évènement organisé par le SCAC au cours du second semestre 2016 sur ces thématiques (sur la place de l'Islam en France, dans une perspective comparée, avec M. Alain GRESH, ancien directeur-adjoint du Monde diplomatique).

Mali :

- Le FSP « Mali contemporain », axé sur le soutien à la recherche en sciences humaines et sociales sur le Mali contemporain, a contribué à la réalisation de recherches sur sept projets dont celui consacré à la « Patrimonialisation et stratégies mémorielles du religieux au Mali : mises en scène de la culture religieuse et recomposition de l'identité nationale ». Ce projet a soutenu une réflexion transdisciplinaire franco-malienne se concluant par un colloque de présentation des résultats de recherche et surtout la publication de deux ouvrages considérés comme références dans le monde universitaire :
 - « L'Afrique des laïcités – État, religion et pouvoirs au sud du Sahara », sous la direction des Professeurs Gilles HOLDER et Moussa SOW.
 - « Le Mali contemporain » sous la direction des Professeurs Joseph BRUNET-JAILLY, Jacques CHAMES et Doulaye KONATE.

Maroc :

- 17 septembre 2015, signature, à l'occasion de la visite du Président de la République à Tanger, d'une déclaration d'intentions franco-marocaine pour la coopération en matière de formation des imams, envisageant la formation de ces derniers à la laïcité.
- Le 8 décembre 2015, première réunion, à Paris, du groupe de travail bilatéral prévu par la déclaration précitée.
- Le 29 janvier 2016, conférence de M. Jean-Christophe PEAUCELLE, conseiller pour les affaires religieuses, sur la laïcité, prononcée à l'Institut Mohammed VI devant les imams français en formation.

Maurice :

- Rencontres avec le Président du Conseil des religions ainsi que des représentants des trois principales religions pour recueillir leur analyse et exposer notre conception de la laïcité.
- Discours annuel de 2015 devant les loges maçonniques (qui organisent traditionnellement chaque année un « 14 juillet » auquel l'Ambassadeur est convié) consacré au thème de la laïcité.

Moldavie :

- Intervention du premier conseiller de l'Ambassade lors d'une conférence publique à l'Université libre internationale de Moldavie (ULIM), à l'occasion du centième anniversaire de la loi sur la séparation de l'Église et de l'État.



Namibie :

- Interview accordée à un journal local après Charlie Hebdo qui a été l'occasion de revenir sur la laïcité française.

Nicaragua :

- Organisation d'un débat avec les élèves et les professeurs du lycée français après les attentats du 13 novembre 2015.

Nigéria :

- Célébration de la journée de la laïcité au Lycée français en décembre.

Papouasie-Nouvelle-Guinée :

- Contacts réguliers avec les autorités religieuses ou diverses organisations de la société civile qui permettent d'aborder la question au cas par cas.

Pays-Bas :

- Participation de l'ambassadeur à une conférence organisée par plusieurs associations de la communauté marocaine et l'Institut marocain, dans les locaux du musée Volkenkunde à Leiden visant à débattre de la place et du rôle des religions au sein des médias et dans le débat politique.

Portugal :

- Plusieurs entretiens de l'ambassadeur à la presse (journaux, télévision et radio) pour communiquer les messages appropriés au sujet de la liberté d'expression et du principe de laïcité.
- Participation de l'ambassadeur à un débat sur la laïcité à l'université d'Évora.
- Participation du premier conseiller à une table ronde organisée par l'université de Lisbonne sur ces mêmes questions.

Royaume-Uni :

- Présentation par l'ambassadeur de la conception française de la laïcité dans des médias britanniques influents, notamment sur deux chaînes nationales, dans l'émission d'information Sky News Tonight le 13 janvier 2015 et, surtout, le 11 janvier dans la plus grande émission politique du pays, le Andrew Marr Show sur BBC One, suivi par deux à trois millions de téléspectateurs.
- Publication d'une tribune dans l'hebdomadaire The Newstatesman le 23 janvier 2015 dans laquelle l'ambassadeur a rappelé que l'un des buts de la laïcité est d'assurer « que tous se sentent égaux en tant que citoyens français, quelles que soient leurs croyances ou leurs origines »
- Discours de l'ambassadeur à l'université de Cardiff présentant la conception française de la laïcité.



Russie :

- Conférence du conseiller politique en charge des affaires religieuses dans le cadre d'un séminaire de théologie sur les relations entre l'État et les organisations religieuses dans le domaine de la diplomatie.

Seychelles :

- Conférence-débat sur la liberté d'expression organisée par l'Alliance française après les attentats de janvier 2015 en présence de responsables religieux locaux.

Singapour :

- Mission (octobre 2014) de M. Yves TEYSSIER d'ORFEUIL, adjoint au Conseiller pour les Affaires Religieuses (CAR), et de M^{me} Valentine ZUBER, Directeur d'études à l'École Pratique des Hautes Études (EPHE) pour participer à une conférence sur la laïcité et la religion, co-organisée avec la Lee Kuan Yew School of Public Policy, et rencontrer les acteurs des sphères religieuses.
- Rencontres fréquentes avec les représentants des différentes communautés religieuses, particulièrement ceux de la communauté musulmane.
- Soutien à un projet de recherche universitaire franco-singapourien sur une approche comparative des modèles français et singapourien de laïcité/sécularisme mené par l'Université Nationale de Singapour (Lee Kuan Yew School of Public Policy) et l'Université Paris-Sorbonne-Cité (Sciences Po-Paris) conclu par une conférence internationale à Singapour le 18 avril 2016.
- Mission de M. Jean-Christophe PEAUCELLE, Conseiller pour les affaires religieuses, à l'occasion de la conférence précitée (avril 2016), donnant lieu à une communication sur la laïcité française et à de nombreux contacts avec les autorités religieuses et civiles singapouriennes.
- Conférence du Conseiller pour les affaires religieuses sur la laïcité devant les élèves de Terminale du Lycée français de Singapour (20 avril 2016).
- Intervention à l'ambassade d'Olivier ROY lors d'une conférence co-organisée avec un think tank (RSIS) et une association musulmane (Critical Xchange) de Singapour (avril 2016).

Soudan :

- Débat sur le thème « The West : perceptions of Islam in the light of the recent Charlie Hebdo events » au Peace Research Institute, think tank associé à l'Université de Khartoum, autour du philosophe français Olivier MONGIN, durant lequel la conception française de la laïcité a été à la fois largement exposée et débattue.

Soudan du Sud :

- Financement à hauteur de 6.000 € de la réalisation de films documentaires visant à favoriser le dialogue interreligieux (Little by little, VIP et No difference). Diffusion à l'antenne de Djouba de l'Institut français.

Suède :

- Table-ronde sur le thème de la radicalisation qui a permis d'évoquer, entre autres, la question de la laïcité, en présence notamment de M. Anders YGERMAN, ministre de l'Intérieur, et de M^{me} Mona SAHLIN, coordinatrice nationale en charge de la lutte contre l'extrémisme violent.



- ▶ Interview de M. Harlem DESIR, secrétaire d'État chargé des Affaires européennes, diffusée dans le quotidien Svenska Dagbladet (SvD) qui a permis de revenir sur la laïcité et de répondre aux questions insistantes du quotidien suédois sur la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (voir interview en annexe).

Turquie :

- ▶ Organisation à Istanbul à la mi-mai 2016 d'une « nuit franco-turque des idées » sur le thème « fondations et refondations de la laïcité » à destination d'un public composé aussi bien de journalistes et d'intellectuels que d'étudiants.

Uruguay :

- ▶ Réception à l'ambassade de France du dessinateur Plantu, qui a fait la promotion de son association « Cartooning for peace » : les autorités uruguayennes et françaises ont rappelé leur attachement à l'indépendance entre pouvoir public et sphère religieuse.
- ▶ Nombre important d'interviews dans lesquelles l'ambassadeur a rappelé l'engagement de la France pour la liberté religieuse, la sécularisation ainsi que la nécessité de promouvoir la coexistence pacifique des croyances religieuses et philosophiques.

Vietnam :

- ▶ Visite en France de M. HOANG Sy Cuong, membre de la Commission des relations extérieures du Parti À l'occasion du programme « personnalités d'avenir 2015 ». Une partie de son programme concernait la question religieuse et la relation de l'État avec les groupes religieux.



Interventions du Conseiller pour les Affaires religieuses

Ministère des Affaires étrangères et du Développement international
Le conseiller pour les affaires religieuses
Paris, le 29 avril 2016

La laïcité est un thème constamment abordé par le Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international lors de ses entretiens que ce soit avec des autorités politiques, diplomatiques ou religieuses. Il s'agit, le plus souvent, d'expliquer ce qu'est la laïcité, notion souvent mal comprise à l'étranger.

Par ailleurs, le Conseiller pour les Affaires religieuses est souvent sollicité pour intervenir sur ce thème devant des auditoires variés.

Pour la période allant de mai 2015 à avril 2016, on peut plus particulièrement citer les interventions suivantes.

- ▶ **16 mai 2015. Paris.** Intervention devant l'Assemblée générale de l'association « Chrétiens de la Méditerranée ».
- ▶ **26-29 mai 2015. Cotonou (Bénin).** Conférence panafricaine sur le dialogue interreligieux et l'éducation à la paix. Communication sur l'État laïque et le dialogue interreligieux.
- ▶ **8 juin 2015. Strasbourg.** Conseil de l'Europe. Séminaire de haut niveau sur la dimension interreligieuse du dialogue interculturel. Intervention sur le modèle français de laïcité.
- ▶ **27 août 2015. Paris.** Conférence sur la laïcité et la diplomatie française face au fait religieux devant l'Assemblée générale des Amitiés catholiques françaises dans le monde.
- ▶ **30 septembre 2015. Varsovie (Pologne).** Participation à la réunion annuelle sur la dimension humaine des engagements de l'OSCE. Trois interventions sur la laïcité en séance plénière et en ateliers.
- ▶ **5 octobre 2015. Paris.** Conférence à l'Institut d'Études politiques de Paris.
- ▶ **22 octobre 2015. Paris.** Intervention devant les étudiants du mastère 2 « Coopération internationale en Afrique et au Proche-Orient » de l'Université de Paris I.
- ▶ **2-3 novembre 2015. Sarajevo (Bosnie-Herzégovine).** Participation à la rencontre annuelle du Conseil de l'Europe sur la dimension interreligieuse du dialogue interculturel. Intervention sur le modèle français de laïcité.
- ▶ **24 novembre 2015. Tours.** Participation au colloque pour le cinquantième anniversaire de la déclaration conciliaire *Nostra aetate*. Intervention sur le thème : « L'État laïque et le dialogue interreligieux ».
- ▶ **9 décembre 2015. Paris.** Participation à la journée de la laïcité.
- ▶ **8-9 janvier 2015. Zagreb (Croatie).** Participation au colloque international « Do religions have a significance in Europe ? ». Intervention sur la laïcité française.



- ▶ **11 janvier 2016. Zagreb (Croatie).** Conférence sur la laïcité devant des étudiants de la faculté de sciences politiques de l'Université de Zagreb.
- ▶ **27 janvier 2016. Rabat (Maroc).** Conférence sur la laïcité prononcée devant les imams français en formation à l'Institut Mohammed VI.
- ▶ **9 février 2016. Paris.** Rencontre avec des journalistes suédois sur la laïcité.
- ▶ **1er mars 2016. Marseille.** Participation aux « Midis du développement durable de l'Institut de recherche sur le développement ». Intervention sur le thème de la laïcité dans le processus politique au Mali.
- ▶ **10 février 2016. Brest.** Conférence devant les officiers-élèves de l'École navale sur la laïcité et participation à une table-ronde avec les aumôniers catholique et musulman de l'École navale.
- ▶ **18 avril 2016. Singapour.** Participation à la conférence internationale sur les relations entre l'État et les religions dans une société multiculturelle. Intervention d'ouverture consacrée à la laïcité.
- ▶ **20 avril 2016. Singapour.** Conférence sur la laïcité devant les élèves de terminale L et ES du Lycée français de Singapour.



Auditions des responsables des principales religions en France



Paris, le mardi 10 mai 2016

Audition de M. Georges Pontier, Président de la Conférence des évêques de France (CEF)

M. Georges Pontier, Président de la Conférence des évêques de France (CEF) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie pour votre invitation et viens à nouveau devant vous pour un temps d'échange au sujet de la vie dans notre pays et spécialement de l'exercice du principe de la laïcité de l'État qui nous est chère.

L'année dernière, nous avons échangé sur les approches diverses qui existent dans notre pays en ce domaine et qui oscillent entre deux, celle de l'origine, qui veille à l'exercice de la laïcité de l'État qui permet et organise l'expression de la liberté de conscience des citoyens et la liberté d'exercice du culte, étant sauf le respect de l'ordre public. Et puis celle de la laïcisation de la société qui élargit sans cesse le domaine public au point de réduire l'expression des convictions personnelles, religieuses particulièrement, dans le seul espace de la vie privée.

Vous m'aviez ensuite demandé de m'exprimer sur l'analyse que l'Église faisait de la situation suite aux attentats de Paris qui venaient de se passer et d'exprimer éventuellement nos propositions.

Je souhaite cette année attirer votre attention sur les deux points suivants : le regard porté sur le fait religieux et la nécessaire formation des agents de l'État et de la société civile au fait religieux.

1/ Le regard porté sur le fait religieux ou sur les faits religieux.

J'aimerais inviter à un changement de regard qui consisterait à passer d'un regard inspiré par la peur des dérives possibles imputables aux religions à celui de mieux prendre en compte la richesse que les diverses fois ou les diverses religions apportent à la vie de notre pays.

Il ne s'agit pas d'ignorer les risques de dérives fondamentalistes qui peuvent conduire à la radicalisation de certains individus et à l'usage de la violence. On comprend que l'État y porte une attention particulière. C'est de sa responsabilité. Aucune famille de pensée n'y échappe : religieuse, athée, philosophique, politique, associative. L'histoire est là pour nous le rappeler.

Mais réduire ces diverses familles aux dérives réelles de certains de leurs membres serait une erreur très dommageable pour la société. Je m'arrête plus particulièrement sur ce que les familles religieuses apportent à la vie de leurs fidèles et à la vie du pays.

Le premier apport touche ce que les religions apportent au pays par le fait de fournir un lieu de vie à leurs fidèles, lieu de soutien, de socialisation, de proximité, d'amitié. Cela se traduit souvent par des initiatives dans le domaine de l'enseignement, de la santé, de la vie de loisir, de l'éducation, du caritatif. Il y a là un vrai rôle au service de la paix sociale et du bien-être. On sait par exemple que les catholiques font partie du nombre des personnes engagées dans la société, dans le tissu associatif confessionnel ou non et de celles qui font preuve de générosité en soutenant nombre d'associations.



Le deuxième apport touche plus profondément aux valeurs, au sens de la vie, à l'ouverture à la vie intérieure, à la rencontre de Dieu, au développement des ressources spirituelles qui font partie de toute vie humaine. Certains appellent cela l'apprentissage de la grammaire de la vie qui permet de répondre aux questions fondamentales : Qui suis-je ? Pourquoi la vie ? Pourquoi vivre ? Pourquoi donner la vie ? Pourquoi la souffrance, la mort ? Comment regarder l'autre, le différent, le pauvre, l'étranger, le malade, le handicapé, l'enfant, le vieillard, les diverses cultures, le respect, l'engagement ? Quel rapport à l'argent, au profit, à la réussite, au pouvoir, au bien commun, au service des plus pauvres ? Les religions portent et transmettent un certain réservoir de sens indispensable à la vie humaine. On peut penser qu'aujourd'hui un certain nombre de jeunes ou de moins jeunes n'ont rien sur quoi s'appuyer et sont très malléables à des influences nocives, destructrices et pourtant valorisantes à leurs yeux. Je pense que si la République peut et doit transmettre les valeurs contenues dans la devise de notre pays : Liberté, égalité, fraternité, il n'en demeure pas moins que beaucoup de Français sont croyants et trouvent dans leur foi religieuse un élan pour leur vie personnelle, leur vie familiale, leur vie sociale, leur vision de la vie en société et que cela est une richesse pour la vie de notre pays.

Le dialogue entre la société et les diverses familles de pensées, religieuses particulièrement, ne peut pas se dérouler principalement sous le mode de la méfiance ou du soupçon. C'est ainsi que nous ressentons parfois le concept de « neutralité » employé dans certains discours ou projets. Que signifie la « neutralité » quand d'autres messages sont tolérés : je pense à tout ce qui donne à voir la violence, un certain type de rapport au corps et à la sexualité, l'exclusion de certaines populations. La « neutralité » n'existe pas. On ne peut pas compartimenter l'être humain ni la vie sociale.

Ne serait-il pas plus positif de partir de tout ce que les organisations humaines apportent de positif dans la vie des personnes et donc en faveur de la vie en société ? Je ne suis pas en train de dire que cela n'existe pas dans notre pays, mais qu'il y a des courants de pensée qui ne regardent les religions que sous l'angle du risque.

Vouloir ignorer en particulier ce que la religion chrétienne a apporté à notre histoire, à la vie des pays européens et ce qu'elle y apporte encore, est une grave erreur qui ampute nos efforts conjoints pour donner un idéal de vie aux jeunes générations.

2/ J'aborde un second point

celui de **la nécessaire formation** des agents de l'État, des administrations, du monde de la société civile à la diversité du fait religieux et à la prise en compte de la dimension religieuse des personnes et des groupes humains. Former à la laïcité le nécessite. L'ignorance ne peut permettre le vivre ensemble et le respect. Sur le terrain, nous voyons des demandes qui naissent de la société civile, de l'entreprise, de la vie associative et parfois aussi des services de l'État. Il faut bien sûr vaincre la pensée que les croyants ne pourraient parler de leur religion que de façon prosélyte et ne pourraient avoir un discours ouvert, osons le mot, scientifique ou universitaire. Nos sociétés plurielles et diverses demandent un minimum d'empathie et de connaissance, surtout de la part de ceux qui en leur sein servent l'État ou travaillent avec des personnels divers, ou encore reçoivent des citoyens aux convictions diverses (hôpitaux, mairies, tourisme,...).

L'ignorance est le plus grand obstacle au vivre ensemble, à la juste appréciation des questions qui se posent, au développement de la peur de l'autre.

L'État s'en soucie, particulièrement par rapport aux aumôneries des hôpitaux, des prisons, de l'armée, de l'éducation, mais trop souvent encore pour vérifier que la pratique souhaitée de la laïcité sera respectée plus que pour vérifier que les citoyens le seront sans que l'ordre public n'en soit perturbé. Dans plusieurs lieux de France, nous avons proposé des formations dans ce domaine autour du thème « société, religion, laïcité ». Selon les lieux, ces formations sont accueillies ou non.



Le monde de l'entreprise ou le monde associatif sont moins frileux et en sont satisfaits. Chrétiens, nous ne sommes pas les plus mal placés pour rendre compte de l'expérience de la laïcité dans notre pays que nous vivons de manière concrète et désormais heureuse depuis plus d'un siècle.

J'ose me permettre un mot sur la formation des imams qui demeure un des points les plus importants du vivre ensemble dans notre pays. Nous nous y engageons à notre niveau. Il y a une grosse responsabilité des fidèles musulmans, de leurs propres organisations et aussi de l'État, responsable de l'ordre public et des liens avec les divers pays d'origine de ces fidèles. C'est un des principaux défis des années à venir.

J'en viens à la mention de **quelques inquiétudes**

La Liberté de l'enseignement

Récemment, nous avons eu connaissance des modifications que les ministères de l'Intérieur et de l'Éducation nationale veulent introduire dans les procédures régulant l'ouverture d'établissements scolaires privés d'enseignement hors Contrat. On voit bien l'intention : celle de mieux réduire le risque de voir naître des établissements scolaires incontrôlés et qui favoriseraient la radicalisation des esprits et des comportements ou un communautarisme inadapté. Là encore, on impose à tous ce qui ne vise que quelques-uns. Quoi qu'il en soit, le passage du régime de déclaration d'ouverture à celui d'autorisation d'ouverture nous semble ne pas respecter le principe de laïcité qui favorise l'exercice des libertés, celle de l'enseignement en particulier. On ne perçoit pas encore pleinement les contours de cette demande d'autorisation d'ouverture et il n'est pas évident d'en voir la nécessité, vu que les procédures actuelles permettent au ministère concerné de s'opposer à la déclaration d'ouverture et de contrôler le fonctionnement de ces établissements. On peut se demander les motivations profondes d'un tel projet qui semble relever de l'effet d'annonce ou de celui de la symbolique plutôt que d'une nécessité pour le bien des libertés dans notre pays. Nous sommes inquiets devant ce qui peut apparaître comme un frein à l'exercice de la liberté d'enseignement, sujet sensible s'il en est. Fortifier les moyens de contrôle sans empêcher l'exercice des libertés légitimes devrait être la juste attitude. Nous espérons être entendus et contribuer à trouver un juste équilibre entre exercice des libertés et prudence nécessaire.

La Présence des aumôneries dans les hôpitaux, les prisons particulièrement

D'une manière générale, le travail des membres d'aumôneries dans les divers établissements est reconnu, accueilli et donne satisfaction. Une longue expérience a su trouver les bons équilibres. La confiance règne le plus souvent.

Une première question concerne **les lieux de prière ou d'exercice des cultes**. Beaucoup d'établissements possédaient une chapelle, rappel de leur origine confessionnelle. Les nécessités de développement ont souvent permis de trouver des solutions acceptables pour les remplacer par des lieux de culte mieux adaptés aux besoins actuels. La présence plus nombreuse de citoyens de confession musulmane dans notre pays, la demande d'aumôneries à leur service a posé la question des lieux de prière ou d'exercice du culte. Un certain nombre d'établissements ont résolu le problème en offrant un lieu de culte à chaque religion. D'autres laissent les responsables locaux trouver les bonnes solutions. D'autres enfin veulent favoriser des lieux de recueillement, d'intériorité, de silence, ouverts à tous. Cette perspective ne semble pas adéquate. Les religions ont des spécificités propres pour vivre leur prière ou leur culte, les symboles propres à chacune ne sont pas compatibles dans un même lieu. D'ailleurs on peut observer que lorsque cette initiative est imposée elle n'entraîne pas



l'adhésion concrète des malades ni de leurs familles. Nous souhaitons que soit respectée la spécificité propre de chaque religion et que les choses se décident dans des concertations locales mieux adaptées pour trouver les bonnes solutions.

Une deuxième question concerne **l'exigence d'obtenir un diplôme** universitaire pour pouvoir être aumônier ou membre d'une équipe d'aumônerie. Cela pose plusieurs problèmes :

D'abord celui de l'intrusion de l'État dans l'organisation de la vie des cultes divers. La laïcité de l'État respecte le fonctionnement propre à chaque culte et ne s'immisce pas dans son organisation. Ce n'est pas à lui à désigner les membres des aumôneries.

Une deuxième difficulté vient du fait d'une non prise en compte des formations mises en place par notre Église à destination des aumôniers et membres des équipes d'aumôneries. Nous exerçons une vigilance réelle en ce domaine. Nous nous sentons responsables de ceux ou celles auxquels nous confions des missions. Nous les formons à la juste attitude dans un établissement public et à la spécificité de l'accompagnement des personnes malades et de leurs familles. Nous n'avons pas constaté de problèmes particuliers dans l'exercice actuel de ces fonctions. Pourquoi exiger l'obtention d'un diplôme universitaire qui peut décourager les nombreux bénévoles intervenant dans ces lieux et ne pas faire confiance en les prenant en compte à nos formations qui donnent satisfaction depuis des années ?

Je pense qu'en ce domaine on ne tient pas compte de la spécificité de chaque religion dans son accompagnement des personnes ni de l'histoire de notre pays. On a une conception étroite de l'égalité. Or en ce domaine, les approches et les besoins des religions sont divers et l'histoire de chacune dans notre pays l'est tout autant.

Il serait nécessaire de se parler avec confiance, de mieux connaître les diverses religions dans leur approche de l'accompagnement des malades, de préciser les exigences du respect d'un lieu public et de s'appuyer sur toute l'expérience vécue.

Conclusion

Depuis les attentats que notre pays a connus, je veux en conclusion vous dire notre étonnement d'avoir été à plusieurs reprises l'objet d'initiatives qui consistaient à nous demander de nous prononcer officiellement sur notre condamnation des violences, de ceux qui les commettent, sur notre pratique de la laïcité, finalement sur notre amour de notre pays ! Qui peut en douter en nous écoutant et en nous voyant vivre ! Nous y avons reconnu une de ces manifestations de ceux qui n'ont que des doutes face aux religions et qui n'ont que des soupçons à leur égard.

Vous comprendrez pourquoi j'ai voulu partager ces thèmes-là avec vous et vous redire notre loyauté à l'égard de notre société française. Regardons-nous avec confiance ; ne distillons pas des pensées de peur ni de stigmatisations. Additionnons nos richesses. Vivons dans un dialogue confiant.



Paris, le mardi 13 avril 2015

Audition de M. Anouar Kbibech, Président du Conseil français du culte musulman (CFCM)

« Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité, je vous remercie de m'accueillir sur ce sujet aussi important qu'est la laïcité.

Je suivrai trois axes : un premier sur le contexte actuel français concernant la laïcité ; un deuxième sur les actions du CFCM et sur certaines problématiques qu'il relève ; et un troisième, à titre de conclusion, sur les perspectives de ce que pourrait être l'islam de France au sein de la société française et au sein de la République laïque.

I – CONTEXTE

1- Des défis à relever

La communauté nationale doit faire face à un contexte très particulier, au lendemain des événements tragiques de janvier et de novembre 2015, avec les Attentats de Paris.

Les Musulmans de France se sont alors mobilisés pour dénoncer clairement et fermement ces actes lâches et barbares qui ne peuvent se réclamer d'aucune religion et d'aucune tradition.

En effet, les citoyens français de confession musulmane se sont retrouvés dans la marche du 11 Janvier 2015, d'abord en tant que citoyens français, aux côtés de tous leurs compatriotes, de toutes confessions et de toute conviction, pour réaffirmer leur attachement indéfectible au pacte Républicain qui nous unit tous.

Ensuite, le CFCM avec l'ensemble des organisations musulmanes, Fédérations et Grandes Mosquées, se sont retrouvés à l'Institut du Monde Arabe le 29 novembre 2015 pour proclamer haut et fort leur rejet de toute forme de violence et de terrorisme et pour proclamer leur attachement au pacte républicain qui nous unit tous.

2- Flambée de l'Islamophobie

Malheureusement, il s'en est suivi une flambée des actes anti-musulmans qui ont visé les musulmans de France, notamment par des attaques de Mosquées et de lieux de culte ... parfois par des tirs à balles réelles !

D'ailleurs, cette inquiétude des citoyens français de confession musulmane s'est retrouvée dans les remontées que le CFCM reçoit des Régions.

3- Image de l'Islam et des Musulmans

Parmi les sujets qui ont également émergé des régions se trouve l'image de l'Islam et des Musulmans qui est véhiculée dans les Médias.

Mais comment voulez-vous que cette image ne soit pas dégradée... alors qu'il n'y a pas un jour sans qu'il y ait un sujet de polémique visant l'Islam et les Musulmans de France !



Ces polémiques touchent les citoyens français de confession musulmane de tout âge et de toutes générations.

Ceci est notamment le cas des polémiques autour :

- des Repas de Substitution dans les cantines scolaires ;
- du Fichage des Élèves « musulmans » à partir de leurs prénoms ... rappelant de sombres périodes de l'histoire de notre pays ;
- ... etc

Par ailleurs, plusieurs déclarations d'hommes et de femmes politiques ont entretenus ces polémiques à répétition, évoquant pour certains :

- La 3^e Guerre Mondiale qui serait déclarée par l'Islam à la « Civilisation judéo-chrétienne » ;
- Les Musulmans qui représenteraient la « 5^e Colonne » dans les caves et dans les quartiers ;
- ... etc

II – ACTION DU CFCM

1 – Préambule

1.1 Objectif

Le CFCM a défini une « Feuille de Route » pour le Mandat actuel du CFCM à savoir : la période de 07/2015 à 06/2017.

Il représente la synthèse des différentes propositions formulées par les Membres du Bureau du CFCM qui se basent sur l'expérience cumulée depuis la création du CFCM en 2003.

Il tient compte également des différentes remarques formulées sur l'action du CFCM vue de l'extérieur :

- aussi bien au niveau de la communauté ;
- qu'au niveau des pouvoirs publics ou des médias.

1.2 Méthodologie

- Définir des objectifs clairs et atteignables, planifiés dans le temps, avec des Indicateurs de bonne réalisation qui soient mesurables.
- Définir des actions prioritaires par Trimestre ou Semestre, en ciblant 3 ou 4 actions majeures par période.
- Organiser une communication systématique, voire spécifique, pour valoriser l'atteinte de l'objectif :

> « Dire ce qu'on fait et Faire ce qu'on dit »

2 Dossiers pratiques du culte musulman

2.1 Abattage rituel

Élaboration d'une Charte Halal :

- Œuvrer pour dégager un consensus sur la finalisation de la « Charte Halal » dont les travaux étaient déjà bien avancés.



- Partager et généraliser la mise en œuvre de cette « Charte Halal » auprès de tous les Acteurs de la Filière Halal.

> Très bonne avancée des travaux sur ce Dossier !

2.2 Formation et Habilitation des Imams

- **Harmonisation des « Cours de Formation Théologique »** : favoriser la définition d'un « tronc commun » entre les Formations mises en place par les Fédérations musulmanes : GMP (Al Ghazali), UOIF (Château-Chinon et Saint-Denis), RMF (Rennes), CCMTF (Strasbourg), Saint-Denis de La Réunion et Mili Gorüs (Strasbourg et Lyon).
- **Accompagnement des Formations en DU** : encourager et faciliter l'accès aux DUs pour les Imams.
- **Élaboration d'une « Charte de l'Imam »** : comportant des engagements de l'imam sur le Discours qui sera porté auprès des fidèles : Porteur des valeurs de modération et d'ouverture de l'Islam et respectueux des Valeurs et des Lois de la République.

La signature de cette Charte par l'Imam, renforcée par la garantie que l'Imam a bien suivi le « tronc commun » de la Formation Théologique, permettrait au CFCM de délivrer un « Habilitation » ou une « Recommandation » à l'Imam pour exercer sa mission.

L'objectif est bien de mettre en place une démarche (gagnant/gagnant), basée sur le volontariat.

2.3 Accompagnement des Aumôneries musulmanes

- **Renforcement du Suivi des Aumôneries Musulmanes par le CFCM** : organiser un point régulier (trimestriel) avec les Aumôniers Nationaux (Prisons, Armées, Hôpitaux).
- **Accompagnement de la Formation des Aumôniers** : encourager et faciliter l'accès à la Formation pour les Aumôniers en exercice ou pour ceux qui aspirent à le devenir.
- **Élaborer une « Charte de l'Aumônier »** : la signature de cette Charte par un Aumônier musulman permettrait au CFCM d'appuyer son Habilitation par les Autorités compétentes.

2.4 Pèlerinage

- **Analyser les possibilités de coopération et de partenariat avec la « Coordination des Agences de Voyage »** qui organisent le Pèlerinage à la Mecque.
- **Organiser des rencontres de travail avec l'Ambassade d'Arabie Saoudite** pour l'organisation du Pèlerinage des fidèles en partance de France.
- **Élaborer un « Guide du Pèlerin »** qui intègre :
 - un volet religieux sur les rites du Pèlerinage
 - un volet sanitaire et administratif qui reprend le guide élaboré par le ministère de l'Intérieur.

2.5 Prévention de la Radicalisation

- Continuer l'organisation des **Colloques au niveau National et Régional** sur la question avec les Acteurs concernés.
- **Faire participer des Théologiens, des Imams**, des Aumôniers, des Penseurs, des Experts, aux travaux des Colloques.
- **Mener un véritable travail de fond sur le plan théologique** pour la construction du « Contre Discours ».

> Rôle du « Conseil Religieux » à mettre en place par le CFCM en partenariat avec les Fédérations Musulmanes



2.6 Lutte contre l'Islamophobie

- Renforcer davantage le Suivi des Actes Islamophobes avec les CRCMs : identification et officialisation des correspondants dans les Régions.
- Analyser les formes de partenariats ou de collaboration avec des organismes travaillant dans le domaine
exemple : DILCRA, Défenseur des Droits, ...

Amélioration de la représentativité et de l'image de du CFCM

L'objectif de cette démarche est de mettre en place des « Instances de Dialogue » et des « Espaces d'échanges » avec les personnalités et les compétences des catégories concernées : Jeunes, Femmes, Convertis, ... etc.

Les personnalités sont choisies et désignées par le CFCM et sont invitées à des réunions régulières (trimestrielles, au cas par cas, ...) de travail.

2.7 Ouverture envers les Jeunes

Objectif :

- Permettre au CFCM de disposer d'un « espace d'échange » avec des Jeunes, des Leaders d'opinion, actifs sur les réseaux sociaux.
- Recueillir la vision, les impressions et les attentes de la jeunesse musulmane de France sur l'exercice du culte musulman en général et sur l'action du CFCM en particulier
- Nourrir la réflexion du CFCM sur la manière d'associer cette catégorie dans l'action et les décisions du CFCM.
- Aboutir à l'organisation d'un Colloque National du CFCM dédié aux jeunes.

Méthodologie :

- Identifier quelques jeunes (6 à 12 maximum) très actifs et ayant une expérience dans les actions auprès des jeunes
- Mettre en place une première réunion de ce « Groupe de Travail » sous l'égide du CFCM. Statuer par les suites à donner à cette réflexion.

2.8 Ouverture envers les Femmes

Objectif :

- Permettre au CFCM de disposer d'un « espace d'échange » avec des femmes musulmanes, reconnues au sein de la communauté ou actives au sein de la société civile.
- Recueillir la vision, les impressions et les attentes des femmes musulmanes de France sur l'exercice du culte musulman en général et sur l'action du CFCM en particulier.
- Nourrir la réflexion du CFCM sur la manière d'associer cette catégorie dans l'action et les décisions du CFCM.

Méthodologie :

- Identifier quelques femmes (12 à 15 maximum) très actives et ayant une expérience ou des références dans l'action associative, la société civile, ...
- Mettre en place le « Groupe de Travail » ou « Collège » sous l'égide du CFCM.



2.9 Ouverture envers les Convertis

Objectif :

- ▶ Permettre au CFCM de disposer d'un « espace d'échange » avec des musulmans convertis.
- ▶ Recueillir la vision, les impressions et les attentes des musulmans convertis sur l'exercice du culte musulman en général et sur l'action du CFCM en particulier.
- ▶ Nourrir la réflexion du CFCM sur la manière d'associer cette catégorie dans l'action et les décisions du CFCM.

Méthodologie :

- ▶ Identifier quelques musulmans convertis (5 à 6 maximum).
- ▶ Mettre en place le « Groupe de Travail » ou « Collège » sous l'égide du CFCM.

3 Structuration de la réflexion et de la vision du CFCM

3.1 Mise en place d'un Conseil Religieux

Objectif :

- ▶ Permettre au CFCM de disposer d'un **Conseil sur le plan théologique** sur des questions ou des problématiques liées à l'exercice du culte musulman en France. Exemple : Projet de Loi sur « la fin de vie ».
- ▶ Engager la réflexion et **l'effort intellectuel (Ijtihad) sur la « contextualisation »** de la pratique religieuse en France.
- ▶ Élaborer un **argumentaire théologique**, en réponse aux discours qui circulent sur les réseaux sociaux, notamment auprès des jeunes.

Méthodologie :

- ▶ Demander à chaque Fédération musulmane de proposer 2 ou 3 Référents au niveau Théologique.
- ▶ Identifier quelques Référents religieux hors Fédérations.
- ▶ Mettre en place le « Conseil Religieux » sous l'égide du CFCM.

3.2 Dialogue avec des intellectuels et des penseurs musulmans

Objectif :

- ▶ Permettre au CFCM de mener une **Réflexion pour le renouveau de la « pensée islamique »** sur les questions liées au culte musulman en France.
- ▶ Élaborer une **vision prospective sur l'avenir de l'Islam en France** et les moyens de son intégration harmonieuse dans la société française.

> *l'objectif est de définir quel sera l'Islam de France dans 20 ou 25 ans ?*

III – BILAN DES ACTES ANTI-MUSULMANS EN 2015

L'Observatoire National contre l'islamophobie ne peut que constater et déplorer une progression constante et inquiétante des actes antimusulmans, ainsi que des discriminations permanentes dont sont victimes des Français de confession musulmane.



L'Islamophobie, via la cyber-haine, est également en forte progression à travers les courriels en chaîne à l'origine d'une propagation de menaces envers les musulmans et l'Islam.

Il y a une forte inquiétude devant cette diffusion massive et invisible du slogan de haine et de rejet à l'égard des citoyens français de confession musulmane.

Cette progression des actes antimusulmans a été constatée depuis janvier 2015 suite aux évènements tragiques et dramatiques qu'a connus notre pays.

Ce qui a changé également dans les « actes antimusulmans », c'est la violence avec laquelle ils sont commis : incendies ou tentatives d'incendie, tirs à balles réels, jets de Cocktails Molotov, agressions, etc...

La tendance est à la hausse avec une augmentation significative en Novembre 2015 suite aux évènements tragiques du 13 novembre 2015.

Nous sommes environ à **429 actes sur tout 2015** contre 133 pour toute l'année 2014

> soit une multiplication par 3 des actes anti-musulmans en 2015 par rapport à 2014.

Il est à noter que ces chiffres sont un peu en dessous de la réalité car certains Responsables du Culte ou de simples citoyens ne souhaitent pas porter plainte systématiquement.

IV – L'INSTANCE DE DIALOGUE

Comme l'a précisé Le ministre de l'Intérieur dans l'Invitation qui avait été adressée aux Participants :

« Cette Instance concrétise le souhait du Gouvernement d'entretenir avec les représentants du culte musulman **un dialogue franc et régulier**, afin d'examiner de façon concertée **les questions intéressant la pratique du culte musulman**, dans le respect du principe de la Laïcité, qui est notre Bien commun et notre Maison commune, et dans le respect **des Valeurs et des Lois de la République**. »

Ceci démontre tout l'intérêt que porte le Gouvernement, qui incarne l'État, aux attentes et aux aspirations des citoyens français de confession musulmane ... et nous ne pouvons que nous en réjouir ... et nous ne pouvons que nous en féliciter !

Par ailleurs, et comme l'a également précisé M. le ministre de l'Intérieur dans son Invitation :

« Il ne s'agit nullement de créer une **organisation nouvelle** des Français de confession musulmane, mais bien de réunir un **Forum d'Échanges régulier** » entre **l'État**, à travers tous les ministères et toutes les Administrations concernées, et **les principaux acteurs du culte musulman de France**.

Il y a donc là **une nouvelle page de l'histoire qu'ouvre la France** dans sa relation avec le culte musulman par l'installation de cette nouvelle Instance de Dialogue ... **en complémentarité** et **non en concurrence** avec les Institutions représentatives du culte musulman que sont le CFCM et les CRCMs.

V – LE DIALOGUE INTER RELIGIEUX

1- Les Musulmans ont une Obligation : l'Ouverture

L'Ouverture demandée aux musulmans en général, et à ceux qui vivent en France en particulier, doit les amener à pratiquer et à encourager le dialogue avec l'autre ... et le dialogue avec les autres.

Cette ouverture vers l'autre, dans le respect des différences, est à la base même de la relation humaine ... telle que Dieu l'a voulue, le Coran dit :



« Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. » (Sourate 49 - Les Appartements, Verset 13)

Ce dialogue et cet échange sont la meilleure façon de mieux se connaître, pour mieux se reconnaître et construire ensemble un avenir meilleur !

2- Attachement du CFCM au Dialogue Inter-Religieux

Dans les Statuts fondateurs du CFCM, il est indiqué que :
Le CFCM a pour objet « *d'encourager le dialogue entre les religions* ».

Le CFCM incarne des valeurs d'ouverture et de modération qui font de lui un partenaire privilégié et très sollicité dans des démarches d'échange et de dialogue avec les autres Religions de France.

3- Le Conseil des Responsables de Culte en France (C.R.C.F)

Le CRCF regroupe les principaux Représentants des différents Cultes en France.

Cette Instance a été créée en Novembre 2010.

Le CFCM y est représenté par deux Responsables,

- ▶ Le Président du CFCM.
- ▶ Le Vice-Président du CFCM, Chargé du Dialogue Inter Religieux.

La CRCF est devenue une Instance d'échange et de dialogue avec les Pouvoirs Publics. Elle est régulièrement invitée à des moments forts de la Nation :

- ▶ Vœux du Président de la République aux Autorités Religieuses.
- ▶ Mobilisation des Consciences et des Spiritualités pour la Sauvegarde de la Planète (COP21).
- ▶ Concertation sur la crise des Réfugiés.
- ▶ Information des Cultes sur la mise en œuvre de « l'état d'urgence ».

VI – PERSPECTIVES

Vers un regard positif et serein sur la place de l'islam dans la République laïque

Tout le monde s'accorde sur la prédominance de la tradition judéo-chrétienne en France. Mais tout le monde reconnaît également que le principe de la laïcité que pose la loi de 1905 fait de la France une République totalement neutre envers les religions et entièrement indépendante de toute conception théologique.

L'esprit libéral qui a prévalu depuis plus d'un siècle dans l'application de la loi 1905 permet sans la modifier d'intégrer l'Islam dans le paysage culturel français d'une façon harmonieuse.

Plus que jamais, la devise de la République doit rester « Liberté, Égalité, Fraternité » :

- ▶ Liberté de croyance et de conscience pour tous les citoyens.
- ▶ Égalité entre tous les citoyens au-delà de leur origine ou de leur religion.
- ▶ Fraternité entre les différentes composantes de la communauté nationale, y compris pour sa composante musulmane.



Les musulmans de France n'aspirent qu'à vivre sereinement et paisiblement leur spiritualité ; certes, en évitant bien-sûr toute provocation ; mais, également, mais en refusant également toute stigmatisation.

Les musulmans sont en droit d'exiger la reconnaissance de leur contribution citoyenne, par leur travail et leurs sacrifices, comme tous les autres citoyens, à la construction et à la prospérité de leur pays.

Ils sont en droit de revendiquer que leur citoyenneté ne puisse être assimilée à une citoyenneté de second plan ou faire l'objet d'une quelconque remise en cause.

Il faut rester confiant sur les valeurs qui animent les musulmans de France !



Manifeste citoyen des musulmans de France

Le CFCM et l'ensemble des organisations musulmanes signataires du présent Manifeste se sont rassemblés à Paris, ce dimanche 29 novembre 2015, pour réaffirmer avec la plus grande force leur condamnation des actes terroristes qui ont frappé notre pays le vendredi 13 novembre 2015 et exprimer leur profonde compassion et leur solidarité totale aux familles des victimes. Bien que nous nous soyons déjà exprimés à travers nos différentes fédérations, associations et mosquées sur ces actes abjects et ces moments dramatiques, nous tenons à exprimer, au nom des musulmans de France, notre condamnation totale et sans réserve de ces actes barbares qu'aucune foi ni morale ne pourraient justifier.

À cette occasion, il est important pour nous de faire connaître à l'ensemble de nos compatriotes la totale harmonie entre l'adhésion que nous portons à notre foi et celle que nous portons au pacte qui fonde notre pays. Le pacte républicain constitue le socle sur lequel est bâtie notre société.

Aucune considération religieuse, philosophique ou idéologique ne pourrait venir remettre en cause l'adhésion que chacun lui porte.

Les musulmans de France aspirent à vivre les préceptes de leur religion dans la sérénité, la paix et dans le respect du contexte social et culturel français.

Ils fondent leur compréhension des textes religieux sur les principes universels de l'islam et appuient leurs pratiques religieuses sur des avis adaptés à la réalité française.

Les musulmans de France sont convaincus plus que jamais de la nécessité du dialogue et de la concertation entre toutes les sensibilités de l'Islam de France. La transparence, la consultation et la recherche du consensus doivent être au centre de nos préoccupations et de notre action.

Partant de ces principes, nous, musulmans de France, affirmons :

1. Notre attachement profond au pacte républicain et aux valeurs universelles qui fondent notre République ainsi que notre attachement au principe de laïcité garant de la liberté de conscience et du respect de la diversité des convictions et des pratiques religieuses.
2. Que notre foi invite à la paix, à la justice, à la fraternité, à la solidarité et à l'amour du prochain sans distinction de religion, de couleur ou d'origine.
3. Que les crimes odieux commis partout dans le monde, et en grande majorité à l'encontre de musulmans, par l'organisation terroriste Daech sont en totale contradiction avec les principes et les fondements même de notre religion. Ces actes blessent notre foi et notre humanité.
4. Réitérer notre appel aux rares jeunes de France tentés par l'idéologie mortifère du terrorisme, à prendre conscience de la gravité des crimes dont ils se rendraient complices ou coupables, ainsi que de la lourde responsabilité, devant Dieu et devant l'humanité, d'un tel engagement.
5. Notre appel aux parents à s'investir davantage dans l'éducation de leurs enfants qui sont confrontés à des réalités complexes et difficiles et à des risques accrus, notamment via internet et les réseaux sociaux.
6. Notre appel aux imams qui prêchent dans nos différentes mosquées à porter et à prêcher un islam qui allie l'adhésion à notre foi et sa pratique aux valeurs humaines qui fondent notre société.
7. Que le dialogue interreligieux est une nécessité pour notre unité et notre cohésion. Ce dialogue doit se traduire au sein de nos lieux de culte et de nos familles par un discours



d'estime et de respect envers nos concitoyens de toutes confessions et de toutes convictions, croyants ou non croyants.

8. Dénonçons les actes islamophobes qui visent des personnes et des lieux de culte musulman, appelons les pouvoirs publics à renforcer les moyens de lutte contre ces actes et appelons les victimes à ne pas céder à la provocation et à faire confiance à la justice de leur pays. Nous saluons l'appel des institutions religieuses et civiles de notre pays à la vigilance contre tout amalgame qui transformerait la lutte contre le terrorisme en une stigmatisation des musulmans de France.
9. Dans cette période difficile et douloureuse que traverse notre patrie, nous, musulmans de France, appelons les femmes et hommes politiques, journalistes et intellectuels à faire preuve de davantage de discernement et à éviter de stigmatiser les musulmans de France, leurs rites ou leurs pratiques qui s'exercent dans le strict respect des lois républicaines qui garantissent la liberté religieuse.

À travers ce Manifeste, les grandes fédérations musulmanes et les Grandes Mosquées de France signataires adressent un message de paix et de fraternité à l'ensemble de la société.

Au nom des musulmans de France, nous élevons des prières afin :
Que la France vive heureuse et prospère,
Qu'elle soit forte et grande par l'union et la concorde.
Que le Très-Miséricordieux aide et protège la France et le peuple français.

Liste des organisations musulmanes signataires

Les fédérations :

- Le Comité de coordination des musulmans turcs de France (CCMTF)
- La Confédération islamique Milli Görüs (CIMG France)
- La Fédération française des associations islamiques d'Afrique, des Comores et des Antilles (FFAIACA)
- La Fédération Invitation et Mission pour la foi et la pratique
- La Fédération nationale de la Grande Mosquée de Paris (FNGMP)
- La Fédération nationale des musulmans de France (FNMF)
- La Fédération Tabligh al Dawa Il Allah
- Le Rassemblement des musulmans de France (RMF)
- L'Union des mosquées de France (UMF)
- L'Union des organisations islamiques de France (UOIF)

Les Grandes Mosquées :

- Centre culturel islamique d'Évry (ACMIF)
- Mosquée de Lyon (ACLIF)
- Mosquée de Mantes-la-Jolie (UIY)
- Mosquée de Saint-Denis de La Réunion (AISD)
- Mosquée du sud de la France « Al Islah », Marseille



Paris le 5 avril 2016

Audition de M. Jean-Daniel Roque, président de la Commission droit et liberté religieuse de la Fédération protestante de France (FPF) représentant de M. François Clavairolly, président de la FPF

En ce qui concerne la perception actuelle des questions liées à la laïcité, je voudrais commencer par deux modestes propositions.

- I- Tout d'abord nous avons – sans originalité – le sentiment qu'un audit général sur la perception de la laïcité ferait apparaître une situation très contrastée : nous constatons dans tous les territoires à la fois la poursuite de démarches qui témoignent d'actions communes et d'une très grande concertation entre associations, services publics et cultes, et simultanément la persistance de situations et de discours – publics et privés – qui nous interrogent.

Par exemple, comment ne pas avoir été attentifs à certaines interventions lors du débat du 13 mai 2015 à l'Assemblée nationale relatif à la proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs et à assurer le respect du principe de laïcité (nos 61, 2614), proposition prévoyant, pour la première fois, d'étendre le principe de neutralité en dehors de la sphère publique, du service public et de ses délégations ? Il en a été de même en ce qui concerne le débat au Sénat du 3 février 2016 à propos d'une proposition de loi constitutionnelle inscrivant les principes du titre premier de la loi du 9 décembre 1905 dans la Constitution.

Or, comme l'a rappelé le rapporteur de la commission des lois au Sénat, la loi de 1905 voulait laïciser l'État mais non laïciser la société. Et si le titre premier de la loi de 1905 (qui comporte les articles 1 et 2) est intitulé « principes », c'est à l'article 4 que le législateur a inscrit le principe également fondamental du respect des règles d'organisation générale de chaque culte, article approuvé par 92% des députés. En outre le même législateur a introduit lui-même dans la loi, dès sa version initiale, des dispositions dérogeant par rapport au principe de non-subventionnement, auquel est trop souvent réduit l'article 2. L'issue de ces deux débats nous a montré combien la majorité de chaque assemblée avait su garder un cap prudent.

Mais ces débats nous ont montré aussi combien il paraît indispensable de continuer à œuvrer pour mieux faire connaître la loi de 1905 et son élaboration. En novembre 2000, dans le cadre de la préparation de la célébration du centenaire de la loi du 1^{er} juillet 1901, les éditions du Journal Officiel ont réédité dans un excellent ouvrage tous les travaux législatifs relatifs à cette loi. Puisque la loi du 9 décembre 1905 est souvent présentée comme la « clef de voute » de la laïcité (alors même qu'elle ne comporte pas ce mot, et qu'elle avait été précédée par d'autres lois aussi importantes – notamment relatives à la laïcisation de l'école puis des cimetières), ne serait-il pas justifié de présenter dans une édition de qualité les pages du Journal Officiel qui rendent compte des débats parlementaires, débats si nourris, si éclairants... et si méconnus aujourd'hui ? Nul doute que leur lecture permettrait une meilleure appréhension de l'intention du législateur.

Cela serait en outre tout à fait complémentaire de l'action continue de l'Observatoire de la laïcité et notamment de la publication des guides pratiques, qui constituent autant de très pédagogiques et utiles documents pour la vie quotidienne.



- II-** Les réactions aux douloureux attentats qui ont marqué à nouveau notre pays ainsi que son voisin ont bien montré l'importance du sentiment national et la nécessité de renforcer la transmission des valeurs de la République. Or l'engagement de Service Civique peut constituer ainsi pour les jeunes de 16 à 25 ans une des formes pour manifester de manière concrète leur volonté d'accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le référentiel des missions indique que « *la mission proposée doit répondre à l'exigence de neutralité et de laïcité que doit revêtir toute mission confiée au titre d'une politique publique et dans un objectif d'intérêt général. Ainsi la participation à un mouvement ou à une manifestation politique, à un enseignement religieux ou à la pratique d'un culte sont autant d'activités qui ne peuvent pas être intégrées dans une mission de Service Civique.* »

Il est vrai que le code du service national ne donne pas la possibilité aux congrégations et aux associations culturelles de recevoir des volontaires (art. L 120-1). Ces organismes ne peuvent pas non plus bénéficier de la mise à disposition de volontaires via une association agréée.

Mais cette exclusion doit-elle être étendue à tout organisme manifestant son inspiration confessionnelle, même si, par exemple, il s'agit de mise en place d'évènements culturels ou de participer à des opérations humanitaires ?

- III-** Lors de sa précédente intervention, le pasteur François CLAVAIROLY, président de la Fédération Protestante de France, après avoir rappelé le rendez-vous annuel institué entre l'Église catholique et le gouvernement, se demandait « *en quoi un rendez-vous avec les principaux cultes (catholique, protestant, orthodoxe, musulman, juif et bouddhiste) serait-il une entorse à la laïcité ?* ». Depuis lors a été mise en place une instance de dialogue avec le culte musulman. Vous ne serez donc pas surpris que je formule à nouveau la même question... que les présidents successifs de la Fédération posent d'ailleurs depuis dix ans !

Cela aurait été fort utile pour le projet de décret relatif à la formation des aumôniers. En dépit de ses demandes, et des promesses reçues, la Fédération Protestante n'a pas été consultée par le ministère porteur du projet, alors qu'elle est directement concernée.

Et comme la continuité de l'action associative est égale à celle des responsables publics, nous rappelons que nous n'avons jamais eu de réponse à la question répétée à propos de l'article 74-I de la loi du 31 juillet 2014 qui, à côté d'excellentes mesures, exclut les associations culturelles de la capacité de posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit. Et les décrets d'application du nouvel article 9bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 sembleraient appeler des précisions tant auprès des préfetures que des responsables des associations concernées.

De même l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations comporte de fort heureuses dispositions... mais nécessiterait également en particulier un décret d'application modifiant le décret du 16 mars 1906 : dans l'ignorance des dispositions qui pourraient être retenues, les interrogations des responsables associatifs sont nombreuses.

Ces diverses dispositions ne relèvent assurément pas de la compétence de l'Observatoire de la laïcité. Mais il nous a paru opportun d'en faire mention dans cette contribution pour esquisser un panorama des questions liées à la laïcité en 2015.

La Fédération Protestante de France a montré depuis sa création, précisément en 1905, son attachement à la République et au principe de laïcité. Elle a soutenu dès son énoncé le projet d'un enseignement du fait religieux. Elle est forte de ses nombreuses associations et fondations qui, jour après jour, œuvrent pour l'accompagnement social des plus faibles. Elle apprécie pleinement le travail réalisé par l'Observatoire de la laïcité et demeure à la disposition des institutions de la République pour contribuer à édifier en concertation une société témoignant d'un meilleur « vivre-ensemble ».



Paris, le mardi 12 avril 2016

Audition de M. Étienne Lhermenault, président du Conseil national des évangéliques de France (CNEF)

Monsieur le Président,

Monsieur le rapporteur général,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire,

C'est avec reconnaissance et intérêt que je participe à cette troisième audition en qualité de représentant du Conseil national des évangéliques de France. Puisque nous commençons à nous connaître un peu mieux, je vous ferai grâce de la présentation des protestants évangéliques et du rappel de leur attachement, dès le XVI^e siècle, à la séparation entre l'Église et l'État.

Je voudrais par contre revenir sur le contexte global dans lequel s'inscrit cette audition et qui ne s'est guère amélioré depuis un an. Je veux parler des crispations gouvernementales et des approximations médiatiques autour des questions religieuses dans le climat de tension entretenu par les attentats qui se multiplient en Europe et sur d'autres continents. Je partage volontiers l'analyse du sociologue Jean Baubérot qui explique qu'il y a toujours eu, à gauche, opposition entre deux traditions laïques, l'une libérale incarnée par Aristide Briand et George Clémenceau et l'autre gallicane avec le petit Père Combes. Et il ajoute que, si la première a triomphé juridiquement en 1905, elle ne l'a pas emporté idéologiquement comme en témoigne les querelles d'aujourd'hui⁴².

Sans revenir sur l'inutile et injuste polémique créée par le Premier ministre sur l'observatoire auquel vous participez, il me semble assez évident que, dans son face-à-face avec l'Islam, le gouvernement français cède à une tentation gallicane : façonner de diverses manières un Islam français qui ferait pièce aux Islams algérien, marocain... Sans vouloir minimiser la complexité de la tâche de nos gouvernants, je me demande si c'est bien la meilleure voie à suivre. Voici quelques-unes des questions que nous nous posons en tant que protestants évangéliques :

- ▶ Le souci, au demeurant légitime, de garantir la sécurité des citoyens et de maintenir l'ordre public n'est-il pas en train de se transformer en volonté de régenter le religieux, son expression, son organisation, voire son corpus de croyances ? Ainsi, il nous paraît curieux, pour ne pas dire choquant, que le président de notre République laïque se prononce publiquement sur ce qu'est le bon Islam et que le Premier ministre se croit autorisé à dire à l'évêque de Lyon qu'il doit prendre ses responsabilités. Comprenez-moi bien, je réprovoque la pédophilie et trouve particulièrement scandaleux que des prêtres ou des instituteurs s'adonnent à cette pratique avec les enfants qui leur sont confiés, mais il me semble précipité et déplacé de conclure à la complicité objective de leur hiérarchie. Seule la justice pourra établir les responsabilités aussi bien dans l'Église catholique que dans l'Éducation nationale.

42- Interview de Jean Baubérot le 1^{er} mars 2016 par L'Opinion : « Pour Jean Baubérot, deux traditions laïques s'affrontent : l'une gallicane, l'autre libérale », <http://www.lopinion.fr/edition/politique/jean-bauberot-deux-traditions-laïques-s-affrontent-l-gallicane-l-autre-97537>, consulté le 9 avril 2016.



- ▶ **Cette volonté de façonner un Islam à la française et de le faire passer sous les fourches caudines d'un pacte laïque dont les contours varient selon les interlocuteurs n'est-il pas problématique ?** Nous répondons par l'affirmative et faisant valoir deux choses. Elle remet d'abord fondamentalement en cause l'esprit de la loi 1905 avant tout libérale dans son esprit. L'État a vocation à garantir la liberté de culte dans le respect de l'ordre public, non à définir le culte et ses contours. Faut-il rappeler qu'il a fallu plusieurs siècles au christianisme, et l'impact de plusieurs mouvements réformateurs, pour trouver une relation apaisée avec l'État ? Elle use ensuite d'outils qui nous paraissent inadéquats. Si je reviens au christianisme, l'essentiel de son évolution s'est fait malgré l'État, non avec son concours. Et même l'adoption de la loi 1905 est due pour une part non négligeable aux chrétiens, quand bien même il ne s'agissait pas d'abord de chrétiens catholiques. En effet, les esprits brillants et militants qui ont prôné la séparation des Églises et de l'État n'étaient pas seulement athées ou agnostiques, ils étaient aussi réformés et évangéliques. Il nous paraît donc vain de vouloir susciter une réforme de l'Islam de l'extérieur, sauf à le fracturer un peu plus et à dresser, par la multiplication des interdits vestimentaires et alimentaires (interdits de l'interdit !), les français les uns contre les autres. Qui peut croire qu'il suffira de réglementer les menus servis dans nos cantines, d'ergoter sur la longueur des jupes de certaines adolescentes dans nos collèges et lycées ou d'interdire le port du voile à des mamans qui accompagnent les sorties d'élèves pour sortir l'Islam de ses enfermements ? Ce que nous observons sur le terrain, c'est que toutes ces mesures font le « bonheur » de l'enseignement privé, tendent à renforcer le repli sur soi des communautés musulmanes et nourrissent les discours de haine de ceux qui, parmi eux, veulent abattre nos démocraties.
- ▶ **Enfin, troisième question, qui dit qu'au lieu de façonner l'Islam à la française nous ne sommes pas en train d'inventer une laïcité façonnée par l'Islam et donc de remettre en cause l'expression du pluralisme religieux qui est une richesse de notre société ?** D'ailleurs, si je parle autant de l'Islam en tant que protestant évangélique, c'est bien parce que ce qui le concerne finit toujours par modifier les relations que les autres religions entretiennent avec l'État et avec les collectivités territoriales. J'en veux pour preuve deux exemples. Le premier ne nous concerne pas, mais illustre bien la difficulté. Depuis que nous réglémentons le port des signes religieux dans le seul but de limiter le port du voile chez celles qui se réclament de l'Islam, ce sont les juifs avec leur kippa qui sont ennuyés. En effet, comment en République permettre aux uns ce qui est interdit aux autres ? Et voici le *modus vivendi* avec une communauté religieuse importante de la nation brutalement remis en cause. Le second nous concerne directement, c'est l'utilisation de locaux privés ou publics pour nos manifestations. Combien de fois nos pasteurs et responsables d'œuvres diverses se voient opposer un refus à leur demande de location pour une fête de Noël, un concert, un congrès... au motif qu'il s'agit d'un événement religieux. Ce qui n'est jamais écrit, mais qui est souvent exprimé oralement, c'est que si l'on accepte pour les évangéliques il faudra aussi louer aux musulmans...

Une fois ces considérations générales énoncées, j'aimerais maintenant égrener quelques situations particulières qui nous préoccupent et qui sont en lien avec ce que je viens d'exprimer.

1. Liberté d'expression et de réunion des étudiants

Le 15 décembre 2015, l'Observatoire de la laïcité publiait un avis sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public. Pour faire écho au point 2.g de l'avis « Les mises à disposition de locaux », le CNEF signale la persistance de certains obstacles à la liberté d'expression et de réunion des étudiants et associations d'étudiants chrétiens évangéliques, s'agissant du refus de l'attribution de locaux universitaires pour des débats publics et pluralistes.



À titre d'exemple, le *Forum Véritas*, débat public invitant deux personnalités publiques à s'exprimer sur un sujet d'actualité, organisé sous l'égide des Groupes Bibliques Universitaires, a été refusé dans les universités suivantes : en mars 2015, à Grenoble, au motif que l'événement avait un caractère religieux ; en novembre 2015, par Centrale Supélec pour motif de prosélytisme. Le *Forum Veritas* a cependant – pour être complet – été accepté dans les universités de Clermont Ferrand en novembre 2015 et de Strasbourg en mars 2016. Cet événement est prévu en avril 2016 en collaboration avec l'association *Coexister* à l'université de Sciences Po de Bordeaux puis en mai 2016 à l'université de Lyon.

Nous précisons que ces étudiants et associations n'entendent pas organiser d'activités culturelles au sein de l'université mais souhaitent mettre en place des débats et discussions sur des thèmes d'actualités au cours desquels l'expression de toutes opinions est permise, que ces opinions soient politiques, éthiques, philosophiques ou religieuses.

Nous constatons ainsi, d'une part que plusieurs refus sont injustifiés et ont reposés sur une mauvaise compréhension de la laïcité par les instances universitaires et d'autre part, que la diversité des décisions prises par les universités en la matière laisse les étudiants et les associations dans une relative insécurité juridique. Enfin, nous nous interrogeons sur l'égalité de traitement entre les étudiants ou les associations d'étudiants, quelles que soient leurs convictions ou opinions, dans la procédure d'octroi des locaux universitaires, pour des événements tels que des débats, conférences, événements artistiques... activités non culturelles, bien entendu⁴³.

Rappelons que l'enseignement supérieur public doit respecter la diversité des opinions et la liberté d'expression et de réunion des étudiants. S'il n'y a pas de droit à disposer d'un local universitaire, le refus doit être justifié par un motif légitime et traité dans l'égalité.

Aussi, nous nous accordons tout à fait avec la mise en place de convention d'occupation des locaux universitaires et souhaitons que la liberté des étudiants, de toutes convictions ou opinions, puissent être respectées avec soin.

S'agissant des libertés des étudiants, le Cnef a publié, à la rentrée universitaire de 2015, un livret intitulé *Libre de le dire à l'Université : Faculté, lycée professionnel, école supérieure* (BLF éditions, septembre 2015, 80 p.).

2. Liberté de culte, laïcité et formation des ministres du culte

Le CNEF s'interroge sur la portée exacte des formations universitaires rendues obligatoires pour les Imams en provenance d'Algérie selon un accord signé avec ce pays le 8 octobre 2015⁴⁴. Accord qui pourrait s'étendre aux Imams en provenance de Turquie et du Maroc selon le ministre de l'Intérieur. Et qui devrait s'étendre, selon nos informations, à l'ensemble des aumôniers de toute obédience dès lors qu'ils travaillent dans le cadre d'un service public. Si nous comprenons bien l'enjeu de la compréhension du cadre juridique français, nous voudrions faire valoir les choses suivantes :

- **Imposer**, même pour de louables motifs, **un contenu spécifique de formation aux ministres du culte, c'est de fait remettre en cause la liberté d'organisation du culte et donc du choix de la formation des ministres du culte**. Ne vaudrait-il pas mieux entrer en discussion avec les organes de représentation des cultes et/ou les lieux de formation des

43- À ce titre, le CNEF s'inquiète de certaines positions prises dans le guide de la Conférence des Présidents d'Universités, publié en septembre 2015 et intitulé « Laïcité dans l'enseignement supérieur », (notamment en p. 30 et 31) et de leurs possibles impacts sur les demandes des étudiants ou associations d'étudiants, qui seraient supposées, à tort, être des « associations de couverture ».

44- La Croix Urbi&Orbi avec l'AFP, « Un accord France-Algérie pour la formation des imams à la laïcité », le 13-10-2015, <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Actualite/France/Un-accord-France-Algerie-pour-la-formation-des-imams-a-la-laicite-2015-10-13-1368009>, consulté le 11 avril 2016.



ministres du culte pour encourager la prise en compte de la laïcité comme un élément indispensable de la formation des dits ministres ? C'est en tout cas ce que font déjà les chrétiens des diverses confessions dans leurs divers lieux de formation. Et c'est ce à quoi travaille le CNEF en publiant des livrets pédagogiques sur la liberté d'expression à l'école, au travail, à l'université, dans l'espace public et dans l'Église. Et c'est aussi la raison pour laquelle il dispose d'un service juridique qui aide les communautés et leurs responsables à comprendre les textes de loi et la réglementation.

- ▶ **Imposer de fait, pour cause d'égalité entre les religions, les mêmes exigences aux ministres des autres cultes, ne serait-ce qu'au niveau des aumôneries, c'est aussi s'immiscer dans leur formation.** Si je m'en tiens aux pasteurs évangéliques, un sujet que je connais bien pour être moi-même professeur de théologie dans un Institut Biblique (le baccalauréat n'y est pas un prérequis), tous ne bénéficient pas d'une formation de niveau universitaire. Ils n'en sont pas pour autant de mauvais pasteurs ou de mauvais citoyens. Ce qu'il faut comprendre, c'est que plus que le niveau d'étude, c'est la réalité et la solidité de la conversion puis de la vocation qui priment chez les protestants évangéliques. Faudra-t-il donc à terme que tous nos pasteurs aient une formation de niveau universitaire pour pouvoir suivre le diplôme universitaire sur la laïcité imaginé par l'État ?
- ▶ **Enfin imposer aux aumôniers ce type de formation, c'est aussi renforcer une certaine dénaturation de leur ministère.** Ne deviendront-ils pas à terme plus des apôtres de la laïcité que des ministres du culte dont la vocation est d'abord de permettre aux soldats, aux prisonniers ou aux patients d'exercer leur culte en toute liberté dans les lieux de leur séjour ou de leur service ? Bien avant que cette idée de formation ne prenne forme, nous avons déjà à rappeler aux administrations et aux ministres du culte eux-mêmes que l'aumônerie ne consiste pas à soutenir les troupes dans leur métier ou à s'imposer un devoir réserve équivalent à celui du personnel hospitalier, mais à répondre aux demandes religieuses et spirituelles qui sont exprimées.

3. Loi El Khomri sur le travail et la liberté de religion au travail

Le projet de loi El Khomri suscite bien des polémiques et nul ne saurait dire s'il sera adopté et ce qu'il en restera. Je voudrais néanmoins en dire quelques mots à propos d'un article aujourd'hui retiré mais qui illustre bien ce qui nous préoccupe : la laïcité s'introduit à tort dans le discours politique pour faire entrer une obligation à la neutralité, pesant juridiquement sur l'État et ses agents, dans la sphère des relations privées. Cette ligne est infondée en droit et instrumentalisée au niveau politique.

Ainsi de l'article 1, À 6 qui précisait dans la version encore en discussion le 24 mars 2016 :

- 6° La liberté du salarié de manifester ses convictions, y compris religieuses, ne peut connaître de restrictions que si elles sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ; (<http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3600.asp>).

S'il avait l'intérêt d'évoquer explicitement les convictions religieuses, n'en faisant ainsi plus un tabou dans l'entreprise, et affirmant une fois pour toute que la liberté de manifester sa conviction religieuse fait bien partie des libertés fondamentales garanties aux salariés, il présentait aussi plusieurs points de recul ou d'insécurité pour la liberté de religion du salarié, s'agissant notamment de la place accordée au « bon fonctionnement de l'entreprise ».



Tout d'abord, bien qu'il s'inspire de l'article 9 de la CESDH, le principe semble réducteur puisqu'il établit le bon fonctionnement de l'entreprise d'emblée comme une limite prévue par la loi et nécessaire. Or le bon fonctionnement de l'entreprise est une notion relativement subjective (est-ce seulement la réalité économique ou aussi le bien être des salariés au travail, le bon fonctionnement des relations au travail ?) et dont l'appréciation serait faite par l'employeur. Cela lui permettra d'imposer sa vision du bon fonctionnement de l'entreprise, parfois au détriment des droits du salarié.

Le principe, tel qu'il est rédigé, semble également élargir le critère au profit de l'employeur. L'article L1121-1 du Code du travail opte pour un critère plus précis et plus proche de l'activité même du salarié : « justifiées par la nature de la tâche à accomplir ». La jurisprudence a pu faire le lien entre la tâche à accomplir et le bon fonctionnement de l'entreprise dans certains cas mais le critère demeure jusqu'à présent au plus proche du poste du salarié et non en considération du bon fonctionnement général de l'entreprise.

Enfin, une certaine insécurité juridique aurait pu naître de la juxtaposition du principe 6° et de l'article L1121-1 du Code du travail. D'autant que l'avis consultatif du Conseil d'État rendu le 17 mars 2016, dans ses points 6 et 9, semblait indiquer que les principes auraient la valeur de « guide pour la refondation de la partie législative du code du travail⁴⁵ ».

Le CNEF croit donc utile de préciser pour une prochaine mouture qu'il serait heureux que le projet de loi El Khomri évoque explicitement la liberté de manifester ses convictions religieuses au travail tout en conservant le critère de la « nature de la tâche à accomplir » plutôt que celui du « bon fonctionnement de l'entreprise », trop imprécis. Et que soit à nouveau rappelé que la laïcité ne s'applique pas aux salariés des employeurs privés, qui ne gèrent pas un service public⁴⁶.

Toujours sur cette question du travail, il nous paraît utile de signaler que, comme pour d'autres religions, les associations non cultuelles de notre réseau (140 sont membres du CNEF) sont pour la plupart des entreprises de conviction. C'est-à-dire que pour y travailler, il faut adhérer à une confession de foi et respecter les principes éthiques qui y sont attachés. Dans ce cadre aussi donc, les restrictions sont liées aux postes à pourvoir et à la nature des tâches à accomplir.

Cette notion d'entreprise de conviction ou de tendance mériterait d'ailleurs d'être explicitée, non seulement s'agissant des obligations en tant qu'employeur mais aussi en tant que co-contractant. Nous signalons que plusieurs de ces associations se demandent ce qu'il adviendra d'elles dans les cas où elles refuseraient de vendre des biens ou des services en raison de leurs convictions au regard de la réglementation de lutte contre les discriminations. De quoi est-il question ? Du refus de louer des salles pour des mariages de personnes de même sexe ou d'accorder des locaux à des activités associatives inspirées par d'autres religions ou spiritualités. Comme la réglementation sur la lutte contre les discriminations ne prévoit pas ces exceptions, il y a là une incertitude qui pèse sur la liberté d'action de nos associations.

4. Quelques remarques et réflexions conclusives

- Laïcité et édifices du culte

Le CNEF est en attente des publications issues du BCC et du Groupe de travail « Juristes intercultes » concernant le Guide pratique « Gestion et construction des lieux de culte » et la mise à jour du Guide de l'AMF, « Le maire et les édifices culturels ». Nous pensons que ces deux guides seront des outils

45- <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Avis/Selection-des-avis-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Nouvelles-libertes-et-nouvelles-protections-pour-les-entreprises-et-les-actifs>, consulté le 11 avril 2016.

46- C.Cass . Assemblée Plénière 25 juin 2014, affaire Babyloop.



utiles à la compréhension de la laïcité dans ce domaine tant par les porteurs de projets que par les collectivités locales. Nous en attendons un bénéfice direct sur le terrain en terme de pédagogie de la laïcité sur un sujet souvent sensible de part et d'autre.

- Liberté d'expression et convictions éthiques

Deux de nos coreligionnaires ont été condamnés en première instance pour provocation à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et injure. L'affaire suit son cours et a été mise en délibéré au 25 mai 2016 par la Cour d'appel de Bordeaux. Les protestants évangéliques suivent l'affaire avec attention et se demandent quelle liberté d'expression leur est effectivement laissée en la matière. Ils observent qu'il existe une zone d'insécurité juridique autour des infractions d'injure, de diffamation, de provocation... Je cite ce que nous avons écrit dans notre dernier livret « Libre de la dire à l'Église⁴⁷ » :

Cette incertitude juridique résulte, d'une part, de l'appréciation des faits au cas par cas par les juges du fond (chaque situation étant très spécifique) et d'autre part, d'une approche de plus en plus « subjective » des délits d'expression. En effet, pour caractériser l'infraction, la prise en compte du ressenti de la personne (la personne s'est sentie offensée, blessée ou attaquée) tend à remplacer une analyse objective des termes utilisés dans leur contexte (l'expression employée atteint les droits de la personne). Comme la question se déplace de l'objectif (ce qui est exprimé) au subjectif (ce qui est perçu), une place croissante est donnée à l'arbitraire, en fonction des sentiments de la « victime ». Cette dérive pourrait restreindre sérieusement le périmètre de la liberté d'expression en interdisant de simples expressions d'opinions négatives à l'encontre de certaines personnes ou comportements. Ce phénomène est également amplifié par la possibilité d'instrumentalisation des procès par des groupes ou des individus qui porteraient plainte pour des propos déplaisants à leur égard et éventuellement sortis de leur contexte, sans que ces propos portent atteinte directement ou nommément à la dignité des personnes ou soient porteurs en soi de violences.

J'aimerais rappeler qu'on peut ne pas partager les convictions et les choix de vie d'une personne ou d'une catégorie de personnes sans pour autant les rejeter ou les mépriser. C'est ce que, en disciples du Christ, les protestants évangéliques s'efforcent de faire. Certes ils désapprouvent les pratiques homosexuelles, mais accueillent et aiment leurs prochains homosexuels.

- L'état d'urgence et les possibles dérives liberticides

Bien que nous ne soyons ni les premiers ni les seuls à le faire, il nous semble pertinent d'alerter le gouvernement sur l'équilibre nécessaire entre la protection de l'ordre public et la préservation des libertés individuelles et collectives, en particulier la liberté de pensée, de conscience et de religion. Par exemple, il nous paraît indispensable que nos gouvernants ne cèdent pas aux approximations médiatiques et s'en tiennent, dans le discours comme dans les mesures prises, à des définitions précises qui ne laissent pas place à l'insécurité juridique ou aux « délits d'opinion » mais visent strictement les menaces à l'ordre public. Par exemple, les termes « radicalisation » ou « extrémisme » abondamment utilisés ne sont pas dénués d'ambiguïtés. En effet, ce sont des concepts relatifs : on est toujours radical pour son voisin modéré ou extrémiste pour celui qui se contente d'adopter les mœurs ambiantes. Or ce dont il est question avec l'état d'urgence, ce sont plutôt de violences, de troubles à l'ordre public, de menaces sur la paix et les libertés d'autrui. Il ne faudrait pas considérer, par paresse intellectuelle ou commodité politique, toutes les minorités comme « radicales » ou «

47- Libre de la dire à l'Église : pasteurs, prédicateurs, évangélistes, animateurs enfance et jeunesse, BLF éditions, 2016, p. 28s.



extrémistes », parce qu'elles s'écartent sur tel ou tel point des opinions ou des comportements majoritaires. Les protestants évangéliques peuvent être considérés, à bien des égards, comme des radicaux pour Christ, mais ils ne menacent pas pour autant l'ordre public et ne constituent aucun danger pour la société comme voudraient le laisser croire certains médias ou intellectuels⁴⁸.

Il me reste pour conclure à dire combien le CNEF apprécie le travail de l'Observatoire de la laïcité en raison de son approche juridique, de son traitement non polémique des problématiques qui vise l'apaisement et de son travail pédagogique de qualité.

48- Ainsi de Kamel Daoud dans son billet « Portrait de l'intégriste universel » (Le Point n° 2262 du 14 janvier 2016, supplément « Le Postillon », p. 122) :

Terrorismes, extrême droite, djihadistes, discours de haine, populismes... Dans la désormais routine des actualités se dégage peu à peu le portrait de l'intégriste universel, adversaire de l'humanisme désemparé, commun malgré les différences de géographie, de partis politiques ou de croyances religieuses. Qu'il soit islamiste, juif ultra-orthodoxe, candidat républicain à la Donald Trump, militant d'extrême droite, évangéliste ou néonazi, il est le même, reconnaissable à son uniforme (contraire du multiforme de la mode), au feu de sa folie organisée, à l'insolence de sa solution pour résoudre les problèmes du monde ou à son sourire moqueur. Retranché dans la proclamation violente, promenant « la famille » comme un seigneur féodal.



Paris, le mardi 5 avril 2016

Audition de M. Alain Senior, rabbin de Créteil et aumônier national israélite des prisons représentant de M. Haïm Korsia, Grand rabbin de France

« Je vous remercie de me recevoir pour partager une analyse et des observations.

Il est vrai que dans ma position de rabbin de la communauté juive de Créteil qui comprend plus de 20 000 juifs, je suis à la tête d'un véritable « laboratoire d'analyse ».

D'emblée il me semble nécessaire lorsqu'on parle de laïcité de dire que je ne pense pas qu'il existe une laïcité neutre, qui attendrait que les citoyens se cantonnent pour leur expression à la sphère privée. La neutralité s'exerce par l'État et il est important de dire que chaque pays est une exception notamment due à sa situation et à son histoire propre.

Il y a eu des changements de régimes, marqués par une prégnance très forte du catholicisme, et cela a donné à la France son génie si particulier. La France est une terre d'asile, mais nous devrions rappeler à toutes les personnes venant vivre dans ce pays, que vivre en France c'est accepter de vivre dans l'exception française. Cela va sans dire, qu'en venant dans ce pays, on accepte tout ce que la spécificité française offre.

Comme je suis croyant et qu'il n'y a selon moi pas de hasard, j'ai vu ce matin même que concernant les vols d'Air France en destination de l'Iran, Air France a donné l'autorisation aux personnels de bords de choisir si elles souhaitaient ou non être sur cette liaison. Cela résulte de la publication d'une note interne à Air France prévoyant que les femmes arrivées à l'aéroport devaient porter un voile et une tenue couvrante, conformément à la loi du pays. C'est très simple, dans la culture iranienne, il est obligatoire de porter un voile, libre à l'hôtesse en sachant cela, de se rendre ou pas en Iran. Tous les pays ont une culture propre, auquel il faut accepter de participer si on souhaite s'y rendre.

Je voulais aussi vous raconter une anecdote personnelle : j'ai eu l'occasion d'étudier dans un centre talmudique à côté de Tel-Aviv, qui accueillait des étudiants venant du monde entier. Nous parlions bien sûr tous en hébreu et vivions à l'unisson. Je peux vous assurer que les Français se faisaient remarquer, car ils avaient une conception culturelle propre. Il n'y a pas de neutralité possible, car tout lieu est porteur d'une charge culturelle.

Vous me demandez ce qui a changé selon nous depuis l'année dernière ? La situation sécuritaire a bien sûr bouleversé nos concitoyens. Je me suis senti touché en tant que citoyen, en tant que juif, mais aussi dernièrement en tant qu'européen. Bien évidemment, le propre du terrorisme est d'instaurer la terreur, mais il ne faudrait pas que cela engendre une crispation sécuritaire qui elle-même entraînerait la xénophobie.

Je rencontre des gens qui me disent qu'ils ne prennent plus le métro de la même manière aujourd'hui, qu'ils ne prennent plus de café en terrasse de la même manière, qu'ils ne vont plus aux concerts de



la même manière, etc. Je pense que cette situation risque de déséquilibrer la normalité. Je ne suis pas capable de mesurer au niveau scolaire quelles conséquences cela a pu avoir, mais je sens bien que les choses ont changé. Cela me fait dire qu'il y a une nécessaire information à donner et une meilleure connaissance de l'autre à acquérir. Je constate que l'accès à la connaissance par Internet n'a pas déconstruit les préjugés.

Il y a deux semaines j'étais à La Poste lorsqu'une personne me demande si elle peut me poser une question. Je lui réponds que oui, et elle me demande sans malveillance, « *pourquoi les juifs sont tous riches ?* ». Alors je lui ai dit qu'en tant que rabbin de Créteil je m'occupais de juifs chômeurs, de juifs qui sont en situation de détresse financière, etc. En sortant, je me suis dit que même à l'heure d'Internet les mythes ont la vie dure.

L'échange interreligieux est très important. Je participe souvent à des tables rondes avec les autres cultes, à Créteil par exemple nous avons de très bonnes relations avec l'évêque et l'imam, nous nous rencontrons aussi bien à la mosquée, à l'église ou la synagogue. Il y a une maison du dialogue qui a été créée pour diffuser de l'information et promouvoir le vivre-ensemble. J'ai des relations avec mes voisins qui savent que je suis le rabbin de Créteil mais aussi un père, un époux, un voisin tout simplement. Et ce rapport est très sain.

Mais nous ne pouvons pas décider pour les autres de créer ce dialogue. Ce qui s'est passé cette dernière année appelle nécessairement une réaction des pouvoirs publics. Je ne veux pas imaginer que l'Europe soit encore ensanglantée demain, cette Europe mère de la Liberté.

Je suis aussi aumônier national pour les prisons et je me rends à ce titre dans des maisons d'arrêts. Je dois vous dire que les aumôniers qui y interviennent sont assez inquiets au sujet du prosélytisme qui y existe. Le monde carcéral est particulier ; c'est un univers clos qui crée des rapports de force, un lieu de proximité où les gourous essaient d'embrigader des jeunes fragiles, qui n'ont pas de cadre social, pas de valorisation et sont donc les proies idéales. Je sais qu'il y a un travail important qui est mené par le ministère de la Justice, mais il faudrait peut-être l'accentuer en trouvant des réponses innovantes.

Pour vous livrer le sentiment de la communauté juive, il y a une adhésion unanime à l'idée de République et aux valeurs républicaines que la France porte. Jusqu'à la Révolution française, les juifs étaient parqués dans des ghettos, l'accession à la citoyenneté leur a donné la liberté. Les juifs sont conscients des bouleversements de l'histoire. Ici même, l'année dernière le Grand Rabbin de France rappelait que le judaïsme français est très organisé. Il y a des consistoires locaux, des consistoires régionaux et un consistoire central. C'est l'accession à la citoyenneté qui a permis aux juifs de monter à cheval, d'aller à l'école, d'enseigner, etc. Je vous dis cela pour vous redire à quel point nous sommes reconnaissants envers la France. Lors de Shabbat on ne manque pas de réciter une prière pour la République et pour la France. Nous avons d'ailleurs ajouté en 2010 une mention particulière pour les soldats. La communauté juive est un bon modèle d'intégration, car elle a réussi à trouver un bon équilibre entre les devoirs de citoyen et les convictions religieuses. Il y a aussi une exception juive :

je sais que la religion juive a des exigences particulières, le Shabbat, la cacherout. Et comme je l'ai souvent expliqué à l'éducation nationale, il ne peut pas y avoir de dérogations pour le Shabbat.

Ainsi, c'était il y a une vingtaine d'année mais cela arrive assez régulièrement, les concours des grandes écoles sont tombés durant Soukkot, fête des cabanes qui est une fête durant laquelle on ne travaille pas. Le Grand Rabbin Sitruk m'avait alors demandé de consulter le ministère de l'éducation nationale pour tenter de déplacer le concours. J'y suis allé, on m'a renvoyé vers le ministre de l'époque qui m'a renvoyé vers le chef de l'État, qui m'a finalement renvoyé au Président du jury du concours. Le Président du jury a eu beaucoup de mal à comprendre qu'on ne pouvait pas octroyer de dérogation.



Ce sont des choses qui ne sont pas comprises, car nous sommes dans un climat où le religieux rime avec le fondamentalisme. Certaines choses sont possibles, notamment à Créteil où j'interviens depuis 20 ans à l'école de formation des infirmiers, pour présenter un cours sur les aspects religieux auxquels ils pourront être confrontés. C'est positif car cela permet de démystifier ce qui peut être dit. Dès lors qu'on sait que cela existe et pourquoi, la relation humaine devient harmonieuse.

Pour conclure, je voulais insister sur le fait que nous sommes attachés aux lois relatives à la laïcité qui font de la France ce beau pays pour que chaque citoyen puisse vivre et exprimer ces convictions religieuses. »



Paris, le mardi 13 avril 2015

Audition de M. Olivier Wang-Genh, président de l'Union bouddhiste de France (UBF)

« Je voudrais vous remercier de tout cœur pour votre invitation. Il me semble que les choses importantes au sujet de la laïcité ont déjà été dites et je n'ai pas de déclarations dogmatiques ou révolutionnaires à faire devant vous ce matin... Pour préparer cette audition, j'ai relu votre rapport annuel que j'ai trouvé particulièrement intéressant. Puisque je ne voudrais pas dire de banalités sur le principe de laïcité, je préférerais présenter une rétrospective de la présence du bouddhisme sur le sol français en citant quelques dates clés afin de mieux comprendre comment une religion comme le bouddhisme a pu s'implanter aussi paisiblement sur une terre nouvelle, en l'occurrence la France.

J'ai la chance d'accompagner, pratiquement depuis son arrivée, le bouddhisme en France. Cette arrivée s'est constituée en deux temps : tout d'abord, à la fin des années 60 plusieurs grands maîtres du bouddhisme de traditions différentes sont venus et se sont installés en France. Ils ont tout de suite suscité un vif intérêt chez certains français qui se sont alors tournés vers cette religion. Quelques années plus tard, une deuxième vague est arrivée composée de populations asiatiques notamment de vietnamiens, laotiens et cambodgiens. Ces communautés fuyant les guerres et les persécutions sont arrivées dans des conditions de souffrance extrême. Les moines qui les accompagnaient ont alors recréés en France une pratique du culte en louant divers emplacements qu'ils ont utilisés pour en faire des lieux de pratique.

J'ai le souvenir qu'à cette époque, le bouddhisme était perçu de façon plutôt interrogative, comme une religion asiatique qui avait peu de similitudes avec nos traditions et qui n'était guère considérée comme une religion mais plutôt comme une philosophie, un art de vivre ou même une sorte de secte.

C'est ainsi que s'est implantée, dans des conditions souvent difficiles, une des plus anciennes religions de l'humanité, 2600 ans, sur une « terre nouvelle », la terre de France.

Est-ce que la laïcité française a été un cadre favorable pour les bouddhistes ? Sans hésitation nous répondons oui. Cela a permis une assimilation, une intégration et l'acculturation d'une nouvelle religion dans le cadre de la société française. Au début nous étions perçus au mieux comme des « originaux » mais, peu à peu, devant l'intérêt suscité par cette religion dans les années 70, est apparu alors un véritable courant bouddhiste. Les asiatiques ne sont pas les seuls. Ainsi sur approximativement un million de bouddhistes en France, 700 000 sont d'origine asiatique et pratiquent à des degrés divers et environ 300 000 personnes se sont « tournés » vers le bouddhisme, expression que nous préférons à celle de « convertis ».

Est-ce que le bouddhisme est une religion ? C'est un thème qui est apparu dans les années 70 où certains pensaient qu'il s'agissait plus d'un art de vivre ou d'une philosophie que d'une religion. Un très long processus d'échanges a été nécessaire pour commencer à démontrer que c'était une religion à part entière, mais ce n'est pas une religion théiste et encore moins monothéiste. Il suffit d'ailleurs de se rendre dans les pays asiatiques pour s'en rendre compte. Cette religion a ses propres lieux de culte, ses communautés monastiques et laïques, ses rituels, notamment pour célébrer tous les moments importants de la vie, comme par exemple les funérailles.

À partir de là quelques dates importantes ont ponctué l'implantation du bouddhisme en France.



C'est au cours des années 80, plus précisément en 1986, que la plupart des traditions présentes en France ont ressenti le besoin de se regrouper et de créer une union nationale de façon à avoir une reconnaissance de représentativité auprès des pouvoirs publics.

Ainsi en 1986 a été fondé l'Union Bouddhiste de France (UBF) qui rassemble la plupart des courants du bouddhisme, phénomène exceptionnel, les différents courants n'ayant pas du tout coutume de cohabiter dans un même espace.

À la même époque, on observe la création des premières congrégations bouddhistes dont le nombre ne cesse d'augmenter. Aujourd'hui il en existe une quinzaine, sans compter les associations culturelles. À ce moment-là également, des lieux de culte imposants apparaissent et commencent à s'inscrire dans le paysage. Une personnalité a considérablement contribué à l'essor du bouddhisme en France et en Occident, le Dalaï-Lama qui a reçu le prix Nobel de la paix au début des années 90. Précisons que ce n'est pas l'unique « chef spirituel » du bouddhisme, mais le chef spirituel d'une partie importante du bouddhisme tibétain qui représente à peu près 7% des bouddhistes dans le monde.

En 1997, un autre élément notable fut la possibilité d'être diffusé tous les dimanches matins sur France 2 dans le cadre des émissions religieuses : les bouddhistes ont droit à quinze minutes d'antenne. C'est l'émission religieuse qui bénéficie actuellement d'un des meilleurs taux d'audience.

En janvier 2007, pour la première fois, le Président de la République a convié à la cérémonie des vœux aux autorités religieuses, les bouddhistes, événement vécu par l'ensemble des bouddhistes comme un moment très important.

En 2009, nous avons été sollicités pour créer une aumônerie carcérale des prisons ce qui représente une nouvelle étape de l'implantation du bouddhisme en France. Par ailleurs, nous mettons actuellement en place une aumônerie hospitalière. Concernant l'aumônerie carcérale, une quinzaine d'aumôniers sont maintenant agréés et une dizaine en cours d'agrément. Cette proposition nous a étonnés au départ, car la demande était faible de la part des détenus.

En 2010, il y a eu une autre initiative émanant des différentes religions, catholiques, protestants, juifs, orthodoxes et musulmans, qui souhaitaient que nous soyons membres fondateurs de la Conférence des Responsables du Culte en France (CRCF). Il s'agit d'une structure informelle qui permet le dialogue entre les responsables des différents cultes en France.

Je crois que l'on peut déduire de tout cela que le bouddhisme est aujourd'hui un des cultes important en France, le quatrième en nombre de pratiquants. L'essor de ce culte s'est fait dans une certaine discrétion : les bouddhistes ne font pas beaucoup parler d'eux et c'est tant mieux, car cela signifie que les communautés asiatiques se sont bien intégrées. Nous devons saluer leur courage et leur force d'avoir ainsi su surmonter leurs profondes blessures.

Néanmoins la situation n'est peut être pas aussi rose que tout cela peut donner à penser, car ces questions de laïcité sont souvent peu ou mal comprises de la part des communautés asiatiques et de leurs responsables religieux. L'idée même de la laïcité à la française leur est fondamentalement étrangère et je crois que sur des points très concrets il y a une incompréhension qui peut subsister.

Par exemple à propos de la CAVIMAC, qui est la caisse maladie et vieillesse des ministres du culte, il y a eu au cours de cette dernière décennie, une grande incompréhension, source de gros problèmes financiers au sein de certaines communautés.

Il faut comprendre qu'en Asie, un moine est entièrement pris en charge (nourriture, santé, vieillesse) par la communauté des laïcs pratiquants d'une pagode. Depuis plusieurs années, l'UBF a fait un énorme travail de pédagogie pour leur expliquer que la loi française est ainsi faite et que cela comporte plus d'avantages que d'inconvénients.



Maintenant je voudrais en venir à cette interrogation : est-ce que la laïcité est un cadre qui permet au bouddhisme d'exprimer ce qu'il a de meilleur ? La réponse est plus nuancée, car le bouddhisme n'a pas beaucoup de moyens pour communiquer ou pour faire profiter des valeurs qu'il porte : la générosité, l'éthique, l'éducation, la responsabilité, le respect de l'autre, pour résumer, un message de sagesse tout simplement.

Actuellement nous sommes dans une société qui, trop souvent, crée des lois en fonction de l'actualité. On voit bien que sur certains phénomènes nouveaux, on préfère soigner les symptômes plutôt que tenter de guérir les causes.

Par ailleurs, on constate un manque important au niveau de l'éducation. Le fait d'avoir vidé l'espace scolaire de tout enseignement des religions et des valeurs qu'elles véhiculent ne permet plus de comprendre ce que les religions peuvent apporter à la société.

Nous sommes régulièrement consultés par l'Assemblée nationale ou le Sénat sur des grands débats de société comme la bioéthique ou la fin de vie et ce que j'ai pu ressentir, c'est que là encore, on cherchait légiférer sur un thème cornélien sans même réfléchir à ce qui existe en amont, c'est à dire notre relation à la mort.

Nous sommes dans une société où la mort ne veut plus être regardée pour ce qu'elle est, comme la vieillesse ou la maladie. Finalement on essaie d'aborder une question très complexe sans avoir apporté une préparation en amont. Ce message devrait faire partie de l'éducation tout au long de la vie.

Pour terminer, je voudrais juste apporter un éclairage : je viens de Strasbourg et apprécie vraiment le droit local et le Concordat car ils offrent les conditions d'un dialogue apaisé aussi bien pour les religions entre elles mais également entre les religions et les pouvoirs publics.

Récemment à Strasbourg, les bouddhistes ont lancé une initiative à destination de la jeunesse et des écoles. Nous leur avons proposé de venir pendant 1h30 pour participer à 4 ateliers de découverte du bouddhisme : un atelier sur l'histoire et la géographie du bouddhisme, un atelier sur les contes bouddhistes, un atelier sur les vêtements des différentes traditions, et un quatrième atelier sur l'attention au souffle et au silence.

J'ai été très étonné car à la fin, tous les élèves ont plébiscité l'atelier d'attention au souffle et au silence. On ne peut pas rester insensible à ce constat. Peut-être que ce qui manque beaucoup aujourd'hui et surtout pour notre jeunesse, ce sont des moments d'intériorisation, d'apaisement, qui permettent une compréhension moins verbale, moins intellectuelle mais plus intuitive. »

Je vous remercie de votre aimable attention et serai ravi de pouvoir répondre à vos questions.



Paris, le 9 mai 2016

Contribution de M. Emmanuel Adamakis, président de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France

Monsieur le Président,

Monsieur le Rapporteur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la contribution de l'Assemblée des Évêques Orthodoxes de France aux travaux et réflexions de l'Observatoire de la laïcité.

Il va sans dire que l'année 2015 s'est refermée sur la tragique réalité que les conditions mêmes du vivre ensemble dans la maison commune France sont remises en question par la puissante polarisation, devenue inéluctablement exclusive, des appartenances. J'entends par là que la question que pose aujourd'hui, notamment la radicalisation religieuse, dans le contexte plus général des mutations idéologiques, renvoie à la compatibilité du fait religieux avec la vie de la République. Contrairement à ce que d'aucuns pourraient croire, cette interrogation ne se limite pas à une seule religion, mais elle interpelle l'ensemble de nos institutions qu'elles relèvent de l'autorité publique ou de la société civile. L'isolation croissante des sphères sociétales, politiques et religieuses n'apparaît alors que comme le symptôme d'une perte d'espérance que certains appellent désenchantement du monde créant simultanément les conditions d'un enfermement, souvent communautaire, au détriment de la constitution d'un lien social à réinventer.

C'est pourquoi il me paraît tout à fait indispensable que le principe de laïcité, auquel l'Église orthodoxe en France reste extrêmement attachée, à la suite de la vague d'attentats qui touche l'Europe depuis plus d'une année, continue à demeurer un principe de cohésion et de liberté, et non d'exclusion et d'enfermement. Je suis convaincu qu'il s'agit ici de l'impérieuse mission de votre Observatoire, de rappeler le droit lorsque les émotions sont à leurs paroxysmes. Au lendemain des terribles attentats du 13 novembre 2015, vous aviez notamment mis en avant au travers d'un communiqué que : « Les principes fondamentaux de la République française sont énoncés dans sa devise 'Liberté, Égalité, Fraternité' et se traduisent par des droits intangibles reconnus à tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions, leurs origines ou leurs croyances... L'Observatoire de la laïcité rappelle la nécessité pour la République d'être ferme et intransigeante sur ses valeurs fondamentales et sur ses principes de laïcité. Cela suppose sang-froid et unité. »

Lors de ma contribution pour la précédente publication de votre Rapport, je posais la question : « La Laïcité peut-elle agir sur le sentiment global d'insécurité dans lequel nous vivons ? » J'ose toujours croire que oui.

Mais, je souhaiterais ici partager quelques éléments de réflexion que j'avais pu présenter dans le cadre d'un séminaire à l'OTAN en janvier 2016 sur le thème « religion et sécurité » et qui touchent directement les problématiques abordées par l'Observatoire de la laïcité.

En effet, les attentats du novembre 2015 ont amené les pouvoirs publics, à juste titre d'ailleurs, à proclamer l'état d'urgence. La sécurisation de nos lieux de culte est aujourd'hui au cœur d'une



politique portée par le ministère de l'Intérieur, ayant dépêché un préfet à cette seule mission. Je tiens à remercier le préfet Thierry Coudert et à travers lui toutes les forces de sécurité pour leur indispensable mission. Pour autant, la montée en puissance sécuritaire, nécessaire je le souligne de nouveau, met en lumière un équilibre en tension qu'Hobbes et Rousseau avaient parfaitement diagnostiqué en leur temps, entre sécurité et liberté, en tant que la mission première de l'État au fondement du « contrat social ». Cependant, l'état de la menace aujourd'hui nécessite la délégation d'une partie de cette mission de sécurité au sens de la « hard security » anglo-saxonne. Certaines communautés possèdent déjà un important savoir-faire à ce propos, d'autres, comme l'Église orthodoxe, doivent se former.

S'il est légitime de faire en sorte que des conditions optimales de sécurité soient offertes à nos fidèles, il est tout aussi légitime de s'interroger sur les effets qu'une telle montée en puissance pourraient avoir sur les tentations isolationnistes des communautés religieuses. En d'autres termes, la politique sécuritaire qui tend à garantir l'ordre et l'intégrité de nos communautés prend-elle suffisamment en compte, voire est-elle compatible, avec leur intégration dans le tissu sociopolitique français ? Mon premier souci est de veiller à ce que la délégation des mesures de sécurité ne remette pas en question davantage ce fameux « contact social » qui octroie à l'État l'autorité et la responsabilité de garantir notre sécurité au travers de la protection de l'ordre public. Je ne prétends pas avoir la réponse à cette question. Aussi, j'invite les membres de l'Observatoire de la laïcité à faire des questions sécuritaires une dimension de leur réflexion, de la même manière qu'elle a produit d'importants avis sur la gestion du fait religieux dans l'enseignement supérieur public, etc.

En amont de ces considérations sécuritaires, il convient de mentionner la lutte contre la radicalisation. Je tiens à saluer les efforts entrepris à cet égard et suis personnellement convaincu que la promotion des principes de la République passe par l'acceptation de la laïcité et donc par la formation. Ces dix dernières années ont vu la multiplication de projets pédagogiques tendant à valoriser la dimension inclusive de la laïcité. Longtemps délaissées par l'université publique, ces formations participent au désenclavement des représentations par la connaissance, mais aussi par l'expérience d'un effort pédagogique commun. L'enseignement n'est pas qu'un lieu de formation et d'apprentissage, c'est aussi une cellule de socialisation à partir de laquelle le vivre ensemble prend une densité particulière. Aussi, avais-je été particulièrement attentif à l'Avis de l'Observatoire de la laïcité sur la promotion de la laïcité et du vivre ensemble, remis au Président de la République, en date du 14 janvier 2015. J'ai notamment apprécié la place laissée à l'enseignement dans cet avis. En effet, les orthodoxes soutiennent que le vivre ensemble est une question d'apprentissage. La transmission de la connaissance est indispensable à la reconnaissance de l'Autre. La définition claire de la laïcité, dans le contexte éducatif, est centrale pour désamorcer les mécompréhensions auxquelles elle est sujette, tant au niveau national qu'international.

À cela, il faut ajouter la formation des agents de médiation que sont aussi les responsables religieux, en particulier lorsqu'ils sont confrontés directement aux acteurs de la radicalisation qui polluent en particulier les milieux carcéraux. La formation des aumôniers apparaît ici essentielle pour retisser du lien alors que paradoxalement le contexte d'enfermement ne le facilite pas, afin qu'ils puissent réaliser au mieux leur mission, en rapport avec la définition donnée par l'Observatoire de la laïcité : « Il incombe aux aumôniers d'assurer le service du culte et d'offrir aux détenus qui le souhaitent une assistance spirituelle. De son côté, l'administration pénitentiaire doit : organiser l'accès aux cultes pour permettre aux personnes détenues d'exercer leur liberté religieuse ; lutter contre toute forme de prosélytisme et contre les dérives radicales et sectaires ; garantir la neutralité du service public pénitentiaire. »

Il me revient aussi de rappeler que les Français appartenant à l'Église orthodoxe sont attachés au précieux principe de laïcité. L'histoire de l'orthodoxie au XX^e siècle a en effet été marquée, dans ses territoires traditionnels, par de nombreuses vagues de persécution qu'ont promues des régimes



totalitaires agissant au nom de l'athéisme militant, mais aussi du fanatisme théocratique. Au gré des mouvements de population qui en ont résulté, les orthodoxes ont trouvé en France mieux qu'un lieu d'exil. Par l'accès à la liberté de conscience et à la liberté de culte dont elle leur a garanti la jouissance, par l'octroi d'une pleine citoyenneté qu'elle leur a donné ou redonné d'exercer, la patrie des droits de l'homme est devenue leur patrie.

Portés par ce mouvement d'émancipation, ils se sont ainsi affranchis des pressions étatiques, des enfermements communautaires, des pesanteurs sociologiques pour revenir à l'essence de leur foi. Assurés du caractère ouvert et égalitaire de ce pluralisme concret, ils sont allés à la rencontre des autres à travers le dialogue savant, oecuménique, interreligieux, mais aussi en entrant dans une relation de plain-pied avec l'humanisme, la modernité et la sécularisation. Une double cohésion en est ressortie : d'abord, celle des orthodoxes entre eux qui ont dépassé de la sorte leurs clivages linguistiques ou ethniques pour affirmer leur unité dans l'appartenance commune à un même pays, une même langue, un même devenir ; ensuite, celle des orthodoxes avec l'ensemble de leurs compatriotes dans le partage des mêmes valeurs, de la même culture, de la même conception du politique, au sens premier des lois régissant la vie de la Cité. Le meilleur signe de cette intégration est certainement la contribution des écrivains, des artistes, des scientifiques, d'origine, de confession ou de sensibilité orthodoxe au patrimoine et au rayonnement de la France. Dans le même temps, l'expérience, quasiment de laboratoire, qu'a connue l'Église orthodoxe en France n'a pas manqué de revêtir une force d'exemple pour le reste de l'orthodoxie dans le monde.

Cet enrichissement réciproque peut, sans exagération, être considéré comme un fruit de la laïcité, ce principe inaliénable qui est inscrit dans le premier article de notre Constitution.

La laïcité n'est pas qu'un principe, mais il s'agit surtout d'une expérience du vivre ensemble, que les fondamentalismes de tout ordre entendent remettre en question. Dans son rapport au Président de la République, en date du 15 avril 2015, sur Nation française, un héritage partagé, le Président du Sénat, Monsieur Gérard Larcher déclare avec justesse : « Je tiens à le souligner, mon propos sera ici de voir dans quelle mesure les cultes – tous les cultes – peuvent participer efficacement, en leur sein, à la lutte contre les fondamentalismes et soutenir explicitement les valeurs de la République française. » C'est la raison pour laquelle les orthodoxes en France, qu'ils soient Français ou étrangers, se lèvent contre les formes diverses du communautarisme. Ils entendent se situer moralement dans l'espace public tel que le définit la constitution et les lois de la République, tout en participant activement aux différents débats et autres réflexions qui traversent la société française. La présente contribution participe activement à la volonté des orthodoxes d'y participer.

L'Église orthodoxe espère participer à son humble mesure au rapprochement d'une société traumatisée par les crises successives qui la traversent. Aussi, elle est particulièrement attentive au respect de la séparation des pouvoirs afin de faire valoir la bienveillance mutuelle et la nécessaire indépendance qui permettent aux religions en général et à l'orthodoxie en particulier, d'être des acteurs de médiation, d'inclusion et, je le crois sincèrement, de paix. Je suis d'ailleurs attaché aux termes employés par le Président de la République, Monsieur François Hollande, au cours de la cérémonie des vœux aux communautés religieuses, en janvier 2016 lorsqu'il nous disait : « Je vous appelle à vous exprimer autant qu'il est possible pour faire en sorte que ceux qui doutent parfois, ceux qui s'interrogent souvent, ceux qui craignent d'être victimes puissent trouver espoir et confiance. Si nous voulons écarter les surenchères, les amalgames, les stigmatisations qui peuvent produire des discriminations, nous devons aussi rappeler à chaque fois que la religion est un message de paix et qu'elle doit contribuer à unir les hommes et non pas à entretenir la haine de l'autre. »

La laïcité doit, elle aussi, faire valoir et accompagner ce message de paix porté par les religions.



Auditions des responsables des principales obédiences maçonniques en France



À Paris, le 22 mars 2016

Audition de M. Daniel Keller, grand maître du Grand orient de France

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Merci de m'avoir convié à contribuer à la préparation du rapport annuel de l'Observatoire National de la Laïcité, document qui est lu au Grand Orient de France avec beaucoup d'attention.

Dans la fonction qui est la mienne, c'est la troisième fois que vous m'invitez à participer à vos réflexions et j'y suis très sensible. Comme vous l'avez rappelé, nous avons de nombreuses occasions de nous rencontrer, de nous croiser, de participer à des manifestations communes dans un contexte dont l'évolution est préoccupante.

On ne peut pas en effet ne pas s'interroger quand on voit le nombre de manifestations qui tournent aujourd'hui autour de la question de la laïcité. C'est un sujet auquel on ne s'intéressait pas dans les mêmes termes il y a une vingtaine d'années.

J'en voudrais pour preuve le colloque auquel je participe cet après-midi à la Mairie de Paris sur le thème des Voix de la paix. Une nouvelle fois, je me retrouverai en compagnie de personnes très respectables, je veux parler des représentants de différentes religions. Je dois participer à une table ronde avec le recteur de la grande mosquée de Bordeaux, M. Tareq Oubrou, Monsieur Guggenheim, du collège des Bernardins, Monsieur Serfaty, rabbin et président de l'amitié judéo-musulmane de France. Vous l'aurez compris, la question n'est pas la qualité des personnes, mais ce qui m'interpelle c'est ce besoin très fort que l'on constate aujourd'hui de réunir les représentants des confessions pour parler du vivre ensemble. Évidemment, dans ces circonstances, on invite également les Francs-maçons, dans un souci de juste équilibre, mais ces manifestations de mon point de vue ne sont pas un signe encourageant quant à l'évolution de la société.

Que les choses soient claires, la Franc-maçonnerie n'est pas une anti-religion et les religions ne sont pas nos ennemis. Simplement, j'ai le sentiment - et beaucoup au Grand Orient de France que je préside pensent de même - que nous sommes face à un mouvement de confessionnalisation de la société qui est certainement un mouvement de long terme, qui ne peut pas s'apprécier à l'échelle d'une mandature politique ou au rythme des élections qui cadencent la vie démocratique de notre société.

Nous sommes en face, me semble-t-il, d'un mouvement de fond qui doit être compris peut-être par opposition à ce puissant mouvement de laïcisation qui a saisi la France en 1789 et qui s'est déroulé sur deux siècles, le XIX^e et le XX^e, mouvement de laïcisation qui ne se résume pas à la loi de 1905.

Je suis très attaché à la loi de 1905 et dans quelques jours j'irai à Pons en Charente Maritime sur la tombe d'Émile Combes mais aussi à la rencontre de l'association des amis d'Émile Combes pour rendre un hommage à cet homme qu'aujourd'hui on fait passer au second plan, lui préférant Aristide Briand. Or je pense qu'Émile Combes est très certainement la figure d'avenir pour penser la laïcité.

On a constaté tout au long de ces deux siècles un puissant mouvement de laïcisation qui a commencé d'ailleurs par la première loi de séparation des Églises et de l'État sous la Révolution. Ce mouvement de laïcisation a reposé sur des actes forts comme par exemple la laïcisation de l'état civil dès 1792.



Les lois organisant l'école publique en sont évidemment un moment particulièrement important. La loi de 1905 est venue non pas mettre un point terminal, mais elle a constitué un véritable sommet dans cette séquence car on a pu constater très vite, au cours du XX^e siècle, que l'on s'est rapidement converti à la logique des accommodements raisonnables. De là, un certain nombre de lois sont venues tempérer l'esprit laïque qui animait le législateur tout au long du XIX^e siècle.

On a aussi perdu de vue les objectifs qui étaient poursuivis à travers la laïcisation de la société politique française. Je ferai référence à Voltaire qui était le défenseur de ce qu'il appelait la « tolérance universelle », comme moyen de lutter essentiellement contre le système théocratique qui caractérisait la société française de l'Ancien Régime. Il s'agissait avant tout pour Voltaire d'affranchir les hommes et les femmes de la tutelle théocratique qui avait régi la société jusque-là. Dans une lettre célèbre, Voltaire écrivait qu'il attendait ce moment où la religion ne serait plus une affaire d'État au même titre que « la manière de faire la cuisine ». Voltaire concluait en disant qu'évidemment il ne verrait pas ce jour qu'il espérait ardemment. Force est de constater que ce jour ne semble toujours pas venu et que le combat doit être en permanence repris.

La laïcité, au-delà des dispositifs législatifs qui la structurent, a eu pour vocation de donner à la France un destin commun partagé. C'est peut-être parce que nous sommes en panne d'une telle ambition qu'aujourd'hui on assiste au retour en force des religions et à cette forme de confessionnalisation rampante de la société.

On peut y voir plusieurs explications qui, de mon point de vue, sont particulièrement inquiétantes. Il y a tout d'abord la résurgence des intégrismes et des dogmatismes de tous horizons, dont le radicalisme islamiste ou l'islamisme politique n'est qu'un aspect, même si c'est le plus visible à l'échelle du monde d'aujourd'hui. Je crois que l'offensive des religions est quelque chose qui est beaucoup plus profond à l'échelle de ce XXI^e siècle.

Le deuxième point qui peut expliquer cela concernant la France, c'est la crise du modèle social républicain qui, à certains égards, n'a pas tenu toutes les promesses qu'il était censé apporter. J'ai eu l'occasion de me déplacer dans la ville de Grigny, il y a de cela un mois, pendant une journée pour essayer de m'imprégner de ce qu'est un peu la vie de tous les jours dans ces grandes cités urbaines. J'ai été frappé par deux choses.

La première est que l'on ne peut pas dire que l'État ne fait rien. La rénovation urbaine est à l'oeuvre, on perce de nouvelles routes, on désenclave, beaucoup est fait. En même temps, on a le sentiment que l'État passe à côté de l'essentiel parce que le malheur des gens reste ce qu'il est. Des associations se battent comme elles le peuvent pour apporter du secours à des femmes issues souvent de l'immigration et qui vivent dans des conditions difficiles. Les ambassadrices de la ligne 402, ligne d'autobus qui entre autres traverse la ville de Grigny, font tout ce qu'elles peuvent pour que cet autobus traverse cette ville sans trop d'encombres et que les habitants de Grigny bénéficient d'un service public auquel ils ont droit comme les autres. Par ailleurs l'absence de vie sociale impressionne comme si une chape de plomb pesait sur ces cités.

Tout cela explique un peu le sentiment de malaise que l'on peut avoir quand on essaie de regarder ce qu'est notre République aujourd'hui.

Enfin, le troisième élément qui me paraît important c'est le destin d'une jeunesse en perte de repères. Que penser à ce titre de ces jeunes Français qui n'ont pour tout projet que de se saisir d'une kalachnikov ?

Dans ce contexte, la laïcité est plus que jamais nécessaire et ce besoin de laïcité, de mon point de vue, a été tragiquement confirmé par les attentats de janvier et de novembre 2015.

Cela étant, quand on a dit cela, on a aussi le sentiment que la laïcité est un peu dans une impasse.



Tout a déjà été dit et nous sommes conduits - c'est un peu le sentiment qui est le mien - d'une année sur l'autre à nous répéter.

De ce fait, nombre de laïques sont un peu démoralisés du fait que la laïcité est otage d'un certain immobilisme politique. On répète très souvent qu'il n'y a pas de problèmes, en tout cas pas suffisamment de problèmes pour faire bouger les lignes. Je ne suis pas certain que ce constat anticipe suffisamment les évolutions à l'horizon de cinq, dix ou quinze ans. Car c'est bien de cela qu'il s'agit. Au-delà de la situation à ce jour, il nous faut faire des choix, il nous faut affirmer des convictions, il nous faut parfois prendre des risques au regard de la vision que l'on a de l'évolution de notre société, de ce qu'elle peut devenir à l'horizon des dix ans qui sont devant nous.

Dans dix ans, nous ne serons peut-être plus dans la situation de 2004 où il était encore temps de réparer ce que l'on n'avait pas su faire en 1989. Je fais référence à l'affaire du voile de Creil où l'on a vu – et cette tendance est assez lourde dans notre société politique – à cette occasion le temps mis à réagir avant qu'il ne soit trop tard. Mais il me semble que l'on ne peut plus différer certains constats et en tout cas exprimer certaines inquiétudes.

J'ajouterai que la question de la laïcité dépasse largement le cadre de nos frontières et que la France, en même temps, est regardée par d'autres pays. La manière dont nous affirmons les règles laïques dans notre société ne peut pas laisser indifférents de nombreuses nations. Je pense par exemple à la Tunisie, à nombre de pays amis qui peuvent aussi à terme s'inspirer de ce que nous ferons.

La laïcité est trop souvent victime, selon moi, de provocations à caractère politique, que ce soit les crèches de Noël exhibées dans les bâtiments publics - de ce point de vue je me félicite de ce que l'Association des Maires de France a consigné dans son livret - aux difficultés recensées dans les classes où l'on s'aperçoit que certains jeunes ne veulent pas suivre certains enseignements, que d'autres ne suivent pas les cours de sport, etc. La liste serait longue si l'on prenait soin d'identifier l'ensemble de ces manquements quotidiens aux règles de l'éducation républicaine telle que nous la comprenons.

De ce fait, il nous paraît indispensable de rappeler les règles, mais aussi peut-être de le faire avec plus de volontarisme encore. Il ne faudrait pas donner l'impression d'un certain laisser faire qui, à mon sens, pourrait être dommageable.

À ce titre, sans prétendre être exhaustif, il faut s'assurer que les chartes de la laïcité dans les services publics sont affichées partout. C'est un élément essentiel.

Il y a aussi certaines dispositions dont l'énoncé peut paraître équivoque, comme dans le livret de la laïcité du ministère de l'éducation nationale. Le paragraphe qui met sur le même plan le discours religieux et le savoir scientifique a provoqué un certain trouble. Je me suis adressé à Madame la ministre qui a répondu et j'ai bien compris le sens de sa réponse, mais la formulation reste pour le moins équivoque. Je pense que c'est un propos qui mériterait d'être révisé si d'aventure ce livret de la laïcité connaît une deuxième édition.

La loi travail qui est en examen actuellement comporte dans son article 1^{er} des dispositions sur la liberté d'expression des convictions religieuses dans le monde du travail. Il ne m'avait pas paru que ce point soit essentiel à la réforme du droit du travail dont la France a besoin. Pour beaucoup, cette disposition est comprise comme une vraie provocation et à un moment où beaucoup d'entreprises, dans la volonté de sauvegarder un certain modèle social, s'efforcent à travers des règlements intérieurs, de mettre en place des chartes de la laïcité, d'éviter que le lieu de travail ne devienne un lieu d'affrontement des religions, cette disposition, si elle devait perdurer dans le texte soumis au Parlement, pourrait être comprise comme un véritable chiffon rouge.



Le Grand Orient de France est aussi, en tout cas par ma voix, inquiet de ce qui pourrait advenir dans les universités, dans les espaces de cours où la liberté vestimentaire est la règle, mais où nous devons particulièrement être vigilants envers tout prosélytisme. J'ai bien lu dans l'avis de l'Observatoire de la laïcité que selon vous il n'y avait pas de problèmes majeurs à ce sujet. Soyons vigilants dans la mesure où le prosélytisme est toujours une affaire de degré. On ne sait pas vraiment là où il commence, mais on sait en revanche qu'il ne s'arrête jamais une fois qu'il a pris le dessus. Là aussi, il ne faut faire preuve ni de cynisme ni d'angélisme.

Parmi les règles qui nous tiennent à cœur, il y a celles qui touchent les sorties scolaires. Je regrette l'abandon de la circulaire Chatel ou en tout cas son interprétation a contrario. Celle-ci me paraissait l'expression d'une certaine forme de sagesse. Je ne suis pas sûr que la nouvelle pratique sera effectivement plus facilitatrice et en tout cas garantissant une véritable harmonie dans le cadre des sorties scolaires telles qu'elles se déroulent.

Enfin, au-delà de ces ajustements, il y a quelques mesures phare, symboliques -mais je pense que la notion de symbole est importante en matière de laïcité - que nous demandons, que l'Observatoire de la laïcité demande également, mais manifestement qui ont beaucoup de mal à accoucher. Le fait que le Parlement consacre le 9 décembre comme journée nationale de la laïcité ne va pas révolutionner l'ordre juridique français, mais ce qui a été fait avec beaucoup de justesse pour les quarante ans de la loi IVG aurait pu être fait pour les cent dix ans de la loi de 1905. Cela aurait peut-être été l'occasion de montrer une certaine unité nationale à laquelle on est attaché aujourd'hui sur un texte fondateur de la République.

Ne désespérons pas, les cent vingt ans de la loi de 1905 sont devant nous et espérons qu'avant cela cette résolution soit enfin adoptée !

Il y a aussi le cas particulier de l'Alsace Moselle. L'Observatoire de la laïcité s'est exprimé, là aussi, sur ce sujet qu'il s'agisse de l'abolition du délit de blasphème, qu'il s'agisse du fait de rendre optionnel l'enseignement religieux à l'école dans les territoires de l'Alsace Moselle, et de réserver cet enseignement en dehors des horaires dédiés à l'éducation nationale. Je pense que là il y a des mesures qui devraient être adoptées. Nous avons en notre temps fait part de nos observations sur ce sujet à l'Observatoire de la laïcité. Les Francs-maçons d'Alsace Moselle ne sont pas contre et ils sont autant alsaciens et mosellans que les autres. Cela prouve qu'il n'y a pas, contrairement à ce qu'on laisse parfois entendre, un blocage irrévocable sur ces évolutions.

Parmi les autres sujets, il ne faut pas oublier la crèche Baby Loup. Nous avons au cours de cette année saisi l'Observatoire de la laïcité car cette crèche, qui exerce maintenant à Conflans-Sainte-Honorine, fait toujours face à des difficultés de financement pour organiser son activité dans de bonnes conditions. Même si elle n'est plus sous les feux de l'actualité, elle mérite toute la sollicitude qui lui revient pour qu'elle ne soit pas progressivement satellisée dans l'univers qui est le sien.

Voilà quelques éléments que je voulais résumer à votre attention. Je ne prétends pas faire le tour de ce que tous les Francs-Maçons du Grand Orient de France souhaiteraient vous dire, mais en tout cas exprimer, au-delà de tel ou tel point, un sentiment de préoccupation assez fort. Nous avons plutôt le sentiment, d'année en année, malgré certains discours volontaristes, que la situation va plutôt en s'aggravant qu'en s'améliorant. Le Grand Orient de France ne prétend pas être le médecin ni le docteur de la laïcité, mais nous ne voudrions pas que le patient auquel on s'intéresse ne soit finalement un jour emporté d'une langueur qui lui serait, hélas, fatale.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention.



Paris, le 22 mars 2016

Audition de Monsieur Denis Sellem, grand chancelier adjoint de la Grande loge nationale française

« Tout d'abord, permettez-moi de vous remercier, au nom de la Grande Loge de France et de son Grand-Maître Philippe Charuel, de l'invitation que vous nous avez faite de venir témoigner de nos positions devant votre Observatoire de la laïcité.

Avant de répondre à vos questions, il est nécessaire que je vous fasse une courte introduction à notre réflexion sur le sujet de la laïcité et de la situer dans une perspective historique.

Dans son intervention à la Convention, Condorcet présente en 1792 un plan d'organisation de l'instruction publique basé sur les principes de la laïcité. Il réclame la «libération de l'esprit». Pour ce faire, il réclame le bannissement à l'école de toute doctrine politique, de toute autorité religieuse et de tout dogme intellectuel ou pédagogique.

Il y a là un parallèle à faire avec l'exigence contenue dans la Constitution de la Grande Loge de France qui prohibe toute discussion politique et religieuse en loge, pour éviter le choc inévitable des doctrines et des dogmes qui divisent, le projet étant de réunir ce qui est épars et d'œuvrer constamment à la conciliation des contraires, en vue d'unir les hommes dans la pratique d'une morale universelle respectant la personnalité de chacun.

La Franc-Maçonnerie de la Grande Loge de France est traditionnelle, humaniste et a-dogmatique. Elle défend la liberté de conscience qui est un des autres noms de la laïcité. Pour elle, la recherche de la vérité ne supporte aucune entrave et aucune limite.

Le travail en loge, non hypothéqué par le caractère partisan de la politique et par les dogmes de la religion, permet de réunir des hommes de toutes origines qui sans cela ne se seraient jamais rencontrés et appréciés. Notre méthode nous permet de vivre et de partager une authentique laïcité opérative.

Bien évidemment, je dirais même bien naturellement, les Francs-Maçons, de toutes les obédiences et en particulier ceux de la Grande Loge de France, sont particulièrement attachés à la laïcité dans l'espace public, donc à la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État.

Pour nous, l'appartenance à une spiritualité, à une religion, relève de la sphère privée ; ses lieux d'expression se trouvent dans la famille, dans les lieux de culte et en aucun cas dans la sphère publique et surtout pas dans les écoles de la République où doit-être cultivé l'esprit critique et la liberté absolue de conscience, préservant la liberté de choix des futurs citoyens.

En d'autres termes, pour paraphraser Victor Hugo dans ses combats pour la laïcité, nous voulons «l'Église chez elle et l'État chez lui», ce qui signifie que nous désirons que les Églises et que les différentes communautés religieuses s'occupent de l'éducation religieuses chez elles et qu'elles n'interfèrent pas, de quelques façons que ce soit, dans les missions laïques de l'État au sein des écoles et des lieux de formation de la République.



Pour autant, nous ne sommes pas adeptes d'une laïcité administrée abruptement, sans discernement et parfois avec excès. Ainsi, nous faisons une différence entre enseigner un dogme religieux, entre inculquer des préceptes religieux et développer la connaissance des faits religieux et l'histoire des religions.

Dans cet ordre d'idée, il nous paraît important pour combattre l'ignorance et les préjugés, pour développer la tolérance, le vivre-ensemble et le respect de l'autre, d'enseigner à l'école, le plus tôt possible, une histoire la plus éclectique possible des religions et des grands penseurs religieux ayant contribué au développement moral et spirituel de l'humanité.

Il est important de ne pas occulter ce qui a contribué à former les civilisations. Il est non moins important de continuer l'œuvre de sécularisation commencée par nos pères, notamment à l'époque des lumières et à celle de la Révolution française, et poursuivie par ceux ayant fondé notre République laïque et démocratique, fondation à laquelle ont pris une grande part les frères de la Grande Loge de France.

Pour conclure, je dirai que notre démarche a pour ambition et idéal d'œuvrer au développement moral, spirituel et matériel de l'humanité. Elle est fondée sur les symboles et se nourrit d'universalité. Elle nous conduit à lutter contre la pauvreté, à dénoncer les injustices et à tout ce qui attente à la dignité humaine, conformément à notre belle devise qui est aussi celle de la République : Liberté, Égalité, Fraternité.

Les frères de la Grande Loge de France n'aiment pas les murs et les barrières qui séparent et qui divisent, ils leur préfèrent les ponts qui relient fraternellement les hommes. À ce titre, ils refusent tout totalitarisme, fondamentalisme, sectarisme qui emprisonne la pensée et empêche l'éclosion de la lumière, ainsi que le communautarisme qui constitue un repliement mortifère sur soi. »



À Paris le 22 mars

Audition de M. Jean-François Variot, grand orateur de la Grande loge nationale française

La quête initiatique du sens.

Il est banal aujourd'hui de dénoncer le vide de sens dont se plaignent la plupart de nos concitoyens. Il s'agit là d'une question qui vient à l'esprit de nombreux des Frères de la GLNF et des candidats qui frappent à la porte du Temple. Peut-on envisager la Franc-Maçonnerie comme une offre de sens, miraculeusement préservée, ayant traversé les siècles et les vicissitudes de l'Histoire, à l'abri d'une Tradition jalousement conservée pure de toute déviation politique et sociétale ?

Mieux vaut prévenir les déceptions. Ce que propose la Franc-Maçonnerie régulière à notre époque n'est pas à proprement parler une offre de sens sur étagère, une offre de vérité particulière, dogmatique, une révélation qui viendrait à bout des maux que nous voyons à l'œuvre, la violence s'installant aujourd'hui dans notre quotidien, avec la souffrance, les fins de vie interminables, la solitude en pleine ville et l'incertitude de vies de plus en plus bousculées par l'accélération du changement.

Le sens proposé par la Franc-Maçonnerie régulière n'est pas un argument à proposer dans les débats politiques, une vision particulière de l'humain, un système de croyances propre à organiser la société. Notre Grande Loge n'est pas un groupe de pression destiné à faire adopter des Lois conformes à des opinions que tous ses membres ne partageraient pas nécessairement.

Comme les Grandes Loges régulières de part le monde, ce que propose la GLNF n'est pas une « offre de sens », mais une « **offre de quête de sens** ». C'est-à-dire un chemin balisé par les symboles universels et des rituels qui installent ses membres dans une voie initiatique. Le premier mérite de cette voie initiatique n'est pas de trouver des réponses à des questions sociétales et de vouloir les partager. La voie initiatique permet à ceux qui la suivent de se dégager de la lecture ambiante et des contingences qui peuvent obscurcir le jugement de tout un chacun dans le cours de sa vie.

C'est ainsi que lorsqu'il s'engage dans sa condition de citoyen, le Maçon initié dans les principes de la régularité le fait de façon personnelle, sans encadrement d'aucune sorte, de manière totalement libre et, espérons-le, plus lucide, consciente et bienveillante.

En se mettant en quête de sens, il questionne plus librement les systèmes de croyances qui sont à l'œuvre autour de lui, dans le contexte d'aujourd'hui.

Quel est ce contexte ?

En s'émancipant des dogmes (et des mythes) catholiques, alors complices du régime monarchique, la France s'est coupée du système d'ordre et de sens qui conditionnait le partage du vécu et le fonctionnement social antérieur à la chute de la monarchie. Cette coupure pouvait ouvrir de nouveaux espoirs, de nouvelles perspectives. Après plus de deux siècles, quelles observations ? En quoi le vieux système d'ordre et de sens monarchique a-t-il été remplacé par la République ?



Toute offre de sens porteuse de vécu partagé, pour un groupe quel qu'il soit, soulève celle d'une articulation entre :

- ▶ un texte (ou un corpus de textes)
- ▶ une organisation
- ▶ soutenant une pratique individuelle et une pratique collective.

Par tradition et par constitution, les Francs-Maçons s'engagent à respecter la Religion et à être tolérants envers les différentes formes de religions, se retrouvant sur celle sur laquelle tout le monde est d'accord⁴⁹.

À considérer la religion catholique, cette dernière est, pour sa part, au creux d'une refonte profonde, dans le monde et en France. Est-elle éradiquée pour autant, comme ont pu le souhaiter les franges les plus virulentes des tenants de la laïcité française ? Que peut-on observer à son propos ?

1. Une offre de sens préservée, malgré les progrès scientifiques et on assiste à son **retour au texte source** : l'évangile (+ bible), en même temps qu'à une ouverture œcuménique sur la base de ces textes.
2. **Un amaigrissement de l'organisation ecclésiale**, une raréfaction du contact direct avec les paroissiens et une érosion drastique de la population des prêtres ; cette transformation matérielle et structurelle est spectaculaire et sans doute douloureuse pour l'Église catholique française (marginalisation des prêtres, célibat contesté, désertion des lieux de culte, etc.). Est-elle fonctionnellement fatale ?
3. **Un assouplissement et plusieurs formes de dépouillement de la pratique du culte** (pratique liturgique en recul et, dans les faits, raréfaction de certains sacrements, par exemple la confession). Réaffirmation des « valeurs chrétiennes » et, dans le concret, recul de l'observation des prescriptions (accueil des divorcés, etc.). Ce dépouillement est-il réhibitore ?

Déclin irrémédiable ou cure de jouvence ? Les Français se sont éloignés de leur religion historique. Ils se déclarent encore catholiques, baptisent leurs enfants dans leur grande majorité, se marient à l'Église et enterrent leurs morts avec un office religieux.

Ils vont de plus en plus rarement à la messe et, s'ils se déclarent encore croyants pour une large part, ils ont un comportement apparent de plus en plus agnostique. Ou'en est-il au fond ? Dépouillée de ses lourdeurs, l'offre de sens de l'Église catholique et, plus largement, de la religion chrétienne reste actuelle pour une part importante de la population, dont les pratiques moins ostentatoires que par le passé, sont devenues, pour une part, plus intérieures.

C'est pourtant sur un terrain de grande incertitude spirituelle que des événements contemporains dramatiques se déroulent en France et dans le monde. Devons-nous nous contenter de nous en indigner ?

49- Constitutions d'Anderson *Un Maçon est obligé, de par sa Tenure (sa qualité de maçon), d'obéir à la Loi morale et s'il comprend bien l'Art, il ne sera jamais athée stupide, ni libertin irrégulier.*

Mais quoique dans les Temps anciens les Maçons fussent tenus dans chaque pays d'être de la Religion, quelle qu'elle fût, de ce Pays ou de cette Nation, néanmoins il est maintenant considéré plus opportun de seulement les astreindre à cette Religion sur laquelle tous les Hommes sont d'accord, laissant à chacun ses propres Opinions c'est-à-dire, d'être Hommes de bien et loyaux, ou Hommes d'Honneur et de Probité, quelles que soient les Dénominations ou Confessions qui aident à les distinguer par suite de quoi la Maçonnerie devient le Centre d'Union, et le Moyen de nouer une Amitié sincère entre des personnes qui n'auraient pu que rester perpétuellement Étrangères



L'Islam fait irruption dans un territoire menacé dans son sens existentiel profond et, factuellement, en état de non-ordre religieux ou spirituel, plus attaché à ses biens et avantages qu'à une véritable idée de Fraternité.

Malgré les dispositions légales de la laïcité française, les points d'ancrage culturels possibles pour le fait religieux en France n'ont pas été anéantis. Les prêtres de l'éradication religieuse constatent avec horreur aujourd'hui qu'ils se sont simplement déplacés depuis 50 ans dans les communautés musulmanes d'origine maghrébine.

1. L'Islam repose sur la **prégnance absolue d'un texte** (Le Coran, divisé en sourates et versets, dicté par l'Archange au prophète Mahomet). Le texte contient une histoire en lui-même, certains versets étant abrogatifs de versets antérieurs⁵⁰.

Il est un long tissu d'injonctions aux « croyants », notamment dans leurs rapports aux « incrédules ». Il est davantage organisé sur le mode de la transmission que de la narration. Son mode d'assimilation est celui de la lecture ou de la récitation fermée. Il comporte des renvois incessants à la pratique religieuse et à la prescription, véritable manuel moral de comportement familial et communautaire⁵¹...

2. L'organisation du magistère musulman est **polymorphe et insaisissable**, la formulation du texte lui-même dénonçant à l'avance toute « dérive » hiérarchique et formelle d'institutionnalisation.

Revêtant une forme plus narrative, la tradition des « hadits » rapportant de manière édifiante les paroles et gestes du prophète est foisonnante⁵² et laisse à chaque « Imam » une grande liberté pour conduire la prière en dehors de tout contrôle hiérarchique. Chacun d'eux peut ainsi renvoyer aux passages du Coran qui l'intéressent ou au hadit dont il se fait l'exégète, en dépouillant parfois ceux-ci de leur contexte et en recommandant des pratiques parfois divergentes du contexte légal d'aujourd'hui.

Sans remettre en cause la sincérité et la profondeur de la Foi de chaque « Croyant », ni les valeurs de fraternité et d'humilité prônées par le texte, force est de constater que l'approfondissement spirituel porté par l'organisation de l'Islam est assuré de manière très inégale pour des communautés de prière assez hétérogènes.

3. **La pratique de l'Islam est d'abord simple**, accessible et ostensible, mêlant intimement l'ordre religieux et l'ordre social (charia). L'offre de sens et de mode de vie, intimement intriquées dans le Coran ne sont pas entamées par la « modernité ». Certaines femmes musulmanes cultivées choisissent librement le foulard⁵³, voire le voile, tournant ainsi le dos à ce qu'elles considèrent comme l'asservissement érotico-compétitif de la femme occidentale.

Pour surprenante que cette posture apparaisse aux yeux des occidentaux, elles déclarent y trouver leur compte. Au delà du jugement des diktats de la mode, il faut voir dans ces manifestations la revendication d'une culture plus que d'un culte.

50- Sourate II, La Vache. Verset 106 « Dès que nous abrogeons un Verset ou le faisons oublier, nous le remplaçons par un autre, meilleur ou semblable – ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose ? »

51- Exemple : Sourate IV « Les Femmes » versets 176, abrogatif du verset 11, tous deux relatifs à l'héritage.

52- Chaque hadith est néanmoins authentifié par la chaîne de transmission qui le relie aux paroles du prophète.

53- Le port du foulard, (hijab musulman) est une pratique plus « culturelle » que musulmane au sens religieux. D'origine proche-orientale très antérieure à l'Islam, 2000 ans avant JC, le foulard distinguait à Babylone les femmes libres de esclaves, puis, dans l'Antiquité Romaine, il distingue les femmes mariées des prostituées. La prescription de se couvrir les cheveux fut reprise par Saint Paul et jusqu'à récemment, les femmes catholiques devaient se couvrir les cheveux pour aller à l'église. Il est peut-être opportun, à ce stade, d'aborder très subrepticement la question de la revendication culturelle, comme phénomène « culturaliste », peut-être tout aussi dangereux pour l'harmonie du monde, que les phénomènes racistes qu'on a vu largement répandus au XIX^e siècle.



Désorientés par la situation créée, les appareils politiques et éducatifs de la République ont voulu, sous les vocables de « laïcité » ou de « vivre ensemble », proposer des angles de réflexion pour réguler les situations nouvelles créées par le fort développement de la religion et de la culture musulmane en France. Il n'appartient pas à la GLNF de faire valoir des considérations concrètes sur ces sujets délicats, mais il n'est pas interdit d'évoquer certaines réflexions propres à l'initiation maçonnique, qui constituent un éclairage à la fois traditionnel et très actuel.

Implicitement ou explicitement au cours de la scolarité, l'Histoire de France a été proposée aux Français comme nouveau « testament » pouvant servir de base à l'élaboration d'un système de croyances partagées.

Le titre du rapport du président du Sénat - 15 avr 2015 « La France, un héritage en partage », se heurte à une simple question : un héritage, oui, mais pour qui ? Il suffit d'évoquer le savoureux sketch des Inconnus « 1789 », mettant en scène Louis Croix-Vé-Bâton. (Louis XVI)

Aujourd'hui, la France brandit le mot République devant des millions de concitoyens qui sont coupés de son histoire et se débat dans un confluent de croyances éclatées, devenues incapables de s'organiser dans un écosystème de crédos et libertés respectueux de l'autre, conditions d'une vie harmonieuse⁵⁴ sur son territoire. Comme ses concitoyens, le Franc-Maçon ne peut que s'inquiéter. À la différence de ceux-ci, il peut rapporter cette inquiétude à l'Espérance qu'il place dans sa démarche de Fraternité initiatique.

Pour en revenir à la grille d'analyse « textes/organisation/pratiques » comme berceau de croyances, porteur de sens :

1. **La République souffre d'une crise de ses textes, devenus lettre morte**, pris sans hauteur dans une multitude de compartiments vécus comme autant de pièges et d'inégalités dans une forêt de lois, sans que l'esprit en soit partagé.
La « Liberté » est rognée de toute part.
L'« Égalité » est devenue un contresens.
La « Fraternité », valeur chrétienne et musulmane, pilier de la Franc-Maçonnerie, se dévoie en solidarités corporatiste et populistes, où le « nous » ne se construit pas en lui-même, mais en opposition à « eux », « l'étranger ».
Qui connaît les Droits de l'Homme ?
Le bonheur, promis par le mythe du progrès, est-il au rendez-vous ? Chaque progrès porte en lui ses soulagements, mais aussi de nouvelles souffrances. Quels nouveaux récits pourraient pallier l'effondrement de la Terre Promise du progrès ? Quels textes pour porter quel sens profond ?
2. **L'organisation de la République est en crise** (politique et administrative), de plus en plus déconnectée de l'idée démocratique, elle-même menacée de devenir une fiction boudée par les électeurs.
La « classe politique » est gravement menacée dans sa capacité à représenter les citoyens. Dans ce contexte, qui peut partager des désirs sincères pour tous ? À part celui de consommer et de défendre son propre intérêt et ses acquis ?

54- Au sens de l'idéal maçonnique et de l'égrégoire recherchée par les maçons.



3. **Les pratiques citoyennes sont délaissées ou éclatées en multiples vécus** : La démarche du service national (civil ou militaire) a disparu, le mariage civil est en forte diminution et en crise, les honneurs rendus aux morts pour la Patrie se réduisent à des cortèges squelettiques, le 14 juillet donne lieu à des scènes télévisées peu respectueuses des attributs de la République et du drapeau, etc.
- Tous ces éléments du « culte citoyen » sont battus en brèche par le matérialisme, l'individualisme et les nouveaux systèmes d'opinion hédonistes.
- Faute d'un sens porté par des textes rassembleurs, une organisation plus simple et fraternelle, le vécu partagé est menacé de se réduire à une communion à l'hymne consommatoire. Faudra-t-il bientôt choisir entre Pop musique et cohésion forcée à coup de dérive policière ?

Pendant tout l'après-guerre et jusqu'aux années 80, la pratique du journal de 20h sur la seule chaîne de télévision, le « grand rendez-vous d'audience » de la RTF a été une « messe » efficace pour communier au culte du progrès français, de sa fierté routière, nucléaire, médicale, aéronautique, et « culturelle », voire même urbanistique, cependant que se constituaient les ghettos des banlieues !!!

Aujourd'hui la transformation digitale et la fragmentation des audiences dans des réseaux sociaux capillarisés donne lieu à des structures rituelles radicalement différentes et moins contrôlables. Y nidifient les plus grands espoirs, comme les germes les plus terrifiants.

Pour tout le monde, le réveil est brutal.

Athées, catholiques, protestants, juifs, musulmans, voire quelques bouddhistes ne communient plus, consciemment ou inconsciemment, au mythe de l'Homme et à la grande figure de la République platonicienne idéalisée. On ne fraternise même pas vraiment à la peur de la destruction de la planète.

Ayant cantonné la croyance à la sphère privée⁵⁵, la République française offre le spectacle d'un système disloqué de croyances disjointes ignorantes les unes des autres.

D'où un vide de sens d'ensemble et de respect mutuel.

Le populisme et les haines communautaires sont les réponses du peuple à ce vide de sens.

Faut-il charger la laïcité de tous ces maux ? Contrairement à ce qui est souvent imaginé, la laïcité n'est pas un phénomène « occidental », mais bien français, qui laisse fort perplexes les Francs-Maçons des autres Grandes Loges régulières dans le monde.

Se plaçant en aval de l'idée des Droits de l'Homme, elle pourrait en être devenue un paravent occultant. Elle est vécue en tout cas de façon radicalement différente dans les divers compartiments de « l'Occident », où le « rayonnement » et « l'esprit des Lumières » français, sont largement mis en balance avec d'autres « Lumières » anglaises, ou allemandes et avec les foyers intellectuels et universitaires contemporains, américains, hindous, russes et orthodoxes, chinois, japonais, africains.

Aucun peuple n'a la même histoire du religieux, du politique et de leurs relations. Les africains, pour parler d'eux, sont lassés des leçons de morale françaises métropolitaines et ouvrent grand les bras aux partenaires chinois qui les leur épargnent.

Le Larousse donne de Laïcité l'étymologie suivante ; Laïcus (latin ecclésiastique), Laïkos (peuple) et comme définition : « se dit d'un chrétien que ne fait pas partie du clergé ». Par extension de sens et selon l'observatoire de la laïcité « la laïcité n'est pas une opinion, mais se veut être la liberté d'en avoir ».

55- Les termes de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, signée à Rome en 1950, sont beaucoup plus ouverts que l'application qui en a été faite en France au nom de la laïcité. « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». On a cru bon en France de distinguer dans ce cadre européen, la liberté de croire et la liberté d'expression des croyances et ainsi de procéder à des restrictions d'expression.



Cette ambition fait écho au débat ayant opposé Aristide Briand et Combes. Éradication ou Encadrement de la Religion ?⁵⁶ Faucon ou colombes ? Cette dernière vision a triomphé dans la loi de 1905, portée au cours du temps par Aristide Briand, Georges Clémenceau ou encore Jean Jaurès.

Si la tolérance a triomphé, la laïcité a pourtant aujourd'hui encore une image entachée de volonté antireligieuse peu porteuse d'unité, le plus souvent athéiste et militante, qui a été largement diffusée dans le système éducatif « laïque », lequel a forgé des générations à l'idée que toute forme de Foi était le signe d'un esprit manipulé, une forme de faiblesse mentale ou de drogue (opium des peuples), d'obscurantisme, de superstition et de charlatanisme, datant « du temps des seigneurs » et de l'asservissement collectif à une caste d'aristocrates prévaricateurs.

La naissance de la « liberté » républicaine et de la volonté « d'autonomisation de l'individu » se situe dans ce récit mythique de la mise à mort des oppresseurs et de ce qui était devenu son symbole, la figure royale.

En s'éloignant du peuple, en ne le « représentant » plus, en ne le « figurant » plus, (à l'instar de Saint Louis rendant la justice), la royauté s'est d'elle-même destituée en ne représentant plus que ses propres instruments et rouages, c'est-à-dire une caste aristocratique qui ne méritait plus son étymologie (le pouvoir par le mérite), ayant mené la France à la ruine financière et à la paupérisation.

La place était libre pour que les nouvelles puissances économiques des villes (bourgeoises marchandes, puis industrielles) puissent s'emparer de la révolte populaire et jeter les bases de nouveaux mythes, récits et schémas de croyances collectives, largement inspirés du mythe prométhéen du progrès, devenu le fondement, aujourd'hui symboliquement très bousculé, de l'ordre républicain attaché à son meurtre fondateur⁵⁷.

Les Constitutions de 1946 et de 1958 disposent que « La France » est une République laïque et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion, qu'elle respecte les croyances (sans en reconnaître aucune). Les Francs-Maçons de la GLNF s'engagent par serment à respecter les lois de l'État et à s'y conformer scrupuleusement.

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

La loi de 1905 définit la laïcité comme principe d'une liberté citoyenne, soucieuse de ses droits et devoirs envers **l'ordre public** et **l'intérêt général**.

Il s'agit de ne pas nuire à autrui, à la sécurité de tous et à la concorde sociale. L'intérêt général ne doit pas souffrir de l'intérêt particulier.

Autant de considérations utiles et nécessaires.

La question aujourd'hui est : sont-elles suffisantes ? L'ordre peut-il être maintenu dans le cadre d'un matérialisme dénué de symboles ? Dénué de mécanismes d'adhésion à des valeurs universelles ?

La Loi est-elle un credo ? Une raison de vivre ?

Ou seulement le fragile moyen de combler les brèches et de se supporter mutuellement...

La question qui est posée aujourd'hui est celle de l'offre de sens portée par la République, à articuler à celle qui est portée par les religions.

56- Pour ne parler que des deux religions les plus nombreuses, (il y aurait beaucoup à dire à propos du respect des autres religions et notamment du judaïsme) les deux religions chrétiennes et musulmanes perdurent depuis beaucoup plus longtemps que la République et ses dispositions quant à la laïcité. Elles leur survivront probablement.

D'un point de vue objectif, on peut s'interroger sur les chances de succès d'encadrement des unes par l'autre.

57- Au sens de René Girard.



Toute offre de sens n'est-elle pas un écosystème, une symphonie de croyances⁵⁸ ?

La position de la Grande Loge Nationale Française est très claire au sujet de la laïcité, comme de la croyance. Elle ne doit en aucun cas prendre parti pour ses membres sur telle ou telle disposition d'un débat sociétal, qui plus est franco-français.

Comme dans toutes les obédiences régulières de par le monde, chacun de ses membres s'est engagé par serment à respecter fidèlement les lois de son pays.

À la différence d'autres obédiences françaises, elle n'entend en aucune manière faire une croisade pour ou contre la notion de laïcité qui est inscrite dans la loi,

- Ni participer à la rédaction des textes, leur amendement ou leurs évolutions.
- Ni proposer une organisation différente.
- Ni recommander des dispositions pratiques pour les véhiculer (règles d'embauche, pratiques vestimentaires, nutritionnelles, etc.).

La GLNF ne porte aucune offre de sens fermée, aucun dogme, aucune croyance « a priori ». Son offre est une quête de sens balisée par des symboles.

En conformité avec la Maçonnerie régulière, elle ne fait à ses membres aucune offre de croyance spécifique.

Elle leur propose, au moyen d'une tradition séculaire et d'un système initiatique, le moyen de réfléchir au sens de la vie, à la place de l'Homme dans l'Univers. Croyant en Dieu et en sa volonté révélée de la manière la plus ouverte qui soit, sous le vocable de Grand Architecte de l'Univers, elle offre à ses membres la possibilité de se transformer dans un perfectionnement culturel et moral de grande qualité.

En bannissant dans les Loges les débats contradictoires sur des sujets politiques ou religieux, elle ouvre la porte à une notion qui dépasse le « vivre ensemble », une « égrégore » fraternelle entre des personnes de confessions différentes et qui sans elle, ne se seraient jamais rencontrées, n'auraient jamais échangé.

Le face à face confessionnel n'existe pas dans nos Loges, mais la quête partagée et perpétuellement inachevée des Frères chrétiens, juifs, ou musulmans, ou d'autres confessions, à la recherche du sens profond de la vie et des choses, quête de sens qu'elle nomme la quête de la « parole perdue ». Cette quête, qui n'est autre que celle du souffle divin, se fait au moyen de scénographies particulières, les rituels, lesquels instaurent un retrait momentané du monde et de son vacarme, et une progression dans l'étude de symboles universels, instruments de découverte avant tout intérieure.

Convaincue qu'il n'existe pas de réponse terrestre, matérielle, objectivable, à cette quête, elle est également convaincue de son bien-fondé et de ses effets bénéfiques.

Par exemple, bien que non engagés collectivement dans des positions particulières, les Frères de la GLNF développent, à travers la connaissance d'eux-mêmes et de leurs ennemis intérieurs, une conscience plus aigüe des phénomènes. Ils portent une attention toute particulière aux dérives décrites plus haut et aux risques qu'elles comportent. Ils peuvent, individuellement, tenter de nourrir les démarches de reconquête du sens et constater que des systèmes de croyances sont nécessaires pour vivre ensemble, pas seulement pour se supporter mutuellement, mais pour partager une route, dans une vraie Fraternité.

58- Croyance au sens le plus large. L'athéisme étant prise en ce sens comme une forme de croyance.



Il s'agit, pour le Franc-Maçon régulier de la GLNF, de tenter de mieux se connaître, d'être conscient de sa quête, de sa place au milieu de ses proches, dans la société et dans l'Univers pour respecter celle d'autrui, et l'aimer en toute Fraternité, facteur, paysan, ingénieur architecte ou médecin, juif, chrétien, musulman, bouddhiste ou autre. Si cette démarche était universellement partagée, la laïcité serait si belle et si facile qu'il ne serait plus besoin de s'en inquiéter.



À Paris le 22 mars 2016

Audition de Marie-Thérèse Besson, grande maîtresse de la Grande loge féminine de France

Monsieur le Président,

Monsieur le Rapporteur général,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de votre mission vous avez souhaité entendre les principales obédiences maçonniques. Au nom de la Grande loge Féminine de France que je préside, je tenais à vous dire que cette année, nous sommes sensibles à votre invitation.

Après cette année 2015 où les tragiques massacres perpétrés à Paris ont endeuillé la France tout entière, nous nous devons de réaffirmer nos valeurs qui sont aussi celles de la République. La laïcité en est l'un des piliers.

Je tiens à rappeler que le principe de laïcité est l'aboutissement d'une démarche de liberté initiée par l'esprit des Lumières. Ce principe s'affirme comme un droit, dès 1789, dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ce texte de portée universelle, instaure des droits fondamentaux qui ne tiennent ni à la couleur de la peau, ni au sexe, ni à la classe sociale, ni à la religion, ni aux origines ethniques de chacun. Il souligne au contraire que chaque individu est, de façon inaliénable, membre à part entière de l'espèce humaine. Il proclame en son article 10 : *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* C'est l'acte de naissance du droit à la liberté de conscience, à la possibilité de reconnaître à chacune et à chacun le droit de croire ou de ne pas croire, et/ou de changer d'option spirituelle.

La loi du 9 décembre 1905 viendra parachever l'oeuvre législative de laïcisation réalisée par les républicains depuis leur arrivée au pouvoir en 1879. C'est un régime juridique et politique fondé sur la liberté de conscience, sur la séparation des églises et de l'État et la neutralité stricte de l'État. Cette rupture avec des traditions séculaires a fondé une liberté moderne et un nouveau lien social.

Cette loi, parce qu'elle permet à la République française d'affirmer ses valeurs et de se développer dans un monde fondé, non pas sur la transcendance ou la révélation, mais sur le citoyen doué de raison, est, non seulement toujours d'une grande modernité mais encore aujourd'hui et plus que jamais, la condition nécessaire pour que chacune et chacun se reconnaisse comme enfant de la République.

Cette loi nous a ouvert, à nous femmes, la marche vers notre émancipation et notre accès à la citoyenneté.

Mais aujourd'hui, les idées humanistes de Jaurès qui disait « la démocratie et la laïcité sont deux termes identiques » sont mises à mal avec des demandes récurrentes de prises en compte par l'État des spécificités et des particularismes religieux. Pourtant nous voulons toujours croire que la laïcité s'exprime par l'universalité de la loi commune qui rassemble la communauté des citoyens.



Devant les attaques de plus en plus nombreuses, de plus en plus pressantes, menées contre la laïcité, notre obédience a tenu à spécifier, il y a plus de dix ans dans sa déclaration de principe que, « La Grande Loge Féminine de France proclame sa fidélité à la Patrie, ainsi que son indéfectible attachement aux principes de Liberté, de Tolérance, de Laïcité, de Respect des autres et de soi-même ».

Les atteintes à la laïcité concernent l'école au premier chef, elles s'étendent aux services publics, aux services de santé, et posent aujourd'hui problèmes au sein de l'université.

L'affaire de la crèche Baby-loup témoigne à elle seule des problèmes nouveaux posés à la laïcité en France, en particulier ceux liés à la montée des revendications communautaristes. Une employée de cette crèche avait refusé d'enlever le foulard qu'elle portait en signe religieux, malgré l'interdiction de tout signe spécifié dans le règlement intérieur. Elle a été licenciée et a été à l'origine de procès retentissants où l'instrumentalisation faite par les tenants d'une religion a détruit cet établissement qui, ouvert 24 heures sur 24, permettait à des femmes de pouvoir aller travailler. Grâce aux multiples soutiens de citoyens et de personnalités c'est la défense de la laïcité qui a prévalu mais à quel prix ! Baby-loup a dû s'exiler dans une autre commune !

Le secteur de la petite enfance étant hors du champ de la loi sur l'interdiction des signes religieux à l'école. La loi de 2015 a permis la neutralité et apporté un apaisement.

L'école publique est constamment attaquée.

La loi Carle du 28 octobre 2009 a favorisé l'accroissement progressif des financements publics à l'enseignement privé. Les dispositions de cette loi obligent les maires à payer la scolarisation d'enfants de leur commune, inscrits dans une école privée d'une autre commune.

La Charte de la Laïcité, affichée dans toutes les écoles publiques, est explicitée, commentée auprès des élèves et des parents. Elle devrait aussi figurer dans les écoles privées sous contrat, avec les mêmes obligations. Cela exige des enseignants une meilleure connaissance de la laïcité. Le module aujourd'hui délivré dans les ESP nous semble insuffisant. Dans toutes les disciplines scolaires l'enseignement doit s'appuyer sur une pédagogie ouverte à l'échange, à la solidarité, à l'entraide dans les apprentissages.

La mise en place de la Réserve citoyenne de l'éducation nationale courant 2015 « doit permettre aux équipes éducatives de faire appel à des intervenants extérieurs pour illustrer leur enseignement notamment en matière d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, du rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information ».

L'université

Dans l'enseignement supérieur, un accord conclu en 2008 entre le gouvernement et le Vatican sur la collation des grades par l'Université est toujours en vigueur et donne à l'enseignement supérieur catholique l'équivalence des diplômes acquis dans le public. La montée des revendications communautaristes dans les universités avait retenu l'attention du Haut Comité à l'intégration qui avait émis des propositions en 2011, elles n'ont jamais été mises en oeuvre. Aujourd'hui on se retrouve avec des salles associatives qui servent de lieux de prières et des responsables d'université victimes de menaces de mort parce qu'ils font respecter la loi de la République au sein de leur établissement.

Rappelons que les établissements publics d'enseignement supérieur sont des « services publics » et qu'en tant que tels ils doivent répondre à un fonctionnement laïque, tant du point de vue des professeurs que du point de vue des étudiants.



Si cette règle apparaît comme une évidence quand il s'agit des professeurs, il semble que lorsqu'il s'agit des étudiants, les problèmes et surtout les réponses soient envisagées différemment au prétexte qu'ils sont adultes ou autre argument, qu'ils sont d'une certaine manière des « usagers ».

Le fait qu'ils soient adultes ne permet pas pour autant que les enseignements soient contestés au nom de croyances religieuses qui ne sont, justement, que des croyances, et que des professeurs soient contestés parce que femme etc...

Quant à être « usagers », le savoir n'est pas une marchandise qui se consomme mais une transmission qui implique que le professeur puisse délivrer son enseignement sans qu'il ait à prendre en compte, même inconsciemment, des croyances de l'étudiant(e).

Nous sommes favorables à ce que les établissements d'enseignement supérieur inscrivent dans leur règlement intérieur les obligations des étudiant(e)s au regard de la laïcité, à titre individuel comme collectif (associations culturelles), afin que soient sanctuarisés et l'étude et le lieu.

Laïcité et Hôpital

Je vous cite le témoignage d'une médecin gynécologue-obstétricienne.

Demander une stricte observance de la laïcité pour le personnel soignant cela va de soi.

Travailler dans la fonction publique implique nécessairement de respecter les lois de la République et en particulier celle qui interdit les signes religieux au travail.

Les professionnels de santé signalent très souvent des obstacles à notre mission qui est celle de soigner et de préserver la vie des gens. Ces obstacles sont la mise en avant de convictions « religieuses ». De nombreux incidents à l'hôpital qui mettent en jeu la vie des patients voire même des soignants.

C'est surtout dans les services d'urgence et de gynécologie obstétrique que surviennent les problèmes les plus aigus. Ce sont, le plus souvent, les femmes qui sont l'objet de contestation : refus d'être examinée par un médecin homme, port des vêtements lors de l'examen, excision, réfection d'hymen. D'autres problèmes plus généraux peuvent se aussi se poser : refus de transfusion sanguine et de nourriture, respect des rites mortuaires, etc.

Exemple : Une jeune femme mère de 3 enfants récemment convertie à l'Islam, s'est présentée aux urgences de l'hôpital mais en refusant de se faire examiner ...

Elle est morte 4 jours après son accouchement.

La famille et les proches ont agressé ensuite le chef du service de réanimation.....et ont porté plainte.

Les professionnels de santé ne peuvent pas travailler avec des menaces et des pressions.

Rappeler aux médecins refusant de pratiquer des IVG leur obligation d'informer immédiatement la patiente et de l'orienter sans délai vers les praticiens acceptant cette intervention, sans manoeuvre prosélyte ou dissuasive.

Les aumôneries : Il y a toujours eu à l'hôpital un lieu de prière oecuménique et des aumôniers des différentes religions. Néanmoins, considérés comme collaborateurs occasionnels du service public il convient de leur rappeler qu'ils sont requis sur la demande exclusive du patient et ne peuvent être agents de prosélytisme.

Mais il faut :



- affirmer les règles de la laïcité pour tous, personnel soignant et patients.
- refuser avec fermeté toute entorse aux règlements et au bon déroulement des tâches de l'équipe médicale.
- préserver l'hôpital qui doit rester un sanctuaire où tout le monde peut se faire soigner quel qu'il soit, de toutes origines et de toute confession.

Surtout c'est la vie qui prévaut et doit être respectée, c'est le bien le plus précieux que chaque être humain possède. Les médecins doivent travailler dans la sérénité pour prendre en charge et guérir leurs patients.

Le respect de la laïcité est essentiel à la fois pour les professionnels de santé mais également pour les patients voire vital pour les femmes. Ce sont elles qui sont les premières victimes de toutes les régressions et la plupart du temps, c'est l'accompagnant masculin qui impose son point de vue et quelquefois violemment. Il faut apprendre aux femmes leurs droits et les aider à contourner ces pressions parce qu'elles en sont doublement victimes. Dans notre République, l'homme et la femme sont égaux.

Cela appelle un renforcement de la formation de l'ensemble des personnels afin que ceux-ci puissent faire respecter le principe de laïcité dans tous les lieux de soins.

La Laïcité dans l'entreprise

Aujourd'hui, la question de la laïcité dans l'entreprise se retrouve au coeur du débat républicain dans la mesure où elle est partie intégrante du projet de loi dit « El Khomri » projet de loi visant à modifier les rapports des salariés et des chefs d'entreprises, intitulé projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs.

Il est prévu dans le préambule de la loi d'y insérer les articles du rapport Badinter sur les libertés et droits de la personne au travail.

Ainsi l'article 6 qui précise : « *la liberté du salarié de manifester ses convictions, y compris religieuses, ne peut connaître de restrictions que si elles sont justifiées par l'exercice d'autres libertés (?) et droits fondamentaux (?) ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché* ».

Se pose alors la question : parce qu'à ce jour l'entreprise est un lieu hors de l'espace public mais également hors de l'espace privé au sens de « l'intimité », doit-elle devenir pour autant un univers où chaque communauté demandera la prise en compte de ses « spécificités religieuses » avec des dérogations particulières, aboutissant à des inégalités de traitement entre les salariés, créant des foyers de conflit. On peut craindre que la paix sociale dans l'entreprise soit mise en péril.

En tant qu'Obéissance féminine, attachée à l'égalité femmes/hommes, nous ne pouvons aussi que nous interroger face à ce qui pourrait se passer avec des pratiques radicales qui entraîneraient des situations inadmissibles d'intolérance et d'inégalité entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

Il ne peut être toléré, aujourd'hui, en France, qu'au motif d'une croyance religieuse, des salariés, non seulement refusent la présence de femmes, mais tout contact avec ce qui a été touché par des femmes, et nous savons que cela se produit et on ne peut balayer ces problèmes d'un revers de main au motif qu'ils seraient anecdotiques, d'autant que cela est de moins en moins vrai.

On peut se poser la question de savoir quel peut être le rapport hiérarchique entre les hommes et les femmes dans ce contexte, que les femmes soient les supérieures hiérarchiques ou, peut-être, plus difficile encore, qu'elles soient les subordonnées des hommes.



Nous sommes défavorables à l'Article 6 mais nous pensons que comme nous l'avons déjà lu, qu'il serait nécessaire « *d'intégrer dans un règlement intérieur, ayant valeur juridique, des dispositions relatives aux tenues vestimentaires, au port de signes religieux et aux pratiques religieuses dans l'entreprise (prières, restaurations collectives, ...)* au nom d'impératifs tenant à la sécurité, au contact avec la clientèle, ou la paix sociale interne ». Nous y ajouterions « de l'égalité femme/homme ». Cette solution, dans l'esprit même du principe de laïcité, permettrait à l'entreprise un management respectueux de toutes et tous.

Conclusion

Nous ne sommes pas des expertes du droit, mais nous revendiquons pour chaque citoyenne et chaque citoyen le droit à vivre pleinement dans un espace laïque refusant à la pensée religieuse d'intervenir dans le débat législatif. La laïcité est sans conteste le premier outil de la citoyenneté.



Auditions des responsables de mouvements d'éducation populaire



Paris, le mardi 8 mars 2016

Audition de M. Jean-Luc Cazaillon, directeur général, M^{me} Anne-Claire Devoge, directrice générale adjointe et M. Christian Gautellier, directeur national en charge de la communication et des publications des Ceméa

M. Jean-Luc Cazaillon, Directeur général des Ceméa :

« Nous vous remercions pour votre invitation. Nous avons préparé une intervention en trois axes principaux : tout d'abord une rapide présentation ; ensuite, une présentation de notre vision de la laïcité mais aussi de la gestion au quotidien de ces questions ; et enfin, nos projets de réflexion.

Les Ceméa sont un mouvement « d'éducation nouvelle » implanté sur la métropole et en Outre-Mer. Nos actions se situent principalement à l'échelle régionale. Notre principal métier est celui de la formation, aussi bien dans le champ de l'animation, que de l'éducation, dans la relation à l'école, ou dans le travail social.

Mais nous mettons aussi en place des actions de formation critique aux médias et aux réseaux sociaux qui peuvent croiser les questions de laïcité. Je souligne que ce qui nous caractérise par rapport aux autres mouvements, c'est l'approche par « l'éducation nouvelle ». Enfin, notre dernier champ, ce sont les pratiques culturelles et artistiques, notamment s'agissant de grands festivals nationaux englobant le théâtre, musiques actuelles et le cinéma.

Toutes activités confondues, nous touchons chaque année 140.000 personnes. Nous abordons les enjeux de la laïcité du point de vue de « l'éducation nouvelle » et donc du point de vue politique dans sa pratique au quotidien. À partir de quelques principes nous tentons de mettre en réflexion de façon quasi permanente les enjeux qui se posent à nous. Le fait d'accueillir des jeunes de tous horizons nous confronte à des réalités certaines et nous permet d'apporter quotidiennement des réponses à ces questions qui peuvent paraître abstraites.

Quand nous parlons d'« éducation nouvelle », il s'agit d'une émancipation éducatrice, pour aller vers la transformation sociale. Cela veut dire que nous sommes dans une logique clairement affichée de projet politique aux couleurs franches et rejetant toutes les formes de discriminations.

Notre approche repose sur des principes, qui ne sont pas figés et peuvent évoluer. Nous venons de clôturer notre congrès national durant lequel 900 personnes ont travaillé sur plusieurs axes dont celui de la laïcité dans le contexte d'aujourd'hui.

Tout d'abord, quand on parle de la laïcité, nous parlons d'ouverture à la dimension de l'autre. Et il y a des réflexions portées par des partenaires à travers le monde qui ont d'autres cultures qui nous enrichissent beaucoup. En France, les Outre-mer nous apportent énormément.



Le deuxième principe, selon nous, c'est le respect du pluralisme, la liberté de conscience, mais aussi d'expression. Cette question de la liberté de pensée nous a conduit à prendre position. Nous sommes clairement inscrits pour la lutte contre tous les obscurantismes, et le droit à libre expression dans l'espace public.

Nous sommes historiquement un centre de formation. Ceméa signifiant « Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active », cela implique une certaine posture mais aussi de l'entraînement et donc de la place pour le doute et l'expérimentation. Cela signifie que nous privilégions le sens critique et la lecture scientifique.

Notre quotidien est fait du vivre-ensemble, nous nous interrogeons pour comprendre comment continuer à faire en sorte que le dialogue citoyen puisse exister. Notre capacité à pouvoir mettre des mots et instaurer le dialogue à partir de nos principes fait partie du quotidien.

Avec l'évolution des pratiques religieuses, notamment celles autour de la prière ou de la nourriture, questions auxquelles nous sommes tous les jours confrontées, nous tentons toujours de trouver des solutions adaptées en se référant à nos principes. Cela nous renvoie à une approche interculturelle.

Nous apprenons les uns des autres. Nous concernant, la situation spécifique de Mayotte, où les CEMEA sont implantés depuis 50 ans, nous est très enrichissante.

Dans le dossier que nous vous avons apporté il y a un notamment nos revus, car les CEMEA sont des acteurs de la recherche. Il y a aussi une série d'articles, dont certains notamment peuvent questionner et susciter le débat. »

M^{me} Anne-Claire Devoge, Directrice générale adjointe :

« Les Ceméa, c'est un mouvement militant. Les questions de laïcité sont au cœur de ce qui fait notre manière de militer ensemble. Ces questions nous les trouvons dans la façon de mener les stages, notamment les stages BAFA, car nous considérons que ces questions doivent être posées aux jeunes ayant fait la démarche de passer le BAFA. Il y a déjà une première entrée pour aborder la laïcité qui est la question de comment vivre entre nous. Car la diversité de la société est aussi celle des Ceméa.

Mais ces combats et ces débats nous pouvons les retrouver dans l'organisation même des Ceméa : je pense notamment au dernier congrès, dont une conférence avec M. Peña-Ruiz a suscité beaucoup de réactions, soit positives, soit très négatives. Il y a des débats sur la liberté d'expression et sur la laïcité en général.

Nous intervenons aussi beaucoup dans les lycées, notamment concernant la formation des délégués d'élèves durant lesquelles cette question revient systématiquement. Nous avons aussi des questions de genre, notamment d'égalité homme-femme. Dans la manière d'appréhender le fait religieux nous avons des questions pratiques très diverses.

Nous sommes également présents dans la santé mentale et en psychiatrie, où nous faisons un stage sur la dimension du vivre-ensemble auprès des infirmiers, avec une réflexion sur la place de l'autre, sur la place de la religion à l'hôpital mais aussi sur la question du deuil.

Notre travail se traduit aussi dans nos animations, car nous animons des « cafés pédagogiques », avec des chercheurs, des enseignants, des citoyens, des parents d'élèves, pour ouvrir le débat. Autour du festival du film de l'éducation, nous animons aussi un certain nombre de débats sur ces questions. »



M. Christian Gautellier, Directeur national en charge de la communication et des publications des Ceméa ainsi que du pôle Médias, éducation critique et engagement citoyen :

« Je pense que les enjeux de laïcité se retrouvent dans toutes les formations critiques sur les flux d'images, les plateformes numériques, même si on la trouve de façon pratique dans des champs différents. Ayant une forte histoire d'édition et de publication, nous nous saisissons donc de ces différents moyens pour rétablir des éléments de vérité sur la laïcité.

Le cinéma est un levier très fort, mais le théâtre aussi, le fait de vivre et de faire des choses ensemble dans les quartiers ou dans les milieux ruraux est très importants. Nous faisons ce travail aussi bien avec des enfants, des jeunes ou des adultes. Depuis une douzaine d'années durant le Festival européen du film de l'éducation, nous traitons la question des valeurs républicaines. Nous sommes pilotes de ce travail, le cœur du festival se trouve à Évreux qui concentre une grande partie des actions, mais il a aussi un écho dans toutes les régions de métropole et dans les outre-mers. Il y a aussi beaucoup d'activités qui rayonnent autour de ce festival avec des interventions dans les prisons, auprès de jeunes de la protection judiciaire de la jeunesse, mais aussi plus classiquement dans les écoles et les lycées. On met cette action en lien avec les questions de laïcité également lors de tables-rondes et conférences débats pour réfléchir sur les questions du vivre ensemble, de l'interculturel, de la lutte contre toutes les discriminations. Ce festival touche entre 15 000 et 20 000 personnes sur tout le territoire.

Lorsque l'on traite les questions de laïcité, c'est aussi la question du débat et de la controverse que l'on pose. Ce sont toutes les questions qui sont à un niveau inférieur, celui du quotidien qui interpellent les questions liées à la laïcité. Nous avons avec deux autres mouvements d'éducation populaire (la Ligue de l'enseignement et les Francas) pris l'initiative de concevoir un site internet sur les questions de « la laïcité, à l'usage des éducateurs ». Nous partons du terrain pour poser les principes et le rappel à la loi. Dans le prolongement de cet outil, nous sommes en train de construire un parcours de formation en ligne (MOOC) en s'appuyant sur des outils parfois déjà existants et des fiches pédagogiques pour mettre en débat les controverses. »

M^{me} Anne-Claire Devoge, Directrice générale adjointe :

« Aujourd'hui, dans le contexte que nous connaissons, il n'y a pas de formation des Ceméa qui ne soit pas percutée par les questions de laïcité. Nous travaillons de façon pratique en partant du vécu des stagiaires et à partir de ce vécu nous élaborons un contenu spécifique. Il faut donc bien travailler les conditions du débat pour être en accord entre les pratiques et les discours.

Nous sommes aussi sollicités par le CNFPT, ou les communes pour intervenir sur des questions comme « Animation et laïcité », nous intervenons aussi beaucoup sur la question de l'alimentation car nous avons une pratique ancienne de cette diversité. Nous avons fait référence à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), car nous avons souhaité nous engager auprès de ce public, sollicités dans ce contexte au titre de notre expérience sur les usages du numériques et l'éducation aux médias en lien avec la prévention de la radicalisation. Nous intervenons aussi sur le champ du plan académique de formation via les ESPE. Nous sommes aussi intervenus à la demande du CNAM, avec la Ligue de l'enseignement et les Francas sur la question de la laïcité.

Nous avons commencé un travail avec le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) sur ces questions et nous avons d'ailleurs eu des échos sur des tensions et des critiques à propos de la manière dont ces questions sont actuellement traitées. »



M. Jean-Luc Cazaillon, Directeur général des Ceméa :

« Nous avons aujourd'hui une réflexion d'ordre plus macro, concernant les multiples initiatives menées qui ont du mal à trouver de la cohérence, avec des dispositifs qui sont variés, dans lesquels on nous invite fortement à intervenir, comme la réserve citoyenne, l'égalité des territoires, etc.

Par ailleurs, le travail effectué par le CGET pose question, non pas dans le rapport à la loi, mais dans le fait que certains militants se voient refuser l'habilitation dès lors qu'ils font des interventions qui se place sous l'angle critique et pose le problème dans le cadre d'une réflexion libre et une analyse politique et sociale.

À notre avis, on ne peut pas faire l'économie de rappeler ce que dit la loi pour situer la réflexion, mais cela ne peut pas être la seule réponse. Il faut aussi prendre en considération l'analyse du contexte. Il y aurait selon eux une opposition à dire aux stagiaires de rappeler qu'il ne faut pas sortir du cadre légal, mais aussi de leur dire qu'il faut prendre en considération le contexte. Or, on ne peut pas simplement assener la loi. Il faut nécessairement l'appliquer dans les réalités du quotidien et cela peut nécessiter de prendre le temps de repenser la situation.

Certains, et pas uniquement des Ceméa, nous disent qu'ils vivent mal cette position du CGET car ils la perçoivent comme une instrumentalisation, alors que nous étions tous tout à fait favorable à ce plan de formation. »



Paris, le mardi 8 mars 2016

Audition de M. Yann Lasnier, secrétaire général et M. Vincent Séguéla, secrétaire général adjoint de la Fédération Léo Lagrange

M. Yann Lasnier, secrétaire général :

« Je vous remercie de nous accueillir pour cette audition. La fédération a 66 ans et a été créée par Pierre Mauroy. L'idée première était d'essayer d'amener les jeunes à s'intéresser à la politique autrement. Nous étions alors en période de reconstruction dans l'immédiat après-guerre et le travail que fait la Fédération est très axé sur la mobilité européenne et notamment les départs en vacances.

Aujourd'hui nous nous inscrivons sur des logiques différentes, mais nous restons présents à tous les âges de l'individu. Nous sommes présents dans la petite enfance où nous gérons une centaine de crèches et 2000 berceaux. Nous sommes également présents dans l'accueil périscolaire et tout ce qui est centre de loisirs de l'enfant. Nous gérons 400 lieux d'activités. Nous répondons à des demandes des collectivités territoriales dans le cadre de la commande publique pour mettre en place des dispositifs spécifiques pour les adolescentes et les centres sociaux.

Nous avons un second métier, celui de la formation : nous avons une dizaine de centres dont les principales activités concernent le bas niveau de qualification. Nous avons aussi un axe qui intervient exclusivement dans le milieu carcéral. Nous avoisinons les 6000 salariés (11 000 l'été). La Fédération, contrairement à d'autres structures, fonctionne de façon très centralisée. On ne retrouve pas des logiques qui peuvent exister avec des fédérations, des confédérations, etc.

Concernant les questions de laïcité, je ne vous étonnerai pas en disant que ces questions ont pris une place de plus en plus conséquente dans la société. La question de la gestion des signes ostentatoires d'appartenance religieuse tant chez les usagers que chez les professionnels (stage de formation BAFA) entraîne une complexification de ces questions. Le fait que nous gérons de manière indifférenciée des activités de service public, d'intérêt général ou des activités privées pose des questions, notamment concernant la gestion alimentaire, la gestion des coutumes et croyances qui pose surtout problème dans la petite enfance. En effet, il y a des populations d'Afrique subsaharienne, qui mettent autour du change de l'enfant des objets pour les « protéger » qui peuvent devenir dangereux et qui gênent les équipes chargées de changer les enfants.

Par ailleurs, nous avons vécu durant les 5 dernières années une gestion du ramadan compliquée car cela tombait durant l'été. Cela a été pour nous un amplificateur de ces questions.

Votre guide concernant les structures socio-éducatives apporte des réponses très claires, et ce sont chez nous des questions qui sont récurrentes.

Par ailleurs, nous avons un programme dont l'objet est d'intervenir à l'école sur la sensibilisation aux discriminations. Ce sont des volontaires qui animent ce programme, et nous nous sommes aperçus que ce qui était facile à faire il y a plusieurs années devient de plus en plus compliqué car on se trouve face à des jeunes lycéens qui peuvent soutenir des thèses qui posent question.



Ces dix dernières années nous ont permis de « muscler » notre réponse et notamment notre règlement intérieur, comme les conditions générales de vente lorsqu'il s'agit des formations BAFA.

Nous éditons également des supports pédagogiques sur les questions de laïcité, nous avons un programme « les petits citoyens » qui publie des petits livrets à l'attention d'un jeune public sur les valeurs de la République. Notre activité et notre place sur tous les types de territoires (ruraux ou quartiers prioritaires) nous permet de constater ce qu'on peut appeler une dégradation de la situation. Sur Marseille nous gérons presque l'intégralité des centres sociaux des quartiers nord et le constat d'une dégradation est clair avec le ravage d'une ghettoïsation et d'un communautarisme qui devient la norme.

On observe aussi beaucoup que la manière de concevoir l'animateur dans la sphère éducative mérite d'être précisée. Il y a beaucoup de personnes qui interviennent de manière non-professionnelle (150 000 par an de stagiaires BAFA qui ne sont pas professionnalisés).

Face à des problématiques qui relèvent de l'application de la règle en termes de laïcité nous sommes face à des équipes qui manquent de structure et de connaissances. Cette difficile position et l'image qu'un professionnel de la jeunesse renvoie lui donne plus la posture d'un « grand frère » que d'un éducateur.

J'ai l'impression que dans la sphère scolaire, il est plus simple pour l'enseignant de faire la différence entre la mission de service public et sa sphère privée (vie professionnelle, vie personnelle) que pour l'animateur. Dans la petite enfance, cela ne pose pas problème car ce sont des personnes qui ont souvent une formation paramédicale. Mais dans les métiers de l'animation, la formation est indispensable car elle sert à mieux considérer l'intervenant. »

M. Vincent Séguéla, secrétaire général adjoint :

« Nous n'avons pas de difficulté concernant le port de signes religieux par des animateurs, car notre règlement intérieur pour les salariés est très clair : nous nous sommes positionnés comme « entreprise de tendance », et avons pris des dispositions pour imposer la neutralité des salariés, aussi bien politique que religieuse. Cela s'applique à l'ensemble des personnels : même notre comptable y est aussi soumis car d'une part nous accueillons du public aussi dans nos sièges sociaux et d'autre part nous souhaitons garantir la cohésion du collectif de travail au regard de notre projet associatif.

L'autre travail que nous sommes en train de conduire consiste à procéder activité par activité pour voir quelles sont les règles applicables. Ainsi et à titre d'exemple est-ce que le BAFA se voit appliquer les mêmes règles de neutralité que les crèches ? Le BAFA c'est une habilitation et dans le cadre de cette habilitation il nous est demandé par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, comment nous accueillons les publics. Cela aurait été plus logique que le ministère pose lui-même les règles.

Nous devons donc accueillir tout le monde, y compris les jeunes femmes voilées. Nous savons qu'on ne peut pas demander à un futur animateur s'il fait le ramadan. Mais nous essayons par une méthode connexe de chercher à vérifier qu'il a toujours ses aptitudes physiques. Ce qui est très logique d'un point de vue du droit mais entraîne des contraintes certaines et assurément assez nouvelles.

Avons-nous la capacité d'outiller les équipes pour faire cette gymnastique ? Est-ce que le futur animateur est bien en capacité d'animer un temps de repas ? Nous sommes insistants auprès des stagiaires BAFA pour leur dire que demain une animatrice avec un voile ne trouvera pas de débouchés professionnelles car ce sont les collectivités principalement qui recrutent et que Léo Lagrange ne salarie pas de femmes voilées puisque « entreprise dite de tendance »...



Nous avons des crèches en délégation de service public, en marché public, et d'autres en privé avec subvention sur une même ville. Comment gérer cette situation au sein de la même association? Est-ce que l'entreprise est un lieu comme un autre? Est-ce que l'organisation du service ou la production d'un bien ne nécessite pas que le pouvoir de direction s'applique? Ce sont des oppositions de certains droits à l'encontre d'autres droits, la liberté de pensée, d'expression, d'entreprendre et d'organiser le travail, etc. La question des us et coutumes devrait être travaillée davantage, car ce sont les coutumes qui durent le plus longtemps, aujourd'hui nous avons le choix entre l'appareil législatif et la coutume (par exemple il est de coutume de serrer la main). On parle de diversité, d'inclusion, faut-il encore que le cadre soit un peu dessiné, sinon on ne peut pas pratiquer de l'inclusion.

On s'intéresse de plus en plus à ces questions : on peut par exemple accepter dans une salle une jeune femme qui porte le voile mais pas à un garçon qui porterait une casquette. Cela pose de vraies questions. » Nos équipes sont en demande de clarification, de règles simples et nous constatons bien un vrai besoin de formation et globalement de professionnalisation au regard des évolutions en cours.

M. Yann Lasnier, secrétaire général :

« Nous constatons des modifications vestimentaires chez certains jeunes hommes qui posent question. Faire couper une barbe qui devient clairement un signe à l'adhésion salafiste, c'est compliqué. Faire ôter le voile est plus simple. Car là où on avait encore de la diversité dans les publics accueillis, cette barbe tue toute logique de diversité d'accueil des publics : les parents ne souhaitent pas laisser leurs enfants à des salafistes. Nous sommes confrontés à cela car c'est notre manière de voir les choses, ce n'est pas celle de tous. Par exemple, la déléguée générale de l'association Unis-Cité, ne comprend pas qu'elle ait de plus en plus d'appels de collectivités qui ont des jeunes en service civique et qui refusent qu'elles participent voilées. Eh bien moi je le comprends très bien. »



Paris, le mardi 8 mars 2016

Audition M. Pierre Tournemire, vice-président, M^{me} Nadia Bellaoui, secrétaire générale adjointe, et M. Charles Conte, chargé de mission laïcité de la Ligue de l'enseignement

M. Pierre Tournemire, Vice-Président de la ligue de l'enseignement :

« Je voudrais excuser M. Jean-Michel Ducomte qui n'a pas pu être présent aujourd'hui.

Avant de laisser la parole à Nadia Bellaoui qui indiquera les appréciations que la Ligue de l'enseignement porte sur le contexte actuel, et à Charles Conte qui présentera nos actions pour la promotion de la laïcité, je souhaite simplement dire quelques mots, pour remercier l'Observatoire de la laïcité, le Président et le Rapporteur général en particulier, pour leur disponibilité chaque fois que nous les avons sollicités.

D'où notre souhait que l'Observatoire de la laïcité continue sa mission car nous pensons plus que jamais qu'elle est indispensable. Il est nécessaire en effet de préciser le cadre juridique car sa méconnaissance actuelle permet des prises de position contradictoires. Il est normal qu'en démocratie il y ait des débats, mais il faut qu'ils soient respectueux des faits et des personnes et nous souhaitons que soient clarifiées les conditions du débat, sur deux points : comment concilier l'émancipation et la liberté de chacun et comment gérer la diversité dans le respect des singularités et de l'intérêt général.

On constate en effet qu'il y a un durcissement sur la question de la neutralité dans l'espace public (la rue, les places, etc.). Pour beaucoup, il devrait être le lieu de la neutralité pour éviter de tomber dans le communautarisme. Nous ne partageons pas cette opinion et nous souhaitons renforcer les actions que nous menons conjointement pour faire vivre la tradition laïque française. »

M^{me} Nadia Bellaoui, secrétaire générale adjointe :

« Dans la foulée de ce que vient de dire Pierre Tournemire je voudrais souligner le désarroi des éducateurs qui est persistant malgré notre travail. Cela est dû à un débat public violent mais aussi à une violence *a priori* des positions qui sont exprimées par nos publics sur le terrain.

Cela nous conduit à reconsidérer, en parallèle de ce que vous faites, nos modalités d'intervention sur un sujet que nous n'avons jamais cessé de traiter.

Il nous faut sans doute continuer à pacifier le débat, à outiller les éducateurs avec la conviction qu'il faut en passer par le droit mais ne pas s'en contenter et plus fondamentalement repenser un modèle associatif républicain actuel.

Le sens de notre intervention dans le soutien de l'Observatoire de la laïcité, c'est de dire que l'ensemble des positions doivent être entendues. Si ne se font entendre que ceux qui instrumentalisent la laïcité au profit d'un projet politique, cela détruit notre action. Nous appelons donc à plus de déontologie dans le débat public et nous voulons mieux faire entendre notre voix.



S'agissant de la formation des éducateurs nous avons accéléré et amplifié notre action, et nous nous appuyons notamment sur vos productions.

Nous demandons donc à l'Observatoire de la laïcité de continuer son travail en anticipant les cas juridiques émergents qui pourraient notamment faire l'objet de crispations identitaires. Notre engagement dans le Service civique, par exemple, nous pose la question de la situation des jeunes en Service civique, lorsqu'ils interviennent dans le secteur public. Nous avons besoin d'une instruction juridique pour pouvoir anticiper les crispations. Nous avons besoin que le droit soit examiné eu égard à ces situations concrètes.

Nous avons aussi le sentiment de la nécessité de formaliser davantage une pédagogie du traitement de ces questions. Le droit ne suffit pas. Il y a une pression sociale qui mène à s'exprimer différemment selon le type de population auquel on appartient.

Parfois, ce qui relève du « politiquement correct » n'est pas révélateur des positions profondes et, au-delà du rappel du droit, la pédagogie de la laïcité nécessite d'entendre des choses inacceptables pour mieux y répondre. Nous sommes en train de faire appel à des pédagogues pour appréhender cela.

Nous devons repenser notre modèle associatif, enfin, car nous avons besoin d'une présence républicaine renforcée sur tous les territoires et pour nous c'est un enjeu d'avenir.

La Ligue de l'enseignement, dans les années 80, représentait à elle-seule jusqu'à 10% des associations du pays, cela n'est évidemment plus le cas et nous n'avons aucune vocation au monopole, mais c'est tout de même significatif.

Pour nous, la laïcité n'est pas qu'un principe juridique, c'est aussi une philosophie d'action. Après Vatican II (et la laïcisation des mouvements d'église), nous avons fait évoluer notre modèle associatif laïque sans toujours en avoir conscience, et nous avons le sentiment que nous sommes face à une nouvelle étape.

L'idée n'est pas de rouvrir la guerre scolaire, mais de travailler sur la manière dont adhérer à la Ligue signifie rejoindre une certaine conception de la laïcité, celle d'origine. Nous voulons rassembler au-delà des appartenances sociales et religieuses, nous voulons faire vivre des fédérations d'associations dans lesquelles on se sentira bien accueilli, qu'importe ce que nous sommes et d'où nous venons.

Nous voulons faire vivre des associations dans lesquelles se mène un combat en faveur de libertés nouvelles. Pour cela il faut une qualité du débat avec une formation à l'esprit critique qui soit vivace. Pour que ce ne soit pas que des mots, nous sommes en train de consulter notre réseau et c'est extrêmement intéressant. Nous avons invité notre encadrement à s'interroger sur ce que signifie les différentes laïcités, mais aussi ce que sont pour eux les combats laïques (sur ces dernières années, la Charte de la laïcité à l'école revient fréquemment d'ailleurs).

Nous faisons un travail de capitalisation, un effort de cohérence dans les expressions publiques, avec la conviction que ce que peut apporter de mieux la Ligue c'est la possibilité de préparer un état d'esprit favorable à une conception pacifique de la laïcité. »

M. Charles Conte, chargé de mission :

« La Ligue c'est d'abord un mouvement qui touche 24 000 communes et 27 000 associations. C'est considérable et cela représente l'ensemble du territoire français. Notre ancrage est d'abord local.

Nous sommes engagés dans l'action et dans la diffusion. Il faut savoir que depuis 1987, il y a des cercles de réflexion Condorcet qui travaillent au niveau départemental. Il y a actuellement une redynamisation de ces Cercles.



Pour ce qui est du niveau général, nous sommes en pleine réorganisation. Il y a des formations qui se font à tous les niveaux et une dialectique avec le centre confédéral.

Nous avons bien sûr une production théorique, le meilleur exemple étant notre guide « *La laïcité dans les centres de vacances* ». Il nous a semblé important de le rédiger car la Ligue accueille chaque année 400 000 jeunes, posant des questions très concrètes sur les signes religieux, l'alimentation, etc.

Nous diffusons aussi toutes les informations sur la laïcité, notamment tous les travaux produits par l'Observatoire de la laïcité. Nous avons une implantation dans le monde numérique qui s'intensifie. Nous avons un site portail sur la laïcité www.laicite-laligue.org qui comprend des dossiers thématiques sur la laïcité, l'humanisme, mais aussi le droit des collectivités, etc. Nous essayons toujours d'établir des recommandations concrètes s'appuyant sur le droit.

Il existe un autre site spécifique sur la laïcité à l'usage des éducateurs que nous avons réalisé avec les Ceméa et les Francas. www.laicite-educateurs.org Nous touchons à travers ces sites d'abord les gens qui sont dans l'action, avec 120 questions très concrètes. Le troisième site c'est l'édition participative sur *Médiapart* qui a un très bon écho (nous y avons un billet hebdomadaire). <https://blogs.mediapart.fr/edition/laicite>

Nous avons souhaité nous focaliser sur la diversité culturelle, avec un site dédié à l'accompagnement d'une charte de la diversité <http://pouirladiversite.fr/> : Cela a d'abord été une initiative locale, puis reprise au niveau national et signée par un grand nombre de maires de communes, de parlementaires, de ministres comme Christiane Taubira, etc. C'est un acte assez fort. Ce site a pour but d'apporter un regard positif sur la diversité.

Il est important de souligner que nous avons une activité de colloques, notamment avec les DDEN, avec le Grand Orient de France, la Fédération de la libre pensée et La ligue des droits de l'homme. Nous avons notamment organisé des colloques sur la laïcité et les libertés publiques, sur la question de la fin de vie, et récemment sur la théorie de Darwin.

Nous avons de nombreux projets en cours, notamment un « serious game » (ou « jeu sérieux » !) sur la laïcité, à diffuser auprès d'un public jeune. »



Paris, le mardi 13 avril 2015

Audition de M. Yann Renault, délégué général adjoint de la Fédération nationale des Francas

« Je vous remercie de nous avoir conviés à cette audition et tiens à excuser Madame la Présidente qui n'a malheureusement pas pu se libérer. Je suis délégué général adjoint « Fédération-Actions éducatives » et j'ai en charge plus particulièrement tout ce qui touche à la laïcité au sein de notre fédération et dans l'action éducative locale. Je vous propose un exposé liminaire en 3 temps : une présentation assez courte des Francas; une présentation de notre action menée depuis 2004 et des travaux que nous avons engagés avec nos partenaires ; et enfin une lecture du contexte actuel.

Notre présentation

Les Francas, c'est une fédération nationale qui regroupe 1200 organisateurs d'activités et structures éducatives, agissant tout particulièrement sur les temps périscolaires ou extrascolaires. Nous fédérons à ce titre 5000 centres de loisirs sur les quelques 30 000 déclarés chaque année. Par ailleurs nous travaillons avec 3000 collectivités territoriales communes ou intercommunalités dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique éducative enfance-jeunesse.

Les Francas, c'est aussi un mouvement d'éducation et d'éducateurs qui se mobilisent dans l'action éducative locale pour agir à la mise en œuvre du projet en développant des pratiques (articulées au fondement théorique du projet) et en mobilisant la société pour une meilleure prise en compte de l'importance de l'éducation. Les Francas ont voté en 2014 un nouveau projet intitulé « *Avec les enfants et les jeunes, ensemble pour l'éducation* ».

Dans ce projet nous définissons la perspective de société dans laquelle nous inscrivons notre action autour de six principes indissociables dont deux sont à souligner : *une République laïque et une démocratie renouvelée qui garantissent les droits de l'Homme et du citoyen et une société fraternelle ouverte à la diversité*. Nous avons fixé 4 orientations : la première concerne l'attention portée aux enfants, aux adolescents et aux jeunes sur leur territoire (et notamment à leurs conditions de vie, leur bien-être), la seconde le partage avec le plus grand nombre des enjeux éducatifs actuels, la troisième concerne l'évolution des cadres éducatifs (Politiques publiques, PEdT, espaces éducatifs...) et enfin la quatrième vise à encourager l'engagement des acteurs éducatifs et des citoyens pour et dans l'action locale.

Nous avons défini 18 priorités dont une qui rappelle que nous souhaitons faire vivre ces valeurs dans l'action éducative locale. « Ces valeurs » sont celles du socle républicain, liberté, égalité et fraternité et du socle de valeurs portées par les Francas dans leur projet éducatif : l'humanisme, la liberté, l'égalité, la solidarité, la paix et la laïcité. Nous portons une approche à la fois de la question laïque en République et de la laïcité comme valeur éducative. Dans cette dernière acceptation, il s'agit pour nous d'une valeur qui « *au delà de la tolérance invite à comprendre l'autre pour un respect mutuel* ». Elle renvoie à la capacité de chacun de contribuer à un débat apaisé sur les questions de société qui peuvent traverser les collectifs pour construire des réponses communes.

Notre intervention se situe dans l'action éducative locale, dans l'école et dans les espaces éducatifs péri et extrascolaires, notamment les centres de loisirs. Nous y agissons par le conseil, l'ingénierie éducative, la formation, la proposition d'actions éducatives, la gestion de structures...



Nos actions sur la laïcité

La laïcité est inscrite depuis l'origine dans notre projet. Fédération nationale laïque de structures et d'activités éducatives, notre mouvement a travaillé régulièrement à la mise en vie de ses valeurs dans l'action éducative locale. Nous avons ainsi ouvert un chantier en 2004 visant à agir pour mettre en œuvre le principe de laïcité, ferment de la cohésion sociale. Cela a donné lieu à la publication de supports pédagogiques, dont le « kit laïcité », donnant des repères pour comprendre et penser la mise en œuvre d'une action éducative laïque. La création d'outils pédagogiques est nécessaire mais ils doivent être accompagnés de formations et d'espaces d'échanges et de débats.

À partir de 2012, nous avons travaillé à redéfinir le programme « laïcité et espace éducatif » pour mobiliser plus fortement les acteurs éducatifs. Ce programme visait à observer deux champs de préoccupation.

Premièrement, notre observation a porté sur la laïcité comme valeur éducative qui se vit et qui s'apprend au quotidien, pour définir ce qu'on pourrait appeler une éducation relative à la laïcité.

Deuxièmement, notre travail s'est centré sur la mise en vie des principes relatifs à la laïcité dans l'action éducative : qu'est-ce qu'un projet éducatif laïque ? Quelle mise en œuvre de ce projet en principes dans le projet pédagogique, dans l'animation de l'équipe éducative, dans la gestion des ressources humaines, dans la mobilisation des parents... ? L'objectif n'était pas de regarder ce qui se passe dans l'école, car les règles y sont claires, mais de se centrer sur les espaces éducatifs périscolaires et de vacances pour les enfants et les adolescents.

Notre observation a porté sur les structures et activités éducatives organisées par les associations et par les collectivités locales. Pour ces dernières, bien qu'elles soient des acteurs publics (pour lesquelles les règles juridiques applicables sont assez claires), il persiste des interrogations. Ce programme s'est aussi structuré par l'organisation de plusieurs séminaires régionaux et d'un séminaire national qui ont mobilisé plus de 300 personnes.

Notre bilan

Nous avons plutôt cheminé sur l'idée de la laïcité comme valeur éducative qui se vit et qui s'apprend. Le concept d'action éducative laïque doit intégrer trois dimensions éducatives :

- 1- Une éducation au cadre que donne la laïcité, une éducation à la République laïque qui s'appuie sur des fondements démocratiques et sociaux. Il nous faut faire vivre ce cadre dans des espaces éducatifs et à partir d'eux, en développant des démarches de participation, des démarches démocratiques avec les enfants, pour leur permettre de contribuer à faire vivre le projet des structures qu'ils fréquentent et de leur territoire. Mais il faut aussi inventer des espaces où les enfants et les adolescents peuvent vivre leurs projets par eux-mêmes et pour eux-mêmes dans le cadre d'expériences sociales et démocratiques. Les ATEC, Association Temporaire d'Enfants Citoyens en sont une concrétisation.
- 2- Une éducation à la laïcité qui permet de comprendre les principes juridiques de la laïcité. Comment se traduit la laïcité dans la République ? Il est nécessaire de faire comprendre la loi de 1905, mais aussi la loi de 2004, etc. En ce sens, nous avons par exemple lancé l'opération « *Vivons la laïcité* », dont le but est de permettre aux adolescents et aux jeunes de comprendre les principes attachés à la laïcité. Les échanges avec les jeunes ont parfois été, dans le contexte de 2015, assez épiques, notamment concernant l'appropriation par les jeunes de la question laïque.



3- Une éducation relative à la laïcité qui doit permettre à l'individu d'acquérir des compétences « laïques » comme, par exemple, être capable de contribuer et de faire un choix collectif qui va à l'encontre de sa pensée particulière pour le bien commun au regard de valeurs fondatrices. Une personne peut, en effet, être opposée à une loi en raison de ses convictions particulières mais au nom des valeurs collectives que constituent les valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité, elle ne le peut pas en tant que citoyen-ne. C'est une compétence à acquérir. Cette éducation relative à la laïcité nécessite de développer une éducation au droit et aux droits (et nous nous félicitons de l'initiative que lance le Défenseur des droits à ce sujet), aux sciences et aux technologies, à la condition humaine et aux conditions humaines, à l'interculturel, et aux faits religieux. Nous avons développé un certain nombre de projets pour dynamiser ces pratiques, par exemple : « *Agis pour tes droits* », mais aussi un cyber-rallye scientifique intitulé « *Graine de philo* » qui est une sensibilisation au débat à visée philosophique ou encore « *Tranche d'avis* ».

Notre constat

L'année 2015 a été riche en ressources produites en direction des acteurs éducatifs : le CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires), le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, le CNFPT, la CNAF, l'AMF ont publié des documents, certains en partenariat avec l'Observatoire de la laïcité. Il y a une volonté très forte de développer la formation des acteurs en contact avec le public, volonté que nous partageons. Nous constatons que des questions se posent aussi en milieu rural et pas uniquement dans les quartiers prioritaires comme on le laisse souvent penser. Toutes les questions qui ont trait à la laïcité, au vivre-ensemble, se posent partout sans distinction de territoire.

Nous avons d'ailleurs partagé nos réflexions avec les institutions qui nous ont sollicités : nous avons ainsi travaillé, comme vous, avec la CNAF à l'élaboration de la charte de la laïcité de la branche famille et de ses partenaires et participons, notamment à vos côtés, au comité de suivi de sa mise en place.

Nous constatons une confusion entre la question de la laïcité et la question de la lutte contre la radicalisation. Nous regardons ce point avec attention : nous souscrivons à la lutte contre toutes les formes de radicalisation, mais articuler celle-ci avec la laïcité peut créer une mécompréhension de ce qu'est la laïcité. De plus, il nous semble qu'il y a une nécessaire attention à porter aux phénomènes de repli sur soi de collectifs humains à partir de caractéristiques confessionnelles ; phénomènes de repli sur soi qui sont le fait de ces collectifs humains mais aussi qui sont pour une part générés par l'environnement social et politique.

Nous constatons que de manière très marginale un certain nombre de publics ne fréquentent plus les centres de loisirs du fait de situations propres à des territoires. Ces situations sont créées par les centres de loisirs qui ne prennent pas en compte dans le cadre de principes laïques la diversité de leurs publics ou à l'inverse du fait des publics qui semblent contraints par des phénomènes locaux de rejet du centre de loisirs. Il faut réaffirmer collectivement, avec les organisateurs et les directeurs de centres de loisirs, l'importance que tous les enfants puissent avoir accès à des loisirs. Ce sont des phénomènes à la marge (et pas quantifiables) et qui nous l'espérons le resteront.

Les enjeux

Le premier enjeu est d'inscrire plus fortement ces valeurs dans les projets éducatifs, dans les politiques éducatives locales. Nous nous félicitons que le plan de grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République ait introduit un volet « *Laïcité et citoyenneté* » dans les projets éducatifs territoriaux. En effet, la première mouture de la circulaire sur le projet éducatif territorial, avant les attentats du 7 janvier 2015, n'avait pas pris en compte ces enjeux éducatifs malgré l'insistance d'associations éducatives laïques.



Le deuxième enjeu est la question de la formation et de l'information des acteurs : nous avons travaillé avec les Ceméa et la Ligue de l'enseignement à réactualiser le site Internet intitulé « La laïcité à l'usage des éducateurs » et nous avons un MOOC en projet pour la fin 2016.

Le troisième est sans doute un partage plus fort des réflexions et des enjeux stratégiques entre les institutions publiques et les associations laïques à l'image de ce qui est mis en place par la CNAF.

Le quatrième enjeu est de continuer à faire de la laïcité un objet d'échange et de débat avec les jeunes. Car il y a une méconnaissance forte de la part des jeunes de ce qu'il y a derrière la laïcité et les médias ne nous aident pas toujours à faire comprendre les choses sereinement. D'une part, parce qu'il y a peu de médias pour enfants ou jeunes (même si les choses semblent évoluer depuis quelques mois), et d'autre part parce que le traitement de cette actualité pour les adultes est tout sauf clair.

Pour finir, il nous semble qu'il faut apaiser les débats. Cette dernière année a fait ressurgir un certain nombre de questions qui semblaient arbitrées. Nous savons qu'il y a des courants et des appréciations différentes de la laïcité. Cependant, les questions qui se posent dans la pratique et sur les territoires sont loin des débats des spécialistes. Il nous faut soutenir les acteurs éducatifs pour clarifier un certain nombre de points, mais par le dialogue et non par la loi. Et ceci passera par le fait de se cultiver sur les dimensions sociologiques et géopolitiques, et non uniquement juridiques de la laïcité.



Paris, le mardi 8 mars 2016

Audition de M. Frédéric Prelle, président et M. Daniel Frédout, directeur national, de la confédération des maisons des jeunes et de la culture (MJC)

M. Frédéric Prelle, Président :

« Je vous remercie de nous recevoir, je suis Président de la Confédération des MJC. Ce sont les fédérations régionales qui portent le projet d'éducation la citoyenneté et le fonctionnement confédéral. Aujourd'hui nous comptons 750 MJC, 400 000 adhérents et 15 000 salariés. Notre action est reconnue d'utilité publique et bénéficie d'un agrément éducation nationale. Attaché au principe de laïcité et au projet d'éducation populaire, nous avons pour but de faire vivre les valeurs de la République. Nous portons la laïcité pour une société plus solidaire, il faut bien insister sur le fait que les enjeux autour de la laïcité sont présents autant dans l'urbain que le rural. Faire vivre une République laïque, il faut donner corps à une éducation formelle et informelle qui permette de développer le libre arbitre. Nous avons réuni une convention nationale à Strasbourg, durant laquelle nous avons rassemblé 2500 jeunes pour voter nos orientations. C'était trois semaines avant le Bataclan et ils ont adopté cette phrase « Osons faire humanité ensemble en luttant contre les discriminations ... ».

Comment répondre aux nouveaux enjeux ? Le cataclysme provoqué par les attentats de janvier avait ébranlé nos MJC et beaucoup d'initiatives ont été prises en ouvrant un espace d'expression à l'ensemble des jeunes et des moins jeunes.

Comment réagir ? Nous devons créer des situations d'apprentissage pour une compréhension active de la laïcité, il faut générer des débats, du respect, de l'écoute et une égale dignité entre les personnes, il faut aussi interroger les pratiques et lancer des actions d'envergure, c'est pourquoi nous initiions une campagne « savoir comprendre et agir pour dire non à la haine ». Nous avons constitué un outil interactif en partant de l'observation de la montée de la radicalisation pour libérer la parole. Nous avons d'autres outils qui s'articulent autour du film *La Vague*, qui est un outil au débat.

Nous pensons que les MJC sont des lieux de rencontres et de dialogue et que notre rôle est vraiment de faire en sorte que les communautés ne vivent pas cloisonnées.

Je vis dans le quartier de La Guillotière à Lyon et je sais que s'il n'y avait pas cette MJC qui fait de l'éducation populaire, des travaux avec les classes, mais qui organise aussi des débats, qui entre en dialogue, le quartier ne serait pas le même. Je ne dis pas que c'est simple, que nous réussissons toujours mais nous avons un travail de longue haleine et le PEDT (Projet éducatif territorial) qui a été mis en place est un levier important autour de cette complémentarité avec l'école.

Ce que nous disons aujourd'hui, c'est que beaucoup reste encore à faire, toutes les associations doivent jouer un rôle essentiel. Pour cela il faut tout faire pour maintenir le tissu associatif.

Malheureusement les baisses de dotation entraînent des révisions budgétaires : il faut faire attention à ce qu'on ne fasse pas des ajustements économiques que l'on paiera plus tard bien plus cher. À



Grenoble par exemple, il n'y a presque plus aucun lieu de vie associatif, et c'est sur ce terreau que ce développe le repli sur soi.

Nous menons une deuxième réflexion sur les jeunes ambassadeurs de la laïcité dans le cadre du Service civique. Notre expérience nous a conduit à imaginer un programme d'ambassadeurs de la laïcité qui serait constitué par un groupe de jeunes qui irait dialoguer et animer des débats sur la laïcité dans les écoles, collèges et lycées, mais aussi dans les centres d'apprentissage. Nous pensons qu'ils auraient une mission complémentaire à ce qui se fait déjà. De plus, des jeunes qui parlent aux jeunes, cela a du sens.

Aujourd'hui nous pensons que nous n'avons peut-être pas suffisamment accompagné les animateurs professionnels sur les thématiques de la laïcité. En milieu urbain comme rural, les directeurs de projets sont parfois confrontés à des complexités. Je cite quelques exemples, comme la piscine, ouverte de 8h à 9h du matin pour les femmes voilées. Pour certains on ne fait pas vivre des filles et des garçons en même temps... Ce sont des questions concrètes qui se posent à nous et nous ne sommes pas toujours outillés pour y répondre. Nous avons un projet de politique de formation de directeur d'équipement socio-culturel.

Nous pensons aussi qu'il faut avancer sur les formations continues des animateurs, la construction de projets qui présentent la laïcité et répondent aux interrogations la concernant. Nous avons une grande responsabilité à jouer sur cette problématique. « *Osons faire Humanité ensemble* » doit être plus qu'une phrase, il faut que ce soit une action qui sous tende l'ensemble de nos travaux. Nos mouvements d'éducation populaire issus de l'après-guerre doivent prendre toute leur place et réaffirmer leur rôle fondamental dans la construction d'une jeunesse qui doit passer ce cap. Nous avons été ébranlés par Charlie, par le Bataclan et nous pensons que les jeunes sont une véritable ressource. »

M. Daniel Frédout, Directeur national :

« Aujourd'hui, la jeunesse demande de la reconnaissance des différences, de la solidarité. Elle est capable de se réunir à 2500 et d'adopter ce texte, mais il réside un paradoxe car cette même jeunesse a une méfiance envers le pouvoir, envers la politique et de façon générale envers tous ceux qui ont pour eux une capacité d'agir et sont loin d'eux. Ils ont une véritable perte de confiance.

Aujourd'hui les jeunes dans leur diversité revendiquent d'être considérés d'égal à égal. Ils ne sont pas dupes des tentatives de manipulation dont ils sont l'objet, ils veulent simplement participer à la décision.

J'ai été frappé par presque trop de maturité de la part de cette jeunesse, il aurait presque fallu qu'ils soient plus révolutionnaires dans leurs propositions. Ils n'attendent pas de miracle, mais d'être simplement considérés.

Même quand des mesures sont prises et qu'elles peuvent aller dans le bon sens en termes d'autonomie des jeunes, il y a un manque de visibilité, de sens qui fait que les jeunes ne les voient pas, ce qui alimente cette perte de confiance.

On a du mal à faire entendre et toucher du doigt ce qu'est un projet d'éducation populaire. La laïcité ne peut pas seulement s'enseigner : on peut avoir des éléments de droit comme le CGET le met en place, mais il faut aussi que cela vienne d'en bas. Il faut la vivre.

Je ne reviens pas sur la formation des animateurs. Il y a un an, quand l'Éducation nationale a annoncé la mise en place de « 1 000 ambassadeurs de la laïcité » nous nous sommes effectivement dit qu'il faudrait que ces ambassadeurs soient des jeunes en Service civique et qu'ils puissent aller parler aux autres, pour éviter que ce discours viennent toujours des mêmes et favoriser les apprentissages entre pairs. »



Auditions de responsables d'associations promouvant la laïcité



Paris, le mardi 15 mars 2016

Audition de M. Jean-Sébastien Pierre, président et David Gozlan, secrétaire général de la Fédération nationale de la libre pensée

M. David Gozlan, secrétaire général de la Fédération de la libre pensée :

« Tout d'abord, nous nous réjouissons que l'Observatoire de la laïcité puisse continuer ses travaux. Nous pensons que les questions de laïcité doivent être sereinement abordées, ce que fait l'Observatoire de la laïcité depuis 3 ans.

La Libre Pensée est la plus vieille association de France en matière de laïcité. Je vais d'abord introduire quelques points puis laisserai la parole à Jean-Sébastien Pierre, le Président.

La Fédération de la Libre pensée est bien évidemment défenseuse de la Séparation des Églises et de l'État : nous sommes en quelque sorte les héritiers de cette loi, et avons pour mission de garantir son application en restant vigilants, un peu comme des continuateurs.

Nous sommes donc opposés à tout ce qui pourrait s'apparenter à de l'athéisme d'État. À travers l'utilisation de certains de l'expression « *laïcard* », il y a la volonté de faire en sorte que l'athéisme devienne une religion. Nous refusons que la laïcité serve à des fins de discrimination contre les étrangers ou contre les Français de confession musulmane.

Aujourd'hui, il y a un faux débat sur cette question-là et il faudrait entreprendre un grand travail sur le traitement médiatique de la laïcité.

Il faut rappeler que lorsque la loi de Séparation a été votée, il y avait en France 10 millions de musulmans. Malgré l'interdiction des statistiques ethniques ou religieuses on peut estimer aujourd'hui à 5 millions le nombre de musulmans. Certains vous diront qu'il ne s'agissait pas de la France, cependant il s'agissait bien de trois départements français, situés en Algérie.

Il faut d'ailleurs rappeler que certaines associations d'Algérie avaient demandé à cette époque l'application de la loi de 1905, dont notamment l'association des oulémas progressistes. Ils déclaraient alors que les lignes budgétaires n'étaient là que pour ouvrir des églises, que cette application pourrait permettre aux musulmans de se compter et qu'ils étaient assez organisés pour financer leurs propres lieux de culte. Autre prise de position en ce sens, celle de l'émir Khaled, petit-fils de l'émir Abd el-Kader, qui se déclare en 1924 favorable à l'application de la laïcité dans une lettre à Herriot et enfin, le PPA, parti du peuple algérien, qui a demandé l'application de toutes les lois sociales pour le peuple algérien et aussi celle de la loi de Séparation faisait partie.

L'idée est de rappeler qu'il s'agit avant tout d'une loi de liberté.

Nous trouvons que les médias méconnaissent la loi de 1905 et ses enjeux, et la résumant souvent à des invectives, des raccourcis.

Parce que nous sommes pour l'application de la loi de 1905, nous sommes contre le financement de tout culte. Nous estimons ainsi qu'il y a des détournements du principe, notamment par le biais de



la loi *Debré* qui permet à plus de 10 milliards d'euros d'argent public chaque année d'alimenter l'enseignement privé, essentiellement confessionnel.

Nous avons des cas scandaleux : dans la région d'Annonay, un BTS public a dû fermer car il y avait une trop grande concurrence avec celui du privé.

Autre exemple, dans les Bouches-du-Rhône, il y a eu ces dernières années plus de 88% d'augmentation des financements vers le privé. Actuellement, c'est 11,2 millions d'euros de financement pour les établissements privés.

Nous estimons que cela sape l'école républicaine car c'est une fausse concurrence. L'école privée bénéficie d'un double financement puisque les parents payent et les citoyens aussi.

Ces écoles, qui sont certes contraintes au respect des programmes, sont tout de même à 97% catholiques et pratiquent à ce titre la catéchèse.

Nous félicitons d'ailleurs la porte ouverte par l'Observatoire de la laïcité, concernant la situation pour que les élèves en Alsace-Moselle, pour aboutir à un vrai choix de suivre ou non un enseignement religieux, et pour un vrai respect de la liberté de conscience.

Pour en revenir à l'enseignement privé, lorsque j'annonce le chiffre de 10 milliards, c'est au bas mot, car il ne s'agit que de ce que les collectivités et l'État donnent, mais nous n'avons pas estimé ce que les collectivités peuvent donner de manière ponctuelle.

Je rappelle que ces 10 milliards d'euros oscillent entre 10 et 12% du budget total de l'éducation nationale. »

M. Jean-Sébastien Pierre, Président :

« Je souhaitais compléter sur un certain nombre de sujets ce qui vient d'être évoqué. En tant que professeur émérite à l'université, je suis particulièrement concerné par le respect des franchises universitaires. Je suis d'ailleurs déjà intervenu dans cette enceinte au sujet du traitement médiatique de la laïcité et nous avons abordé la question du voile à l'université, certains y réclamant l'application de la loi de 2004. Nous avons alors insisté sur le fait que la question de l'habillement relève des franchises universitaires et pas du tout de la laïcité. En ce sens nous sommes satisfaits par votre avis.

La loi de 1905 est une loi de liberté et non de contraintes. Depuis notre audition nous avons connu une tempête médiatique sur cette question, notamment sous la plume d'un directeur d'IUT, M. Samuel Mayol.

Je me souviens d'un article paru dans *Marianne* dans lequel il expliquait que le port du voile entraînait le communautarisme dans son IUT et que cela avait engendré d'autres difficultés tenant au culte musulman. Il semblait que l'IUT soit le seul lieu universitaire en France qui rencontre de tels problèmes, dont certains étaient très graves, comme des menaces de mort contre lui et sa famille. Tout cela pour finir par le fait qu'il s'est avéré que M. Samuel Mayol avait monté de toute pièce cette histoire allant jusqu'à l'installation, par ses soins, de tapis de prière dans une salle associative. Cela s'est traduit par son éviction de l'université, ce qui semble avoir calmé les choses. En attendant, M. Mayol a reçu le prix de la laïcité remis par Manuel Valls ce qui est pour le moins étonnant...

Cette tempête médiatique retombe actuellement, mais nous avons aussi connu une autre petite tempête autour de l'université d'Avignon. M. Bernard Mezzadri, maître de conférences, a fait l'objet d'une plainte dont il a été blanchi, sur la base d'une plaisanterie envoyée par e-mail à quelques collègues : il s'agissait d'une parodie d'une déclaration de Manuel Valls.



L'intéressé n'a été au courant de la plainte que par les instances judiciaires, tout ceci étant contraire aux franchises universitaires. C'est le Président de l'université qui en cas de délit doit alerter les instances de disciplines de l'université : en l'espèce il n'a même pas pris l'initiative de prévenir l'intéressé de cette plainte.

Il faut rappeler que les franchises universitaires sont nées d'une bulle pontificale (ce qui d'ailleurs nous fait sourire !) de Grégoire IX en 1231, adressée aux professeurs et élèves de l'université de Paris. Par la suite ce sont toutes les universités d'Europe qui vont demander l'interdiction de l'intervention de la police au sein des universités. C'est bien à la lumière de cette tradition qu'on doit envisager les problèmes de laïcité à l'université.

Nous nous félicitons que deux instances, le CNESER, et la CPU aient reprécisé les choses de façon très claire, en rappelant la loi.

Un des autres points que je voulais évoquer devant vous concerne les violations délibérées de la loi de 1905 qui s'opèrent dans les mairies et de collectivités, avec l'installation de crèches de Noël, ou de statues religieuses, comme celles de la vierge de Publier et de Jean-Paul II surplombée d'une immense croix à Ploërmel. Concernant cette dernière nous avons intenté un recours devant le Conseil d'État afin qu'il tranche cette question. Ces deux types d'affaires sont des provocations, elles sont clairement contraires à l'article 28 de la loi de Séparation et cela a été fait sciemment, par les municipalités.

La résolution juridique de ces affaires semble hélas compliquée : nous souhaiterions qu'il y ait une intervention de l'Observatoire de la laïcité pour la faciliter. Il semblerait que le déboulonnage de la statue de la vierge soit programmé, mais il faut rester vigilant.

Lors de l'affaire des crèches, affaire dans laquelle la Fédération de la Libre Pensée s'est engagée, je dois dire que nous avons été violemment attaqué. Nous avons été insultés de « laïcards » qui voulaient interdire les crèches sur la totalité du territoire, alors que nous ne nous sommes jamais opposés à leur présence dans les magasins, chez les particuliers ou dans les églises. Nous estimons simplement que le lieu du service public doit rester neutre.

Nous avons été violemment attaqués dans l'émission « *C dans l'air* » sur France 5 à laquelle nous n'étions même pas invités pour nous défendre. Nous avons d'ailleurs envoyé une demande au CSA pour qu'ils examinent les propos et rappellent à l'ordre l'émission. Nous souhaiterions avoir une réponse du CSA que nous n'avons jamais eue. Nous estimons que votre intervention à ce sujet pourrait être utile.

Je terminerai par la question de la laïcité à l'hôpital pour dire que nous avons pris connaissance de votre guide « *Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé* ». Nous avons bien noté qu'il s'agissait d'un rappel du droit tout à fait utile. Nous regrettons cependant de ne pas avoir été auditionnés. Pour être très bref à ce sujet, le rappel de la loi convient, mais nous estimons que la partie 2 sur les aumôniers, qui est une reprise pour l'essentiel de la circulaire de septembre 2011 adoptée « *dans l'esprit Guéant* », introduit du communautarisme dans la gestion de l'hôpital public que nous ne pouvons soutenir. Nous souhaiterions que cette partie sur les aumôniers soit révisée en supprimant la référence à cette circulaire de septembre 2011 relative à la charte des aumôneries. »



Paris, le 15 mars 2016

Audition de M. Alain Bondeelle, délégué du groupe de travail sur la Laïcité de la Ligue des droits de l'Homme

Une polémique ancienne est relancée bruyamment ces temps-ci entre une laïcité autoproclamée « républicaine », pour le dire grossièrement et approximativement une laïcité républicaine de combat antireligieux méfiante envers l'Islam⁵⁹, substantielle au point de vouloir se substituer aux religions, identitaire, unidimensionnelle et prescriptive de mœurs ; et une laïcité de coexistence pluraliste par définition, dont je me réclame avec beaucoup d'autres, que je qualifierai de « principe démocratique procédural et inclusif ». Selon les militants laïques autoproclamés « républicains », cette laïcité inclusive serait menaçante pour leur laïcité républicaine et donc pour la République elle-même. Et les positions, ou plutôt les analyses, rappels des textes et jurisprudences, memoranda publiés et remis au Premier ministre et au Président de la République par le Président, Jean-Louis Bianco, et le rapporteur général, Nicolas Cadène, de l'Observatoire de la laïcité, représenteraient cette tendance d'une laïcité pluraliste donc « antirépublicaine » ; puisque cette République serait par essence une, indivisible, ce pluralisme-même mettrait ainsi en question son unité, et menacerait donc la République dans son principe.

On revient ainsi, délibérément ou non, de manière analogue, mais toutes choses étant complètement inégales et dans un tout autre contexte décalé et non sanguinaire, à la bonne rhétorique jacobine robespierriste du chantage à l'unité qui permettait en 1793-94 d'exterminer les non conformistes, les dissidents, les tièdes, les opposants, et surtout les rivaux, un discours pipé par les poncifs, les ruses, les sophismes⁶⁰. Mais il faut immédiatement ajouter, en citoyen responsable, qu'il est très difficile d'imaginer aujourd'hui quels défis ont surgi devant Robespierre et Saint Just quand la République a dû s'imposer pour assumer la souveraineté de la Nation ; puisque le Roi par sa tentative de fuite interceptée à Varennes en Juin 1791 avait choisi précisément sa dynastie et le sacre contre la Nation ; alors qu'il avait signé la Déclaration de 1789 précisant au contraire « La souveraineté repose désormais sur la Nation ».

59- Dont Marine Le Pen s'empare avec délice et opportunisme de manière efficace, mais en la caricaturant et la dévoyant totalement.

60- Voir. Claude Lefort, « La Terreur révolutionnaire, Un discours de Robespierre », in « Essais sur le Politique », Points, Seuil, 1986 ; en particulier l'analyse du discours du 11 germinal an II prononcé devant la Convention au lendemain de l'arrestation de Danton : « La Terreur parle », pp. 82-119.

En période de lutte légitime contre le terrorisme, il me paraît important de rappeler ainsi l'origine politique et polémique du mot Terreur : « La vertu, sans laquelle la Terreur est funeste, la terreur sans laquelle la vertu est impuissante. La Terreur n'est autre chose que la justice prompte, sévère, inflexible ; elle est donc l'émanation de la vertu. » (Robespierre, « Sur les principes de moralité politique »). Le fait que cette citation soit inscrite par l'anthropologue Scott Atran en tête d'un long article du Nouvel Observateur sur la réalité pour les djihadistes du rapport entre Islam, islamisme et djihad homicide, afin de problématiser ce rapport, invite à prendre conscience du risque extrême de confusion, si l'on constate que le même principe moral radical homicide peut être invoqué par deux manières inconciliables de se rapporter au politique de façon religieuse, la manière djihadiste et la manière jacobine.

Pour autant les critiques de Lefort, mouvance Socialisme et Barbarie, et de Bailbar, clairement marxiste, dans les années 80, ne sont pas à ranger dans la catégorie du révisionnisme contre révolutionnaire, celle des « nouveaux philosophes » ou des libéraux à la Furet par exemple. Voir aussi à ce sujet Serge Audier : « La pensée anti 68 », Essai sur les origines d'une restauration intellectuelle, La Découverte, 2008.

Plus encore, vis-à-vis de notre difficulté à simplement penser la religion et son actualité, lire «Foi et savoir », Derrida, Vattimo, Wieviorka, Points Seuil 1994, sous les rubriques « philosophie » et « politique ». Ce texte publié il y a trente-deux ans s'impose par sa pertinence actuelle, immédiate, comme si personne ne l'avait jamais lu cinq ans après 1989, ni depuis ; en 1989 l'apparition de trois jeunes filles portant un foulard signe manifestant leur appartenance à la religion musulmane dans un collège de Creil entraîne une réaction : la lettre, sans doute nécessaire, envoyée à cette occasion à la presse et signée R. Debray, A. Finkielkraut, E. Badinter, E. de Fontenay, C. Kinzler ; aujourd'hui cette lettre paraît, en regard du texte de Derrida, purement factuelle, ou plutôt, elle permet de mettre en regard la nécessité simultanée d'une laïcité réactive de défense républicaine et d'une laïcité réflexive pour penser une reconstruction démocratique pluraliste à sans cesse recommencer.



Comme il était alors impossible de savoir si les généraux aux frontières choisiront d'obéir au Roi ou à la République ; comme il paraissait indispensable, à la différence de 1789, d'insister sur l'égalité de tous les citoyens y compris les plus démunis et les plus pauvres, une égalité estimée menacée par tous les notables singuliers, quels qu'ils soient ; comme toutes les entreprises fédéralistes à la manière étatsuniennes, sur un modèle prégnant à l'époque, étaient estimées menaçantes pour l'unité, l'unité hypostasiée indivisible du peuple et de la Nation sur un territoire menacé d'invasion, et le culte de cette unité, deviennent alors le pivot de la stratégie révolutionnaire jacobine. Le pouvoir jacobin se sent investi d'une mission de défiance générale pour le salut public, de religion civile pour combattre l'effet néfaste de la défiance et pour assurer ce salut, quel que soit le prix à payer pour la singularité et la liberté de chaque individu et de chaque groupe. La Terreur procède de cette situation et devient l'unique voie du salut. Et grâce à l'énergie déployée la patrie, il faut le souligner, a été effectivement sauvée.

Sommes-nous aujourd'hui dans une situation comparable ? Le Comité « Laïcité-République » parmi d'autres estime la menace actuelle réelle et gravissime et se porte de manière fracassante à la pointe de ce combat, comme on l'a vu⁶¹.

J'ai débattu vivement mais cordialement avec deux responsables de ce comité à Mont-de Marsan et à Sète dans des rencontres organisées par les sections de la LDH au cours des deux dernières années. Leur opposition aux points de vue que nous défendons est sans appel. Cependant ces dernières semaines la Libre Pensée, la Ligue de l'Enseignement, la LDH ont défendu vigoureusement le travail de l'Observatoire de la laïcité, sa pertinence, ses responsables, leur sérieux et leur indépendance. Le Premier ministre lui-même a paru d'abord s'engager sur une voie parallèle à celle du comité Laïcité-République et a défendu la position aventurée d'Élizabeth Badinter, position hostile à l'Islam par principe et pas seulement aux Islamistes, position qu'elle estime néanmoins indispensable à la défense de l'égalité entre les femmes et les hommes. Depuis lors, le Premier ministre a confirmé dans leurs charges Jean- Louis Bianco et Nicolas Cadène à la direction de l'Observatoire, ce qui calme le jeu. Mais au-delà de la polémique et de sa surmédiatisation simplificatrice des enjeux et implications, qu'en-est-il au juste ? N'existe-t-il pas, si l'on veut rester dans l'exigence intellectuelle minimale, une légitime controverse sur les deux usages de la laïcité ?

Nul ne peut se contenter de souligner les insuffisances supposées des positions des uns et des autres, ni leurs éventuelles incompatibilités ; la question est plutôt : quel doit être le statut et la stature de l'État démocratique républicain, ses dimensions, ses prérogatives ? Son rôle de protection et de sûreté pour toutes et tous par l'unité de la loi et du droit ? Et comment s'arrange-t-il, donne-t-il leur place à celles et ceux qui s'identifient à leurs religions, et simultanément de manière égale, à celles et ceux pour qui le mot religion n'a aucun sens, que le mot exaspère ou qui ne se sentent pas concernés par lui ? De plus la position devenue hélas classique se résumant de manière simpliste à la formule : « la religion est un fait passé et dépassé dont toutes et tous doivent s'émanciper pour s'en s'affranchir » est aujourd'hui une ineptie du point de vue anthropologique⁶²; la religion est d'abord un fait, même si elle ne concerne en France qu'une partie de la population ; cette ineptie qui nie le fait anthropologique religieux⁶³ est néanmoins répandue ; or elle ne correspond pas au monde réel actuel, même si, dans le même temps en France, la sécularisation s'accélère et les pratiques religieuses reculent : nous devons tenter de penser l'ensemble de ces réalités et leurs contradictions ; et les affronter, les éclairer et les démêler pour les surmonter⁶⁴.

61- Voir à ce sujet l'ouvrage déjà ancien de Jean Baubérot « L'intégrisme républicain contre la laïcité », Éditions de l'Aube, 2006, et tous les autres ouvrages particulièrement pertinents qu'il a publiés depuis lors. Sur le fond rien n'a changé en dix ans ; et l'article, selon moi lumineux, d'Elina Lemaire « Cessons de réduire la loi de 1905 à la seule neutralité », « Libération » du mardi 2 février 2016, p.22.

62- Voir à ce sujet par exemple les travaux du GSRL, laboratoire de la V^o section « Sciences religieuses » des Hautes Études, ou les travaux du « Mauss » autour d'Alain Caillé.

63- Voir la note concernant Derrida et « Foi et Savoir » p. 2

64- Voir à ce sujet par exemple Jean Birnbaum « Un silence religieux », Seuil, janvier 2016.



Que l'égalité complète entre les femmes et les hommes, un acquis récent qui nous paraît fondamental, puisse être menacée à partir de positions religieuses patriarcales, est inadmissible, mais n'est pas une nouveauté ; cette remise en cause doit être fermement combattue et renvoyée à son néant ; la liberté du blasphème, un non-délit dans la plus grande partie de la France, une libre circulation et une libre expression du rire⁶⁵, du désir et des identités sexuelles nous paraissent acquis une fois pour toutes ; mais cette liberté contraint-elle pour autant toutes et tous d'user de la même manière de ces possibilités et d'adopter les mêmes mœurs ? Ajoutons, à l'opposé, que l'idée non religieuse selon laquelle le père de famille maître de sa maison et de toutes celles et tous ceux qui l'habitent à la manière grecque ou romaine, fait partie des héritages culturels que nous devons aussi combattre et révoquer. Personne, aucune institution n'est aujourd'hui propriétaire de personne ni ne peut le devenir. Ainsi l'antique tradition qui opposait l'oïkos, la maison, à la polis, la cité, et donc l'opposition ancienne public/privé se sont elles aussi déplacées et donc modifiées.

La tendance conservatrice, traditionnelle, des religions monothéistes, a toujours été instrumentalisée par les pouvoirs politiques conservateurs pour geler les sociétés dans une situation qui garantisse à ces pouvoirs leur perpétuation ; c'est particulièrement vrai de l'Islam dans beaucoup de pays qui se définissent musulmans pour conserver par la religion une société patriarcale et donc non démocratique et la régenter à leur guise. De plus on a parfois l'impression que les pays d'Islam sont transportés, comme une partie de la chrétienté médiévale autrefois, par une sorte de millénarisme illusoire qui les ramènerait par la pensée vers l'état primitif naissant de leur religion et pourrait ainsi rendre à cette religion intégrité, dynamisme et énergie. Il est possible aussi que l'éloignement rende les descendants des expatriés nostalgiques des formes même rétrogrades des traditions propres à l'environnement dont ils se sont éloignés⁶⁶. C'est encore plus brutalement vrai de ceux qui se disent djihadistes et combattants de l'islamisme, qui veulent, en surenchérissant sur le radicalisme des précédents, faire de la charia, l'interprétation littéraliste aplatie et réductrice, uniquement juridique des textes religieux en normes civiles rigoristes, la source unique du droit civil et politique, et veulent l'imposer là-bas et ici au besoin par la violence⁶⁷, le crime, le meurtre, la terreur. La foi religieuse est pour elles et pour eux source d'une incroyable et redoutable énergie, d'autant que dans ce cas précis elle vaut permis de tuer pour « la bonne cause », ce qui nous paraît inhumain et monstrueux.

La position du politique que permet le principe de laïcité me paraît au contraire de définir le politique comme un « autre ordre⁶⁸ », en surplomb et indépendant de l'ordre aujourd'hui pluriel par définition, sinon conflictuel, des convictions, les convictions religieuses parmi les autres. Ces religions instituées sont séparées, renvoyées hors de l'État dans la société civile par la loi de 1905 ; mais elles sont libres, à la fois définitivement plurielles et facultatives dans cette société civile, contre la garantie universelle pour toutes et tous d'un droit unique et d'une loi unique qui ne doivent rien aux religions et à leurs lois et normes particulières ; en effet ces religions ont été neutralisées en matière politique par la séparation et la neutralité religieuse réciproque de l'État à leur égard ; de manière à permettre la multiplicité des sujets singuliers exprimant librement leurs convictions et la pluralité des groupes convictionnels, y compris les groupes religieux ou antireligieux : liberté de conscience, des cultes, et de leur expression en privé et en public mais dans les limites de l'ordre public. Ce que rappelle le Président de l'Observatoire : la loi de 1905 dispose une neutralité de l'État en matière de religion pour fonder la liberté, y compris la liberté de religion, ou de conviction.

65- Y compris quand il tourne en ridicule les croyants et donc la manière dont ils s'identifient à ou instrumentalisent leur religion, en France au moins depuis Rabelais, Pascal et Molière (Sganarelle dans Don Juan et évidemment Tartuffe). La défense inconditionnelle de Rushdie comme celle de Daoud ou de Sensal, après celle de « Charlie », s'impose aujourd'hui évidemment.

66- Voir par exemple « Le Monde diplomatique », Mars 2016, l'article concernant les britanniques issus de l'Inde victimes en Grande Bretagne du système des castes structuré par l'hindouisme que certains de leurs compatriotes eux-mêmes issus de l'Inde trouvent un intérêt à faire survivre à leur avantage dans un tout autre type de société que la société Indienne.

67- Voir à ce sujet « La philosophie face à la violence », Marc Crépon et Frédéric Worms, Éditions des Équateurs, ENS, 2015.

68- J'utilise volontairement le terme pascalien et je le justifie plus loin.



Mais si au contraire, par malheur, sortant de la neutralité de l'État en matière convictionnelle ou religieuse, on ramenait l'ordre du politique à un engagement convictionnel sinon religieux parmi d'autres, cet engagement fût-il laïque et républicain, comme le proposent, imprudemment selon moi, les autoproclamés « laïques républicains », après Rousseau⁶⁹ et Robespierre hier, et Vincent Peillon⁷⁰ aujourd'hui, on ruinerait la laïcité ; c'en serait fini de la démocratie et simultanément de la République : la démocratie disparaît en effet quand n'existe qu'un seul mode de croire, et d'être convaincu de manière unanime des mêmes valeurs et des mêmes mœurs ; et de plus la République serait de nouveau affadie et aplatie, en lui retirant tout volume et relief, par un retour à l'homogénéité entre le politique et le fait religieux fût-il civil, et une confusion à nouveau des deux ordres politique et religieux, ou convictionnel, deux ordres séparés cependant dès la Déclaration de 1789 : « *La souveraineté repose désormais sur la Nation* » (c'est-à-dire sur le peuple qui habite le territoire du royaume, son histoire, et non plus sur le sacre du monarque, une cérémonie religieuse à effet politique de souveraineté).

En effet, le principe de laïcité dispose la démocratie républicaine en lui donnant relief et consistance, et lui permet d'articuler avec du jeu, la multiplicité des individus sujets-citoyens singuliers, la pluralité des groupes particuliers, et l'universalité de la loi unique ce qui est fondamental pour nous toutes et tous. Dans ce dispositif le peuple souverain des citoyennes et des citoyens invite chacune et chacun à considérer, le moment venu, l'intérêt général, et à exprimer la volonté générale, indépendamment des intérêts ou convictions des individus singuliers ou des groupes particuliers ; mais chaque citoyen sujet⁷¹ non assujetti ni à un groupe ni à l'État⁷², social, solidaire sans être solitaire, engage alors seul sa responsabilité et exerce ses droits civiques par l'obligation de sa propre implication ; « chaque homme dans sa nuit s'en va vers sa lumière »⁷³. Il vit sa vie propre, non assujettie.

On le perçoit bien, l'architecture institutionnelle ainsi mise en place par le principe de laïcité distingue de cette manière les individus, seuls réellement existants, leur vie privée et leurs droits d'avoir des droits d'une part, d'autre part l'espace institutionnel de l'État, une construction artificielle non préexistante de type juridique et politique élaborée pour leur permettre de vivre dans la sureté de l'ordre public et dotée de suffisamment de force efficace pour faire respecter ces droits⁷⁴ ; construction dont les individus sont, comme citoyens, les souverains ; et, en troisième lieu, l'espace institutionnel de la société civile indépendante de l'État et protégée par lui, qui accueille sur « l'agora »⁷⁵ les individus privés et les groupes libres de s'y exprimer ; le principe de laïcité permet donc grâce à l'architecture ou l'ingénierie institutionnelle complexe qu'il met en œuvre cette respiration démocratique et ces jeux de rôle subtils, loin de tout simplisme, avec suffisamment de jeu et de souplesse pour permettre les mouvements et déplacements librement sans trop de frictions.

69- Voir « Le contrat social » : « Il faut une religion civile ». Et aussi : « Il y a donc une profession de foi purement civile dont les articles (sont comme) des sentiments de sociabilité...Que si quelqu'un, après avoir reconnu ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort... ». Œuvres, Pléiade. T III. P. 468. Ce qui ne retire rien, évidemment, à la pertinence des analyses politiques de Rousseau sur la souveraineté du peuple et les formes du gouvernement, mais contraint à les relativiser. Il mêle de plus, imprudemment à mon sens, la vertu morale, une morale qui serait alors morale unique d'État, et le politique ; et sur ce point Robespierre s'inspire de lui, comme on l'a vu.

70- Vincent Peillon « Une religion pour la République : la foi laïque de Ferdinand Buisson », Seuil, 2010.

71- Terme et concept emprunté à Étienne Balibar, « Citoyen sujet et autres essais d'anthropologie philosophique », PUF, Pratiques Théoriques, 2011.

72- La Boétie « Discours sur la servitude volontaire ou le contr'un », rédigé en 1550, Gallimard, Tel, 1993.

73- Voir Victor Hugo, le poème intitulé « Écrit en 1846 », Les Contemplations, livre V, 1855 ; le même Hugo qui avait proposé en 1850 au moment de la discussion de la loi Falloux, « L'État chez lui, l'Église chez elle », revendiquant ainsi la séparation cinquante-cinq ans avant 1905.

74- Avec toute l'ambiguïté de l'État qui, comme le disait Pascal, tente de cacher qu'il est toujours le fruit d'un « coup », qu'il est à un moment ou à un autre usurpateur du pouvoir par la force ou la ruse. Et donc qu'un État de droit ou un État juste ne le sont qu'aposteriori par un travail, une transformation, un retournement par la médiation démocratique.

75- Rendons à Jean-Pierre Dubois l'autorité du terme et du concept, article dans le recueil Dalloz de la philosophie du droit.



Néanmoins la République, la Nation, la Patrie sont depuis deux siècles pour toutes et tous en France des repères nécessaires et des icônes, même s'il en existe d'autres ; il y a plus de soixante-dix ans des résistantes et des résistants sont morts pour leur maintien ou leur rétablissement ; mais ces icônes indispensables ne doivent jamais devenir des idoles. Si le mot France évoque une riche tradition culturelle, sociale et politique, et peut encore faire rêver, la France ne s'y enferme pas et se recompose tous les jours avec toutes celles et tous ceux, citoyens ou résidents, qui vivent sur son territoire⁷⁶.

En effet la France n'est en rien, à la différence de certaines cités antiques⁷⁷, une nouvelle divinité. Sinon, ces nouveaux « Dieux ont soif »⁷⁸ de sang humain qui devrait leur être sacrifié, comme l'écrivait Anatole France en 1912 ; membre de la LDH, il rappelait dans son roman éponyme l'évolution de la première République de 1793-1794. Les mots et les concepts de sacré, d'absolu, de transcendant, le principe explicatif unique et total, ne font pas partie du langage politique démocratique commun à toutes et à tous ; mais pour autant aucune institution, nul individu ne peut s'autoriser à les déclarer invalides ou interdits dans leur ordre propre de la religion, de la spiritualité. Beaucoup de femmes et d'hommes ressentent simultanément aujourd'hui une exigence spirituelle de sens unifié et totalisant, rassurant sinon nécessaire pour continuer à vivre, mais savent aussi que remettre à l'État le soin de définir ce sens et ces exigences entraînerait immédiatement pour eux un assujettissement indu, étroit, insupportable à l'État Léviathan.

Contrairement à l'idéologie théologico-politique des Jacobins, pour fonder l'instance politique en laïcisant définitivement la laïcité, il n'existe, de manière universellement recevable, ni religion civile, ni principe unique et totalisant d'explication ou d'action qui remplacerait la divinité, qu'il soit nationaliste ou collectiviste de type marxiste, ni progrès indéfini⁷⁹, ni sens de l'histoire téléologique donc théologique, qui seraient donc tous encore une fois prophétiques et donc religieux. Comme on le voit, la religion, ici la religion chrétienne après la religion juive et avant la religion islamique, ne se limite pas à un dogme ou à des pratiques, à l'imposition de normes ; elle organise aussi une vision cohérente totalisante et unifiée des hommes, du monde et de l'histoire qui persiste comme une forme vide bien après l'effacement relatif par la sécularisation⁸⁰ du rôle unitaire et totalisant de la religion.

De plus si l'on n'y prend garde, par la sécularisation la toute-puissance de Dieu est volontiers transférée à l'État, Léviathan⁸¹ alors brutal⁸². D'autre part toute sacralisation entraîne le sacrifice du sang versé, ce qui, même au nom d'un ordre juste à venir plus tard, est humainement depuis très longtemps irrecevable⁸³. L'ambiguïté est grande dès le début néanmoins, puisque dans le préambule de la Déclaration de 1789, celle-ci est rédigée et proclamée « sous les auspices de l'Être suprême » et les droits sont qualifiés de « sacrés » ; d'autre part, il est bien question « d'amour sacré de la patrie » dans un couplet du chant la Marseillaise devenu hymne national. Et Valentine Zuber écrit un remarquable ouvrage sur « Le culte des droits de l'Homme ».

76- Voir Mona Ozouf, et les formules indispensables de son livre « Composition Française », dans la ligne de Renan.

77- Voir la curieuse fascination qu'exercent sur Rousseau la cité État très rigide de Sparte et son légiste Lycurgue, alors qu'il est moins disert sur Athènes, Clithène, Solon et Périclès par exemple ; Athènes est néanmoins la seule cité où le peuple du territoire, le démos, est le souverain, quelle que soit le petit nombre de ceux qui composent ce peuple par rapport à l'ensemble des habitants.

78- Pour deux romans plus contemporains sur la période, lire le superbe roman de Pierre Michon, « les Onze », Verdier, et, par exemple, le récent « Tu montreras ma tête au peuple », François Henri Désérable, Gallimard, 2013, qui narre les exécutions de Danton et de Charlotte Corday, et qui remet en scène en fin d'ouvrage l'extraordinaire personnage fictif créé par P. Michon, le peintre Corentin, qui aurait eu à faire le portrait des « Onze » membres du Comité de Salut Public.

79- Condorcet : « Essai sur les progrès indéfinis de l'esprit humain », rédigé en 1794, quelques semaines avant sa mort alors qu'il est proscrit et se cache, comme un appel désespéré à l'espérance malgré tout.

80- Voir Karl Löwith, « Histoire et salut », Gallimard, NRF, Bibliothèque de philosophie. Löwith décrit le sens de l'histoire téléologique, ordonné à un but, sinon théologique, quasi prophétique, religieux en le disant explicitement selon Bossuet, Hegel, Comte, Proudhon, sans le dire vraiment selon Condorcet et Marx. Voir aussi Stéphane Mosès « L'ange de l'histoire », Folio Essais, Gallimard, 2006.

81- Hobbes, l'auteur du « Léviathan » paru en 1651, partisan « légitimiste » de la monarchie anglaise et de la souveraineté inconditionnelle de l'État, a été hébergé en France par les soins de Mersenne afin de fuir la persécution à l'époque de Cromwell. Le Léviathan est dans la Bible un monstre ; le terme est utilisé métaphoriquement par Hobbes pour désigner l'État, mais sans qu'il estime pour autant cet État monstrueux.

82- Cf. Mona Ozouf « La Fête révolutionnaire », le dernier chapitre sur le transfert de sacralité en 93-94 entre le catholicisme et la religion civile de la République, dans Mona Ozouf, Quarto, Gallimard, pp. 596 et suivantes.

83- Voir René Girard « La violence et le sacré », et Giorgio Agamben « Homo sacer ».



Mais il paraît de plus en plus improbable sinon définitivement impossible de trouver un principe commun qui puisse être accepté et reconnu de manière universelle ; il existe d'ailleurs plus qu'une analogie avec le fait parallèle consistant à ne pouvoir définir l'humanité que de manière négative, par les crimes qui la nient. Faute de religion universelle commune serait-elle humaniste, et en renversant les points de vue comme en 1789 en France, la nécessité s'impose de faire reconnaître universellement pour chacune et chacun le droit d'avoir une existence singulière qui lui soit propre et des droits que l'État garantisse par la loi et le droit. De cette difficulté procède d'ailleurs la Déclaration Universelle des Droits de 1948, afin de résoudre la difficulté et sortir de la spirale mondiale régressive de brutalisation et de déshumanisation engagée dès 1914 par les deux guerres, une régression qui enterre définitivement dans la boue des tranchées⁸⁴ et les cendres des crématoires l'idée naïve de progrès indéfini. Des régressions sont malheureusement possibles et le nom d'Auschwitz est devenu leur symbole épouvantable.

Pour ce qui peut nous être commun, donc hors des convictions et religions, l'existant, la nature et les hommes, ou « le monde », est nu, complexe, et dénué d'arrière-fond ou de sens a priori ; le monde et les hommes fonctionnent selon de nombreux axes et facteurs multiples et divergents, sinon incohérents, hasardeux et chaotiques. Face à ce désenchantement total, à ce constat froid d'une laïcité objective, il importe de retrouver par d'autres voies la passion, l'élan, l'énergie indispensable à l'engagement et à l'action sociale et politique. Il revient à chacune, à chacun, à chaque groupe de trouver et donner le sens, sinon les valeurs, qui leur sont nécessaires, les engagent et les justifient ; la passion, le sens et les valeurs ne sont pas par définition les mêmes pour toutes et tous même au sein d'un même État ; là-aussi le pluralisme et la prise en compte des convictions ou représentations s'impose, et donc aussi des limites. Si l'égaliberté fraternelle est indispensable⁸⁵, aucune liberté n'est absolue. Une certaine autolimitation des convictions singulières et particulières s'impose ; en distinguant au passage la légitimité des exigences laïques et l'impossibilité d'une attitude intransigeante qui risque de nier autrui ; alors que chacune, chacun, demande au contraire à être reconnu, le plus possible aussi selon ses particularités et selon sa singularité.

De plus, loin de l'illusion positiviste et scientifique, l'ordre de la science qui tente de décrire l'ensemble objectivement, et le récit de notre univers qu'il élabore⁸⁶, sont d'un autre ordre encore, totalement sans rapport avec les deux premiers, le seul néanmoins où on pourrait reconnaître un progrès continu. Cette distinction de trois ordres disjoints, celui de la religion, celui de la science et celui du politique, était déjà celle de Pascal⁸⁷ dès le milieu du XVII^e siècle, peut-être inspiré en ce domaine par Jean Bodin, le grand penseur français de la modernité politique à la fin du XVI^e siècle. Pascal est en effet à la fois un religieux mystique chrétien dans l'ordre religieux, ce qui ne l'empêche pas de ridiculiser les Jésuites opposés au jansénisme qu'il professe ; mais aussi un savant conséquent en physique et mathématiques, expérimentateur des effets de la pression atmosphérique, qui constate après Copernic et Galilée pour s'en effrayer l'absence définitive de Dieu et son « silence éternel dans les espaces infinis » selon l'ordre de la science ; et enfin un polémiste engagé et critique quant à la condition des grands et à un État juste dans l'ordre politique. Au-delà de ces trois ordres, il existe aujourd'hui d'autres ordres encore eux aussi disjoints, l'ordre culturel ou l'ordre (ou plutôt le

84- Voir, entre autres et par exemple, Karl Kraus « Les derniers jours de l'Humanité », ou le roman « Compagnie K » du romancier nord-américain William March paru en 1933, ou le roman paru en 1929 de Joseph Roth intitulé « Gauche et Droite ».

85- Étienne Balibar, « La proposition de l'égaliberté », Essais politiques 1989-2009, PUF.

86- Voir par exemple, Gilles Cohen Tannoudji et Michel Spiro, postface de Michel Serres : « Le boson et le chapeau mexicain », Folio, Essais, Gallimard, 2013. La coopération européenne de recherche scientifique réussie et poursuivie pendant des années au CERN à Genève est en elle-même positive, encourageante, exemplaire. Peut-être parce que les mots sont utilisés dans les sciences exactes de manière univoque et définie, comme les calculs, en dur, mais de manière équivoque et polysémiques dans tous les autres discours, comme l'autorise la liberté de penser et comme on le voit pour le mot laïcité lui-même.

87- De manière inattendue, Pierre Bourdieu s'interroge sur les présupposés philosophiques et méthodologiques de son travail de sociologue, sur la différence entre la raison savante et le sens commun à partir précisément des positions de Pascal et de sa distinction entre les ordres, dans un ouvrage pour moi fondamental, intitulé précisément « Méditations pascaliennes », Points, Seuil.



désordre) économique par exemple. Le travail rationnel et exigeant de la laïcité est donc simultanément à la fois la disjonction des ordres convictionnel ou religieux, politique, scientifique et le nécessaire travail inverse de surmonter par la réflexion et la culture cette disjonction pour reconstruire par l'imagination, la raison et le débat, et enfin la loi et le droit, une indispensable unité de cohérence et de cohésion.

Il n'existe, sauf pour les croyants de la religion chrétienne, aucune « harmonie préétablie »⁸⁸, aucune unité métaphysique cohérente a priori entre les trois ordres, ou d'autres ; ils sont, en raison, indépendants et séparés ; le travail des femmes et des hommes est le seul outil disponible pour sans cesse reconstruire, recoudre leur unité en une cohérence acceptable ; de même la « bonne société », qui serait libre, égale, juste et fraternelle, hier ou une fois pour toutes, celle de l'Âge d'or ou de la chrétienté primitive où tout aurait été commun, n'existe pas mais doit être pensée, élaborée, conquise et reconstruite patiemment tous les jours. D'un autre point de vue, rien n'autorise non plus l'État et ses représentants à se prononcer sur ce que peuvent et doivent être les religions dans leur ordre convictionnel propre, à condition que les fidèles et les instances de ces religions instituées respectent strictement l'ordre public, et ses lois, qui les dépassent, ordre public auquel ils sont, par nécessité, définitivement subordonnés, mais non subordonnés à l'État.

La République n'a donc pas besoin de croyants fidèles, de dévots ou de bigots, mais de partisans conscients, réfléchis, cultivés et maîtrisant leurs savoirs, si possible déliés, subtils et intelligents, créatifs, solidaires, coopératifs, capables d'opiner, de débattre et de juger, de discerner⁸⁹, et de résister, décidés, actifs et résolus⁹⁰ ; et d'autre part d'un minimum de règles communes qui définissent une éthique du vivre ensemble. Si plusieurs postures morales permettent l'exercice par chacune et chacun de ses responsabilités et de ses obligations⁹¹, Madame « Morale laïque » par contre n'existe pas⁹². D'autant que pour permettre l'existence d'un droit international qui garantisse la paix, et des moyens pour la faire respecter, la République doit déléguer aux instances supra nationales une part croissante de la souveraineté que le peuple souverain lui a déléguée.

Il n'existe donc pas deux laïcités, mais une seule dont les deux visages, et les deux usages, démocratique et pluriel d'une part, républicain unifié par une loi et un droit universel pour toutes et tous d'autre part, ne peuvent être sans péril opposés ou séparés puisqu'ils sont complémentaires. L'usage démocratique, malgré son évidente tolérance au fait religieux, un fait qu'il déplace et qu'il cadre toutefois hors de l'État, n'est pas malgré les apparences plus « religieux » que l'usage républicain : celui-ci peut être très inconsciemment ou perversément religieux quand il ne se garde plus de sa tendance à sacraliser, diviniser la République et l'État, auxquels toutes et tous seraient ainsi, de nouveau, assujettis⁹³. De plus si désormais Dieu demeure caché, sinon définitivement absent pour beaucoup, du moins en France, l'État, lui, est présent, très opportunément ou très lourdement selon les circonstances.

88- Leibnitz, « Monadologie », 1709.

89- Selon le souhait de Condorcet dans « Les cinq mémoires sur l'instruction publique », 1792. Garnier Flammarion, édités par Catherine Kinzler et Charles Coutel.

90- Voilà, à la manière gourmande de Rabelais, un lourd programme d'instruction civique publique sous forme de compétences à acquérir par tous les élèves pour l'Éducation nationale, ses professeurs, ses personnels d'éducation et de direction, bien au-delà d'une simple « morale laïque » !

91- Le retournement de « devoirs » à « obligations » suit le modèle du sujet citoyen, seul responsable de ses pensées et de ses actes en dernier ressort, dans la ligne qui va, selon moi, de La Boétie à Simone Weil.

92- Laurence Loëffel a montré il y a quinze ans, que dès 1881 Ferry et Buisson ne lui donnent pas le même contenu, ni les mêmes fondements, mais que l'école peut et doit initier les élèves à la nécessité de juger et d'agir de façon éthique et responsable ; que s'ils ont des droits, leur sens de la responsabilité leur crée des obligations, et non des devoirs.

93- Relire La Boétie en songeant que l'État tient désormais la place du Un, le souverain auxquels toutes et tous s'asservissent volontairement.



Il ne s'agit pas ici d'une compromission bricolée mais bien d'une double postulation : la République attaquée doit être défendue aujourd'hui comme hier ; ainsi en 1898 la poussée antisémite née de l'Affaire Dreyfus risque d'étouffer la démocratie pluraliste et fait vaciller la République elle-même ; le journal catholique « La Croix »⁹⁴ rédigé par la Congrégation des Assomptionnistes du Père d'Alzon participe très activement à la campagne antisémite haineuse et violente. La virulence des textes, appuyée sur la formule épouvantable du « peuple déicide », dépasse parfois celle de « La Libre Parole » de Drumont, l'auteur de « La France Juive ». Cette congrégation des Assomptionnistes apparaît ultramontaine, réactionnaire, ultraconservatrice, antilibérale, antidémocratique, dans la ligne du Syllabus et du concile Vatican I⁹⁵. La République promulgue alors en 1901 une loi sur les associations très libérale qui achève pour les associations une libéralisation des institutions commencée dès 1879 où la règle générale est la liberté et ses limitations l'exception ; mais cette loi est au contraire restrictive, très tatillonne pour les congrégations religieuses ; ses rédacteurs se souviennent que les Congrégations ont été dissoutes par la loi Le Chapelier de 1791 jamais abolie ; elles sont donc tolérées depuis un siècle ; certains jugent que les congrégations font de cette tolérance un usage abusif antirépublicain. Des religieux de congrégations non autorisées doivent quitter la France. Waldeck Rousseau est alors président du conseil.

Son successeur Combes, assisté de Ferdinand Buisson⁹⁶ alors député radical, longtemps Inspecteur Général directeur des enseignements élémentaires au ministère de l'Instruction publique entre 1879 et 1896, va plus loin : par la loi de 1904, dont Buisson est rapporteur, les congrégations religieuses enseignantes doivent fermer leurs établissements d'enseignement immédiatement, certaines avec un délai, à moins que les personnels et les directions ne soient des personnels non cléricaux ou engagés par des vœux de type religieux ; la crainte était qu'avec des établissements comme Sainte Geneviève à Versailles, par exemple, tenu par les jésuites, les élèves des classes préparatoires à Saint-Cyr ne soient formés sinon formatés de manière anti républicaine, antilibérale, antidémocratique ; à cette époque la majorité des Saint-Cyriens, donc la majorité des officiers de l'armée Française, passe en effet par Sainte Geneviève. Sur le modèle de cette crainte, l'enseignement congréganiste dans son ensemble est soupçonné d'anti républicanisme⁹⁷. Plus de trente mille religieux et religieuses quittent la France en 1904, parfois suivis de leurs élèves, tel Charles de Gaulle ou Georges Bidault que leurs parents, en bons catholiques pensent-ils, envoient respectivement en Belgique ou en Italie⁹⁸. Combes et Buisson pensent qu'il s'agit là d'une mesure de défense républicaine de sens commun, selon une laïcité que l'on pourrait dire réactive, même si elle ne fait pas à l'époque l'unanimité dans le camp Républicain et dreyfusard, loin s'en faut⁹⁹.

94- Voir « La Croix » en ligne sur Gallica, BNF. Le quotidien actuel, avec le même titre et la même identité catholique, se situe aux antipodes, si l'on peut dire, des positions religieuses, culturelles et politiques du même titre dans les années 1890.

95- On oublie souvent qu'en 1905 le Saint-Siège est tout occupé en ce qui concerne l'Église catholique en France, à ostraciser et condamner pour « modernisme » des spécialistes des écritures saintes comme Loisy, des théologiens comme Laberthonnière, ou des philosophes comme Maurice Blondel, parce qu'ils utilisent les techniques et les modes de pensée sécularisées propres aux sciences humaines qui sont en train de s'élaborer par transposition sur le modèle objectif et vérifiable des sciences exactes. Cf. Émile Poulat, sa thèse sur le modernisme et la postface d'Alphonse Dupront.

96- En 1894, Ferdinand Buisson lui-même avait été la victime d'une campagne de dénonciation haineuse dans le quotidien « La Croix ». Buisson s'était vu confier en 1871 par Jules Simon, membre du gouvernement provisoire, une mission concernant les orphelins de la Commune ; pour ce faire il avait ouvert à Paris puis transféré à Compiègne dans l'Oise, un orphelinat avec internat mixte, sans enseignement religieux, sorte de condensé de « l'école du diable » pour « La Croix », orphelinat dirigé par un professeur de sciences novateur, passé par l'Internationalisme avant 1870, Paul Robin. Buisson avait dû accepter, bien malgré lui, à la suite de la campagne déchaînée de « La Croix », la démission de Paul Robin.

97- Pas tout à fait à tort si on considère par exemple le parcours scolaire du futur Maréchal Pétain, issu d'une famille de cultivateurs aisés du plateau d'Artois à l'ouest de Béthune, des prêtres du collège Saint Bertin à Saint Omer, très ultramontains, aux prêtres de l'Institution Sainte-Marie à Aire-sur-la Lys, puis aux jésuites de Sainte Geneviève. Voir à ce sujet en particulier Hilaire et son ouvrage sur l'histoire de l'Église Catholique en France au XIX^e siècle.

98- Attention, là aussi les choses sont compliquées : le père du futur général, Philippe De Gaulle, est professeur d'histoire au collège Stanislas ; son fils Charles est élève des Jésuites à Passy ; mais à cette époque Philippe De Gaulle est un des rares catholiques à être persuadé de l'innocence de Dreyfus.

99- Voir à ce sujet Patrick Cabanel « Entre religions et laïcité », Privat, 2007, particulièrement le chapitre 3, « La Séparation : le choix tardif de la république. », p.63-84.



La suite est plus intéressante encore ; d'abord et malgré l'exil signalé ci-dessus, une partie importante des congréganistes se sécularise et conserve ainsi en France établissements d'enseignement et élèves¹⁰⁰ ; ensuite Combes pense que la séparation entre l'État et les Églises, mot appliqué en la circonstance aux quatre religions instituées désignées « cultes » dans le dispositif législatif mis en place depuis 1801 par le Concordat, va devenir inévitable à la suite de la rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège. Mais le gouvernement Rouvier succède au gouvernement Combes puisque celui-ci a dû démissionner à la suite de l'affaire des fiches¹⁰¹. Et d'une manière tout à fait surprenante, le rapporteur de la commission préparatoire à la loi de séparation présidée par Buisson, Aristide Briand, député socialiste nouvellement élu, avec l'aide de Jaurès, de Francis de Préssenssé et de Buisson lui-même, va faire prendre à la séparation une tournure imprévisible quelques mois auparavant, totalement contraire au projet de Combes.

Celui-ci, dans la logique de la loi sur les congrégations de 1904, voulait renforcer le contrôle de l'État sur les cultes, ce que rendait possible le dispositif des cultes reconnus ; en effet ceux-ci étaient reconnus par l'État selon le principe de la grande reconnaissance juridique, leurs ministres salariés, les vicaires, les curés, les évêques¹⁰², les pasteurs, les rabbins¹⁰³, mais ils étaient en revanche contrôlés et ne pouvaient par exemple se réunir ou se déplacer hors de France sans autorisation de l'État.

En se dégageant des conjonctures immédiates, en réfléchissant de manière éclairée sinon savante, en sortant des querelles strictement religieuses pour envisager, entre autres, la question sociale¹⁰⁴, et aussi afin d'élaborer en la pensant en profondeur une véritable paix religieuse qui neutralise les prétentions politiques des religions à dire la loi et le droit avec l'autorité de cultes liés à l'État, Briand, Jaurès, Francis de Préssenssé et Buisson rédigent et font voter une loi de séparation inattendue et durable.

Comme si après la nécessaire défense républicaine appuyée sur le sens commun, devait prendre place une pensée du développement démocratique fondée sur la raison savante, par exemple celle de Jaurès et Buisson, deux docteurs en philosophie dont l'*autorité*, ils sont des *auteurs*, en matière de religion, de politique, d'enseignement et de leur nécessaire distinction et articulation, et non le simple pouvoir que leur confère leur statut de représentant élu, s'impose à tous. Cette qualité intellectuelle, cette capacité de penser le politique au-delà de la conjoncture les caractérise, mais au-delà d'eux-mêmes, caractérise aussi une partie du personnel politique de la troisième République, comme en témoigne en partie le débat de la loi 1905 ou celui qui entoure le discours de Jaurès « sur la laïque » en 1910. Ne faisons pas à ce sujet de rapprochement qui serait, à de rares et notables exceptions près toutefois, cruel pour les hommes et les femmes politiques contemporains.

La loi de séparation affirme la liberté de conscience et de culte en privé et en public avec la garantie de l'État : « La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes ». Le budget des cultes est supprimé, et les cultes séparés de l'État, mais, et c'est la singularité de la loi, entièrement libres dans la société civile où ils deviennent des associations de droit privé comme toutes les autres, comme tous les autres collectifs ou communautés, firmes ou partis politiques, ni plus ni moins, mais désormais sans accès direct à la loi, au droit, à la souveraineté. Par-là, le fait qu'elle sépare ainsi tous les collectifs et pas seulement les cultes de l'accès direct à la souveraineté, la loi de 1905 dépasse complètement son objet particulier limité et réarticule l'ensemble des institutions de la III^e République, qui rappelons-le, manquait de constitution complètement explicitée et de référence, par exemple, à la Déclaration de 1789.

100- En 1914 Malvy ministre de l'intérieur prendra un décret autorisant les congréganistes hommes exilés en 1904 à rentrer en France pour rejoindre leur corps militaire d'affectation, signe tangible de l'Union sacrée.

101- Le très républicain ministre de la Guerre, le Général André, avait obtenu de quelques « frères » francs-maçons, à titre amical et individuel, l'établissement de fiches sur le comportement religieux des officiers : assistance aux cultes, etc. Le scandale et la réprobation sont énormes et coûtent à Émile Combes la présidence du Conseil dont il démissionne. Comme sénateur, il votera néanmoins la loi de séparation telle qu'elle est présentée.

102- Mais pas les religieux membres des congrégations, le clergé régulier qui observe des règles non civiles ou séculières, propres à l'interne de l'Église catholique ; le système des cultes reconnus ne s'occupe que des cultes, donc uniquement du clergé séculier.

103- Depuis 1837 pour ces derniers.

104- « La suppression du budget des cultes permettra de mettre en place un début de retraites ouvrières » aurait déclaré Jaurès.



Toutefois une police des cultes subsiste, et un Bureau des cultes auprès du ministère de l'Instruction Publique plus tard transféré au ministère de l'Intérieur ; si la grande reconnaissance juridique a disparu, l'État n'ignore pas les cultes. La loi n'est plus, comme la loi restrictive de 1904, en contradiction avec les lois toutes libérales sur la presse (1881), les syndicats (1884), le rétablissement du divorce (1884), la séparation de l'Église et de l'école entre 1881 et 86, l'espace civil des cimetières (1889) et la loi sur les associations (1901), toutes lois à la fois libérales et laïcisatrices : on pourrait dire au contraire que, comme loi de liberté et d'autonomie de la société civile et de son espace, l'agora selon J.P. Dubois, la loi de 1905 les achève et les couronne.

Donc les deux postulats de la laïcité, la laïcité réactive de défense républicaine, et la laïcité réflexive pour penser la construction démocratique pluraliste sont les deux usages apparemment opposés, en fait inséparables et complémentaires du principe unique de laïcité ; le rôle de Buisson est central pour l'intelligence de l'unicité dialectique du principe comme on le voit, et du lien nécessaire entre les deux postures ; qu'il s'agisse d'un intellectuel de très grande culture, comme Jaurès, et d'un expert dans le domaine de l'instruction publique sur les traces de Condorcet, d'un philosophe issu des Lumières plutôt kantien mais revu par Victor Cousin¹⁰⁵, d'un savant de l'histoire de la modernité à partir de la Réforme avec la figure de Castellion, d'un auteur du concept même de laïcité dans la ligne d'Edgar Quinet¹⁰⁶, peut à la fois rassurer et devrait convaincre, et nous convaincre encore aujourd'hui : le principe de laïcité est complexe mais pensable, cohérent, encore pertinent dans notre monde aujourd'hui. À la condition toutefois de donner aussi la parole aux savants, d'accepter à leur suite de travailler et retravailler, et non de donner aux seuls débatteurs politiques ou médiatiques qui, aussi sincères, bien informés et engagés soient-ils, sont incapables sinon incompetents pour mener seuls la véritable délibération démocratique ; celle-ci au contraire implique et doit impliquer tout le monde, depuis les chercheurs à chacune et à chacun d'entre nous.

Ce travail de longue haleine exige donc la réflexion et la mise en œuvre d'une dialectique serrée et complexe, loin de toute simplification ou simplisme, même quand ces simplifications sont réputées « pédagogiques » et deviendraient donc nécessaires ; et nous devons nous engager à nourrir et faire vivre cette pensée tous les jours. Ce travail implique aussi que l'on remette sans cesse sur le métier les notions d'unité, de totalité, de commun, de pluriel, de divers en tension avec l'universel, de toutes, tous, vis-à-vis de chacune, chacun ; de tolérance ; d'émancipation¹⁰⁷, de communauté, de société ; de l'État, de ses prérogatives, de sa toujours possible hypertrophie, des puissances qui entendent le corrompre ou le supplanter ; qu'on accepte aussi l'idée selon laquelle des remises en question, des lectures infinies¹⁰⁸ et des réinterprétations de textes et d'ouvrages « même religieux »¹⁰⁹, des déplacements et transformations par rapport à nos représentations anciennes sont indispensables en tous domaines pour mieux cerner et penser le réel présent qui se dérobe et nous échappe. De la nécessité aussi de l'interculturel, des interactions, confrontations, coopérations entre les individus et les groupes, des métissages entre les civilisations, qui peuvent seuls modifier les représentations.

105- Cf. à ce sujet l'ouvrage de Vincent Peillon cité plus haut.

106- Ferdinand Buisson, agrégé de philosophie en 1867, outre ses fonctions au ministère depuis 1875, est le maître d'ouvrage du considérable « Dictionnaire Pédagogique », 1^o ed. 1885, 2^o éd 1911, où, avec l'aide de deux séries, une par édition, de dizaines de collaborateurs, il rédige personnellement, entre autres, l'article « laïcité » et éclaire le concept pour tenter de le définir ; il est également l'auteur d'une thèse sur Sébastien Castellion, réformé érudit, traducteur, imprimeur et éditeur de la bible, rebelle à Calvin, partisan du libre examen et donc de la tolérance, une thèse entreprise dès 1868 que Buisson soutient en 1895, et qui lui permet en 1897 de devenir à la Sorbonne Professeur des Sciences de l'Éducation avant d'être élu député radical de Paris.

107- À ce sujet précisons notre point de vue : personne, ni aucune institution, ne doit ni ne peut s'autoriser à émanciper qui que ce soit ; en effet nul n'est maître d'esclaves aujourd'hui ; par contre l'instruction et l'éducation sous toutes leurs formes doivent donner à chacune et à chacun les capacités, les connaissances et la force de choisir qui elle ou il entend être, et comment il va agir et s'engager, dans la rigoureuse ligne de Condorcet. Dans une société démocratique et libre, chacune, chacun décide de s'émanciper plus ou moins de son héritage mais s'il, et seulement s'il, l'estime nécessaire.

108- Selon le beau titre de l'ouvrage de David Banon.

109- Mohammed Arkoun, Professeur d'Islamologie à la Sorbonne, rêvait d'un Institut Supérieur d'Islamologie rattaché par exemple à la section des Sciences Religieuses des Hautes Études pour permettre cette approche distanciée et critique de l'Islam, alors que les chaires d'Islamologie de l'enseignement supérieur en France sont en train au contraire de disparaître. Cette création opportune depuis longtemps pèserait beaucoup plus lourd dans la lutte contre l'intégrisme archaïsant et l'endoctrinement radicalisant que tout autre « bidule » fabriqué pour la circonstance, inefficace du fait de son origine opportuniste, irréféchie et non méritée.



Il faut tenir compte aussi des pulsions humaines vers la démesure irrationnelle et délirante dans tous les ordres, l'ubris des Grecs, y compris dans notre mode de développement matériel et financier au risque demain de la disparition de l'espèce au sein d'une biosphère empoisonnée devenue irrespirable et d'une terre et d'océans dévastés devenus décharges pour une majorité de pauvres chaque jour plus démunis. Créer sur le modèle de l'ONU les institutions capables de contrôler et modérer ces pulsions est une tâche obligatoire pour toute société mondiale en partie sécularisée, unique et seule responsable de son salut immanent, de sa survie.

Symétriquement au niveau national, contre les pulsions hypertrophiques de l'État Republicain, l'état de fait toujours prêt à supplanter l'état de droit, les institutions démocratiques comme l'Observatoire de la laïcité, la Commission Nationale consultative des Droits de l'Homme et le Défenseur des Droits par exemple, doivent jouer complètement leur rôle. Il est très curieux qu'un élu ne s'accorde pas à leur reconnaître, ne serait-ce que pour exercer pleinement leur mission, la nécessité d'une totale indépendance ; ce qui d'ailleurs n'étonne pas dans une tradition républicaine jacobine foncièrement hostile à l'indépendance, sinon à l'existence même d'un pouvoir judiciaire autonome garant de l'État de droit, une vieille carence tenace de notre tradition politique jacobine.

Par ailleurs et pour demeurer dans la ligne des Lumières et de l'émancipation, du désasujettissement, il paraît au minimum équitable de reconnaître aux philosophes du dix-huitième siècle leur stature de géants de la réflexion, de la pensée politique, de son expression parfois contradictoire, à partir du travail de la Renaissance et de la Réforme, par exemple sur la souveraineté, la séparation des pouvoirs, le droit naturel¹¹⁰, la religion naturelle, sur ce qu'est l'état de nature, de la science et des arts, et des techniques, Locke¹¹¹, Montesquieu, Voltaire, Rousseau¹¹², Diderot, Hume¹¹³, Condorcet et tous les autres ; de même entre 92 et 95 Robespierre et Saint-Just ont sauvé, on a dit à quel prix, la République naissante en exaltant l'unité de tout le peuple et de tous ses composants, particulièrement les plus démunis, contre l'invasion étrangère menaçante ; alors qu'entre 1772 et 1795, à l'Est de l'Europe les « monarchies éclairées » de Prusse, de Russie et d'Autriche se partagent la Pologne qui n'a pas su ou pas réussi à réformer à temps sa constitution¹¹⁴ ; en conséquence la Nation Polonaise disparaît comme État pour cent vingt-cinq ans, ce qui aurait pu arriver à la France à partir de 1792 si l'énergie jacobine n'était parvenue à galvaniser le peuple en résistance.

Pour reprendre la métaphore attribuée à Bernard de Chartres élève d'Abélard au XII^e siècle, nous sommes à l'égard des hommes des Lumières et de la Révolution, comme des nains juchés sur leurs épaules de géants, grâce à quoi nous voyons beaucoup plus loin qu'eux ; la perspective a totalement changé ; nos problématiques ne sont, en rien, les leurs. Le temps aussi, le temps des horloges et la durée ressentie par les consciences, a changé totalement de dimensions. Nous nous permettons

110- Travail évidemment poursuivi et approfondi aux XIX^e et XX^e siècles : voir par exemple Ernst Bloch « Droit naturel et dignité humaine », 1961, Editions Payot, 1976, 2002 pour la traduction.

111- Voir en particulier la « Lettre sur la tolérance », début du XVIII^e siècle. Le travail de Locke fait suite à la réflexion plus radicale de Hobbes et de Spinoza (« Dieu, autrement dit la Nature ») ; voir à ce sujet le travail remarquable d'André Tosel, « Nous citoyens laïques et fraternels ? » commenté « Dans le labyrinthe du complexe économique-politico-théologique », suivi de « La laïcité au regard de Spinoza », Editions Kimé, 2015. La lecture croisée d'auteurs comme Balibar et Tosel, la relecture de Soboul ou Bourdieu montrent que les intellectuels issus du marxisme ne sont pas les plus mal outillés pour débrouiller l'écheveau du monde réel et l'éclairer efficacement. La réflexion d'André Tosel sur le fanatisme, par exemple, me paraît riche et utile, et la lecture de son livre, indispensable. Mais il ne faut pas oublier, concernant l'histoire de la Révolution, de croiser la lecture de Godechot par exemple avec celle de Soboul et de Vovelle, et sur la religion croiser celle de Derrida, de Ricœur ou de Lacan (Lettre aux catholiques) avec celle de Balibar ou de Tosel par exemple. Si le marxisme bien médité est toujours productif, il est aussi d'autres traditions riches et productives de pensée actuelle, pas nécessairement « révisionnistes ». Les femmes et les hommes politiques censés nous représenter paraissent les ignorer le plus souvent.

112- Outre les œuvres politiques du tome III référencées plus haut, voir aussi la « confession du vicaire savoyard » dans « Émile », Tome IV, et les passages plus existentiels, expressions inouïes jusqu'à cette époque du sujet singulier, sujet de plus entièrement autodidacte et actif, dans « les Confessions » et « les Rêveries du promeneur solitaire », Tome I, Pléiade.

113- Voir ses « Dialogues sur la religion naturelle », parution prudemment posthume en 1779. JJ Pauvert éditeur, 1964, collection Libertés.

114- Voir à ce sujet « Les considérations sur la constitution de Pologne » rédigées par Rousseau à la demande d'un des partis en difficulté à la Diète Polonaise ; Œuvres politiques ; Pléiade, Tome III.



seulement, à partir de nos problématiques actuelles, et pour faire avancer ces problématiques, de critiquer et de relativiser les hommes du XVIII^e, leurs œuvres et leurs actions ; mais notre dette à leur égard reste énorme.

Enfin nous ne devons pas oublier les leçons de l'anthropologie¹¹⁵ : chacune, chacun peut être entièrement, intégralement, une femme ou un homme dans n'importe quelle civilisation, entre lesquelles n'existe aucune hiérarchie, à l'exception sans doute des États totalitaires et dictatoriaux dont les ultra théocraties font partie aussi¹¹⁶. De plus il ne faut pas oublier que les hommes et les femmes de certaines civilisations ont, en toute connaissance de cause semble-t-il, refusé de confier trop de pouvoir à un seul, comme le démontre Pierre Clastres ; ces civilisations non politiques et simultanément non religieuses au sens où nous l'entendons, ne sont pas pour autant « primitives ».

Pour conclure, se souvenir que si tout pouvoir corrompt, le pouvoir absolu corrompt absolument, et dans l'état d'urgence particulièrement. Il existe bien par ailleurs, contre toute les tendances relativistes ou nihilistes, la nécessité d'un principe universel d'espérance, et donc de salut, même contre l'évidence de son caractère peu rationnel ; mais pour être universel¹¹⁷, il ne peut être fondé sur une représentation partielle et particulière, religieuse ou autre, et surtout pas sur un État. Il ne peut venir que des hommes et des femmes dans leur ensemble et de leur accord commun au cœur de leurs désaccords. Comme si la nécessité pour l'espèce humaine d'inventer pour survivre une quasi religion civile universelle, sécularisée, laïque, continuait non sans raison, de nous hanter. Mais au rebours de toutes les autres religions, personne, aucune institution, ne pourrait s'autoriser à contraindre quiconque d'y entrer. Et cette religion civile n'aurait évidemment aucune prétention à remplacer ou abolir les autres religions, spiritualités ou convictions. Elle pourrait être par contre une source commune ouverte d'énergie sociale et civique. Elle pourrait être simplement notre horizon universel restreint, fragile, mais commun.

115- Philippe Descola « Entre nature et culture », après Levi Strauss et Balandier, Pierre Clastres : « La société contre l'État », Éditions de Minuit, 1974/2011, Vladimir Arseniev « Dersou Ouzala », 1924, Petite Bibliothèque Payot, /Voyageurs/.

116- Par exemple Svetlana Alexèievitch : « La mort de l'Homme rouge », plus les livres sur le nazisme et particulièrement Primo Lévi « Si c'est un homme » et « Vie et Destin » de Vassili Grossmann ; et tous les témoignages de femmes sur leur vie en Iran, au Pakistan, ou dans la péninsule arabe et les pays dits musulmans ces dernières années.

117- Voir « Le principe Espérance » d'Ernst Bloch, Gallimard, NRF, Bibliothèque de philosophie.



Paris, le mardi 15 mars 2016

Audition de M^{me} Céline Rigo, secrétaire générale du CNAL, M. Guillaume Dupont, membre du Conseil d'Administration de la FCPE, et M^{me} Catherine Le Guen, secrétaire générale des DDEN

M^{me} Céline Rigo, secrétaire générale du CNAL :

« Je voudrais commencer par vous remercier de nous recevoir. C'est une rencontre qui fait suite à de nombreux échanges, en particulier avec le président et le rapporteur général.

Le CNAL est le Comité national d'action laïque, dont la création date de 1953. C'est un collectif qui regroupe 5 organisations : SE-Unsa, Unsa-Éducation, la Ligue de l'enseignement, la FCPE et les DDEN. Nous avons une présidence tournante, nous avons des réunions formelles tous les deux mois et communiquons beaucoup par ailleurs entre nous. Nous fonctionnons uniquement à l'unanimité, nous cherchons donc à trouver des compromis, ce qui explique que nous ne nous exprimons pas toujours.

Lorsque nous n'avons pas de compromis je vous présenterai les différents aspects des opinions représentées au sein du CNAL.

Historiquement, le premier combat du CNAL, c'est la loi Debré, et notre autre champ d'intervention, c'est la défense de l'école publique de façon générale.

Par exemple, nous luttons pour la création d'un collège public à Beaupréau dans le Maine-et-Loire.

Enfin nous nous intéressons aussi à la laïcité dans l'école et dans le péri-éducatif. Nous intervenons donc en tant que praticiens du système scolaire, notamment par le biais des parents d'élèves et des DDEN, ce qui nous permet d'avoir une vision avec plusieurs angles et au plus près du terrain. Notre unique limite, ce sont les départements d'Alsace et de Moselle où les DDEN ne sont pas présents.

Lors de notre première rencontre avec M. le Président Jean-Louis Bianco en 2013, nous avons évoqué différents sujets que je reprendrai devant vous afin de vous présenter l'état de notre réflexion.

Nous avons exprimé toute notre satisfaction de la diffusion de la charte de la laïcité. Nous constatons à l'heure actuelle une difficile appropriation de cette charte par les élèves, enseignants et parents d'élèves. Je constate généralement qu'il y a des confusions sur la nature du texte. En réalité, la charte est un mémorandum de ce qui existe. Mais pour certains, c'est un texte juridique qui aurait valeur de loi et qu'ils brandissent comme tel. Le deuxième problème, c'est qu'il existe encore des établissements où cette charte de la laïcité n'est pas affichée ou des endroits où on évite de la faire signer aux parents d'élèves. Par ailleurs, si certains des enseignants ont vraiment emprunté des éléments concrets de la charte pour la rendre vivante, il y en a beaucoup qui ne s'en servent pas du tout.



Nous avons aussi évoqué la loi du 15 mars 2004 lors de cette rencontre, en disant qu'elle avait apaisé les choses dans les établissements scolaires. Là aussi, nous constatons parfois des dérives sur l'application de cette loi. Je pense notamment au fait qu'on ait pu installer dans de rares établissements une salle pour que les jeunes filles puissent s'habiller ou se déshabiller. Cela ne peut pas se concevoir parce que cela revient à attribuer à cette salle une finalité religieuse. Il y a aussi des difficultés avec les cours d'EPS, et surtout avec trajets école-salle de sports, qui posent problème car les jeunes filles, puisqu'il s'agit principalement de cela, souhaitent porter leur foulard durant les temps de trajets. Il y a des petits moments de résistance qui ne sont pas nombreux mais qui sont présents.

La dernière question que nous avons évoquée, c'est celle des accompagnateurs de sorties scolaires. Certains se satisfont de l'interprétation faite par la ministre de l'Éducation nationale posant comme principe l'autorisation des parents portant des signes religieux et d'autres considèrent que même si la classe se fait hors des murs de l'école, il s'agit toujours d'une activité pédagogique et que les mêmes règles de neutralité doivent s'appliquer.

La question de la neutralité est revenue en écho sur un sujet différent, toujours au sein de l'école. J'ai été sollicitée vendredi dernier par un militant de Haute-Loire car, dans une école maternelle, le conseil d'école a adopté une modification du règlement qui prévoit maintenant que les personnes qui interviennent en classe ponctuellement doivent être soumises à la neutralité. Nous avons eu une levée de boucliers immédiate des parents d'élèves qui disent que cet élément ajouté est discriminatoire. Ils font référence pour ce faire à un certain nombre de textes qui ne parlent pas du même sujet. Ils évoquent la circulaire d'application de la loi de 2004 qui rappelle que si la loi s'applique aux élèves, elle ne s'applique pas aux parents d'élèves, et les décisions disant que les sorties scolaires ne sont pas soumises à la neutralité.

Cela a été pris en charge par l'académie mais nous sentons que l'application est compliquée pour eux aussi, car les textes se contredisent. Le livret laïcité d'octobre 2015 prévoit que la neutralité ne s'impose pas aux parents d'élèves qui interviennent dans le cadre scolaire. Mais dans le guide pratique pour la direction des écoles primaires, il est dit que « Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité ». Ce guide a été publié en septembre 2015. Il y a une confusion totale. Ce sont des situations qui s'enveniment car les textes ne sont pas clairs.

Concernant la question des départements d'Alsace et de Moselle, nous soutenons les préconisations de l'Observatoire de la laïcité. Cela est porté au plan local par un collectif d'association laïque, notamment Laïcité d'accord ! que vous avez rencontré.

À ce sujet, nous avons été reçus à l'Élysée car l'exécutif envisageait des évolutions. L'actualité étant ce qu'elle est, il ne semble pas que ce soit à l'ordre du jour et nous le regrettons...

Cependant, nous faisons le 5 avril prochain une conférence de presse au siège de la FCPE pour appeler à ce que les préconisations de l'Observatoire de la laïcité concernant l'école soit applicables dès la rentrée prochaine.

Enfin, notre principal objet, ce sont les subventions publiques accordées à l'école confessionnelle. De notre point de vue, la France finance démesurément l'école privée.

À titre de comparaison, nous la finançons plus que dans le reste de l'OCDE, ce qui explique aussi qu'on ait 17% des élèves dans le privé, alors qu'en Pologne, en Italie ou en Portugal on est à moins de 4%...



C'est regrettable que l'État finance un service privé concurrentiel à l'école publique. D'autant plus que les écoles privées confortent les inégalités sociales, ils ont des meilleurs résultats mais accueillent des enfants d'abord favorisés.

Il y a une vraie polarisation sociale des collèves. À Paris, il y a en moyenne dans le public 24% d'élèves venant de milieux défavorisés, mais ce chiffre tombe à 4% dans le privé. À Lille, c'est un rapport de 52% à 21%.

De ce point de vue, cela nous pose un vrai problème. J'ai repéré aussi une étude du CNRS effectuée auprès de 4000 écoles privées. À profil égal, il apparaît qu'elles préfèrent accueillir des élèves qui n'ont pas de noms à consonance étrangère.

Par ailleurs, nous assistons à une ré-évangélisation des établissements privés catholiques, ce qui n'était pas le cas avant les années 90.

En 2013, l'enseignement catholique a adopté de nouveaux statuts, avec des articles plus que problématiques rappelant le rôle de l'Évangile dans le projet éducatif.

Enfin, les écoles confessionnelles subventionnées largement par l'État ont eu une participation active dans le mouvement de la manif pour tous. Nous avons des témoignages comme quoi beaucoup de salles de professeurs sont très marquées, mais aussi de l'importante lutte engagée dans ces établissements contre l'enseignement de la soi-disant « théorie du genre » et des ABC de l'égalité.

Il y a un autre sujet qui me tient à cœur et qui devient inquiétant : c'est le choix des élèves juifs de quitter l'enseignement public pour aller dans des établissements privés hors-contrat. Cela interroge beaucoup.

Je ne m'étends pas sur les différentes lois, notamment la loi Carle qui est un scandale. Nous regrettons le recul sur ce sujet du Président de la République qui s'était engagé lorsqu'il était candidat à supprimer cette loi s'il était élu.

Plus généralement, nous dénonçons la facilité avec laquelle tombent les élus en facilitant un fonctionnement par réseau. En effet, logiquement, chaque établissement passe un contrat individuellement avec l'État. Or, les collectivités versent des enveloppes globales à l'enseignement catholique ce qui empêche de vérifier le fléchage des dépenses. Nous découvrons malheureusement ces dérives au coup par coup. Souvent, le temps de les démêler et de les porter à l'autorité administrative, une nouvelle délibération a été prise, et donc cela ne sert à rien.

Dernier point que j'évoquerai : cette année et l'année dernière, nous avons déjà constaté que la formation à la laïcité faisait défaut. Nous avons entrepris des formations collectivement, par le biais de stages, de colloques et de publications. Nous prenons positions sur certains sujets. Au sujet des cantines scolaires, nous sommes clairement opposés aux repas halal et casher mais sommes favorables à un repas au choix avec ou sans viande. Par ailleurs, nous rejetons l'expression de « menu de substitution » qui introduirait l'idée d'un repas normal, qui pourrait être qualifiée de « laïque », un repas modèle, qui serait pourquoi pas appelé « républicain »...

Il y a aussi des questions sur l'extension de la loi du 15 mars 2004 à l'enseignement supérieur, nous n'y sommes pas favorables.

Ce qui n'empêche pas que nous ayons de vrais questionnements sur ce sujet. Nous avons eu par exemple le témoignage d'une professeure qui, le jour des examens, se demandait comment elle pourrait s'assurer qu'une personne avec un grand voile ne cache pas des antisèches. Ses collègues lui ont dit qu'elle devait l'emmener aux toilettes et lui demander de se déshabiller en partie. On voit bien que cette situation est très gênante au-delà de la vérification matérielle, parce qu'elle introduit une double discrimination, à la fois religieuse et sexuée. »



Paris, le mardi 15 mars 2016

Audition de M. Roland Biache, délégué général de Solidarité laïque

« Je vous remercie de nous auditionner. J'ai préparé une petite présentation sur ce qu'est *Solidarité Laïque*.

C'est un collectif de 50 organisations qui est composé de 5 familles d'acteurs, des associations d'éducation populaire, des mouvements philosophiques, des mutuelles, des coopératives et des associations. Nous fonctionnons sur le principe de la subsidiarité. Notre objet statutaire est de venir en aide aux personnes et aux groupes humains victimes de toute forme d'exclusion en France et dans le monde (nous intervenons dans une vingtaine de pays) par le moyen de l'éducation et de la formation. Nous avons des programmes autour des principes de co-construction, de coresponsabilité et de participation active. C'est parfois difficile à mettre en œuvre dans la réalité, sur le terrain ou en Afghanistan par exemple.

Pour être schématique, il y a le volet éducation dans lequel il y a différents programmes, dont la connaissance de la laïcité.

Ceci n'est pas lié aux récents évènements, c'est un sujet qui nous occupe depuis longtemps. Nous avons adopté à ce titre une charte de la laïcité en 2009 avec notre partenaire colombien. Nous mettons aussi un fort accent sur la question des droits de l'enfant, dont notamment un développement sur la question des mineurs étrangers isolés. Sur cette question de l'enfance, nous privilégions l'action et l'approche pratique, contrairement à l'approche juridique habituelle, en nous référant tout de même à la Convention des droits de l'enfant. L'année dernière nous avons évoqué la question des droits de l'enfant en lien avec le développement durable et cette année nous nous concentrons sur les droits de l'enfant et la lutte contre le racisme. Cela signifie que dès que nous faisons des interventions c'est d'un point de vue pratique que nous allons aborder le sujet.

Nous avons aussi des programmes pour les adolescents et les adultes. Nous avons un programme spécifique pour les familles défavorisées sur lequel nous déclinons y compris les outils pédagogiques. Mais nous avons aussi une partie « plaidoyer », dans laquelle nous abordons la question des aides publiques dans la mesure où on essaie toujours d'avoir la perception de ce qu'il se passe ici et de ce qu'il se passe ailleurs.

Ce n'est pas toujours si facile quand on parle avec des jeunes de zones sensibles. Par ailleurs, nous avons pris des distances avec une pratique ancienne impliquant les questions d'immigration et d'intégration que nous renouvelons actuellement. Nous y abordons des réflexions sur ces questions d'intégration autour des besoins des différents publics, mais aussi la question de la mémoire, des faits religieux et des communautés, de l'école et de la formation, du travail, et des inégalités territoriales. On mesure tous les jours sur la question des mineurs isolés étrangers, qu'il y a une inégalité territoriale. Il vaut mieux être mineur isolé dans les « Hauts-de-France » qu'en Île-de-France par exemple.

Partant du constat que depuis les années 70 les questions d'intégration ont été variables et que les réponses apportées l'ont aussi été avec une forme de non-continuité claire, cela nous conduit à adapter notre travail.



Notre action centrale s'appuie sur un renforcement de la société civile. Notre dimension collective est à la fois un atout et une faiblesse.

Notre principal atout c'est que chacun de nos membres ayant des partenaires équivalents nous avons la particularité d'être reconnus comme un ensemble lié d'acteurs différents qui peuvent aboutir à des cadres de travail très variés.

Par exemple en Haïti nous avons travaillé sur une charte de la citoyenneté. Au début ils souhaitaient un espace religieux, nous avons décidé avec eux d'aborder ces questions sous l'angle de la citoyenneté, pour essayer de faire que tous les courants de pensée soient présents dans les instances de dialogue.

De façon transversale nous étudions les questions de genre, de handicap, et d'économie sociale et solidaire. Nous avons comme perspective la mise en place de structures modestes avec des jeunes qui veulent « *vivre et travailler* » au pays. Pour eux c'est bien une contrainte de se déraciner, nous essayons donc de développer des structures qui permettent une forme d'insertion sociale.

Chez nos partenaires à l'étranger nous n'abordons pas spécifiquement le principe laïque de notre association car cela peut poser problème dans certains pays. Mais nous assumons toujours notre nom et n'en changerons pas.

Je suis partisan d'une laïcité qu'on pourrait appeler ouverte, inclusive ou d'intérêt général, c'est pour ça que je parle aussi de laïcité humaniste et sécularisée auprès de ces acteurs.

Au Koweït, par exemple, cela peut aider le débat d'explicitier les termes.

Sur la laïcité, les textes d'orientation générale de l'Observatoire de la laïcité explicitent tout particulièrement notre conviction et nous y souscrivons totalement.

Ce sur quoi nous insistons partout dans le monde c'est que la laïcité est une particularité qui n'est pas une réalité révélée, c'est avant tout notre histoire qui a forgé la laïcité et la séparation des Églises et de l'État.

Par exemple, lorsque nous intervenons lors d'une réunion dans le Golf, au début de la réunion il y a souvent des références à Dieu : il faut à ce moment-là savoir rester ferme sur nos convictions mais ne pas non plus verser dans l'impolitesse. L'idée générale c'est de dire que la laïcité doit conjuguer justice sociale et pluralité des cultures. »



La laïcité, une étrangeté française ou un projet universel ?

Par M. Daniel Maximin, écrivain

1789. Déclaration à Paris : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ».

1948. Déclaration universelle de l'ONU à Paris : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

1. Le principe de la laïcité s'appuie historiquement en France sur celui de la citoyenneté, conçue elle-même comme l'émanation directe des différentes Déclarations des droits de l'homme, notamment la Déclaration *française* de la Révolution de 1789, et la Déclaration *universelle* de l'ONU en 1948.

Cette dernière étant considérée comme essentiellement issue de celle de 1789, l'une comme l'autre ont pu souffrir de contestations de leur dimension universelle, visant à miner par principe leurs légitimités. Le fait qu'une quasi unanimité des pays ait voté à l'ONU la déclaration de 1948 ne légitime toujours pas pour certains pays ce qu'ils font apparaître comme une volonté des puissances impérialistes et coloniales dans l'après-guerre d'imposer un principe « *européen ou occidental* », lui-même en contradiction avec leur politique s'opposant encore au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, essentiellement dans le *Tiers-monde* en lutte pour la décolonisation.

Quant à la Déclaration de 1789, elle serait pour certains le signe d'une prétention de la « *patrie des droits de l'homme* » à universaliser *urbi et orbi* des principes qui n'auraient en réalité qu'un caractère national, ou au plus « *européen* ». La non-prise en compte par exemple de l'*universalité des personnes*, par l'exclusion des femmes et des esclaves apparaît comme une tare originelle (à l'image de la Déclaration américaine qui l'avait précédée, et qui avait exclu de l'égalité les esclaves noirs et les Amérindiens.). Et plus tard, la politique d'impérialisme colonial dans les deux siècles suivants s'est inscrite dans un déni de la liberté et de l'égalité des « *autres hommes* », qui plus est au nom de la mission civilisatrice et d'une politique d'assimilationnisme culturel, qui ajoutaient la promotion des droits au fardeau de l'homme colonisateur. La France serait ainsi coupable d'une imposition par la force de son modèle de société, coupable d'une universalisation imposée par contrainte d'assimilation.

2. Mise en cause de son principe, mise en cause de son évolution historique, la déclaration des droits et la pratique de la laïcité reçoivent aujourd'hui des critiques convergentes en ce sens à la fois de l'extérieur et de l'intérieur. Notamment à l'extérieur dans les pays anglo-saxons, aux États-Unis, à l'ONU, à la Cour européenne des droits de l'homme ; et à l'intérieur, de la part de certaines communautés immigrées et de certains représentants de religions. Des critiques convergentes accusent la France d'atteinte aux droits de la personne, notamment dans le domaine religieux ou de la vie privée, en raison de la mise en avant d'une « *exception française* » conçue comme pouvant porter atteinte en définitive aux droits de l'homme dans sa prétendue « *patrie* ».

Il importe donc pour l'Observatoire de proposer un examen des origines et de l'histoire de la laïcité qui puisse répondre à ces accusations, et examiner ce qui fait la légitimité de ses fondements, ainsi que les dérives historiques, et socio-politiques qui ont conduit aux mises en causes d'aujourd'hui.



La laïcité n'étant pas une religion révélée, ni un dogme imposé, elle se doit de se légitimer par elle-même comme un fondement du « vivre ensemble » libre et égal, et mettre au net les conditions de son « invention », de son origine légitimée par « une foi sans dieux ». Julien Benda disait que « le monde souffre d'un manque de foi en une vérité transcendante ». Tout ce qui renforcera l'originelle légitimité transcendante des droits de l'homme ne pourra que renforcer une perception plus juste et la promotion sans complexe de la laïcité et des lois qui doivent la protéger, la renforcer et la promouvoir.

3. Une relecture historique est utile pour éclairer le présent. Plusieurs thèmes d'études sur cette dimension pourront être examinés pour éclairer la réflexion.

- **Concernant la question de l'origine de l'universalité : ce qui se donne comme universel, c'est la soif de la personne humaine de se considérer comme libre et égale, comme un être à la fois de singularité et de relation.** Toute atteinte même volontaire à cette soif est considérée comme une aliénation, une perte de dignité, une soumission à un autre dominant. D'autre part, la conscience de « l'utilité commune » structure la personne en même temps comme être social, désireux de se confronter à la liberté et à l'égalité de l'autre et des autres, dans la conscience de l'universalité des contraintes collectives qui cimentent le partage du vivre ensemble. C'est cet équilibre toujours instable entre le soi et l'ensemble qui constitue l'humanité comme mouvement et non pas comme structure immuable et figée, chaque société se définissant par sa manière volontairement singulière de vivre et de faire évoluer cette relation. D'où la nécessaire confrontation à d'autres par inclusion ou exclusion, par conquête ou assimilation, par contrainte ou par choix, afin de « bricoler » – au sens fort donné par Lévi-Strauss –, un équilibre destiné à préserver les structures élémentaires de sa singularité, tout en faisant place à l'invention du nouveau et de l'imprévu déstabilisant. Ce qu'affirment les déclarations des droits de l'homme, c'est que chaque être, seul parmi quelques milliards d'autres, a droit à la jouissance de sa singularité, et que c'est là que se mesure la jauge de sa dignité. Chaque société a droit à l'exercice de sa singularité de conceptions et de vie. Mais ce qu'elles ajoutent de fondamental, c'est l'affirmation que ces principes qui les définissent sont en même temps ceux qui doivent les relier dans un partage de ces principes essentiels à leur vie et leur survie.

4. **En ce sens, il apparaît que les droits de l'homme n'ont pas de patrie originelle qui en serait « l'inventeur ».** C'est l'homme qui est l'inventeur des droits de l'homme, qui bien sûr se déclinent historiquement, politiquement, et s'inscrivent en telle époque ou en telle société. La grandeur de la Déclaration française, vient de ce qu'elle a relié en une synthèse historiquement révolutionnaire, toutes les évolutions d'un siècle, pour écrire et voter en une nuit une liste d'aspirations qui constitue l'exposé de ce qui fait partout et toujours la dignité humaine. Ce n'est pas 1789 qui a inventé l'universalité des droits de l'homme, c'est l'inverse : La France en 1789 a eu le geste « modeste et fou » de synthétiser un vœu universel qui la précède et qui l'a éclairé dans sa Révolution. La Révolution procède des droits de l'homme, elle ne les pas inventés, elle les a célébrés puis inscrits dans un texte fondateur pour l'histoire de la France et du monde.

La patrie des droits de l'homme c'est l'homme universel chaque fois qu'il combat, résiste et gagne sa liberté. Et par exemple en 1802, leur patrie, ce sont les colonies des Antilles libérées de l'esclavage luttant contre un Napoléon perçant déjà sous Bonaparte qui voulait détruire cette liberté si chèrement gagné, en même temps qu'il se préparait à bafouer en France les droits de l'homme pour installer un empire sur les ruines de la Déclaration.

Cette reconnaissance historique permet de faire litière des accusations de prétention universaliste qui veulent fragiliser l'expression des droits de l'homme par la révolution de 1789, sous prétexte qu'elle ne serait qu'une déclinaison régionale et datée de ce qu'une importante personnalité étrangère appelait une « lettre au Père Noël » pour qualifier la déclaration de 1948. C'est à la fois modestie et fierté quand un



peuple pour sa propre liberté fait référence à l'universel et même l'appelle à son secours, comme la France de 1789, comme l'Espagne de 1936, comme tous ceux qui appellent aujourd'hui le droit d'ingérence à leur secours faisant fi des frontières préservatrices de leur oppression.

5. Les Droits de l'homme, et leur déclinaisons historiques, Habeas corpus, Citoyenneté, Laïcité entre autres, n'ont ni de valeur d'usage ni de valeur d'échange : elles sont valeurs de relation. Relation entre les hommes, entre les sociétés, et leur légitimité ne vient pas de l'intérieur de chaque être ou de chaque groupe, mais de cet Entre-deux, qui les définit comme transcendance au dessus du Même et de l'Autre en confrontation, et les institue comme incarnation concrète de la figure du Proche.

Par exemple, pour ce qui concerne la laïcité, celle-ci n'est en rien par sa nature une intrusion dans la sphère privée par exemple du religieux, mais elle ouvre les portes sans entrer à l'intérieur de l'espace afin de permettre à chacun d'entrer et de sortir librement dans l'espace public également partagé.

Elle n'est pas instituée pour empêcher la liberté de penser ou de vivre sa croyance, pour se protéger du religieux, mais pour permettre la pluralité des expressions des croyances sans tolérer la domination d'une seule.

L'histoire de la France frappée de tant de guerres de religions atteste que la sécularisation du pouvoir politique et l'élimination de tout pouvoir « de droit divin », ont permis la cohabitation des religions, en particulier le retour des exclues et l'arrivée de nouvelles.

Rappeler ces principes originels et dire cette histoire pluri-centenaire permettrait de faire justice aujourd'hui des accusations tactiques d'intolérance à la présence de religions venues plus récemment du Moyen-Orient, d'Amérique et d'Asie. La laïcité n'est pas une croyance parmi d'autres qui se toléreraient sans se côtoyer ni échanger. Elle est un principe au-dessus des croyances, qui n'a pas été instituée pour se protéger d'une religion, mais pour permettre la cohabitation de toutes, et plus même, pour exiger d'elles toutes qu'elles se rejoignent également dans la défense du bien commun qu'est la tolérance, fut-ce au prix de la remise en cause de leurs certitudes, de leurs dérives dogmatiques et de leurs vérités révélées. À ce titre, le plus important aujourd'hui n'est pas ce que la laïcité peut faire pour les religions, mais ce que les religions doivent faire évoluer de leur intérieur pour la promotion commune de la laïcité, par exemple à l'école, lieu prioritaire d'apprentissage commun de la citoyenneté.

6. Tout cela implique aussi une relecture plus ouverte d'une histoire de France trop souvent limitée à sa seule expression hexagonale, sans tenir compte de sa dimension internationale et « ultramarine » pourtant si éclairante.

La colonisation française établie sur trois continents n'a pas été qu'une relation prétendument unilatérale de dominant actif à dominé passif, et il importe de considérer l'apport des résistances des colonisés, de leurs « consciences décolonisées », qui au nom justement des droits de l'homme, à permis de grandes avancées de leur mise en œuvre, en France même et dans le monde, depuis les abolitions de l'esclavage jusqu'à la décolonisation. L'identité française moderne dès son origine à la Révolution jusqu'à nos jours, s'est métissée sans arrêt des apports venus des trois autres continents. Notamment sur la question fondamentale de la promotion conjointe de la liberté, de l'égalité et des diversités socio-culturelles.

Le fondement de l'identité nationale sur des synthèses d'apports socioculturels venus de tous les horizons apparaît souvent en France comme une utopie d'harmonie protectrice, face aux clôtures des nationalismes, aux dérives communautaristes. Ou un vœu pieux face aux violences de la



mondialisation. Cette réalité souffre de ne pas être affirmée d'abord comme une évidence bien ancienne, structurante de la nation, fondatrice de l'identité culturelle française, à la source de la constitution de la République sur la base de la citoyenneté.

7. Comment par exemple peut-on attester la dimension universelle de la déclaration de 1789, sans affirmer pleinement qu'elle s'est légitimée grâce aux luttes des esclaves des colonies françaises qui ont imposé le vote de l'abolition de l'esclavage par la République en 1794 ?

Au « siècle des Révolutions », l'Amérique et l'Europe n'étaient pas seulement reliées par la circulation dans les deux sens des idées et des actes libérateurs entre élites et états : Angleterre, France, États-Unis. faisant se répondre leurs déclarations des droits au-delà de l'océan. Mais l'action de résistance à l'esclavage des populations d'origine africaine a été un facteur décisif de l'internationalisation de ces luttes et de leur inscription dans le combat des Droits de l'homme en Amérique, au-delà du seul vœu d'indépendance politico-économique des dirigeants des colonies anglaises, qui ne concevaient leur liberté américaine que sur le maintien de l'esclavage. La lutte des esclaves pour leur liberté peut être considérée comme un pur combat pour les droits de l'homme : ni guerre de religion, ni de conquête, ni croisade, ni jacquerie d'affamés, ni lutte contre une occupation étrangère, mais combat d'homme immigrés venus lointainement d'Afrique enracinés en terre étrangère, pour la seule priorité de leur liberté et l'affirmation de leur égale dignité. Trois continents concernés : la France en Europe, les opprimés venus d'Afrique, et inscription de leur lutte enracinée en Amérique: voilà qui a su donner une dimension « universelle » à 1789 grâce à la victoire partagée dans la lutte et la loi en 1794, pour la première abolition arrachée au nouveau monde, par une conjonction de combats et de principes des deux côtés de l'océan qui ont fait passer les esclaves vainqueurs du statut de biens meubles à celui de citoyens non d'un État ou d'une ethnie, ou d'une unique nation, mais d'une commune République espérée libre et égale d'une rive à l'autre. L'esclave noir des Antilles s'est libéré nu, sans référence ethnique, territoriale, religieuse, ou nationale, et, refusant de s'émanciper au nom du seul critère racial, s'est revêtu des habits neufs de la citoyenneté, qu'il avait contribué à faire naître pour ici et pour là-bas, tout comme son « frère-citoyen » ouvrier de Paris ou paysan de Champagne exigeaient parmi les doléances pour leur ici, l'abolition pour leurs « frères noirs » de là-bas. On peut ici rappeler la conclusion éclairante d'Aimé Césaire dans son ouvrage sur Toussaint Louverture, le père de la révolution Haïtienne : « Quand Toussaint-Louverture vint, ce fut pour prendre à la lettre la déclaration des droits de l'homme, ce fut pour montrer qu'il n'y a pas de race paria; qu'il n'y a pas de pays marginal; qu'il n'y a pas de peuples d'exception. Ce fut pour incarner et particulariser un principe: autant dire pour le vivifier. Dans l'histoire et dans le domaine des droits de l'homme, il fut, pour le compte des Nègres, l'opérateur et l'intercesseur. »

8. Cette « invention » d'une citoyenneté métisse partagée dès l'origine, même si elle n'a pas duré dans un premier temps à cause de l'avènement de Bonaparte, ayant du attendre une autre Révolution en 1848 pour l'abolition définitive, reste le socle fondateur de ce qu'on considère comme le modèle français de la citoyenneté, et qui a été systématiquement occulté depuis en France métropolitaine, au profit d'une image d'unité anthropologique d'un Hexagone censé se composer de « purs produits ».

La réalité originelle d'une créolisation de la citoyenneté française, la réalité bien vérifiée par l'histoire d'une victoire des droits de l'homme réalisée par des humains venus de trois continents, a été reniée au profit de l'assomption d'une image entièrement centrée sur l'histoire de l'intérieur du seul hexagone, perdant du même coup l'affirmation de la dimension internationale de ces avancées historiques partagées. La décision de rétablissement de l'esclavage par Bonaparte, puis le long processus postérieur de colonisation des continents d'Afrique et d'Asie, ont définitivement dévoyé en France la conscience des émancipations communes en celle d'un système recentré sur la domination du Même comme « peuple d'exception ».



Or l'universel est et a toujours été un horizon naturel des peuples en lutte pour leur décolonisation, à la fois parce que la colonisation a toujours eu une dimension internationale en tant que première mondialisation historique, et surtout parce qu'ils faisaient leur la vision que : « *l'universel, c'est le local moins les murs* » (Miguel Torga). Sachant que leur liberté ne pourrait s'acquérir que par la destruction des murailles érigées par l'étranger bâtisseur de forts et d'interdits, autant que par le rejet du repli sur la prison nostalgique du pur-même et les cases closes de l'entre-soi, en postulant les droits de tout homme, contre toutes les ségrégations d'altérités.

9. Il sera éclairant d'observer de très près la situation des actuelles collectivités des outre-mer, notamment les quatre régions créoles issues des « *quatre vieilles* » : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, porteuses de très grandes diversités de populations et de cultures. Car les pratiques historiques et politiques des outre-mer manifestent souvent une primauté accordée à la citoyenneté sur l'ethnie, à la République sur l'État, et à l'identité socio-culturelle sur le statut institutionnel.

La conséquence en est que dans les Outre-mer, la référence à la République a la priorité sur la révérence envers l'État, et la légitimité des droits de l'homme la prévalence sur les lois de l'État. Face à la trop longue légalité du Code Noir, face à l'arbitraire des lois de l'État colonial, la légitimité de la Déclaration des Droits apparaît bien comme l'origine et l'horizon permanents de sociétés d'outre-mer. Comme on a pu le voir aux Antilles en lutte au nom de la liberté avec la République nouvelle de 89 et contre la France de Bonaparte en 1802, au nom de la préservation des acquis de la Déclaration des droits. Et plus récemment dans la rébellion quasi unanime de toutes les colonies contre « *l'État français* » pétainiste et leur importante participation à la victoire internationale des Alliés.

L'oubli ou le déni de la place de l'Outre-mer dans l'histoire de la France explique en partie ce paradoxe, qui fait que le pays a du mal à comprendre l'origine pluriculturelle de ses valeurs originelles fondamentales constituées par la confrontation avec les *étrangetés* qui se sont installées depuis des siècles en son for intérieur, tantôt par sa propre volonté politique de colonisation du monde et d'impérialisme culturel, tantôt par l'action de ses propres cultures et des pensées nées en son sein, et rebelles à tout impérialisme fut-il culturel, de Montaigne à Sartre, en passant par Montesquieu et l'Abbé Grégoire, de la prise de la Bastille aux décolonisations conquises. Et surtout par l'action propre des peuples alors colonisés pour imposer leur exigence de liberté et d'égalité, au nom même de l'épanouissement de leurs originales identités géopolitiques et socio-culturelles.

10. S'il importe de revisiter cette histoire, dans la réflexion sur la défense et illustration de la laïcité, ce n'est pas tant par souci de vérité historique à rétablir, que pour mieux comprendre les situations actuelles, les problèmes posés et les perspectives ouvertes par le moment historique contemporain depuis la décolonisation.

Moment qui remet en contact des peuples qui ont depuis un à trois siècles partagé cette histoire commune en raison même du fait colonial, et qui aujourd'hui, depuis plus de cinquante ans, constituent l'essentiel des flux migratoires vers l'hexagone, justement issus des sociétés et des cultures qui ont connu un long cousinage avec la France. Après les « *cousinages européens* » d'immigrations du XIX^e siècle, de la Pologne à l'Espagne et au Portugal, est venue l'heure des « *cousinages francophones* » d'immigrations issues des anciennes colonies françaises, personnes et communautés qui ne peuvent être considérées comme totalement étrangères, par l'histoire et par les cultures, et qui doivent conduire à assumer autant la proximité de leur diversité, que la diversité de leur proximité. Là encore, la laïcité comme valeur de relation a tout son rôle à jouer dans une confrontation sur place, dans l'Hexagone qui a connu l'Autre en son ailleurs, et le reçoit aujourd'hui comme Proche en son sein.



D'autre part, face aux accusations actuelles d' « exception coupable » du « modèle français », qui serait trop fondé sur l'exclusion de la diversité venues de pays étrangers et d'institutions internationales vigilantes sur le sujet, on voit tout le bénéfice qu'il y aurait à la reconnaissance de la diversité comme source et aliment de ce modèle.

La diversité constitue un fondement majeur et ancien de l'identité française comme tissage imposé ou choisi d'identités pluriculturelles venues de presque tous les continents : Afrique, Inde, Chine, Moyen-Orient, Amériques, qui constituent de plus l'essentiel des peuples des Outre-mer français, et permettent de montrer à l'œuvre de visu aux interlocuteurs sceptiques ou non informés, la réalité à l'œuvre, en échecs comme en avancées, d'un « modèle » dont l'exception a plutôt consisté en une capacité d'intégration de l'autre à soi. La décolonisation comme libération de l'autre face au même a fonctionné aussi depuis 50 ans comme une « fabrique de proches » que l'histoire rassemble dans ce que Édouard Glissant définit comme une « créolisation de la mondialité » en lutte contre l'uniformisation de la mondialisation.

Sur tous ces points, la laïcité comme moyen, comme outil, est au cœur de l'intégration comme fin, sans passer par les chemins de désintégrations sociales et d'aliénations culturelles, l'égal restant toujours libre de ne pas être le pareil, exigences et espérances toujours difficiles à rassembler comme chaîne et trame sur le « métier à métisser ».

Daniel Maximin



La laïcité et le sport

Extrait de l'intervention devant la fédération française de football (FFF)

Mardi 5 avril 2016

Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

La bonne application du principe de laïcité suppose un important travail de pédagogie de la laïcité, dans tous les domaines, y compris dans celui du sport.

Cette pédagogie n'est pas facile parce que la laïcité se pratique au quotidien dans des situations très diverses.

Il faut clairement distinguer quatre espaces dans lesquels les règles qui découlent du principe de laïcité ne sont pas les mêmes :

- ▶ **« L'espace privé »** : c'est-à-dire le domicile, qui est un espace où la liberté de manifester ses convictions est totale.
- ▶ **« L'espace administratif »** : c'est-à-dire l'espace de l'État, des collectivités locales, des services publics. Les bâtiments administratifs peuvent parfois abriter des activités sportives. Ici, les bâtiments eux-mêmes, leurs façades et leurs murs doivent être neutres. Également, tous les agents publics et tous ceux, même de droit privé, qui y exercent une mission de service public, sont soumis à la neutralité. La FFF, comme toutes les fédérations sportives agréées, est d'ailleurs délégitimée d'une mission de service public, et à ce titre elle est considérée comme un organisme privé en charge d'une mission de service public. Ces personnels qui exercent une mission de service public représentent l'administration. Administration qui est au service de tous les citoyens dans leur diversité, et qui donc ne saurait avoir une quelconque orientation politique, syndicale, philosophique ou religieuse. En revanche, les usagers, eux, voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience et sa manifestation, mais dès lors qu'il n'y a aucune perturbation du service.
- ▶ **« L'espace social »** : c'est-à-dire l'espace où l'on travaille ensemble, comme l'entreprise et l'association privées par exemple. La liberté de conscience et sa manifestation y sont garanties, sous réserve d'absence de prosélytisme, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, mais aussi du respect de la bonne marche de l'entreprise ou de l'association.
- ▶ **« L'espace partagé »** : c'est-à-dire l'espace commun à tous comme la rue, le jardin public ou la place par exemple. On peut également l'appeler « l'espace public », mais il ne faut pas le confondre avec « l'espace administratif » défini plus haut. La liberté de conscience et sa manifestation y sont garanties dans la limite du respect de l'ordre public. Y sont ainsi autorisées des manifestations politiques, syndicales, philosophiques, religieuses (comme les processions catholiques dans certaines régions par exemple) même si elles sont encadrées par les pouvoirs de police du maire ou du préfet.

Les règles découlant du principe de laïcité ne s'appliquent donc pas de la même façon selon l'espace concerné et le principe de neutralité absolue ne s'applique qu'à ceux qui exercent une mission de service public. Ce qui est le cas des agents des fédérations sportives agréées, comme la FFF.

En effet, le service public ne peut pas montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire selon l'appartenance convictionnelle de ses usagers. Tous ceux qui exercent une mission de service public doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne



pas donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou par le port de tels signes. Rappelons d'ailleurs que leur neutralité ne concerne pas seulement les convictions religieuses ou philosophiques, mais aussi les convictions politiques ou syndicales.

Le sport n'est pas déconnecté de la société. Au contraire, c'est une activité profondément ancrée dans tous les territoires et qui, plus que d'autres, reflète la société et parfois ses crispations. Celles-ci sont fortes dans le contexte que l'on connaît.

Pour répondre à ce contexte de tensions, il est important d'être pédagogue, en apportant des réponses concrètes aux problèmes qui se posent, mais sans tout mélanger.

Concernant le domaine sportif, l'Observatoire de la laïcité a édité deux guides pratiques qui peuvent utilement outiller les acteurs de terrain : celui sur la laïcité dans les collectivités locales et celui sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives¹¹⁸.

Dans le secteur privé, dans l'entreprise ou l'association par exemple (y compris une association sportive d'amateurs), secteur où bien sûr le principe de neutralité ne s'applique pas parce qu'on ne représente pas l'administration et donc cette entité qui rassemble tous les citoyens quelles que soient leurs convictions, il y a un point commun aux réponses qui doivent être apportées : la justification objective. Le ressenti et la subjectivité ne doivent pas être des critères, car s'il n'y a aucun trouble objectif et si la mission du salarié est parfaitement remplie, sanctionner ce qui serait alors une simple apparence relèverait de la discrimination. En revanche, la manifestation du fait religieux peut être encadrée voire même interdite pour des raisons objectives d'hygiène et de sécurité, ou tout simplement de bonne marche de l'entreprise ou de l'association (qui ne saurait être perturbée).

De façon générale, il est vrai que les acteurs de terrain, quels qu'ils soient, du secteur public comme du secteur privé, sont encore trop nombreux à se sentir mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes incompatibles avec la laïcité : tout autoriser (et favoriser ainsi le communautarisme) ou tout interdire (et générer de nouvelles discriminations). Le juste équilibre, ce n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le cadre des limites posées par la loi.

Sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, bien qu'il ne s'agisse pas directement de laïcité, les réponses sont claires dans le domaine sportif comme ailleurs : il n'est pas question d'autoriser, sous aucun prétexte, qu'il soit religieux ou autre, une quelconque inégalité. Le droit commun l'emporte évidemment sur toute éventuelle prescription religieuse ou interprétation religieuse.

Par exemple, dans le cas, rare mais qui existe, d'un refus de serrer la main d'un arbitre femme par un joueur homme, il suffit de rappeler qu'il s'agit là d'une infraction au protocole d'avant match de football qui impose de serrer la main de l'arbitre. C'est une règle du jeu à laquelle il faut se conformer.

Plus largement, les lieux où s'exerce le sport ne peuvent pas être des espaces de prosélytisme, quel qu'il soit, ni religieux, ni politique. Ici, en réalité, ce n'est d'ailleurs pas directement une question de laïcité. Cette absence de tout prosélytisme découle des valeurs du sport, rappelées notamment dans l'article 51 de la Charte Olympique et dans la loi 4 de la FIFA concernant le football. Lorsque l'on fait du sport comme le football, on n'est pas blanc ou noir, ou chrétien, musulman, juif, bouddhiste ou athée, ou de droite ou de gauche, on est là pour essayer de faire le maximum avec ce qu'on a, au-delà de là d'où on vient. Le sport, c'est le dépassement de soi.

118- Guides accessibles et librement téléchargeables sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.



Si on constate des pratiques qui contestent cette pratique commune et non-discriminante, il faut évidemment s'y opposer fermement, réagir très tôt et sanctionner.

Pour cela, il y a des règles techniques très claires édictées par les fédérations sportives délégataires et qui doivent être appliquées. Les fédérations peuvent, sur ce fondement, réglementer la tenue des joueurs (et ainsi, par exemple, il doit être rappelée l'obligation de porter un short lors d'une compétition de football), pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou, plus largement, de respect des règles du jeu, telles qu'édictées par les fédérations. La FFF a adopté différentes règles très précises en la matière.

Il est donc important de bien informer sur ces règles et de bien former aux valeurs du sport et plus largement aux valeurs de la République tous les acteurs de terrain.

Dans le guide sur la gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives publié par l'Observatoire de la laïcité, sont rappelées les réponses permettant de gérer, par exemple, la question du port par les usagers de signes religieux, du prosélytisme éventuel de leur part, des prières, etc., avec toujours pour critère essentiel, celui de l'objectivité, à l'opposé du seul « *ressenti* » ou du préjugé.

La principale question à se poser est donc la suivante : est-ce que cette manifestation du fait religieux par un usager ou par un joueur, perturbe ou non le bon fonctionnement de ma structure sportive, ou s'oppose aux règles du sport lui-même ? L'attitude à adopter dépendra bien entendu de la réponse. S'il y a perturbation objective ou opposition avec les règles de la fédération, il peut y avoir interdiction, car celle-ci sera justifiée et proportionnée.

Si, par exemple, vous avez une demande d'utilisation d'un vestiaire pour prier alors même que celui-ci est destiné à l'ensemble de l'équipe, ce n'est pas possible. Mais si un joueur veut faire une prière discrètement et de façon non prosélyte avant un match, cela peut bien entendu s'entendre.

Sur toutes ces questions, y compris les plus sensibles, il faut savoir garder la tête froide et appliquer le droit, avec fermeté et discernement. Rien que le droit mais tout le droit.

La tolérance et l'ouverture sont des principes clefs de la laïcité mais également du sport ; parce que l'approche laïque suppose le refus de toute discrimination ; mais aussi parce que la mission première de la laïcité, celle du vivre ensemble, est grandement facilitée par le sport qui permet l'intégration, malgré les différences de chacun, dans un même collectif. Il ne faut donc exclure personne qui est sincère dans sa démarche sportive. En ce sens, nul ne doit être écarté de la pratique sportive en raison de ses opinions religieuses ou politiques. Mais, dans le même temps, il s'agit de toujours rappeler les valeurs du sport que sont l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui. C'est donc ce juste équilibre qu'il faut essayer de trouver sur le terrain.

Le football est un sport formidable parce qu'il rassemble très largement des personnes de toutes conditions sociales de toutes origines ethniques, de toutes convictions. En ce sens, il constitue un formidable moyen de lutter contre les dérives de replis, quels qu'ils soient.

La laïcité doit rester un outil d'émancipation et de rassemblement dans la République. Il n'est plus question de s'abstenir d'un travail constant de pédagogie qui, dans le passé, a été trop souvent délaissé.



La laïcité et les arts

Extrait de l'intervention à l'université de Bourgogne

Vendredi 11 mars 2016

Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Il est important d'interroger les rapports entre arts et laïcité, et plus largement, d'interroger la conciliation entre création artistique et respect des cultures dans leur diversité, notamment convictionnelle.

L'Observatoire de la laïcité a pu être interpellé sur ces rapports. Il en a été ainsi dernièrement à propos d'une pièce de théâtre qui s'intitule « *J'y crois pas* » et que plusieurs associations catholiques contestaient, l'accusant de ridiculiser leur religion. Il a alors été rappelé que la laïcité garantit à tous, aux croyants et aux non-croyants, le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions.

La liberté d'expression est la même pour chacun d'entre nous, quelles que soient les idées et les croyances qui nous animent. Elle permet à certains l'irrévérence artistique et elle permet aussi à d'autres de manifester leur désapprobation, mais, dans les deux cas, toujours dans les limites du respect de l'ordre public.

Oui, cette liberté d'expression et de création artistique est mise à mal. En témoignent les attentats contre *Charlie Hebdo*, qui présentait fréquemment des caricatures de Muhammad ; l'œuvre *Immersion* ou *Piss Christ* vandalisée car elle représentait Jésus immergé dans l'urine de l'artiste ; l'annulation pour cause d'autocensure de l'exposition Femina à Clichy-la-Garenne, dans laquelle Zoulikba Bouabdellah mettait en scène des escarpins posés sur un tapis de prière ; ou encore le scandale lié à la pièce *Golgota Picnic* de Rodrigo Garcia, utilisant des références au Christ jugées blasphématoires par certains groupes religieux.

La création artistique a été mise à mal à toutes époques. Mais elle l'est toujours davantage en période de durcissement d'un pouvoir autoritaire, qu'il soit religieux ou non, ou en période de crise. Quelle qu'elle soit, ou bien même qu'elle soit multiple : sociale, économique, politique. Cette crise favorise alors inévitablement le repli sur soi.

Le défi essentiel de la laïcité est bien celui de participer à la cohésion nationale. L'histoire de France a montré combien notre laïcité avait finalement permis l'apaisement dans un pays qui a particulièrement souffert des guerres de religions et des persécutions à l'encontre des minorités.

Durant plusieurs siècles, ceux qui n'adoptaient pas la religion du roi, le catholicisme, dans cet État français qui alors n'était pas laïque, étaient persécutés en raison de leur foi. Nulle liberté de conscience pour ces minorités, en particulier les protestants, qui ont pourtant représenté jusqu'à plus de 11% de la population française. Ils se voyaient interdire les fonctions publiques ou certains métiers à responsabilités, ne pouvaient enterrer leurs morts dans les cimetières communs, ni, tout simplement, pratiquer leur culte.

Et bien sûr nulle liberté artistique en cette époque où l'art devait se conformer au pouvoir royal et/ou au pouvoir religieux.

Les exemples d'auteurs, de peintres ou d'artistes divers exilés ou assassinés en raison de leur trop grande liberté vis-à-vis de ces pouvoirs sont malheureusement nombreux dans notre histoire.



Les expressions artistiques qui apparaissent aujourd'hui les plus anodines ont longtemps, au minimum, été très mal vues lorsqu'elles ne s'accomplissaient pas dans un cadre religieux.

Mal aimés de l'Église, les jongleurs médiévaux symbolisaient ainsi le vice et leurs acrobaties étaient qualifiées d'« *infâmes sauts et infâmes gestes* ». On retrouve ainsi des jongleurs sculptés sur les éléments architecturaux de lieux de culte, afin d'illustrer la condamnation de l'Église catholique. À l'inverse, la dimension récréative de la jonglerie pouvait être mise au service du culte religieux, comme en témoignent certaines autres sculptures d'églises.

Des acteurs s'organisent néanmoins en-dehors de l'Église catholique mais continuent d'être régulièrement mal traités, sauf lorsqu'ils parviennent à s'attirer les grâces de l'autre pouvoir, celui des seigneurs ou du roi. L'Église ne parviendra finalement pas à empêcher l'émergence de troupes de théâtre devenues très populaires.

Une période historique trop peu connue, celle de la Sicile des Normands, permet d'évoquer les liens entre laïcité, arts et culture.

En 1071, poussés par le pape Urbain II, les Français Normands Robert Guiscard et Roger de Hauteville conquièrent la Sicile musulmane, connue pour sa diversité confessionnelle : musulmans, chrétiens et juifs. Sans que le pape ne puisse s'y opposer, le comte Roger pourvoit seul les sièges d'une hiérarchie ecclésiastique vacante depuis des siècles.

Ces investitures que l'on peut donc qualifier de « *pré-laiques* » (alors que nous ne sommes qu'au XI^e siècle) vont à l'encontre de la primauté du spirituel sur le temporel. Mais le pape a, à l'époque, besoin de l'appui du comté de Sicile dans sa lutte contre le Saint-Empire romain germanique. C'est dans ce cadre, que Roger et ses descendants font du comté puis du royaume de Sicile, un remarquable espace culturel, multiethnique et de tolérance religieuse où vivent en harmonie Normands, Arabo-musulmans, Juifs, Grecs byzantins, Lombards et Siciliens.

On parle alors parfois de « *civilisation arabo-normande* ». Il serait d'ailleurs intéressant de mieux faire connaître cette histoire dans le contexte actuel de défiance. Cette civilisation entraîne de nombreux échanges dans les domaines culturel, artistique et scientifique, fondée sur la tolérance montrée par les Normands envers les populations hellénophone et musulmane.

Bien que la langue de la cour soit la langue d'oïl, tous les édits royaux sont rédigés en latin, grec, arabe ou hébreu. Le manteau royal de Roger, utilisé pour son couronnement – ainsi que pour le couronnement de Frédéric II – porte une inscription en arabe avec la date de l'Hégire de 528 (1133-1134). Les grands auteurs islamiques s'émerveillent de la tolérance des rois normands et de l'accueil de la population sicilienne dans sa diversité.

Nombre de chrétiens palermitains s'habillent à la musulmane, beaucoup parlent l'arabe ; la frappe de la monnaie des rois normands s'effectue en arabe et est datée d'après l'Hégire. Les registres de la cour royale sont rédigés en arabe. Guillaume II de Sicile aurait même eu ce propos que l'on peut presque qualifier de laïque : « *Chacun de vous peut invoquer celui qu'il adore et dont il suit la foi* ».

De nombreuses techniques artistiques du monde islamique sont également intégrées pour former la base de l'art arabo-normand : incrustations de mosaïques ou de métaux, sculpture de l'ivoire ou du porphyre, sculpture des pierres dures, fonderies de bronze, fabrication de la soie (pour laquelle Roger II établit une entreprise d'État accordant le monopole de la fabrication de la soie à la Sicile pour toute l'Europe).

Les nouveaux dirigeants normands commencent aussi à ériger diverses constructions dans ce qu'on appelle le style arabo-normand. Ils intègrent les meilleures pratiques de l'architecture arabe et byzantine à leur propre art.



L'art et la science arabes continuent à exercer une forte influence en Sicile au cours des deux siècles suivant la conquête normande.

Mais l'indépendance du royaume de Sicile vis-à-vis de l'Église catholique romaine se termine avec l'alliance entre Guillaume Ier (petit-fils de Roger) et la papauté contre l'empereur germanique Frédéric Barberousse. La politique reprend le dessus.

La Sicile décline alors. Charles Ier, comte d'Anjou et frère du roi de France Louis IX, la conquiert et mécontente les Siciliens en se servant de l'île pour distribuer des fiefs à des Français. La fin du Moyen Âge est une période de crise pour la Sicile : la peste noire dépeuple la région et les luttes de la noblesse créent un climat négatif. Alors, à l'inverse de la culture plurielle de la Sicile, l'Inquisition est finalement instaurée en 1487.

Revenons au continent. Au XV^e et XVI^e siècles, la plupart des peintres s'inspirent, et doivent s'inspirer pour ne pas risquer leurs vies, de la tradition religieuse chrétienne. Leurs sujets d'étude portent sur les récits de l'Ancien et du Nouveau Testament. C'est le cas du peintre Véronèse qui réalise une toile mettant en scène le récit des Noces de Cana pour le réfectoire d'une abbaye ou encore de Michel-Ange qui n'hésite pas à proposer une représentation du divin sur le plafond de la chapelle Sixtine.

Toutefois, l'évocation des sujets religieux rompt avec la tradition médiévale. Au Moyen Âge, à la suite de la querelle iconoclaste, les règles artistiques imposent une disproportion des personnages pour répondre au commandement divin qui interdit « toute image de ce qui est dans le ciel et sur la Terre ». Les artistes de la Renaissance se réapproprient les textes religieux et tendent au contraire à donner une image la plus réaliste possible de leurs sujets.

Puis la Renaissance met finalement l'homme au centre du système artistique. Nous pouvons directement faire ici une jonction avec la laïcité. L'artiste est lui-même désormais considéré comme un ouvrier à part entière. Soutenu par de riches mécènes (princes, grands bourgeois ou même puissants ecclésiastiques), il répond le plus souvent à une commande. En France, les règnes de François Ier et Henri II permettent l'ouverture de chantiers royaux qui représentent près du tiers des dépenses publiques.

L'homme est désormais un sujet digne d'étude : les artistes ne s'interdisent plus la représentation de scènes profanes mettant en valeur les activités de leurs temps.

Rappelons aussi que la fin du XV^e siècle est marquée par le flux considérable en Italie et en Europe de réfugiés de l'Empire byzantin fuyant l'avance des Turcs. Ils apportent avec eux les textes des philosophes antiques étudiés en Orient mais oubliés depuis des siècles en Occident. Les conditions politiques nécessaires au renouveau des idées intellectuelles semblent assurées. Elles s'ajoutent à des conditions techniques favorables avec la création de l'imprimerie, que le protestantisme utilisera pour diffuser ses idées et permettre à chacun de lire la bible dans sa langue maternelle, développant par ailleurs l'alphabetisation.

C'est alors que, comme le rappelle le sociologue de la laïcité Philippe Portier, l'homme devient « l'auteur de ses jours, orienté d'abord vers la recherche d'une vie agréable [...]. L'État ne s'ordonne plus à la loi d'en haut ; tourné vers les affaires de ce monde, il se satisfait de protéger les droits naturels de ses assujettis ».

À cette époque des grandes découvertes, des aspirations nouvelles apparaissent sur le plan religieux. L'humanisme, qui donne une place centrale à l'homme, remet en cause totalement la pensée de l'Église. Oui, en étudiant la pensée antique, les humanistes découvrent et célèbrent une philosophie et une morale très éloignées de celles de l'Église. La recherche du bonheur et de la sagesse apparaît totalement nouvelle, car jusque-là, les hommes ne devaient se préoccuper que du respect des traditions de l'Église catholique.



L'humanisme, doublé de l'invention de l'imprimerie, développe donc l'esprit critique vis-à-vis des textes sacrés.

Vous constatez donc, à travers ce propos qui retrace succinctement l'évolution artistique et intellectuelle en Europe, ce terreau favorable à l'émergence du concept de laïcité.

Certains philosophes en fixent alors les premiers contours intellectuels, en diffusant des textes promouvant la plus grande liberté de conscience et d'expression.

Mais ils touchent là à des limites qui restent infranchissables dans les États catholiques. Les puissances protestantes, bien que plus libérales, n'autorisent pas tout non plus et les communautés religieuses elles-mêmes restent profondément réticentes à toute évolution intellectuelle humaniste. Il y a bien sûr une volonté de faire dominer l'individu par la communauté.

Au XVII^e siècle, les philosophes anglais et hollandais John Locke et Baruch Spinoza, tous deux nés en 1632, un siècle avant les révolutions américaine et française, et en amont du siècle des Lumières, osent néanmoins repenser l'idée de citoyenneté.

Selon Spinoza, « *dans une libre république, chacun a toute latitude de penser et de s'exprimer* ». Cette reconnaissance de la liberté de croire est pour lui la condition de la fin des conflits religieux. Parce que la séparation entre le registre de la raison et celui de la foi conduit au respect mutuel des croyants de cultes différents.

Spinoza, en tant qu'héritier critique de Descartes, développe largement la pensée rationaliste et le panthéisme, une doctrine philosophique selon laquelle Dieu est tout. Mais pour cela, il est frappé par un « *herem* », terme que l'on peut traduire par excommunication, qui le maudit de la communauté juive pour cause d'hérésie de façon particulièrement violente et, chose rare, définitive.

Dans la « *Lettre sur la tolérance* » publiée en 1689, John Locke affirme, quant à lui, que les troubles dans la société naissent de la volonté de l'État d'empêcher l'exercice de différentes religions là où il serait préférable de les tolérer. Défendant la multiplicité des religions au sein d'un même pays, Locke distingue lui aussi « *ce qui regarde le gouvernement civil de ce qui appartient à la religion* ». L'autorité publique n'ayant alors aucun droit sur les intérêts spirituels des individus, chacun est libre de croire ce qu'il veut et d'adhérer aux dogmes de son choix.

Ces propos sont l'œuvre d'un esprit libre dans un État à l'époque plus libéral que ne l'était la France. Mais, il reste qu'à l'inverse de Spinoza, Locke ne va pas jusqu'à l'affirmation d'une totale liberté de penser. Selon lui, on ne peut pas tolérer les athées, car leur absence de foi ôte le besoin de respecter les institutions de l'État. Il reste donc particulièrement prudent. Peut-être là encore y avait-il une certaine forme d'autocensure.

Avec la Révolution française apparaît la liberté de conscience pour tous, quelles que soient leurs convictions ou croyances, et leur liberté d'expression.

Proclamée le 26 août 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen déclare solennellement la liberté d'expression et de pensée : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* » (Article 10) et « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi.* » (Article 11).

La première séparation des Églises et de l'État, qui sera remise en cause en 1801 par le Concordat, date quant à elle du décret de Boissy d'Anglas en 1795.

Cette modification majeure du paysage socio-politique du pays suppose la révocation des institutions d'Ancien Régime et l'introduction du principe d'égalité entre les citoyens. À noter cependant qu'en



réalité les femmes sont exclues de cette égalité, comme l'illustre l'exécution de la femme de lettres Olympe de Gouges, dont la phrase la plus célèbre est sans doute : « *La Femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune* ». Mais elle est finalement guillotinée le 3 novembre 1793... sans avoir eu le droit de monter à la tribune. Cela rappelle que, malheureusement, le combat laïque n'a pas toujours été accompagné d'un combat en faveur des droits des femmes.

Les *Salons*, seulement ouverts jusqu'à présent aux membres des Académies royales et à certains artistes disposant de privilèges, sont dorénavant accessibles à tous les artistes, les systèmes très hiérarchisés qui structuraient les Académies sont démantelés : désormais tous les artistes ont une chance d'intégrer les expositions et les instituts, et d'une certaine façon, par le mécénat et les ventes de leurs œuvres, multiplient les occasions de pénétrer davantage la bourgeoisie.

Il en est de même pour le théâtre, la musique, l'opéra, puisque seuls deux lieux disposent, sous l'ancien régime, du privilège de présenter librement des pièces au public. Il s'agit de l'Opéra et de la Comédie Française. Toutes les autres scènes payent tribut aux deux premières. Lever cette dépendance devient une exigence révolutionnaire qui est portée par La Harpe le 24 août 1790 à l'Assemblée nationale sous forme de pétition dans laquelle il est demandé qu'on puisse « *jouer tout et partout* ». Il n'y a plus, ni contrôle politique, ni contrôle ecclésiastique. Cette requête, favorablement accueillie par les députés, est à l'origine d'une commission dont le rapport¹¹⁹ est rendu en séance du 13 janvier 1791 pour aboutir au vote d'un décret dont l'article 1^{er} est formulé ainsi : « *Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité du lieu* ». C'est aussi pour les mêmes raisons que les Salons de peinture et de sculpture sont ouverts à tous les artistes. Ce qui permet d'accélérer l'apparition de nouveaux styles et mouvements. Bertrand Barère plaide en juillet 1791 : « *L'égalité des droits qui fait la base de la Constitution a permis à tout citoyen d'exposer sa pensée ; cette égalité légale doit permettre à tout artiste d'exposer son ouvrage : son tableau, c'est sa pensée ; son exposition publique, c'est sa permission d'imprimer* ».

Mais cependant, une certaine tutelle politique s'installe un temps sur les arts, qui pour de nombreux révolutionnaires doivent être utilisés « *pour répandre les principes et les institutions du gouvernement qui les salarie et les honore* », c'est-à-dire que l'artiste, « *fonctionnaire* » dont le mécène est la Nation, doit se faire professeur de morale dans le cadre d'un « *art social* », évitant un intellectualisme qui serait inégalitaire.

Cette tutelle politique sur les arts se renforce avec Napoléon qui, dans le même temps met un terme à cette première période laïque en installant également les cultes sous contrôle étatique. Il rétablit d'ailleurs la censure en 1810.

Certes, Napoléon mène une politique remarquable et très active dans le domaine des arts. Mais on peut résumer l'idée très précise de ce qu'il attend des artistes : ils se doivent, d'abord, de glorifier son pouvoir.

Il faut attendre la chute du Second empire et l'affirmation laïque de la III^e république pour voir se développer un mouvement de libéralisation qui permet de réduire l'importance de la régulation « *coercitive* » des arts. La liberté des théâtres est ainsi rétablie en 1864. La loi de 1881 sur la liberté de la presse marque un tournant, en supprimant la censure a priori des dessins de presse notamment, mais l'obligation du dépôt préalable à la préfecture reste valable pour les pièces de théâtre et les chansons.

L'administration ne cherche plus à « *gouverner les arts* » comme sous la Révolution. Ce libéralisme maintient l'appareil administratif dans des proportions modestes et laisse en une large part aux

119- Rabaut-Saint-Étienne, Chapelier, Target.



initiatives privées, comme les Universités Populaires au début du XX^e siècle, ou le théâtre ambulant créé par Romain Rolland. C'est aussi à cette époque que se développent les actions de la Ligue de l'enseignement qui défend l'accès aux arts et à la culture pour tous comme condition de l'émancipation des individus.

Après la séparation entre les Églises et l'État, ce dernier s'assigne une nouvelle mission : la « *popularisation* », qui concerne indifféremment la culture et les loisirs. Les innovations en la matière sont nombreuses et durables (création d'un réseau de bibliothèques publiques, efforts de pédagogie dans les musées, etc). L'idée de « *démocratisation culturelle* » se développe à partir de la victoire du Front populaire en 1936.

La censure publique d'œuvres artistiques a néanmoins perduré pour ne véritablement cesser que depuis une trentaine d'années. Nous sommes désormais davantage dans le cadre d'une censure privée, qui peut d'ailleurs encore découler de pressions exercées par des organisations religieuses. Cela peut passer par un procès fait à l'artiste ou à l'institution qui l'accueille, soit par une violence physique à l'encontre soit de l'œuvre d'art, soit de l'artiste. Les caricaturistes, et plus largement les journalistes, de *Charlie Hebdo*, ont ainsi été des victimes de terroristes barbares. Cet ignoble attentat prouve d'ailleurs la force d'influence de l'art. Et cette force doit être défendue par l'institution sans qu'elle n'ait à la juger, à l'exception des cas, bien sûr, où il ne s'agirait plus de création artistique, mais d'appel à la haine, de racisme ou d'autres transgressions de la loi.

Aujourd'hui, nous devons nous attacher à protéger cette liberté d'expression artistique et à appliquer le droit. Rien que le droit mais tout le droit. Tout en se rappelant que la laïcité permet une large liberté d'expression de ses convictions. Liberté qu'il faut maintenir afin, justement, de ne pas mettre à mal notre diversité culturelle.

La laïcité doit rester un outil d'émancipation et de rassemblement populaire. En cela encore, elle rejoint l'expression artistique. Celle-ci et la popularisation des arts doivent avoir toute leur place dans les actions renforçant la cohésion sociale.

Il est également nécessaire d'assurer la prise en compte de toutes les cultures qui ont participé à notre histoire nationale. Cette question de l'intégration dans le récit national des jeunes Français d'origine, notamment, des Outre-mer, maghrébine, sub-saharienne ou asiatique participe évidemment au vivre ensemble et à l'appartenance à la République. De fait, toutes ces cultures et cette diversité qui ont permis, grâce à notre État laïque, de construire une histoire commune et qui ont façonné la France ne sont pas suffisamment traitées. Notre pays est encore présent sur les cinq continents et son histoire est empreinte de cultures et d'arts créoles, africains, asiatiques et de bien d'autres.



Rappel des principaux fondements juridiques de la laïcité en France

Par M. Nicolas Cadène, Rapporteur général

Textes européens

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :

- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (article 9).
- « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » (article 10).
- « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » (article 14).
- Protocole n°12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 2000 :
« La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1 » (article 1).



Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 25 mars 1957

- « L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations » (article 17).

Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000

- « Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans les domaines régis par la présente directive doit être interdite dans la Communauté. Cette interdiction de discrimination doit également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers, mais elle ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et est sans préjudice des dispositions en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et à leur accès à l'emploi et au travail » (alinéa 12).

« Dans des circonstances très limitées, une différence de traitement peut être justifiée lorsqu'une caractéristique liée à la religion ou aux convictions, à un handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Ces circonstances doivent être mentionnées dans les informations fournies par les États membres à la Commission » (alinéa 23).

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

- « Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées « simple étourdissement ») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée (...) §4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir » (article 4).

« (...) Lorsque, aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échouage » (article 5).

Textes internationaux

Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (sans portée juridique contraignante)

- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites » (article 18).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contraintes



pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux. Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions » (article 18).

Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

- « Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publique, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui » (article 14).

Textes nationaux à valeur constitutionnelle

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, intégrée au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

- « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (article 10).

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

- « (...) Le peuple français (...) réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. (...) Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. (...) La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. » (alinéas 1^{er}, 5 et 13).

Constitution du 4 octobre 1958

- « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée » (article 1^{er}).



Textes législatifs nationaux

Loi du 15 mars 1850 sur les établissements scolaires du primaire et du secondaire dite « loi Falloux »

- « Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. » (article 69). Article modifié par la loi Gobelet de 1886, en ce qu'il n'est plus applicable qu'aux établissements du second degré général, codifié à l'article L151-4 du code de l'éducation.

Loi du 12 juillet 1875 dite « loi Laboulaye »

- « L'enseignement supérieur est libre. » (article 1^{er})

Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction publique obligatoire dite « loi Jules Ferry »

- « Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. » (article 2).

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire dite « loi Goblet »

- « Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés par l'État, les départements ou les communes ; ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. » (article 2). « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. » (article 17).

Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État

- « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » (article 1^{er}).
- « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucune culte (...) [sauf pour] les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons (...) » (article 2).
- « Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements » (article 4).
- « Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II (...) Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi » (article 13).



- « (...) Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 910 du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles. Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet. Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques » (article 19).
- « Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale. Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et en cas de désaccord entre le maire et l'association cultuelle, par arrêté préfectoral » (article 27).
- « Il est interdit (...) d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices du culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. (...) » (article 28).

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes

- « À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant (...) pourront être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » (article 5).

Loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement dite « loi Astier »

- Elle permet un financement public des établissements techniques privés, aussi bien en matière d'investissement que de fonctionnement. Ce texte instaure les cours professionnels obligatoires : tous les apprentis doivent suivre, gratuitement, 150 heures de cours d'enseignement théorique et général par an. Le certificat de capacité professionnelle devient Certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés dite « loi Debré »

- « Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Dans les établissements privés (...) [sous contrats] (...), l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès. » (article 1^{er}).

Loi du 19 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961

- « Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux » (article L2252-4 du Code général des collectivités territoriales).
- « Les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux » (article L3231-5 du Code général des collectivités territoriales).



Loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite « loi Savary »

- « Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique » (article L141-6 du Code de l'éducation).

Loi du 5 janvier 1988 modifiée par l'ordonnance du 21 avril 2006 et par la loi du 14 mars 2011

- « Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie. Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. Les conclusions de baux mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État » (article L1311-2 du Code général des collectivités publiques).

Loi du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

- « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » (article L141-5-1 du Code de l'éducation).

Loi du 12 mai 2009 ratifiant l'ordonnance du 21 avril 2006

- « Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire » (article L2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Loi du 29 octobre 2009 dite « loi Carle »

- « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe



ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées : 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ; 2° À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; 3° À des raisons médicales.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département » (article L. 442-5-1 du Code de l'éducation).

Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*

- « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage » (article 1^{er}).
- « (...) l'espace public est constitué des voies publiques, des espaces ouverts au public et ceux affectés à des services publics » (article 2).

Circulaires nationales et autres textes

Circulaires de M. Jean Zay du 31 décembre 1936 et du 15 mai 1937

- Interdiction de toute forme de propagande, politique ou confessionnelle, à l'école publique, et tout prosélytisme.

Avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 (réitéré en 1992)

- Neutralité de l'enseignement et des enseignants. Le port de signes religieux à l'école n'est ni autorisé, ni interdit : il est toléré, dans la limite du prosélytisme et à condition de ne pas s'accompagner du refus de suivre certains cours ou de la mise en cause de certaines parties du programme scolaire.

Circulaire de M. François Bayrou du 20 septembre 1994

- Recommande l'interdiction à l'école de tous les « signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination (...) La présence de signes plus discrets, traduisant seulement l'attachement à une conviction personnelle, ne peut faire l'objet des mêmes réserves (...) Les recteurs et inspecteurs d'académie soutiendront tous les efforts (...) pour convaincre au lieu de contraindre, pour rechercher des médiations avec les familles, et pour prouver aux élèves qui seraient en cause que notre démarche est une démarche de respect ».

* Cette loi ne relève pas du champ de la laïcité mais de celui de l'ordre public.



Circulaire de M. François Fillon du 18 mai 2004

- Relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Circulaire du 2 février 2005 sur la laïcité dans les établissements de santé

- Rappel de la charte du patient hospitalisé : « *l'établissement de santé doit respecter les croyances et les convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, etc.)* ». Tous les patients sont traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses. Les patients ne doivent pas pouvoir douter de la neutralité des personnels hospitaliers. Sauf cas d'urgence ou contraintes liées à l'organisation du service, le malade a le libre choix de son praticien. Le malade ne peut récuser un praticien ou un agent public en raison de la religion effective ou supposée de celui-ci.

Circulaire du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements hospitaliers

- Fait le point sur les dispositions applicables par les chefs d'établissement en matière de recrutement d'aumôniers pour les diverses confessions concernées lorsque cela s'avère nécessaire eu égard à la demande des patients hospitalisés.

Circulaire du 19 décembre 2008 relative aux lieux de sépultures

- Si les cimetières sont des espaces laïcs soumis à la loi de 1887, le maire, par son pouvoir de police, est autorisé à désigner l'endroit où les défunts seront inhumés et donc à créer de fait des carrés.

Circulaire du 16 août 2011 relative aux cantines scolaires

- « (...) *la cantine scolaire est un service public facultatif (...) le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités (...) Il appartient à chaque organe délibérant compétent (conseil municipal pour le primaire, conseil général pour les collèges, conseil régional pour les lycées) de poser des règles en la matière (...) les termes de la loi autoriseront les collectivités locales à pratiquer des prix différents en fonction de la prestation servie (repas bio, repas spécifiques pour les régimes particuliers, etc.), régimes conformes aux exigences des différents cultes compris* ».

Circulaire du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements hospitaliers

- Définit un certain nombre de principes fondamentaux et harmonise la pratique des aumôniers hospitaliers dans le respect de leurs cultes respectifs, des droits des patients hospitalisés et des valeurs de la République. Son premier objectif est de faciliter le dialogue quotidien entre les aumôniers et les directions d'établissement ainsi que son appropriation et sa mise en œuvre par les différentes parties. Un référent chargé des questions de laïcité et de pratiques religieuses est installé dans chaque agence régionale de santé (ARS) et travaille en liaison avec le correspondant « *laïcité* » désigné par le préfet dans chaque département.

Nicolas Cadène
Rapporteur général



Décision du Conseil constitutionnel du 23 février 2013

Analyse par M. Nicolas Cadène, Rapporteur général

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 2012 par le Conseil d'État¹²⁰, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par « *l'association pour la promotion et l'expansion de la laïcité* », relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes.

Le Conseil constitutionnel a déclaré cet article – qui prévoit la prise en charge par l'État du traitement des pasteurs des églises consistoriales – conforme à la Constitution.

Article contesté

Article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes : « *Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements* ».

Commentaire aux Cahiers de la décision du Conseil constitutionnel

Alors que l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905¹²¹ a abrogé pour tous les départements français, la loi du 18 germinal an X, le régime concordataire est demeuré en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En 1918, le retour de l'Alsace-Moselle¹²² à la France n'a pas remis en cause cette spécificité du droit culturel alsacien-mosellan. La loi du 17 octobre 1919 a ainsi prévu le maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables jusqu'à l'introduction des lois françaises. Puis, la loi du 1^{er} juin 1924¹²³ les a expressément maintenues à titre provisoire. Dans un avis en date du 24 janvier 1925, le Conseil d'État confirme que « *le régime concordataire, tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X, est en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* »¹²⁴. Après l'abrogation du droit local des cultes par le régime nazi, l'ordonnance du

120- Décision n°360724 et 360725 du 19 décembre 2012.

121- Article 44, 1°, de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, J.O. 11 décembre 1905, p. 7205.

122- Un décret du 6 décembre 1918 et une loi du 18 octobre 1919 maintiennent provisoirement le régime des cultes concordataires en Alsace-Moselle.

123- Article 7, 13° de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, J.O. 3 juin 1924, p. 5026.

124- CE, avis, 24 janvier 1925, sections réunies de la législation, de la justice et des affaires étrangères et de l'intérieur, de l'instruction publique et des Beaux-arts, EDCE, 2004, p. 419.



15 septembre 1944 rétablissant la légalité républicaine maintient provisoirement la législation applicable à la date du 16 juin 1940. Le régime des cultes en Alsace-Moselle ne sera plus remis en cause. L'application de ce régime spécifique applicable aux cultes en Alsace-Moselle s'explique par « l'attachement de la population (...) aux règles du Concordat et (à) la tradition d'un régime spécifique dans les domaines religieux »¹²⁵. Quatre cultes sont ainsi reconnus en Alsace-Moselle : le culte catholique, les cultes protestants, correspondant, d'une part, à l'Église luthérienne, dite Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (ECAAL), et, d'autre part, à l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine (ERAL), ainsi que le culte israélite. Les cultes non reconnus « ne sont ni organisés, ni protégés, ni rémunérés par l'État »¹²⁶. Ces cultes sont généralement organisés dans ces départements sous le régime des associations de droit local¹²⁷.

Par plusieurs décisions rendues dans les années 2000, le Conseil d'État a écarté les moyens tirés de la caducité du droit alsacien-mosellan des cultes en raison de sa prétendue incompatibilité avec la Constitution :

- « Considérant que l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a maintenu en application dans ces départements les articles 21 à 79 du code civil local ; qu'ainsi le maintien en vigueur de la législation locale procède de la volonté du législateur ; que si, postérieurement à la loi précitée du 1^{er} juin 1924, les préambules des constitutions des 27 octobre 1946 et 4 octobre 1958 ont réaffirmé les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure le principe de laïcité, cette réaffirmation n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de ladite loi »¹²⁸.
- « Considérant que M. et M^{me} X... demandent au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que la loi du 18 germinal an X et les « autres textes intervenus en vertu de cette loi » ;
- « Considérant que celles des dispositions de la loi du 18 germinal an X qui portent sur des matières de caractère législatif ne peuvent être contestées devant le Conseil d'État, statuant au contentieux »¹²⁹.

Analyse de la décision

Dans le cas d'espèce, la question consistait à se demander si la prise en charge par la collectivité publique du traitement des ministres des cultes protestants en Alsace-Moselle¹³⁰ était ou non contraire au principe de laïcité.

Tandis que la loi du 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État » n'a pas été rendue applicable dans ces trois départements, l'association requérante – « Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité » – soutient que les dispositions contestées méconnaissent le principe constitutionnel de laïcité. Selon cette association, « la règle de non-subsidation des cultes et le principe de non-reconnaissance des cultes, qui résultent du principe de laïcité, font interdiction aux pouvoirs publics de financer l'exercice du culte et d'accorder un statut ou un soutien public à des cultes déterminés »¹³¹.

125- EDCE, 2004, p. 266.

126- M. J.-F. Amedro, *Le juge administratif et la séparation des églises et de l'État sous la III^{ème} République*, thèse pour le doctorat en droit public, Université Panthéon-Assas (Paris 2), 2011, p. 49.

127- Sur ce point, voir également, Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, p. 70 et s.

128- CE, 6 avril 2001, SNES, nos 219379, 221699 et 221700.

129- CE, 17 mai 2002, Hofmann, n° 231290.

130- Le budget 2013 de l'État prévoit 58.366.886 euros pour rémunérer 1.397 ministres du culte.

131- Considérant 2.



Si la QPC est ici relative à une disposition législative concernant les seuls cultes protestants, la portée de la présente décision concerne en outre les deux autres cultes reconnus¹³² au sein du régime concordataire.

Le juge constitutionnel rappelle que malgré les « entrées et sorties » de l'Alsace-Moselle du territoire national français au gré des deux Guerres mondiales, il résulte d'une législation constante – datant de 1919, 1924 et 1944 – que le particularisme juridique en vigueur sur ces territoires perdure¹³³.

Dans la présente décision, le Conseil constitutionnel ne fait pas explicitement mention du principe dégagé dans sa décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 selon lequel, « *tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles* ».

Cependant, le Conseil constitutionnel se base ici sur les mêmes textes normatifs, précités ci-dessus, à savoir : l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ; l'article 7–13° de la loi du 1^{er} juin mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; l'article 2 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Auparavant, le Conseil constitutionnel ne s'était jamais prononcé sur la question de la prise en charge par l'État de la rémunération des ministres des cultes dans le cadre du droit alsacien-mosellan. Toutefois, le Conseil constitutionnel n'a jamais relevé d'office aucune contrariété à la Constitution de l'inscription dans les lois de finances annuelles des crédits correspondant aux subventions aux cultes reconnus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle¹³⁴.

On peut également relever la décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977¹³⁵ dans laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que « *l'affirmation par le même Préambule de la Constitution de 1946 que "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État" ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par la loi* » (considérant 4), après avoir précisé que le principe de la liberté de l'enseignement, « *qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle* » (considérant 3). Le Conseil a considéré que « *si la loi prévoit la prise en charge par l'État de dépenses relatives au fonctionnement d'établissements d'enseignement privés et à la formation de leurs maîtres, elle ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances* » (considérant 7).

132- Catholique et israélite.

133- Considérant 4.

134- Dans le cadre de l'architecture budgétaire résultant de la LOLF, ces crédits figurent au sein de la mission Administration générale et territoriale de l'État ; ils comprennent à la fois des dépenses dites de titre 2 (dépenses de personnel) au titre de la rémunération d'un peu plus d'un millier de ministres des cultes, et des dépenses dites de titre 5 (dépenses d'intervention) au titre de l'entretien des séminaires et palais épiscopaux de Metz et Strasbourg et des autres dépenses en faveur des lieux de culte.

135- Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement*.



De la jurisprudence du Conseil constitutionnel, trois enseignements peuvent être tirés¹³⁶ :

- a. En premier lieu, **la liberté d'enseignement interdit toute interprétation « monopolistique »** du treizième alinéa du Préambule de 1946 au profit de l'enseignement public.
- b. En deuxième lieu, **le législateur ne peut porter atteinte ni à l'existence même de l'enseignement privé, ni à son « caractère propre »**.
- c. En troisième lieu, et en particulier, **il est loisible au législateur de prévoir une aide publique dans un cadre approprié** : besoin scolaire reconnu, disponibilité des crédits, respect d'obligations d'intérêt général, ne pas léser les établissements publics compte tenu de leurs contraintes propres, etc. Il n'en résulte pas que le législateur aurait l'obligation de prévoir une telle aide. Mais lorsqu'il en prévoit une, et qu'elle a permis aux établissements privés d'exercer effectivement leur liberté, sa suppression pure et simple conduirait à la disparition de ces établissements et porterait atteinte à la liberté de l'enseignement ; il s'agit alors de ne pas priver de garanties légales une exigence de caractère constitutionnel.

Dans le cas d'espèce et alors que la question a pu être débattue en doctrine, le Conseil juge que **le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit**.

Il précise : « *qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte* » (considérant 5). Comme l'indique le « *notamment* », il ne s'agit pas d'une définition limitative du principe constitutionnel de laïcité, mais d'une énumération des règles essentielles qu'il impose et qui peuvent se concilier entre elles.

Toutefois, il juge qu'en prévoyant que la France est une République laïque, **la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République** lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes.

Et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. Il en va ainsi en Guyane et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ici le Conseil se réfère aux travaux préparatoires du projet de Constitution soumis à référendum le 28 septembre 1958 ainsi qu'à ceux relatifs au projet de Constitution soumis à référendum le 13 octobre 1946, en ce qui concerne la proclamation de la règle selon laquelle la France est « *une République (...) laïque* ».

Ainsi, au cours des travaux préparatoires de la seconde Assemblée nationale constituante¹³⁷, un débat sur le droit particulier applicable en Alsace-Moselle a pu avoir lieu concernant l'enseignement public gratuit et laïc. Mais le mercredi 17 juillet 1946, le président de séance indique : « *nous n'avons pas à résoudre, ici, le problème de l'introduction de la législation française dans les trois départements de l'Est* ». En ce qui concerne l'amendement de MM. Hervé et Fajon¹³⁸ qui a permis d'inscrire dans l'article 1^{er} de la Constitution du 27 octobre 1946 que la France est une République « *laïque* », les débats montrent, à la différence de ceux qui s'étaient tenus quelques mois plus tôt, qu'il n'était plus question de remettre en cause le droit des cultes en Alsace-Moselle. Le rapporteur général, Paul Coste-Floret, a d'ailleurs indiqué que si l'amendement a été adopté à l'unanimité, c'est parce que « *la laïcité, entendue dans le sens de neutralité de l'État, est conforme à la tradition républicaine* ».

136- Cf. Commentaire aux Cahiers, décision du Conseil constitutionnel n°2012-297 QPC du 21 février 2013.

137- Suite au rejet par le référendum du 5 mai 1946 du texte issu des travaux de la première Assemblée nationale constituante.

138- Seconde constituante, séance du 17 juillet 1946.



De même, aucun débat n'a porté sur la remise en cause du droit des cultes alsacien-mosellan, au cours des travaux préparatoires du projet de Constitution soumis à référendum le 28 septembre 1958. Dans les commentaires sur la Constitution, il apparaît qu'« afin d'éviter tout malentendu dans l'opinion, le constituant a jugé utile d'affirmer, ou plutôt de rappeler le sens du mot "laïque". Ce mot n'a qu'un sens, c'est celui de la phrase "la République laïque (...) respecte toutes les croyances". Cela veut dire que la République est neutre, qu'elle ne prend de position hostile à aucune religion, à aucune philosophie, mais aussi qu'aucune religion ou aucune philosophie ne peut imposer ses dogmes ou ses concepts à l'ensemble des citoyens »¹³⁹. Raymond Janot a précisé que « le laïcisme dont il est question est la neutralité, et non je ne sais quel combat »¹⁴⁰. Cette conception se retrouve en doctrine.

Ainsi, et pour reprendre l'expression employée par l'historien Émile Poulat, en prévoyant que la France est une République laïque, les constituants de 1946 et de 1958 auraient consacré une « "laïcité de cohabitation", exprimée (...) par le maintien du concordat en Alsace et en Moselle »¹⁴¹.

En déclarant conforme à la Constitution l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, c'est cette conception historiquement déterminée du principe constitutionnel de laïcité que le Conseil constitutionnel retient ici. En 1946, comme en 1958, les constituants ont entendu inscrire dans la Constitution un principe de laïcité conforme à la conception française de la neutralité de l'État en matière religieuse sans remettre en cause des régimes particuliers qui demeuraient applicables sur certaines parties du territoire de la République¹⁴².

Cette conception semble également être, comme rappelé plus haut, celle retenue par la jurisprudence administrative. En particulier, le Conseil d'État a jugé en 2005 que le « le principe constitutionnel de laïcité (...) n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi de certaines subventions à des activités ou équipements dépendant des cultes »¹⁴³. Enfin, notons que la loi de 1905 prévoit, en son sein même, plusieurs exceptions au principe d'interdiction de financement public du culte¹⁴⁴.

Nicolas Cadène
Rapporteur général

139- Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. IV, La documentation française, Paris, 2001, p. 159-160.

140- Entretien de Raymond Janot avec la presse, le 9 septembre 1958.

141- M. Wiewiorka, « Laïcité et démocratie », *Pouvoirs*, n° 75, 1995, p. 63.

142- Cf. Commentaire aux Cahiers, décision du Conseil constitutionnel n°2012-297 QPC du 21 février 2013.

143- CE, 16 mars 2005, n° 265560.

144- Aumônerie, entretien et conservation des biens immobiliers non dévolus et réparation des biens dévolus notamment. Nous pourrions également évoquer la loi du 19 juillet 1961 permettant « garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux » (article L2252-4 et L3231-5 du Code général des collectivités territoriales) et la loi du 5 janvier 1988 modifiée par la loi du 14 mars 2011 qui dispose qu'un « bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique (...) en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public » (article L1311-2 du Code général des collectivités publiques).



Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Par la Division de recherche de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁴⁵.

Introduction

- 1. La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit fondamental, consacré non seulement par la Convention européenne des Droits de l'Homme mais par de nombreux textes nationaux, internationaux et européens. C'est un droit essentiel, dont l'importance est considérable.**
- 2. Aux termes de l'article 9 de la Convention,**
 - « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
 - 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*
- 3. En sus de la Convention, la liberté de pensée, de conscience et de religion fait, tout naturellement, partie des droits fondamentaux consacrés par l'Organisation des Nations-Unies. Ainsi, aux termes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. En outre, l'article 18 *in fine* précise que les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse ou morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. L'article 26 du Pacte énonce un principe général de non-discrimination, qui concerne notamment la religion.**

145- © Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, janvier 2011. Le rapport a été préparé par la Division de la Recherche en français uniquement et ne lie pas la Cour. Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/Jurisprudence/Analyse_jurisprudentielle/Rapports_de_recherche).



4. Le principe de la liberté de religion apparaît également dans un certain nombre d'autres textes, notamment dans la Convention internationale des droits de l'enfant, qui consacre nettement le principe dans son article 14. De même, l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme indique que toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances ou de changer de religion ou de croyances. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la sauvegarde des droits et libertés d'autrui. Enfin, l'article 12 de la Convention américaine précise que les parents et, le cas échéant, les tuteurs ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse conforme à leurs propres convictions.
5. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège aussi la liberté de pensée, de conscience et de religion dans les mêmes termes que la Convention (article 10 de la Charte).
 6. L'importance de la liberté de pensée, de conscience et de religion a été soulignée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme. D'une façon générale, elle est considérée comme l'une des assises de la société démocratique ; d'une façon plus particulière, les juges voient dans la liberté religieuse un élément vital contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie. En réalité, la Cour européenne des droits de l'homme a élevé la liberté de religion au rang de droit substantiel de la Convention, d'abord indirectement puis de façon plus directe.
7. Il y a lieu de noter qu'au cours des dix dernières années, l'importance quantitative des affaires examinées par la Cour sous l'angle de l'article 9 est en progression constante ; cette tendance s'explique notamment par l'augmentation du rôle de la religion et des questions connexes dans le discours sociopolitique.

Portée du droit à la liberté de religion

Portée de la protection de l'article 9 *ratione materiae*

8. Même s'il est vrai que l'article 9 de la Convention concerne plus particulièrement la liberté de religion, la garantie de cet article est beaucoup plus large et s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou, bien sûr, religieuses. Cet article englobe les idées, les conceptions philosophiques de toute sorte, avec la mention expresse des conceptions religieuses d'une personne, sa propre manière d'appréhender sa vie personnelle et sociale. Par exemple, en tant que philosophie, le pacifisme entre dans le domaine d'application de l'article 9 de la Convention, l'attitude du pacifiste pouvant être considérée comme une « conviction ».
9. Les convictions personnelles sont plus que de simples opinions. Il s'agit, en fait, d'idées ayant atteint un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. En fait, le contenu formel des convictions doit pouvoir être identifié.
10. Les organes de la Convention n'ont pas compétence pour définir la religion, mais celle-ci doit être envisagée dans un sens non restrictif. Les croyances religieuses ne sauraient se limiter aux « grandes » religions. Mais encore faut-il que la religion alléguée soit identifiable, quoique la volonté

des requérants de donner à leurs convictions l'appellation de religion bénéficie d'un *a priori* favorable en cas d'ingérence injustifiée de l'État. Le contentieux n'est guère important avec les religions majoritaires car les dogmes sont connus et les relations avec les États sont stabilisées. En revanche, la question est plus délicate avec les religions minoritaires et les nouveaux groupements religieux que l'on appelle parfois « sectes » au niveau national. Or, il ressort de la jurisprudence actuelle de la Cour que tous les groupements religieux et leurs adeptes bénéficient d'une égale garantie au regard de la Convention.

11. Saisie du problème des nouveaux mouvements religieux dans l'affaire *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France* (déc., no 53430/99, CEDH 2001-XI), la Cour a relevé que la loi française avait pour but de renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Précisant qu'elle n'a pas pour tâche de se prononcer *in abstracto* sur une législation et ne saurait donc exprimer un point de vue sur la compatibilité des dispositions du texte législatif français avec la Convention, la Cour a cependant donné de précieuses indications. Elle a certes relevé que, dans la mesure où elle vise les sectes – dont elle ne donne aucune définition – cette loi prévoit la dissolution de celles-ci ; mais cette mesure ne peut être prononcée que par voie judiciaire et lorsque certaines conditions se trouvent réunies, notamment lorsque les sectes ou leurs dirigeants ont fait l'objet de condamnations pénales définitives pour des infractions limitativement énumérées et que la requérante ne devrait, normalement, pas redouter. Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et, en même temps, prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi. Par conséquent, la requérante ne saurait se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention et l'ensemble de sa requête doit être déclaré irrecevable.

Le droit à la liberté de religion comme pilier d'une société démocratique

12. La liberté de pensée, de conscience et de religion, consacrée par l'article 9 de la Convention, représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31, série A no 260-A ; et *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], no 24645/94, § 34, CEDH 1999-I).
13. Dans une société démocratique, où plusieurs religions ou plusieurs branches d'une même religion coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de **limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun**. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les divers religions, cultes et croyances, **l'État se doit d'être neutre et impartial ; il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie** (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, no 45701/99, §§ 115-116, CEDH 2001-XII).
14. Dans ce domaine délicat qu'est l'établissement de rapports entre les communautés religieuses et l'État, ce dernier jouit en principe d'une large marge d'appréciation (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], no 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII). Pour délimiter l'ampleur et les limites de celle-ci, la Cour doit tenir compte de l'enjeu, à savoir la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique. Par ailleurs, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, elle doit considérer l'ingérence litigieuse sur la base de l'ensemble du dossier (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 119).



Dimensions intérieure et extérieure de la liberté de religion

- 15.** Les libertés garanties par l'article 9 de la Convention présentent un double aspect, interne et externe. **Sur le plan « interne », la liberté est absolue** : s'agissant des idées et des convictions profondes, se forgeant dans le for intérieur de la personne et ne pouvant donc, en soi, porter atteinte à l'ordre public, celles-ci ne peuvent, par conséquent, faire l'objet de restrictions de la part des autorités étatiques. En revanche, **sur le plan « externe » la liberté en question n'est que relative**. Cette relativité est logique dans la mesure où, puisqu'il s'agit de la liberté de manifester ses convictions, l'ordre public peut être concerné, voire menacé.
- 16.** Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion » individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 114).
- 17.** Pour ce qui est du cas particulier de la religion, la liberté de choix est importante. L'article 9 de la Convention garantit à chacun la liberté de changer de religion, c'est-à-dire de se convertir. Néanmoins, dès l'arrêt fondateur rendu dans l'affaire *Kokkinakis c Grèce*, précité, la jurisprudence de la Cour admet que la liberté religieuse comporte, en principe, le droit d'essayer de convaincre son prochain. « Convaincre » n'inclut pas, en l'espèce, des comportements abusifs, se caractérisant notamment par des pressions inacceptables et un véritable harcèlement ; celui-ci ne saurait être protégé par la Convention.
- 18.** Il est important de noter que la liberté de conscience et de religion ne protège pas n'importe quel comportement, pour peu qu'il soit motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique. En d'autres termes, l'article 9 de la Convention protège ce qui relève du for intérieur de l'individu mais pas nécessairement tout comportement public dicté par une conviction : c'est la raison pour laquelle il n'autorise pas à se soustraire à une législation générale (*Pichon et Sajous c. France (déc.)*, no 49853/99, CEDH 2001-X).

Aspects individuel et collectif de la liberté de religion

- 19.** La plupart des droits reconnus à l'article 9 ont un caractère individuel qui ne peut être contesté. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai que certains de ces droits peuvent avoir une dimension collective. Ainsi, la Cour a reconnu qu'une église, ou l'organe ecclésial de celle-ci, peut, comme tel, exercer au nom de ses fidèles la liberté de religion et celle de manifester sa religion.
- 20.** Les communautés religieuses existant traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'État. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], no 30985/96, § 62, CEDH 2000-XI ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 118, et *Saint Synode de L'Église orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*, nos 412/03 et 35677/04, § 103, 22 janvier 2009).
- 21.** Le principe d'autonomie énoncé ci-dessus interdit à l'État d'obliger une communauté religieuse d'admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, no 77703/01, § 146, 14 juin 2007).



22. De même, l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux ; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et un de ses membres, la liberté de religion de ce dernier s'exerce par la faculté de quitter librement la communauté en question (*Saint Synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*, précité, § 137 ; ainsi que *Karlsson c. Suède*, no 12356/86, décision de la Commission du 8 septembre 1988, DR 57, p. 172 ; *Spetz et autres c. Suède*, no 20402/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994 ; et *Williamson c. Royaume-Uni*, no 27008/95, décision de la Commission du 17 mai 1995).
23. Dans leurs activités, les communautés religieuses obéissent aux règles que leurs adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles. La personnalité de ces derniers est assurément importante pour tout membre actif de la communauté, et leur participation à la vie de cette communauté est donc une manifestation particulière de la religion qui jouit en elle-même de la protection de l'article 9 de la Convention (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, loc.cit., et *Perry c. Lettonie*, no 30273/03, § 55, 8 novembre 2007).
24. Un aspect important de l'autonomie des communautés religieuses se manifeste dans le domaine du droit de travail ; il s'agit de la liberté de choisir des employés selon des critères propres à la communauté religieuse en question. Cette liberté n'est cependant pas absolue. La Cour a récemment eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans deux arrêts rendus le 23 septembre 2010. Dans l'affaire *Obst c. Allemagne* (no 425/03, CEDH 2010-...), le requérant, directeur pour l'Europe au département des relations publiques de l'Église mormone, fut licencié sans préavis pour adultère, ce qui constituait une violation formelle de l'une des clauses de son contrat de travail. Devant la Cour, il alléguait une violation non de l'article 9, mais de l'article 8 de la Convention, garantissant le droit au respect de la vie privée. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 8, en ces termes :
40. *En l'espèce, la Cour observe d'abord que le requérant ne se plaint pas d'une action de l'État, mais d'un manquement de celui-ci à protéger sa sphère privée contre l'ingérence de son employeur. À ce propos, elle note d'emblée que l'Église mormone, en dépit de son statut de personne morale de droit public en droit allemand, n'exerce aucune prérogative de puissance publique (cf. Rommelfänger, décision précitée, Finska Församlingen i Stockholm et Teuvo Hautaniemi c. Suède, décision de la Commission du 11 avril 1996, no 24019/94, et Predota c. Autriche (déc.), no 28962/95, 18 janvier 2000).*
41. *La Cour rappelle ensuite que, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée. Celles-ci peuvent nécessiter l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. Si la frontière entre les obligations positives et négatives de l'État au regard de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'État jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (Evans c. Royaume-Uni [GC], no 6339/05, §§ 75-76, CEDH 2007-IV, Rommelfänger, décision précitée ; voir aussi Fuentes Bobo c. Espagne, no 39293/98, § 38, 29 février 2000).*
42. *La Cour rappelle en outre que la marge d'appréciation reconnue à l'État est plus large lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe sur l'importance relative des intérêts en jeu ou sur les meilleurs moyens de les protéger. De façon générale, la marge est également ample lorsque l'État doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention (Evans, précité § 77).*



43. La question principale qui se pose en l'espèce est donc de savoir si l'État était tenu, dans le cadre de ses obligations positives découlant de l'article 8, de reconnaître au requérant le droit au respect de sa vie privée contre la mesure de licenciement prononcée par l'Église mormone. Dès lors, c'est en examinant la mise en balance effectuée par les juridictions du travail allemandes de ce droit du requérant avec le droit de l'Église mormone découlant des articles 9 et 11 que la Cour devra apprécier si la protection offerte au requérant a atteint ou non un degré satisfaisant.
44. À cet égard, la Cour rappelle que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées et que, lorsque l'organisation d'une telle communauté est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. En effet, leur autonomie, indispensable au pluralisme dans une société démocratique, se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9. La Cour rappelle en outre que, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], no 30985/96, §§ 62 et 78, CEDH 2000-XI). Enfin, lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (Leyla ahin c. Turquie [GC], no 44774/98, § 108, CEDH 2005-XI).
45. La Cour relève d'abord qu'en mettant en place un système de juridictions du travail ainsi qu'une juridiction constitutionnelle compétente pour contrôler les décisions rendues par celles-ci, l'Allemagne a respecté ses obligations positives à l'égard des justiciables dans le domaine du droit du travail, domaine où les litiges touchent d'une manière générale les droits des intéressés découlant de l'article 8 de la Convention. Par conséquent, en l'espèce, le requérant a eu la possibilité de porter son affaire devant le juge du travail appelé à examiner la licéité du licenciement litigieux sous l'angle du droit du travail étatique en tenant compte du droit du travail ecclésiastique, et à mettre en balance les intérêts divergents du requérant et de l'Église employeur.
46. La Cour observe ensuite que la Cour fédérale du travail, dans son arrêt du 24 avril 1997, s'est amplement référée aux principes établis par la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du 4 juin 1985 (...). La Cour fédérale du travail a notamment rappelé que, si l'applicabilité du droit du travail étatique n'avait pas pour effet de soustraire les relations de travail du domaine des affaires propres des Églises, le juge du travail n'était lié par les principes fondamentaux des prescriptions religieuses et morales des employeurs ecclésiastiques qu'à la condition que ces prescriptions tiennent compte de celles établies par les Églises constituées et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique.
47. En ce qui concerne l'application de ces critères au cas du requérant, la Cour note que la Cour fédérale du travail a estimé que les exigences de l'Église mormone concernant la fidélité dans le mariage n'étaient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique, au motif que le mariage revêtait une importance prééminente aussi dans d'autres religions et dans la Loi fondamentale. La Cour fédérale du travail a souligné à cet égard que l'Église mormone n'avait pu fonder le licenciement sur l'adultère du requérant que parce que les informations touchant à l'adultère avaient été portées à sa connaissance par l'intéressé lui-même. Après avoir examiné les arguments des parties, elle a conclu que le requérant avait de son propre chef informé son employeur sur son comportement constitutif du licenciement et que, en particulier, ses allégations quant au caractère uniquement pastoral de ses entretiens avec S., puis avec N., ne trouvaient pas de fondement dans les faits établis et qu'elles étaient en contradiction avec l'absence de compétence pastorale de N.



48. La Cour note ensuite que, d'après la Cour fédérale du travail, le licenciement s'analysait en une mesure nécessaire visant à la préservation de la crédibilité de l'Église mormone, compte tenu notamment de la nature du poste que le requérant occupait et de l'importance que revêtait la fidélité absolue au conjoint au sein de l'Église. La Haute juridiction a également exposé pourquoi l'Église mormone n'avait pas été tenue de prononcer d'abord une sanction moins lourde, par exemple un avertissement. La Cour observe également que, selon la cour d'appel du travail, le préjudice du requérant résultant du licenciement était limité eu égard à son âge, à son ancienneté dans l'emploi et au fait que, ayant grandi et exercé plusieurs fonctions dans l'Église mormone, l'intéressé aurait dû être conscient de la gravité de ses actes aux yeux de son employeur, d'autant qu'il ne s'était pas agi d'un seul écart, mais d'une relation extraconjugale durable.
49. La Cour relève également que les juridictions du travail se sont penchées sur la question de savoir si le licenciement du requérant pouvait être fondé sur le contrat de travail conclu entre l'intéressé et l'Église mormone et s'il était conforme à l'article 626 du code civil. Elles ont pris en compte tous les éléments pertinents et ont procédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu. Le fait qu'elles ont reconnu à l'Église mormone le droit d'opposer à leurs employés des obligations de loyauté et qu'elles ont finalement accordé plus de poids aux intérêts de l'Église mormone qu'à ceux du requérant ne saurait en soi soulever un problème au regard de la Convention. À cet égard, la Cour observe que, selon la Cour fédérale du travail, le juge du travail n'était pas lié sans limite aux prescriptions des Églises et leurs employés des obligations de loyauté inacceptables.
50. Aux yeux de la Cour, les conclusions des juridictions du travail, selon lesquelles le requérant n'avait pas été soumis à des obligations inacceptables, ne paraissent pas déraisonnables. La Cour estime en effet que l'intéressé, pour avoir grandi au sein de l'Église mormone, était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail et notamment du paragraphe 10 de celui-ci (portant sur l'observation « des principes moraux élevés ») de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur (voir, mutatis mutandis, *Ahtinen c. Finlande*, no 48907/99, § 41, 23 septembre 2008) et de l'incompatibilité de la relation extraconjugale qu'il avait choisi d'établir avec les obligations de loyauté accrues qu'il avait contractées envers l'Église mormone en tant que directeur pour l'Europe au département des relations publiques.
51. La Cour considère que le fait que le licenciement a été fondé sur un comportement relevant de la sphère privée du requérant, et ce en l'absence de médiatisation de l'affaire ou de répercussions publiques importantes du comportement en question, ne saurait être décisif en l'espèce. Elle note que la nature particulière des exigences professionnelles imposées au requérant résulte du fait qu'elles ont été établies par un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions (voir, au paragraphe 27 ci-dessus, l'article 4 de la directive 78/2000/CE ; voir aussi *Lombardi Vallauri c. Italie*, no 39128/05, § 41, CEDH 2009-... (extraits)). À cet égard, elle estime que les juridictions du travail ont suffisamment démontré que les obligations de loyauté imposées au requérant étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Église mormone. Elle relève par ailleurs que la cour d'appel du travail a clairement indiqué que ses conclusions ne devaient pas être comprises comme impliquant que tout adultère constituait en soi un motif justifiant le licenciement [sans préavis] d'un employé d'une Église, mais qu'elle y était parvenue en raison de la gravité de l'adultère aux yeux de l'Église mormone et de la position importante que le requérant y occupait et qui le soumettait à des obligations de loyauté accrues.
52. En conclusion, eu égard à la marge d'appréciation de l'État en l'espèce (...) et notamment au fait que les juridictions du travail devaient ménager un équilibre entre plusieurs intérêts privés, ces éléments suffisent à la Cour pour estimer qu'en l'espèce l'article 8 de la Convention n'imposait pas à l'État allemand d'offrir au requérant une protection supérieure.
25. Dans l'affaire *Schüth c. Allemagne* (no 1620/03, CEDH 2010-..., arrêt rendu le même jour), le requérant, organiste et chef de chœur dans une paroisse catholique, fut licencié avec préavis, également pour adultère. La Cour est parvenue à une conclusion différente pour les raisons suivantes :



65. *En ce qui concerne la conclusion des juridictions du travail, selon laquelle le licenciement était justifié au regard du règlement fondamental, la Cour rappelle que c'est en premier lieu au juge national qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer le droit interne (Griechische Kirchengemeinde München und Bayern e.V. c. Allemagne (déc.), no 52336/99, 18 septembre 2007, et Miro ubovs et autres c. Lettonie, no 798/05, § 91, 15 septembre 2009). Elle rappelle toutefois que, si elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient de vérifier la compatibilité avec la Convention des effets des conclusions du juge national (voir, mutatis mutandis, Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande, n° 53678/00, § 49, CEDH 2004-X, Mirolubovs et autres, précité, § 91, et Lombardi Vallauri c. Italie, n° 39128/05, § 42, CEDH 2009-...).*
66. *Quant à l'application à la situation concrète du requérant des critères rappelés par la Cour fédérale du travail, la Cour ne peut que constater le caractère succinct du raisonnement des juridictions du travail en ce qui concerne les conséquences que celles-ci ont tirées du comportement du requérant (voir, a contrario, Obst précité, § 49). La cour d'appel du travail s'est en effet bornée à expliquer que les fonctions de l'intéressé en tant qu'organiste et chef de chœur ne tombaient pas sous le coup de l'article 5 § 3 du règlement fondamental, mais qu'elles étaient néanmoins si proches de la mission de proclamation de l'Église catholique que la paroisse ne pouvait pas continuer à employer ce musicien sans perdre toute crédibilité et qu'il n'était guère concevable à l'égard du public extérieur que lui et le doyen pussent continuer à célébrer la liturgie ensemble.*
67. *La Cour relève d'abord que, dans leurs conclusions, les juridictions du travail n'ont fait aucune mention de la vie de famille de fait du requérant ni de la protection juridique dont celle-ci bénéficiait. Les intérêts de l'Église employeur n'ont ainsi pas été mis en balance avec le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, mais uniquement avec son intérêt d'être maintenu dans son emploi (voir également à cet égard les conclusions de la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du 4 juin 1985 – paragraphe 35 ci-dessus).*
- (...)
68. *La Cour observe ensuite que, en qualifiant le comportement du requérant de manquement grave, au sens de l'article 5 § 2 du règlement fondamental, les juridictions du travail ont considéré le point de vue de l'Église employeur comme déterminant à cet égard et que, d'après la Cour fédérale du travail, l'opinion contraire du requérant ne trouvait à s'étayer ni dans le règlement fondamental ni dans d'autres textes ecclésiastiques. Elle considère que cette manière de procéder ne soulève pas en soi un problème au regard de sa jurisprudence (paragraphe 58 ci-dessus).*
69. *Elle relève cependant que la cour d'appel du travail n'a pas examiné la question de la proximité de l'activité du requérant avec la mission de proclamation de l'Église, mais qu'elle semble avoir repris, sans procéder à d'autres vérifications, l'opinion de l'Église employeur sur ce point. Or, dès lors qu'il s'agissait d'un licenciement intervenu à la suite d'une décision du requérant concernant sa vie privée et familiale, protégée par la Convention, la Cour considère qu'un examen plus circonstancié s'imposait lors de la mise en balance des droits et intérêts concurrents en jeu (voir Obst précité, §§ 48-51), d'autant qu'en l'espèce le droit individuel du requérant s'opposait à un droit collectif. En effet, si, au regard de la Convention, un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou sur une croyance philosophique peut certes imposer à ses employés des obligations de loyauté spécifiques, une décision de licenciement fondée sur un manquement à une telle obligation ne peut pas être soumise, au nom du droit d'autonomie de l'employeur, uniquement à un contrôle judiciaire restreint, effectué par le juge du travail étatique compétent, sans que soit prise en compte la nature du poste de l'intéressé et sans qu'il soit procédé à une mise en balance effective des intérêts en jeu à l'aune du principe de proportionnalité.*

(...)



75. En conséquence, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la Cour conclut que l'État allemand n'a pas procuré au requérant la protection nécessaire et que, partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Relations entre l'État et les communautés religieuses

26. La garantie de la liberté de pensée, de conscience et de religion sous-entend un État neutre de ce point de vue. Le respect des différentes convictions ou croyances est une obligation première de l'État ; il doit, en effet, accepter que les individus puissent librement adopter des convictions et, éventuellement, changer d'avis par la suite, en prenant soin d'éviter toute ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 9. Le droit à la liberté de religion exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci.

27. La Cour a affirmé que l'article 9 de la Convention ne peut guère être conçu comme susceptible de diminuer le rôle d'une foi ou d'une Église auxquelles adhère historiquement et culturellement la population d'un pays défini (*Membres (97) de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani c Géorgie*, no 71156/01, § 132, CEDH 2007-...).

28. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les relations entre un État contractant et les communautés religieuses soient complètement soustraites au contrôle de la Cour. Dans l'affaire *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* (no 40825/98, arrêt du 31 juillet 2008), la Cour a constaté une violation de l'article 9 de la Convention du fait, notamment, d'un délai d'attente de dix ans, imposé aux « nouvelles » communautés religieuses déjà dotées d'une personnalité juridique afin de pouvoir obtenir le statut de « société religieuse » (*Religionsgesellschaft*) offrant plusieurs privilèges importants, notamment le droit d'enseigner la religion dans des établissements scolaires publics. La Cour a déclaré :

92. ...Given the number of these privileges and their nature, ... the advantage obtained by religious societies is substantial and this special treatment undoubtedly facilitates a religious society's pursuance of its religious aims. In view of these substantive privileges accorded to religious societies, the obligation under Article 9 of the Convention incumbent on the State's authorities to remain neutral in the exercise of their powers in this domain requires therefore that if a State sets up a framework for conferring legal personality on religious groups to which a specific status is linked, all religious groups which so wish must have a fair opportunity to apply for this status and the criteria established must be applied in a non-discriminatory manner.

29. De même, dans l'affaire *Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie* (no 7798/08, arrêt du 9 décembre 2010), la Cour a statué sur le terrain de l'article 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 12, prohibant la discrimination dans l'exercice de tout droit garanti par la loi. Tout en affirmant que la conclusion d'accords spéciaux entre l'État et certaines communautés religieuses afin d'établir un régime juridique particulier pour celles-ci n'était pas en soi contraire aux articles 9 et 14 de la Convention, la Cour a constaté que le refus du gouvernement croate de conclure un accord avec les requérantes – en l'espèce, plusieurs communautés chrétiennes protestantes –, accord qui leur permettrait d'accomplir certains services religieux et d'obtenir la reconnaissance officielle par l'État des mariages religieux célébrés par leurs pasteurs, constituait une discrimination dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion. La Cour a déclaré ce qui suit :

85. The Court reiterates that discrimination means treating differently, without an objective and reasonable justification, persons in relevantly similar situations. However, the Contracting States enjoy a certain margin of appreciation in assessing whether and to what extent differences in otherwise similar situations justify a different treatment (see, for example, *Oršuš and Others v. Croatia* [GC], no. 15766/03, § 149,



ECHR 2010-...). In particular, the conclusion of agreements between the State and a particular religious community establishing a special regime in favour of the latter does not, in principle, contravene the requirements of Articles 9 and 14 of the Convention, provided that there is an objective and reasonable justification for the difference in treatment and that similar agreements may be entered into by other religious communities wishing to do so (see *Alujer Fernández and Caballero García v. Spain* (dec.), no. 53072/99, ECHR 2001-VI).

86. The Court notes that it was not disputed between the parties that the applicant churches were treated differently from those religious communities which had concluded agreements on issues of common interest with the Government of Croatia, under Section 9(1) of the Religious Communities Act. The Court sees no reason to hold otherwise. Accordingly, the only question for the Court to determine is whether the difference in treatment had « objective and reasonable justification », that is, whether it pursued a « legitimate aim » and whether there was a « reasonable relationship of proportionality » between the means employed and the aim sought to be realised (see, for example, *Oršuš and Others*, cited above, § 156).

...

88. The Court also found that the imposition of such criteria raised delicate questions, as the State had a duty to remain neutral and impartial in exercising its regulatory power in the sphere of religious freedom and in its relations with different religions, denominations and beliefs. Therefore, such criteria called for particular scrutiny on the part of the Court (see *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas*, cited above, § 97).

...

30. Un État peut-il imposer certaines pratiques liées à une religion ? Dans l'affaire *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], précité, la Cour s'est penchée sur le cas de plusieurs députés devant prêter serment sur les Évangiles afin de pouvoir exercer leur fonction. La Cour a conclu à une violation de l'article 9, le fait d'avoir imposé ce serment équivalant à l'obligation pour des élus du peuple de faire allégeance à une religion donnée. De même, au nom de ce principe de libre choix, il n'est pas possible d'obliger une personne à participer contre son gré à des activités d'une communauté religieuse dès lors qu'elle ne fait pas partie de ladite communauté.

Étendue de la protection de la liberté de religion

Ingérence dans les droits au titre de l'article 9

31. Aux termes de l'article 9 § 2 de la Convention, toute ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de religion doit être « nécessaire dans une société démocratique ». Cela signifie qu'elle doit répondre à un « besoin social impérieux » ; en effet, le vocable « nécessaire » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« utile » ou « opportun » (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, précité, § 116).

Devoir de neutralité et d'impartialité de l'État

32. Sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, no 38178/97, § 52, CEDH 1999-IX).



- 33.** Une mesure de l'État favorisant un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à se placer sous une direction unique constitue une atteinte à la liberté de religion. Dans une société démocratique, l'État n'a pas besoin de prendre des mesures pour garantir que les communautés religieuses soient ou demeurent placées sous une direction unique. En effet, le rôle des autorités dans un tel cas n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, précité, § 52).
- 34.** Dans l'affaire *Mirolubovs et autres c. Lettonie* (n° 798/05, arrêt du 15 septembre 2009), la Cour s'est penchée sur la manière dont les autorités de l'État défendeur avaient résolu un conflit interne au sein d'une communauté religieuse. Elle a affirmé que, lorsqu'elle examine la conformité d'une mesure nationale avec l'article 9 § 2 de la Convention, elle doit tenir compte du contexte historique et des particularités de la religion en cause, que celles-ci se situent sur le plan dogmatique, rituel, organisationnel ou autre. S'appuyant sur l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], précité, elle a estimé que cela découlait logiquement des principes généraux développés par la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 9, à savoir la liberté de pratiquer une religion en public ou en privé, l'autonomie interne des communautés religieuses et le respect du pluralisme religieux. Vu le caractère subsidiaire du mécanisme de protection des droits individuels instauré par la Convention, la même obligation peut alors s'imposer aux autorités nationales lorsqu'elles prennent des décisions contraignantes dans leurs relations avec différentes religions. À cet égard, la Cour a également renvoyé à sa jurisprudence développée sur le terrain de l'article 14 de la Convention, dont il découle que, dans certaines circonstances, l'absence d'un traitement différencié à l'égard de personnes placées dans des situations sensiblement différentes peut emporter violation de cette disposition (*Thlimmenos c. Grèce* [GC], no 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV). En résumé, la Cour ne doit pas négliger les particularités de diverses religions, lorsque cette diversité a une signification essentielle dans la solution du litige porté devant elle.

Protection contre l'offense gratuite, l'incitation à la violence et à la haine contre une communauté religieuse

- 35.** L'article 9 protège-t-il le droit à la protection des sentiments religieux en tant que composante de la liberté religieuse ? La portée de l'article 9 de la Convention est, en réalité, très grande, de sorte qu'un tel droit semble garanti par cet article. Certes, la Cour européenne précise que les croyants doivent tolérer et accepter le rejet d'autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Mais, comme le précise l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, série À no 295-A, il n'en reste pas moins vrai que la manière dont les croyances religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'État, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 : il est certain que dans des cas extrêmes le recours à des méthodes particulières d'opposition à des croyances religieuses ou de dénégation de celles-ci peut aboutir à dissuader ceux qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir et de les exprimer.
- 36.** Dans l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, précité, la Cour a jugé, dans le contexte de l'article 9, qu'un État pouvait estimer nécessaire de prendre des mesures pour réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui. Dans l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, précité, la Cour a admis que le respect des sentiments religieux des croyants, tel qu'il est garanti à l'article 9, avait été violé par des représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse ; de telles représentations peuvent passer pour une violation malveillante de l'esprit de tolérance, qui doit aussi caractériser une société démocratique. Dans ce même arrêt, la Cour a estimé que les mesures litigieuses se fondaient un article du code pénal autrichien



tendant à éliminer les comportements dirigés contre les objets de vénération religieuse qui sont de nature à causer une « *indignation justifiée* » ; elles visaient donc à protéger le droit pour les citoyens de ne pas être insultés dans leurs sentiments religieux par l'expression publique des vues d'autres personnes, de sorte qu'elles n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi, qui était la protection des droits d'autrui.

- 37.** Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie* (n° 1), (déc.), no 35071/97, 29 mars 2001, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 suite à la condamnation du chef d'une secte pour incitation du peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion ; propos formulées lors d'une émission télévisée. La Cour observe tout d'abord que l'émission en question visait à débattre d'un thème lié à l'incompatibilité de la conception qu'a le requérant de l'Islam avec les valeurs démocratiques. Ce thème, largement débattu dans les media turcs, concernait un problème d'intérêt général. Certains propos retenus pour la condamnation dénotent une attitude intransigeante et un mécontentement profond face aux institutions contemporaines de Turquie. De l'avis de la Cour, le simple fait de défendre la charia, sans en appeler à la violence pour l'établir, ne saurait passer pour un « *discours de haine* ». Eu égard au contexte de la présente affaire, la Cour estime que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie de manière convaincante.
- 38.** Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie* (n° 2) ((déc.), no 59745/00, 13 novembre 2003) de novembre 2003, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête du dirigeant d'une secte islamiste condamné pour incitation au crime et à la haine religieuse par voie de publication de ses propos dans la presse. Elle estima que, compte tenu du contenu et de la tonalité violente des propos du requérant, il s'agissait d'un discours de haine faisant l'apologie de la violence et étant par conséquent incompatible avec les valeurs fondamentales de justice et de paix qu'exprime le Préambule à la Convention. De plus, le requérant citait dans le reportage litigieux le nom d'une des personnes visées par ses propos, personne qui, jouissant d'une certaine notoriété, était facilement identifiable par le grand public et par conséquent en danger de subir des violences physiques. Ainsi, la Cour estima que la gravité de la sanction infligée (quatre ans et deux mois d'emprisonnement, ainsi qu'une amende) était justifiée dans la mesure où elle avait un caractère dissuasif qui pouvait se révéler nécessaire dans le cadre de la prévention de l'incitation publique au crime.
- 39.** Dans l'affaire *Giniewski c. France* ((déc.), no 64016/00, 7 juin 2005) de juin 2005, la Cour déclara recevable la requête d'un journaliste condamné pour diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion. Le requérant avait publié un article dans lequel il estime que certaines positions de l'Église catholique avaient « *formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz* ». Dans un arrêt du 31 janvier 2006, la Cour a conclu à la violation de l'article 10.
- 40.** Dans l'affaire *Paturel c. France* (no 54968/00, 22 décembre 2005), la Cour a jugé recevable une requête concernant la condamnation pour diffamation de l'auteur d'un ouvrage critique relatif à l'action contre les sectes d'une organisation. Dans un arrêt de décembre 2005, la Cour a conclu à la violation de l'article 10.



Jurisprudence mise à jour de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁴⁶

Par la Nicolas Cadène, rapporteur générale et Pauline Métais, chargée de mission à l'Observatoire de la laïcité

Wasmuth c. Allemagne - 12884/03 Arrêt 17.2.2011 [Section V]

Obligation d'indiquer, sur la carte d'imposition, une éventuelle appartenance à une Église ou société religieuse habilitée à lever l'impôt culturel : non-violation

En fait – En Allemagne, les contribuables disposent d'une carte d'imposition sur le salaire assortie d'une rubrique concernant le prélèvement de l'impôt culturel, impôt retenu et versé au Trésor public par les employeurs. Sur la carte d'imposition du requérant, cette rubrique contient la mention « -- », indiquant sa non-appartenance à une Église ou une société religieuse habilitée à lever l'impôt culturel et informant donc son employeur qu'il n'y a pas lieu de retenir cet impôt. Soutenant notamment que cette mention enfreignait son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses, le requérant demanda en vain aux autorités administratives la délivrance d'une carte d'imposition dépourvue de toute mention relative à l'appartenance religieuse. Il fut débouté par les tribunaux et son recours constitutionnel fut rejeté.

En droit – Article 9 : la Cour rappelle que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé d'agir de telle sorte que l'on puisse en déduire qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions. L'obligation faite au requérant de renseigner la mention litigieuse sur sa carte d'imposition constitue donc une ingérence dans son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses. Cette ingérence a toutefois une base légale en droit allemand et sert un but légitime, à savoir la protection des droits des Églises et sociétés religieuses à lever l'impôt culturel. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, la mention litigieuse sur la carte d'imposition n'a qu'une portée limitée : elle renseigne uniquement sur le fait que le requérant n'appartient pas à l'une des six Églises ou sociétés religieuses habilitées à lever l'impôt culturel et ne permet de tirer aucune conclusion concernant la pratique religieuse ou philosophique du requérant. Les autorités n'ont d'ailleurs ni demandé à ce dernier d'exposer les raisons de sa non-appartenance, ni vérifié son orientation religieuse ou philosophique. En outre, la carte d'imposition n'a pas vocation à être utilisée dans un cadre public, en dehors des relations avec l'employeur ou les autorités fiscales. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'obligation faite au requérant de renseigner la mention en cause ne constitue pas une ingérence disproportionnée. La Cour n'exclut cependant

146- © Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2011, 2012, 2013. Ces notes d'information sur la jurisprudence de la Cour ont été préparées par la Division de la Recherche en français uniquement et ne lient pas la Cour. Les notes d'information peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour 2011, 2012, 2013).



pas qu'il pourrait y avoir des situations dans lesquelles l'ingérence dans le droit de l'intéressé à ne pas manifester ses convictions religieuses paraîtrait plus significative et dans lesquelles la mise en balance des intérêts en jeu pourrait l'amener à parvenir à une conclusion différente. Pour autant que le requérant se plaint d'être obligé de fournir un soutien indirect aux institutions religieuses en participant au système de prélèvement de l'impôt culturel, sa participation, consistant à donner le renseignement en question, était minime et avait pour but d'empêcher qu'il fût, à tort, soumis au paiement d'un impôt culturel.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

La Cour a également conclu à la non-violation de l'article 8.

Ladele et McFarlane c. Royaume-Uni - 51671/10 et 36516/10 [Section IV]

Actions disciplinaires contre des employés ayant refusé, pour des motifs religieux, d'accomplir des tâches concernant des couples constitués de deux personnes de même sexe : affaire communiquée

La première requérante, chrétienne, pense sincèrement que les partenariats civils conclus entre personnes de même sexe, dont elle dit qu'il s'agit de mariages de fait, sont contraires à la loi de Dieu. Elle était employée par une autorité locale en tant qu'officier de l'état civil à l'époque des faits. À la suite de l'introduction de la loi de 2004 sur le partenariat civil, qui permet l'enregistrement des partenariats civils conclus entre deux personnes de même sexe, l'autorité locale décida de rajouter cette fonction aux responsabilités de ses officiers de l'état civil, sans laisser à ceux-ci la possibilité (comme le firent d'autres autorités) de s'y opposer. Lorsque la première requérante refusa que l'on modifie son contrat pour y inclure l'obligation de célébrer des cérémonies de partenariat civil, une procédure disciplinaire fut ouverte contre elle. On lui reprocha d'avoir enfreint la politique en matière d'égalité des chances et on l'avertit qu'elle risquait de se faire licencier si elle n'acceptait pas la modification de son contrat. L'intéressée engagea une action en justice, se plaignant de discrimination et de harcèlement fondés sur la religion, mais fut finalement déboutée. La Cour d'appel estima que le souhait de l'intéressée de voir ses opinions religieuses respectées ne devait pas l'emporter sur l'intérêt de l'autorité locale à veiller à ce que tous les officiers de l'état civil manifestent un respect égal aux communautés homosexuelles et hétérosexuelles.

Le second requérant, chrétien pratiquant, est profondément et réellement convaincu que l'homosexualité est un péché et qu'il ne doit rien faire qui l'amènerait directement à cautionner cette orientation. De 2003 à 2008, il travailla comme conseiller pour une organisation nationale qui dispensait des thérapies sexuelles et des conseils relationnels confidentiels. Bien qu'il suivît une formation dans le domaine des thérapies psychosexuelles en 2007, il refusa, en raison de ses convictions religieuses, de s'engager à dispenser de telles thérapies aux couples de même sexe. En 2008, il fut licencié pour faute lourde pour avoir déclaré qu'il appliquerait la politique de l'organisation et dispenserait des conseils sexuels aux couples de même sexe alors qu'en réalité il n'avait aucune intention de le faire et qu'on ne pouvait compter sur lui pour qu'il remplît son rôle dans le respect de la politique d'égalité des chances de l'organisation. Les recours de l'intéressé furent rejetés pour autant qu'il se plaignait de discrimination et de licenciement abusif.

Communiquée sous l'angle de l'article 9, isolément ou combiné avec l'article 14, et sous l'angle des articles 13 (première requérante) et 6 (second requérant).



Association Les témoins de Jéhovah c. France

- 8916/05 Arrêt 30.6.2011 [Section V]

Taxation imprévisible des offrandes faites à une association religieuse : violation

En fait – L'association requérante a en particulier pour objet d'apporter son concours à l'entretien et à l'exercice de son culte qu'elle qualifie de religion chrétienne. Le culte est financé par des « offrandes ». En 1995, un rapport parlementaire qualifia les Témoins de Jéhovah de secte. La même année l'association requérante fit l'objet d'un contrôle fiscal. Sur la base des informations collectées, elle fut mise en demeure de déclarer les dons qu'elle avait encaissés de 1993 à 1996. L'association refusa et demanda à bénéficier de l'exonération fiscale qui prévaut pour les dons et legs faits aux associations cultuelles ; une procédure de taxation d'office fut alors ouverte à son encontre. En mai 1998, un redressement portant sur l'équivalent d'environ 45 millions d'euros lui fut notifié. L'impôt exigé affecte les offrandes de 250 000 personnes sur quatre ans. Tous les recours de la requérante furent vains.

En droit – Article 9 : le redressement litigieux a porté sur la totalité des dons manuels perçus par la requérante alors que ceux-ci représentaient 90% de ses ressources. La taxation de ces dons constitue une ingérence ayant eu pour effet de couper les ressources vitales de l'association, laquelle n'était plus en mesure d'assurer concrètement à ses fidèles le libre exercice de leur culte. La cour d'appel a considéré que les sommes d'argent enregistrées par l'association requérante dans sa comptabilité sous le terme « offrandes » constituaient des dons manuels, quel que soit le montant de ces sommes. Dès lors, ces dons furent taxés en application de l'article 757 du code général des impôts (CGI) car ils avaient été « révélés » par la présentation de la comptabilité de la requérante à l'administration fiscale lors du contrôle fiscal débuté en 1995. Quant à la prévisibilité de cette mesure, le CGI énonce que les dons manuels « révélés » à l'administration fiscale sont sujets aux droits de donation. L'intention initiale du législateur était d'encadrer les transmissions de patrimoine au sein des familles et donc ne concernait que les personnes physiques. Une réponse ministérielle datant de mars 2001 a précisé que les dispositions du CGI étaient applicables aux dons manuels réalisés au profit d'associations ; or, en l'espèce, la notification de la procédure de taxation d'office et le redressement datent de 1998. En outre, le Gouvernement n'a pas cité de décisions de la Cour de cassation qui, à l'époque, seraient allées dans le sens de l'application du CGI aux personnes morales. L'article pertinent du CGI a été modifié en 2003 compte tenu des conséquences financières de cette mesure fiscale sur le monde associatif à la suite du litige de la requérante, afin d'exclure de l'imposition les organismes d'intérêt général. Quant à la notion de « révélation » des dons, il a été jugé en l'espèce, et pour la première fois, que la présentation de la comptabilité à l'administration lors d'un contrôle fiscal valait « révélation ». Une telle interprétation de la disposition litigieuse par les juges était difficilement prévisible pour l'association requérante dans la mesure où, jusqu'alors, les dons manuels échappaient à toute obligation de déclaration et n'étaient pas systématiquement soumis aux droits de mutation à titre gratuit. L'imprécision de la notion de « révélation » contenue dans le CGI ne pouvait, en l'état du droit positif de l'époque, conduire la requérante à envisager que la simple présentation de sa comptabilité en constituerait une. En définitive, cette notion telle qu'interprétée en l'espèce a fait dépendre la taxation des dons manuels de la réalisation du contrôle fiscal, ce qui implique



nécessairement une part d'aléa et donc une imprévisibilité dans l'application de la loi fiscale. Ainsi, la requérante n'était pas à même de prévoir à un degré raisonnable les conséquences pouvant résulter de la perception des offrandes et de la présentation de sa comptabilité à l'administration fiscale. Partant, l'ingérence n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 9 § 2. Eu égard à la conclusion qui précède, la Cour n'estime pas nécessaire de se pencher sur le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 9.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

Bayatyan c. Arménie - 23459/03 Arrêt 7.7.2011 [GC]

Condamnation d'un objecteur de conscience pour refus d'accomplir le service militaire : *violation*

En fait – Le requérant, un témoin de Jéhovah déclaré apte au service militaire, informa les autorités qu'il refusait d'accomplir son service militaire pour des raisons de conscience mais qu'il était prêt à effectuer un service civil de remplacement. En mai 2001, il reçut une convocation pour commencer son service militaire, mais il n'y répondit pas et quitta temporairement son domicile par crainte d'être enrôlé de force. Il fut accusé de soustraction aux obligations militaires et fut condamné en 2002 à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement. Il fut libéré sous conditions après avoir purgé environ dix mois et demi de sa peine. À l'époque des faits, il n'existait pas en Arménie de loi prévoyant un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience.

En droit – Article 9

a) Applicabilité – Il s'agit de la première affaire où la Cour est amenée à examiner la question de l'applicabilité de l'article 9 aux objecteurs de conscience. Auparavant, la Commission européenne des droits de l'homme, dans une série de décisions, avait refusé d'appliquer cette disposition aux objecteurs de conscience au motif que les Parties contractantes avaient le choix de reconnaître ou non le droit à l'objection de conscience puisque, aux termes de l'article 4 § 3 b) de la Convention, n'était pas considéré comme travail forcé « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience [était] reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ». La Commission avait donc estimé que les objecteurs de conscience étaient exclus de la protection de l'article 9, lequel ne pouvait être interprété comme garantissant le droit de ne pas être poursuivi pour un refus de servir dans l'armée. Toutefois, cette interprétation de l'article 9 reflète les opinions qui prévalaient à l'époque. Des changements importants se sont produits depuis lors, tant sur le plan international que dans les systèmes juridiques des États membres du Conseil de l'Europe. Au moment où a eu lieu l'ingérence alléguée dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'article 9, à savoir en 2002-2003, il existait un quasi-consensus au sein des États membres puisque l'immense majorité d'entre eux avait déjà reconnu le droit à l'objection de conscience. Après que le requérant fut sorti de prison, l'Arménie a également reconnu ce droit. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a considéré que le droit à l'objection de conscience pouvait être déduit de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union



européenne indique explicitement que le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. D plus, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Comité des ministres ont appelé à plusieurs reprises les États membres ne l'ayant pas encore fait à reconnaître le droit à l'objection de conscience, et la reconnaissance de ce droit est devenue une condition préalable à l'adhésion de nouveaux membres à l'organisation. Compte tenu de ce qui précède et conformément à la théorie de l'« instrument vivant », la Cour conclut qu'il était nécessaire et prévisible qu'elle modifie l'interprétation de l'article 9 et qu'il ne faut plus interpréter cette disposition à la lumière de l'article 4 § 3 b). En tout état de cause, les travaux préparatoires confirment que l'alinéa b) de l'article 4 § 3 a pour seul but de préciser la notion de « travail forcé ou obligatoire » et que cette clause ne reconnaît ni n'exclut le droit à l'objection de conscience ; elle ne saurait donc servir à délimiter les droits garantis par l'article 9. Dès lors, bien que l'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, la Cour considère que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. Étant donné que le requérant se trouve dans ce cas, l'article 9 s'applique en l'espèce.

b) Observation – Le fait que le requérant n'a pas répondu à la convocation au service militaire constitue une manifestation de ses convictions religieuses. La condamnation de l'intéressé s'analyse donc en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion. La Cour ne tranche pas la question de savoir si l'ingérence était prévue par la loi ni celle de savoir si elle visait un but légitime, mais se penche sur la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur en l'espèce. Étant donné que la quasi-totalité des États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des formes de service de remplacement, un État qui n'a pas encore pris de mesure en ce sens ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée et doit faire la preuve que l'ingérence répond à un « besoin social impérieux ». Or le système en vigueur en Arménie à l'époque des faits imposait aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience tout en ne prévoyant aucune exemption pour des raisons de conscience et en sanctionnant pénalement les personnes qui, comme le requérant, refusaient d'effectuer leur service militaire. Un tel système ne ménageait pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui du requérant. C'est pourquoi la Cour juge que la peine infligée au requérant, alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions religieuses, ne peut passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique. Enfin, la Cour fait observer que le requérant a été poursuivi et condamné alors que les autorités arméniennes s'étaient déjà officiellement engagées, lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, à instituer un service de remplacement dans un certain délai, ce qu'elles ont fait moins d'un an après la condamnation du requérant. Dans ces conditions, la condamnation de l'intéressé, qui entraine directement en conflit avec la politique officielle de réforme et d'amendements législatifs que l'Arménie menait conformément à ses engagements internationaux, ne saurait passer pour avoir été motivée par un besoin social impérieux.

Conclusion : violation (seize voix contre une).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.



Erçep c. Turquie - 43965/04 Arrêt 22.11.2011 [Section II]

Condamnation pénale d'un témoin de Jéhovah pour le refus d'accomplir son service militaire et l'absence d'un service civil de remplacement : violation

En fait – Le requérant est témoin de Jéhovah et refuse d'accomplir son service militaire. Or, selon la loi, un appelé qui ne donne pas suite à l'appel d'incorporation est considéré comme déserteur. À chaque période d'incorporation, des poursuites pénales pour insoumission furent engagées à l'encontre du requérant (depuis 1998, plus de vingt-cinq procès). Ce dernier fut condamné à des peines d'emprisonnement. En 2004, le tribunal militaire décida de cumuler les peines d'emprisonnement infligées et obtint un total de sept mois et quinze jours. Après avoir purgé cinq mois de prison, le requérant fut placé en liberté conditionnelle.

En droit – Article 9 : le requérant fait partie des témoins de Jéhovah, groupe religieux dont les croyances comportent la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, indépendamment de la nécessité de porter les armes. L'objection de l'intéressé a donc été motivée par des convictions religieuses sincères qui entraînent en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation à cet égard. Le système du service militaire obligatoire en vigueur en Turquie impose aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience : il n'autorise aucune exemption pour raisons de conscience et donne lieu à l'imposition de lourdes sanctions pénales aux personnes qui, comme le requérant, refusent d'accomplir leur service militaire. Ainsi, l'ingérence litigieuse tire son origine non seulement des multiples condamnations dont le requérant a fait l'objet mais aussi de l'absence d'un service de remplacement. Les objecteurs de conscience n'ont pas d'autre possibilité que de refuser d'être enrôlés dans l'armée s'ils veulent rester fidèles à leurs convictions. Ils s'exposent ainsi à une sorte de « mort civile » du fait des multiples poursuites pénales que les autorités ne manquent pas de diriger contre eux et des effets cumulatifs des condamnations pénales qui en résultent, de l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, et de la possibilité d'être poursuivis tout au long de leur vie. Un tel système ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. En conséquence, les peines qui ont été infligées au requérant alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions ne peuvent passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : la violation dans le chef du requérant tire son origine d'un problème structurel tenant d'une part à l'insuffisance du cadre juridique existant quant au statut des objecteurs de conscience et d'autre part à l'absence d'un service de remplacement. L'adoption d'une réforme législative, nécessaire pour prévenir des violations de la Convention similaires à celles constatées en l'espèce, et la création d'un service de remplacement pourraient constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.



Francesco Sessa c. Italie - 28790/08 Arrêt 3.4.2012 [Section II]

Refus de reporter une audience tombant le jour d'une fête juive : non violation

En fait – Avocat de profession, le requérant, de confession juive, participa en sa qualité de représentant d'un des plaignants à une audience devant le juge des investigations préliminaires relative à la production d'un moyen de preuve. Le juge titulaire étant empêché, son remplaçant invita les parties à choisir la date de renvoi de l'audience parmi deux possibilités, à savoir les 13 et 18 octobre 2005, selon le calendrier déjà établi par le juge titulaire. Le requérant fit valoir que les deux dates correspondaient à des fêtes juives, respectivement Yom Kippour et Souccot, et affirma son impossibilité à être présent à l'audience de renvoi en raison de ses obligations religieuses. Le juge fixa la date de l'audience au 13 octobre 2005. Le requérant déposa une demande de renvoi de l'audience à l'attention du juge titulaire de l'affaire ainsi qu'une plainte pénale à son encontre. Sa demande de renvoi fut rejetée. La plainte pénale du requérant fut classée sans suite en 2008 au motif qu'aucun élément du dossier n'indiquait l'intention de violer son droit à exercer librement le culte juif ni la volonté d'offenser sa dignité en raison de sa confession religieuse.

En droit – Article 9 : Le juge des investigations préliminaires décida de ne pas faire droit à la demande de report du requérant sur la base des dispositions du code de procédure pénale au sens desquelles seule l'absence du ministère public et du conseil du prévenu justifie le renvoi de l'audience qui vise la production immédiate d'un moyen de preuve, la présence du conseil du plaignant n'étant en revanche pas nécessaire. La Cour n'est pas persuadée que la fixation de l'audience litigieuse à une date correspondant à une fête juive, ainsi que le refus de la reporter à une autre date, puissent s'analyser en une restriction au droit du requérant à exercer librement son culte. Tout d'abord, il n'est pas contesté que l'intéressé a pu s'acquitter de ses devoirs religieux. En outre, le requérant, qui devait s'attendre à ce que sa demande de report soit refusée conformément aux dispositions de la loi en vigueur, aurait pu se faire remplacer à l'audience litigieuse afin de s'acquitter de ses obligations professionnelles. L'intéressé n'a pas démontré avoir subi des pressions visant à le faire changer de conviction religieuse ou à l'empêcher de manifester sa religion ou sa conviction. Quoiqu'il en soit, même à supposer l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant protégé par l'article 9 § 1, celle-ci, prévue par la loi, se justifiait par la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier le droit des justiciables de bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect du principe du délai raisonnable de la procédure ; elle a observé un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).



Savda c. Turquie - 42730/05 Arrêt 12.6.2012 [Section II]

Absence de loi ou de procédure adéquate pour mettre en œuvre le droit à l'objection de conscience : violation

En fait – En mai 1996, le requérant, un ressortissant turc, fut appelé sous les drapeaux et incorporé dans son régiment. Toutefois, en août 1996, il déserta. En novembre 1997, appréhendé en possession d'une arme, il fut déclaré coupable d'avoir mené des activités en faveur du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et condamné à une peine d'emprisonnement. En novembre 2004, après avoir purgé sa peine, il fut conduit à son régiment pour accomplir son service militaire où il refusa de porter l'uniforme militaire, se déclarant alors objecteur de conscience. Une série d'actions pénales devant des tribunaux militaires furent prises à son encontre alors qu'il refusait toujours d'intégrer son régiment en désertant à plusieurs reprises. En avril 2008, le requérant fut exempté du service militaire et détaché de son régiment après avoir été diagnostiqué personnalité antisociale.

En droit – Article 9 : Depuis l'arrêt de Grande Chambre *Bayatyan c. Arménie*, l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. En l'espèce, le requérant se plaint de manquements de l'État. S'agissant de la non-reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, aucune raison convaincante ou impérieuse justifiant ledit manquement n'est mentionnée. L'invocation de notions telles que la sûreté publique, la défense de l'ordre ou la protection des droits d'autrui ne suffit pas à expliquer pourquoi la reconnaissance de ce droit n'est pas compatible avec le devoir général de l'État. Pour ce qui est de l'absence d'une procédure qui aurait permis au requérant d'établir s'il remplissait les conditions pour bénéficier du droit à l'objection de conscience, le requérant n'invoque aucune conviction religieuse pour se prévaloir d'un tel droit, mais déclare adhérer à la philosophie pacifiste et antimilitariste. De son côté, le Gouvernement soutient que le requérant ne peut être admis comme étant un objecteur de conscience. La question qui se pose est donc celle de savoir dans quelle mesure l'objection du requérant au service militaire relève de l'article 9. Il est observé que la demande du requérant n'a fait l'objet d'aucun examen de la part des autorités nationales. Il est donc estimé qu'en l'absence d'une procédure d'examen de ces demandes, le service militaire obligatoire est de nature à entraîner un conflit grave et insurmontable entre ladite obligation et les convictions sincères et profondes d'une personne. Au regard de la jurisprudence de la Cour sur l'article 8 de la Convention, qui a, à maintes reprises, souligné l'obligation positive de l'État de créer un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et exécutoire destiné à protéger le droit à la vie privée, il est considéré qu'il pesait sur les autorités une obligation positive d'offrir au requérant une procédure effective et accessible, qui lui aurait permis de faire établir s'il avait ou non le droit de bénéficier du statut d'objecteur de conscience, aux fins de préserver les intérêts de l'intéressé protégés par l'article 9. Un système qui ne prévoit aucun service de remplacement ni la procédure susmentionnée ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. Il s'ensuit que les autorités compétentes ont manqué à leur obligation tirée de l'article 9.

Conclusion : violation (unanimité).



La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 3, le requérant ayant subi des traitements dégradants, et à la violation de l'article 6 § 1, étant donné que le requérant en tant qu'objecteur de conscience a dû comparaître devant un tribunal militaire incompatible avec le principe d'indépendance et d'impartialité des tribunaux.

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

Schilder c. Pays-Bas - 2158/12 Décision 16.10.2012 [Section III]

Requête d'un prêtre à propos d'une restriction du volume sonore d'une cloche d'église la nuit :
irrecevable

En fait – Le requérant est le prêtre d'une paroisse qui faisait sonner l'unique cloche de l'église à 7h15 tous les matins pour appeler les paroissiens à la messe. Des voisins s'étant plaints que le bruit perturbait leur repos pendant la nuit, il fut avisé que, s'il ne réduisait pas le volume sonore de la cloche entre 23 heures et 7h30, une amende lui serait infligée.

En droit – Article 9 : La Cour est disposée à croire que les mesures en question constituent une restriction dans la liberté de manifester sa religion. Cependant, la restriction en cause est « prévue par la loi » et poursuit le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui. De plus, elle peut passer pour nécessaire dans une société démocratique, un juste équilibre ayant été ménagé entre les intérêts concurrents et la mesure en cause étant non pas une interdiction généralisée de faire sonner la cloche de l'église mais une limitation de son volume sonore pendant les heures nocturnes.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Eweida et autres c. Royaume-Uni

- 48420/10 et al. Arrêt 15.1.2013 [Section IV]

Mesures disciplinaires contre des employés pour port de symboles religieux (croix) au travail ou refus de s'acquitter de tâches qu'ils estimaient incompatibles avec leurs convictions religieuses : *violation ; non-violations*

En fait – Chrétiens pratiquants, les quatre requérants se plaignaient de ce que le droit interne n'avait pas suffisamment protégé leur droit de manifester leur religion. M^{me} Eweida, employée de British Airways, et M^{me} Chaplin, infirmière gériatrique, alléguaient que leurs employeurs respectifs leur avaient interdit de porter de manière visible une croix chrétienne autour du cou sur le lieu de travail.

La troisième requérante, M^{me} Ladele, officier d'état civil, et le quatrième requérant, M. McFarlane, employé dans une société de conseil en sexothérapie et relations conjugales, se plaignaient d'avoir été licenciés pour avoir refusé de s'acquitter de certaines tâches dont ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité, au mépris de leurs convictions religieuses.



En droit – Article 9 pris isolément et/ou combiné avec l'article 14 : Il ressort de la jurisprudence de la Cour et de la Commission que, lorsqu'une personne est en mesure de se soustraire à une restriction apportée à son droit de manifester sa religion ou ses convictions, il n'y a pas d'ingérence dans son droit au titre de l'article 9 § 1 et l'État n'est donc pas tenu de justifier la restriction en question au regard de l'article 9 § 2. Toutefois, compte tenu de l'importance de la liberté de religion dans une société démocratique, la Cour estime que, lorsqu'un requérant se plaint d'une restriction à sa liberté religieuse sur son lieu de travail, elle ne peut se borner à conclure que la possibilité qui se présente à lui de changer d'emploi neutralise l'ingérence dont il se plaint ; en pareil cas, la Cour doit prendre en compte cette possibilité dans l'équilibre global pour rechercher si la restriction est ou non proportionnée. Lorsque, comme dans le cas de la première requérante et du quatrième requérant, les faits litigieux émanent d'entreprises privées, et qu'ils ne sont donc pas directement imputables à l'État défendeur, la question doit être examinée sous l'angle de l'obligation positive faite aux autorités étatiques de reconnaître les droits garantis par l'article 9 à toute personne relevant de leur juridiction. En ce qui concerne les principes applicables sur le terrain de l'article 14 de la Convention, s'il faut normalement qu'il y ait une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations analogues ou comparables pour qu'une question se pose sur le terrain de cette disposition, il y a également violation du droit à la non-discrimination lorsque les États, sans justification objective et raisonnable, ne traitent pas différemment des personnes se trouvant dans des situations sensiblement différentes. Pareils comportements sont discriminatoires s'ils manquent de justification objective et raisonnable ; en d'autres termes, s'ils ne poursuivent pas un but légitime ou s'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

a) **La première requérante** – La Cour admet que, en revendiquant le droit de porter une croix de manière visible sur son lieu de travail, l'intéressée entendait manifester ses convictions religieuses.

Dès lors, l'interdiction qui lui a été faite par British Airways de septembre 2006 à février 2007 de prendre ses fonctions tant qu'elle porterait sa croix de manière visible s'analyse en une ingérence dans la liberté de la requérante de manifester sa religion.

Cette ingérence n'étant pas directement imputable à l'État, il convient de rechercher si celui-ci a satisfait à son obligation positive au titre de l'article 9. L'absence en droit anglais de disposition protégeant expressément le port de vêtements ou de symboles religieux sur le lieu de travail n'emporte pas en soi violation du droit de l'intéressée de manifester sa religion. En effet, les tribunaux internes pouvaient connaître de cette question et l'ont d'ailleurs examinée dans le cadre des plaintes pour discrimination déposées par les requérants. En cherchant à véhiculer une certaine image de British Airways et à promouvoir la reconnaissance de sa marque et de son personnel, le code vestimentaire de cette société poursuivait un but légitime. Toutefois, les juridictions nationales ont accordé à ce but une importance excessive. La croix portée par la requérante était discrète et ne pouvait nuire à son apparence professionnelle. Il n'a pas été prouvé que l'autorisation accordée par le passé à d'autres employés de porter des vêtements religieux tels que le turban ou le hijab ait eu un effet négatif sur l'image de marque et la réputation de British Airways. En outre, les modifications que British Airways a par la suite apportées à son code vestimentaire pour autoriser le port visible de bijoux religieux donnent à penser que l'interdiction antérieure n'était pas d'une importance cruciale.



Par conséquent, comme aucun empiètement sur les intérêts d'autrui n'a été établi, les autorités internes n'ont pas suffisamment garanti le droit de la première requérante de manifester sa religion, au mépris de leur obligation positive au titre de l'article 9.

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief soulevé par la requérante sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 9.

Conclusion : violation à l'égard de la première requérante (cinq voix contre deux).

b) La deuxième requérante – La Cour admet que, en revendiquant le droit de porter une croix sur son lieu de travail, l'intéressée entendait manifester ses convictions religieuses. Dès lors, l'interdiction qui lui a été faite par les autorités sanitaires de prendre ses fonctions tant qu'elle porterait sa croix s'analyse en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion.

La restriction en question avait un but légitime, à savoir la protection de la santé et de la sécurité des infirmières et des patients.

Les supérieurs hiérarchiques de la requérante considéraient en effet qu'un patient agité pouvait saisir la chaîne portée par l'intéressée et provoquer une blessure en la tirant, ou que la chaîne pouvait glisser et entrer en contact avec une plaie ouverte. Le motif justifiant la restriction litigieuse était donc en soi beaucoup plus important que celui sur lequel se fondait l'interdiction opposée à la première requérante.

La Cour relève par ailleurs qu'une autre infirmière chrétienne avait reçu l'ordre de retirer une croix portée en pendentif, que deux infirmières Sikhs avaient été invitées à renoncer au port d'un bracelet et d'un kirpan, et que le port d'un hijab non ajusté était interdit. Les autorités sanitaires avaient suggéré à la deuxième requérante de porter une croix en broche fixée à son uniforme, ou dissimulée sous un haut à col montant porté sous sa tunique, mais l'intéressée avait estimé que ces propositions ne lui permettaient pas de satisfaire pleinement à ses obligations religieuses. Dans ce domaine, les autorités internes doivent bénéficier d'une ample marge d'appréciation. Les responsables d'un hôpital sont mieux placés qu'un tribunal pour prendre des décisions en matière de sécurité clinique, surtout s'il s'agit d'un tribunal international n'ayant pas directement connaissance des éléments de preuve.

Dans ces conditions, la Cour conclut que la mesure critiquée n'était pas disproportionnée et que l'ingérence dans le droit de la requérante de manifester sa religion était nécessaire dans une société démocratique. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Conclusion : non-violation à l'égard de la deuxième requérante (unanimité).

c) La troisième requérante – Le refus de la troisième requérante de participer à la célébration de partenariats civils entre homosexuels était directement motivé par ses convictions religieuses. Dès lors, les faits litigieux relèvent de l'article 9. Par ailleurs, l'article 14 trouve à s'appliquer. La situation de l'intéressée doit être comparée à celle d'un officier d'état civil n'ayant pas d'objection religieuse aux unions homosexuelles. La Cour admet que l'obligation imposée par les autorités locales à tous les officiers d'état civil de célébrer des partenariats civils a eu des effets particulièrement préjudiciables pour les convictions religieuses de l'intéressée. L'obligation en question poursuivait un but légitime, à savoir la promotion de l'égalité des chances entre des personnes d'orientation sexuelle différente. Pour apprécier la proportionnalité de la mesure critiquée, il convient de relever qu'elle a eu de graves conséquences pour la requérante, puisque celle-ci a considéré qu'elle n'avait pas d'autre choix que de s'exposer à une action disciplinaire plutôt que d'être désignée pour célébrer des partenariats civils et qu'elle a fini par perdre son emploi. En outre, on ne saurait dire que, lors de la conclusion de son contrat de travail, la requérante avait



expressément renoncé à son droit de manifester ses convictions religieuses par le refus de célébrer des partenariats civils puisque ce n'est que plus tard que cette obligation lui a été imposée par son employeur. Cela étant, la politique des autorités locales visait à garantir les droits des tiers également protégés par la Convention, et la Cour accorde d'ordinaire aux autorités internes une ample marge d'appréciation pour ménager un juste équilibre entre des droits conventionnels concurrents. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que ni les autorités locales qui employaient la troisième requérante et avaient exercé contre elle une procédure disciplinaire ni les juridictions internes qui avaient rejeté sa plainte pour discrimination n'ont outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposaient. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 9.

Conclusion : non-violation à l'égard de la troisième requérante (cinq voix contre deux).

d) Le quatrième requérant – Employé par une société privée qui imposait à ses salariés de fournir des conseils psychosexuels aux couples faisant appel à ses services sans distinguer entre couples hétérosexuels et couples homosexuels, le quatrième requérant avait subi une procédure disciplinaire pour avoir refusé de s'engager à prodiguer de tels conseils à des couples homosexuels. La Cour admet que le refus de l'intéressé de conseiller les couples homosexuels était directement motivé par ses convictions chrétiennes traditionalistes en matière de mariage et de relations sexuelles. Elle y voit une manifestation de la religion et des convictions du requérant. Dès lors, l'État avait l'obligation positive de garantir à l'intéressé les droits dont il jouissait au titre de l'article 9. Pour rechercher si l'État défendeur a respecté cette obligation positive en ménageant un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence, la Cour doit tenir compte du fait que le licenciement du requérant était une sanction sévère ayant eu pour lui de graves conséquences. Mais il convient aussi de relever que le requérant s'était inscrit de son propre chef au programme de formation supérieure en conseil psychosexuel assurée par son employeur tout en sachant que celui-ci poursuivait une politique d'égalité des chances qui lui interdirait de sélectionner ses clients en fonction de leur orientation sexuelle. Si la décision de conclure un contrat de travail et d'assumer en connaissance de cause des responsabilités ayant des répercussions sur la liberté de manifester des convictions religieuses n'est pas déterminante quant à la question de savoir s'il y a eu ou non une ingérence dans les droits garantis par l'article 9, il n'en demeure pas moins que cette décision doit figurer au nombre des éléments à considérer pour apprécier si un juste équilibre a été ménagé. Toutefois, il convient surtout de relever que le comportement reproché à l'employeur visait à assurer la mise en œuvre de sa politique consistant à fournir des prestations de conseil de manière non discriminatoire. Dans ces conditions, les autorités étatiques disposaient d'une ample marge d'appréciation pour ménager un équilibre entre le droit du quatrième requérant de manifester ses convictions religieuses et l'intérêt de son employeur à protéger les droits des tiers. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Conclusion : non-violation à l'égard du quatrième requérant (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR à la première requérante pour préjudice moral.



Austrianu c. Roumanie - 16117/02 Arrêt 12.2.2013 [Section III]

Confiscation d'un lecteur de cassette utilisé par un détenu pour écouter des cassettes à caractère religieux : irrecevable

En fait – Le requérant, de confession baptiste, purgeait une lourde peine d'emprisonnement. Après avoir réagi à la confiscation d'un petit radiocassette qu'il avait reçu en récompense de ses bons résultats obtenus au programme d'« éducation morale chrétienne », il fut informé par les autorités pénitentiaires que les détenus n'avaient droit qu'à des postes de radio et de télévision fonctionnant sur piles, mais qu'il pouvait écouter ses cassettes audio sur le lecteur de cassettes appartenant au service de l'éducation et de la culture de la prison s'il le souhaitait. Dans sa requête à la Cour, le requérant soutenait notamment que la confiscation de ses cassettes religieuses et de son lecteur de cassettes avait porté atteinte à sa liberté de religion.

En droit – Article 9 : Cette disposition ne protège pas tous les actes motivés ou inspirés par une religion ou une croyance. Eu égard à la marge d'appréciation de l'État, la confiscation du lecteur de cassettes (à supposer que cela constitue une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits au titre de l'article 9) n'a pas empêché complètement l'intéressé de manifester sa religion. Selon le Gouvernement, les autorités pénitentiaires ont offert au requérant d'utiliser un lecteur de cassettes dans le service de l'éducation et de la culture de la prison pour écouter ses cassettes religieuses et, bien que le requérant ait contesté l'existence d'un tel service, il n'apparaît pas qu'il ait saisi les autorités de la prison d'un grief en ce sens. De plus, il a été autorisé à assister à des séminaires religieux et n'a jamais contesté qu'il avait la possibilité de lire des ouvrages religieux dans sa cellule. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les restrictions apportées à la liste des choses dont les détenus peuvent disposer dans leurs cellules par l'exclusion de certains articles (tels que des lecteurs de cassettes) qui ne sont pas essentiels à la manifestation de sa religion constitue une réponse proportionnée à la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui et de préserver la sécurité au sein des prisons.

Conclusion : irrecevable (manifestement mal fondée).

La Cour rejette également pour défaut manifeste de fondement une allégation de discrimination fondée sur des motifs religieux (article 14 combiné avec l'article 9). Elle accueille les allégations de violation de l'article 3, tant sous l'aspect procédural que sous le volet matériel de cette disposition, relativement à un incident datant du 9 décembre 1998 au cours duquel l'intéressé avait été frappé par une matraque, mais conclut à la non-violation de cet article en ce qui concerne le défaut allégué de soins médicaux adéquats.



Sindicatul 'Pastorul cel Bun' c/Roumanie – 2330/09 9.07.2013

[Grande Chambre]

Le refus d'enregistrer un syndicat de prêtres au nom du respect de l'autonomie des cultes n'est pas déraisonnable eu égard au rôle de l'État dans la préservation de cette autonomie.

En fait – Le requérant est un syndicat, fondé par trente-deux prêtres roumains orthodoxes et par trois employés laïcs. Le président élu du syndicat sollicita auprès du tribunal de Craiova l'octroi au syndicat de la personnalité morale et son inscription au registre des syndicats. L'archevêché de Craiova affirma que la création du syndicat sans l'accord et la bénédiction de l'archevêque était interdite par le Statut de l'Église orthodoxe roumaine. Par un jugement du 22 mai 2008, le tribunal accueillit la demande du syndicat et ordonna son inscription au registre. L'archevêché contesta ce jugement, invoquant l'article 29 de la Constitution, qui garantit la liberté religieuse et l'autonomie des cultes. Il arguait que le principe de la liberté religieuse ne pouvait s'effacer devant d'autres principes constitutionnels, notamment celui de la liberté d'association, y compris la liberté syndicale.

En droit – La Cour a recherché si, compte-tenu de leur appartenance au clergé, les membres du syndicat pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 11 de la Convention et si le refus d'enregistrer le syndicat avait porté atteinte à la substance même de leur droit d'association. Ainsi, il lui faut savoir si les fonctions que les membres exercent sont constitutives d'une relation de travail entraînant l'applicabilité du droit de fonder ou de s'affilier à un syndicat au sens de l'article 11. La Cour observe que les fonctions exercées par les membres du syndicat présentent de nombreux aspects caractéristiques d'une relation de travail. Cependant, le travail des membres du clergé présente la particularité de poursuivre aussi une finalité spirituelle et d'être accompli dans le cadre d'une Église pouvant prétendre à un certain degré d'autonomie. La Cour estime que les membres du clergé accomplissent leur mission dans le cadre d'une relation de travail relevant de l'article 11 de la Convention. Dès lors, le refus d'enregistrer le syndicat s'analyse en une ingérence de l'État défendeur dans l'exercice des droits garantis par cet article de la Convention. Cette ingérence doit être « prévue par la loi » et inspirée par un ou plusieurs buts légitimes et « nécessaire à une société démocratique ». La Cour considère que cette ingérence se fondait sur les dispositions du Statut de l'Église orthodoxe roumaine et poursuivait un objectif légitime au regard de l'article 11 paragraphe 2, à savoir la protection des droits d'autrui, en l'occurrence ceux de l'Église orthodoxe roumaine.

La cour rappelle qu'elle a eu à maintes reprises l'occasion de souligner le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de la pratique des religions, cultes et croyances et d'indiquer que ce rôle contribuait à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique, particulièrement entre des groupes opposés. En refusant d'enregistrer le syndicat requérant, l'État s'est simplement abstenu de s'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, respectant l'obligation de neutralité que lui impose l'article 9 de la Convention. Enfin, la Cour prend note de la grande variété des modèles constitutionnels qui régissent en Europe les relations entre les États et les cultes. Compte tenu de l'absence de consensus européen sur la question, elle estime que la marge d'appréciation de l'État est plus large en ce domaine et englobe le droit de reconnaître ou non, au sein des communautés religieuses, des organisations syndicales poursuivant des buts susceptibles d'entraver l'exercice de l'autonomie des cultes.



Conclusion : La Cour décide qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11 de la Convention, le refus du tribunal n'ayant pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales et n'étant pas disproportionné.

The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni – 7552/09 4.3.2014 [Section IV]

Refus d'accorder une exonération totale d'impôts à un temple mormon non ouvert au public :
non-violation

En fait – En 2001, l'Église requérante demanda d'un de ses deux temples mormons situé au Royaume-Uni puisse bénéficier de l'exonération totale d'impôts prévue pour les « lieux de culte religieux publics ». La requérante fut déboutée au motif notamment que le temple ne pouvait pas recevoir cette qualification, dès lors que l'accès à celui-ci était limité au groupe fermé des adeptes mormons les plus fervents, détenteurs d'une autorisation spéciale.

Dans la requête dont elle a saisi la Cour, l'Église requérante voit dans le refus d'accorder à son temple de Preston l'exonération de la taxe pour les lieux de culte publics une discrimination fondée sur la religion, contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

En droit – La Cour relève que les États ont une large marge d'appréciation dans le domaine fiscal, mais qu'il doit s'assurer que la mesure ne soit pas disproportionnée et ne nuise pas au pluralisme religieux.

Dans cette affaire la cour note que les lieux de culte ouverts au public, tels que la chapelle, sont exonérés du paiement de la taxe en cause. De plus, la législation apparaît neutre, est applicable de la même manière à tous les groupes religieux s'agissant de la manifestation de leurs croyances dans un cadre privé et produit les mêmes effets négatifs quels que soient les organismes religieux visés.

Conclusion : non-violation (unanimité).

SAS c. France, n°43835/11, 1.07.2014 [Grande chambre]

Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public : non violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

En fait – La requérante, musulmane pratiquante, porte la burqa et le niqab qui couvrent entièrement son corps à l'exception des yeux afin d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles. Elle dit porter ce vêtement de son plein gré, en public comme en privé, mais de façon non-systématique. Depuis le 11 avril 2011, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, sur tout le territoire de la République française il est interdit à chacun de dissimuler son visage dans l'espace public. La requérante dénonce une violation des articles 3, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Convention.



En droit – la Cour a constaté qu'il y avait une ingérence permanente dans l'exercice des droits invoqués, que cette ingérence était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait deux buts: la sécurité et la « sûreté » publiques, ainsi que la « protection des droits et libertés d'autrui ».

S'agissant du premier objectif –la « sécurité » et la « sûreté » publiques- la Cour a jugé que l'interdiction litigieuse n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » pour l'atteindre, ce but pouvant être atteint par une simple obligation de montrer le visage et de s'identifier lorsqu'un risque pour la sécurité des personnes et des biens est caractérisé.

S'agissant du deuxième objectif- la « protection des droits et liberté d'autrui »- la Cour a également rejeté les arguments du Gouvernement invoquant deux valeurs fondamentales : le respect de l'égalité entre les hommes et le respect de la dignité des personnes. Cependant, la Cour fait référence au concept d'interaction sociale

Cet arrêt est important puisqu'il reconnaît la protection du « vivre ensemble » comme un but légitime pouvant justifier une ingérence dans un droit au titre de la Convention. De plus, il souligne qu'un État qui s'engage dans un processus législatif de ce type prend le risque de contribuer à consolider des stéréotypes affectant certaines catégories de personnes et d'encourager l'expression de l'intolérance.

Conclusion : Non violation des articles 8 et 9 de la Convention.

Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı

– requête n°32093/10 – 02.12.2014

Non prise en compte des Cemevis comme lieux de culte : violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

En fait – La fondation *Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı*, qui gère de nombreux cemevis dans différentes villes de Turquie, dont le *Yenibosna Pir Koca Ahmet Yesevi Cem Kültür Merkezi*, avait demandé à bénéficier d'une dispense de paiement des factures d'électricité, conformément à la législation prévoyant une telle exonération pour les lieux de culte. Le Diyanet, la Direction des affaires religieuses, avait refusé de lui octroyer ce droit « étant donné qu'il n'existe pas de religion appelée 'la religion alévie', ni sur le plan historique ni sur le plan scientifique ». Le Diyanet a estimé que l'alévisme était « une interprétation et une conception soufies de l'islam », ce local devait donc être considéré comme un centre culturel et non cultuel. La fondation n'avait pu obtenir gain de cause auprès des tribunaux.

En droit – La Cour note que, selon la fondation requérante, le *cemevi* du centre de Yenibosna se trouve désavantagé par rapport aux autres lieux de culte. Quant au Gouvernement, il soutient principalement qu'il convient de comparer la situation de la fondation requérante à celles des organisations similaires, à savoir les fondations.

La Cour souligne qu'il ne découle des dispositions de la Convention aucune obligation pour les États d'accorder un statut spécial aux lieux de culte. Toutefois, l'État ayant en l'espèce décidé lui-même d'offrir un statut spécial et privilégié aux lieux de culte, et donc d'aller au-delà de ses obligations en vertu de la Convention, il importe de vérifier s'il n'en a pas refusé de manière discriminatoire le bénéfice à certains groupes religieux.



La Cour conclut que la différence de traitement dont la fondation requérante a fait l'objet n'avait pas de justification objective et raisonnable.

Conclusion : violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

Begheluri et autres c. Géorgie - requête n° 28490/02 – 07.01.2014

Les autorités ont toléré le harcèlement violent subi par les témoins de Jéhovah en Géorgie dans les années 2000-2001 : violation des articles 3 et 9 combinés à l'article 14 de la Convention.

En fait- Les requérants sont quatre-vingt-dix-neuf ressortissants géorgiens. Tous sauf un sont des témoins de Jéhovah. Ils alléguent avoir subi des violences à grande échelle fondées sur des motifs religieux dans les années 2000-2001. Les actes de harcèlement allégués portent sur 30 épisodes de violences physiques et d'injures subies par des témoins de Jéhovah. L'un d'entre eux a trait à la dispersion par la police en septembre 2000 d'un rassemblement de sept cents membres de cette communauté religieuse réunis dans la propriété que l'un des requérants possédait en Géorgie occidentale. Les intéressés soutenaient que les policiers avaient ouvert le feu, dévasté la maison et frappé certains d'entre eux. D'autres requérants disaient avoir été agressés par des groupes d'individus pendant qu'ils célébraient une fête religieuse, rendaient visite à une congrégation ou distribuaient des ouvrages religieux dans la rue. D'autres allégations ont été présentées.

Les requérants introduisirent environ 160 plaintes auprès des autorités d'enquête, alléguant que certaines des agressions avaient eu lieu soit avec la participation directe de la police et d'autres représentants des autorités, soit avec leur accord tacite. Ces plaintes n'aboutirent à aucun résultat concret.

Sur le terrain de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), les requérants alléguent qu'en raison du manquement des autorités à l'obligation de les protéger contre la violence ou de poursuivre leurs persécuteurs, ils ne pouvaient pratiquer librement leur religion.

En droit – Sur l'article 3 (enquête sur les mauvais traitements) la Cour estime que les autorités géorgiennes ont créé un climat d'impunité qui a lui-même encouragé la perpétration de nouvelles attaques contre des témoins de Jéhovah dans le pays.

Sur l'article 9 (liberté de religion) le gouvernement géorgien n'a pas combattu la thèse des intéressés selon laquelle ils avaient été harcelés, humiliés et – pour certains d'entre eux – agressés physiquement en raison de leurs convictions religieuses. En conséquence, les faits en question s'analysent manifestement en une ingérence dans la liberté religieuse des requérants témoins de Jéhovah. Le Gouvernement n'a pas tenté de justifier les atteintes brutales portées aux droits des intéressés. En outre, la Cour a déjà conclu que certaines de ces agressions avaient été perpétrées avec la participation directe d'agents de l'État. Toutefois, ce qui était en jeu n'était pas seulement la responsabilité individuelle des agents de l'État ou des tiers impliqués, mais aussi et surtout l'absence de réaction adéquate des autorités aux atteintes violentes, répétées et massives portées à la pratique religieuse des témoins de Jéhovah. Par conséquent, la Cour estime que les autorités compétentes ont manqué à leur devoir de prendre les



mesures nécessaires pour garantir aux témoins de Jéhovah le respect de leur liberté de religion. Partant, elle conclut à la violation de l'article 9.

Sur l'article 14 (interdiction de la discrimination) la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 9.

Conclusion : violation des articles 3 et 9 combinés à l'article 14 de la Convention

Église de Scientologie de Saint Petersburg et autres contre Russie – requête n° 47191/06 – 16.02.2015

Refus des autorités russes d'enregistrer l'Église de scientologie comme entité religieuse :
violation de l'article 9 combiné avec l'article 11 de la Convention.

En fait – L'Église de Scientologie et 6 paroissiens ont fait un recours auprès de la Cour Européenne des droits de l'Homme, alléguant que les autorités russes en refusant d'enregistrer l'association en tant qu'entité religieuse, à 6 reprises entre 1995 et 2003 en invoquant des lacunes dans le dossier à chaque fois différentes, auraient violé les articles 9 (liberté de religion) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. En l'absence de cette qualité l'entité n'avait pas d'existence juridique. Les tribunaux russes ont fait valoir que la condition d'un document prouvant l'existence de la communauté religieuse depuis au moins 15 ans de manière stable et unique était nécessaire à son enregistrement.

En droit – La Cour rappelle qu'en l'absence d'un consensus européen sur la nature religieuse des enseignements de la scientologie, et étant conscient du caractère subsidiaire de son rôle, elle doit se baser sur la position des autorités nationales en la matière et déterminer la disposition de la Convention applicable à la lumière de celle-ci. La Cour n'a pas besoin de déterminer si oui ou non la scientologie est une religion. La Cour rappelle que la liberté de se constituer en association est une des libertés les plus importantes de la liberté de réunion et qu'une interdiction peut consister un manquement à la liberté de manifester sa religion réaffirmée par l'article 9 de la Convention. Enfin, la Cour considère que la nécessité pour l'association de fournir des preuves montrant qu'il n'y avait pas d'autres groupes de scientologues à Saint Petersburg et que la composition du groupe demandeur n'avait pas évolué durant les 15 dernières années n'était pas basée sur une disposition législative et ce faisant était arbitraire et ne remplissait pas la condition de prévisibilité nécessaire. La Cour estime nécessaire de rappeler sa position selon laquelle la longue période d'attente qu'une organisation religieuse doit endurer avant d'obtenir la personnalité juridique ne peut pas être considérée comme « *nécessaire dans une société démocratique* ».

Conclusion : violation de l'article 9 combiné avec l'article 11 de la Convention.



Güler et Uğur contre Turquie - requêtes n° 31706/10 et 33088/10

– 02.03.2015

La condamnation pénale des participants à une cérémonie religieuse organisée en mémoire de membres décédés de l'organisation terroriste PKK : violation de la Convention.

En fait – Le 21 août 2006, les requérants participèrent à une cérémonie religieuse dans les locaux du Parti pour une société démocratique (DTP), dont ils étaient alors membres actifs et dirigeants régionaux, à Ankara, en mémoire de trois membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) tués par les forces de l'ordre. À la suite de l'enquête menée par le parquet, une action pénale fut engagée contre les requérants qui furent traduits devant la cour d'assises d'Ankara pour propagande terroriste. Devant cette juridiction, ils plaidèrent qu'ils avaient participé à cette cérémonie pour remplir leurs obligations religieuses. Par un jugement du 24 septembre 2008, la cour d'assises, condamna les deux requérants à une peine de dix mois d'emprisonnement. Les requérants alléguèrent que leur condamnation était fondée sur leur participation à une cérémonie religieuse qui aurait consisté en une simple manifestation publique de leur pratique religieuse. Ils estimaient, en outre, que leur condamnation n'était pas suffisamment prévisible au vu du libellé de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 9 et 11, les requérants soutenaient également avoir fait, de par leur condamnation, l'objet d'une discrimination qui aurait été fondée sur leur origine ethnique kurde et sur leurs opinions politiques.

En droit – La Cour estime tout d'abord que la condamnation des requérants à une peine d'emprisonnement s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté de manifester leur religion, peu importe que les personnes en mémoire desquelles a eu lieu la cérémonie litigieuse aient été membres d'une organisation illégale ou que celle-ci ait été organisée dans les locaux d'un parti politique où des symboles d'une organisation terroriste étaient présents.

Elle relève toutefois que, en l'espèce, il ne ressort ni du raisonnement des tribunaux nationaux ni des observations du Gouvernement que les requérants eussent eu un rôle dans le choix du lieu de la cérémonie religieuse en cause ou qu'ils eussent été responsables de la présence des symboles d'une organisation illégale. Par ailleurs, l'acte pénal pour lequel les requérants ont été condamnés n'est autre que leur participation à ladite cérémonie. Or, selon la Cour, il n'était pas possible de prévoir que la simple participation à une cérémonie religieuse pourrait tomber dans le champ d'application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Eu égard au libellé de cet article et à l'interprétation qui en a été donnée par les juridictions turques pour condamner les requérants du chef de propagande, la Cour estime que l'ingérence dans la liberté de religion des requérants n'était pas « prévue par la loi », en ce qu'elle ne répondait pas aux exigences posées par la Convention européenne des droits de l'homme de précision et de prévisibilité de la loi.

Conclusion : violation de l'article 9 de la Convention.



Karaahmed contre Bulgarie – requête n°30587/13 – 24.05.2015

Absence de mesures adéquates pour empêcher, ou enquêter sur, les troubles à la prière musulmane causés par des manifestants injurieux et violents : violation.

En fait – Un vendredi le requérant se rendit à la mosquée de Sofia pour participer à la prière. Le même jour, quelque 150 dirigeants et sympathisants d'un parti politique de droite se rassemblèrent pour protester contre le bruit qui émanait des haut-parleurs de la mosquée lors des appels à la prière. Le parti en question avait informé les autorités de ce rassemblement la veille, et plusieurs policiers spécialisés avaient été dépêchés sur les lieux. Cet événement fit l'objet d'un enregistrement sur lequel on voyait les manifestants, pour la plupart vêtus de noir, insulter l'assemblée des fidèles et leur jeter des œufs et des pierres. Une échauffourée éclata entre des manifestants et des fidèles. Ils procédèrent à trois arrestations. D'autres tentèrent d'encercler les autres manifestants pour les isoler du lieu de prière des fidèles. Deux enquêtes parallèles furent ouvertes sur ces événements. La première, menée par la police, ne semble pas avoir abouti à la moindre condamnation. La seconde, ouverte par le parquet, était toujours pendante au moment où la Cour a rendu son arrêt et n'avait donné lieu à aucune inculpation.

En droit – L'affaire met en cause deux libertés concurrentes, à savoir, d'une part, la liberté d'expression et de réunion pacifique des membres d'un parti politique et, d'autre part, la liberté religieuse des fidèles. Les libertés en question méritent le même respect et leur mise en balance doit être effectuée d'une manière qui tienne compte de leur importance dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Il incombe aux États de garantir la protection de ces deux libertés en mettant en place un cadre juridique adéquat et en prenant des mesures effectives pour assurer qu'elles soient respectées en pratique. Une fois informées de la tenue de la manifestation, les autorités auraient pu prendre des mesures visant à empêcher que les tensions entre les manifestants et les fidèles ne dégénèrent en violences et à permettre l'exercice par les uns et par les autres de leurs droits fondamentaux. Toutefois, il ressort clairement de l'enregistrement vidéo que, loin de réussir à assurer le respect des droits en question, la police n'a même pas examiné sérieusement la manière d'y parvenir. Plusieurs centaines de manifestants et de fidèles n'étaient séparés que par une douzaine de policiers formant un cordon improvisé et manifestement insuffisant. La situation ne s'est apaisée que lorsque les manifestants ont quitté le secteur de la mosquée après avoir incendié des tapis de prière. L'action de la police n'a pas empêché une foule de manifestants de se masser devant la mosquée, d'insulter des fidèles en prières et de leur jeter des objets avant de parvenir à pénétrer dans la mosquée et à perturber l'office. Les manifestants ont pu exercer de manière presque absolue leur droit de manifester tandis que l'exercice de leur culte par le requérant et les autres fidèles a été totalement perturbé. À la suite de l'enquête menée par la police, sept individus ont été inculpés de hooliganisme, mais seulement pour des violences physiques commises alors qu'ils se trouvaient sur le toit de la mosquée. L'enquête menée par le parquet sur l'atteinte aux libertés religieuses n'a débouché sur aucun résultat tangible. Dans ces conditions, force est de constater que l'État a manqué à ses obligations positives au titre de l'article 9 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).



Sanatkar contre Roumanie – requête n° 74721/12 – 16.07.2015

Conditions de détention et impossibilité de pratiquer son culte : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

En fait – Par un jugement du 30 juin 1998, le tribunal départemental de Bucarest condamna le requérant turc à une peine de sept ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre. Ce jugement ne fut pas immédiatement mis à exécution, l'intéressé résidant en Turquie à ce moment-là. En 2011, le requérant fut extradé vers la Roumanie en vue d'y exécuter sa peine. Il dénonce en particulier ses conditions de détention dans les prisons de Giurgiu et de Bucarest-Jilava dues à une surpopulation. Il se plaint également de ne pas avoir pu exercer sa religion en détention, en raison de la surpopulation carcérale il explique ne pas avoir pu dérouler son tapis de prière et faire sa prière devant les autres détenus. Il soutient également qu'il avait demandé des repas conformes aux prescriptions de sa religion mais que ses demandes sont restées sans réponse.

En droit – La requête est déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours condition prévue à l'article 35 § 1 de la Convention.

Conclusion : Rejet de la requête pour non-épuisement des voies de recours.

Ebrahimian c. France - requête n° 64846/11 – 26.11.2015

Non-renouvellement du contrat, dans un établissement public, d'une assistante sociale refusant d'ôter son voile : non violation de la Convention.

En fait – La requérante, M^{me} Ebrahimian fut recrutée sous contrat à durée déterminée en qualité d'agent de la fonction publique hospitalière comme assistante sociale au service de psychiatrie du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, un établissement public de la ville de Paris. Son contrat, établi du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999, fut prolongé d'une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Le 11 décembre 2000, le directeur des ressources humaines informa la requérante que son contrat ne serait pas renouvelé. Cette décision était motivée par le refus de M^{me} Ebrahimian d'enlever la coiffe qu'elle portait et avait été prise à la suite de plaintes formulées par certains patients. Toutes les juridictions internes validèrent la décision de renouvellement de contrat.

En droit – Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), la requérante se plaignait que le non-renouvellement de son contrat d'assistante sociale est contraire à son droit à la liberté de manifester sa religion.

La Cour relève que le non-renouvellement du contrat de M^{me} Ebrahimian est motivé par son refus d'enlever son voile, expression de son appartenance à la religion musulmane. Cette mesure doit s'analyser comme une ingérence dans son droit à la liberté de manifester sa religion tel qu'il se trouve garanti par l'article 9 de la Convention.

La Cour note que cette ingérence est prévue par la loi. Si l'article 1^{er} de la Constitution et la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel constituaient une



base légale pour restreindre la liberté religieuse de M^{me} Ebrahimian, elles ne lui permettaient toutefois pas de prévoir que le refus d'ôter son voile constituait une faute l'exposant à une sanction disciplinaire car le contenu de l'obligation de neutralité ne comportait pas de mention explicite à la profession qu'elle exerçait. Cela étant, la Cour considère qu'à compter de la publication de l'avis du Conseil d'État du 3 mai 2000, rendu plus de 6 mois avant la décision litigieuse, les modalités de l'exigence de neutralité religieuse des agents publics dans l'exercice de leur fonction étaient prévisibles et accessibles.

La Cour admet que l'ingérence litigieuse poursuivait le but légitime qu'est la protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence litigieuse est nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits et libertés d'autrui, la Cour estime que l'obligation de neutralité des agents publics peut être considérée comme justifiée dans son principe : l'État qui emploie la requérante au sein d'un hôpital public peut juger nécessaire qu'elle ne fasse pas état de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions pour garantir l'égalité de traitement des malades. Une telle restriction trouve sa source dans le principe de laïcité de l'État, et de celui de neutralité des services publics, principes dont la Cour a déjà approuvé une stricte mise en œuvre lorsqu'il s'agit d'un principe fondateur de l'État.

La Cour estime que le fait que les juridictions nationales ont accordé plus de poids au principe de laïcité-neutralité et à l'intérêt de l'État qu'à l'intérêt de M^{me} Ebrahimian de ne pas limiter l'expression de ses croyances religieuses ne pose pas de problème au regard de la Convention.

En effet, il ne lui appartient pas de se prononcer, en tant que tel, sur le modèle français. Il s'agit d'une obligation stricte qui puise ses racines dans le rapport établi entre la laïcité de l'État et la liberté de conscience, tel qu'il est énoncé dans l'article 1^{er} de la Constitution.

Ainsi, l'impact du port du voile dans l'exercice de ses fonctions a été pris en compte pour évaluer la gravité de la faute commise par la requérante et décider de ne pas renouveler son contrat.

Par ailleurs, la Cour note qu'il ressort du rapport de l'Observatoire de la laïcité, dans sa partie « État des lieux concernant la laïcité dans les établissements de santé », que les différends nés de la manifestation des convictions religieuses de personnes travaillant au sein des services hospitaliers sont appréciés au cas par cas, la conciliation des intérêts en présence étant faite par l'administration dans le souci de trouver des solutions à l'amiable. Cette volonté de conciliation est confirmée par la rareté du contentieux de cette nature porté devant les juridictions, ainsi qu'il ressort de la circulaire de 2005 ou des études récentes sur la laïcité.

S'agissant de M^{me} Ebrahimian, pour qui il était important de manifester visiblement sa religion, celle-ci s'exposait à la lourde conséquence d'une procédure disciplinaire. Toutefois, postérieurement à l'avis du 3 mai 2000, elle savait qu'elle était tenue de se conformer à une obligation de neutralité vestimentaire dans l'exercice de ses fonctions. Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de M^{me} Ebrahimian et l'obligation de s'abstenir de les manifester, ainsi qu'en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État.



La Cour estime en conclusion que l'ingérence dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion était nécessaire dans une société démocratique et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention.

Conclusion : Non violation de la Convention

Sodan contre Turquie – requête n° 18650/05 - 02.02.2016

Mutation non justifiée à un poste moins prestigieux : violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 6 § 1 (durée de la procédure).

En fait – Le requérant, Ramazan Sodan, était adjoint au préfet d'Ankara à l'époque des faits.

Le 16 juin 1998, un inspecteur général du corps préfectoral fut chargé d'enquêter sur le comportement de M. Sodan en se fondant notamment sur deux circulaires. Dans son rapport, l'inspecteur chargé de l'enquête indiqua que l'épouse de M. Sodan portait le voile islamique et que l'intéressé avait une personnalité renfermée ce qui avait une incidence négative sur l'exercice de ses fonctions préfectorales, un membre du corps préfectoral se devant d'être « un citoyen modèle ayant une apparence et des opinions modernes ». En conclusion, le rapport de l'inspecteur proposait la mutation de M. Sodan dans un autre département. Le 31 juillet suivant, il forma un recours en annulation devant le Conseil d'État qui rejeta le recours du requérant. M. Sodan forma un recours en cassation devant le Conseil d'État qui rejeta le pourvoi.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), le requérant allègue que sa mutation a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée ainsi qu'à son droit à la liberté de conscience, de pensée et de religion. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il dénonce une violation de son droit à un procès équitable en raison de la durée de la procédure judiciaire litigieuse. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), il soutient que sa mutation était contraire au droit interne.

En droit – La Cour relève que l'enquête interne diligentée au sujet de M. Sodan a été ordonnée sur le fondement d'une décision du Conseil national de la sécurité (CNS). Cette décision ne concerne nullement la capacité des hauts fonctionnaires à incarner l'autorité et à être entreprenants dans l'exercice de leurs missions mais concerne seulement la place de la religion dans la société et au sein des institutions ainsi que les tenues vestimentaires. En l'occurrence, le rapport d'inspection accorde une place considérable aux convictions religieuses de M. Sodan et à la circonstance que son épouse portait un voile.

Si, comme le soutient le Gouvernement, la mutation de M. Sodan avait été exclusivement ou principalement fondée sur ses compétences, il aurait été difficile de comprendre la raison pour laquelle les autorités avaient accordé tant d'importance à ses convictions religieuses ainsi qu'à la tenue de son épouse.

La Cour considère qu'il existe un lien de causalité manifeste entre la vie privée et les convictions de M. Sodan d'un côté, et sa mutation de l'autre.

La Cour rappelle que la Convention n'exclut pas la possibilité d'imposer un certain devoir de réserve ou une certaine retenue au fonctionnaire dans le but de garantir la neutralité du service public et d'assurer le respect du principe de laïcité. La Cour note



toutefois, et de l'aveu même du rapport d'inspection, que M. Sodan était impartial dans l'exercice de ses fonctions et qu'aucune activité relevant de l'intégrisme religieux n'avait été constatée.

Conclusion : violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 6 § 1 (durée de la procédure).

Izzettin Dogan et autres c. Turquie 62649/10 Arrêt 26.04.2016

Refus d'accorder un service public aux requérants de confession alévie : *violation de l'article 9 combiné à l'article 14.*

En fait – Les requérants de confession alévie ont présenté au Premier ministre une pétition, reprochant à la direction des affaires religieuses de se limiter aux affaires d'une seule école théologique de l'islam et d'ignorer toutes les autres confessions. Ils reprochaient notamment que leurs lieux de culte n'étaient pas reconnus, que de nombreux obstacles empêchaient leur construction, qu'aucun budget n'était prévu pour leur fonctionnement et que l'exercice même de leurs droits et libertés était laissé au bon vouloir des fonctionnaires de l'administration. Une lettre de la direction des affaires religieuses rejeta ces demandes estimant que la direction revêtait un caractère général et supra confessionnel bénéficiant à chacun sur un pied d'égalité, ce qu'ont confirmé les instances nationales.

En droit– Invoquant l'article 9 de la Convention les requérants se plaignaient du rejet de leurs demandes visant à obtenir le même service public religieux que celui qui, jusqu'alors, était accordé exclusivement aux citoyens adhérant à la branche sunnite de l'islam. Ils soutenaient que ce rejet impliquait de la part des autorités, une appréciation sur leur confession, au mépris du devoir de neutralité et d'impartialité de l'État vis-à-vis des croyances religieuses. La Cour rappelle que, selon les principes jurisprudentiels d'autonomie des communautés religieuses, seules les autorités spirituelles suprêmes d'une communauté religieuse, et non l'État, ni même les juridictions nationales, peuvent déterminer de quelle confession celle-ci relève. La Cour considère donc que l'attitude de l'État porte atteinte au droit de la communauté alévie à une existence autonome. Par ailleurs, la Cour constate que la communauté alévie relève du régime juridique des « ordres soufis » en droit interne qui impose un certain nombre d'interdictions punissables de peines d'emprisonnement et d'amende. La Cour ne saurait à ce titre considérer que la tolérance dont fait preuve le Gouvernement à l'égard de la communauté alévie peut se substituer à la reconnaissance qui seule est susceptible de conférer des droits aux intéressés. Concernant la marge d'appréciation, la Cour estime qu'en l'espèce l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation.

La Cour juge donc que l'ingérence des autorités sur le droit des requérants alévis à leur liberté de religion n'était pas nécessaire dans une société démocratique et dit qu'il y a eu violation de l'article 9 de la Convention.

Par ailleurs, concernant l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) la Cour juge que le choix de l'État défendeur apparaît manifestement disproportionné au but poursuivi et conclut que la différence de traitement dont les requérants alévis font l'objet n'a pas de justification objective et raisonnable.

Conclusion : violation de l'article 9 combiné avec l'article 14 de la Convention.



Circulaire du 25 novembre 2014 sur la journée anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 suite à l'avis de l'Observatoire de la laïcité du 19 novembre 2013

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État - 9 décembre 2014

NOR : MENE1427806C
circulaire n° 2014-158 du 25-11-2014
MENESR - DGESCO mission laïcité B3 - MDE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux référents académiques « laïcité »

La date du 9 décembre 1905 a marqué une étape majeure dans le processus historique d'institution, en France, d'une République laïque, qui selon les termes de l'article premier de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État, « assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public ». Près de vingt ans après les deux grandes lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 instituant respectivement, dans l'École publique, la laïcité des enseignements et celle des personnels, la loi du 9 décembre 1905 a enraciné la laïcité dans les institutions de notre République.

La journée du 9 décembre, à laquelle le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite donner une solennité particulière, fournit l'occasion d'une pédagogie de la laïcité, principe fondateur de notre École et de notre République, ainsi que des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui lui sont étroitement liées et que l'école a pour mission de transmettre et faire partager aux élèves.

La communauté éducative dans son ensemble est ainsi invitée, durant cette journée, à donner un écho particulier à cette mission, en organisant, dans les écoles et établissements scolaires, la tenue de débats ou de conférences, ou en prenant toutes les initiatives pédagogiques susceptibles de mobiliser la réflexion et l'action collective en vue de la mise en valeur du sens et du bénéfice du principe de laïcité, dans la République et dans son École, pour la liberté de chacun et la cohésion de tous. Outre les initiatives menées avec les élèves, l'implication et la participation des parents seront recherchées.

La Charte de la laïcité à l'École, publiée le 9 septembre 2013, reste le support privilégié d'une pédagogie de la laïcité et de l'appropriation de son sens par l'ensemble des membres de la communauté éducative, personnels, élèves et parents. Ses différents articles, qui abordent notamment les thématiques de la citoyenneté, de l'égalité, de la lutte contre les discriminations, du rejet des violences, de la liberté d'expression, du respect du pluralisme des convictions ou encore de la neutralité des personnels dans l'exercice de leur fonction, seront mis à contribution pour rappeler que la laïcité est un outil de garantie du vivre ensemble, de conciliation des libertés d'expression et de concorde sociale.

Un ensemble de ressources d'accompagnement de la Charte de la laïcité à l'École, auxquelles les équipes éducatives sont invitées à se reporter, sont disponibles sur le site Éduscol à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cid73652/charte-de-la-laicite-a-l-ecole.html>

Enfin, dans chaque académie, un référent laïcité a été nommé, afin d'aider les équipes éducatives à se former sur la pédagogie de la laïcité et à concevoir les moyens de faire vivre ce principe dans leurs écoles et établissements. La liste de ces correspondants est disponible sur le site Éduscol à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cid81817/liste-des-referents-laicite.html>

Je sais votre attachement à faire vivre la laïcité dans les écoles et établissements scolaires et vous remercie par avance pour votre engagement à faire de la journée du 9 décembre 2014 une réussite.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine



Circulaire du 20 mars 2015 concernant le droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Formation initiale

Droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle

NOR : MENE1505327C
circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015
MENESR - DGESCO A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; aux directrices et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; aux directrices et directeurs fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ; aux directrices et directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; aux directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; aux chefs d'établissement

Introduction

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a modifié l'article L. 122-2 du code de l'éducation en y intégrant un paragraphe ainsi rédigé : « Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire. »

Ce droit nouveau accordé aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans sortant du système éducatif sans diplôme est complémentaire des dispositions qui concernent les publics sans qualification, telles qu'elles figurent en particulier aux articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'éducation et aux articles L. 6314-1, L. 6121-2 et L. 6121-2-1 du code du travail. Il oblige le système de formation et d'orientation à proposer une solution à tous les jeunes qui en feront la demande. Le décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014, qui a introduit les articles D. 122-3-1 à D. 122-3-5 au sein du code de l'éducation, précise les conditions dans lesquelles s'organise cette durée complémentaire de formation qualifiante. En complément, le décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014, qui a introduit les articles D. 122-3-6 à D. 122-3-8 au sein du code de l'éducation, définit les conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle destinée à leur permettre d'acquies un de ces diplômes. Ce droit est ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans déjà titulaires d'un diplôme général qui souhaitent préparer un diplôme professionnel, sous statut d'élève ou d'étudiant, dans le cadre scolaire. Pour ces deux publics, le processus d'accès à la formation, ainsi que ses modalités d'accompagnement, mobiliseront le service public régional de l'orientation (SPRO) défini à l'article L. 6111-3 du code du travail. Ce processus est partie intégrante du plan national de lutte contre le décrochage scolaire et des dispositions des conventions prévues dans l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du service public régional d'orientation tout au long de la vie et à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle », signé le 28 novembre 2014 entre l'État, représenté par plusieurs ministères, et l'Association des régions de France. La présente circulaire apporte des précisions concernant la mise en œuvre de ces droits nouveaux.

1- Information des sortants

Tous les élèves sortant du système éducatif sans diplôme (exception faite du certificat de formation générale ou du diplôme national du brevet) et tous les jeunes sans qualification professionnelle reconnue (c'est-à-dire sans diplôme, titre ou certificat inscrit au RNCP) doivent bénéficier d'une information relative aux possibilités de retour en formation. Cette information porte sur les types de formation qui peuvent leur être offerts après leur sortie, soit au titre du code du travail (en particulier en application des articles L. 6121-2 et L. 6314-1), soit au titre du code de l'éducation (en particulier en application des articles L. 122-2 et L. 122-4). Cette information distinguera clairement les publics concernés, les objectifs de la formation et les statuts des jeunes.

Ainsi, il sera précisé que les sortants sans aucun diplôme peuvent exercer leur droit au retour sous différents statuts (élève,



apprenti, stagiaire de la formation professionnelle) et que l'objectif de la formation est l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un diplôme général, technologique ou professionnel, ou par une certification inscrite au RNCP.

Concernant les sortants avec un diplôme général, dont la situation relève du décret n° 2014-1454 précité, il sera indiqué que la possibilité de retour s'effectue sous statut scolaire, dans le cadre scolaire, et que l'objectif visé est d'acquies un diplôme, titre ou certificat inscrit au RNCP.

Tous les moyens disponibles seront déployés pour informer de ces nouveaux droits les jeunes sortants et les jeunes sortis sans diplôme du système éducatif :

- information systématique des élèves du second cycle de l'enseignement secondaire des voies générale, technologique et professionnelle ;
- information des jeunes repérés dans le cadre du SIEI ;
- information des jeunes dans le cadre des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs ou dans l'établissement ;
- information délivrée par tout organisme contribuant au service public régional de l'orientation susceptible d'être contacté ou d'accueillir des jeunes sortants et notamment les CIO, les missions locales, les points information jeunesse, Pôle emploi, Cap emploi, etc. ;
- information communiquée à l'occasion de la Journée défense et citoyenneté, dans les agences de travail temporaire, dans les médias ;
- information délivrée par les services communs universitaires d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle ;
- information des jeunes délivrée par le responsable local d'enseignement à destination des jeunes pris en charge par les services d'enseignement en milieu pénitentiaire.

Afin que le jeune garde la trace de cette information, celle-ci prendra la forme d'un document qui lui sera présenté et remis. Une information harmonisée sera en outre disponible sur les sites des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'agriculture, de la jeunesse et de l'emploi, sur les sites gérés par les conseils régionaux et sur le portail d'information CPF moncompteformation.gouv.fr. Cette information portera sur les différentes possibilités d'accueil et, dans sa déclinaison régionale, indiquera les coordonnées des structures contribuant au service public régional de l'orientation.

Afin de veiller à l'effectivité de ce droit pour les jeunes sous main de justice, les services de la DPJJ (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) et de la Dap (direction de l'administration pénitentiaire) orienteront et, si besoin, accompagneront les jeunes concernés vers les services du SPRO du territoire concerné.

2- Accueil et accompagnement des demandeurs

Les jeunes désireux de faire valoir leur droit à une durée complémentaire de formation qualifiante ainsi que ceux qui, possédant un diplôme général, souhaitent un retour en formation professionnelle, sont accueillis afin d'élaborer un projet adapté à leur situation et à la réussite de la formation qui s'en suivra. Cet accueil est réalisé par les structures contribuant au service public régional de l'orientation.

La prise de contact peut s'effectuer par le biais du numéro gratuit mis à disposition (0800 12 25 00 de 10 h à 20 h) et par plusieurs moyens mis en place par les régions (plateforme téléphonique, accueil physique).

Il est aussi possible d'adresser un courrier, un email ou de se rendre dans un des organismes cités au point 1 ci-dessus pour l'information des sortants.

Ce premier contact permet de fixer, dans un délai de quinze jours, la date d'un premier entretien avec un représentant d'un organisme ou d'une structure contribuant au SPRO, déterminé en fonction de ses missions et publics prioritaires.

Chaque jeune bénéficiaire du droit à une durée complémentaire de formation qualifiante et chaque bachelier général ayant fait une demande de formation à finalité professionnelle dans le cadre scolaire est dès lors suivi, au sein de l'organisme ou de la structure contribuant au SPRO qui le prend en charge, par un référent qui sera son interlocuteur tout au long du processus de formation, de la définition de son projet à sa réalisation.

Cet entretien permet d'élaborer avec le jeune le projet susceptible de répondre à ses attentes au regard de ses acquis. Le projet prend en compte, pour les jeunes sans diplôme, les possibilités offertes en termes d'offre de formation sous statut scolaire, sous statut d'apprenti ou sous statut de stagiaire de la formation professionnelle. Pour les titulaires d'un diplôme général, le projet prend en compte l'offre de formation sous statut scolaire et dans les sections de technicien supérieur. Si besoin, une évaluation complémentaire des compétences et des connaissances déjà acquises par le jeune est réalisée. Cette évaluation, assortie de préconisations, permet au référent qui a reçu le jeune de définir avec celui-ci l'organisation de son parcours de formation.

En l'attente de l'entrée effective dans la formation, ce référent organise, avec l'appui de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) ou du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), la prise en charge du jeune dans un établissement d'enseignement de proximité. La proximité est évaluée au regard des facilités d'accès à l'établissement (distance, modes de transport) et de la possibilité pour celui-ci de proposer une phase préparatoire à l'entrée en formation en lien avec le projet du jeune. Des actions de soutien ou de renforcement des connaissances et des compétences, de découverte du monde professionnel ou des séquences en entreprise sont mises en place sous la responsabilité de l'établissement, éventuellement dans le cadre de la MLDS.

3- Intégration dans un établissement d'enseignement

La formation dans le cadre scolaire peut prendre plusieurs formes : intégration totale ou partielle dans une classe, formation dans une structure de type micro-lycée, actions diplômantes relevant de la MLDS (de type « réparation de l'examen par alternance » - MOREA), etc.

L'affectation dans un établissement scolaire est prononcée, selon les cas, par l'IA-Dasen ou par le Draaf. L'inscription dans une filière sélective post-baccalauréat est effectuée par le chef de l'établissement d'accueil. L'affectation et l'inscription



s'effectuent sur la base des informations transmises par le référent. Elles peuvent avoir lieu à tout moment dans l'année scolaire. S'agissant des jeunes titulaires d'un diplôme général qui souhaitent préparer un diplôme professionnel, leur affectation dans un EPLE ou un EPLEA est prononcée en fonction des places disponibles.

En application de l'article L. 6222-12-1 du code du travail, la formation peut également être commencée sous statut de stagiaire de la formation professionnelle dans un centre de formation d'apprentis.

Quelle que soit la modalité de formation choisie, un parcours personnalisé sera construit et formalisé dans un document fixant les objectifs visés et les moyens pour y parvenir. Ce document sera co-signé par le jeune, le référent et le chef de l'établissement d'accueil.

4- Déroulement de la formation

Lorsque le retour en formation se déroule dans le cadre scolaire, l'élève bénéficie des mêmes droits et il est soumis aux mêmes obligations que les autres élèves, qu'il s'agisse de la formation proprement dite ou de la vie scolaire à laquelle il participe. Il doit donc avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement. L'équipe éducative veille à sa bonne intégration dans l'établissement.

Les établissements mettront en œuvre des modalités pédagogiques adaptées et prendront en compte les acquis du jeune pour organiser son emploi du temps et ses activités.

Ce jeune bénéficie également de l'ensemble des dispositions qui favorisent la réussite des élèves : tutorat, stages de mise à niveau, accompagnement personnalisé, etc.

5- Poursuite de la formation

La poursuite éventuelle de la formation concerne les élèves qui, n'ayant pas de diplôme, ont besoin de poursuivre leur formation au-delà d'une année scolaire pour pouvoir se présenter à l'examen.

Avant de décider de cette poursuite, un bilan est établi par le chef d'établissement et l'équipe éducative de l'établissement d'accueil. Ce bilan porte sur les compétences et les connaissances acquises et sur le déroulement du parcours de formation. Il est transmis au référent qui a suivi le jeune pendant sa formation.

Au regard du bilan et à l'issue d'un entretien avec le jeune, le référent propose la poursuite de la formation ou l'inflexion du parcours, selon les modalités définies avec l'établissement.

6- Mention dans le compte personnel de formation

À l'issue de la formation, le référent reçoit le jeune qu'il a accompagné pendant son cursus afin d'établir avec lui un bilan final de la formation et, s'il s'est agi d'une formation à finalité professionnelle, de lui donner tout renseignement utile à son insertion professionnelle.

La durée de la formation qualifiante que le jeune a suivie est mentionnée dans son compte personnel de formation.

En cas d'interruption de la formation avant l'issue prévue, la durée de formation suivie par le jeune est mentionnée par le référent dans le compte personnel de formation de celui-ci. Lorsque cette durée est inférieure à une année scolaire, le jeune garde jusqu'à 25 ans le droit de demander ultérieurement un complément de formation sous statut scolaire pour atteindre cette durée. La reprise de formation s'effectue alors selon les mêmes modalités que l'accès initial à la durée complémentaire de formation qualifiante.

De la même façon, la durée de la formation suivie par un élève titulaire d'un diplôme général en vue d'obtenir une certification professionnelle inscrite au RNCP, est mentionnée dans son compte personnel de formation.

Les modalités d'inscription s'effectuent selon les instructions de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

7- Coordination des acteurs

L'État et les régions organisent les modalités de mise en œuvre de ces droits au retour en formation.

Ces modalités concernent en particulier :

- la remontée et la mise à disposition régulières des informations provenant des établissements d'enseignement (LP, LEGT, LPA, EPLEA, EPLEFPA, CFA, etc.) afin de permettre aux structures contribuant au SPRO de disposer de l'information sur les places disponibles;

- les conditions de réalisation du premier accueil, en vue notamment d'adresser le jeune à la structure la plus à même d'accompagner son projet.

La transmission aux organismes membres du SPRO des informations relatives aux possibilités d'accueil des différents établissements de formation est assurée sous la responsabilité de leur autorité de tutelle. S'agissant des informations sur les formations disponibles dans le cadre du programme régional de formation financé par la région, les structures d'accueil en disposent à travers l'accès à la base de données Offre Info, gérée par le centre d'animation de ressources et d'information sur la formation (Carif) de la région.

8- Évaluation

La mise en œuvre du droit au retour en formation fait l'objet d'un bilan quantitatif annuel. À cette fin, chaque acteur impliqué dans le dispositif d'accueil communique à la région le nombre de jeunes demandeurs d'un retour en formation reçus dans le cadre du SPRO et, par type de formation, d'établissement et de statut, le nombre de jeunes intégrés dans une formation.



S'agissant des formations sous statut scolaire, leur mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation académique portant sur les modalités de leur organisation et sur les résultats obtenus. Un guide pour la réalisation de cette évaluation sera mis à disposition des académies.

Le droit au retour en formation constitue un axe majeur de la mission de formation et de préparation à l'insertion professionnelle confiée au système éducatif. Comme le prévoit désormais le code de l'éducation, ce droit au retour vise en priorité les jeunes de seize à vingt-cinq ans ne possédant aucun diplôme ou possédant un baccalauréat général qui ne permet pas la reconnaissance d'une qualification professionnelle.

Une attention particulière sera portée aux jeunes placés sous main de justice relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'enseignement en milieu pénitentiaire ou des unités pédagogiques régionales.

Cependant, l'attention accordée à ce public prioritaire ne doit pas conduire à négliger l'accueil et la prise en charge des jeunes du même âge sortant du système éducatif en possession d'un baccalauréat technologique. En effet, bien que ces jeunes soient titulaires d'un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ils ne sont pas préparés à une insertion professionnelle directe. Ils peuvent vouloir reprendre une formation pour acquérir un diplôme professionnel de niveau supérieur dont la finalité est l'insertion. Ces jeunes qui connaissent des difficultés d'accès à l'emploi ne sauraient donc être exclus des dispositifs conçus pour les titulaires d'un baccalauréat général mis en place dans le cadre du décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 précité. Une telle exclusion irait par ailleurs à l'encontre de la volonté de diversifier l'origine scolaire des étudiants des formations supérieures sélectives, qu'elles relèvent des sections de technicien supérieur (STS) ou des instituts universitaires de technologie (IUT).

S'agissant de ces instituts, ils ne sont pas mentionnés dans les dispositifs relatifs au retour en formation relevant de l'article D. 122-3-6 du code de l'éducation. Celui-ci précise en effet que la formation dispensée s'effectue « dans le cadre scolaire ». Néanmoins, les IUT constituent l'un des lieux d'accueil potentiels pour les jeunes titulaires d'un diplôme général, voire technologique comme indiqué ci-dessus, qui, n'ayant pas achevé une formation universitaire ou ayant provisoirement occupé un emploi, sont demandeurs d'une formation professionnelle courte post-baccalauréat. Leur demande de formation en IUT devra être examinée avec attention et tout sera fait pour les aider à trouver une réponse adaptée à leur projet.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ségolène Royal

La garde des sceaux, ministre de la justice
Christiane Taubira

Le ministre de la défense
Jean-Yves Le Drian

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
François Rebsamen

Le ministre de l'intérieur
Bernard Cazeneuve

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
Stéphane Le Foll

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique
Emmanuel Macron



Circulaire du 12 mai 2015 concernant la réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Encart

Actions éducatives

Réserve citoyenne de l'éducation nationale

NOR : MENE1510554C
circulaire n° 2015-077 du 12-5-2015
MENESR - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs, aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement, aux directrices et directeurs d'école ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche ; aux présidentes et présidents, directrices générales et directeurs généraux d'établissement public à caractère scientifique et technologique, aux directrices et directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Références : articles L. 111-1, L. 141-1, D. 321-13 du code de l'éducation ; circulaire n° 92- 196 du 3-7-1992

Les attentats terroristes perpétrés au cours du mois de janvier 2015 ont lancé un défi à la République en même temps qu'à l'école. Celle-ci est interpellée dans sa capacité à transmettre les valeurs de la République et à faire vivre au quotidien, avec et pour les jeunes eux-mêmes, les grands principes qui font l'identité de notre nation et qui sont indispensables pour maintenir la cohésion de notre société.

Face à ces défis, l'école a réagi. Dans l'urgence d'abord, mais aussi pour l'avenir en engageant, après un échange avec l'ensemble de la communauté éducative et les forces vives de notre société, des actions nouvelles et des débats : ce sont les onze mesures de la Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République, rendues publiques le 22 janvier 2015 et qui se déploient d'ores et déjà dans les académies. Ce sont les huit séminaires interacadémiques qui ont permis en moins d'un mois de former les 1000 premiers formateurs à la laïcité et l'enseignement moral et civique qui interviendront désormais auprès des enseignants et personnels de l'éducation (à la fin de l'année 2015, 300 000 enseignants auront été formés pour aborder les questions de laïcité, d'enseignement laïque des faits religieux et d'enseignement moral et civique). Ce sont aussi les assises lancées, avec l'appui des préfets, sur l'ensemble du territoire pour organiser la mobilisation de l'école et de ses partenaires pour que l'école de demain soit plus efficace pour transmettre les valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, et pour les rendre plus concrètes pour les élèves. Une synthèse nationale a été réalisée, associant tous les acteurs, le 12 mai (cf. synthèse sur le site education.gouv.fr).

Ces défis sont immenses. Ils sont à la hauteur des attentes de nos concitoyens. Mais si l'école est nécessairement en première ligne de ce combat pour les valeurs et assumera avec détermination la mission ambitieuse que lui a confiée la nation, elle ne peut le faire qu'en accordant plus de place à l'engagement des citoyens à ses côtés, qu'en renouvelant les formes d'engagement pour donner à chacun la possibilité d'être, aux côtés des équipes éducatives, utile pour l'école de la République. C'est donc une réponse structurelle et pérenne qu'il faut construire.

Pour diversifier ces formes d'engagement individuel, une réserve citoyenne d'appui aux écoles et aux établissements scolaires est créée dans chaque académie. Cette réserve citoyenne de l'éducation nationale met en œuvre, pour ce qui concerne le ministère, la décision prise le 6 mars 2015 en Comité interministériel de l'égalité et de la citoyenneté de constituer des réserves citoyennes dans l'ensemble des champs de la vie publique. Elle s'inscrit dans le cadre défini par la mission confiée par le Président de la République au vice-président du Conseil d'État, Jean-Marc Sauvé et au sélectionneur de l'équipe de France de handball, Monsieur Claude Onesta.



La présente circulaire définit les objectifs, les modalités de pilotage et d'organisation de la réserve citoyenne de l'éducation nationale qui doit être mise concrètement en œuvre dans les académies dès ce printemps 2015.

Les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie peuvent décider de la mise en place d'une réserve citoyenne sur leur territoire selon les modalités qu'elles déterminent.

I - Les objectifs de la réserve citoyenne de l'éducation nationale

La réserve citoyenne de l'éducation nationale constitue une forme d'engagement individuel bénévole au service de l'École de la République.

Complémentaire d'un engagement associatif ou de service civique, elle permet de répondre en confiance aux demandes nombreuses des citoyens, femmes et hommes, adhérents ou non à des associations, désireux de faire partager leurs expériences professionnelles et personnelles et d'apporter leur concours à l'école pour la transmission des valeurs de la République, voire aux actions en ce sens conduites dans le cadre d'activités périscolaires mises en place par les collectivités territoriales. Elle est ainsi ouverte à toutes les personnes majeures : bénévoles d'associations, jeunes, notamment étudiants, volontaires et anciens volontaires du service civique, élus, retraités, salariés d'entreprises ou personnels de la fonction publique, professions libérales, réservistes de l'armée, délégués départementaux de l'éducation nationale, etc.

La réserve citoyenne constitue pour l'institution scolaire l'occasion de mobiliser, au-delà des différentes composantes de la communauté éducative et des acteurs qui interviennent déjà aujourd'hui dans un cadre associatif, de service civique ou sous la forme d'intervention ponctuelle, les forces vives de la société civile. Aussi, peut-elle aider les collectivités territoriales qui le souhaitent à mobiliser des réservistes en soutien des animateurs qui interviennent dans le cadre des activités périscolaires, à tous les niveaux de la scolarité.

La réserve citoyenne permet aux équipes éducatives des écoles et établissements scolaires, publics et privés, de faire appel plus facilement à des intervenants extérieurs pour illustrer leur enseignement ou leurs activités éducatives notamment en matière d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information.

II - Le pilotage et le suivi de la réserve citoyenne de l'éducation nationale

La gestion de la réserve citoyenne de l'éducation nationale est assurée au niveau académique : sous l'autorité du recteur, un référent « réserve citoyenne » est désigné.

Dans chaque académie, le référent assure, le cas échéant avec une équipe constituée auprès de lui, la centralisation et l'examen des demandes d'inscription, auxquelles il donne suite dans les conditions fixées au III ci-après.

Il coordonne la constitution de la réserve au niveau académique en veillant à associer étroitement l'ensemble des partenaires sur le territoire, en particulier les associations adhérentes au collectif des associations partenaires de l'école (Cape) et les associations de jeunesse et d'éducation populaire. À cette fin, il procède au traitement des demandes par champ de compétence.

Le référent académique assure l'animation de la réserve citoyenne de l'éducation nationale en lien avec les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les chefs d'établissement, les inspecteurs en charge d'une circonscription et les directeurs d'école. Il assure l'information régulière des réservistes sur la politique académique en matière d'éducation des jeunes aux valeurs de la République et sur les demandes des établissements.

Avec la collaboration des chargés de communication académiques, il fait connaître par tout moyen utile la réserve citoyenne de l'éducation nationale et encourage les demandes d'inscription et la contribution d'ambassadeurs de la réserve (cf. supra VI a et annexe II). En particulier, il assure une liaison avec la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) pour ce qui concerne les interventions dans le champ périscolaire.

Il est chargé du suivi de la réserve citoyenne et des échanges avec la direction générale de l'enseignement scolaire (bureau du fonctionnement des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation Dgesc B3-3). Il dresse un bilan annuel du fonctionnement de la réserve citoyenne pour son académie.

Pour contribuer à l'animation de la politique académique de la réserve citoyenne, il pourra notamment être fait appel à des jeunes volontaires en service civique. Une fiche de mission a été établie avec l'Agence du service civique. Elle est publiée sur le site de l'Agence (<http://www.service-civique.gouv.fr>).

III - La constitution de la réserve citoyenne en académie

a. Comment exprimer le souhait de participer à la réserve citoyenne ?

Les candidats à la réserve citoyenne de l'éducation nationale remplissent le formulaire d'inscription en ligne sur le site www.lareservecitoyenne.fr.

Ils complètent leur demande par des éléments de motivation et, s'ils le souhaitent, par un curriculum vitae. Le candidat précise son champ de compétence, le périmètre géographique de son intervention et s'il souhaite intervenir dans le cadre d'activités périscolaires.

Lors de son inscription, le candidat s'engage à respecter la charte du réserviste dont le modèle est fixé en annexe à la présente circulaire. Il déclare notamment sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation privative de droits ou de libertés et reconnait être informé(e) de la consultation systématique par l'autorité académique du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes conformément à l'article R.53-8-24 du code de procédure pénale. Il s'engage à répondre à toute demande des autorités académiques concernant la communication d'un extrait du bulletin n° 3 de son casier judiciaire (télé service accessible sur : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>).

b. Modalités de sélection des demandes de participation à la réserve citoyenne

Sous l'autorité du recteur, le référent académique examine toutes les demandes qui lui sont transférées du site national ou directement adressées (les demandeurs sont alors invités à s'inscrire sur le site national). Il propose au recteur l'inscription



des personnes en qualité de réserviste citoyen de l'éducation nationale.

Pour la constitution de cette liste, le référent peut faire appel au conseil des associations, notamment celles complémentaires de l'enseignement public.

Le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, consulte le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) concernant toute personne candidate ou déjà inscrite à la réserve citoyenne.

c. Constitution de la liste des réservistes

Le recteur constitue la liste des réservistes. Le réserviste reçoit confirmation par voie postale ou messagerie électronique que sa candidature a été retenue et qu'il pourra être contacté par la suite directement par les écoles et les établissements, si son profil correspond à un besoin formulé dans le cadre d'un projet pédagogique d'un enseignant, d'une équipe ou d'un personnel éducatif.

Le refus d'inscription en qualité de réserviste citoyen de l'éducation nationale est notifié à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa demande et motivé (par exemple : expérience/expertise insuffisante ou non pertinente dans le domaine d'intervention sollicité, champ d'intervention géographique sollicité trop restreint, mentions portées au Fijais ou au B3 incompatibles, etc.).

IV - Missions et cadre d'intervention des réservistes

Les réservistes sont principalement chargés d'illustrer, par des témoignages tirés de leur expérience professionnelle et de vie, les enseignements et activités éducatives assurées par les enseignants et autres personnels éducatifs en matière notamment d'éducation à la laïcité et à la citoyenneté, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information.

Ils peuvent également participer à des actions éducatives destinées à développer la vie démocratique au collège et au lycée et à faciliter le développement des initiatives des élèves dans l'école ou en dehors de l'école.

L'acceptation des termes de la charte du réserviste manifeste l'engagement de respecter les principes fondamentaux du service public de l'éducation et d'intervenir dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

En cas de dysfonctionnement grave concernant un réserviste ou de manquement du réserviste à ses engagements, le recteur suspend immédiatement l'inscription de l'intervenant de la liste des réservistes.

Les frais occasionnés par l'intervention (déplacement du réserviste, stationnement, restauration) sont à la charge du réserviste et ne font pas l'objet d'un remboursement.

a. Intervention dans le cadre scolaire

1. Les modalités de sollicitation d'un réserviste

Les enseignants et personnels éducatifs formulent leur demande d'intervention d'une personne inscrite dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale en exposant leur projet pédagogique auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Les directeurs d'école, les inspecteurs en charge d'une circonscription et les chefs d'établissement ont accès en consultation via le portail Arena à la liste académique constituant la réserve citoyenne. Ils font connaître la réserve citoyenne et transmettent aux personnels demandeurs les profils des réservistes susceptibles de correspondre au besoin qu'ils ont exprimé (expérience, domaine d'intervention, périmètre géographique d'intervention).

L'enseignant ou le personnel éducatif sollicite le(s) réserviste(s) qu'il a retenu(s) et convient avec lui/eux du contenu et des modalités de l'intervention. La sollicitation d'un réserviste peut également s'inscrire dans le cadre d'une démarche collective associant plusieurs enseignants ou personnels éducatifs.

2. Le déroulement de l'intervention du réserviste

Dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat, tout réserviste intervient pendant le temps scolaire, qui reste sous l'entière responsabilité pédagogique et la surveillance permanente de l'enseignant ou du personnel éducatif. Ce dernier doit pouvoir à tout moment intervenir pour résoudre toute difficulté dans le déroulement de l'activité, et le cas échéant interrompre celle-ci.

Dès lors qu'il intervient dans une école ou un établissement scolaire et dans le cadre des enseignements et activités éducatives dispensés par un enseignant ou un personnel éducatif, le réserviste de l'éducation nationale se conforme aux règles de sécurité et au règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'aux directives pédagogiques définies par le personnel éducatif ou par l'enseignant qui reste seul responsable de sa classe.

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, l'intervention d'un réserviste dans le cadre d'un enseignement s'inscrivant dans les programmes d'enseignement du service public d'éducation ou dans le cadre d'une action éducative implique qu'il veille à la nature de ses propos et qu'il s'abstienne de toute forme de prosélytisme et de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service et que cette intervention respecte le principe de neutralité, politique et religieuse. Aucune pratique commerciale ou publicitaire ne peut non plus être acceptée.

3. Régime de responsabilité

S'agissant des dommages éventuellement subis par les volontaires bénévoles pendant leurs interventions, la responsabilité de l'État peut être engagée sur le fondement de l'obligation de garantir les collaborateurs occasionnels du service public contre les risques que leur fait courir leur participation à l'exécution du service.

b. Les interventions éventuelles dans le cadre périscolaire

Lorsque des réservistes manifestent le souhait d'intervenir sur le temps périscolaire, le référent académique en assure l'information auprès de l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné, en lien avec les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale. Les collectivités territoriales ne peuvent consulter directement le fichier.

Par ailleurs, les collectivités territoriales ou EPCI compétents peuvent solliciter les services académiques pour faire intervenir



un réserviste citoyen de l'éducation nationale, dans le cadre des activités périscolaires qu'elles assurent directement ou via d'autres acteurs dont les associations.

Toute intervention d'un réserviste dans ce cadre se déroule sous la responsabilité propre de la collectivité territoriale responsable de l'activité périscolaire qu'elle organise.

V - La valorisation de l'engagement des réservistes

Conformément aux articles L. 335-5, L. 613-3 et D. 613-38 du code de l'éducation, l'expérience acquise dans le cadre de la réserve citoyenne pourra être prise en compte dans le cumul des expériences acquises exigées pour l'accès à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) au même titre que les expériences acquises dans le cadre d'un mandat électoral ou d'une autre activité bénévole.

VI - La promotion de la réserve citoyenne de l'éducation nationale

a. Ambassadeurs/ambassadrices de la réserve citoyenne

Des personnes physiques ou morales dénommées « ambassadeurs/ambassadrices de la réserve citoyenne » peuvent contribuer à la promotion de la réserve citoyenne de l'éducation nationale. Elles sont choisies par l'autorité académique ou le ministre chargé de l'éducation nationale. Pour les personnes morales, une convention peut être conclue au niveau académique sur la base du modèle joint en annexe II.

b. L'information auprès des personnels partant à la retraite

Les personnels du ministère récemment retraités constituent un vivier naturel d'intervenants volontaires que les services académiques sensibiliseront - et spécifiquement les personnels ayant demandé leur mise à la retraite pour ancienneté - à la réserve citoyenne de l'éducation nationale, par exemple en joignant une information à l'arrêté de radiation des cadres. Une démarche d'information pourra également être conduite par le ministère en lien avec les autres départements ministériels, auprès des agents récemment retraités de la fonction publique de l'État.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Annexe I

Charte du réserviste citoyen de l'éducation nationale

Annexe II

Modèle de convention



Circulaire du 17 juillet 2015 concernant le régime juridique applicable à l'ouverture et au fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Obligation scolaire

Régime juridique applicable à l'ouverture et au fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

NOR : MENF1515845C
circulaire n° 2015-115 du 17-7-2015
MENESR - DAF D

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente circulaire rappelle les conditions requises par la loi et le règlement pour l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'enseignement scolaire privé hors contrat. La mise en œuvre des procédures liées à l'ouverture et au fonctionnement de ces établissements doit faire l'objet d'une attention particulière car elle permet de garantir, pour les parents, le droit de choisir le mode d'instruction de leur enfant et, pour l'enfant, le droit de bénéficier d'une instruction. La France s'est engagée à garantir ces deux droits de manière équilibrée : la liberté de l'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (1) et l'article L. 151-1 du code de l'éducation prévoit que son exercice est garanti par l'État aux établissements privés ouverts conformément à la réglementation (2). Ce droit doit s'exercer dans le respect du droit de l'enfant à l'instruction défini à l'article L. 111-1 du code de l'éducation et dont l'objet est précisé à son article L. 131-1-1. La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi se conjuguer avec les droits reconnus à l'enfant lui-même, que l'État a le devoir de préserver (3).

Les services de plusieurs administrations sont appelés à intervenir dans ces procédures sur des fondements relevant non seulement du code de l'éducation, mais aussi d'autres législations ou réglementations. Afin d'éviter que la scolarité d'élèves inscrits dans une école ouverte irrégulièrement soit interrompue, il est dès lors opportun que le préfet, d'une part, le recteur et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), d'autre part, se tiennent mutuellement et régulièrement informés du déroulement des procédures. Dès que ces autorités sont saisies d'une demande formelle d'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire ou quand leurs services constatent qu'un établissement ne remplit pas ses obligations, elles doivent nouer un dialogue, auquel elles associent le maire de la commune concernée ainsi que le procureur de la République.

En ce qui concerne l'obligation d'instruction, la présente circulaire complète celle du 26 décembre 2011 relative à l'instruction dans la famille (n° 2011-238) et abroge les dispositions du II. de la circulaire n° 99-70 du 14 mai 1999 sur le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire.

I - Ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé

L'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé relève d'un régime déclaratif, encadré par deux séries d'obligations.

1° Obligation, pour l'administration, de vérifier, que l'établissement dont l'ouverture est envisagée ne contreviendra pas aux bonnes mœurs ou à l'hygiène

Si l'administration juge que les conditions dans lesquelles l'établissement souhaite ouvrir ne permettent pas de respecter les bonnes mœurs ou l'hygiène, elle forme opposition à son ouverture. Ce sont les deux seuls motifs d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé (sous réserve de particularités propres aux établissements techniques). Si l'établissement fonctionne alors que l'administration a fait opposition à son ouverture, la personne qui a fait la déclaration d'ouverture commet un délit.

2° Obligation, pour la personne qui déclare ou pour celle qui dirige l'établissement, de respecter les conditions tenant à l'absence de condamnation, à la nationalité, aux diplômes et à l'âge

Si l'administration constate que l'intéressé(e) ne remplit pas ces conditions, elle n'a pas à former opposition à l'ouverture de l'établissement puisque la loi prévoit que cette personne ne peut ni ouvrir ni diriger l'établissement. En ce cas, l'administration doit informer cette personne qu'elle commettrait un délit en ouvrant ou en dirigeant l'établissement sans remplir l'ensemble de ces conditions.

Lorsque l'administration constate que l'établissement scolaire fonctionne :

- alors que les formalités de déclaration n'ont pas été respectées,
- ou que l'administration a fait opposition à son ouverture,
- ou que la personne qui en a déclaré l'ouverture ne remplit pas les conditions pour ce faire,
- ou que le directeur ne remplit pas les conditions pour le diriger,

l'administration en informe le procureur de la République qui peut décider de saisir le tribunal correctionnel afin qu'il prononce la fermeture de l'établissement et qu'il condamne son directeur.

1. Un régime déclaratif applicable aux établissements d'enseignement scolaire privés

1.1 Champ d'application

Doivent être déclarés selon la procédure prévue au chapitre 1^{er} du titre IV du livre IV du code de l'éducation, tous les établissements d'enseignement privés du premier degré, du second degré et techniques, qui dispensent un



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

enseignement en présence. La présente circulaire traite de ces seuls établissements. Relèvent d'autres procédures et ne font pas l'objet de la présente circulaire : l'instruction dans la famille, les organismes d'enseignement à distance et, plus généralement les établissements d'enseignement non scolaire.

a. L'instruction au sein de la famille

Le régime de l'instruction au sein de la famille est détaillé par la circulaire n° 2011-238 du 26 décembre 2011 déjà mentionnée. L'instruction dans la famille ne peut concerner que les enfants d'une seule famille (v. le quatrième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation). En revanche, dès lors que des enfants de deux ou de plusieurs familles se voient dispenser collectivement un enseignement dans le cadre de la formation initiale qui conduit à la maîtrise de l'ensemble du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à 16 ans, ou à la préparation d'un titre ou d'un diplôme de niveau IV ou V, il y a lieu de considérer qu'ils sont scolarisés au sein d'un établissement scolaire d'enseignement privé. Ce dernier doit donc être déclaré comme tel aux autorités compétentes, dont les services académiques qui l'inscrivent au répertoire national des établissements (RNE). Dans le cas contraire, il s'agit d'un établissement de fait dont la situation est illégale ; à défaut de régularisation de sa situation, il peut être fermé par le tribunal correctionnel qui peut condamner ses dirigeants à une amende de 3 750 € (v. 5. ci-dessous).

b. Établissements d'enseignement non scolaire

Tout organisme assurant un accueil collectif de mineurs n'entre pas dans le champ des dispositions que le code de l'éducation consacre aux établissements scolaires, même s'il propose des activités à caractère éducatif. Par exemple, un organisme de soutien scolaire, évoqué aux articles L. 445-1 et L. 445-2 du code de l'éducation, ne dispense pas les enseignements qui conduisent à la maîtrise des connaissances et des compétences du socle commun.

En revanche, un organisme connu comme prodiguant du soutien scolaire mais qui reçoit régulièrement des élèves qui ne sont pas scolarisés par ailleurs pour leur dispenser les enseignements qui conduisent à la maîtrise des connaissances et des compétences du socle commun, en présence physique d'une personne chargée de le dispenser doit être considéré comme un établissement d'enseignement scolaire privé non déclaré ; à défaut de régularisation de sa situation, il peut être fermé par le tribunal correctionnel qui peut condamner ses dirigeants à une amende de 3 750 € (v. 5. ci-dessous).

1.2 Régime d'ouverture des établissements d'enseignement scolaires privés

Les dispositions relatives à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé diffèrent selon que l'établissement est du premier degré (école maternelle, école élémentaire, v. les articles L. 441-1 à L. 441-4 du code de l'éducation), du second degré général (collège, lycée d'enseignement général, v. les articles L. 441-5 à L. 441-9 du même code), ou d'« enseignement technique » (v. les articles L. 441-10 à L. 441-13 du même code) que l'article D. 441-16 du même code désigne comme l'enseignement technologique ou professionnel.

Ces dispositions prévoient que toute personne souhaitant ouvrir un établissement d'enseignement scolaire en fait la déclaration à l'administration. Ouvrir un établissement d'enseignement répond à un régime déclaratif, ce qui implique que si l'administration n'a opposé aucun refus dans le délai qui lui est imparti, l'établissement est ouvert de manière tout à fait régulière. Par dérogation, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, s'applique un régime d'autorisation préalable, sur le fondement de la loi allemande du 12 février 1873 sur l'enseignement, maintenue en vigueur par l'article L. 481-1 du code de l'éducation. En Alsace et en Moselle, l'administration donne donc l'autorisation d'ouvrir l'établissement, après avoir vérifié que remplissent les conditions requises, non seulement le directeur, mais aussi les enseignants de l'établissement.

2. Destinataires et contenu du dossier de déclaration d'ouverture

2.1 Rôle de chaque destinataire du dossier

Le tableau ci-dessous décrit, selon le niveau d'enseignement, l'action du demandeur et le rôle de chaque destinataire du dossier d'ouverture d'un établissement.

Intervenant dans la procédure	Niveau d'enseignement		
	1 ^{er} degré Articles L. 441-1 et L. 441-2 ; R. 441-1 et R. 441-2 du code de l'éducation	Technique Articles L. 441-10 et L. 441-11 du code de l'éducation	2 nd degré général Articles L. 441-5 et L. 441-7 du code de l'éducation
Demandeur	Adresse aux intervenants concernés sa déclaration d'intention d'ouvrir un établissement d'enseignement et les pièces exigées		
Maire	Reçoit la désignation des locaux et la déclaration d'intention ; remet un récépissé de cette dernière et l'affiche pendant 1 mois		
Autorité académique	Reçoit la déclaration d'intention, plus les pièces du dossier et en donne récépissé	Reçoit la déclaration d'intention	Reçoit la déclaration d'intention, plus les pièces du dossier, en donne récépissé. En donne avis au préfet et au procureur de la République
Préfet	Reçoit la déclaration d'intention et en donne récépissé		Est avisé par l'autorité académique
Procureur de la République	Reçoit la déclaration d'intention		

L'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que « lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé. »



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

Pour les établissements du premier degré, le maire et l'autorité académique doivent tenir chacun un registre spécial destiné à recueillir les déclarations.

Pour les établissements du second degré général, la législation ne prévoit pas l'intervention du maire. L'article L. 441-5 renvoie aux déclarations de l'article L. 441-1 (désignation des locaux et déclaration d'intention) faites « au maire », mais précise justement que ces déclarations doivent être faites « au recteur » lorsque l'établissement relève du second degré général. De plus, aucune disposition du code de l'éducation ne prévoit que le maire puisse s'opposer à l'ouverture d'un tel établissement.

a. Autorité académique compétente dans la procédure de déclaration d'un établissement du premier degré

À défaut de décision contraire du recteur (v. l'article R. 222-19-3 du code de l'éducation), c'est l'IA-Dasen qui exerce cette compétence pour l'ouverture d'un établissement du premier degré.

L'ouverture d'une école primaire avec un personnel nécessite de déposer deux dossiers. Les formalités peuvent être accomplies simultanément, mais chacune des demandes répond à des considérations spécifiques (v. les articles R. 441-5 à R. 441-10 du code de l'éducation).

b. Autorités de l'État compétentes dans la procédure de déclaration d'un établissement technique

À défaut de décision contraire du recteur, ce dernier reçoit la déclaration d'intention, mais la loi prévoit que c'est le préfet qui reçoit le dossier complet ; il appartient à ce dernier de faire parvenir ce dossier à l'autorité académique dans les délais les plus utiles pour qu'elle puisse mener sa part de l'instruction du dossier.

c. Autorité académique compétente dans la procédure de déclaration d'un établissement du second degré

À défaut de décision contraire du recteur, ce dernier reçoit la déclaration d'intention ainsi que le dossier et il en donne avis au préfet et au procureur de la République.

2.2 Pièces à fournir aux autorités de l'État pour l'ouverture d'un établissement du premier degré ou d'un établissement technique

a. Ouverture d'un établissement du premier degré

Les articles L. 441-1 et L. 441-2 du code de l'éducation prévoient que la personne qui déclare son intention d'ouvrir une école doit faire parvenir à l'autorité académique compétente un dossier contenant :

- son acte de naissance ;
- ses diplômes ;
- un extrait de son casier judiciaire ;
- l'indication des lieux où il a résidé pendant les dix années précédentes ;
- l'indication des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes ;
- le plan des locaux affectés à l'établissement ;
- s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

En outre, l'article R. 441-1 du code de l'éducation prévoit que le déclarant indique la nature de l'école qu'il envisage d'ouvrir et que les pièces destinées à établir qu'il est Français ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté européenne (CE) ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (AEEE) doivent être jointes au dossier destiné à l'autorité académique.

Tant que le dossier de l'intéressé(e) ne contient pas l'ensemble de ces pièces, il n'est pas complet. Par conséquent les délais ne courent pas et aucun récépissé ne peut lui être délivré.

b. Ouverture d'un établissement technique

Les articles L. 441-10 et L. 441-11 du code de l'éducation prévoient que la personne qui déclare son intention d'ouvrir un établissement d'enseignement technique doit faire parvenir au préfet un dossier contenant :

- son acte de naissance ;
- ses diplômes ;
- un extrait de son casier judiciaire ;
- l'indication des lieux où il a résidé pendant les dix années précédentes ;
- l'indication des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes ;
- le plan des locaux affectés à l'établissement ;
- les programmes et l'horaire de l'enseignement qu'il se propose de donner ;
- s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

Tant que le dossier de l'intéressé(e) ne contient pas l'ensemble de ces pièces, il n'est pas complet. Par conséquent les délais ne courent pas.

c. Précisions concernant l'extrait du casier judiciaire

L'extrait du casier judiciaire que l'intéressé fournit est l'original de moins de trois mois du bulletin n° 3 (v. l'avant-dernier alinéa de l'article 777 du code de procédure pénale). Toutefois, les administrations de l'État peuvent demander au centre de traitement du casier judiciaire la communication du bulletin n° 2 lorsqu'elles sont « saisies en vue de l'ouverture d'une école privée », comme le prévoit le 1° de l'article 776 du code de procédure pénale. Elles peuvent également demander la communication du bulletin n° 2 pour s'informer quant à l'« existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires » incompatibles avec l'ouverture d'un établissement scolaire privé (v. le 3° de l'article 776 du code de procédure pénale) et qui pourraient ne pas figurer au seul bulletin n° 3.

d. Précisions concernant l'acte de naissance

Il résulte des dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil que celles ou ceux qui déclarent ouvrir un établissement scolaire privé justifient de leur identité, de leur état civil et de leur nationalité française par la présentation de l'original ou la



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

production ou l'envoi d'une photocopie lisible de leur carte nationale d'identité en cours de validité ou de leur passeport en cours de validité qui les dispense de la production de leur acte de naissance. À défaut de l'une de ces pièces, et pour justifier de sa nationalité française, l'intéressé(e) doit fournir copie ou extrait de son acte de naissance revêtu de la mention des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

2.3 Pièces à fournir à l'autorité académique pour l'ouverture d'un établissement du second degré général

Les articles L. 441-1 et L. 441-5 du code de l'éducation prévoient que la personne qui déclare son intention d'ouvrir un collège ou un lycée d'enseignement général doit faire parvenir à l'autorité académique compétente un dossier contenant :

- un certificat de stage, délivré par le recteur conformément aux dispositions des articles L. 441-6 et D. 441-11 du code de l'éducation; ce certificat constate que l'intéressé(e) a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé d'un État membre de la CE ou d'un autre État partie à l'AEEE. Les demandes de certificats exigés pour les candidats à la direction d'un établissement du second degré doivent être traitées dans un délai de deux mois, à l'issue duquel le silence de l'administration vaut accord, quand bien même le conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) ne se serait pas prononcé (v. le II. de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 441-5 et à l'article D. 441-12 du code de l'éducation, le recteur peut accorder une dispense de stage après avis motivé du CAEN. Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande de dispense vaut décision de rejet, quand bien même le CAEN ne se serait pas prononcé (v. le décret n°2014-1274 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation », dans sa version rectifiée publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 2014) ;

- soit le diplôme du baccalauréat, soit le diplôme de licence, soit un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire ;
- le plan des locaux et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Tant que le dossier de l'intéressé(e) ne contient pas l'ensemble de ces pièces, il n'est pas complet. Par conséquent les délais ne courent pas et aucun récépissé ne peut lui être délivré.

3. Délais d'examen du dossier d'ouverture

Les délais pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement sont :

- pour le maire : 8 jours ;
- pour le recteur, le préfet, le procureur ou l'IA-Dasen : 1 mois pour l'ouverture d'une école, d'un collège ou d'un lycée d'enseignement général ; 2 mois pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique.

3.1 Délai applicable à chaque action de chaque intervenant

Le tableau ci-dessous détaille les délais impartis à chaque intervenant pour réaliser chacune des actions de son ressort, selon le niveau d'enseignement.

Intervenant dans la procédure	Action de l'intervenant	Niveau d'enseignement		
		1 ^{er} degré Articles L. 441-1, et L. 441-2 (dernier alinéa) ; R. 441-1 du code de l'éducation	Technique Articles L. 441-10 et L. 441-11 du code de l'éducation	2 nd degré général Article L. 441-7 du code de l'éducation
Maire	Délivrance d'un récépissé	Immédiat		
	Affichage	Immédiat, pendant 1 mois		
	Opposition	8 jours		
Autorité académique	Délivrance d'un récépissé	Immédiat	Pas de récépissé prévu par le code	Immédiat
Préfet				Pas de récépissé prévu par le code
Procureur de la République				Pas de récépissé prévu par le code
Autorité académique, préfet, procureur de la République	Opposition	1 mois	2 mois	1 mois

3.2 Point de départ des délais

C'est le dépôt d'un dossier comprenant toutes les pièces requises par le code de l'éducation qui permet de faire courir les délais d'opposition. Dans les cas où un récépissé est délivré, il constitue une preuve que les délais ont commencé à courir. Le récépissé doit donc être délivré immédiatement après la remise d'un dossier complet.

S'agissant de la déclaration d'une école, le délai est opposable à l'autorité académique, même si elle agit sur requête du procureur.

S'agissant de la déclaration d'un établissement technique, le délai de 2 mois que le code de l'éducation laisse au préfet, à l'autorité académique et au procureur de la République pour s'opposer à l'ouverture, court à compter du jour où la dernière déclaration a été adressée par le demandeur tant au préfet, qu'au procureur de la République ainsi qu'à l'autorité académique. Dans la mesure où le récépissé est un moyen de preuve, il appartient aux trois autorités de l'État de le remettre au demandeur, après avoir vérifié que le dossier remis est complet.

Dans tous les cas, si l'auteur de la demande n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées, il doit être informé dans les plus brefs délais, par écrit et clairement, que le délai ne courra qu'à compter de la réception de ces



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

informations ou pièces manquantes. Ce courrier peut être contesté devant le tribunal administratif qui a compétence pour apprécier le caractère complet et régulier de la demande ; il doit donc mentionner les voies et délais de recours.

4. Opposition éventuelle à l'ouverture

4.1 Motifs d'opposition

a. Motifs d'opposition à l'ouverture sur le fondement du code de l'éducation

Le tableau ci-dessous cite les motifs que le code de l'éducation permet à chaque intervenant de l'administration d'invoquer pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire, selon le niveau d'enseignement.

Intervenant dans la procédure	Niveau d'enseignement		
	1 ^{er} degré Articles L. 441-1 (troisième alinéa) et L. 441-2 (deuxième alinéa) du code de l'éducation	Technique Articles L. 441-10 (troisième alinéa) et L. 441-11 (deuxième alinéa) du code de l'éducation	2 nd degré général Article L. 441-7 du code de l'éducation
Maire	« les locaux ne sont pas convenables, pour des raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène »		
Autorité académique	« dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène »	« dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de l'hygiène ou lorsqu'il résulte des programmes de l'enseignement que l'établissement projeté n'a pas le caractère d'un établissement d'enseignement technique »	« dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène »
Préfet			
Procureur de la République	[Requiert de l'autorité académique qu'elle s'oppose] « dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène »		

b. Interprétation jurisprudentielle de ces motifs

Le Conseil d'État a eu l'occasion de juger que n'est pas de nature à porter atteinte à l'hygiène et aux bonnes mœurs – au sens des dispositions désormais codifiées à l'article L.441-7 du code de l'éducation – le fait qu'un établissement d'enseignement de manucure et d'esthétique comporte des locaux communs avec un institut de beauté, ni que la salle de cours ne soit pas totalement isolée des salles de soins (CE, 16 novembre 1983, *Mme Marcanet*, mentionné aux tables, n° 3874).

Dans une autre espèce, le juge a réclâmé de l'administration qu'elle fournisse des « éléments probants » et « précis permettant d'établir » (CE, 7 mai 2014, *Commune de Romagne*, mentionné aux tables, n° 356813) que l'implantation de l'établissement scolaire à un endroit donné sera effectivement de nature à porter atteinte à l'hygiène ou aux bonnes mœurs, du fait d'autres installations.

Dans deux autres décisions, le Conseil d'État s'est prononcé sur le caractère technique de l'enseignement. Dans ces deux espèces, il ressortait du projet d'établissement à l'appui du dossier, évalué par un inspecteur de l'enseignement technique, que l'enseignement dispensé aux élèves ne serait pas de nature à leur assurer la formation prévue par les programmes de l'enseignement technique, du fait de la part réservée « respectivement à la formation en entreprise et à la formation en école ainsi qu'au temps dévolu d'une part à l'acquisition d'une pratique propre à telle ou telle entreprise, d'autre part à l'acquisition des connaissances technologiques générales de la profession. » L'opposition à l'ouverture sur ce fondement a été jugée légale par le Conseil d'État (CE, 23 juillet 1976, n° 98467 publié au *Recueil* et n° 98468).

4.2 Procédure d'opposition formée par l'administration contre l'ouverture sur le fondement du code de l'éducation

Pour l'ouverture d'une école, l'article R. 441-2 du code de l'éducation prévoit que le maire informe par écrit le demandeur, l'IA-Dasen et le recteur, qui en informe le préfet, « s'il s'oppose ou non à l'ouverture » sur le fondement de l'un des motifs limitativement énumérés au troisième alinéa de l'article L. 441-1. Si le maire garde le silence pendant plus de 8 jours, il y a lieu de considérer qu'il ne s'oppose pas à l'ouverture de l'école. S'il s'y oppose, sa décision doit être motivée. L'article R. 441-2 prévoit que si l'IA-Dasen forme opposition à l'ouverture de l'école, il en informe le recteur et le demandeur. Le recteur en informe le préfet. Bien que le code ne le prévoit pas, il est opportun que le recteur informe également le maire.

Pour l'ouverture d'un établissement du second degré ou d'un établissement technique, l'auteur de l'opposition informe les autres autorités de l'État et le maire de son intention d'opposer un refus. La notification écrite est adressée au demandeur et aux autres autorités de l'État ainsi qu'au maire. S'agissant des établissements du second degré, l'article R. 441-13 du code de l'éducation prévoit que la décision d'opposition est notifiée au demandeur par le recteur, quelle que soit l'autorité de l'État qui la prend.

Dans tous les cas d'opposition, la notification devra mentionner les voies et délais de recours, comporter une motivation et préciser à l'intéressé que s'il ne tenait pas compte de l'opposition, il serait passible d'une amende de 3 750 € et que son établissement pourrait être fermé par le tribunal correctionnel (v. le 5. ci-dessous).

4.3 Contentieux administratif initié par le demandeur contre l'opposition à ouverture

La procédure contentieuse contre les oppositions à ouverture est modifiée par l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation (CSE) et des CAEN, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

a. Une procédure contentieuse caduque au 1er septembre 2015

Les articles L. 441-3, L. 441-7, et L. 441-12 du code de l'éducation prévoient jusqu'au 1^{er} septembre 2015 que s'il est fait opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement, cette décision est soumise au CAEN dans sa formation contentieuse et disciplinaire qui la juge contradictoirement dans le mois. Dans les 10 jours du jugement du CAEN, il peut en être interjeté appel devant le CSE qui se prononce lui aussi dans un délai d'un mois. L'établissement ne peut pas ouvrir tant que la décision du CAEN, ou, le cas échéant, celle du CSE n'est pas devenue définitive. Le demandeur peut



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

se faire assister ou représenter devant le CAEN et le CSE. Il peut se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État contre la décision du CSE.

Cette procédure doit être respectée pour les refus opposés avant le 1^{er} septembre 2015 (v. l'article 24 de l'ordonnance du 26 juin 2014 déjà mentionnée).

b. Une procédure contentieuse de droit commun pour les oppositions formulées à compter du 1er septembre 2015

Les oppositions formulées à compter du 1^{er} septembre 2015 devront être, le cas échéant, contestées devant la juridiction administrative dans le cadre de la réglementation administrative de droit commun : le CAEN et le CSE n'ont plus de compétence contentieuse.

En revanche, si l'établissement ouvre alors qu'une opposition a été notifiée au demandeur, le juge pénal est compétent (v. l'article 111-5 du code pénal).

5. Recours contre un établissement qui fonctionne illégalement

5.1 Contentieux pénal prévu par le code de l'éducation contre un établissement qui fonctionne illégalement

a. Cas dans lesquels ce contentieux peut être mis en œuvre

Pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé sur le fondement du code de l'éducation, l'administration peut se fonder sur les seuls motifs tirés de l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène ; de surcroît, pour les établissements techniques, l'administration peut se fonder sur l'intérêt de l'ordre public et sur l'incompatibilité entre l'enseignement qu'il se propose de donner et ce qui est attendu d'un enseignement technique.

Si l'administration constate avant l'ouverture de l'établissement que la personne qui déclare cette ouverture ne remplit pas l'une des conditions tenant à la capacité définie à l'article L.911-5 du code de l'éducation, à la nationalité, aux diplômes ou à l'âge, l'administration doit informer cette personne qu'elle commettrait un délit en ouvrant l'établissement.

En effet, constitue un délit condamnable par une amende de 3 750 €, et, le cas échéant, par la fermeture de l'établissement (v. l'article L. 441-4 pour le premier degré, l'article L. 441-9 pour le second degré, et l'article L. 441-13 pour l'enseignement technique), le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé

- alors que la déclaration d'ouverture a fait l'objet d'une décision d'opposition devenue définitive, ou que son délai d'examen n'est pas clos, ou encore que cette déclaration n'a pas respecté les formalités exigées,
- ou alors que le déclarant ne remplit pas l'une des conditions tenant à la capacité, à la nationalité, aux diplômes ou à l'âge.

b. Régime de ce contentieux

Le tribunal correctionnel est seul compétent pour constater le délit et entrer en voie de condamnation (v. T. A. Paris, 26 octobre 2000, *Europe Rencontres Échanges*, n^{os} 0007150/7, 0007259/7, 0007260/7).

C'est le procureur de la République qui, saisi en ce sens par l'administration et sur le fondement de l'article 40-1 du code de procédure pénale, décidera s'il est opportun d'engager des poursuites et de saisir le tribunal correctionnel. S'il décide de classer sans suite, il peut être formé un recours auprès du procureur général contre ce classement (v. l'article 40-3 du code de procédure pénale). Il importe donc d'informer le procureur de la République dans les meilleurs délais de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article L. 441-4, de l'article L. 441-9 ou de l'article L. 441-13 du code de l'éducation. En tout état de cause, l'article 40 du code de procédure pénale impose aux agents publics qui acquièrent la connaissance d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

5.2 Autres législations susceptibles d'être invoquées lors de l'ouverture d'un établissement

Si les autorités académiques peuvent invoquer seulement les motifs prévus par le code de l'éducation pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé, d'autres législations peuvent être invoquées par d'autres services lors de l'ouverture d'un tel établissement.

Comme l'a rappelé le Conseil d'État en mai 2014 (*Commune de Romagne*, déjà mentionné), ni l'insuffisance du dispositif de sécurité en matière d'incendie, ni le non-respect des règles d'urbanisme ne constituent des éléments de l'appréciation des « bonnes mœurs » ou de « l'hygiène » au sens des articles L. 441-1, L. 441-2, L. 441-7, L. 441-10 ou L. 441-11 du code de l'éducation. Ces manquements au droit ne peuvent donc pas être invoqués à l'appui d'une opposition à ouverture fondée sur l'un de ces articles.

Ce rappel est dans la ligne de la jurisprudence du Conseil d'État qui juge que si le code de l'éducation prévoit « des procédures spécifiques ayant pour objet ou pour effet [de] refuser l'ouverture [des établissements d'enseignement privés] ou d'en prescrire la fermeture ou encore d'en interdire l'exploitation ou la direction[...], cela ne fait pas obstacle (...) à ce que l'autorité administrative compétente (...) en décide seule la fermeture en application de la réglementation de sécurité relative aux établissements recevant du public [...] ». Cette réglementation, qui trouve son « fondement dans [le] code de la construction et de l'habitation, [a] une portée générale et s'applique à tous les établissements recevant du public, y compris les établissements privés d'enseignement » (CE, 23 mars 2009, n° 292554).

Le maire dispose de compétences en matière de police (v. notamment l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales), d'urbanisme, ou de sécurité des établissements recevant du public (v. le code de l'urbanisme, et le code de la construction et de l'habitation) qui peuvent lui permettre de s'opposer à l'ouverture d'un établissement, sans se fonder sur le code de l'éducation. Il en va de même pour le préfet et le procureur de la République, qui, de plus, sont les seuls à disposer de certains éléments d'appréciation liés au maintien et au respect de l'ordre public.



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

II - Contrôles des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

Les articles L. 241-4 et L. 241-7 du code de l'éducation précisent que l'inspection des établissements d'enseignement privés « ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois... ». Pour le reste, cette inspection porte sur « la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des obligations imposées à ces établissements », en particulier par l'article L. 442-2 du code de l'éducation qui prévoit que le contrôle de l'État sur les établissements privés hors contrat se limite :

- aux titres exigés des directeurs et des maîtres ;
- au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à la prévention sanitaire et sociale ;
- à l'obligation scolaire ;
- à l'instruction obligatoire.

Les différents services de l'État ont une compétence partagée pour contrôler le respect de ces cinq domaines. En outre, l'article L. 442-2 confère une compétence exclusive aux services académiques pour contrôler le respect :

- des normes minimales de connaissances par l'enseignement dispensé ;
- du droit à l'éducation dû aux élèves.

Si, au cours d'un contrôle en particulier sur l'un de ces sept domaines, des agents chargés de ce contrôle s'interrogent sur le respect d'une ou de plusieurs autres normes, il leur appartient d'en informer sans délai les services les plus compétents sur le respect de ces autres normes afin qu'ils procèdent aux contrôles nécessaires.

1. Personnes habilitées à contrôler les établissements d'enseignement privés

1.1 Répartition des compétences entre autorités chargées du contrôle

Le tableau ci-dessous rappelle, pour chacun des points de contrôles sur les établissements scolaires d'enseignement privés, quelles sont les autorités chargées de ces contrôles.

Points de contrôles	Autorités chargées du contrôle			
	État			Commune
	Éducation nationale	Préfet	Procureur	Maire
Titres exigés des directeurs et des maîtres	Compétence partagée			
Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs				
Prévention sanitaire et sociale				
Obligation scolaire				
Instruction obligatoire				
Respect des normes minimales de connaissances	Compétence exclusive			
Respect du droit à l'éducation des élèves				

1.2 Contrôles exercés au titre du ministre chargé de l'éducation nationale

Au titre du ministre chargé de l'éducation nationale, les personnes qui sont chargées de ces contrôles sont désignées par l'article L. 241-4 du code de l'éducation pour les établissements du premier et du second degré, et par l'article L. 241-6 du code de l'éducation pour les établissements d'enseignement technique.

Pour les établissements du premier et du second degré, les inspections peuvent être exercées par :

- les inspecteurs généraux de l'éducation nationale (IGEN) et les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) ;
- les recteurs et les IA-Dasen (conformément à l'organisation fonctionnelle et territoriale définie par le recteur en application de l'article R. 222-19-3 du code de l'éducation) ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale, qui recouvrent à la fois les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) régis par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 ;
- les membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés à cet effet, à l'exception des personnels enseignants de l'enseignement public appartenant à ce conseil ;
- le maire ;
- les délégués départementaux de l'éducation nationale, sauf, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, et dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe.

Pour les établissements d'enseignement technique, les inspections peuvent être exercées par :

- les IGEN et les IGAENR ;
- les recteurs et les IA-Dasen ;
- les IA-IPR et IEN recrutés dans l'une des spécialités correspondant à l'enseignement technique (v. l'arrêté du 22 juin 2010 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, et en particulier ses articles 2 et 3).

2. Conditions de nationalité, de titres et de diplômes, ainsi que d'âge exigées des directeurs et des maîtres

Si l'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit que le contrôle de l'État porte, notamment, sur les « titres », d'autres dispositions législatives précisent que le directeur et les maîtres doivent remplir, non seulement des conditions de titres ou de diplômes, mais aussi de nationalité et d'âge.



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

Tous ces renseignements sont consignés dans un registre du personnel tenu par l'établissement (article R. 442-1 du code de l'éducation). Le registre est présenté aux inspecteurs qui vérifient que les personnels remplissent les conditions requises.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie par son directeur, l'établissement fonctionne illégalement et encourt une condamnation à la fermeture, prononcée par le tribunal correctionnel selon la procédure décrite au 5.1 du I. Il est donc particulièrement important d'informer un candidat à la direction d'un établissement des risques pénaux encourus s'il dirige l'établissement sans remplir les conditions.

En Alsace, en Moselle et pour les établissements d'enseignement technique (quel que soit le lieu de leur implantation), les candidats à l'enseignement et à la direction ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir déposé un dossier au service compétent attestant qu'ils remplissent toutes les conditions. C'est seulement en Alsace et en Moselle que l'entrée en fonctions d'un directeur ou d'un enseignant est conditionnée à l'accord de l'autorité académique.

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire pour les candidats à l'enseignement dans le premier ou le second degré général ailleurs qu'en Alsace et en Moselle, les intéressés entrent en fonctions dans un établissement d'enseignement privé sans autorisation préalable. Toutefois, le contrôle que les conditions sont remplies peut être effectué à tout moment au cours d'inspections.

2.1 Conditions de titres et de diplômes

Le tableau ci-dessous retrace les conditions de diplôme que doivent remplir le directeur d'un établissement d'enseignement privé hors contrat et ses enseignants, selon le niveau d'enseignement.

Fonction	Niveau d'enseignement		
	1 ^{er} degré Article L. 914-3 du code de l'éducation	Technique Article L. 914-5 du code de l'éducation	2 nd degré général Article L. 441-5 du code de l'éducation
Directeur	Baccalauréat (V. le décret n° 88-756 du 13 juin 1988)	Conditions posées par le décret du 9 janvier 1934 détaillées ci-dessous	Baccalauréat, ou diplôme de licence, ou l'un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire ; ET certificat de stage constatant que le candidat a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen
Enseignant			Aucune condition

Les articles 2 et 5 du décret du 9 janvier 1934 relatif aux conditions exigées du personnel enseignant des écoles privées techniques prévoient que le candidat à la direction d'un établissement technique, comme la personne qui souhaite enseigner, doit faire parvenir à l'autorité académique un dossier contenant :

- son acte de naissance ;
- un extrait de son casier judiciaire ;
- la preuve qu'il remplit les conditions de titres ou de connaissances exigées.

a. Conditions spécifiques pour diriger un établissement d'enseignement technique

L'article 2 du décret du 9 janvier 1934 fixe deux conditions cumulatives pour être directeur d'un établissement d'enseignement technique :

- Conditions de titres ou de connaissances pour enseigner
Le candidat doit posséder les titres, ou justifier des connaissances régulièrement exigés pour exercer les fonctions de professeur dans un tel établissement (v. ce point, ci-dessous) ;
- Conditions de durée d'enseignement
Le candidat doit avoir rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur soit dans un établissement d'enseignement technologique ou professionnel public, soit dans un établissement privé régulièrement ouvert et qui donne un enseignement au moins de même degré que l'établissement que le candidat entend diriger.

Préalablement au dépôt du dossier, l'autorité académique aura attesté que le futur directeur remplit ces conditions : cette attestation est une pièce qui doit nécessairement figurer au dossier déposé par le candidat à la direction pour respecter les dispositions de l'article 2 du décret du 9 janvier 1934.

Le candidat à la direction de l'établissement qui n'a pas rempli pendant cinq ans les fonctions de professeur, peut néanmoins demander à déroger à cette condition (v. l'article 3 du décret du 9 janvier 1934). À cette fin, il doit justifier non seulement de connaissances professionnelles suffisantes (éventuellement attestées à l'issue d'un examen), mais aussi d'un diplôme : soit l'un des diplômes donnant droit de postuler un emploi de professeur d'enseignement général ou technique théorique dans un établissement d'enseignement technologique ou professionnel public donnant des enseignements de mêmes niveaux que celui qu'il désire diriger ; soit d'un diplôme d'ingénieur validé par la commission des titres d'ingénieurs.

Enfin, à titre exceptionnel, le candidat à la direction de l'établissement peut demander une seconde dérogation (v. l'article 4 du décret du 9 janvier 1934) : l'autorité académique lui donne la possibilité de diriger un établissement technique si elle juge ses titres et ses connaissances professionnelles suffisants. Cette dispense est implicitement acquise après deux mois de silence de l'administration, quand bien même le CAEN ne se serait pas prononcé.



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

b. Conditions spécifiques pour enseigner dans un établissement d'enseignement technique

En principe, le candidat à l'enseignement dans un tel établissement doit posséder les titres ou diplômes exigés pour enseigner dans un établissement d'enseignement technologique ou professionnel public donnant des enseignements de mêmes niveaux que l'établissement dans lequel il désire enseigner.

Toutefois, s'il ne remplit pas cette condition, le candidat à l'enseignement dans un établissement d'enseignement technique peut demander à bénéficier de dérogations qui diffèrent selon que l'enseignement qu'il veut donner se rapporte à l'enseignement général, à l'enseignement technique théorique, ou à l'enseignement technique pratique. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux conditions de titres ou de diplômes sont détaillées par l'article 6 du décret du 9 janvier 1934.

2.2 Condition de nationalité

Le tableau ci-dessous retrace la condition de nationalité que doivent remplir le directeur d'un établissement d'enseignement privé hors contrat et ses enseignants, selon le niveau d'enseignement de l'établissement.

Fonction	Niveau d'enseignement		
	1 ^{er} degré Article L. 914-4 du code de l'éducation	Technique Article L. 914-5 du code de l'éducation	2 nd degré général Article L. 441-5 du code de l'éducation
Directeur	Français ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen		Français ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen
Enseignant	Aucune condition		

Le Conseil d'État a rappelé dans un arrêt du 16 juillet 2014 (n° 372835, mentionné aux tables) que le législateur a écarté l'application de toute condition de nationalité pour l'accès aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés d'enseignement secondaire général.

Le tableau ci-dessous retrace les autorisations d'enseigner ou de diriger que peut accorder le recteur aux demandeurs ne remplissant pas les conditions de nationalité susmentionnées.

Fonction	Niveau d'enseignement		
	1 ^{er} degré Article L. 914-4 du code de l'éducation	Technique Article L. 914-5 du code de l'éducation	2 nd degré général Article L. 441-8 du code de l'éducation
Directeur	Pas d'autorisation		Autorisation possible par le recteur après avis du CAEN
Enseignant	Autorisation possible par le recteur après avis du CAEN	Autorisation possible par le recteur	Sans objet

Le silence gardé pendant 2 mois par l'administration sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet de la demande, quand bien même le CAEN ne se serait pas prononcé (v. le décret n°2014-1274 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation », dans sa version rectifiée publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 2014).

2.3 Condition d'âge

Le tableau ci-dessous retrace les conditions d'âge que doivent remplir le directeur d'un établissement d'enseignement privé hors contrat et ses enseignants, selon le niveau d'enseignement.

Fonction	Niveau d'enseignement		
	1 ^{er} degré Article L. 921-1 du code de l'éducation	Technique Article L. 914-5 du code de l'éducation et décret du 9 janvier 1934	2 nd degré général Article L. 441-5 du code de l'éducation
Directeur	21 ans	25 ans	
Enseignant	18 ans	21 ans	Aucune condition

3. Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs

Le code de l'éducation fixe des conditions qui visent à s'assurer du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs par l'établissement.

3.1 Absence de condamnation pour le directeur et toute personne salariée de l'établissement

L'article L. 911-5 du code de l'éducation prévoit que ni le directeur, ni aucun employé de son établissement (enseignant ou non) ne doit avoir subi de condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs. Ils ne doivent pas avoir été privés par jugement de tout ou partie de leurs droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ni avoir été déchus de l'autorité parentale ; dans la mesure où ces privations peuvent ne pas figurer sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire que le candidat à la direction de l'établissement du premier degré ou technique est tenu d'adresser dans son dossier avant l'ouverture de l'établissement, il peut être opportun pour l'administration de demander la communication du bulletin n° 2. Ni le directeur, ni aucun salarié de son établissement ne doivent avoir été frappés d'interdiction définitive d'enseigner. En outre, est incapable de diriger un établissement d'enseignement du second degré public ou privé, ou d'y être employée, toute personne qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoquée.

Si l'établissement est dirigé par une personne qui a subi une telle condamnation ou révocation, il encourt la fermeture par le tribunal correctionnel.



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

Si c'est un enseignant ou un autre salarié de l'établissement qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 911-5 du code de l'éducation, il appartient à l'autorité de l'État qui en est informée de le faire savoir au chef d'établissement, qui doit se mettre en conformité avec la loi. À défaut, il appartient au recteur de mettre en œuvre la procédure disciplinaire prévue à l'article L. 914-6 du code de l'éducation à l'encontre du chef d'établissement, dans la mesure où cette absence de mise en conformité avec la loi constituerait un manquement grave aux qualités professionnelles qui sont exigées d'un chef d'établissement.

En Alsace, en Moselle et pour les établissements d'enseignement technique (quel que soit le lieu de leur implantation), les candidats à l'enseignement ne peuvent entrer en fonctions dans l'établissement qu'après avoir déposé un dossier à l'autorité académique attestant qu'ils n'ont pas subi de telles condamnations. En Alsace et en Moselle, leur entrée en fonctions est conditionnée par l'accord de l'autorité académique.

3.2 Conséquences de l'inconduite, de l'immoralité ou de l'enseignement contraire à la morale et aux lois

L'article L. 914-6 du code de l'éducation prévoit une procédure disciplinaire particulière pour les enseignants des établissements scolaires hors contrat, leurs surveillants, ainsi que pour les chefs de ces établissements (4). Cette procédure donne compétence à l'autorité académique, après avis du CAEN, pour leur infliger un blâme, voire pour leur interdire l'exercice de leur profession temporairement ou définitivement, « pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions, inconduite ou immoralité ou lorsque leur enseignement est contraire à la morale et aux lois. » Cette sanction administrative est indépendante et non-exclusive de celles prévues par le code pénal.

Par exemple, le Conseil d'État a jugé que constituait une « inconduite » le fait de tolérer ou d'encourager, dans une enceinte scolaire, des propos manifestement contraires aux principes de la République (CE, 10 janvier 2000, n° 190041, mentionné aux tables : le directeur avait laissé publier dans la revue de son collège un article attaquant violemment les personnes de religion musulmane immigrées d'Afrique du Nord).

3.3 Compétences générales du respect de l'ordre public

Le maire et le préfet sont compétents pour décider la fermeture de l'établissement, temporairement ou définitivement, en application de la réglementation générale relative à l'ordre public.

De plus, si les agents qui effectuent un contrôle de l'établissement, à quelque titre que ce soit, constatent des faits et agissements qui peuvent constituer un crime ou un délit, ils doivent en donner avis sans délai au procureur de la République et lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Même dans les cas où les contrôles exercés par ces agents les conduisent à s'interroger sur la commission d'un crime ou d'un délit, ces agents doivent en aviser le procureur (articles 434-1 et suivants du code pénal).

Enfin, si les agents qui effectuent un contrôle de l'établissement, à quelque titre que ce soit, constatent que la santé, la sécurité ou la moralité d'un ou de plusieurs enfants mineurs sont en danger, ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, ils doivent faire un signalement au service de l'aide sociale à l'enfance et, en cas d'urgence ou de particulière gravité, au procureur de la République, comme le prévoient les dispositions combinées des articles 375 et suivants du code civil et des articles L. 226-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

4. Prévention sanitaire et sociale

Le maire et le préfet peuvent faire inspecter l'établissement au titre de leurs compétences générales en matière d'ordre public, mais aussi de prévention sanitaire et sociale, par exemple, par les services d'incendie, l'inspection du travail, les services d'hygiène et vétérinaires (sécurité des aliments). Les législations relatives à ces contrôles prévoient la possibilité de prononcer la fermeture immédiate de l'établissement, temporairement ou définitivement.

Les délégués départementaux de l'éducation nationale ont une compétence particulière en la matière (v. l'article R. 241-35 du code de l'éducation).

5. Obligation scolaire : inscription et assiduité

L'article L. 131-1 du code de l'éducation prévoit que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. » L'article L. 131-2 prévoit que « l'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles (...). » L'article L. 131-5 prévoit que « les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. » Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire scolarisé dans un établissement privé hors contrat sont tenues d'en faire la déclaration au maire (v. l'article R. 131-18 du code de l'éducation).

Les articles R. 131-1 à R. 131-4 du code de l'éducation précisent le rôle de l'établissement dans le contrôle de l'inscription des élèves ; l'article R. 131-3 précise notamment que la liste des enfants résidant dans une commune et fréquentant un établissement d'enseignement scolaire doit être fournie au maire de cette commune « dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes » et mise à jour « à la fin de chaque mois. » Le directeur de l'établissement est tenu de fournir ces informations au maire, et l'autorité académique peut en prendre connaissance. Les articles R. 131-5 à R. 131-10 détaillent comment l'établissement doit contrôler l'assiduité de ses élèves.

Toute inspection d'un service de l'État peut donner l'occasion de vérifier que l'établissement d'enseignement privé et les parents remplissent leurs obligations de déclaration. Les délégués départementaux de l'éducation nationale ont une compétence particulière en la matière (v. l'article R. 241-35 du code de l'éducation).

Si un enseignant ou un directeur d'établissement privé ne respecte pas ses obligations de déclaration, il peut être condamné par l'autorité académique, après avertissement écrit non suivi d'effet, à un blâme, voire, en cas de récidive au



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

cours de la même année scolaire, une interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de sa profession (v. l'article R. 131-17 du code de l'éducation).

6. Contrôle des normes minimales de connaissances, et du respect du droit à l'éducation

L'article L. 442-2 du code de l'éducation confère une compétence exclusive aux services académiques pour contrôler le respect, par l'établissement privé, des normes minimales de connaissances et du respect du droit à l'éducation.

6.1 Contenu et objet du contrôle

L'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit d'abord qu'un contrôle des classes hors contrat peut être prescrit chaque année « afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1. » Il précise ensuite que l'enseignement doit être « conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par les articles L. 131-1-1 et L. 131-10. »

a. Contenu et objet du contrôle dans l'ensemble des établissements d'enseignement scolaire privés

Dans toutes les classes des établissements d'enseignement scolaire privés, l'inspection sur le fondement de l'article L. 442-2 du code de l'éducation s'attachera à vérifier que :

- le droit à l'éducation est respecté, tel qu'il est défini à l'article L.111-1 qui prévoit que «le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté » ;
- l'enseignement dispensé « n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois », comme le prévoient les articles L. 241-4 (II.) et L. 241-7 (I.) du code de l'éducation.

b. Contenu et objet du contrôle dans les classes scolarisant des élèves relevant de l'obligation scolaire

Les dispositions combinées des articles L. 442-2, L. 241-4 (II.) et L. 241-7 (I.) du code de l'éducation font également référence au respect des normes minimales de connaissances et de l'instruction obligatoire. Or, leur champ d'application est limité, par l'article L. 131-1 du code de l'éducation, aux « enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ». Par conséquent, dans les classes scolarisant des élèves relevant de l'obligation scolaire, l'inspection sur le fondement de l'article L. 442-2 du code de l'éducation s'attachera à vérifier deux autres points.

D'une part, le droit de l'enfant à l'instruction doit être respecté conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation qui lui assigne comme objectifs de garantir à l'enfant :

- « l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique » ;
- « l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté ».

D'autre part, l'enseignement doit être conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. L'article L. 131-10 du code de l'éducation renvoie à un décret le soin de fixer le contenu des connaissances requises des élèves âgés de 6 à 16 ans. L'article D. 131-11 du code de l'éducation prévoit que le contenu des connaissances que l'établissement hors contrat doit leur enseigner est le socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation et détaillé par l'annexe mentionnée à l'article D. 122-2 du même code.

Si les établissements d'enseignement privés hors contrat sont tenus d'enseigner le socle commun de connaissances, de compétences et de culture à leurs élèves, ils ne sont, en revanche, pas tenus de respecter le rythme d'acquisition des connaissances et compétences prévu par les programmes scolaires. L'article D. 131-12 du code de l'éducation précise en effet que, lorsque l'établissement scolaire n'est pas lié à l'État par contrat, « la progression retenue pour l'acquisition des connaissances et compétences [doit simplement avoir] pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun ». Par conséquent, il ne peut pas être fait grief à un établissement privé hors contrat de ne pas respecter les programmes.

Un contrôle favorable de l'établissement ne dispense pas l'élève qui souhaite s'inscrire dans un établissement d'enseignement public, de passer l'examen d'admission dans l'enseignement secondaire public prévu par l'arrêté du 12 juin 1953.

Les inspecteurs s'assureront que les méthodes utilisées mettent tous les élèves en situation d'acquérir les connaissances et compétences enseignées. Leur contrôle s'attachera au cursus retenu par l'établissement, à sa pertinence, à sa cohérence. Ils vérifieront que les moyens sont effectivement déployés pour assurer la mise en œuvre de ce cursus dans chaque domaine de formation du socle commun.

c. Contenu et objet du contrôle particulier dans les établissements d'enseignement technique

En outre, lors du contrôle d'un établissement d'enseignement technique privé, l'inspection porte également sur la conformité de l'enseignement aux programmes présentés par le directeur lors de la déclaration d'ouverture de l'établissement (v. le I. de l'article L. 241-7 du code de l'éducation) pour démontrer que son établissement aura bien le caractère d'un établissement d'enseignement technique (v. l'article L. 441-11 du code de l'éducation et le 4.1 du I. ci-dessus).

d. Contrôle particulier de l'usage de la langue française

Dans l'ensemble des établissements d'enseignement scolaire privés, la langue française doit être la langue de l'enseignement, même si des exceptions sont apportées à ces dispositions, notamment pour les écoles étrangères ou celles spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que pour les établissements dispensant un enseignement à caractère international (v. le II. de l'article L. 121-3 du code de l'éducation).



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

Pour les enfants relevant de l'obligation scolaire, l'enseignement du socle commun comprend l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

6.2 Modalités du contrôle

a. Fréquence des contrôles

Les contrôles au titre du ministre chargé de l'éducation nationale sont décidés par l'autorité académique ; l'absence de contrôle peut engager la responsabilité de l'État. Il est nécessaire que les établissements d'enseignement scolaire privés soient inspectés au moins la première année de leur fonctionnement et, si aucun manquement n'a été constaté, qu'une nouvelle inspection soit conduite la cinquième année.

De plus, il est rappelé que l'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit que « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances (...) et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation (...) ».

b. Information préalable

Le contrôle se déroule dans l'établissement. Le directeur de l'établissement peut être préalablement informé de la date du contrôle et de ses modalités. Toutefois, le contrôle peut être effectué sans délai et de manière inopinée. Non seulement l'absence d'avis préalable à l'inspection ne peut être opposée aux constatations faites, mais de plus un chef d'établissement privé qui refuserait de se soumettre à la « surveillance des autorités scolaires » et à une inspection commettrait un délit.

Pour le chef d'un établissement du premier ou du second degré, le délit est puni de 3 750 € d'amende et, en cas de récidive au cours de la même année, par la fermeture de l'établissement (v. l'article L. 241-5 du code de l'éducation). Pour le chef d'un établissement technique, l'amende est de 15 000 € et la fermeture est encourue dès la première condamnation (v. le II. de l'article L. 241-7 du code de l'éducation).

6.3 Suites réservées au contrôle

La constatation d'un manquement aux normes minimales de connaissances, ou au droit à l'éducation garanti par l'État à tous les enfants en âge scolaire et le refus d'améliorer la situation malgré une mise en demeure de l'autorité académique, peut conduire à la fermeture de l'établissement par le juge pénal (v. l'article L. 442-2 du code de l'éducation).

a. Notification des résultats du contrôle

Les résultats du contrôle doivent être notifiés au directeur de l'établissement par l'autorité académique. Si ces résultats constatent un manquement à l'enseignement des normes minimales de connaissances ou au droit à l'éducation, la notification, qui doit intervenir le plus rapidement possible après l'inspection, indique clairement :

- les faits relevés lors du contrôle qui contreviennent aux obligations de l'établissement ;
- le délai laissé au directeur pour fournir des explications ou pour améliorer la situation ;
- les sanctions pénales auxquelles il s'exposerait à défaut de fournir des explications ou d'améliorer la situation dans le délai.

En fonction des manquements constatés, l'autorité académique peut estimer opportun de saisir ou d'informer d'autres services de l'État ou des collectivités territoriales : préfet, procureur, président du conseil départemental...

L'autorité académique ajustera les délais qu'elle fixe à l'établissement pour répondre à sa mise en demeure en fonction de la difficulté de chacune des questions posées et de l'ampleur des démarches que l'établissement devra accomplir pour parvenir à remplir ses obligations.

b. Prise en compte par l'établissement des conclusions de l'inspection

Dans les délais impartis pour répondre à la mise en demeure, il appartient aux inspecteurs d'évaluer dans quelle mesure l'établissement répond favorablement aux questions posées par la mise en demeure ou à ses demandes d'amélioration.

Si cette nouvelle inspection laisse apparaître que le chef d'établissement se conforme à la mise en demeure dans le délai imparti, il est opportun de le lui indiquer par écrit. Si cette nouvelle inspection montre que le chef d'établissement a tout mis en œuvre pour se conformer à la mise en demeure, sans y parvenir parfaitement, l'autorité académique pourra l'informer par écrit qu'elle lui accorde un nouveau délai.

Il conviendra de s'assurer de la pérennité des améliorations apportées.

6.4 Conséquences du manquement persistant

Si le chef d'établissement ne se conforme pas à la mise en demeure, ou s'il n'y répond pas, l'autorité académique doit informer le procureur de la République des faits susceptibles de constituer des infractions pénales afin que, sur le fondement de l'article 40-1 du code de procédure pénale, il décide s'il est opportun d'engager des poursuites et de saisir le tribunal correctionnel.

a. Sanctions contre le directeur de l'établissement

Le second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal prévoit qu'un directeur d'établissement privé hors contrat scolarisant des élèves soumis à l'obligation scolaire qui, malgré la mise en demeure de l'autorité académique, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire et qui n'a pas procédé à la fermeture de ces classes, encourt six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. Le tribunal peut aussi lui interdire d'enseigner dans quelque établissement que ce soit ou de le diriger.

D'autres peines complémentaires peuvent encore être prononcées contre le directeur de l'établissement, cette fois sur le fondement de l'article 227-29 du code pénal. Parmi ces peines, il importe de relever : la confiscation des bénéfices tirés de l'activité de direction illégale ; l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ; l'interdiction, éventuellement à titre définitif, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

contact habituel avec des mineurs ; l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille. Le prononcé de cette dernière peine implique automatiquement que le condamné ne pourra plus ni diriger un établissement d'enseignement ni enseigner (v. le 2° de l'article L. 911-5 du code de l'éducation évoqué ci-dessus).

b. Publicité des résultats de l'inspection

Le recteur a la possibilité de rendre public que l'établissement refuse de se conformer à ses obligations d'apprentissage des normes minimales de connaissances et de respect du droit à l'éducation dont ses élèves sont créanciers (v. CAA Bordeaux, 18 novembre 2014, n° 13BX00027).

c. Fermeture de l'établissement et sanction contre la personne morale l'exploitant

Sur le fondement de l'article 227-17-1 du code pénal, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement d'enseignement scolarisant des élèves soumis à l'obligation scolaire.

Si l'exploitant de l'établissement est une personne morale, l'article 227-17-2 du code pénal prévoit que le tribunal peut, par surcroît, entrer en voie de condamnation à son encontre. Les peines prévues sont une amende de 37 500 €, ou encore la dissolution, l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5 ans d'exercer l'activité d'enseignement, la fermeture d'un ou de plusieurs établissements à titre définitif ou pour une durée de 5 ans, la confiscation des bénéfices tirés de l'activité d'enseignement illégal, l'affichage ou la diffusion de la condamnation,... (pour la liste complète des peines complémentaires possibles, v. l'article 131-39 du code pénal).

Si l'établissement d'enseignement privé scolarisant des élèves non soumis à l'obligation scolaire est une personne morale déclarée pénalement responsable de crimes ou délits énumérés à la section 5 du chapitre 7 du titre II du livre II du code pénal, il encourt la fermeture définitive ou pour cinq ans (article 131-39 du même code).

6.5 Conséquences pour les élèves et leur famille

Dès lors que l'autorité académique constate que le chef d'établissement ne se conforme pas à la notification, ou s'il n'y répond pas, elle doit mettre en demeure les parents (ou les responsables légaux) de respecter leur obligation d'instruction en leur rappelant que s'ils ne s'y conforment pas, ils encourent une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (v. l'alinéa 1^{er} de l'article 227-17-1 du code pénal). Si le chef d'établissement refuse de communiquer à l'autorité académique les coordonnées des parents, le recteur peut rappeler publiquement aux parents concernés leur obligation d'instruction (CAA Bordeaux, 18 novembre 2014, déjà cité).

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

(1) Décision du Conseil constitutionnel n° 77-87 DC, du 23 novembre 1977.

(2) Ce principe et son corollaire, la liberté de choix du mode d'instruction, prévu par l'article 2 du Protocole additionnel (Paris, 20 mars 1952) à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, Rome, 4 novembre 1950) et par l'article L. 131-2 du code de l'éducation, permettent aux familles qui le souhaitent de confier l'instruction de leur enfant à un établissement scolaire privé. Le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques est regardé comme fondamental par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, n°s 5095/71, 5920/72 et 5926/72).

(3) Ce que rappellent des conventions internationales auxquelles la France est partie, comme, la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations unies, Paris, 10 décembre 1948; v. l'article 26), la Convention relative aux droits de l'enfant (Nations unies, New-York, 20 novembre 1989; v. les articles 28 et 29), ou, à nouveau, l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. La CEDH a d'ailleurs rappelé que la liberté de l'enseignement ne saurait s'exercer que pour autant qu'elle ne compromette pas l'accès de l'enfant à une instruction (v. 25 février 1982, *Campbell et Cosans c. R-U*, n°s 7511/76; 7743/76, points 40 et 41).

(4) Dans sa version initiale, l'article L. 914-6 vise les seuls chefs des établissements d'enseignement privés du second degré général ou technique. Le projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne vise à élargir le champ d'application de cet article aux chefs des établissements d'enseignement privés du premier degré.



Annexes



Installation de l'observatoire de la laïcité

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
LE 8 AVRIL 2013 AU PALAIS DE L'ÉLYSÉE

Monsieur le Premier ministre,
Messieurs les ministres,
Mesdames et messieurs les parlementaires,
Mesdames et messieurs,

Nous installons aujourd'hui, six ans après la publication du décret annonçant sa création, l'observatoire de la laïcité, qui sera placé auprès du Premier ministre. Je vous remercie tous d'avoir accepté d'en être membres. Et je remercie Jean-Louis Bianco d'en assurer la présidence : c'est un gage d'expérience et d'impartialité.

La laïcité est depuis plus d'un siècle un pilier du pacte républicain, une référence commune, un cadre collectif. La laïcité, c'est la liberté de conscience, donc la liberté religieuse dans le respect des droits pour toutes les religions, pour toutes les croyances, de se pratiquer dans le respect réciproque.

Faire vivre la laïcité, ce n'est pas seulement la protéger, la préserver. C'est lui donner les moyens d'évoluer, et de répondre aux mutations de la société.

Alors pourquoi un observatoire ? Plusieurs missions lui sont assignées

1. Informer.

J'ai souvent entendu des élus, des agents publics et privés, et même des représentants des cultes, regretter le manque de repères dont ils disposent concernant les portées concrètes et pratiques du principe de laïcité. À l'étranger, nos interlocuteurs ont parfois le plus grand mal à appréhender ce principe français si singulier. Votre première mission sera donc d'informer. Expliquer le principe français de laïcité, répondre aux interrogations légitimes, diffuser l'information dans tous les services publics. Il aura une véritable fonction de soutien et de conseil pour les instances qui en ont besoin. Mais d'abord pour l'État, et en particulier pour le Premier ministre, auprès de qui il est placé.

2. Transmettre.

Informé ne suffit pas. Il faut transmettre. C'est le rôle des intellectuels, des philosophes. Mais c'est surtout la responsabilité de l'école. Une mission a été confiée en octobre 2012 à Alain Bergounioux et Laurence Loeffel – qui, l'un et l'autre, intègrent aujourd'hui l'observatoire – ainsi qu'à Rémy Schwartz, pour définir les principes qui inspireront les programmes portant sur l'enseignement de la morale laïque à partir de la rentrée 2013. Ils remettront un rapport au cours du mois d'avril, à partir duquel le Conseil supérieur des Programmes travaillera à



l'élaboration des contenus de ce nouvel enseignement. L'observatoire devra être étroitement associé à ces travaux, et surtout assurer leur suivi.

Par ailleurs, le 11 décembre 2012, le ministre de l'éducation nationale a annoncé que la charte de la laïcité dans les services publics serait adaptée aux établissements scolaires. Elle rendra la notion de laïcité accessible et concrète pour les élèves. Elle devra être affichée et pourra être jointe aux règlements intérieurs des établissements. Cette charte, prévue pour la rentrée 2013, sera soumise à l'examen de l'observatoire.

3. Proposer.

Les lignes de séparation entre secteur public et secteur privé ont évolué. Il y a donc une nécessité de clarification.

En 1905 la laïcité était simplement la séparation de l'État et des cultes. Aujourd'hui, elle est une frontière entre ce qui relève de l'intime, qui doit être protégé, et ce qui appartient à la sphère publique qui doit être préservé. Et comme toute frontière, il n'est pas toujours aisé de la tracer.

Je prendrai un exemple. L'arrêt rendu par la Cour de cassation sur la crèche Baby Loup, a soulevé la question de la définition et de l'encadrement de la laïcité dans les structures privées qui assurent une mission d'accueil des enfants.

Je demande donc à l'observatoire d'émettre rapidement, en lien avec le Défenseur des droits et en tenant compte des consultations que le Premier ministre aura faites avec l'ensemble des groupes parlementaires, des propositions sur ce point.

4. Enfin observer.

Je vous demande de remettre au Parlement, tous les ans, un rapport dressant l'état des lieux du respect du principe de laïcité en France. Ces dernières années, la laïcité a parfois été mise en débat. Certains ont essayé de l'affaiblir, de la dévoyer. D'autres l'ont utilisé à des interprétations fallacieuses. Vous aurez à alerter les pouvoirs publics chaque fois que vous observerez une menace.

Notre pays a besoin d'apaisement et de clarté. L'observatoire aura un rôle majeur à jouer en ce sens. Par son approche objective et transpartisane, il devra permettre d'assurer les conditions d'un dialogue serein et constructif.

Je vous demande de réaliser ces missions éminentes avec objectivité, rigueur, sincérité et respect. Lorsque vous étudierez des questions lourdes et complexes, lorsque le débat d'idées entre vous sera vif – et j'espère qu'il lui arrivera souvent de l'être – je vous demande de ne jamais oublier ce pourquoi vous avez été nommés. La laïcité est avant tout un principe et de liberté et de cohésion.

Je vous remercie de contribuer, par votre présence, à la réalisation de ce beau projet.



Membres de l'observatoire de la laïcité

Président et Rapporteur général :



BIANCO Jean-Louis

Président

Né le 12 janvier 1943. Diplômé de l'IEP de Paris, de sciences économiques, de l'école nationale supérieure des mines de Paris et de l'ÉNA. Secrétaire général de la Présidence de la République de 1982 à 1991. Ministre des Affaires sociales et de l'Intégration de 1991 à 1992 puis ministre de l'Équipement, du Transport et du Logement de 1992 à 1993. Maire de Digne-les-Bains de 1995 à 2001. Député des Alpes de Haute-Provence de 1997 à 2012. Président du conseil général Alpes-de-Haute-Provence de 1998 à 2012. Missionné en 2013 par le Gouvernement sur la réforme du secteur ferroviaire, nommé Conseiller spécial de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en 2014 et représentant spécial du ministre des Affaires étrangères et du développement international pour l'Algérie.

Observatoire de la laïcité
99 rue de Grenelle - 75007 PARIS



CADÈNE Nicolas

Rapporteur général

Né le 29 juillet 1981. Diplômé de l'IEP de Lille, titulaire d'une maîtrise de droit international, européen et droits de l'Homme de l'université Montpellier 1 et d'un DESS de droit parlementaire de l'université Paris 2 Panthéon-Assas. Chargé de mission auprès du secrétaire général du groupe socialiste du Sénat en 2005, puis au sein de la commission nationale du débat public. Collaborateur parlementaire de sénateurs entre 2006 et 2008. Collaborateur du député et président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence de 2006 à 2012. Conseiller du ministre délégué à l'Agroalimentaire de 2012 à 2013, missionné en 2014-2015 auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Observatoire de la laïcité
99 rue de Grenelle - 75007 PARIS



Parlementaires :



PORTELLI Hugues

Né le 22 décembre 1947 à Constantine Algérie. Professeur à l'Université Panthéon Assas Paris II (sciences politiques, droit public), Agrégé des Universités (1976), Membre du comité de rédaction des revues POUVOIRS et Semaine Juridique, Avocat au Barreau de Paris, Maire d'Ermont (Val d'Oise) depuis 1996, Président de l'Union des maires du Val d'Oise (depuis 2014), Sénateur du Val d'Oise (depuis 2004).

Sénat



GLAVANY Jean,

Né le 14 mai 1949. Député de la 3^e circonscription des Hautes-Pyrénées, conseiller général des Hautes-Pyrénées.

Assemblée nationale



LABORDE Françoise

Née le 8 juillet 1958. Sénatrice de la Haute-Garonne, adjointe au maire de Blagnac:

Sénat



ZIMMERMANN Marie-Jo

Née le 29 avril 1951. Députée de la Moselle, vice-présidente de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale :

Assemblée nationale



Personnalités qualifiées :



AMRANI MEKKI Soraya

Née le 13 octobre 1973. Professeure des facultés de droit à l'Université Paris Ouest Nanterre - la Défense. Membre de la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNDH), membre de l'association internationale de droit processuel, du Centre de droit pénal et de criminologie.

*Commission nationale consultative des droits de l'Homme
Conseil supérieur de la magistrature*



BERGOUNIOUX Alain

Né le 23 octobre 1950. Historien, inspecteur général de l'Éducation nationale et professeur associé à l'IEP de Paris. En 2012, aux côtés de Rémy Schwartz et Laurence Loeffel, il s'est vu confier par le ministre de l'Éducation nationale une mission de réflexion sur la morale laïque à l'école.



BIDAR Abdenour

Né le 13 janvier 1971. Agrégé de philosophie, docteur en philosophie, ancien élève de l'ENS de Fontenay Saint-Cloud; auteur de plusieurs ouvrages de philosophie de l'islam, de la sécularisation et de la laïcité ; inspecteur général de l'Éducation nationale.



BOUZAR Dounia

Née en 1964. Docteur en anthropologie du fait religieux et de la laïcité, experte Discriminations auprès du Conseil de l'Europe, auditrice de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN). Ancienne personnalité qualifiée (2003-2005) au sein de Conseil français du culte musulman (CFCM), ancienne éducatrice puis chargée d'études à la Protection judiciaire de la jeunesse (1991-2009). Elle est directrice du Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam (CPDSI).

*Nommée à l'Observatoire de la laïcité par arrêté du Premier ministre
en date du 20 septembre 2013,
en remplacement de Madame Rose-Marie Van Lerberghe, démissionnaire.
Chevalier de la légion d'honneur.*



CARMINATI Armelle

Née le 9 septembre 1961. Ingénieure (*École Centrale de Lyon et Cornell, USA*) et dirigeante internationale : DG *Accenture* Grande Distribution et DG *Capital Humain & Diversité* monde, puis membre du Directoire *Unibail-Rodamco* en tant que DG Fonctions Centrales. Aujourd'hui présidente d'*Axites-et-Singulis*.

Ses engagements : fondatrice du réseau « *Accent sur Elles* », co-fondatrice du Laboratoire de l'Égalité ; au MEDEF Présidente de la Commission innovation sociale et managériale ; personnalité qualifiée au Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle ; chevalier de la Légion d'honneur.



CHRISTNACHT Alain

Né le 30 décembre 1946. Diplômé de l'IEP de Paris, licencié ès sciences économiques, ancien élève de l'ENA. Conseiller d'État.

Conseil d'État



GUILLEMOT Annie

Née le 27 janvier 1956. Ingénieur des travaux publics de l'État et géographe.

Sénatrice du Rhône



KESSEL Patrick

Journaliste et essayiste, président du Comité Laïcité République.



LOEFFEL Laurence

Inspectrice générale de l'Éducation nationale. Spécialiste des fondements spiritualistes de la laïcité scolaire en France. En 2012, aux côtés d'Alain Bergounioux et Rémy Schwartz, elle s'est vue confier par le ministre de l'Éducation nationale une mission de réflexion sur la morale laïque à l'école.



MAXIMIN Daniel

Né à la Guadeloupe, il est poète, romancier et essayiste. Il a d'abord été professeur de Lettres et d'Anthropologie, puis producteur de programmes francophones à *France-Culture* et directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe. Il a été notamment Commissaire interministériel de trois manifestations culturelles nationales : *Le cent-cinquantième de l'abolition de l'esclavage* en 1998, *l'Année de la Francophonie* en 2006 et *l'Année des Outre-mer* en 2011.

Membres de droit :



ARMANTERAS DE SAXCE Anne-Marie

Diplômée de l'école nationale de la santé publique (actuelle EHESP), Anne-Marie Armanteras de Saxcé a occupé diverses fonctions de direction dans le secteur hospitalier. Elle a notamment été en charge de plans directeurs hospitaliers puis directrice d'établissements au sein de l'assistance publique-hôpitaux de Paris. Elle a été ensuite directrice de l'offre de soins et médico-sociale au sein de l'agence régionale de santé d'Île-de-France avant d'être nommée directrice générale de l'offre de soins.

Ministère des Affaires sociales et de la Santé



ROUSSEAU Alain

Né le 1^{er} juin 1960 à Nantes, directeur général des Outre-mer depuis le 4 mai 2015. Préfet et Chevalier de la légion d'honneur.

Ministère de l'Outre-mer



PEAUCELLE Jean-Christophe

Né le 18 janvier 1959. Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères. Chevalier de l'Ordre national du Mérite, licencié de philosophie, diplômé de l'École nationale de la Statistique et de l'Administration économique, diplôme de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'École nationale d'administration, ministre plénipotentiaire de 2^e classe. Ancien Consul général à Istanbul, directeur-adjoint des Affaires économiques et financières, directeur adjoint d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Doha.

Ministère des Affaires étrangères



ROBIN Denis

Né le 15 décembre 1962 à Romans (Drôme), Chevalier de la Légion d'Honneur. Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur



LE GOFF Thierry

Directeur général de l'administration et de la fonction publique. Agrégé d'histoire, énarque (promotion Marc Bloch - 1997) Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Direction générale de l'administration et de la fonction publique.



LUCAS Éric

Contrôleur général des armées – 53 ans. Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives, Haut Fonctionnaire au Développement durable.

Ministère de la Justice



MOREAU Catherine

Directrice des affaires juridiques. Secrétaire générale du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

*Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*



Principales interventions publiques du Président, du Rapporteur général et de la chargée de mission de l'Observatoire de la laïcité en 2015-2016

Principales interventions du Président de l'Observatoire de la laïcité

- ▶ **4 juin 2015 à Paris**, intervention lors du colloque « *Actions publiques locales et valeurs du service public* » organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
- ▶ **8 juin 2015 à Paris**, intervention au sujet de la présence chrétienne en politique à la Fédération protestante de France
- ▶ **18 juin 2015, à Paimpol**, intervention sur le thème « *Vivre ensemble, nouvelle solidarité territoriale : les petites villes en première ligne* » à l'invitation du Député de l'Ardèche, M. Dussopt
- ▶ **23 juin 2015, à Strasbourg**, conférence à l'attention des cadres de la communauté urbaine de Strasbourg
- ▶ **1^{er} juillet 2015 à Paris**, Conférence lors du séminaire sur les faits religieux organisé par le MEDEF
- ▶ **17 septembre 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité à l'ENA
- ▶ **17 septembre 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité et la gestion du fait religieux à l'université devant la conférence des Présidents d'université (CPU)
- ▶ **18 septembre 2015 à Montpellier**, intervention lors de l'audience solennelle de rentrée au tribunal administratif
- ▶ **21 septembre 2015 à Marseille**, intervention sur le sujet « *République, laïcité et citoyenneté : un devoir d'avenir* » à l'invitation de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
- ▶ **25 septembre 2015 à Paris**, intervention lors du colloque co-organisé par l'Observatoire de la laïcité au Conseil économique, social et environnemental
- ▶ **28 septembre 2015 à Paris**, intervention au séminaire des chefs de cour d'Appel sur le thème « *Justice et humanisme* »
- ▶ **30 septembre 2015 à Strasbourg**, intervention devant les élèves de l'ENA sur le thème « *Quelle place pour la laïcité au sein du service public ?* »
- ▶ **1^{er} octobre 2015 à Alfortville**, intervention au pôle culturel d'Alfortville à l'invitation du Sénateur-Maire Luc Carvounas
- ▶ **6 octobre 2015 à Vitry-le-François**, intervention pour la journée de la laïcité
- ▶ **15 octobre 2015 à Poitiers**, conférence sur la laïcité et les services publics à l'École Supérieure de L'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- ▶ **4 novembre 2015 à Paris**, clôture de la réunion des référents académiques, des référents laïcité des ESPÉ et des correspondants laïcité des préfectures auprès des préfets de région
- ▶ **6 novembre 2015 à Bordeaux**, participation à la quinzaine de l'égalité, de la diversité et de la laïcité
- ▶ **21 novembre 2015 à Saint-Marcellin**, intervention sur la laïcité
- ▶ **27 novembre 2015 à Paris**, intervention lors du colloque des 20 ans du GSRL



- ▶ **30 novembre 2015 à Paris**, formation de formateurs dans le cadre du plan « Valeurs de la République et laïcité »
- ▶ **1^{er} décembre 2015 à Argenteuil**, intervention pour les rencontres « Laïcité » d'Argenteuil à l'invitation du Député Philippe Doucet
- ▶ **9 décembre 2015 à Paris**, conclusion du colloque co-organisé par l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'Éducation nationale pour le 110^e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905
- ▶ **14 décembre 2015 à Cergy-Pontoise**, intervention au sujet de la laïcité à l'invitation du Préfet du Val d'Oise
- ▶ **15 décembre 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité et les collectivités organisée par le SMACL
- ▶ **23 décembre 2015 à Issy-les-Moulineaux**, intervention sur la laïcité dans un lycée public
- ▶ **14 janvier 2016 à Paris**, intervention sur la laïcité au collège des Bernardins
- ▶ **9 février 2016 à Paris**, intervention sur la laïcité à l'initiative de l'association des droits de l'Homme de la Sorbonne
- ▶ **11 février 2016 à Nancy**, intervention sur la laïcité sur le campus franco-allemand devant des étudiants
- ▶ **18 février 2016 à Nevers**, intervention à l'invitation du sénateur de la Nièvre Gaëtan Gorce, sur la laïcité
- ▶ **10 mars 2016 à Paris**, intervention auprès de l'union nationale des fédérations d'organismes HLM
- ▶ **11 mars 2016 à Tours**, intervention sur la laïcité lors des assises internationales du journalisme
- ▶ **14 mars 2016 à Paris**, intervention lors de la séquence inaugurale de formation « Valeurs de la République et laïcité »
- ▶ **17 mars 2016 à Paris**, intervention sur la laïcité à l'invitation de l'association national des musées et centres de sciences
- ▶ **20 mars 2016 à Alger**, intervention au centre culturel devant des lycéens du lycée Alexandre Dumas
- ▶ **24 mars 2016 à Paris**, intervention à l'invitation de l'association des directeurs d'hôpitaux suite à l'adoption du guide à destination des établissements publics de santé
- ▶ **24 mars 2016 à Paris**, intervention lors d'un colloque au sujet des « Pratiques et déontologie journalistiques à l'épreuve des faits religieux et de la laïcité »
- ▶ **5 avril 2016 à Berlin**, intervention devant des étudiants au sujet de la laïcité à l'ambassade de France
- ▶ **29 avril 2016 à Rouen**, intervention sur la laïcité à l'invitation du député Christophe Bouillon

Principales interventions du Rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

- ▶ **4 juin 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité dans le cadre des cycles de France Stratégie
- ▶ **6 juin 2015 à Bagnols-sur-Cèze**, intervention lors de la « journée laïcité et vivre ensemble »
- ▶ **9 juin 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité auprès de la chambre des Métiers et de l'Artisanat
- ▶ **2 juillet 2015 à Paris**, intervention lors d'une formation organisée par la Gazette des communes
- ▶ **27 août 2015 à Lille**, intervention lors du Forum européen des jeunes engagés « le vivre ensemble, un problème en France ? »
- ▶ **12 septembre 2015 à La Roche-sur-Yon**, intervention auprès de l'association des familles laïques de Vendée



- ▶ **14 septembre 2015 à Paris**, intervention lors du colloque « *Comment le vivre ensemble est-il vécu ?* »
- ▶ **Le 15 septembre 2015 à Paris**, intervention lors de la journée d'études de l'UNAF « *Laïcité et vivre ensemble à l'école* »
- ▶ **1^{er} octobre 2015 à Paris**, intervention devant l'association des Apprentis d'Auteuil
- ▶ **2 octobre 2015 à Lunel**, interventions au Lycée Victor Hugo devant des lycéens et des enseignants
- ▶ **8 octobre 2015 à Montbéliard**, interventions auprès des lycéens et des enseignants
- ▶ **13 octobre 2015 à Paris**, intervention lors d'un colloque « *Laïcité* » à la Fondation Jean Jaurès
- ▶ **22 octobre 2015 à Paris**, intervention devant l'union nationale des missions locales
- ▶ **5 novembre 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité auprès du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
- ▶ **24 novembre 2015 à Lille**, intervention au Centre régional d'éducation populaire et de sport de Wattignies
- ▶ **27 novembre 2015 à Vauvert**, interventions auprès des écoliers, des collégiens, des lycéens et des enseignants
- ▶ **7 décembre 2015 à Alès**, intervention au lycée Jean-Baptiste Dumas devant des lycéens et des enseignants
- ▶ **15 janvier 2016 à Paris**, intervention au colloque « *Les enjeux du vivre ensemble dans la société contemporaine* » à l'invitation des scouts musulmans de France
- ▶ **19 janvier 2016 à Nancy**, intervention dans une formation de formateurs de formateurs dans le cadre du plan du CGET sur les valeurs de la République et la laïcité
- ▶ **28 janvier 2016 à Paris**, intervention auprès de formateurs référents SNCF à la fondation SNCF
- ▶ **11 février 2016 à Digne-les-Bains**, formation à la laïcité des agents auprès du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence
- ▶ **15 février 2016 à Paris**, intervention à la SNCF au sujet du concept de la laïcité
- ▶ **22 février 2016 à Nîmes**, intervention sur la laïcité lors d'une réunion publique
- ▶ **26 février 2016 à Aix-en-Provence**, intervention à l'invitation de la faculté théologique protestante au sujet de la laïcité
- ▶ **29 février 2016 à Paris**, intervention sur la laïcité à l'invitation de l'association WoMen'UP - La Fusée
- ▶ **3 mars 2016 à Paris**, intervention devant le groupe d'études de l'Assemblée nationale « *République et religion* » avec Abdennour Bidar
- ▶ **10 mars 2016 à Paris**, intervention dans le cadre de la formation « *MBA Diversité, dialogue et religion* »
- ▶ **11 mars 2016 à Dijon**, intervention sur « *culture et laïcité* » à l'université de Bourgogne
- ▶ **12 mars 2016 à Brignon**, conférence sur les enjeux de la laïcité aujourd'hui au collège de la Gardonnenque à l'invitation d'associations laïques
- ▶ **17 mars 2016 à Lunel**, interventions au lycée et à l'École de la 2^e chance sur la laïcité
- ▶ **24 mars 2016 à Paris**, intervention à l'invitation de l'UNAF
- ▶ **29 mars 2016 à Albertville**, intervention à l'invitation de l'Académie de Grenoble



- ▶ **30 mars 2016 à Montpellier**, intervention au Congrès de l'UNIOPSS (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux)
- ▶ **5 avril 2016 à Paris**, intervention « *La laïcité dans l'espace public et dans la pratique* » dans le cadre d'un séminaire de la Fédération française de football (FFF)
- ▶ **7 avril 2016 à Brignon**, interventions au collège de la Gardonnenque devant des collégiens. et des enseignants

Principales intervention de la chargée de mission de l'Observatoire de la laïcité

- ▶ **Le 26 mai 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité lors de la journée nationale du réseau territorial de la ville, de la jeunesse et des sports
- ▶ **Le 27 mai 2015 à Dole**, intervention au lycée Charles Nodier auprès de lycéens
- ▶ **Le 24 juin 2015 à Clairvaux**, participation à un débat organisé au sein de la maison centrale de Clairvaux avec les détenus
- ▶ **Le 9 octobre 2015 à Orsay**, participation à un débat sur Diderot avec des lycéens
- ▶ **Le 15 octobre 2015 à Caen**, intervention lors d'une formation au sujet de la laïcité à la Direction régionale des affaires culturelles de Caen
- ▶ **Le 28 octobre 2015 à Saint-Quentin-en-Yvelines**, participation à une formation BAFA pour évoquer la laïcité
- ▶ **Le 3 novembre 2015 à Cenon**, participation à une table ronde lors de la Conférence régionale de l'emploi
- ▶ **Le 5 novembre 2015 à Strasbourg**, participation à un débat dans le cadre du cycle « Les toiles de la laïcité » co-organisé par l'université de droit de Strasbourg
- ▶ **Le 13 novembre 2015 à Poitiers**, intervention lors du colloque annuel du Comité français Pierre de Coubertin au sujet de la citoyenneté et de la laïcité
- ▶ **Le 28 novembre 2015 à Paris**, intervention lors d'un colloque FEP-CFDT sur la laïcité
- ▶ **Le 10 mars 2016 à Troyes**, intervention à l'invitation de l'association Jeunesse pour Demain
- ▶ **Le 31 mars 2016 à Paris**, intervention à l'invitation de l'association Bête à bon dieu auprès d'un public malentendant



Soutien à l'Observatoire de la laïcité de la communauté universitaire

Lettre adressée au Président de la République et publiée dans le journal *Libération* le mardi 26 janvier 2016

Monsieur le Président,

Notre pays a été secoué durant l'année 2015 par les événements dramatiques qui ont à la fois rapproché les Français et nourri des antagonismes identitaires. Sous votre direction, les services de l'État ont réagi avec rapidité et efficacité face aux attaques terroristes répétées et d'une ampleur inédite sur notre territoire.

Dans l'adversité, alors que les angoisses légitimes des Français peuvent conduire à des amalgames qui renforceraient l'adversaire, nous croyons qu'il importe de garder recul et équanimité. C'est à cette condition que l'État de droit républicain sera préservé dans ses principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de fraternité. Nous voudrions, à cet égard, en tant que représentants de la communauté des chercheurs et universitaires travaillant sur la laïcité, les phénomènes religieux et les fondements symboliques du lien social, exprimer notre soutien à Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité, et à Nicolas Cadène, qui ont su, durant tous ces événements, maintenir contre vents et marées cet organisme dans sa juste fonction : fournir des informations objectives remontant du terrain, prévenir et souligner les dérives contraires à la laïcité, laisser s'exprimer les différentes tendances des mouvements de promotion de la laïcité, permettre un dialogue constructif avec les représentants des grandes religions, et enfin rappeler inlassablement les textes en vigueur de la loi de 1905 jusqu'à nos jours. Nous incarnons des courants variés, parfois très divergents, mais, au-delà de nos différences, nous reconnaissons unanimement le travail salubre de Jean-Louis Bianco et de Nicolas Cadène à la tête de l'Observatoire. Et il est, à notre sens, absolument indispensable que ce travail continue.

Nous vous prions de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre plus vif respect et de notre plus grand dévouement.

Lettre signée par plus de 200 chercheurs, universitaires et membres de la communauté universitaire.



Soutien à l'Observatoire de la laïcité des associations laïques

Communiqué publié le samedi 23 janvier 2016

Les associations signataires du présent communiqué sont investies de façon historique sur la laïcité. Elles sont présentes sur le terrain pour la faire vivre dans la vie quotidienne, aussi bien par leurs actions que par leurs publications. Elles ont ainsi pu mesurer l'apport de l'Observatoire de la laïcité dès sa création. Ses avis, ses rapports annuels, ses communiqués, ses guides pratiques, les multiples interventions de son président et de son rapporteur dans les débats avec les acteurs de terrain... sont pour elles un apport précieux qui nourrit à la fois le fonds théorique et la mise en œuvre concrète du principe de laïcité de la République. L'Observatoire n'est ni une autorité qui impose, ni un pouvoir judiciaire qui tranche. Il éclaire le débat et la recherche laïque. Il a un rôle de conseil et non de décision. Son apport juridique est incontestable. Ses avis et ses recommandations, donnant la loi et rien que la loi, sont nécessaires. Leur mise en œuvre peut légitimement être discutée à condition d'être menée de façon rationnelle et dans le respect mutuel.

Au-delà de la diversité d'opinions, d'objectifs, de pratiques de nos associations, ce sont ces simples principes profondément laïques dont nous souhaitons poursuivre la mise en œuvre en développant la collaboration avec l'Observatoire de la laïcité dans une fidélité assumée aux principes posés par la loi du 9 décembre 1905.

Fédération Nationale de la Libre Pensée
Ligue des Droits de l'Homme
Ligue de l'enseignement



Décrets d'installation de l'Observatoire de la laïcité

Décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Article 1

Il est institué, auprès du Premier ministre, un observatoire de la laïcité.

Article 2

L'observatoire de la laïcité assiste le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics.

À ce titre, il réunit les données, produit et fait produire les analyses, études et recherches permettant d'éclairer les pouvoirs publics sur la laïcité.

Il peut saisir le Premier ministre de toute demande tendant à la réalisation d'études ou de recherches dans le domaine de la laïcité.

Il peut proposer au Premier ministre toute mesure qui lui paraît permettre une meilleure mise en oeuvre de ce principe, notamment pour assurer l'information des agents publics et des usagers des services publics.

Il peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur des projets de textes législatifs ou réglementaires.

Article 3

L'observatoire remet chaque année au Premier ministre un rapport qui est rendu public.

Il peut également rédiger des études thématiques.

Article 4

Modifié par Décret n°2010-271 du 15 mars 2010 - art. 2 (V)

Outre son président, nommé par décret pour une durée de quatre ans, l'observatoire est composé :

- a) Du secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- du secrétaire général du ministère de la justice ;



- du directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
 - du directeur général de l'offre de soins ;
 - du directeur des affaires juridiques au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - du directeur des affaires politiques, administratives et financières du ministère de l'outre-mer ;
 - du conseiller pour les affaires religieuses au ministère des affaires étrangères ;
- b) De deux députés et de deux sénateurs désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
- c) De dix personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur expérience.

Les membres visés aux b et c sont nommés pour une durée de quatre ans par arrêté du Premier ministre. Le mandat des députés prend en tout état de cause fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus. Le mandat des sénateurs prend fin lors de chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 5

Un rapporteur général est nommé par arrêté du Premier ministre. Il propose un programme de travail et assure la coordination des travaux de l'observatoire. Il assure le secrétariat des séances.

Article 6

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Dominique de Villepin

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de Robien

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal Clément

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier Bertrand

Le ministre de la fonction publique,
Christian Jacob

Le ministre de l'outre-mer,
François Baroin



Décret n° 2013-270 du 3 avril 2013 relatif à l'observatoire de la laïcité

NOR: PRMX1308671D Version consolidée au 11 avril 2013

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité,

Décète :

Article 1

L'observatoire de la laïcité institué par le décret du 25 mars 2007 susvisé est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2013.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2013.
Jean-Marc Ayrault Jean-Marc Ayrault



Communiqués de presse de l'Observatoire de la laïcité

Paris, le mercredi 18 novembre 2015

Déclaration de l'Observatoire de la laïcité à la suite des attentats du vendredi 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis

Face à la barbarie, nous sommes unis dans la République

Les membres de l'Observatoire de la laïcité, profondément choqués par les attentats perpétrés à Paris et à Saint-Denis le vendredi 13 novembre 2015, adressent leurs plus sincères condoléances aux familles et aux proches des victimes.

La France est une « République indivisible, laïque, démocratique et sociale » (article premier de la Constitution). Les principes fondamentaux de la République française sont énoncés dans sa devise « Liberté, Égalité, Fraternité » et se traduisent par des droits intangibles reconnus à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions, leurs origines ou leurs croyances.

Des assassins s'en sont pris à la France dans son ensemble et dans sa diversité. Les victimes sont de toutes les couleurs, de toutes les convictions, de toutes les confessions. Les terroristes de Daesh ont voulu ébranler notre pacte républicain.

Au-delà des orientations politiques, philosophiques ou religieuses de chacun, il n'y a qu'un peuple de France. Il doit montrer sa détermination à défendre ce qu'il a de plus précieux, son unité dans sa volonté de vouloir construire un avenir commun et de défendre une culture à la fois héritée et partagée.

L'Observatoire de la laïcité rappelle la nécessité pour la République d'être ferme et intransigeante sur ses valeurs fondamentales et sur ses principes de laïcité. Cela suppose sang-froid et unité.

Face à ces attaques, aujourd'hui comme demain, nous sommes et nous serons unis.



Paris, le lundi 26 octobre 2015

Communiqué suite aux annonces du Comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC)

L'Observatoire de la laïcité apporte son entier soutien aux annonces du Comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC) en ce qui concerne la laïcité. En effet, celles-ci vont dans le sens de nombreuses propositions portées ou recommandées par l'Observatoire de la laïcité depuis son installation en 2013 :

- ▶ Guides pratiques de la laïcité et de la gestion des faits religieux pour les entreprises, mais également pour les associations et les collectivités locale (décembre 2013). Un prochain guide est programmé pour les hôpitaux.
- ▶ Plan de formation pour tous les acteurs de la politique de la ville et tout le réseau associatif (porté avec le CGET).
- ▶ Journée nationale de la laïcité (avis du 19 novembre 2013).
- ▶ Renforcement du service civique (avis du 18 novembre 2014).
- ▶ Soutien à la mise en place de l'enseignement civique et moral (avis du 14 janvier 2015).
- ▶ Renforcement de l'enseignement laïque des faits religieux (avis du 14 janvier 2015).

Par ailleurs, l'Observatoire a également été associé au « livret laïcité » du ministère de l'Éducation nationale, ainsi qu'à la rédaction de différents « guides » et « chartes », tels que ceux adoptés récemment par le conseil d'administration de la CNAF et la Conférence des présidents d'université (CPU).

L'ensemble des travaux de l'Observatoire de la laïcité est disponible et téléchargeable gratuitement sur le site www.laicite.gouv.fr.



Auditions menées dans le cadre de l'avis sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public

Paris, le 16 juin 2015

Audition de M^{me} Catherine Moreau, directrice des affaires juridiques au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de M^{me} Monique Sassier, médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

M^{me} Catherine Moreau, Directrice des affaires juridiques au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

« L'objet de cette intervention consiste à faire rapidement le point sur l'état du droit en matière de laïcité dans l'enseignement supérieur.

Je vais d'abord tenter de décrire aussi rapidement que possible le paysage particulièrement varié des établissements d'enseignement supérieur.

En premier lieu, il faut distinguer les établissements publics des établissements privés

Les établissements publics ont eux-mêmes des statuts différents selon qu'ils appartiennent à la catégorie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou sont des établissements publics administratifs de droit commun

La première catégorie des EPSCP doit elle-même être subdivisée en 4 sous-catégories : les universités (environ 80), les grands établissements qui disposent d'un statut ad hoc (par exemple, Institut d'études politiques de Paris, Collège de France, Conservatoire des arts et métiers, mais aussi Institut Mines Télécom ou AgroParisTech), les écoles normales supérieures et les écoles françaises à l'étranger (comme l'institut français d'extrême orient ou la Casa Velasquez).



Parmi les EPA, on trouve aussi bien les instituts d'études politiques de province placés sous la tutelle du MESR que les écoles supérieures d'art ou les écoles d'architecture placées sous la tutelle du ministère de la culture que l'école polytechnique sous tutelle du ministère de la défense.

Le paysage de l'enseignement supérieur privé est également varié puisqu'on y trouve aussi bien des écoles d'ingénieurs et des écoles de commerce et de gestion que des établissements de nature confessionnelle (instituts catholiques de Paris, Angers, Lille...). On trouve aussi de nombreuses écoles d'art, mais également le Centre de formation des journalistes. Outre les écoles techniques comme les écoles d'ingénieurs ou de commerce et de gestion reconnues par l'État, certains établissements peuvent se voir reconnaître le statut d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général et la participation au service public de l'enseignement supérieur.

Je vous propose maintenant d'examiner d'abord comment le principe de laïcité s'applique aux personnels, entendus au sens le plus large, avant d'en venir aux règles qui peuvent régir les usagers du service public de l'enseignement supérieur.

1 – Le principe de neutralité s'applique aux personnels des établissements publics d'enseignement supérieur comme à tous les agents publics

Si la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires par l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ils sont soumis à l'obligation la plus stricte de neutralité, notamment religieuse, dans le service (CE, 15 octobre 2003, n° 244428, publié au Rec.), traduisant ainsi la neutralité de l'État (CC, n° 2012-297 QPC, 21 février 2013).

Les principes de neutralité et de laïcité interdisent donc aux fonctionnaires et agents publics exerçant leurs fonctions au sein des établissements d'enseignement supérieur de faire état de leur appartenance religieuse.

Ce principe a été rappelé par le Conseil d'État dans un avis du 3 mai 2000 (Dlle Marteaux, n° 217017) de façon très claire : « *Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses* » ajoutant qu' « *il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement* ».

Cette interdiction s'applique à tous les agents des services publics et donc également aux doctorants contractuels, allocataires et plus largement à toutes les personnes bénéficiant d'un contrat de travail pour exercer des fonctions au sein des établissements y compris à des étudiants.

Les enseignants-chercheurs, s'ils jouissent d'une « *pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche* », sont tenus de les exercer « *sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du [code de l'éducation], les principes de tolérance et d'objectivité* » (article L. 952-2 du code de l'éducation). Le principe de laïcité leur est applicable.

Qu'en est-il pour les personnels enseignants et d'éducation stagiaires qui suivent leur formation au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation. Conformément à l'article 2 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 (n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État) et donc aux mêmes droits et obligations que les fonctionnaires titulaires, dont la neutralité, notamment politique et religieuse.



Ainsi, pendant leur stage, qui recouvre tant les périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire que la formation au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, les personnes qui ont réussi les concours de recrutement ont la qualité de personnels enseignants et d'éducation stagiaires. Ils sont dans l'exercice de leurs fonctions et soumis aux obligations communes, qu'ils soient ou non en contact avec le public.

Par conséquent, ils ne peuvent porter un signe manifestant ostensiblement leur appartenance religieuse, même lorsqu'ils accomplissent leur formation au sein de l'ESPE.

2 – Le principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur doit être concilié avec les libertés d'information et d'expression reconnues par la loi aux usagers des établissements d'enseignement supérieur

a) L'enseignement supérieur est régi, pour ce qui concerne le principe de laïcité, par deux dispositions du code de l'éducation.

L'article L. 141-6 qui dispose que « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ».

Et l'article L. 811-1 (2^e alinéa) qui prévoit que les usagers du service public de l'enseignement supérieur « disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public ».

Ainsi, la loi garantit la liberté d'expression aux étudiants et leur reconnaît le droit d'exprimer, individuellement ou dans le cadre d'associations, leur opinion à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que religieux.

Le juge des référés du Conseil d'État a considéré que les libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur constituent des libertés fondamentales (JRCE du 7 mars 2011, École normale supérieure, n° 347 171 publié au Recueil).

Le principe de laïcité de l'enseignement supérieur n'interdit pas aux étudiants de créer entre eux des associations liées à une croyance religieuse particulière et d'avoir, dans le cadre de la très large liberté d'expression qui leur est reconnue, des activités liées à cette appartenance.

b) Néanmoins, la liberté d'expression connaît les limites fixées par l'article L. 811-1 du code de l'éducation à savoir le respect des activités d'enseignement et de recherche et de l'ordre public.

Le Conseil d'État a précisé dans une décision du 26 juillet 1996 (Université de Lille II, n° 170106, publié aux tables du Rec.) que la liberté d'expression reconnue aux usagers de l'enseignement supérieur ne saurait leur permettre « *d'accomplir des actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public* ».

Ainsi le principe de liberté d'expression reçoit une acception plus large dans l'enseignement supérieur que dans l'enseignement du second degré du fait de l'âge des usagers. Il conduit à admettre que les étudiants soient destinataires de messages politiques, syndicaux ou religieux avec lesquels ils sont en mesure de prendre du recul.

Toutefois, l'article L. 141-6 s'oppose à ce que les étudiants se livrent à toutes formes de pressions ou tentent d'imposer des prohibitions à d'autres étudiants, voire des enseignants.



c) Les usagers des établissements d'enseignement supérieur ne sont pas soumis à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

L'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est applicable dans les écoles, les collèges et les lycées publics. Son champ d'application est circonscrit par la loi elle-même. Le législateur n'a pas entendu, en 2004, étendre l'application de cette interdiction aux étudiants des établissements publics d'enseignement supérieur.

Aucun étudiant ne peut se voir refuser l'accès aux formations dispensées par les établissements publics d'enseignement supérieur pour la seule raison qu'il porte un signe d'appartenance religieuse.

d) L'article L. 811-1 déjà cité qui reconnaît la liberté d'information et d'expression aux usagers de l'enseignement supérieur prévoit que des locaux sont mis à leur disposition et précise que les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement et contrôlées par lui.

Cependant, le nombre de locaux susceptibles d'être mis à la disposition des étudiants étant nécessairement limité, le chef d'établissement peut tenir compte non seulement des nécessités de l'ordre public mais également d'autres critères et notamment de la représentativité des associations d'usagers pour définir les conditions d'utilisation des locaux disponibles, ainsi qu'en a jugé le Conseil d'État par une décision du 9 avril 1999, Université Paris-Dauphine (n° 154 186, aux tables). L'attribution de locaux pourrait, outre la représentativité, prendre en compte des critères concernant l'objet des associations et notamment favoriser celles qui ont vocation à s'adresser à l'ensemble des étudiants de l'établissement, à organiser des activités les regroupant tous sans distinction de sexe, âge ou religion. Pour autant, il ne paraît pas possible qu'une association se réclamant d'une obédience religieuse se voie refuser la mise à disposition de locaux pour ce seul motif.

L'utilisation des locaux des résidences universitaires par les résidents semble devoir être appréhendée d'une manière quelque peu différente de l'utilisation des locaux d'une université.

Une seule décision juridictionnelle a été rendue à ce propos. La fermeture pour travaux d'une salle polyvalente d'une cité universitaire gérée par un CROUS et utilisée par des étudiants de confession musulmane comme salle de réunion et de prière a été contestée par les utilisateurs de cette salle. Saisi d'un référé liberté, le président de la section du contentieux du Conseil d'État a par une ordonnance du 6 mai 2008, d'abord rappelé les missions des CROUS, puis précisé ensuite qu'il leur appartient « *d'assurer la gestion des bâtiments dont ils ont la charge de manière à procurer aux étudiants des conditions de vie et de travail adaptées aux besoins de leurs études ; qu'il leur appartient de concilier les exigences de l'ordre et de la sécurité dans ces bâtiments avec l'exercice par les étudiants des droits et libertés qui leur sont garantis ; qu'ils peuvent à cette fin conclure des conventions avec des associations regroupant les étudiants qui ont pour objet de contribuer à une meilleure organisation de la vie collective dans la résidence ; qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire spécifique à la pratique des cultes dans les résidences universitaires, le centre doit respecter tant les impératifs d'ordre public, de neutralité du service public et de bonne gestion des locaux que le droit des étudiants à pratiquer, de manière individuelle ou collective et dans le respect de la liberté d'autrui, la religion de son choix* ».

La conciliation des principes de neutralité du service public, d'égalité entre les usagers et de liberté n'interdit donc pas que des locaux d'une cité universitaire puissent être utilisés pour la pratique d'un culte, à la condition que l'association à laquelle ces locaux sont mis à disposition ne bénéficie pas d'un droit exclusif à leur utilisation.



3 – Les établissements d'enseignement supérieur ont les moyens juridiques de régler les difficultés qui apparaissent sans modification de l'état du droit

Les présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur disposent des moyens juridiques, disciplinaires notamment, permettant de poursuivre les usagers qui se livreraient à des actes portant atteinte aux activités d'enseignement et de recherche ou qui seraient contraires à l'ordre public, notamment ceux qui ont pour effet d'exercer des pressions sur les étudiants ou qui visent à instaurer entre eux des formes quelconques de discrimination.

La conférence des présidents d'université (CPU) s'est emparée de la question de la laïcité dans leurs établissements.

Un guide sur la laïcité et l'enseignement supérieur a été élaboré en 2004 dont l'objet est d'assister les responsables des établissements pour éviter l'apparition et la perpétuation de situations difficiles. Conçu comme un instrument de travail, ce guide se présente comme un outil comportant des éléments de solution et des conseils inspirés par les expériences vécues dans les établissements.

En outre, une enquête a été conduite en 2013 par la CPU à laquelle 24 établissements ont répondu. Ses résultats ont montré que « si les établissements rencontrent des problèmes ou situations liés à la question de la laïcité, il ne semble pas que ce soit une préoccupation majeure, dès lors que leur fonctionnement ne s'en trouve pas affecté dans son ensemble. Il s'agit de problèmes ponctuels auxquels les établissements savent apporter des réponses adaptées. ».

Les problèmes rencontrés par les établissements concernent essentiellement l'organisation et le déroulement des examens (demandes de report d'examens tombant le jour de fêtes religieuses, demandes de jours de repos, absences à des examens) et le déroulement des enseignements (port du voile durant les travaux pratiques ou pendant les activités sportives, demandes d'aménagement de cours ou d'absences pour respecter des fêtes religieuses).

Sur la question de la conciliation des études avec les fêtes religieuses, le juge s'est prononcé en 1995 en considérant que les élèves des établissements publics peuvent bénéficier individuellement des autorisations d'absences nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse lorsque ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement. Pour une classe préparatoire aux grandes écoles, il a considéré que les contraintes inhérentes à cette formation font obstacle à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôle des connaissances organisés le samedi matin (CE, 14 avril 1995, Koen, n° 157653, publié au Rec., 14 avril 1995, Consistoire israélite de France, n° 125148, publié au Rec.).

C'est sur la base de cette jurisprudence que les établissements d'enseignement supérieur sont invités à éviter, dans toute la mesure du possible, d'organiser des examens les jours des principales fêtes religieuses.

En ce qui concerne la sécurité des examens et la lutte contre la fraude, le critère retenu par les juridictions nationales et européennes quand la liberté d'expression religieuse est en balance est le caractère proportionné des atteintes portées à cette liberté par rapport à l'objectif légitime de sécurité ou de préservation de l'ordre public recherché.

En effet, si les juges administratifs et la CEDH n'ont jamais eu à ma connaissance l'occasion de se prononcer sur la compatibilité du port de signes manifestant une appartenance religieuse avec la nécessité de lutter contre les fraudes aux examens, la jurisprudence du Conseil d'État et de la CEDH sur les restrictions ou contrôles qui peuvent être opérés pour des raisons de sécurité paraît pouvoir être transposée et il semble donc possible de demander aux candidats aux examens de retirer des couvre-chefs (foulard, turban) pour à la fois contrôler leur identité et vérifier qu'ils ne dissimulent pas des antisèches ou des écouteurs par exemple.



Le retrait temporaire du voile ou foulard peut en effet être exigé à l'entrée d'un consulat pour des motifs de sécurité (CE, 7 décembre 2005, El Morsli, n° 364464). Cette décision s'inscrit dans le droit fil de la décision du 27 juillet 2001, Fonds de défense des musulmans en justice par lequel le CE avait jugé que les restrictions apportées par les textes relatifs à la carte nationale d'identité qui imposent des photos tête nue et qui visent à limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité ne sont pas disproportionnées au regard de cet objectif et ne portent pas atteinte à la liberté religieuse et de conscience garantie notamment par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La CEDH s'est pour sa part prononcée le 4 mars 2008 et a estimé que les contrôles effectués dans le cadre de mesures de sécurité d'un consulat général poursuivaient le but légitime de la sécurité publique et que l'obligation faite à la requérante de retirer son voile était limitée dans le temps (aussi arrêt CEDH du 11 janvier 2005, Phull c France avec le même raisonnement pour une personne de confession sikh qui avait été obligée de retirer son turban dans le cadre d'un contrôle de sécurité imposé aux passagers pénétrant dans la zone d'embarquement d'un aéroport).

Je terminerai ce panorama somme toute très juridique par le rappel d'une décision qui a été beaucoup commentée. Il s'agit de celle par laquelle le Conseil d'État a jugé que le principe de laïcité n'interdit pas à l'État de reconnaître un diplôme au seul motif qu'il serait délivré par un établissement rattaché au Saint-Siège dès lors que cette reconnaissance se fonde uniquement sur le niveau des connaissances scientifiques sanctionné par le diplôme en question (CE, Ass, 9 juillet 2010, Fédération nationale de la Libre Pensée et autres, n° 327663 : était en cause le décret publiant un accord entre la France et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, cet accord ayant été conclu comme l'avaient été d'autres accords bilatéraux de ce type avec des États européens dans la suite de la déclaration de Bologne du 19 juin 1999 visant à faciliter la compréhension et la reconnaissance mutuelles des diplômes universitaires). »

M^{me} Monique Sassier, médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

« Je vous remercie de votre invitation, je m'attacherai pour ma part à vous dire ce qu'on constate dans la médiation avec les établissements publics d'enseignement supérieur. Chaque année nous recevons 11 000 réclamations et les questions concernant la religion représentent 50 cas, donc c'est peu. Mais, en tant que médiateurs, nous considérons qu'au-delà de 10 situations par an, il y a néanmoins un sujet. De fait, la plupart de ces difficultés se règlent en interne, sur le terrain, et celles qui arrivent chez le médiateur sont celles qui n'ont pas trouvé de solution. Mais, au final, je constate que ces situations ont toutes trouvé une issue.

Je vais témoigner devant vous d'un premier exemple qui recoupe plusieurs réclamations : le port du voile devant un jury. Il y a deux cas : les jurys de concours d'enseignants et les jurys de thèse.

Concernant les jurys de concours, nous sommes dans le domaine des usagers qui passent un examen qui les conduira à devenir enseignants. Il est arrivé deux fois (parmi les 50 cas) que le jury refuse de siéger parce que l'étudiante était voilée.

Cette question ne devrait normalement pas se poser, puisque tant que la personne est étudiante (pas encore fonctionnaire-stagiaire) elle a le droit de porter un signe religieux, mais quel type de solution trouve-t-on cependant ? À chaque fois la discussion est individuelle. Dans l'un des cas, la situation s'est réglée immédiatement car nous avons été saisis sans délai. Dans l'autre situation, l'examen a pu être reporté et la personne a accepté de retirer son voile pour le passer à nouveau. La situation des médiateurs, qui consiste à prendre en compte la situation et à rappeler le droit a fonctionné. »



Paris, le 9 juin 2015

Audition de M. Olivier Vial, président de l'UNI et Philippe Thomazo, délégué UNI

« Je vous remercie Monsieur le Président de nous avoir sollicité pour cette audition.

Il a toujours existé des problèmes marginaux sur les dates d'examen, la question des salles mises à disposition pour des questions culturelles ou culturellles (souvent les deux), et cela se réglait sans besoin de réglementation stricte et nationale.

Le problème c'est que régulièrement, nous constatons des raidissements sur ces questions.

Les revendications musulmanes dans les campus apparaissent souvent liées au contexte politique ou géo-politique, comme si le conflit du Proche Orient s'invitait dans nos universités. Nous percevons une vraie montée du prosélytisme islamique et de l'antisémitisme dans nos campus, comme nous l'avions d'ailleurs constaté en 2003 et 2004. Cela dépasse la question de la laïcité.

Sur la question et la gestion du fait religieux dans son ensemble : on peut souligner la question des dates d'examens. Rappelons que même en l'absence de possibilité de dérogations concernant les dates, les universités ont mis en place des rattrapages, notamment pour les étudiants salariés et handicapés, ce qui permet une certaine souplesse.

Quant à la question des subventions ou des prêts pour les associations culturelles, normalement cela est interdit, mais il y a eu des dérives. Le problème c'est qu'une association présentée comme culturelle, devient parfois une association de fait culturelle. L'exemple de la salle de prière de la résidence d'Anthony qui est devenue culturelle petit à petit, avec notamment des travaux de gros œuvres engagés par les occupants de façon illégale est significative. Il y a peu de contrôles dans ces résidences ce qui ne permet pas d'établir un véritable bilan.

Il existe d'autres problématiques, comme celle des phénomènes de radicalisation. L'université est peut-être trop naïve sur ces questions, qui même si elles restent marginales nécessitent d'être prises en compte pour qu'une réponse adéquate leur soit apportée.

La lutte contre le phénomène de radicalisation violente est une nécessité puisque nous avons des cas d'étudiants qui ont passé la frontière du terrorisme, et qui étaient pourtant bien intégrés dans le milieu universitaire. Cela a été le cas avec les leaders du gang de Roubaix, mais aussi avec M. Moussaoui, l'un des terroristes impliqués dans l'attentat contre le World Trade Center, à Perpignan et Montpellier, ou encore avec Sid Ahmed Glam, l'étudiant qui a été arrêté il y a quelques jours. Il y a un an et demi, à l'université d'Avignon, des chargés de TD faisaient du prosélytisme et du recrutement, et l'administration a mis beaucoup de temps à réagir. Il a fallu que le préfet s'en charge pour que des sanctions soient prises. Ce sont bien sûr des cas rares mais il est dangereux de les ignorer. Au sein de l'éducation nationale cela se met bien en place, mais à l'université il existe encore un vide.

La lutte renforcée contre les actes de prosélytisme doit être inscrite dans le règlement intérieur des établissements. Les règlements intérieurs peuvent être des moyens de rassurer les étudiants et de préciser et clarifier ce qu'il convient de faire en cas d'entorse au principe de la laïcité ou de radicalisation avérée. À ce sujet, des enseignants ont refusé de faire cours devant des jeunes filles voilées, parce qu'ils ne savaient plus comment agir et quelles étaient les règles applicables.

La position de la CPU, prise en 2004, mérite d'être renforcée, en donnant plus de pouvoir au règlement intérieur, qui pourrait aller jusqu'à l'interdiction du voile dans certains cours. »



Paris, le 9 juin 2015

Audition de M. Stéphane Leymarie, secrétaire général de Sup'Recherche-UNSA

« Je vous remercie de nous avoir invité. Je vais présenter rapidement mon organisation et vous ferez aussi part de mes recherches, car je travaille sur des sujets connexes à la laïcité. Je suis maître de conférences en sciences de gestion à l'université de Lorraine, où j'ai notamment créé, avec un collègue psychologue, un diplôme en « Gestion de l'égalité, de la non-discrimination et de la diversité ». Nous sommes actuellement en train de faire une étude au Luxembourg sur ces questions, dont une des valeurs fondamentales défendues est la laïcité.

Au moment du centenaire de la loi de 1905, l'UNSA Éducation a organisé un colloque dont je pourrais vous donner les actes. Il semblerait que 10 ans après, la laïcité soit toujours en débat au gré de vicissitudes de l'actualité.

De plus, comme vous devez le savoir, le guide de 2004 de la CPU est en cours d'actualisation.

Pour nous, la loi de 1905 c'est d'abord :

1. la liberté de conscience
2. la neutralité de l'État et de ses agents (ne s'applique pas aux usagers des services publics)
3. l'égalité de droit et de traitement (quelles que soient ses croyances ou non croyances)
4. une notion connexe mais proche : la lutte contre la discrimination

Nous sommes contre le fait de toucher à la loi de 1905 et contre l'extension de la loi de 2004 à l'université. À l'université il y a une tradition de mettre en avant et de respecter les libertés. Nous ne voyons pas comment faire appliquer cette loi dans un amphithéâtre, et nous considérons que ce serait de nature à troubler le bon fonctionnement du service que de demander à l'entrée des amphithéâtres de retirer son foulard. La chasse aux signes ostentatoires pourrait être de nature à provoquer des incidents inutilement.

Nous n'avons jamais eu de remontées sur ces problèmes. Mais nous sommes bien sûr au courant d'événements récents, c'est un sujet qui ressurgit depuis le début de l'année, notamment à Paris 13 avec ce contractuel qui a refusé de faire cours devant une étudiante voilée en master. Il a commis une faute qui a été sanctionnée.

Sinon, il y a très peu d'incidents recensés : les étudiants manifestent par le port de signes religieux leur liberté de conscience. On peut aussi considérer que si les jeunes femmes voilées étaient sous l'emprise d'une influence, elles ne seraient pas inscrites pour poursuivre des études supérieures.

De plus en plus, dans les formations d'enseignement supérieur, on prône des stages, des expériences en laboratoire, où on peut demander de limiter ce droit pour des raisons de sécurité ou d'insertion professionnelle.

Il y a aussi la question des examens pour tricheries, avec des oreillettes notamment, mais ces détails ne doivent pas mener à appliquer la loi de 2004 à l'université. C'est marginal !



La laïcité à l'université, c'est ensuite le principe de la neutralité de l'État et des agents de l'État. 40% des docteurs actuellement sont étrangers, et sur ces 40%, il y en a qui viennent de pays avec des appartenances religieuses fortes qui n'appréhendent pas la question de la laïcité de la même manière que nous. Comme une partie s'apprête à devenir fonctionnaire, il convient de les sensibiliser à cela, de les former à la laïcité. Nous sommes favorables à l'exercice d'une neutralité intransigeante pour tous les agents.

Il faut aussi favoriser l'égalité de traitement vis-à-vis de toutes les croyances et non croyances, mais aussi la liberté de croire ou de ne pas croire. Le fait religieux mérite d'être mieux investigué, et nous y sommes favorables. Il faut aussi travailler à la déconstruction des stéréotypes et des préjugés.

J'ajouterai, par rapport aux notions d'égalité et de lutte contre les discriminations, qu'il nous paraît nécessaire de les mettre en avant. Nos travaux de recherche montrent qu'il peut y avoir, selon les sociétés et selon les organisations, différentes approches qui tendent soit à taire soit à valoriser les différences. Dans le premier cas, on peut mettre en avant la singularité des individus, ou dans une perspective plus renforçatrice des hiérarchies sociales, avoir la volonté de gommer les différences en demandant à l'individu de renoncer à certaines caractéristiques pour se fondre dans le groupe majoritaire. Dans le second cas, la valorisation des différences peut correspondre à une approche multiculturaliste qui reconnaît la coexistence de catégories tout en restant dans une approche égalitaire. La dernière position est bien évidemment à condamner puisqu'elle revient à traiter des groupes différemment dans une perspective ségrégationniste.

La religion, on le voit dans les études que nous menons, même dans les sociétés multiculturelles, où l'on prône la valorisation des différences, est un sujet souvent tabou qu'on ne souhaite pas mettre en avant.

La laïcité n'est pas plus la coexistence des religions que leur rejet, leur stigmatisation ou, pis encore, le rejet d'une religion ou d'une philosophie en particulier. La laïcité, c'est d'abord et avant tout le respect de la liberté de conscience, cette matrice d'où découlent toutes les autres notions (dont la tolérance).

Il faut, en conclusion, vivre sa liberté de conscience en veillant à ce qu'on ne dérive pas dans du prosélytisme. »



Paris, le 9 juin 2015

Audition de M. William Martinet, président de l'UNEF et M^{me} Lara Bakech, présidente de l'UNEF à Paris 3

M. William Martinet, Président de l'UNEF

« Bonjour à tous, évidemment, la problématique de la laïcité ne concerne pas seulement l'enseignement supérieur : c'est finalement une problématique parfois très stigmatisante qui s'invite de façon ponctuelle à l'université.

C'est une mise en garde que nous avons envie de lancer, nous estimons que ce n'est pas par une intervention législative dans l'enseignement supérieur qu'on pourra régler le problème.

Le port du voile n'est pas un débat à l'université, c'est un débat qui s'est invité dans l'enseignement supérieur, ou plutôt qui a été importé par le politique dans l'enseignement supérieur.

C'est très difficile pour toutes les organisations de dresser un panorama exhaustif, nous donnerons donc un avis modeste. Nous avons pu constater lors de notre audition par l'ancien Haut Conseil à l'Intégration (HCI), que cette instance a en réalité établi une succession d'anecdotes pour essayer de prouver que la radicalisation aurait progressé, sans véritable vision complète et sans aucune méthode scientifique.

Je vais prendre un exemple concret : je me souviens qu'on avait expliqué qu'il y avait eu une agression antisémite sur le campus de Nanterre. Lorsque nous nous sommes renseignés sur les détails, c'était en réalité la ligue de défense juive qui s'était battue avec des maoïstes.

Pour en revenir à notre constat, le terrain où nous avons la vision la plus large, c'est celle des revendications politiques, en termes d'association étudiante ou de vie étudiante. Nous avons donc une très bonne connaissance des activités des autres syndicats. Nous ne ressentons pas la progression du communautarisme structuré et avons l'impression que ce communautarisme structuré est même en perte de vitesse.

L'année dernière, il y a eu un cycle électoral et sur les 2000 élus étudiants, il y a 6 membres des Étudiants Musulmans de France, et 10 qui sont des membres de l'Union des Étudiants Juifs de France. Cela donne une vision de l'état des actions dites « communautaires » dans l'enseignement supérieur.

Notre action syndicale ressent peu de revendications communautaires et religieuses, le moment où le débat a été le plus intense, c'est lorsqu'il a été question de l'application de la loi de 2004 dans l'université à laquelle nous sommes opposés.

Cela, bien sûr, ne veut pas dire qu'il n'y a pas de façon individuelle et isolée des revendications communautaristes.

En revanche, lorsqu'il y a des situations de débats, on ressent de la part de tous les acteurs une perte de repères et une incompréhension sur ce qu'est vraiment la laïcité.



C'est étonnant, car cela provient d'enseignants-chercheurs et pose des difficultés car la laïcité est une méthode à mettre en place au quotidien pour assurer le vivre ensemble. Quand cette méthode n'est pas comprise on peut avoir des éléments de tension. Il y a quelques mois à Lille, 3 des étudiants ont utilisé les salles de TD pour faire leur prière, avec l'argument selon lequel la mosquée était trop loin. Il n'y avait pas de tensions, mais il y a eu une réaction vive de l'université, qui a tout de suite déclaré qu'il y avait un « *réseau salafiste en train de se structurer* », et qui a donné la consigne aux vigiles de rester devant ces salles... ce qui fait qu'actuellement lorsque des jeunes femmes voilées approches de ces salles elles sont suivies par les vigiles pour vérifier qu'elles ne vont pas faire leur prière.

En termes de propositions, nous serons assez modestes, car l'enseignement supérieur a déjà les outils. Nous sommes pour une plus grande formation, la CPU va mettre en place des outils pratiques, et nous allons diffuser la motion sur la laïcité adoptée par le CNESER. »

M^{me} Lara Bakech, Présidente de l'UNEF à Paris 3 :

« Il y a une vraie volonté de débats et de lieux d'échanges sur ce qu'est la laïcité parmi les étudiants. Il y a un besoin de créer des débats sereins et pas simplement lorsqu'il y a un contentieux ou un fait divers. »

M. William Martinet, Président de l'UNEF

« Le débat a été orienté depuis janvier 2015 sur la pédagogie de la laïcité, or il faudrait dire qu'elle n'est pas uniquement nécessaire pour les jeunes immigrés mais pour tous les étudiants, mais aussi les enseignants-chercheurs. »



Paris, le 9 juin 2015

Audition de M. Alexandre Leroy, président de la Fédération des associations générales étudiantes

« Je voudrais vous remercier d'auditionner la FAGE dans votre réflexion.

Nous remarquons que la question de la laïcité occupe de plus en plus nos travaux, peut-être à tort d'ailleurs. Mais je pense qu'il y avait une attention, une vigilance de la part des actions que nous menons sur le terrain sur cette question. Le constat que nous dressons et que nous avons pu dresser en réfléchissant collectivement, c'est qu'aujourd'hui les organisations étudiantes et l'éducation populaire travaillent ensemble, notamment la ligue de l'enseignement et l'UNEF et qu'elles doivent accentuer ces relations.

Nous dressons un constat qui se rejoint sur plusieurs points : le premier, c'est que la question de laïcité n'est pas traitée dans les amphithéâtres des universités et lorsqu'il y a des débats, y faire venir des étudiants est difficile. Nous avons du mal à en parler et la communauté universitaire a du mal à ouvrir des débats en évitant des jeux de postures.

La FAGE, réunit en conseil d'administration, a voté une longue motion qui donne la définition que souhaite avoir la FAGE de la laïcité, pour outiller nos responsables et militants sur ces questions-là. Mais aussi pour outiller les personnels, les enseignants, qui sont peu armés pour faire face à ces questions. Nous avons des référents égalité dans les universités, peut-être qu'il faudrait en créer pour la laïcité.

Bien que ce soit moins l'objet de votre mission, il faut prendre en compte la situation de précarité et de violence ressentie qui s'aggrave.

Malgré l'investissement dans les bourses, l'université multiplie par 3 les inégalités sociales. En effet, selon l'origine socio-professionnelle des parents ; nous n'avons pas les mêmes chances de réussite. Cela participe à entretenir un contexte de méfiance de l'institution, l'université devrait permettre l'émergence d'un esprit critique.

Nous sommes aussi inquiets de la tournure que prennent les choses. Depuis 3 à 4 ans, les listes aux élections étudiantes déposées par des groupes d'extrême-droite reviennent en force (cela s'était estompé dans les années 2000). Ils veulent interdire le voile à l'université, ne plus faire de repas différenciés dans les Crous, tracter dans tous les amphis et, parallèlement, il existe un débat qui tend à vouloir transformer la vision du monde universitaire, en confisquant le fait religieux, et en véhiculant une vision antireligieuse de la laïcité.

C'est un sujet difficile, qui est nourri par la non-systématisation de la condamnation des actes racistes ou xénophobes qui viennent notamment d'enseignants. Nous avons des exemples de cas qui sont réglés rapidement, pour éviter de faire du bruit. Par exemple, un enseignant demandant à une étudiante voilée de sortir de l'amphi sous prétexte qu'elle nuirait à l'enseignement, ou que le port de son voile serait en lui-même un acte de prosélytisme. Ici l'enseignant n'a pas été condamné ni sanctionné, alors qu'il s'agissait d'une discrimination. Le fait de ne pas condamner ce comportement



entraîne un sentiment d'injustice qui est dangereux. Certains membres de la communauté universitaire n'ont pas les connaissances nécessaires pour répondre à ces problématiques.

Aujourd'hui nous sommes inquiets de la présence au sein de l'université de personnes reprenant à leur compte les discours de Soral et de Dieudonné, qui forment des listes électorales, sans que nous ayons les barrières nécessaires pour arrêter cette multiplication.

La FAGE l'a déjà rappelé à plusieurs reprises, nous sommes absolument opposés à ce qu'on vienne légiférer sur la manière dont les étudiants sont habillés à l'université et plus précisément les étudiantes, puisque c'est de cela dont il est question. Nous sommes aussi opposés à venir mettre fin aux repas différenciés dans les CROUS pour que tout le monde puisse accéder à un repas équilibré pour 3,20 euros.

Il faut selon nous condamner fermement les atteintes à la liberté de chaque étudiant de croire et de manifester sa croyance. Nous estimons que parler de l'interdiction du prosélytisme applicable dans le secondaire pour l'appliquer dans l'université est dangereux. Et que dire dans ce cas du prosélytisme politique à l'université ?

Il faut apporter des réponses à ceux qui viendraient contraindre les autres et garantir la liberté de recherche et d'enseignement. Les cas sont rares, il faut veiller à ne pas faire de généralités, mais il y a des cas d'enseignements qui sont remis en question. Il y a, notamment dans les établissements privés qui délivrent des diplômes, qui tiennent des propos « borderline » en cours d'histoire (cas de l'université de la Roche-Sur-Yon). Il faut pouvoir poser un cadre ferme et qui soit le même pour tous. Stigmatiser en apportant une réponse différente, c'est montrer que les principes sont variables selon sa religion, ou d'autres critères de discrimination.

La communauté universitaire tente de trouver des réponses, mais le sujet reste à débroussailler, il y a très peu d'actions d'éducation populaire sur les campus, et ces interventions lorsqu'elles ont lieu ne sont pas soutenues. Il y a assez peu de laboratoires de recherche qui travaillent sur ces questions. En amont de l'université on se rend compte que l'intervention de ces acteurs populaires fonctionne très bien, il y a notamment l'association *Coexister* qui intervient dans les lycées. Il faudrait donc nommer des référents, afin de ne rien laisser passer entre les mailles du filet et renforcer la capacité d'action des organismes d'éducation populaire. »



Paris, le mercredi 24 juin 2015

Audition de M. Alain Barbier, membre du secrétariat national et de M. Vincent Martin, membre du bureau national, de la CGT FERC Sup

« Nous vous remercions de cette invitation à donner notre avis sur la question de la laïcité dans l'enseignement supérieur et la recherche (ESR). Étant donné les délais impartis, je ne lirai que des extraits du texte que nous avons préparé et qui était destiné à nos syndiqués : ce n'est sans doute pas utile de rappeler ici les 2 premiers articles de la loi de 1905, que nous défendons. Cela m'amène d'ailleurs à faire remarquer que je regrette (à titre personnel, je n'ai pas de mandat sur le sujet) que dans la « charte de la laïcité » affichée dans les écoles, qui contient des éléments essentiels de la laïcité (liberté de conscience, devoir de neutralité des enseignants à l'école...), il ne soit pas fait mention du contenu de l'article 2 de la Loi de 1905.

Nous avons supposé que les affaires autour du voile islamique à l'université et des formations du type « religions et société » motivaient pour l'essentiel cette audition. Commençons par rappeler, comme le dit Jacques Rancière, que : « *le concept de laïcité avait été conçu pour réguler les relations de l'État avec les Églises, la catholique notamment. Ce qui s'imposait à l'État, aux institutions, aux organismes publics se transforme progressivement en une règle à laquelle tous les particuliers doivent se soumettre. Ainsi, il ne reviendrait plus désormais à l'État d'être laïque, mais aux individus. (...) on assiste en fait à un processus de ciblage d'une forme particulière d'oppression (le voile) pour mieux taire et confirmer les autres.* »

Il est urgent ici de rappeler les grands principes de la démocratie, de la République et de la laïcité : « *La laïcité ne sépare pas l'homme de la religion, elle sépare l'État de la religion !* » écrit-on très justement dans un numéro de Trait D'Union, bulletin CGT de l'enseignement privé. Ce n'est donc pas sur les individus que doit reposer la laïcité, mais sur l'État et ses institutions. La dérive qui consiste à cibler les individus conduit à déresponsabiliser l'État par rapport à sa mission de faire respecter la laïcité, notamment en veillant à ce que ses représentations maintiennent avec vigilance la séparation avec toutes les Églises. C'est particulièrement manifeste dans le cas de l'Enseignement Supérieur et la Recherche où l'on s'apprête à faire la chasse aux étudiantes voilées (voir les deux affaires récentes : l'ESPE de Créteil et l'université de Paris 13) alors que l'État, le ministère, les présidents d'universités bafouent ouvertement et régulièrement les principes de la loi de 1905.

Les vrais dessous du voile islamique : les franchises et les libertés académiques

L'Université, en France, a conquis de hautes luttes au cours des siècles son indépendance contre les ingérences du pouvoir et du clergé. Enseignants et étudiants ont conquis les **franchises universitaires** qui font des universités publiques des lieux de savoir et de liberté dans la recherche.

Ce sont ces franchises universitaires qui interdisent l'entrée des forces de police dans les facultés (dont la forme légale actuelle vient de la loi de novembre 1968, et codifiée dans l'article L712-2 du Code de l'Éducation). Celles-ci ne peuvent pénétrer dans les facultés qu'à la demande expresse des responsables de l'Université. Les questions de discipline et d'interdits sont réglées par la franchise



juridictionnelle interne aux universités qui organise la légalité du pouvoir disciplinaire. Interdire le port de vêtements religieux, ou autres, au sein des universités, c'est remettre en cause une liberté démocratique pluri-centenaire. C'est la porte ouverte pour l'entrée des forces de police dans les campus pour « contrôler l'application des lois ». Sous le masque d'une certaine conception de la laïcité, nous craignons que le véritable objectif soit de mettre fin ou tout le d'atteindre aux franchises universitaires qui sont garantes des libertés démocratiques.

Autre aspect essentiel de l'enseignement supérieur et de la recherche : les **libertés académiques** garantissent aux enseignants et aux chercheurs du Supérieur, en dérogation complète avec le statut de fonctionnaire, une très large liberté pour ce qui concerne leurs enseignements et leurs recherches. Nous sommes extrêmement attentifs à tout ce qui pourrait servir de remise en cause de ces libertés académiques.

Notons au passage que les présidents d'université n'hésitent plus depuis déjà de trop nombreuses années à faire entrer sur leurs campus les forces de police pour réprimer et évacuer les étudiants et les personnels, qui contestent pied à pied la politique d'austérité que ces présidents mènent et les orientations destructrices qu'ils défendent. Ces mêmes présidents d'université n'hésitent pas non plus à désertir leurs campus pour réunir à plusieurs kilomètres de leurs sièges sociaux, sous la protection de plusieurs rangs de CRS, des conseils d'administration « bunkerisés », mis ainsi à l'abri de toute intrusion « perturbatrice » des personnels désireux de faire entendre leur voix.

Le Code du travail et l'expression syndicale en entreprise : cibles d'une conception de la « laïcité » ?

Nous sommes également extrêmement méfiants envers toute extension de la laïcité au sein des entreprises, ce qui, selon nous, ne manquerait pas d'être un alibi pour des patrons servant à limiter les droits syndicaux, en particulier la liberté d'expression syndicale. Ce droit d'expression syndicale est déjà très dur à mettre en place en pratique, et constamment remis en cause.

L'expérience de la charte « laïcité en entreprise » mise en place à PAPREC énonce :

« 1/ La laïcité en entreprise assure aux salariés un référentiel commun et partagé, favorisant la cohésion d'entreprise, le respect de toutes les diversités et le vivre ensemble. » et « 5/ La laïcité en entreprise implique que les collaborateurs ont un devoir de neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leur travail. » Ce « vivre ensemble », cette « cohésion d'entreprise », ce « devoir de neutralité » nous semblent très lourds de menace pour la liberté de pratique syndicale. Rappelons que l'entreprise relève de la sphère privée, et que la laïcité s'applique aux institutions.

« Quand la laïcité est partout, elle n'est nulle part ! »

Les mêmes ténors qui ne cessent de se réclamer de la laïcité dans les tribunes politiques ou dans les médias, refusent pourtant avec obstination d'exiger l'abrogation de la loi Debré du 31 décembre 1959 qui organise le détournement chaque année de plus de 10 milliards d'euros de fonds publics pour les écoles privées et ultra majoritairement catholiques.

Plus que par un morceau de tissu, la loi de 1905 est régulièrement bafouée et menacée dans l'ESR par les gouvernements successifs depuis plus d'une décennie. Rappelons **les accords Kouchner/Vatican du 18 décembre 2008** : les établissements privés catholiques peuvent délivrer des diplômes religieux et « profanes », au nom du processus de Bologne de l'Union européenne, et la République LAÏQUE les reconnaît à égalité avec les diplômes délivrés par l'Université publique. C'est la remise en cause du principe du monopole de la collation des grades qui a fondé l'université républicaine en 1880.



Nous notons que, en dépit des dénégations portées à l'époque selon lesquelles les diplômes catholiques se limiteraient aux diplômes religieux, il existe à présent un diplôme « profane » préparé par un établissement catholique et reconnu par la République : le doctorat « Éducation, Carrièreologie et Éthique » de la Faculté Libre de l'Ouest, dite « Université Catholique de l'Ouest ».

Par ailleurs, à ce propos, nous rappelons que l'article L731-14 du Code de l'Éducation (reprenant la loi de 1880) stipule : « **les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités.** » Cette disposition a été confirmée dans le cas d'association d'établissements d'ESR, cf. article L718-16 du même Code. Or il suffit d'aller sur le site internet des établissements catholiques de Lyon, de Lille et de l'Ouest-Bretagne, pour voir qu'ils utilisent le titre d'université, ce qui est manifestement interdit et est « puni de 30000 euros d'amende ». Nous demandons que la loi soit appliquée.

Diplômes de formation à l'intention des religieux.

En février 2015, le Premier ministre a annoncé qu'une formation universitaire va être étendue dans toute la France pour compléter la formation des imams et aumôniers (sans qu'il soit bien clair si les aumôniers visés sont exclusivement musulmans ou non). Le diplôme civil et civique existe déjà dans plusieurs villes de France, dont Montpellier. Farid Darrouf, qui dirige la grande mosquée de la Paillade dans la ville de Montpellier, donne des cours depuis la rentrée à la faculté de droit de Montpellier. La formation est ouverte aux étudiants, aux aumôniers, aux imams et aux responsables d'associations religieuses. Un diplôme universitaire « religions et sociétés » va même être créé. Une douzaine d'universités devraient le proposer d'ici la fin de l'année, comme l'université de Bordeaux qui dispensera dès septembre prochain un diplôme « religions et sociétés ». Ceci nous paraît parfaitement contraire à la laïcité des formations des établissements publics et en particulier à la non-reconnaissance des cultes par l'État (art. 2 de la Loi de 1905). L'État n'a pas à s'ingérer dans la gestion des cultes et à former les religieux. Ce n'est pas à la République d'assurer la formation des prêtres dans les séminaires, pas plus que celle des pasteurs, imams ou rabbins.

Remarques sur les Master MEEF privé

La CGT des établissements d'enseignement privé nous ont signalé des circulaires du ministère de l'Éducation nationale (du 11 juillet 2014, et du 11 juin 2015), qui obligent les titulaires des concours d'enseignement privé à s'inscrire dans des établissements privés pour leur Master 2 MEEF. Ceci contrevient au principe de laïcité et d'égalité, dans la formation de futurs agents publics (qui devront certes enseigner dans des établissements privés) : le but du M2 MEEF est d'exiger un certain niveau de qualification : au nom de quoi l'inscription dans un établissement public devrait-elle être exclue ?

La CGT des établissements d'enseignement privé a décidé d'attaquer juridiquement ces circulaires.

Les regroupements d'établissements, ou la confusion des genres

Enfin, et ce n'est pas le point le moins important, on n'oubliera pas que ce que nous appelons la loi LRU-Fioraso du 22 juillet 2013, parce qu'elle prolonge la politique de la loi LRU-Pécresse du 10 août 2007, oblige les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à se regrouper, notamment au sein des « Communautés d'universités et d'établissements » (ComUE) qui ont statut d'EPSCP, c'est-à-dire qu'elles sont des universités. Nous continuons à demander l'abrogation de ces deux lois. Elles posent de nombreux problèmes, mais du point de vue particulier de la laïcité, elle permet le regroupement d'établissements publics et privés, dont les établissements confessionnels, ce qui peut induire de nombreuses dérives : dérives financières, dérives en terme de contenus de formations, de concurrence entre les formations, etc.



L'exemple emblématique est l'université de Lorraine, qui a le statut dérogatoire de « Grand Établissement », et qui est à cheval entre la terre concordataire et la terre républicaine de droit commun. Là encore le mélange des genres est complet entre public et privé, entre public et confessionnel.

La CGT FERC Sup revendique :

- l'abrogation de la loi n° 59-1557 (dite loi Debré) du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés.
- l'abrogation du statut clérical d'exception d'Alsace-Moselle : la séparation des Églises et de l'État sur tout le territoire de la République.
- l'abrogation du décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 portant publication de l'accord entre la République française et le Saint Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur.
- le retour au monopole de l'université républicaine (pas d'appellation « université catholique ») et de la collation des grades.
- le respect intégral des franchises universitaires et des libertés académiques des enseignants-chercheurs.
- le contenu des formations en particulier doit rester indépendant à toute forme de pressions extérieures à l'université publique, qu'elles soient religieuses, politiques ou économiques.
- l'arrêt immédiat de la mise en place des ComUE et des fusions d'universités, instaurées par la loi LRU-Fioraso du 22 juillet 2013.
- en attendant, l'accès public aux conventions et annexes financières des regroupements d'établissements publics et privés (dont les confessionnels), afin d'éviter le financement du privé par le public.
- la suppression des diplômes universitaires « religions et sociétés ».
- la liberté de s'inscrire dans un établissement public (M2 MEEF) pour les enseignants-stagiaires reçus aux concours du privé.



Paris, le mercredi 24 juin 2015

Audition de M. Franck Loureiro, secrétaire national du Syndicat général de l'éducation nationale (SGEN)

« Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire,

Je vais commencer par contextualiser mon intervention. Je suis secrétaire national en charge de la coordination de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans ce champ-là, nous sommes la première organisation au CNESER. La problématique de la laïcité ne se pose pas de la même façon pour tous les établissements du supérieur et de la recherche (présence ou non d'étudiants). Nous avons un maillage important et sommes idéalement placés pour constater soit une montée ou une intensification des incidents ou soit au contraire l'existence d'incidents récurrents sans forcément qu'il y ait une intensification de ces faits. Nous avons une population différente de l'éducation nationale, dont la principale caractéristique est la diversité. Nous avons aussi une différence de fonctionnement et de statuts des établissements : l'autonomie des établissements est une des réponses à la gestion des épisodes de crises, comme en janvier dernier où celles-ci n'ont pas eu le même retentissement ni le même impact dans l'enseignement supérieur ou dans l'éducation nationale.

La première chose que je voulais vous dire est que nous n'avons pas en ce qui nous concerne de remontées plus alarmantes ces dernières années concernant des incidents sur des problématiques liées à la laïcité, que ce soit dans le déroulement des cours ou des examens ou plus généralement durant la vie étudiante dans ces établissements.

Je ne cherche pas à cacher le fait qu'il y aurait des incidents, mais pour nous il n'y a pas d'augmentation. Nous faisons remonter les premiers incidents à une vingtaine d'année, et d'ailleurs ils sont survenus avec les débats au sein de l'éducation nationale.

Nous notons clairement que les débats menés (et médiatisés) ont des conséquences visibles dans l'enseignement supérieur et la recherche, avec une plus grande crispation sur ces sujets.

Dans l'état actuel des choses, nous n'avons pas de mandat visant à demander à ce qu'il y ait une extension de la loi de 2004 à l'enseignement supérieur.

Très clairement, nous avons une approche prudente de la gestion de l'actualité sur la laïcité car nous savons qu'elle sert avant tout à des partis politiques ou à des associations pour amener le débat sur un champ politique et mener à la stigmatisation d'une religion en particulier. Or, pour nous, la laïcité c'est d'abord la possibilité de croire ou de ne pas croire. Pour nous, l'entrée laïque ne se fait pas que par le prisme des religions mais aussi par celui de l'humanisme.

Au lendemain des événements tragiques de janvier, nous avons rappelé qu'il existe un arsenal juridique élevé qui protège les établissements des groupes prosélytes.

Ce dispositif nous paraît suffisant même s'il nécessiterait une formation des personnels à ces dispositifs que beaucoup ignorent. Nous tenions à rappeler que la formation des enseignants-chercheurs doit être prise en charge par les ESPE. Actuellement, ce dispositif n'est pas mis en place, ou très peu.



L'autre élément qui nous paraît essentiel, c'est d'abord de constituer des équipes pluridisciplinaires capables de répondre à ces interrogations. Beaucoup d'établissements se sont dotés de chartes qui permettent d'abord d'engager le débat avec les étudiants et les personnels.

On insiste sur ce point car depuis janvier et suite à la décision d'imposer une minute de silence dans les écoles, on a vu dans le premier et le second degré des personnels en difficulté pour l'assurer.

Or, dans les établissements d'enseignement supérieur, il y a eu beaucoup moins de difficultés, car ils ont pris le temps de la concertation entre équipes pour adopter la réponse la plus adéquate à la population accueillie dans ces établissements. Ils ont eu recours à des colloques, des débats avec les chercheurs sur des thématiques liées à l'intégration, à l'immigration, aux faits religieux, etc. souvent organisés en collaboration avec les étudiants. Dans l'éducation nationale, on a voulu imposer à des élèves mineurs, souvent qui ne connaissaient même pas Charlie Hebdo, une minute de silence sans qu'il y ait de débat.

Un autre élément nous paraît essentiel, c'est la nécessité pour l'université de pouvoir s'ouvrir plus encore à son environnement immédiat avec une capacité d'offrir des formations aux populations. Il est difficile pour les personnes ayant quitté l'enseignement supérieur d'y revenir.

Enfin, nous nous interrogeons sur le rôle des médias publics (notamment via le service public de l'audiovisuel) qui peuvent aider à la diffusion de connaissances en matière d'histoire des religions. Il y aurait certainement à construire des outils efficaces via un partenariat avec l'enseignement supérieur et l'audiovisuel public sur ces grandes problématiques. »



Paris, le mercredi 24 juin 2015

Audition de M. Pascal Maillard, secrétaire national et M. Gérard Lauton, co-responsable du secteur droits et libertés du Syndicat nationale de l'enseignement supérieur (SNESUP-FSU)

M. Pascal Maillard, secrétaire national du SNESUP-FSU

« Nous vous remercions pour cette invitation dont nous sommes très honorés. Nous avons prévu un exposé de 30 minutes, nous vous enverrons par la suite une version longue de notre exposé.

Nous nous proposons de présenter quelques lignes de force de notre conception de la laïcité. Elle prend appui sur la loi de 1905 qui repose sur quatre fondamentaux : la neutralité de la puissance publique, arbitre des relations sociales ; la séparation des Églises et de l'État ; la garantie de la liberté de conscience ; et l'égalité des droits, qui se traduit en terme plus moderne par un principe de non discrimination.

C'est cet équilibre qui est fondamental : il ne s'agit ni d'hypertrophier la neutralité, d'autant qu'il y a souvent confusion entre la neutralité de l'État et celle des individus, ce qui n'est pas l'esprit de la loi de 1905, ni d'atrophier l'égalité des droits et la liberté de conscience des individus. De telles atteintes à la liberté de conscience et à l'égalité entre les religions créeraient un climat dangereux pour toute la société, avec une conception possiblement libéricide de la laïcité.

La laïcité est un principe fondamental du « vivre-ensemble » dans des contextes où la pluralité et la diversité au sein des sociétés actuelles ne devraient pas apparaître comme des menaces mais plutôt comme une richesse. Alors que la laïcité doit être de nature à créer du lien social et permettre le « vivre ensemble » en étant porteuse de valeurs essentielles comme la solidarité, l'égalité, la justice sociale, la fraternité, elle a parfois été utilisée pour opposer les citoyens les uns aux autres, y compris pour tenter de justifier la marginalisation, voire l'exclusion de certains. Or la laïcité est étroitement liée à la citoyenneté dans la mesure où cette dernière est distincte de l'appartenance religieuse. Le citoyen est un sujet social, non un sujet religieux ou communautaire. Le citoyen appartient à la sphère publique, le sujet religieux appartient à la sphère privée. La laïcité protège le citoyen contre l'assignation identitaire et constitue une protection politique et sociale contre l'instrumentalisation des intégrismes.

Mais il faut reconnaître que la laïcité a parfois été instrumentalisée, notamment par la multiplication de mesures restrictives stigmatisant une partie de la population sur des bases xénophobes, ethniques ou islamophobes. On sait où ces stigmatisations peuvent conduire, singulièrement en période de crise économique et sociale, et de remise en cause des valeurs démocratiques. La multiplication de mesures restrictives ne ciblant qu'une catégorie de la population, outre les effets de stigmatisation qu'elle comporte, rompt l'égalité des droits.



Ainsi que vous l'aurez compris, le SNESUP, comme sa Fédération Syndicale Unitaire (FSU), ont un attachement originel et profond aux valeurs que porte la laïcité. La vision de notre syndicat sur ce point, notamment depuis les années 2000, s'est située préférentiellement du côté d'une conception de la laïcité à la fois exigeante et inclusive, prenant en compte le contexte social, et non circonscrite à ses seules dimensions juridiques. Lors des débats sur la loi Baroin de 2004 interdisant le port de signes religieux visibles à l'école, le SNESUP a partagé les réserves de la FSU sur des dispositions manifestement conçues pour cibler parmi les élèves de l'enseignement scolaire les tenants d'un culte déterminé. À l'inverse de l'UNI-La Droite universitaire qui s'en est félicitée¹⁴⁷. Si l'on peut dire qu'il n'y a pas consensus concernant l'interdiction ou non du port de signes religieux dans le champ scolaire, il y a par contre un assez large accord pour ne pas soutenir cette interdiction dans le champ du post-bac, s'agissant d'étudiant.e.s ayant atteint leur majorité et censé.e.s jouir d'un libre arbitre¹⁴⁸.

Les élu-e-s SNESUP-FSU au CNESER¹⁴⁹ ont voté une motion¹⁵⁰ présentée le 18 mai 2015 à l'initiative de la Conférence des Présidents d'Université (CPU). Ce texte, largement adopté¹⁵¹, rappelle tout d'abord les termes de l'article L141-6 du Code de l'éducation qui dispose que « *Le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou politique ; il tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ». Puis la motion précise que si « *le principe de neutralité s'impose à l'accueil d'enfants ou d'adolescents* », ce principe « *ne vise délibérément pas l'Université qui depuis le Moyen Âge accueille des adultes, universitaires, chercheurs et étudiants ou étudiantes de toutes origines ou opinions philosophiques, religieuses ou politiques (...) sauf à déroger à ses propres franchises qui fondent sa neutralité* ». Enfin, ce texte souligne que « *l'interdiction du port du voile ou tout autre signe religieux visible par des étudiant.e.s à l'Université n'a pas de base légale (à l'exception de cas concernant la sécurité ou l'hygiène)* ». L'université est un espace de tolérance, d'interculturalité et de partage des savoirs. Ces valeurs ne sauraient souffrir l'exclusion d'usagers au prétexte de l'affichage de signes religieux.

M. Gérard Lauton, co-responsable du secteur Droits et Libertés du Syndicat Nationale de l'Enseignement Supérieur :

Aujourd'hui cette conception de la laïcité semble devoir subir des altérations multiples, conditionnées par un contexte particulier où les pouvoirs publics ont joué un rôle de premier plan. En effet, le traumatisme national causé par les événements de janvier 2015 a conduit l'État à prendre des initiatives fortes dans trois directions : la sécurité intérieure de notre pays, la gestion politique de l'Islam en France et la promotion de la laïcité, en particulier à l'école et dans le supérieur. Le SNESUP-FSU doit constater que le traitement de ces trois dossiers - qui auraient dû être davantage considérés dans leur autonomie et leur spécificité - a conduit les pouvoirs publics et le gouvernement à les imbriquer très fortement, ce qui contribue ainsi à accroître les risques d'amalgames que les médias, le monde politique certains milieux intellectuels ont pu aggraver. L'état actuel de l'opinion témoigne d'ailleurs d'un clivage entre les défenseurs d'une laïcité stricte, visant surtout la religion musulmane, et les promoteurs d'une laïcité « ouverte » que les premiers suspectent de vouloir renforcer la place des religions dans notre société, et en premier lieu dans le service public de l'éducation et d'enseignement supérieur. L'université, qui n'est pas séparable de la société, se fait bien sûr l'écho de ces clivages.

147- <http://www.uni.asso.fr/spip.php?article300>.

148- Ce que le Conseil d'État a, d'ailleurs, déjà eu l'occasion de juger (CE 26 juillet 1996, université Lille 2, n° 170106, mentionné aux tables du rec. Lebon).

149 -Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

150- <http://www.cpu.fr/actualite/laicite-motion-du-cneser-18-mai-2015/>.

151 -37 pour, 3 abstentions, 1 refus de vote.



Il conviendra bien sûr de s'interroger sur les modalités et les conséquences de ce développement important de nouvelles formations à la laïcité dans l'université publique. La multiplication de DU et de masters à destination des cadres religieux de l'islam ne risque-t-elle pas de créer une concentration démesurée de moyens sur un champ disciplinaire au détriment d'autres champs ? L'un des enjeux de cette audition sera aussi de déterminer s'il revient à l'université publique de prendre en charge une part de la formation des cadres religieux et si la généralisation en cours de cette pratique ne contrevient pas au principe de laïcité. En outre les collaborations entre des instituts confessionnels et des établissements publics à des fins de conception et de délivrance de diplômes co-accrédités pourraient remettre en cause le monopole de l'État dans la collation des titres et diplômes. Tout aussi sensible est la question de l'intégration d'instituts privés confessionnels dans des entités administratives publiques, telles que les Communautés d'universités et d'établissements (COMUE), ce qui est le cas dans le projet de statuts de la COMUE Lille Nord de France qui confère le statut de membre à part entière à la Fédération universitaire et polytechnique de Lille (FUPL), organisme catholique. Les modalités de renforcement du « fait religieux » dans l'Enseignement supérieur et la recherche ne concernent donc pas seulement les offres de formation, mais aussi les structures administratives de l'ESR, c'est-à-dire l'État lui-même.

État des lieux des formations et de la recherche

Théologie et sciences des religions : des frontières perméables

La place faite au religieux dans la recherche et l'enseignement supérieur français dépend pour une large part de celle qu'il prend dans l'espace public. Encore faut-il pour le voir adopter la bonne perspective, car les évolutions ne sont pas toutes linéaires. La disparition de la Faculté de théologie de l'Université de Paris en 1885, vingt ans avant la loi de séparation de l'Église et de l'État, a signifié non pas la destruction mais la transformation de l'étude des faits religieux. La création, en 1886, d'une nouvelle section de l'École Pratique des Hautes Études consacrée aux « sciences religieuses » constitue le symbole le mieux connu de cette transformation. On pourrait ajouter que la fondation de la sociologie de la religion s'est faite aussi à l'Université, à la Sorbonne, sous l'égide d'Émile Durkheim publiant en 1912 *Les Formes élémentaires de la vie religieuse*.

La politique universitaire de la République a donc transformé et en fin de compte diversifié l'étude du religieux : qui peut assurer que des sciences objectivées du religieux auraient pu se développer au même rythme et avec la même intensité dans des Facultés de théologie ? Si l'hypothèse n'est pas par principe à écarter (tel fut par exemple le cas en Allemagne à partir également des années 1880), elle n'a rien de plausible au regard de la réalité très largement mono-confessionnelle de la France, où l'Église catholique s'est longtemps perçue comme le plus fidèle soutien de l'État tant que celui-ci demeurait monarchique et comme son plus farouche adversaire dès lors qu'il devenait républicain.

Cent vingt ans après, où en est la transformation républicaine de l'étude du religieux ? Il faut d'abord noter que, du point de vue de la production des savoirs scientifiques, la laïcité « à la française » ne constitue nullement l'élément de folklore qu'on se plaît à décrire parfois. S'il y a une « exception française », c'est celle d'un pays où la recherche se situe aux premiers rangs mondiaux en matière de science des religions, d'histoire, d'anthropologie et de sociologie des religions. Plusieurs évolutions sont en cours, qui ne sont pas toutes liées à l'actualité universitaire ou politique mais peuvent se prévaloir d'une légitimité scientifique intrinsèque. Après le 7 janvier 2015, l'Institut des sciences humaines et sociales du CNRS a très naturellement reçu la mission de fédérer les recherches nationales sur le religieux, mais la discussion s'était depuis plus longtemps ouverte entre les deux principaux laboratoires généralistes en science des religions du CNRS et de l'EPHE, le Laboratoire d'études sur les monothéismes (Villejuif) et le Groupe Sociologie, religions, laïcité (Paris). Les établissements d'enseignement supérieur lyonnais (Universités de Lyon 2 et Lyon 3, École normale supérieure de Lyon) travaillent depuis la fin de la décennie 2000 à la structuration d'un Institut



supérieur d'études de la religion et de la laïcité (ISERL). Plusieurs entités de l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) et du CNRS se sont regroupées à l'automne 2014 dans le Centre d'études en sciences sociales du religieux (Césor).

D'autres évolutions portent toutefois la marque de l'époque. Parmi celles-ci, on notera l'approfondissement depuis une vingtaine d'années de la réflexion sur les *identités* religieuses. C'est ici la thématique qui fait signal et non son traitement, rigoureux et très largement prémuni contre les tentations apologétiques, du moins dans les établissements publics. On peut toutefois voir un symptôme dans le fait que l'accentuation de cette thématique ait été concomitante à un relatif effacement des recherches comparatistes en sciences des religions, dans la tradition que Georges Dumézil par exemple avait illustrée. Si l'idéal de discussion interreligieuse demeure régulateur, il est désormais essentiellement conçu dans l'esprit d'un dialogue *d'identité à identité* qui peut émousser les rigueurs du comparatisme. De la même façon, on peut être frappé par la manière dont les questions de théologie politique (sécularisation, liens entre philosophies de l'histoire et schèmes théologiques, origines supposément chrétiennes des pensées de la dignité humaine, etc.) ont accaparé le champ de la philosophie politique au cours des vingt-cinq dernières années, même s'il n'est pas question d'y voir le symptôme d'une conversion massive des esprits académiques.

Aviver le soupçon est en l'espèce inutile et risquerait en outre de mener à une forme curieusement inversée d'anathème contre les recherches conduites en France sur les phénomènes religieux. Rappelons toutefois l'utilité de la mise en garde formulé par le CNESER qui dans sa motion du 18 mai 2015¹⁵² pointe « *le risque d'intrusion des religions et d'idéologies diverses dans la science, le contenu des enseignements ou des champs de recherche, au mépris de la liberté de chaque enseignant d'exprimer sa pensée et de la liberté des étudiantes et étudiants inscrits d'assister aux enseignements dispensés, et en violation des franchises universitaires* ».

Les évolutions qui viennent d'être résumées font bien plutôt apparaître la nécessité d'un traitement *réellement académique* de la laïcité : c'est ici qu'il y a, très probablement, un champ à réinvestir. Aussi longtemps que la laïcité demeurera soit considérée comme le résultat plus ou moins réjouissant d'une perte ou d'une disparition de la foi (sécularisation, déchristianisation) soit intimée sous la forme d'un rappel aux principes, elle conservera une position d'extériorité dans la production des savoirs scientifiques. La recherche est là au contraire pour montrer que la laïcité n'est ni simplement un idéal (plus ou moins souhaitable, plus ou moins facilement atteignable) ni simplement une loi (avec les contrôles et crispations qui s'y attachent), mais *une forme d'existence et de vie* partagée par un grand nombre d'individus dans le monde, et pas seulement en France. Intellectuels et scientifiques ont la liberté et même le devoir d'en pointer les apories et parfois les contradictions (on peut penser à la réflexion récente d'Étienne Balibar sur le sujet) sans qu'il soit à tout moment nécessaire d'en interroger la légitimité – ou du moins pas davantage que la légitimité des religions. *La laïcité existe*, au même titre que les religions. Ce seul constat rend son exploration féconde.

Le système dérogatoire de l'Alsace-Moselle : des facultés de théologie au sein de l'Université d'État

L'exception concordataire de l'Alsace-Moselle, source de multiples griefs d'inconstitutionnalité ces dernières années, a cependant permis le maintien de deux facultés de théologie au sein de l'Université de Strasbourg, et ceci continument depuis 1919 et après la fusion des trois universités strasbourgeoise en 2009. Cette exception concerne également la nouvelle Université de Lorraine puisqu'elle comprend désormais le département de théologie catholique de l'ex-université de Metz, créé en 1965.

152- Voir note 6, supra.



Un bref rappel historique permettra d'apprécier la singularité de ces facultés. Annexées par l'Allemagne entre 1870 et 1918, l'Alsace et la Moselle, tributaires des lois cléricales d'outre-Rhin, n'ont pas connu les lois laïques de la période : celle de 1875 créant les universités françaises, celles de Jules Ferry concernant l'École et celle de 1905 qui met fin au régime concordataire. Alors qu'un rapport de 1917 de la Conférence d'Alsace-Lorraine s'était prononcé pour la suppression de la faculté de théologie catholique, le conseil d'université décide en 1919 que les deux facultés font partie de l'Université de Strasbourg.

En 1920 la Faculté de droit crée un institut de droit canonique dont les diplômes seront reconnus par le Saint-Siège en 1924. Cette reconnaissance continue encore de jouer un rôle aujourd'hui dans la mesure où les liens entre les facultés de théologie et de droit sont au cœur des créations récentes de formations islamiques. En 1969, après l'éclatement de l'université unique en trois établissements (sciences, droit et lettres), les deux facultés font partie de l'Université des Sciences Humaines et Sociales et y ont un poids significatif, avec deux présidents qui sont des théologiens protestants.

Après la fusion de 2009, la Faculté de théologie catholique bénéficie d'appuis politiques forts au sein de la nouvelle université. Un ancien doyen de cette faculté y est Premier vice-président depuis deux mandats, cumulant aussi les fonctions de vice-président chargé des finances de 2009 à fin 2012 et depuis janvier 2013 de vice-président chargé des formations.

À la différence du Département d'études hébraïques et juives qui n'est pas une faculté de théologie – il est rattaché à la faculté des langues – et où on ne forme pas les ministres du culte, les deux facultés strasbourgeoises de théologie, surtout la catholique, bénéficient de dispositions réglementaires exceptionnelles qui les mettent en marge du fonctionnement usuel des autres composantes et de l'université française en général. Outre l'habilitation des diplômes par le Saint-Siège, elles forment prêtres et pasteurs et préparent au certificat d'aptitude à l'enseignement religieux (CAPER). Les enseignants-chercheurs qui la composent peuvent cumuler leur emploi avec une fonction culturelle. Le doctorat de théologie catholique est reconnu par le Vatican comme un diplôme conforme au droit canonique. La section 76 du Conseil National des Universités gère exclusivement la carrière des enseignants-chercheurs de la faculté de théologie catholique de Strasbourg et du département de théologie de Metz. Cette section a comme particularité de se prononcer sur les créations de postes. Les nominations sont soumises à droit de véto de l'Église catholique, un pouvoir extérieur à l'université. La section 77 du CNU qui concerne la théologie protestante est indépendante des Églises calviniste et luthérienne, réunies depuis 2012 dans l'Église protestante de France. La faculté de théologie protestante a un fonctionnement plus proche de celui de l'université française.

On doit ensuite relever la problématique propre à la recherche en théologie. L'École doctorale des théologiens strasbourgeois a fait elle-même le choix de s'intituler « Théologie et sciences religieuses », ce qui souligne bien une différence de nature entre la théologie et les sciences. L'investissement important dans le champ de l'interdisciplinarité s'accompagne d'un « activisme » en direction de plusieurs groupes de recherche extérieurs aux facultés, lesquels bénéficient de financements substantiels via les crédits de l'Initiative d'avenir, l'Université de Strasbourg bénéficiant d'une IDEX dont certains volets financent les formations et les recherches en théologie. Par ailleurs, par l'intermédiaire de collaborations avec d'autres composantes (droit, médecine, sociologie...), la théologie s'exporte de plus en plus au sein de l'université. Ainsi le master « Éthique » du Centre européen de recherche et d'enseignement en éthique comprend-il un parcours « Éthique et religion ». La directrice du centre est professeure à la faculté de théologie catholique.

Enfin une étude crédible¹⁵³ du coût de fonctionnement de ces deux facultés en incluant la masse salariale évaluait la charge supportée par l'Université de Strasbourg à plus de 6,5 millions d'euros pour

153- Voir Françoise Olivier-Utard, Laïcité dans l'enseignement supérieur, des régressions travesties en avancée, à lire ici : <http://www.union-rationaliste.org/index.php/laicite/tribune-laique/552-laicite-dans-l-enseignement-superieur-des-regressions-travesties-en-avancees>



l'année 2013 : 140 000 euros de crédits de fonctionnement pour la faculté de théologie catholique, 90 000 pour la théologie protestante et 6,3 millions de masse salariale (33 professeurs, 24 maîtres de conférences et 12 personnels Biatss). Il est à noter que l'encadrement des facultés en enseignants-chercheurs est excellente, meilleure que celui de bien des composantes, alors que 90% des inscrits à la faculté de théologie catholique sont des étudiants qui bénéficient d'un enseignement à distance. Cette situation peut être perçue comme très avantageuse par rapport à d'autres composantes, moins bien loties. Une sortie progressive de l'exception concordataire des facultés de théologie de Strasbourg pourrait passer par leur transformation en une faculté unique des sciences religieuses. Mais ceci suppose une harmonisation du droit local avec le droit national, laquelle dépend de la volonté du législateur.

Les comportements religieux à l'université

État des lieux des pratiques religieuses à l'université (propos non-prononcés lors de l'audition)

Faute de données précises, on peut présumer à l'université une évolution du nombre de croyants et de pratiquants comparable à celle qui concerne le reste de la société, c'est-à-dire une baisse tendancielle. S'agissant des cultes chrétien, musulman et israélite, l'expression directe de convictions religieuses s'effectue principalement dans le cadre d'un contexte dédié à proximité de l'établissement, comme par exemple une aumônerie catholique mise en place dans la paroisse la plus proche, et dont certains documents informatifs se retrouvent sur les panneaux d'affichage des halls et couloirs des composantes et des lieux de vie.

S'agissant du culte israélite, la visibilité de ses pratiquants intervient souvent à l'occasion de litiges concernant une date d'examen placée un samedi ou coïncidant avec une fête juive. Des rumeurs de sessions d'examen décalées ont donné lieu à des controverses en 2011 ; une association a été créée ad hoc afin de seconder les étudiants juifs dans leurs demandes concernant le calendrier des contrôles de connaissances. Comme indiqué dans un article de Médiapart cité par Le Monde, « L'administration prévoit pourtant déjà de ne pas organiser de concours les jours des principales fêtes de plusieurs religions représentées en France. Mais la Pâque juive – Pessah – ne fait pas partie de ces fêtes "protégées" ». Quoiqu'il en soit, rares sont les responsables de filières universitaires qui prennent la peine de télécharger les calendriers des principales fêtes homologuées des différents cultes. Au motif d'une vision parfois un peu rigide de la laïcité, certains universitaires se montrent intransigeants face à des demandes, même lorsque des adaptations s'avèrent possibles.

Concernant le culte musulman, des médias ont relaté que certains étudiants effectuaient des moments de prière dans le périmètre d'établissements. Certaines grandes fêtes peuvent donner lieu à des absences. Quant à ceux qui suivent les rites du Ramadan, ils le font généralement sans demande corrélative d'aménagement des emplois du temps, mais ils font en sorte de manger et boire dès l'heure officielle de la rupture du jeûne. Enfin, on peut noter l'existence dans les universités d'associations étudiantes liées à des cultes : jeunes étudiante chrétienne (JEC), Action chrétienne des étudiants russes (ACER), Groupes étudiants protestants évangéliques (AGAPE-CAMPUS, GBU et FEU), Unions des étudiants juifs de France (UEJF), Association des juifs des grandes écoles (AJGE), Association étudiants musulmans de France (EMF), etc. Ces diverses associations visent à entretenir un lien entre étudiants des cultes concernés, à créer des événements, des animations et se posent parfois comme interlocuteurs dans la sphère étudiante, voire déposent des listes aux élections étudiantes, ce qui a pu donner lieu à des controverses.



La question du port du foulard à l'université par les usagers :

La question du port du foulard islamique par des étudiantes à l'université a été soulevée à certains moments, depuis les années 2000, lorsque des courants politiques, pensant pouvoir s'appuyer sur la loi de 2004 qui concerne le champ de l'enseignement scolaire, ont voulu l'étendre au champ universitaire au motif de la crainte d'une « islamisation » ou d'une « communautarisation » de l'université parmi d'autres institutions.

Cette question a surgi dans la sphère publique à l'occasion d'incidents sporadiques (Sciences-Po Aix, Paris 13, etc.), mais fortement médiatisés dans un registre du fait divers à sensation et avec une iconographie qui présente les événements de façon stéréotypée. Sous l'effet d'un traitement médiatique qui interpellait violemment l'opinion, un sondage réalisé « à chaud » au printemps 2015 suite à un incident de cette nature, a donné une écrasante majorité en faveur d'une interdiction du voile à l'université. Notre constat est que le débat public manque de toute nuance et de tout repère.

En effet, l'affichage par les usagers de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse n'est pas interdit dans les universités. Sont-ils pour autant autorisés, et jusqu'à quel point ? Disons plutôt que cette liberté découle du silence de la loi à ce sujet et de la jurisprudence du Conseil d'État (cf. supra, note 3), ce qui d'ailleurs ne fait pas obstacle à des dispositions restrictives de cette liberté implicite dans certains cas de figure, adoptées par des établissements d'enseignement supérieur à travers leur règlement intérieur.

Ainsi, sans qu'il ne soit nullement question d'un signe religieux, le port sur la tête d'un simple effet vestimentaire est soumis à des restrictions lors de certains moments ponctuels des études : épreuves en temps limité (pour conjurer la dissimulation d'un dispositif d'échange à distance) ou dangers spécifiques à certains travaux pratiques (machines), activités sportives, etc.

Si l'on considère le prosélytisme religieux, il y a lieu de rappeler qu'il est répréhensible à l'université et serait considéré comme une atteinte à la liberté de conscience des étudiants, voire comme un trouble à l'ordre public dont les chefs d'établissements sont les garants. Mais le port du voile n'est pas considéré comme un signe de prosélytisme, sauf à être associé à des comportements témoignant d'une volonté d'emprise sur autrui. Notre analyse tend donc à dire que si un débat sur « le voile à l'université » peut exister, c'est en tant que débat idéologique et politique, parfaitement légitime dans une démocratie pluraliste.

À ce propos, il y a quelques semaines, Pascale Boistard, secrétaire d'État aux droits des femmes, a expliqué ne pas être favorable au port du foulard à l'Université, et a réclamé des mesures règlementant le port de signes religieux par les étudiant-e-s. Une controverse s'est ensuivie, mais le gouvernement n'a pas confirmé cette orientation.

Dans une tribune du quotidien *Libération* parue le 15 juin 2015, l'économiste Thomas Piketty estime qu'il serait sage de traiter la religion à la façon d'une opinion comme une autre. Mais il critique surtout une « hypocrisie française » qui braque les projecteurs sur un signe religieux, pour mieux éluder la discrimination professionnelle majeure qui, enquêtes à l'appui, vise de façon « glaçante » les jeunes d'origine ou de confession musulmane en France. Des chroniqueurs ont estimé qu'une politique d'exclusion fondée sur le port d'un signe religieux visible, notamment à l'université, était de nature à contrecarrer les projets d'études des jeunes filles portant le foulard, et à engendrer des sentiments d'hostilité pouvant le cas échéant se traduire chez certains sujets par une radicalisation.

Pour ces diverses raisons, la communauté universitaire, dans sa grande majorité – étudiants et personnels –, ne juge pas opportun que soit instituée une interdiction du port par les usagers de signes religieux visibles à l'université.



On ne saurait terminer cet exposé sans évoquer la situation particulière des ÉSPÉ relativement à la question du port du foulard islamique. Concernant le cas des étudiantes préparant un Master « MEEF » (Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation) tout en étant fonctionnaires stagiaires dans le cadre de l'ÉSPÉ, des litiges sont survenus et ont donné lieu à des prises de position antagonistes. Certains enseignants, considérant que ces étudiantes sont à tout moment « en service », y compris dans l'amphithéâtre d'un cours de Master, même si elles se trouvent aux côtés d'étudiantes non fonctionnaires stagiaires et non soumises aux mêmes règles dans le même lieu, estiment qu'elles sont astreintes dans ce cadre à la neutralité des agents de l'État, et qu'elles doivent donc ôter leur foulard. D'autres enseignants estiment que lorsqu'elles sont en cours – et non en responsabilité devant une classe – ces étudiantes se trouvent plutôt dans une situation d'usager de l'université, aux côtés d'autres usagers, et qu'il n'y a donc pas lieu de les astreindre à une interdiction du port de signes religieux visibles. Une « Note » émanant de la Direction des Affaires Juridique de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, datée du 22 janvier 2015¹⁵⁴, a donné raison aux premiers. Mais certains collègues ont souligné la difficulté de sa mise en œuvre.

On peut enfin mentionner un Communiqué national de la FSU diffusé au cours de cette période et daté du 20 mars 2015, intitulé « Arrêtons de jouer avec la laïcité ! », critiquant des initiatives (...) qui « tordent les principes fondateurs de la laïcité et cherchent à l'instrumentaliser ». Par contre, s'agissant des fonctionnaires stagiaires en formation suivant des cours à l'université, des collectifs locaux et des syndiqués ont confirmé leur volonté que soit appliquée à ces derniers l'interdiction du port de tout signe religieux visible.

Il est à noter que le CNESER a adopté le 18 Mai 2015 (37 pour dont les élus SNESUP, 3 abstentions, 1 refus de vote), à l'initiative de la Conférence des Présidents d'Université, une Motion¹⁵⁵ hostile à l'interdiction du port de signes religieux par les usagers à l'université dans son ensemble.

Former à la laïcité dans les ÉSPÉ

Dans la situation actuelle de la formation des enseignants (FDE), où s'affiche une multiplicité d'objectifs – formation disciplinaire, didactique, pédagogique, recherche, préparation des concours de recrutement, lourd stage en responsabilité, etc. –, quels repères donner aux futurs enseignants ou aux débutants, pour agir de manière adaptée face à l'urgence et à la complexité, pour agir en situation critique ? Quels savoirs, quelles compétences visées, quelles modalités pour construire une culture et une éthique *professionnelles* ? Parmi toutes les connaissances et compétences à acquérir, quelle place particulière réserver à la question de la laïcité ?

Accueillant des élèves très différents, par leur milieu social, leurs origines, leur culture, leur religion, leur langue, leur histoire familiale, les enseignants débutants doivent faire face aux aléas des transgressions adolescentes, aux difficultés d'apprentissage comme aux comportements inadaptés. Il appartient à la FDE d'outiller le jugement des étudiants et stagiaire en formation, en leur fournissant des repères utiles pour agir et résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés dans le contexte de leur première expérience dans le métier.

L'École « d'après les attentats de janvier 2015 » a été rappelée à la vigilance sur la laïcité, incitée à ne plus rien laisser passer dans les classes et les candidats aux concours de recrutement devront être interrogés de manière systématique sur les valeurs, et notamment la laïcité¹⁵⁶. Chacun s'accorde sur les enjeux de l'éducation à l'école, mais les modalités de la formation dans la FDE, comme les pratiques professionnelles dans les écoles, exigent la construction de savoirs et de compétences, une prise de conscience étayée et un recul critique, le choix de l'éducatif contre la tentation du répressif, autant de conditions à organiser.

154- Voir l'analyse juridique du SNESUP-FSU en annexe.

155- <http://www.cpu.fr/actualite/laicite-motion-du-cneser-18-mai-2015/>

156- Lettre de la ministre aux présidents de jurys du 28 janvier 2015.



Le caractère universitaire de la FDE doit être une opportunité pour, de manière plus scientifique et systématique, mettre à disposition des savoirs théoriques utiles afin de comprendre et de faire face aux situations de classe et exploitation d'outils d'analyse de l'activité pour fournir des repères étayant les pratiques débutantes. En ces domaines aussi, dans une formation universitaire et professionnelle, les apports de la recherche peuvent être utiles pour définir les besoins. Du côté des savoirs, on listera l'importance d'apports juridiques, sociologiques, psychologiques, philosophiques... et du côté des pratiques, l'intérêt d'une méthodologie (études de cas, analyse de l'activité). Si on admet enfin que l'enseignant doit résoudre dans l'action la diversité des problèmes qui se posent à lui, il faut lui offrir les moyens de lire son agir professionnel. Il s'agit alors d'échanger des expériences, de partager des difficultés, de recevoir des appuis permettant de poursuivre sa réflexion.

La laïcité est un objet de formation présent dans tous les parcours des masters MEEF au sein des ÉSPÉ, notamment dans les unités d'enseignement *Contexte d'exercice du métier* imposées par le cadrage national de ce master. Le tronc commun qui doit être mis en œuvre à la rentrée prochaine rappelle cette prescription relative aux valeurs de la République. Comment organiser concrètement cet enseignement ? Durant l'année de M1, la question peut être abordée sous l'aspect conceptuel en recourant à l'histoire de la construction de la laïcité, à ses implications juridiques, à ses fondements philosophiques. L'objectif visé est la compréhension de la conception politique de l'État laïque. Puis il sera nécessaire de s'approprier les prescriptions en la matière dans le monde scolaire, notamment la circulaire de 2004. L'année de M2 peut proposer une approche comparative de la laïcité entre la France et d'autres États et la mise en relation de concepts tels que ceux d'égalité, de liberté, de diversité, de non-discrimination avec celui de laïcité. Des études de cas concrètes exigeant une réflexion éthique, dans un cadre juridique précis, permettront de construire des compétences pour faire face à des dilemmes ou des incidents critiques qui surgissent dans la classe.

Il ne s'agit pas de proposer un « prêt à penser », ni de transmettre des injonctions successives mais de donner plutôt à chacun les moyens d'exercer pleinement sa responsabilité éducative dans une École républicaine qui a de nombreux défis à relever. Toutes les situations étant singulières, le professionnel y exerce sa responsabilité, si le droit peut poser des interdits, borner les possibles, il ne donnera jamais la « meilleure » solution à mettre en œuvre. Seul le sujet agissant peut poser cet acte et une pensée armée est plus puissante pour affronter la complexité.

Pour aider à la construction d'une culture professionnelle commune, qui se fonde sur les valeurs républicaines, on ne peut faire l'impasse sur les savoirs et les approches réflexives. Cela demande l'identification des ressources au sein des équipes de masters, les moyens de les étoffer si nécessaire. Cela nécessite aussi des dispositifs appropriés (débat entre petits groupes, de pairs notamment) et pas seulement un listage de conférences, éventuellement à distance, sur des objets, fussent-ils pertinents. Cela demande encore un diagnostic partagé sur les finalités et les enjeux majeurs de cette formation. Ensuite, il reste à faire confiance aux équipes enseignantes des masters pour construire progressivement les formations dans la temporalité d'un parcours universitaire.



M. Pascal Maillard, secrétaire national du Syndicat national de l'enseignement supérieur :

Le problème de la formation des cadres religieux dans l'université publique

Le rapport Messner : une mission politique

C'est en mars 2013 que Manuel Valls et Geneviève Fioraso, respectivement ministre de l'Intérieur et secrétaire d'État à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ont missionné Francis Messner pour rédiger un rapport sur « La formation des cadres religieux musulmans »¹⁵⁷. La lettre de mission annexée au rapport comportait un cadrage très précis, affichant clairement deux objectifs politiques immédiats et l'élaboration d'une étude sur les formations en théologie de l'islam :

1. Conforter la formation civile et civique des cadres religieux ;
2. Développer et renforcer les filières d'excellence dans le domaine des sciences humaines et sociales de l'islam ;
3. Effectuer un panorama et une typologie des instituts de formation de théologie musulmane en France.

Il convient de noter que la lettre des ministres comportait des instructions qui dépassaient le cadre d'un rapport ordinaire. On peut en effet s'étonner de cette demande : « vous proposerez aux établissements qui le souhaitent de compléter leurs enseignements par l'inscription de leurs étudiants aux formations dites civiles et civique ». Ou encore de celle-ci : « Vous mobiliserez les formations et unités de recherche des établissements universitaires compétents en matière d'islamologie ... afin de les structurer dans un groupement d'intérêt scientifique (GIS) ou une fédération de recherche ». La demande d'une démarche proactive équivaut ici à une mise en œuvre directe des projets. Ce qui semble avoir été effectif, au regard du nombre de formations créées avant même la publication très tardive du rapport de Francis Messner : le 3 mars 2015, à l'occasion d'une visite du Premier ministre à l'Université de Strasbourg, accompagné du ministre de l'Intérieur et de la ministre de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Cependant la restitution du rapport a eu lieu en septembre 2013, avec une mise à jour en juillet 2014, et nous pouvons présumer que le laps de temps important entre la date de restitution du rapport et sa publication aura permis aux pouvoirs publics d'agir au service des objectifs politiques prédéfinis. Ce que confirme le rapport réactualisé : une carte des Diplômes d'Université (DU) de « formation civile et civique » (p. 25), diplômes destinés « en priorité aux cadres religieux », mentionne trois nouveaux DU ayant ouvert ou devant ouvrir en janvier 2014, septembre 2014 ou janvier 2015. Lors de son discours du 3 mars 2015 le Premier ministre a annoncé le doublement de ces DU pour la rentrée universitaire 2015, devant ainsi passer de 6 à 12.

La formation des imams : des risques d'entorses au principe de la laïcité

Le rapport du professeur Messner contient trois parties : les modes de formation des cadres religieux en Europe d'un point de vue essentiellement historique, les spécificités françaises et une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre en vue de « **la structuration d'un islam de France** ». C'est ce troisième point qui attirera notre attention. Cette expression souligne par elle-même toute la place que l'université est supposée avoir dans le projet politique d'encadrement par l'État d'une religion déterminée, et des moyens humains et financiers qu'il met au service de ce projet par la mobilisation

157- http://dres.misha.cnrs.fr/IMG/pdf/rapp_messner_version_diffusion.pdf



d'un Service public. Pour le SNESUP-FSU le rôle dévolu à l'université pour résoudre un problème de société ne va pas de soi. Il pose le difficile problème d'une double contradiction, d'une part avec l'article L141-6 du Code de l'éducation qui dispose que « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique », d'autre part avec l'article 2 de la loi de « Séparation des Églises et de l'État » : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. [...] ».

La première contradiction est relative au principe de laïcité qui suppose la neutralité de l'État et un traitement à égalité de toutes les religions. Or le rapport Messner, en préconisant la création de pôles d'excellence « en sciences humaines et sociales de l'islam », ainsi que la multiplication à grande échelle de DU destinés « en priorité aux cadres religieux », fait encourir à l'État le grief de favoriser une religion bien plus que les autres. Si les créations de formations envisagées - et déjà largement engagées sous l'impulsion de l'État - devaient se développer, on pourrait craindre, non seulement des revendications légitimes d'autre religions, mais encore un fléchage de moyens substantiels dans un champ disciplinaire religieux déterminé.

La seconde contradiction, même si nous entendons bien qu'il ne s'agit pas de subventionnement direct d'un culte à l'image de ce qui se passe en régime concordataire, tient à la « reconnaissance » implicite que l'État accorde à la religion musulmane. Le SNESUP-FSU ne peut que constater l'entorse que l'application des recommandations du rapport Messner pourrait constituer au regard de l'article 2 de la loi de 1905.

Des propositions orientées par le modèle concordataire

Doit encore être posé le problème de la délivrance des diplômes et collation des grades dans les cas, amenés à se multiplier, de conventions établies entre des instituts confessionnels privés et des universités. Suite au rapport Messner, le Premier ministre a d'ailleurs souhaité que se développent de telles conventions (discours du 3 mars 2015). Pour un même diplôme (DU ou Master), les instituts privés islamiques dispenseraient l'enseignement théologique tandis que les universités assureraient les enseignements « laïques ». La reconnaissance par l'État de tels diplômes pose de multiples difficultés : organisation des examens, organisations des jurys, membres des jurys.

Dans tous les cas le SNESUP-FSU souligne que pour la délivrance de diplômes, les jurys doivent être exclusivement composés d'enseignants-chercheurs des universités. Or l'évaluation des savoirs en théologie islamique ne saurait être appréciée par des enseignants-chercheurs pour lesquels il n'existe pas de titre dans cette discipline. Sur ce point le rapport Messner semble s'inspirer largement de l'existant : des rares conventions entre des Instituts catholiques et quelques universités, et l'exemple atypique et concordataire de la Faculté de théologie de Strasbourg, sur lequel le professeur de droit canonique de l'Université de Strasbourg prend souvent appui. La limite principale du rapport Messner est certainement de concevoir un encadrement de la formation des imams sur un modèle qui relève de l'exception et s'est développé en dehors du statut national et des lois de la République. L'on peut enfin se demander, d'une manière plus générale, s'il revient à l'université publique de suppléer aux défauts d'organisation d'une religion particulière.

Conclusion et recommandations

Le lien entre université et laïcité n'est pas que d'attachement, de préférence ou d'affinité qui seraient dictés par le contexte de sécularisation conduisant à la « solution laïque » (Émile Poulat) par épuisement des grands récits religieux.

Il existe un tropisme laïc de l'université dès sa fondation à l'ombre des cathédrales dans l'Europe médiévale. Émile Durkheim a bien identifié ce « principe de laïcité » dans sa généalogie de l'enseignement secondaire qui part de l'histoire des universités, puisque celles-ci deviennent des



foyers de la recherche en commun des vérités de raison, et se constituent en un véritable réseau qui couvre l'Europe dès le XIII^e siècle et dans lequel les étudiants circulent. Or ce projet inouï peut difficilement s'accommoder de l'assujettissement aux pouvoirs temporels et spirituels.

Ivan Illich a montré dans « Le texte et l'université : idée et histoire d'une institution unique », que l'université est contemporaine d'une nouvelle méthode de lecture qui transforme l'écoute du maître, et l'obéissance des étudiants qu'elle suppose, en un art de discussion des textes, qu'ils soient sacrés ou profanes, ce qui libère le jugement, la capacité d'analyse et d'intelligence, au sens étymologique de « lire entre les lignes ». La radicalité de la culture critique qui caractérise toujours l'université est en place dans ce dispositif intellectuel toujours en vigueur et même encouragé à l'université. Le texte qui fonde l'université est donc en ce sens intrinsèquement laïc. Cet attachement intrinsèque n'implique nullement un bannissement des cultes et des convictions. En témoignent par exemple les travaux d'un grand universitaire engagé comme André Mandouze (1916-2006), résistant, anticolonialiste, chrétien, spécialiste de saint Augustin. Ou plus récemment, ceux de l'universitaire franco-tunisien Abdelwahab Meddeb (1946-2014), écrivain, poète, philosophe, musulman et ardent militant d'un islam des Lumières et d'une démocratie laïque.

Avec ce prisme, nous avons tendance à interpréter l'article L141-6 du code de l'éducation en un sens moins neutre que celui du formalisme juridique qui le caractérise naturellement. Là où le législateur écrit : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique », nous avons tendance à rappeler l'existence de liens inexpugnables entre ces principes auxquels nous souscrivons pleinement. Ce que nous pourrions résumer en un extrait significatif dont les autres aspects découlent : « c'est parce qu'il tend à l'objectivité du savoir que l'enseignement supérieur est laïc ».

M. Gérard Lauton, co-responsable du secteur Droits et Libertés du Syndicat Nationale de l'Enseignement Supérieur :

Au terme de ce rapport le SNESUP-FSU exprime les positions et recommandations suivantes :

- 1. Si la loi de 1905 constitue pour le SNESUP-FSU le socle national et républicain de la laïcité française, si elle fonde une part essentielle du principe d'égalité et si enfin elle constitue une condition sine qua non du « vivre ensemble », notre organisation syndicale tient aussi à réaffirmer toute l'importance, dans le contexte social actuel, de la liberté de conscience, aussi bien pour tous les croyants que pour les indifférents, agnostiques et athées. La laïcité doit protéger la société de toute forme de discrimination et non produire, par son instrumentalisation, des effets de stigmatisation, que ce soit par l'État, des groupes politiques ou des individus.*
- 2. L'université publique française constitue l'espace historique naturel du développement des sciences religieuses, bien plus que les instituts et facultés confessionnels privés qui ne disposent pas des outils épistémologiques et critiques propres à objectiver et mettre à distance les faits religieux dans la diversité de leurs manifestations : historiques, sociales, anthropologiques ou artistiques. Préservées de toute tentation apologétique, confessante ou prosélyte, l'université et la recherche françaises ont un rôle important à jouer aussi bien dans la compréhension des religions que dans la production de savoirs relatifs à la laïcité.*
- 3. Concernant la situation exceptionnelle des facultés de théologie de l'Université de Strasbourg, qui ont continué à prospérer en dehors du statut commun et du cadre national, le SNESUP-FSU recommande une sortie progressive de l'exception concordataire de ces facultés et leur transformation en une faculté unique des sciences religieuses.*



4. *Le SNESUP-FSU est opposé à toute interdiction du port de signes religieux visibles par les étudiants usagers des universités. L'université est un espace de tolérance, d'interculturalité et de partage des savoirs. Ces valeurs ne sauraient souffrir l'exclusion d'usagers étudiants au prétexte de l'affichage de signes religieux.*

5. *La promotion et le développement important de formations « civiles et civiques », théoriquement ouvertes aux cadres religieux de toutes confessions, mais prioritairement destinées aux cadres islamiques, suscitent les réserves du SNESUP-FSU sur trois points : des entorses au principe de neutralité de l'État et des universités dans le rôle qu'ils sont amenés à jouer dans la structuration d'une religion déterminée ; le traitement, de fait inégalitaire, des religions par les pouvoirs publics ; des conditions de délivrance et de collation des titres et diplômes qui pourraient ne pas respecter les dispositions réglementaires en vigueur.*



Paris, le mardi 8 septembre 2015

Audition de M. Olivier Beaud, président de l'association d'enseignants d'université « Qualité pour la science française » (QSF), accompagné de M. Claudio Galderisi, vice-président de QSF

M. Olivier Beaud, Président de l'association d'enseignants d'université « QSF »

« Je voudrais commencer par vous remercier pour cette invitation, Monsieur le Président de l'Observatoire de la laïcité.

« QSF » est une association et non un syndicat, il a été fondé en 1984 par Laurent Schwartz, en réaction au projet de loi Savary. Il n'a malheureusement jamais réussi à obtenir gain de cause, notamment au sujet de la sélection à l'entrée de l'université. Cependant cela reste notre objectif, même si ce n'est le seul. De façon générale, nous essayons de défendre l'université, dans le contexte français qui fait malheureusement de l'université le lieu de relégation et de remédiation de l'enseignement supérieur. « QSF » est représenté au CNESER, mais aussi au Conseil national des universités et au Comité national de la recherche scientifique.

« QSF » a aussi la réputation à cause du *Canard enchaîné* d'être « une petite association de droite » ; en réalité nous sommes une association apolitique, qui défend les intérêts historiques des universitaires et les libertés universitaires.

Concernant l'autonomie des universités, qui en revanche est selon nous un vrai sujet, nous devons dire qu'en réalité elle n'existe pas, puisque l'État fait ce qu'il veut dans les universités. D'ailleurs, l'État a pu ponctionner arbitrairement les fonds de roulement de Paris II et d'autres établissements, sans aucune considération pour ladite autonomie...

Pour en venir à la question de la laïcité, je dirais que cette question nous paraît clairement secondaire, et largement périphérique, à côté de toutes les autres questions plus importantes qui concernent l'université : sélection, droits d'inscription, évaluation de la recherche, réévaluation du doctorat, etc.

Ce qui nous paraît d'abord important d'exprimer devant vous, ce sont les arguments qui prouvent que la laïcité n'est pas une véritable question dans l'enseignement supérieur, dans tous les cas pas telle qu'elle est posée.

Tout d'abord l'enseignement supérieur n'est pas l'enseignement secondaire, les étudiants y sont le plus souvent majeurs, adultes et donc libres de se déterminer soi-même. Et puis, le deuxième argument, c'est que nous avons affaire à un enseignement qui n'est pas obligatoire.

Le deuxième point concerne la difficulté qu'il y a à concilier la laïcité avec les libertés universitaires.



Le véritable risque concernant la laïcité, proviendrait de que des étudiants voudraient réintroduire la question religieuse et pourraient ainsi porter atteinte à la liberté des enseignants, en contestant leurs enseignements. Cependant, ce qu'on peut opposer à ce risque de prosélytisme, c'est la liberté posée par l'article L.952-2 du code de l'éducation, lequel dispose : « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité.* »

Les universitaires ont une obligation de neutralité, mais ils jouissent aussi de la liberté fondamentale d'expression, de la liberté de recherche, ce qui signifie qu'ils peuvent déterminer librement leur domaine de recherche et par ailleurs ils jouissent de la liberté d'expression en dehors de l'université.

Pour résumer, la liberté académique est une liberté négative, car elle protège contre les pressions extérieures, celles de l'État et celles des entreprises privées, mais aussi contre celles exercées par les étudiants. D'ailleurs, cette liberté académique ne vaut pas que pour les professeurs ; elle doit valoir aussi pour les étudiants. Le prosélytisme religieux de certains pourrait nuire à la liberté d'expression des autres.

Pour notre part, il est évident qu'il y a dans le droit positif français suffisamment d'éléments pour garantir la liberté académique, sans avoir à en arriver à la prohibition d'un signe religieux, du voile par exemple, à l'université.

Par ailleurs, je rappelle en ce sens que le Conseil d'État a rendu un arrêt le 22 juillet 1996, concernant l'Université de Lille II où le doyen s'était autorisé à interdire le port du voile à certaines étudiantes, dans lequel le Conseil d'État a déclaré que les étudiants avaient une liberté d'expression qu'ils leur permettaient de porter un signe religieux. Il précisait simplement « *Que toutefois cette liberté ne saurait permettre aux étudiants d'accomplir les actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public.* »

Le respect absolu de la liberté pour les universitaires d'exercer leur mission d'enseignement et de recherche sans aucune contrainte extérieure nous paraît la seule limite infranchissable et le seuil de la laïcité dans l'enseignement supérieur

Je vais laisser la parole à mon collègue, M. Galderisi qui va notamment vous parler du rôle de la Conférence des Présidents d'Université (CPU) pour l'université. »

M. Claudio Galderisi, Vice-Président de QSF

« La conférence des présidents d'université a un rôle important : le Président intervenant au CNESER a fait voter une motion unanime sur la laïcité, le fait religieux et la liberté d'enseignement. « QSF » a participé à sa rédaction et a publié officiellement de nombreux textes, dont un plus axé sur la question de la surenchère de la laïcité disponible à cette adresse : <http://www.qsf.fr/2015/05/11/762/>.

Vous savez mieux que moi que la laïcité est également un concept qui se décline selon les histoires nationales, politiques, institutionnelles, et aussi universitaires. Je viens d'un système universitaire où cette séparation ne fonctionne pas de la même manière, ce qui n'a pas empêché le respect des franchises universitaires et le développement de l'université libre.

Nous pensons que les libertés ne sont pas seulement un cadre mais qu'elles sont aussi le fondement même de la transmission du savoir. Là où la laïcité doit fixer un cadre général, la question du fait religieux et de son enseignement doit aussi se poser, même si cela doit se faire d'une autre manière notamment à travers la mise en perspective critique et historique du fait religieux.



J'enseigne la littérature romane et il m'est arrivé en concours d'agrégation d'être en difficulté avec des textes du Moyen Âge, dans lesquels la question des relations entre la représentation de l'islam et du christianisme se posait de façon radicale. Ces relations historiques sont d'autant plus difficiles à appréhender et à expliquer que l'histoire des religions est absente de l'enseignement secondaire et de plus en plus de l'enseignement universitaire. Ainsi le développement de l'esprit critique concernant les sciences religieuses devient problématique, nuisant entre autres à la compréhension de la laïcité comme condition du vivre ensemble absent.

Il faut donc confronter l'enseignement des religions à la liberté critique de l'université : la laïcité ne pourra qu'être enrichie par ce travail. Nous croyons qu'il faut laisser la possibilité que le regard que nous portons sur le fait religieux évolue. »



Paris, le mardi 8 septembre 2015

Audition de M. Michel Gay, secrétaire général et M^{me} Lucienne Bigeard, membre du conseil national, du syndicat SupAutonome-FO

M. Michel Gay, du syndicat SupAutonome-FO:

« La laïcité est la façon typiquement française de régler les rapports entre État et religion ; autrement dit, la laïcité est la façon adoptée par l'État français depuis 1905 de garantir la liberté religieuse.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme ne dit pas autre chose lorsqu'elle affirme dans l'arrêt *Kervanci c. France* de 2008 que « en France, l'exercice de la liberté religieuse dans l'espace public, et plus particulièrement la question du port des signes religieux à l'école, est directement lié au principe de laïcité, principe autour duquel la République française s'est construite »¹⁵⁸.

L'insertion de la laïcité dans le cadre plus général de la liberté religieuse ne va cependant pas de soi tant il est vrai que la loi du 9 décembre 1905 a été adoptée dans un climat de quasi-guerre civile et qu'elle était en fait d'abord destinée à amenuiser, sinon éradiquer, l'influence de l'Église catholique dans la société française. L'équivalence entre laïcité et liberté religieuse ne relève donc pas de l'évidence mais de la construction et de l'histoire. Et c'est précisément l'oubli de cette construction et de cette histoire qui sont sans doute pour partie à l'origine des controverses à propos d'une notion faisant l'objet il y a quelques décennies d'un large consensus¹⁵⁹.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 proclame dans son article 10 la liberté de conscience universelle, seulement bornée par l'ordre public résultant de la législation : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Ce texte est complété par l'article 11 qui proclame la liberté de communication des opinions, là encore dans le respect du cadre légal. Art 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».

L'Article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est exactement dans la même ligne que celle de la Déclaration de 1789, en soumettant la liberté à l'ordre public : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».

158- CEDH 4 Décembre 2008, *Kervanci c. France*, § 17.

159- La position ici défendue consiste donc à soutenir que la laïcité a moins besoin d'être pensée que connue et étudiée dans sa dimension historique. Une position évidemment différente est soutenue par Catherine Kintzler, *Penser la laïcité*, s.l., Minerve, 2014. On donnera un seul exemple : l'auteur se demande pp.155 et ss. « Y-a-t-il une spiritualité laïque ? ». À cette question, elle essaie de répondre philosophiquement, alors qu'il suffit d'étudier l'œuvre et la pensée d'un des fondateurs de la pensée laïque, Ferdinand Buisson, pour avoir une réponse plus que claire (et positive) ; Vincent Peillon, *Une religion pour la République. La foi laïque de Ferdinand Buisson*, Paris, Seuil, 2010.



Cette notion d'ordre public est le critère ultime auquel doit être soumis en dernière instance donc en cas de conflit, le principe de laïcité. Ainsi, la laïcité cesse d'être polémogène pour devenir un facteur d'apaisement, ce qu'elle était il y a encore quelques décennies.

On le comprend, la logique juridique qui préside à l'organisation de la liberté religieuse est en France celle de la primauté de l'ordre public déterminé par l'État. La liberté religieuse est encadrée par l'État et elle n'est pas première par rapport à cet ordre étatique. La garantie des droits en général n'est pas fondatrice de l'ordre étatique mais l'ordre étatique est clairement à l'origine de la garantie des libertés. Dont la liberté religieuse.

Si l'on applique cette logique à l'Université en particulier, et à l'enseignement supérieur en général, il faut commencer par dire que les problèmes liés à la question religieuse y sont rarissimes. Quelques épiphénomènes vite montés en épingle sur le plan médiatique¹⁶⁰, quand il ne s'agit pas, comme à Paris 13¹⁶¹, d'affaires montées de toutes pièces, l'instrumentalisation du principe de laïcité servant à régler des comptes personnels.

En tout état de cause, une phase d'évaluation objective de la situation devra précéder les décisions législatives. Il s'agit d'établir des statistiques fiables sur la question religieuse (quel taux de pratique, à quel endroit, existence de pressions, cas de prosélytisme, pratique apaisée, etc.?).

En l'état du droit, la manifestation de l'appartenance religieuse n'est pas interdite dans l'enceinte des Universités. L'interdiction du port de signes religieux dans le primaire et le secondaire ne s'applique pas au supérieur : la loi du 15 mars 2004 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics et la circulaire du 18 mai 2004 complétant cette loi sont bien circonscrites au primaire et au secondaire du fait que les élèves des écoles, collèges et lycées sont mineurs. La liberté étant de principe, cette limitation à la liberté religieuse pour des motifs d'ordre public, ne s'applique pas au supérieur. Le Conseil d'État avait déjà expliqué par la voix du commissaire du gouvernement, en 1912 que la laïcité ne s'appliquait pas à l'Université du fait que l'on s'y adressait à des adultes¹⁶².

Le supérieur est régi par l'article L 141-6 du Code de l'éducation, qui dispose que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

Cela a pour conséquence que :

- 1) l'enseignement supérieur, en tant que service public, se doit de respecter le principe de laïcité, que ce soit pour ses programmes, ou pour la tenue vestimentaire des enseignants. Les programmes ne sauraient donner d'avantage à une religion plutôt qu'une autre, tandis que les enseignants se doivent d'avoir une tenue neutre, respectant justement la neutralité du service public. Concrètement, un enseignant du supérieur ne saurait exercer en tenue d'Hare Krishna, de prêtre catholique ou vêtu d'un voile islamique. Cela vaut tant pour les Enseignants-Chercheurs titulaires que pour les vacataires ou les contractuels, qui sont lorsqu'ils enseignent des collaborateurs occasionnels du service public, et à ce titre assujettis aux mêmes obligations que les fonctionnaires titulaires. De même, depuis le décret de décembre 2007, les étudiants recrutés comme vacataires par l'université, pour venir en appui aux personnels administratifs ou de bibliothèque, ont des contrats de droit public. Ils ont

160- On pense en particulier à l'incident ayant eu lieu à l'IEP d'Aix-en-Provence en septembre-octobre 2014.

161- On fait ici référence à la soi-disant « islamisation » de l'IUT de Saint-Denis, qui n'est que le paravent d'affaires financières sans doute plus fondamentales.

162- Emmanuel Aubin, « Contre l'interdiction du port du voile à l'Université », *AJDA*, 17-2015, p.952.



qualité d'agent public, et de ce fait sont soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires : par conséquent, aucun signe religieux ostentatoire ne peut être autorisé, et leur tenue vestimentaire doit être appropriée au service public.

- 2) l'indépendance à l'égard de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique implique la liberté académique. Les Enseignants-Chercheurs bénéficient d'une garantie constitutionnelle de leur liberté scientifique, que ce soit dans la recherche ou dans l'enseignement. Cela implique qu'un enseignant qui ferait du prosélytisme dans l'exercice de ses fonctions, se mettrait en porte-à-faux à l'égard de son obligation de neutralité. En dehors de ces cas extrêmes, assez largement théoriques, un enseignant du supérieur peut parfaitement donner son avis sur les matières qu'il traite, puisqu'il a face à lui des adultes capables de critiquer sa démarche et d'accepter, ou non, les raisonnements qu'on leur propose.
- 3) le fait de tendre vers l'objectivité du savoir est lié à la disposition précédente. Il ne s'agit pas de prétendre être objectif, mais d'y tendre. Il faut reconnaître qu'il ne s'agit pas d'un objectif équivalent dans toutes les disciplines ; il est sans aucun doute plus facile de tendre à l'objectivité en mécanique des fluides qu'en droit, en économie ou en science politique... disciplines dans lesquelles la qualité du débat importe autant que les conclusions auxquelles on peut aboutir.
- 4) le respect de la diversité des opinions participe également à l'effort visant à atteindre l'objectivité scientifique la plus grande possible. L'Université, dans la tradition européenne, est un lieu de confrontation des points de vue dont on pense qu'à défaut d'atteindre la « vérité », il servira à donner à ceux qui la fréquentent l'habitude du dialogue et de la tolérance. C'est l'Université humaniste, héritage de la Renaissance, qui tend malheureusement à disparaître.
- 5) la liberté de la recherche et de l'enseignement est la conséquence logique de toutes ces dispositions. En outre, l'esprit critique doit être au cœur de l'Université.

En d'autres termes, l'Université étant par essence le lieu du débat et de l'échange, il ne saurait y être question d'une quelconque limitation de la liberté religieuse, si ce n'est lorsque le respect des convictions des autres n'est pas assuré, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Il faut noter cependant pour être honnête, que, sur le plan juridique, l'adoption par le législateur d'une limitation de la liberté religieuse ne poserait pas de problème.

D'une part, sur le plan national, parce que la limitation posée par la loi de 2004 pourrait parfaitement être étendue au supérieur pourvu qu'une motivation adéquate soit donnée (la protection des étudiants contre le prosélytisme, la protection des droits des femmes, l'égalité entre les sexes, etc.).

D'autre part, sur le plan supranational, parce que la Turquie, en particulier l'Université d'Istanbul a été confrontée au problème du voile islamique. Dans la célèbre décision *Leyla Sahin c. Turquie* du 10 novembre 2005, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que l'exclusion d'une étudiante en médecine de l'Université d'Istanbul qui avait refusé de retirer son voile pour suivre les cours et passer les examens, n'était pas contraire à l'article 9 de la Convention.

Ainsi, afin de lutter contre les pressions exercées en Turquie par les extrémistes religieux musulmans, certaines mesures prises dans les Universités ont été considérées par la CEDH parfaitement admissibles, « dans le but d'assurer la mixité des étudiants de croyances diverses et de protéger ainsi l'ordre public et les croyances d'autrui »¹⁶³. La protection des femmes et de l'égalité entre les sexes est un autre argument important avancé par la Cour¹⁶⁴.

163- CEDH, 10 novembre 2005, *Leyla Sahin c. Turquie*, § 111 qui est une reprise de l'arrêt *Refah Partisi c. Turquie* du 13 février 2003.

164- Laurence Burgorgue-Larsen, « Le port du voile à l'Université. Libres propos sur l'arrêt de la grande chambre *Leyla Sahin c. Turquie* du 10 novembre 2005 », *RTDH*, 66/2006, pp.194-198.



De sorte que rien sur le plan juridique, que ce soit au niveau national ou européen, ne s'oppose à ce que le législateur interdise le port de signes religieux ostentatoires à l'Université. Reste à voir si cela serait souhaitable sur le plan de l'opportunité.

Quelle opportunité d'un changement de paradigme ?

SupAutonome-FO a été parmi les signataires de la motion prise à l'initiative de la CPU et votée par le CNESER le 18 mai 2015, tout en n'étant pas dupe de la politique d'affichage et de bonne conscience à peu de frais que cette institution (la CPU), voulait ainsi s'offrir. Cette motion prenait position contre l'interdiction des signes religieux à l'Université¹⁶⁵. En effet, la plupart des Présidents d'Universités refusent de régler fermement et concrètement les problèmes.

Quoi qu'il en soit, il n'y a dans l'état actuel, aucune raison sérieuse de souhaiter l'interdiction du voile islamique dans les Universités, ou tout autre signe religieux ostentatoire, dans la mesure où le port de cet accessoire vestimentaire ne semble pas constituer concrètement une pression exercée sur les femmes ne le portant pas. Dans le cas contraire d'un prosélytisme ou de violences morales ou physiques, il est bien évident que cet avis changerait. Mais concrètement, en partant des faits.

Par ailleurs, il se trouve que ledit voile pose des problèmes concrets en ce qui concerne les risques de fraude aux examens ainsi que des problèmes de sécurité lors de travaux pratiques. Dans ces cas, l'interdiction du port du voile, ou l'interdiction d'un voile cachant les oreilles dans les salles d'examen, et uniquement pour la durée desdits examens ou des TP, relève simplement du règlement intérieur des Universités, précisément de leur règlement d'examen et d'accès aux salles de TP. Nul besoin de légiférer pour traiter un micro-problème.

Par ailleurs, l'Université est et doit rester le lieu de tous les examens, de toutes les critiques, de tous les questionnements et de toutes les remises en cause. En d'autres termes il n'est pas question d'accepter que l'influence de quelque religion que ce soit aboutisse à l'interdiction voire même la moindre limitation de la liberté de critique des Enseignants-Chercheurs à l'égard des religions. Le blasphème, quand bien même on le camoufle derrière les appellations de christianophobie ou d'islamophobie, n'a pas sa place à l'Université, lieu de toutes les impertinences et de tous les irrespects. Aucune limitation de la liberté d'expression à l'Université n'est acceptable, naturellement dans les cadres déterminés par la loi.

Encore une fois, l'Université, lieu par excellence du dialogue et de la confrontation des opinions, doit pouvoir accepter des tenues vestimentaires exprimant une appartenance religieuse, en particulier pour les étudiants étrangers. Si la situation de la France évoluait comme cela a été le cas en Turquie dans les années 1980-1990 (volonté de détruire les fondements laïcs de l'État), nous pourrions réviser notre position et réclamer l'interdiction de tout signe d'appartenance religieuse. Pour l'instant contentons-nous d'appliquer les règles existantes qui donnent entière satisfaction dans l'immense majorité des cas.

Conclusion et recommandations

Toutes les menaces, pressions, exclusions au nom de considérations religieuses au principe de laïcité et à celui d'égalité devant le service public dans les établissements d'enseignement supérieur sont inacceptables et rien ne doit porter atteinte au bon déroulement des enseignements et à la liberté d'expression de l'enseignant.

165- <http://www.cpu.fr/actualite/laicite-motion-du-cneser-18-mai-2015/>



L'enseignement supérieur dispose aujourd'hui des structures, des moyens et de l'encadrement juridique nécessaire pour assurer l'application du principe de laïcité dans l'enseignement supérieur et répondre aux atteintes contre celui-ci.

Pour assurer l'application effective du principe de laïcité et éviter son dévoiement nous préconisons les recommandations suivantes :

Le règlement intérieur, qui a vocation à définir les règles de fonctionnement de tout établissement de l'enseignement supérieur, et notamment les règles de comportement qui s'imposent à tous les usagers, constitue une base juridique indispensable pour poursuivre ceux portant atteintes au bon fonctionnement de l'établissement et notamment en ce qui concerne le respect du principe de laïcité (refus de participer à des enseignements ou à des épreuves d'examen pour des raisons d'ordre religieux, contestation d'auteurs, d'examineurs, de sujets, etc., actes de prosélytisme...). Par contre, les chartes d'établissement qui n'ont pas de caractère contraignant ne nous semblent pas un outil à recommander et peuvent même avoir un effet négatif dans le traitement de ces problèmes les règlements intérieurs des établissements d'enseignement supérieur :

- doivent préciser qu'aucune raison d'ordre religieux ne pourra être invoquée pour refuser de participer aux examens, contester les sujets, les examinateurs ou les jurys ;
- rappeler les obligations des étudiants lors des examens et notamment l'exigence d'identification et l'interdiction de tout objet ou de toute manifestation susceptible de gêner les autres candidats dans le traitement même de l'épreuve, ou d'en perturber le déroulement en contrevenant à la nécessaire neutralité des conditions d'examen ;
- rappeler les obligations de l'étudiant au regard du principe de laïcité, en matière d'enseignement, de même que les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique, aucune considération de sexe ne peuvent être invoquées pour refuser de participer à certains enseignements, pour empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs ou pour récuser certains enseignants ; et doivent être portées à la connaissance de tous les étudiants dès le début de l'année universitaire.

Toute occupation d'un local au sein d'un établissement d'enseignement supérieur par une association étudiante doit faire l'objet d'une convention d'affectation des locaux. Ces locaux ne peuvent en aucun cas être affectés aux cultes. Les cultes religieux doivent s'exercer en dehors des locaux universitaires. Des critères d'attribution, en particulier la non-discrimination et l'égalité homme-femme doivent être retenus. De même, les crédits du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) ne sauraient être attribués à des associations dont l'objet et les activités sont culturels.

L'organisation de manifestations de tout ordre par les associations doit faire l'objet d'un encadrement juridique et de la mise en place d'une convention avec l'établissement, ce qui est rarement le cas aujourd'hui, qui respecte les principes établis par l'article L 141-6 du code de l'éducation.

Le monopole d'État de l'attribution des grades universitaires (collation des grades) par les seules universités publiques doit être effectivement appliqué.

Les obligations qui régissent les documents d'identité tels que les cartes nationales d'identité, passeport ou titre de séjour doivent aussi s'appliquer à la carte d'étudiante. »



M^{me} Lucienne Bigeard, membre du conseil national de SupAutonome-FO:

Le droit particulier à l'Alsace-Moselle :

« Comme chacun sait, les particularités juridiques de l'Alsace-Moselle (qui ne se limitent pas à la question des relations entre État et religions) sont issues de l'histoire particulière de ce territoire, annexé à l'Empire allemand entre 1870 et 1918, et qui au sortir de la Grande Guerre obtint de garder son droit local, notamment en restant sous le régime du concordat de 1801 tandis que le reste de la France était soumis à la loi du 9 décembre 1905.

Je vais reparler de l'Alsace-Moselle. J'ai vu que l'Observatoire avait tiré des conclusions consensuelles, il en ressortait que vous ne souhaitiez pas qu'on y revienne, ni d'étendre aux cultes non reconnus ce régime local.

Il serait absolument illogique de prôner la tolérance à l'égard des signes d'appartenance religieuse à l'Université et considérer que celle-ci ne saurait concourir à la formation des religieux. En tout état de cause, principe d'égalité et laïcité doivent guider la réflexion.

Naturellement, il ne saurait être question que l'Université publique forme les membres du clergé de quelque religion que ce soit (même s'ils ne sont pas membres d'un « clergé » au sens strict puisque certaines religions n'en ont pas mais il s'agit simplement de faire comprendre l'idée directrice) en ce qui concerne l'enseignement religieux. Par contre, on ne voit pas pourquoi une formation solide en droit de la liberté religieuse, en droit des cultes, que ce soit en droit français ou européen et comparé devrait être interdit voire même faire l'objet d'une quelconque méfiance. Simplement, il faut s'assurer que des juristes, seuls compétents pour le faire, assurent ces enseignements techniques avant tout et certainement pas polémiques comme certains voudraient le faire croire.

Il est tout aussi évident que la formation au droit des cultes et de la liberté religieuse ne saurait s'appliquer uniquement à l'Islam, pour des raisons évidentes de respect du principe d'égalité.

Laïcité à l'Hôpital :

À la suite du constat de perturbations du fonctionnement hospitalier plusieurs circulaires ministérielles ont réaffirmé les modalités d'application du principe de laïcité à l'Hôpital. Elles concernent les personnels et les usagers.

« L'hôpital public, structure laïque, s'ouvre donc par nécessité à toutes les dimensions de l'individu dont la spiritualité est une composante souvent essentielle. Toutefois, cette ouverture ne peut ni ne doit déboucher sur la création de tensions entre usagers et agents du service public, et encore moins sur des dysfonctionnements du service susceptibles de porter atteinte à la qualité des soins et de l'accueil et à la sécurité des patients qui restent l'objectif prioritaire et essentiel du service public hospitalier ».

Concernant les personnels, nous constatons qu'ils respectent, dans l'immense majorité, l'obligation de neutralité des agents publics, qu'ils soient titulaires ou stagiaires. C'est, en particulier, la règle pour les Professeurs d'Université et Maîtres de Conférences / Praticiens Hospitaliers ainsi que pour les étudiants externes et internes hospitaliers.

Concernant les usagers, certains points des recommandations de la Charte des Usagers du service public posent encore des problèmes qui perturbent le fonctionnement hospitalier et qui doivent être gérés au coup par coup par les personnels, les étudiants stagiaires et les enseignants / praticiens hospitaliers.

Ils concernent, d'une part, la demande d'être soigné par un praticien de l'un ou l'autre sexe, quand il ne peut y être accédé en raison du fonctionnement du service.



D'autre part, les Centres de Soins et Consultations Dentaires sont confrontés au port, par de nombreuses patientes se présentant en consultation externe, d'un foulard enserrant le visage, le maxillaire inférieur et le cou. Dans de nombreux cas, ce foulard, empêchant l'examen bucco-dento-maxillaire complet et la prise en charge des soins dans les conditions optimales d'hygiène et de sécurité pour la patiente, ne sera retiré qu'après de longues explications et discussions.

Les refus d'appliquer les règles et les incidents qui en découlent ne peuvent souvent être gérés par des étudiants externes ou internes qui n'ont ni la formation ni l'expérience et l'autorité nécessaires. Ceux-ci préfèrent alors, pour éviter les incidents perturbant le fonctionnement du service, les accusations de racisme et d'atteinte à la pratique religieuse, renoncer à l'application des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires. En cas d'incidents, ceux-ci ne seront en général réglés que par l'intervention d'un senior.

L'affichage informatif sur les conditions d'accès aux consultations les Centres de Soins Dentaires précisant et expliquant ces deux points : le fonctionnement du Service Public et les nécessités imposées par les traitements bucco-dento-maxillaires, permettrait de clarifier et d'expliciter les règles s'appliquant à tous les patients et d'éviter les contestations souvent liées au manque d'information.

Il faut toutefois reconnaître que, si ces débats sont quotidiens, chronophages et source de stress pour le soignants et les patients, les conflits sont en général évités lorsque le dialogue est possible entre partenaires de bonne volonté. »



Paris, le mardi 8 septembre 2015

Audition de M. Laurent Diez, secrétaire général et M^{me} Mélanie David, du Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche (SNPTES)

M. Laurent Diez, secrétaire général du Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche

« Le SNPTES est à la fois un vieux et un jeune syndicat. Il est présent depuis 1953, au sein de la FEN puis de l'UNSA, et seul depuis 2014, il défend les valeurs de la République dont la laïcité est un des piliers.

Le SNPTES défend une laïcité qui ne peut se contenter de vagues compromis mais qui ne stigmatise aucune population en particulier. Le « vivre ensemble », qui implique le respect individuel et le respect collectif, doit être au-dessus des communautarismes.

L'enseignement supérieur et la laïcité n'est pas un sujet nouveau. Il existe un article dans le code de l'éducation nationale. De plus, un guide de la « laïcité et enseignement supérieur » est paru en 2004. Pourtant en 10 ans, force est de constater que les incidents se multiplient, même s'il est difficile de les quantifier sérieusement.

Les universités devenues autonomes avec la loi LRU ont toujours une fâcheuse tendance à s'affranchir des « carcans » de la loi, que ce soit sur ce domaine ou dans d'autres domaines. L'autonomie n'est pas l'indépendance.

Cette remise en cause du principe de laïcité vient de décisions prises par les établissements qui se situent en dehors du cadre de la loi.

Tout d'abord, l'autorisation de prêt de salle à des associations étudiantes communautaristes, alors que les interlocuteurs naturels devraient être des syndicats étudiants généralistes. De plus, qui contrôle l'utilisation de bâtiments publics, mais aussi des fonds (subventions) qui sont données à ce type d'associations ? Pour rappel, les associations devraient fournir, au moment de leur demande, un budget et un rapport sur leurs activités. Cela pourrait au minimum permettre d'éviter de financer des associations cultuelles.

Les déviances liées à ces associations par la création de fichiers communautaristes à partir des fichiers électoraux peuvent aboutir sur du harcèlement communautaire.

L'entrave aux enseignements par la contestation des cours sur le fond (histoire, sociologie, anatomie, biologie) mais aussi sur la forme (genre de l'enseignant contesté suivant le genre de l'étudiant). Il arrive aussi que des demandes de reprogrammation des cours en raison de journées religieuses soient acceptées par les établissements !



Proposition du SNPTES : le ministère devrait faire des rappels à l'ordre aux établissements autonomes dès que la ligne jaune est franchie.

Le rôle de l'État est également de montrer l'exemple : faire respecter la loi mais rien que la loi ! Ce n'est malheureusement pas le cas. Des établissements privés confessionnels vont jusqu'à faire de la publicité dans les journaux en se définissant comme « université ». Il s'agit là encore une fois d'une tromperie, aux marges de la laïcité, de plus ces établissements font maintenant partie des COMUE (communauté d'universités et d'établissements), établissements publics (!), certains étant même membre fondateur (donc décisionnaire...) comme à la COMUE Lille Nord de France. Il n'est que grand temps pour l'État de reprendre en main ce dossier.

L'université peut aussi jouer un rôle dans la recherche sur les meilleurs moyens de faire évoluer la pédagogie de la laïcité. Il faut pour cela donner non seulement du temps mais aussi des moyens.

L'université en elle-même est très diversifiée par son public (étudiants de toutes origines) mais aussi par son personnel. D'une part, il ne peut se concevoir des dérapages du côté des étudiants en faisant respecter les règles communes mais il peut y avoir aussi un manque d'éducation. À l'instar de ce qui se fait dans l'éducation nationale, il faudrait certainement avoir un cours de 3H maximum, dès la rentrée, sur ce qui doit être le « vivre ensemble » sur le campus universitaire. L'idée de charte pour l'étudiant peut être une autre piste complémentaire.

Pour les personnels, la présence d'un référent laïcité pourrait permettre de les aider dans les difficultés qu'ils pourraient rencontrer. Enfin, les personnels d'administration ou de sécurité doivent aussi être formés afin de ne pas stigmatiser, par leur comportement, tel ou tel type de population.

Proposition du SNPTES : un correspondant Laïcité, placé auprès du Président de l'Université permettrait de répertorier les incidents et pour aider les personnels.

Il reste enfin le « problème » des étudiants étrangers. Là aussi, il faut faire preuve de pédagogie tout en restant ferme sur les principes.

Enfin, Le SNPTES n'a que peu abordé le problème des tenues ostentatoires. Outre que la loi actuelle ne prévoit pas de dispositions dans les universités, le débat sur la laïcité ne doit pas se résumer à ce seul problème, au risque de stigmatiser une seule partie de la population estudiantine, mettant à mal le « vivre ensemble ». Il convient tout d'abord de faire respecter la loi dans les établissements universitaires. »



Paris, le mardi 15 septembre 2015

Audition de M. Devan Sohier du SNPREES-FO (syndicat national des personnels et des établissements d'enseignement supérieur)

« Je vous remercie de votre invitation à venir présenter notre position devant votre Observatoire. Je suis maître de conférences en informatique à l'université de Versailles.

Vous devez vous demander pourquoi avoir deux auditions pour des syndicats FO ? Parce que Sup-autonome est un syndicat qui vient d'entrer dans la confédération FO, et même si les deux ont vocation à fusionner, il en existe encore deux distincts.

Concernant votre sujet, comme vous devez le savoir, la confédération est historiquement très attachée à la laïcité, et donc à la défense de l'Université laïque et républicaine. La laïcité est un principe institutionnel de séparation des Églises et de l'État.

Nous sommes donc naturellement très attachés à l'application totale de la loi de 1905, dans le cadre de son champ d'application originel.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur il y a une différence importante entre les enseignements publics du premier et second degré, qui sont neutres, et le supérieur, car nous nous adressons à public adulte. ainsi la manière dont doit être abordée la question de la religion est radicalement différente.

La situation légale et réglementaire actuelle nous convient et toute évolution nous semble dangereuse car elle aurait pour conséquence de remettre en cause les franchises universitaires, ce qui limiterait la liberté d'expression sur les campus, et la loi de 1905 elle-même.

Nous nous joignons donc à de nombreux syndicats et à la CPU qui ont voté la motion du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la Recherche (CNESER). Nous sommes très attachés à la liberté d'expression dans les universités, qu'elle soit politique ou religieuse.

Ce qui nous semble la principale menace contre la laïcité dans l'enseignement supérieur ce sont les communautés d'universités et d'établissements (COMUE) qui constituent de grands pôles sur tout le territoire, regroupant des établissements privés et publics. Ce n'est pas neutre, car les COMUE ont la capacité de délivrer des diplômes alors que normalement le monopole de la collation des grades est réservé aux Universités (établissements de l'État).

Cette mise en place est donc un élément dangereux, il y a à Lille un premier établissement catholique dans la COMUE : ces établissements privés ne sont pas tous confessionnels, mais cela signifie qu'il peut y avoir des conséquences sur notre situation en tant qu'enseignant du public, et cela peut amener des personnels de droit privé à exercer dans un cadre universitaire au même titre que nous. Cela pose des problèmes statutaires, mais également le problème de l'obligation de neutralité que respectent les établissements de l'État, mais qui ne peut pas s'imposer aux établissements privés.

J'ai dit l'essentiel de ce que j'avais à dire, mais je suis tout à fait disposé à répondre à toutes vos questions. »



Paris, le mardi 15 septembre 2015

Audition de M. Jean-Loup Salzman, président de la Conférence des présidents d'université (CPU) et de M. Bernard Saint-Girons, consultant à la CPU

M. Jean-Louis Bianco, Président :

« Avant tout, j'aurais une question précise à vous poser : avez-vous le sentiment, comme cela est parfois dit, qu'il y a des informations, des faits, qui ne remontent pas jusqu'aux présidents d'université ? »

M. Jean-Loup Salzman, président de la Conférence des Présidents d'Université (CPU)

« Évidemment, il y a des choses qui ne remontent pas. Ce qui se passe échappe parfois soit à la vigilance soit à la connaissance des Présidents. En revanche, soyons tout à fait honnêtes : les mauvaises nouvelles remontent plus vite que les bonnes.

Nous sommes donc tout de même assez souvent informés des véritables difficultés. Mais de la même manière qu'un commissaire de police n'est pas toujours au courant de tout ce qui se passe dans le secteur de son ressort, les Présidents ne peuvent parfaitement tout savoir.

Parfois, c'est aussi parce que les gens veulent être discrets. En ce qui nous concerne, c'est la visibilité qui nous interroge plutôt que la manifestation cryptique. Il y a parfois des endroits de l'université qui fonctionnent en vase clos.

Il y a 2,5 millions d'étudiants dans l'enseignement supérieur : donc oui, bien sûr qu'il se passe des choses. Certaines dont nous prenons connaissance, d'autres qui sont réglées sans que nous le sachions.

Néanmoins, ce que nous pouvons lire dans la presse mais aussi sur certains blogs et parfois sur les réseaux sociaux est plus qu'extrêmement minoritaire.

En Seine-Saint-Denis, les problèmes de jeunes qui prient un peu n'importe où, cela existe. Mais nous avons remarqué que si nous les traitons de la même manière que toutes les autres incivilités, cela ne pose en réalité aucun problème.

La date de notre premier guide sur la laïcité n'est pas innocente : c'était en 2004, car la question se posait à l'université après la loi pour l'enseignement primaire et secondaire public. Nous avons donc souhaité rédiger un guide de bonnes pratiques à l'attention des présidents d'université pour qu'ils y trouvent les réponses nécessaires à la gestion du fait religieux.

Les cas qui y étaient développés étaient principalement de deux ordres : l'étudiant qui porte un signe ostensible et la neutralité des enseignants. Avec, de façon minoritaire, des questions concernant les examens, des contestations de cours et d'examineurs et, enfin, des difficultés – qui elles sont récurrentes – sur les dates d'examens.



Ce guide a simplement pour objet de conseiller les présidents d'université et notamment de prévoir ce qui doit être intégré dans le règlement intérieur.

La photo sur la carte étudiante, par exemple, doit être alignée sur la norme des documents officiels (photos d'identité). Or, si ce n'est pas dans le règlement intérieur, il peut y avoir plusieurs interprétations, ce qui peut mener à des oppositions. De même il devrait être noté dans le règlement intérieur les différents lieux où des tenues spécifiques doivent être portées, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Il y a une centaine d'établissements membres de la CPU qui sont autonomes : la grande diversité des statuts fait qu'il y a des règles qu'il faut essayer de rendre les plus homogènes possibles. Par ailleurs, cette nouvelle version du guide réactualisée comprend une présentation institutionnelle, une présentation des conditions de vie étudiante et l'ensemble des textes réglementaires rédigés de façon simple et lisible.

Nous avons mené un certain nombre d'enquêtes pour faire remonter des problèmes précis que les différents acteurs de l'enseignement supérieur pouvaient rencontrer. Je dois vous avouer qu'il n'est pas remonté grand-chose de ces enquêtes...

Quand on interroge les présidents d'université, ils remontent quelques faits, mais nous n'avons absolument pas l'impression d'une « vague de fond », tel qu'il pourrait résulter de la lecture de certains sites Internet que vous connaissez sans doute tous... ».



Le 12 mai 2015

Précision de M^{me} Marie-Jo Zimmermann, députée de la Moselle et membre de l'Observatoire de la laïcité suite à l'adoption de l'avis sur le régime local des cultes en Alsace et en Moselle, courrier adressé au président de l'Observatoire de la laïcité

Monsieur le Président,

La version définitive de l'avis de l'Observatoire de la Laïcité au sujet du régime des cultes en Alsace-Moselle réalise une synthèse entre les positions parfois très divergentes des uns et des autres. Je vous remercie tout particulièrement de ce que cet avis soit revenu en partie sur les conclusions envisagées initialement pour l'enseignement religieux.

Comme vous le savez, au sein de l'Observatoire j'ai défendu le maintien du régime local le plus possible à l'identique. Les solutions envisagées initialement sous l'influence de ceux qui voulaient tout supprimer me semblaient donc inacceptables. Le compromis qui a finalement été trouvé m'a amenée à approuver les conclusions globales.

Je reste cependant attachée au maintien du droit local, en particulier au régime des cultes. C'est un héritage de l'histoire et à juste titre le Conseil Constitutionnel a exprimé un avis selon lequel le droit local ne peut être élargi au-delà de son origine historique à des religions non statutaires. Pour le reste, les recommandations de l'Observatoire de la Laïcité appellent de ma part deux remarques :

- La recommandation de rendre optionnel l'enseignement religieux n'apporte rien dans les faits puisque tout élève qui ne souhaite pas suivre un cours d'enseignement religieux peut en être dispensé. Par contre l'inversion de la règle générale pourrait porter atteinte au principe même du droit local dont l'application en la matière deviendrait l'exception alors que jusqu'à présent c'est l'inverse.
- L'éventuel placement de l'enseignement religieux en dehors des horaires scolaires pourrait affaiblir le fondement de ce volet du droit local. Ce serait d'autant plus vrai si parallèlement, on supprimait les cours alternatifs d'enseignement moral pour les autres élèves. Les cours de religion seraient alors une charge horaire supplémentaire plutôt dissuasive.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.



99, rue de Grenelle - 75007 Paris
www.laicite.gouv.fr